



HAL
open science

L'action de mécénat au bénéfice des personnes publiques

Alain-Joseph Poulet

► **To cite this version:**

Alain-Joseph Poulet. L'action de mécénat au bénéfice des personnes publiques. Droit. Université Paris sciences et lettres, 2020. Français. NNT : 2020UPSLD036 . tel-03519190

HAL Id: tel-03519190

<https://theses.hal.science/tel-03519190>

Submitted on 10 Jan 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



THÈSE DE DOCTORAT

DE L'UNIVERSITÉ PSL

Préparée à l'Université Paris-Dauphine

**L'action de mécénat
au bénéfice des personnes publiques**

Soutenue par

Alain-Joseph POULET

Le 30 juin 2020

Ecole doctorale n° ED 543

Ecole doctorale de Dauphine

Spécialité

CR2D

Droit public

Composition du jury :

Antoine LOUVARIS <i>Professeur des universités</i> Université de Paris Dauphine - PSL	<i>Président</i>
Jean-Marie PLAZY <i>Professeur des universités</i> Université de Bordeaux	<i>Rapporteur</i>
Mathieu DOAT <i>Professeur des universités</i> Université de Perpignan – Via Domitia	<i>Rapporteur</i>
Marzia De DONNO <i>Ricercatrice</i> Université de Ferrare (Italie)	<i>Examinatrice</i>
Emmanuel DINH <i>Maître de conférence</i> Université de Paris Dauphine - PSL	<i>Examinateur</i>
Elisabeth MELLA <i>Maître de conférences-HDR</i> Université de Paris Dauphine - PSL	<i>Directrice de thèse</i>

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

Remerciements

Exercice personnel, parfois qualifié de solitaire d'inspiration ascétique, le déroulement de cette thèse ne s'est pas réalisé de manière individuelle. Plusieurs personnes ont nourri ce travail au travers de discussions, de réflexions partagées et de suggestions avisées.

Avec grande reconnaissance, je remercie Mme Élisabeth Mella, ma directrice de thèse pour sa confiance, pour son soutien, pour sa disponibilité et pour ses conseils sans lesquels ce travail n'aurait pas abouti. Sans oublier une pensée à Mme Sophie Schiller pour avoir établi ce lien.

Mes remerciements s'adressent aussi aux membres du jury, qui me font l'honneur de bien vouloir discuter de mon travail.

Je tiens également à remercier l'ensemble du corps administratif de l'école doctorale de l'Université de Paris Dauphine-PSL dans l'encadrement des doctorants et dans leur mise à disposition de l'ensemble des dispositifs nécessaires à la concentration demandée.

Qu'il me soit permis d'exprimer ma gratitude à mon employeur, l'Institut de la Gouvernance territoriale et de la décentralisation, à ses présidents, MM. Jean-Pierre Balligand et Michel Piron dans la découverte d'un univers professionnel ayant inspiré cette recherche.

Je tiens à remercier l'ensemble du Conseil d'administration, MM. Pierre Paul Leonelli, Jean-Louis Chauzy, François Bonhomme et Éric Lombard pour leur confiance et autorisation à concilier ce travail de recherche intégré aux activités de l'Institut.

Une pensée également à M. Jean-Marc Ohnet, fondateur de la revue *Pouvoirs Locaux*, qui a favorisé la publication d'articles rattachés à ce travail de thèse.

Je prends la liberté de remercier les membres de ma famille qui ont suivi avec calme mon engagement.

Et puis, je tiens à remercier tout particulièrement mes deux « collègues », Mme Laurence Lemouzy pour ses précieux apports et transferts d'expérience et M. Hervé Poulet, soutien et transmetteur infatigable lorsque ma motivation pouvait parfois s'effriter face à ce travail exigeant qui requiert persévérance, constance et énergie.

TABLE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS

ADEME	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
Aff.	Affaire
A.J.D.A.	Actualité juridique, droit administratif
al.	Alinéa
ANRU	Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine
A.P.D.	Archives de la philosophie du droit
art.	Article
Bull.	Bulletin de la Cour de cassation
BOFiP	Bulletin officiel des finances publiques - impôts
BOI	Bulletin officiel des impôts
c/	Contre
C.	Code
CA	Cour d'appel
CAA	Cour administrative d'appel
Cass.	Cour de cassation
• Civ.	Chambre civile
• Com.	Chambre commerciale
• Crim.	Chambre criminelle
Req.	Chambre des requêtes
Soc.	Chambre sociale
C.C.	Conseil constitutionnel
C. comptes	Cour des comptes
CE	Conseil d'État
• Sect.	Section du contentieux
• Ass.	Assemblée du contentieux
Cerfa	Centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs
<i>Cf.</i>	<i>Confer</i>
CFF	Centre français des Fonds et Fondations
C.G.I.	Code général des impôts
Chron.	Chronique
C.J.C.E.	Cour de justice des communautés européennes
C.J.C.T.	Cahier juridique des collectivités territoriales
CNC	Conseil national de la comptabilité
Coll.	Collection
concl.	Conclusions
Comm. com.	Communauté de communes
CRC	Chambre régionale des comptes
D.	Recueil Dalloz
D.A.	Droit administratif
Déc.	Décision
D.F.	Droit fiscal
DGFîP	Direction générale des finances publiques
D.H.	Recueil Dalloz Hebdomadaire
DJEPVA	Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative
DLF	direction de la Législation fiscale
doc.	Document

doct.	Doctrine
éd.	Edition
E.D.C.E.	Études et documents du Conseil d'État
EPA	Établissement public à caractère administratif
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
EPIC	Établissement public à caractère industriel et commercial
ESS	Économie sociale et solidaire
fasc.	Fascicule
FRUP	Fondation reconnue d'utilité publique
G.A.J.A.	Grands Arrêts de la jurisprudence administrative
G.D.C.C.	Les grandes décisions du Conseil constitutionnel
G.D.D.A.	Les grandes décisions de la jurisprudence, droit administratif
GIE	Groupement d'intérêt économique
GIP	Groupement d'intérêt public
G.P.	Gazette du Palais
<i>ibid.</i>	<i>Ibidem</i>
inf. rap.	Informations rapides
J.	Jurisprudence
J.C.A.	Jurisqueuseur administratif
J.C.P.	Jurisqueuseur périodique (La semaine juridique)
• éd. Ass.	édition association
• éd. G	édition générale
• éd. E	édition entreprise
• éd. CI	édition commerce et industrie
J.O.	Journal officiel de la République française
L.G.D.J.	Librairie générale de droit et de jurisprudence
<i>Loc. cit.</i>	<i>Loco citato</i>
L.P.A.	Les Petites Affiches
L.P.F.	Livre des procédures fiscales
M.P.	Marchés publics
N.E.D.	Notes et études documentaires
Obs.	Observations
ONG	Organisation non gouvernementale
<i>Op. cit.</i>	<i>Opere citato</i>
p.	Page
pan. dr. adm.	Panorama de droit administratif
PME	Petites et Moyennes Entreprises
pp.	Pages
P.P.P.	Partenariat public privé
par ex.	Par exemple
préc.	Précité(e)
P.U.F.	Presse universitaire de France
R.A.	Revue administrative
R.D.P.	Revue du droit public et de la science politique
R.D.P.A.	Revue de droit public et administratif
Rec.	Recueil
R.E.D.P.	Revue européenne de droit public
Req.	Requête
R.F.D.A.	Revue française de droit administratif
R.F.D.A.P.	Revue française de droit de l'administration publique
R.F.D.C.	Revue française de droit constitutionnel

R.F.F.P.	Revue française de finances publiques
R.F.G.	Revue française de gestion
R.H.M.C.	Revue d'histoire moderne et contemporaine
R.I.S.A.	Revue internationale des sciences administratives
R.J.F.	Revue de la jurisprudence fiscale
R.J.T.A.	Revue de jurisprudence des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel
R.P.D.A.	Revue pratique du droit administratif
RSE	Responsabilité sociétale des entreprises
R.T.D.Civ.	Revue trimestrielle de droit civil
s.	Suivante
SPL	Société publique locale
T.	Tome
TA	Tribunal administratif
TC	Tribunal des conflits
T.correc.	Tribunal correctionnel
TGI	Tribunal de grande instance
TPE	Très Petite Entreprise
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée

SOMMAIRE

Remerciements.....	3
Table des principales abréviations.....	5
Sommaire.....	9
Introduction.....	14
Première partie. Les conditions d'éligibilité des personnes publiques à l'action de mécénat.....	32
Chapitre I. L'éligibilité matérielle des personnes publiques au mécénat.....	34
Section I. Un soutien matériel sans contrepartie directe à finalité d'intérêt général.....	35
Paragraphe 1. Un soutien matériel sans contrepartie directe.....	35
Paragraphe 2. Un soutien présentant un intérêt général.....	57
Section II. Un soutien matériel aux formes diverses.....	65
Paragraphe 1. Les formes de soutiens matériels admises dans une action de mécénat.....	65
Paragraphe 2. Les formes de soutiens matériels exclues dans une action de mécénat.....	74
Conclusion du chapitre I.....	91
Chapitre II. L'éligibilité organique des personnes publiques au mécénat.....	92
Section I. L'action de mécénat au bénéfice des personnes publiques primaires.....	93
Paragraphe 1. Le double positionnement de l'État dans le cadre du mécénat.....	94
Paragraphe 2. L'action de mécénat au bénéfice des collectivités territoriales.....	113
Section II. L'action de mécénat au bénéfice des autres personnes morales de droit public.....	126
Paragraphe 1. L'action de mécénat au bénéfice des autres personnes morales de droit public... ..	127
Paragraphe 2. Les difficultés à limiter les catégories exclues du bénéfice de l'action de mécénat.....	135
Conclusion du Chapitre II.....	141
Conclusion de la Première partie.....	143

Deuxième partie. Le cadre formel de l'action de mécénat au bénéfice des personnes publiques.....	145
Chapitre I. Le choix du modèle de mécénat par les personnes publiques	148
Section I. Le modèle de gestion directe de l'action de mécénat par les personnes publiques	148
Paragraphe 1. L'émergence d'une nouvelle pratique de structuration du mécénat par les personnes publiques.....	149
Paragraphe 2. Le périmètre de la gestion directe	159
Section II. Le choix du modèle de gestion indirecte de l'action de mécénat par les personnes publiques	173
Paragraphe 1. La gestion indirecte par délégation partielle de l'action de mécénat.....	173
Paragraphe 2. La gestion indirecte par délégation totale de l'action de mécénat.....	190
Conclusion du Chapitre I.....	201
Chapitre II. Le support juridique de l'action de mécénat au bénéfice des personnes publiques	202
Section I. L'expression de la volonté des parties dans le cadre d'une gestion directe de l'action de mécénat	203
Paragraphe 1. L'échange des consentements dans le cadre d'une gestion directe	204
Paragraphe 2. La délimitation des droits et obligations dans le cadre d'une gestion directe.....	215
Section II. L'expression de la volonté des parties dans la gestion indirecte de l'action de mécénat.....	220
Paragraphe 1. Le formalisme dans le cadre de la gestion indirecte partielle	221
Paragraphe 2. Le formalisme dans le cadre de la gestion indirecte totale	230
Conclusion du Chapitre II.....	236
Conclusion de la Deuxième partie	237
Troisième partie. La collecte du soutien matériel dans les actions de mécénat au bénéfice des personnes publiques	239
Chapitre I. La réception du soutien matériel par les personnes publiques dans le cadre d'une action de mécénat	241
Section I. Une liberté dans les modes de réception du soutien matériel.....	241
Paragraphe 1. La réception des soutiens matériels identifiés.....	242
Paragraphe 2. La réception des soutiens matériels non identifiés.....	247

Section II. L'organisation de la réception du soutien matériel par la personne publique ..	254
Paragraphe 1. Les effets de la réception du soutien matériel.....	255
Paragraphe 2. La capacité à délivrer un reçu fiscal.....	263
Conclusion du Chapitre I.....	267
 Chapitre II. L'affectation du soutien matériel par les personnes publiques dans le cadre d'une action de mécénat	269
Section I. La gestion de l'affectation du soutien matériel dans le cadre de la gestion directe	269
Paragraphe 1. L'application des règles de la comptabilité publique	270
Paragraphe 2. Les contrôles de l'affectation dans le cadre d'une gestion directe.....	277
Section II. La gestion de l'affectation du soutien matériel dans le cadre de la gestion indirecte.....	283
Paragraphe 1. L'affectation du soutien matériel dans le cadre d'une gestion indirecte partielle.	284
Paragraphe 2. L'affectation du soutien matériel dans le cadre d'une gestion indirecte totale	293
Conclusion du Chapitre II.....	299
 Conclusion de la Troisième partie.....	300
Conclusion générale.....	302
Bibliographie.....	308
Table des matières	338
Index abrégé	344
Annexes	348
Annexe 1. Bilan de l'enquête « Etat des lieux de la philanthropie par les personnes publiques réalisée durant la période 2015-2016 par Alain- Joseph Poulet.....	350
Annexe 2. Tableau de l'enquête « État des lieux de la philanthropie par les personnes publiques ».....	368
Annexe 3. Schéma d'une action de philanthropie au bénéfice d'une personne publique ...	372
Annexe 4. Schéma de la gestion directe et indirecte d'une action de mécénat.....	374
Annexe 5. Convention type de mécénat.....	376
Annexe 6. Exemple de convention de mécénat de la métropole de Bordeaux « mécénat en gestion directe »	382
Annexe 7. Exemple de convention de mécénat de la Ville de Cannes « mécénat en gestion indirecte »	388
Annexe 8. Proposition de loi relative à la clarification des bénéficiaires à l'action de mécénat.....	394

INTRODUCTION

On doit tout espérer d'un monarque si juste ;

Mais sans un Mécenas à quoi sert un Auguste ?¹

1. En commençant ce travail de recherche, il est assez vite apparu, à partir de l'actualité, que le terme de mécénat, ou que les pratiques de philanthropie et ou encore que la notion de don, était synonyme d'un « club » de philanthropes internationaux au premier rang duquel Bill Gates. Ce « club » est devenu une sorte de « marronnier » journalistique².

2. Plus récemment, c'est l'incendie de la Cathédrale de Notre-Dame de Paris qui a entraîné ces notions dans des controverses³ dont la principale peut se résumer ainsi : l'action de mécénat est-elle une action intéressée ou désintéressée ? Pour le dire autrement, le philanthrope est-il empreint de pure générosité ou est-il nécessairement en attente d'une contrepartie ? ou une combinaison des deux est-elle compatible ?

3. Ces faits issus de l'actualité portent en germe combien le mécénat recouvre un champ de réalités très large au point que s'en saisir, soulève de nombreuses questions qu'elles soient d'ordre conceptuelles, d'ordre juridiques, fiscales et aussi l'expression d'un comportement social. Ou peut-être aussi tout cela en même temps ! Sous une simplicité apparente, le mécénat est un objet délicat tant par sa source juridique que par son caractère polymorphe. Le mécénat a d'ailleurs trouvé une place tardive dans le paysage institutionnel français⁴ puisqu'il a fallu d'une part, que l'État centralisateur accepte de sortir d'une logique de monopole de l'intérêt général, et d'autre part, que le législateur apporte une définition du mécénat⁵. De surcroît, la pratique du mécénat

¹ Boileau Nicolas (1636-1711) Auteur du texte, Œuvres complètes de Boileau. T. 1 / accompagnées de notes... et précédées d'une étude sur sa vie et ses ouvrages par A. Ch. Gidel,..., s.l., s.n., 1870.

² Otteinheimer Ghislaine (2018, 26 août, « Quand les fortunes françaises se mettent à la philanthropie », consulté sur

https://www.challenges.fr/patrimoine/quand-les-fortunes-francaises-se-mettent-a-la-philanthropie_599452.

³ Vulser Nicole, (2019, 19 avril), « Notre-Dame de Paris : l'élan de générosité décrié des grandes entreprises », consulté sur

https://www.lemonde.fr/idees/article/2019/04/19/notre-dame-suspicious-autour-d-un-elan-de-generosite_5452319_3232.html

⁴ Debieffe François et Brébisson Guy, Le mécénat, Paris, Presses universitaires de France, 2007, p.21

⁵ *Ibid*, p.21

revêt une dimension internationale car il renvoie à une action universelle, celle de la générosité humaine. Ce qui ajoute une complexité supplémentaire à l'histoire du mécénat et à sa mise en œuvre en France.

4. La générosité moderne, dans notre pays, est passée d'une générosité de masse (de personnes physiques de droit privé) à celle de grands donateurs⁶ permettant aux personnes morales de droit privé de participer volontairement à l'intérêt général. Depuis le développement du mécénat, les bénéficiaires ont aussi changé de visage. Les associations caritatives ont reçu et reçoivent toujours des financements issus de la philanthropie mais d'autres bénéficiaires sont apparus et parmi eux, depuis peu, les personnes morales de droit public.

Histoire, évolution et clarification du mécénat en France

5. La philanthropie revêt des réalités bien différentes selon l'objet qu'il s'agit d'encourager ou de promouvoir, comme l'a illustré Friedrich Nietzsche. « *Christianisme, révolution, suppression de l'esclavage, droits égaux, philanthropie, amour de la paix, justice, vérité : tous ces grands mots n'ont de valeur que dans la lutte, pour servir de drapeau ; non point comme réalités, mais comme mots de parade pour désigner tout autre chose (et même pour désigner le contraire !)* »⁷ souligne-t-il. Une étape préliminaire, et nécessaire, consiste à clarifier les notions satellites au mécénat qui composent le répertoire de la philanthropie et s'utilisent de manière indifférenciée dans le langage courant. Pour y parvenir, il faut, à vrai dire, poser les questions suivantes : qu'est-ce que la philanthropie ? Le mécénat est-il une forme de philanthropie ? Ou ces deux notions entretiennent-elles une sorte de « concurrence » ? Où se situent les autres notions proches telles que la charité, la générosité publique, la bienfaisance et la bienveillance ? En effet, ces termes employés usuellement, parfois à l'emporte-pièce, ont des sens différents que l'Histoire a façonnés au gré des impulsions données par les pouvoirs publics.

6. Comprendre le mécénat dans les sociétés contemporaines, c'est d'abord parcourir ses évolutions historiques. Catherine Duprat avait, dans sa thèse⁸, mis en avant que la tradition française avait privilégié le terme de « bienfaisance » dès le début du XVIII^e siècle et notamment

⁶ « Les bonnes pratiques de mécénat des firmes et la transparence de leurs fondations philanthropiques », *RIMHE : Revue Interdisciplinaire Management, Homme & Entreprise*, 2015/4 (n° 18).

⁷ Nietzsche Friedrich Wilhelm et Würzbach Friedrich, *La volonté de puissance*, Paris, Gallimard, 1995, page 83.

⁸ Duprat Catherine : « Pour l'amour de l'humanité ». Le temps des philanthropes. La philanthropie parisienne des Lumières à la monarchie de Juillet. Préface de Maurice Agulhon. Tome I, Coll. « Mémoires et documents ». 1993

au travers de l'Abbé de Saint-Pierre et généralisé par Voltaire⁹. Ce terme occupera le devant de la scène au détriment du terme de « charité » qui fut considéré comme « égoïste » parce que ne faisant du bénéficiaire qu'un moyen pour le donateur de gagner son Salut. Ce Salut, d'inspiration divine, était jugé trop proche de la tradition catholique car renvoyant à l'amour divin. En revanche, l'utilisation du terme de bienfaisance se rapproche de la philosophie des Lumières. D'ailleurs, pour les Encyclopédistes, ce terme vient marquer une double césure.

7. La première marque le souci d'utilité sociale. La bienfaisance est une action sur le monde, là où la charité est un témoignage de l'amour de Dieu. La seconde césure distingue l'élément intentionnel de la contrepartie. Dans la charité, la récompense se trouve dans l'intention, elle lui est inhérente. *A contrario*, dans la bienfaisance, la récompense se trouve dans l'utilité sociale parce qu'elle est d'abord une pratique rationnelle. L'évolution de la sémantique marque une volonté de rompre avec le christianisme — pour lequel l'action de l'Homme suit la satisfaction de Dieu — et d'évoluer vers une action utile récompensée par la société. Rappelons à ce titre que la charité figure parmi les trois vertus théologiques du christianisme aux côtés de la foi et de l'espérance¹⁰.

8. Le terme de bienfaisance s'est imposé un temps, même si d'autres termes vont connaître quelques succès. Le terme de « généreux », comme le rappelle à nouveau Catherine Duprat¹¹, signifiait jusqu'au XVII^e siècle — notamment pour Corneille et Descartes — « *l'âme grande et noble* », et plus largement par la suite « *celui que son grand cœur incline au désintéressement, au dévouement, au don* »¹². Quant au terme de « bienveillance », il a été utilisé aussi pour qualifier l'inclination à donner, ou encore l'attitude à donner. Ce terme tombera en désuétude au cours du XVIII^e siècle en France faisant référence davantage à une attitude qu'à des gestes¹³. *A contrario*, il trouvera une certaine longévité en Angleterre¹⁴.

9. Dans les époques précitées, la notion de mécénat n'était pas d'usage mais des pratiques lui ressemblant commençaient par s'appliquer. Abordons cette question par la sémantique qui lui est particulière. En effet, c'est le seul nom du champ lexical de la philanthropie directement hérité d'un nom propre. Il est l'extension en nom commun du patronyme de Gaius Mæcenas, conseiller d'Auguste et protecteur des belles-lettres. Gaius Mæcenas, en son temps favori d'Auguste, ami de

⁹ LAMBELET Alexandre, 2017. « *La philanthropie : usages du terme et enjeux de luttes* ». ethnographiques.org, Numéro 34 - juin 2017

¹⁰ Première épître aux Corinthiens de saint Paul (I Co 13, 13)

¹¹ DUPRAT Catherine *op. cit.*, 1993

¹² LAMBELET Alexandre, 2017, *op cit*

¹³ Le terme de « bienfaisance » insistant mieux sur l'importance du « faire »

¹⁴ Babcock 1947, cité par Duprat 1993 : XIV

Virgile et d'Horace, a mérité, par la protection qu'il accordait aux Sciences et aux Arts. Ce substantif a alors désigné dans la postérité un individu qui encourage les sciences, les lettres et les arts, comme marque de l'estime pour ceux qui les cultivent¹⁵. Le mécénat fait interagir le mécène (donateur) et l'« artiste » (donataire). De ce patronyme découle aujourd'hui la qualité de mécène qui désigne quiconque, sans exercer lui-même d'activité artistique, contribue à promouvoir la pratique d'un artiste. Mais au cours de ce travail, nous verrons que l'« artiste » n'est plus l'unique bénéficiaire.

10. Ce terme de mécénat connaît ses propres évolutions historiques. Au Moyen Âge, le mécénat évolue ; il devient l'apanage de princesses comme Isabeau de Bavière qui, par ses commandes, faisait vivre de nombreux orfèvres¹⁶. Il est utilisé à des fins de leur propre rayonnement par les rois et les grands féodaux. La *Tenture de l'Apocalypse* réalisée à la demande de Louis d'Anjou¹⁷ ou encore *Les Très Riches Heures du duc de Berry*¹⁸ en sont quelques exemples qui ont traversé le temps.

11. Le mécénat poursuit son évolution pendant la Renaissance, souvent qualifiée de « l'âge d'or du mécénat ». Il se développe particulièrement en Italie, avec les *Arti di Firenze*¹⁹ qui, au-delà de protéger les corporations médiévales d'arts et de métiers, font vivre l'art religieux. Parmi les familles les plus prestigieuses, les Médicis, avec Laurent le Magnifique, s'illustrent au travers d'actions de mécénat. Une dynastie fortement impliquée dans le pouvoir artistique qui poursuivra cette culture de mécénat, notamment en France, grâce à Catherine et Marie de Médicis, grandes protectrices des artistes. En France, Catherine de Médicis va se positionner comme un des mécènes majeurs du XVI^e siècle en soutenant de nombreux artistes²⁰, des musiciens, des hommes de lettres, des poètes et des architectes. Mais à travers le soutien aux artistes, le recours au

¹⁵ NOËL François-Joseph-Michel (1756-1841) Auteur du texte et CARPENTIER L. J. M. Auteur du texte, Nouveau dictionnaire des origines, inventions et découvertes dans les arts, les sciences. Tome 2 / ... par M. Fr. Noël,... et M. Carpentier, s.l., s.n., 1827, p.734

¹⁶ ADAMS Tracy, « Isabeau de Bavière, le don et la politique de mécénat », in *Le Moyen Age*, n° 3, Tome CXVII, 2011, p. 475-486.

¹⁷ JOUBERT Fabienne, *L'Apocalypse d'Angers et les débuts de la tapisserie historiée - Persée*, In: *Bulletin Monumental*, tome 139, n°3, année 1981. pp. 125-140. https://www.persee.fr/doc/bulmo_0007-473x_1981_num_139_3_5997, consulté le 3 juin 2019.

¹⁸ UNIVERSALIS (FIRM) Encyclop\aedia, *Encyclop\aedia universalis: Corpus*, s.l., Encyclop\aedia universalis, « Encyclop\aedia universalis: Corpus », 1992.

¹⁹ DOREN, *Le arti fiorentine*, Florence 1940, 2 vol.

²⁰ Kolk Caroline zum, « L'évolution du mécénat de Catherine de Médicis d'après sa correspondance, depuis son arrivée en France jusqu'à la mort de Charles IX » in *Il mecenatismo di Caterina de' Medici. Poesia, feste, musica, pittura, scultura, architettura*, Sabine Frommel et Gerhard Wolf (éd.), s.l., Marsilio, 2008, p. 63-87.

mécénat peut servir d'autres causes, à l'exemple de Catherine de Médicis qui gagna, par son influence artistique, son autonomie vis-à-vis du Roi.

12. Au XVII^e siècle, le mécénat franchit de nouvelles étapes. En 1662, Colbert, ministre de Louis XIV, a pour la première fois en France le projet de créer un mécénat d'État. Celui-ci consiste pour les artistes à recevoir des fonds de l'État, encadrés au sein d'un réseau d'académies et de gazettes-relais. En contrepartie, les artistes mettent leur talent au service du Roi. Les plus appréciés feront de belles carrières à des postes gratifiants. Quant aux artistes étrangers, ils étaient aussi récompensés à mesure de la glorification du Roi dans toute l'Europe. En revanche, toute création artistique considérée négative et défiante quant à la monarchie pouvait être sanctionnée. En 1685, des écrivains protestants publient des écrits contre Louis XIV lui reprochant d'avoir révoqué l'Édit de Nantes. En conséquence, le Roi décide, en 1690, de ne plus leur attribuer de gratifications. Parmi les artistes les plus célèbres qui bénéficiaient d'une aide financière de Louis XIV citons²¹ : Jean-Baptiste Poquelin dit « Molière » pour le théâtre, Jean de la Fontaine pour les fables, Lully pour la musique, Le Bernin et Fillipo Cafferi pour la sculpture, Racine et Boileau pour l'histoire.

13. Au XIX^e siècle, la première grande souscription publique²² permettra à des milliers de donateurs de contribuer à la construction de la Statue de la Liberté. Cette opération pourrait ainsi être envisagée comme l'origine du modèle des investisseurs protecteurs²³, ou tels que l'on les dénomme aujourd'hui (*business angel*, en anglais). Sans oublier que, tout au long du XIX^e siècle, l'État est le principal commanditaire des artistes, achetant chaque année de nombreuses œuvres ensuite réparties dans les musées et autres bâtiments publics. Vers la fin du XIX^e siècle, les initiatives collectives en faveur de la culture se développent. En 1895, Maurice Pottecher fonde le Théâtre du Peuple à Bussang (Vosges)²⁴, dont le but est de faire participer la population à la

²¹ VIALA, Alain. Argent, littérature et propagande : les écrivains du Roi-Soleil. L'Histoire (Paris. 1978), 06/1991, 145, p. 16-20

²² Bonniel Marie-Aude, 17 juin 1885: la Statue de la Liberté débarque à New York, <https://www.lefigaro.fr/histoire/archives/2015/06/16/26010-20150616ARTFIG00317-17-juin-1885-la-statue-de-la-liberte-debarque-a-new-york.php>, 16 juin 2015, consulté le 11 novembre 2019.

²³ Définition : Investisseur privé qui apporte capital et savoir-faire à de jeunes entreprises innovantes sans rechercher de rendement immédiat, dans une perspective de succès à terme. JORF n°207 du 7 septembre 2007 page 14773, texte n° 70, Vocabulaire de l'économie et des finances (liste de termes, expressions et définitions adoptés). Consulté le 10 mai 2019 sur <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000469313>

²⁴ LEVERATTO, Jean-Marc. « Le Théâtre du Peuple de Bussang. Histoire et sociologie d'une innovation », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, vol. n° 83, no. 3, 2004, pp. 5-19.

création artistique. Sans doute, peut-on y voir la première forme de financement participatif en nature.

14. Au XX^e siècle et au début du XXI^e siècle, le mécénat est l'apanage des grandes fortunes dans les domaines de la culture et de plus en plus souvent dans ceux de l'environnement et des solidarités. Ainsi, force est de constater que les actes de philanthropie font l'objet d'une confrontation sémantique à partir de laquelle intervient une classification du répertoire²⁵.

15. Il est par ailleurs intéressant de noter que le mécénat n'est pas uniquement une réalité française mais qu'il trouve des applications en Europe, et plus particulièrement en Italie. En effet, ce pays est souvent l'objet d'illustration en matière de philanthropie au regard de son patrimoine artistique qui a trouvé une gloire et un rayonnement porté par les commandes d'œuvres portées de la famille De Medicis. Toutefois, le mécénat se traduit en langue italienne sous le vocable de « *mecenatismo* »²⁶. En effet, le Conseil des ministres italien, sous l'impulsion du ministre de la Culture Dario Franceschini²⁷ dans le gouvernement de Matteo Renzi, a approuvé le 22 mai 2014 le décret²⁸ « *Art Bonus* »²⁹. Ce décret prévoit, sur un modèle proche de celui français à travers la loi dite Aillagon sur le mécénat, des déductions fiscales pour les mécènes soutenant le secteur culturel.

²⁵ Dans les années 2000, en France, on parle surtout de mécénat. Le mot « philanthropie » est quasi absent de l'espace public et des recherches. François Debieesse préfère ainsi ce terme, plutôt que celui de philanthropie, au moment de rédiger son ouvrage de la collection « Que sais-je ? ». DEBIEESSE François, 2007 (1986). *Le mécénat*. Paris, Presses universitaires de France, « Que sais-je ? ».

²⁶ « *Tendenza a favorire le arti e le lettere, accordando munifica protezione a chi le coltiva: generoso, illuminato m.; il m. di Isabella Gonzaga; anche, e soprattutto, come fenomeno storico: il m. dei principi del Rinascimento. Oggi il termine è riferito anche all'attività di sostegno finanziario che alcune imprese private, talora con intento pubblicitario, svolgono a favore di iniziative artistiche o culturali di alto livello (spettacoli teatrali e musicali, esposizioni, ricerche e pubblicazioni scientifiche, restauri di opere d'arte, ecc.). In senso estens. e polemico, si parla di m. di stato o di m. governativo per indicare la disposizione di enti pubblici a sovvenzionare, anche generosamente, programmi culturali o di intrattenimento che possono rivelarsi di scarsa utilità o suscitare un interesse inferiore alle aspettative.* » Consulté le 5 mai 2019 sur <http://www.treccani.it/vocabolario/mecenatismo/>

²⁷ Introduit par le ministre de la Culture italien Dario Franceschini dans le gouvernement Renzi en 2014.

²⁸ Legge 29 luglio 2014, n. 106 e s.m.i. Conversione, con modificazioni, del decreto-legge 31 maggio 2014, n. 83 Disposizioni urgenti per la tutela del patrimonio culturale, lo sviluppo della cultura e il rilancio del turismo (G.U. 30 luglio 2014, n. 175) <https://artbonus.gov.it/cose-artbonus.html>

²⁹ Collen Vincent et Tosseri Olivier, « *Ça se passe en Europe : Neuf ans de salaire pour un logement à Londres, Citoyens et entreprises italiens se découvrent mécènes* », Les Echos, <https://www.lesechos.fr/2016/02/ca-se-passe-en-europe-neuf-ans-de-salaire-pour-un-logement-a-londres-citoyens-et-entreprises-italiens-se-decouvrent-mecenes-197500> , 5 février 2016, consulté le 1^{er} septembre 2019.

16. La mesure prévoit ainsi dans le détail « *un crédit d'impôt de 65 % du montant du don (puis 50 % à partir de 2016), déductible sur trois ans. Cette incitation fiscale concerne tant les particuliers dans la limite de 15 % de leurs revenus imposables, que les entreprises, dans la limite de 3 pour mille de leur chiffre d'affaires annuel. Par ailleurs, les dispositions s'appliquent à un large champ d'action : la gestion, la protection et la restauration des biens culturels publics conservés dans les musées, les sites archéologiques, les archives et bibliothèques publiques, ou touchant les théâtres publics, les fondations lyriques et symphoniques* »³⁰.

L'émergence d'un mécénat « à la française » mixant motivation fiscale et initiative privée.

17. Le rappel historique préalablement établi montre que le mécénat met en scène tout autant les pouvoirs publics que les personnes de droit privé. Il serait comme un point de rencontre privilégié entre le public et le privé de la même manière qu'a été conçu le dispositif des partenariats public-privé (PPP) puis des contrats de partenariat³¹ (CDP) puis aujourd'hui les marchés de partenariat³² intégré dans le dispositif des marchés publics. Mais, au fil de sa maturation, et par une approche essentiellement fiscale, le mécénat tend davantage à être identifié comme un objet au service des personnes de droit privé. Les réformes successives relatives au développement du mécénat confortent l'idée qu'il devient un outil de plus en plus orienté vers les particuliers et aussi au bénéfice des personnes morales de droit privé.

18. Durant les années 1980, le mécénat est entré dans une nouvelle ère marquée par la volonté des gouvernements successifs d'organiser et d'encadrer ses mécanismes pour mieux encourager et faciliter — par des mesures de plus en plus incitatives — la générosité tant des particuliers, mais surtout des entreprises. Ces étapes législatives et réglementaires se suivent à un rythme croissant, formant une chronologie de plus en plus dense et rapprochée.

19. Concrètement, deux textes majeurs, la loi du 23 juillet 1987³³ et la loi du 1^{er} août 2003³⁴ dite loi « Aillagon » ont favorisé la diffusion des opérations de mécénat. Néanmoins et en dépit de la

³⁰ Article « L'Italie met en place une législation en faveur du mécénat », disponible sur <https://www.lequotidiendelart.com/articles/5516-l-italie-met-en-place-une-l%C3%A9gislation-en-faveur-du-m%C3%A9c%C3%A9nat.html> , consulté le 13 juin 2019.

³¹ Ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat, Journal officiel n°141 du 19 juin 2004 page 10994, ECOX0400035R

³² Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, Journal officiel n°0169 du 24 juillet 2015 page 12602, EINM1506103R

³³ Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, *Legifrance*, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006069014>, consulté le 3 juin 2019.

³⁴ Loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, J.O. du 2 août 2003, p.13277. Disponible sur

volonté du législateur, ces deux textes n'ont pas permis de faire émerger une définition claire. C'est donc par une approche fiscale que le mécénat trouvera un meilleur cadre. Selon l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière, le mécénat se définit comme un « *soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général* »³⁵. Le texte définit en outre le statut de mécène comme étant une « *personne physique ou morale qui apporte un soutien matériel, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général* »³⁶.

20. Une mise en parallèle de la terminologie de la donation et du mécénat est intéressante. En effet, si lors d'une donation, celui qui donne est qualifié de donateur et celui qui reçoit est qualifié de donataire, la définition récente du mécénat ne semble pas emprunter la même logique et se montre hésitante à qualifier ces bénéficiaires. Lors d'une action de mécénat, il est admis par la loi que celui qui donne est qualifié de mécène, or celui qui reçoit est qualifié de bénéficiaire. Il aurait par exemple pu être qualifié de « mécéné »³⁷. Cette absence de qualification juridique de l'ensemble des parties à l'action de mécénat montre la difficulté pour le droit de se saisir de cette notion et la volonté politique de ne pas vouloir (pouvoir !) constituer un régime juridique spécifique.

21. Les lois précitées de 1989 et 2003 sont souvent désignées comme constituant la matrice et le cadre général du mécénat en France. Elles marquent un tournant dans les conditions de mise en œuvre opérationnelle des actions de mécénat, en « ouvrant les portes » à de nouveaux protagonistes et à de nouveaux domaines. Ces lois ont favorisé le mécénat des particuliers par l'augmentation de l'attractivité fiscale relayée dans de nouvelles dispositions du Code général des impôts. Aussi, elles ont favorisé le mécénat des personnes morales de droit privé en augmentant l'attractivité fiscale, en simplifiant la gestion du mécénat et en rendant possible des contreparties aux dons. En outre, elles ont permis de poser le cadre des financements d'actions de mécénat à l'étranger dès lors qu'elles sont réalisées par des organismes basés en France, éligibles au mécénat.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000791289&categorieLien=id>
Consulté le 16 mars 2017

³⁵ Arrêté ministériel du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière, Anne I

³⁶ *Idem*

³⁷ Le terme de « mécéné » est ici d'initiative personnelle. Il ne relève d'aucune définition ni dans le Larousse ni dans champ lexical juridique. L'utilisation de ce mot sert à conforter la singularité du mécénat comparativement à d'autres outils juridiques tels que la donation entre vifs.

22. Comme nous le verrons dans les développements à venir, ces mêmes lois et leurs décrets d'application ont favorisé une simplification du régime des fondations (sous leurs différents aspects : création, fonctionnement et fiscalité).

23. La loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie³⁸, dite loi « LME », constitue une nouvelle étape dans le domaine du mécénat. La philosophie qui a guidé la conception de cette loi visait à « lever les contraintes qui empêchent certains secteurs de se développer, de créer des emplois et de faire baisser les prix »³⁹. La loi du 4 août 2008, constituée de trente mesures différentes, crée à travers son article 140 — confirmé par le décret du 11 février 2009 — un nouvel organisme sans but lucratif éligible au mécénat : le fonds de dotation.

24. Par la suite, la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, dite loi « ESS », a contribué à investir le champ du mécénat notamment en permettant à certaines associations simplement déclarées et publiées, d'avoir un accès aux dons élargis. Jusqu'à cette loi, les associations déclarées ne bénéficiaient que de la « petite capacité juridique », et ainsi étaient limitées à certains dons manuels, souvent de faible valeur, sans intervention obligatoire d'un notaire. Avant cette loi, le moyen pour ces associations de bénéficier d'un legs, souvent immobilier, était de transiter par une fondation, ce qui correspondait à un montage juridique pesant. La loi « ESS » permet aux associations déclarées et d'intérêt général de bénéficier de la « grande capacité juridique » en matière de dons. Elles peuvent donc recevoir des libéralités comme définies par l'article 893 du Code civil : « *La libéralité est l'acte par lequel une personne dispose à titre gratuit de tout ou partie de ses biens ou de ses droits au profit d'une autre personne. Il ne peut être fait de libéralité que par donation entre vifs ou par testament.* »

25. Toutefois, s'il existe depuis les années 1980 une accélération législative autour du mécénat, et une pratique essentiellement privée du mécénat, la loi n°2003-79 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, est venue préciser dans son article 6 la nature des bénéficiaires du mécénat. Il s'agit selon entre autres selon ce texte des « *organismes publics ou*

³⁸ Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. Consulté sur <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019283050> le 10 octobre 2017.

³⁹ Question écrite de M. le Député Jacques KRABAL n°26749 Consulté sur <http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-26749QE.htm> le 11 octobre 2017.

*privé... »*⁴⁰. Ces organismes publics ou privés peuvent ainsi être bénéficiaire d'un soutien matériel⁴¹ dans le cadre d'une action de mécénat à leur bénéfice.

Le recours au mécénat par les personnes publiques, une dynamique nouvelle.

26. Le goût (et l'intérêt) des personnes de droit privé à s'investir, grâce au mécénat, dans plusieurs domaines d'intérêt général (culturels, sportifs, environnementaux, ou humanitaires), procède de différentes motivations. Il peut s'agir d'une volonté de promouvoir une image, d'intégrer une nouvelle démarche de redistribution envers le collectif, de bénéficier d'avantages fiscaux incitatifs, de participer, pour le dirigeant, à un centre d'intérêt, ou encore de concourir à l'attractivité d'une spécificité territoriale. Ainsi, il existe, pour les personnes de droit privé, autant d'intérêt au mécénat que d'objet social, économique ou associatif, et cela dans le respect du cadre prévu par la loi.

27. Quant aux personnes morales de droit public, leur implication en tant que bénéficiaires de mécénat peut paraître moins évidente car plus récente et pouvant susciter des controverses d'ordre normatif et éthique. C'est la raison pour laquelle, il peut être pertinent de se saisir des conditions à partir desquelles les personnes morales de droit public deviennent bénéficiaires du mécénat. La question se pose de savoir quel est le cadre juridique applicable d'autant plus que les dispositions légales en vigueur sont avares de précisions ?

28. Le législateur a rédigé une définition large du mécénat dans les lois du 23 juillet 1987⁴² et du 1^{er} août 2003⁴³. Sa formulation présente un risque de confusion avec des techniques proches telles que le *sponsoring*, le parrainage et la publicité. L'absence de précision risque aussi de dénaturer, par la pratique, l'origine et la vocation du mécénat. Une question se pose : quelle place pour le droit

⁴⁰ La loi n°2003-79 du 1^{er} août 2003 vient modifier l'article 238bis du Code général des impôts : « D'organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale l'organisation de festivals ayant pour objet la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque, à la condition que les versements soient affectés à cette activité. Cette disposition ne s'applique pas aux organismes qui présentent des œuvres à caractère pornographique ou incitant à la violence. »

⁴¹ Pour rappel, la loi n°2003-79 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ne fait pas référence à la notion de « don » mais à un « soutien matériel ».

⁴² Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, Legifrance, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006069014>, consulté le 3 juin 2019.

⁴³ Loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, J.O. du 2 août 2003, p.13277. Disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000791289&categorieLien=id> Consulté le 16 mars 2017

public dans une action de mécénat ? Une interrogation qui souligne l'ambivalence du mécénat, pouvant circuler librement d'un champ juridique à l'autre.

Les motivations du recours au mécénat par les personnes publiques.

29. Les personnes publiques évoluent — particulièrement aujourd'hui — dans un contexte de fortes contraintes budgétaires⁴⁴ alors même qu'elles engagent de nombreuses politiques publiques au bénéfice de leur territoire et de son développement. Stimuler la créativité et la vitalité des porteurs de projet devient dès lors un véritable défi à l'heure où la contrainte financière impose souvent une stagnation, voire une érosion des subventions pour le tissu associatif territorial. Le mécénat apparaît alors pour la personne publique comme un levier pour financer à la fois ses propres actions et celles conduites par le secteur associatif.

30. A l'échelle d'un territoire, ce mouvement des personnes publiques vers le mécénat fait émerger plusieurs problématiques.

31. D'une part, ce peut être un moyen pour les collectivités territoriales qui réduisent leur financement aux associations⁴⁵ — notamment du fait de la baisse des dotations de l'État — de trouver des financements alternatifs en direction du secteur associatif. D'autre part, cette entrée des personnes publiques, en tant que bénéficiaires d'actions de mécénat, peut créer une concurrence inattendue pour les associations⁴⁶ qui pourraient voir des financements leur échapper car fléchés non plus vers leurs propres projets mais vers des personnes publiques nouvellement actives sur le « marché du mécénat ». En effet, des collectivités territoriales annoncent des démarches de sollicitation des dons auprès d'entreprises pour compenser la baisse des ressources publiques et pouvoir continuer à financer leurs politiques publiques. Or les collectivités territoriales bénéficient d'atouts — par exemple des moyens de communication institutionnels importants — pour solliciter les donateurs, sans proportion avec les moyens dont disposent la plupart des associations.

⁴⁴ La Banque Postale, (septembre 2019), « Les finances locales note de conjoncture tendances 2019 par niveau de collectivités locales », consulté sur <https://www.labanquepostale.com/legroupe/actualites-publications/etudes/etudes-finances-locales/note-conjoncture-sur-les-finances-locales-septembre-2019-la-banque-postale.html>

⁴⁵ Les finances publiques locales 2018. (s. d.). Consulté 9 octobre 2019, à l'adresse Cour des comptes : <https://www.ccomptes.fr/fr/publications/les-finances-publiques-locales-2018>

⁴⁶ Rappelons ici que les actions de mécénat demeurent difficiles d'accès pour les petites associations locales, même si le numérique peut offrir un accès plus facile selon les techniques du « *crowdfunding* ».

32. L'intérêt des personnes publiques pour le financement par le mécénat crée d'autres interrogations à l'échelle locale : les entreprises devront-elles « donner » pour conserver de bonnes relations voire même accéder à des marchés publics ?⁴⁷. Ces contributions volontaires peuvent favoriser des relations ambiguës susceptibles de générer des conflits d'intérêt, du favoritisme et une non-conformité au droit des marchés publics.

33. Quelques chiffres sont aujourd'hui disponibles⁴⁸ pour mesurer l'ampleur du phénomène du mécénat au bénéfice des personnes publiques et notamment des collectivités territoriales. De 100 000 euros environ pour les initiatives les plus récentes à plus de trois millions d'euros pour les plus anciennes ou emblématiques, les fonds provenant du mécénat d'entreprise demeurent relativement faibles en valeur absolue au regard des budgets des collectivités. Mais ils peuvent être déterminants pour faire émerger un projet ou amplifier les moyens mobilisés autour d'une cause : l'acquisition du Chêne de Flagey par le Conseil départemental du Doubs⁴⁹ ou les soutiens apportés à l'évènement dénommé Folle Journée de Nantes⁵⁰ illustrent l'importance de ce levier, par exemple dans le cadre d'une politique culturelle.

34. A la lecture des textes législatifs précités, il est possible de s'interroger sur leur application aux personnes publiques. En effet, si les collectivités territoriales ont la capacité juridique de recevoir des dons et des legs, elles ne sont pas directement visées par les textes fiscaux relatifs au mécénat⁵¹. Une exception concerne les organismes publics ayant pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain⁵².

35. Cependant, plusieurs réponses ministérielles ont admis l'éligibilité, au titre du mécénat, des dons consentis à des collectivités territoriales⁵³ : « [...] *les dons effectués par des personnes privées à des*

⁴⁷ Pour un exemple de convention de mécénat requalifiée en un marché public : TA Amiens, 9 nov. 2006, n° 0601004, AJDA 2007. 808, note J.-D. Dreyfus.

⁴⁸ Baromètre ADMICAL du mécénat d'entreprise, <http://admical.org/contenu/barometre-du-mecenat-dentreprise>, 2 décembre 2018, consulté le 30 janvier 2019.

⁴⁹ Près de 1 200 particuliers ont participé à cette action de mécénat réalisée à l'initiative du Conseil départemental du Doubs. Le montant total pour l'acquisition de l'œuvre était de 5 millions d'euros. Cette somme s'est décomposée comme suit : 200.000 euros issus des dons des particuliers, 2,5 millions d'entreprises mécènes et 1,3 millions d'euros entre l'État, le Département et des communes.

⁵⁰ La Ville de Nantes a pu collecter près 2,8 millions d'euros grâce au mécénat.

⁵¹ CGI, art. 200 et 238 bis.

⁵² CGI, art. 238 bis, 1, e).

⁵³ Rép. min. à M. Destot, JOAN CR du 24 avr. 1989, n° 5817 ; Rép. min. à E. Bouguillon, JOAN CR du 27 juin 1994, n° 14090 ; Rép. min. à A. Kergueris, JOAN CR du 30 déc. 2002, n° 4771 ; Rép. min. à F. Brottes, JOAN CR du 8 août 2006, n° 91164

collectivités territoriales pour le financement de programmes ayant un des caractères mentionnés à l'article 200 du Code général des impôts pouvaient ouvrir droit à l'avantage fiscal, toutes les conditions étant par ailleurs remplies ». Si une intervention du législateur semble improbable, il conviendrait néanmoins que les différentes collectivités territoriales adoptent en interne une démarche éthique au sujet du mécénat comme l'ont déjà fait certains établissements publics⁵⁴.

Positionnement et enjeux de l'étude.

36. Le cadre de l'étude. Pour parvenir à une délimitation des enjeux de la présente étude, il était nécessaire de pouvoir connaître l'état de l'utilisation du mécénat par les personnes publiques en France. Or, une telle cartographie n'existait pas. C'est la raison pour laquelle, il a été nécessaire de concevoir et de réaliser une enquête de terrain et d'en faire ressortir une analyse de fond. Cette approche a consisté à la création d'un formulaire de recherche permettant d'identifier le positionnement des personnes publiques dans leurs actions de mécénat. Ainsi de comprendre quelles étaient leurs motivations, leurs choix de structuration et leurs modes de collecte des soutiens matériels. Les résultats de cette enquête sont accessibles en Annexe 1 et 2 de cette recherche ainsi que son bilan détaillé.

37. L'émergence d'un mécénat spécifique au secteur public. La particularité du mécénat, lorsqu'il est conduit par une personne publique, réside dans une plus grande souplesse quant aux modalités de gestion.

38. Au cours de la présente étude, nous pourrions identifier deux grands types de gestion disponibles pour les personnes publiques : la gestion directe et la gestion indirecte.

39. En premier lieu, la gestion directe permet à la collectivité locale de gérer directement le service dédié à l'action de mécénat, avec ses propres moyens et ses agents. Cela implique que la collectivité assume l'ensemble de l'opération de mécénat, de la gestion juridique, aux finances et à sa réalisation (connaissance des critères d'éligibilité aux actions de mécénat, la maîtrise de l'acceptation des dons par les personnes publiques, ou encore la maîtrise de la comptabilité publique, et enfin l'émission et la signature de reçus fiscaux). De ce choix, découle également la question du positionnement du mécénat dans l'organigramme de la collectivité. Ainsi, certaines collectivités font le choix d'intégrer leur politique de mécénat dans une direction thématique ou

⁵⁴ Et parmi eux, notamment les musées du Louvre et du Quai Branly.

opérationnelle, à l'instar de la ville de Cannes, des Conseils départementaux des Hauts-de-Seine⁵⁵ et du Nord⁵⁶ — en général, au sein de la direction chargée de la culture. D'autres s'orientent vers une démarche transversale de mécénat en la rattachant à la direction générale des services ou à la direction de l'économie, comme cela est fait à la ville du Havre ou de Boulogne-Billancourt. Le mécénat s'inscrit alors dans une dimension stratégique intégrée et pérenne au sein du management global de la collectivité, en étroite coordination avec la direction des affaires financières.

40. En second lieu, la gestion indirecte correspond à la prise en charge de la démarche de mécénat par une structure autonome *ad hoc*. Parmi les possibilités, peut être mis en place un club de mécènes. Souvent informel, non structuré juridiquement, c'est un réseau d'entreprises et/ou de particuliers qui peut faire l'objet d'une animation par un service de la collectivité ou par une chambre de commerce et d'industrie. Dès lors que la collectivité souhaite axer sa démarche de mécénat sur la conservation, la restauration et la valorisation du patrimoine sur son territoire, elle peut opter pour la création d'une fondation abritée (sans personnalité juridique) par une fondation reconnue d'utilité publique, par exemple la Fondation du patrimoine⁵⁷. Ceci permet, en échange des frais de gestion, un accompagnement et une maîtrise générale du projet. À ce jour, deux fondations à l'initiative de collectivités peuvent être mises en lumière : la fondation « *Belfort, ville patrimoine* » et la fondation *Tulle, un musée de la mémoire et du savoir-faire*, créées en 2012 et 2013. Ces perspectives de coopération voient le jour depuis quelques années : les fondations et les fonds de dotations ayant pris l'intitulé « territoriaux » même si cela ne repose sur aucun régime spécifique des autres fondations ou fonds de dotation. Simple à constituer, souple d'organisation et apte à collecter toute forme de philanthropie (dons manuels, donations et legs), le fonds de dotation⁵⁸ est une « arme de construction massive »⁵⁹ en prise directe avec le territoire de la collectivité locale, ses acteurs économiques et les citoyens. C'est le choix qui a été opéré par la

⁵⁵ Par Estelle Dautry. Le 2 octobre 2019, et Modifié Le 3 Octobre 2019. « Les Hauts-de-Seine cherchent des mécènes pour rénover ses musées et monuments ». leparisien.fr, 2 octobre 2019. <http://www.leparisien.fr/hauts-de-seine-92/hauts-de-seine-cherchent-mecenes-pour-renover-musees-et-monuments-02-10-2019-8164650.php>.

⁵⁶ « Fondation du Nord - 1ère fondation territoriale à l'échelle d'un département ». Consulté le 9 octobre 2019 sur <https://lafondationdunord.org/>.

⁵⁷ L. n° 96-590 du 2 juill. 1996, JO du 3. Reconnue d'utilité publique, la Fondation du patrimoine est un organisme privé indépendant à but non lucratif dont la vocation est de défendre et valoriser un patrimoine rural de proximité en voie de disparition et non protégé par l'État (non classé ou non inscrit).

⁵⁸ Dossier « Fonds de dotation - Le fonds et la forme », JA n° 521/2015, p. 16

⁵⁹ J.-C. Accariès, S. Couchoux, « Financement des collectivités territoriales : l'espoir des fonds territoriaux », mars 2013.

ville de Bordeaux avec son fonds de dotation *Bordeaux mécènes solidaires*⁶⁰. Par ailleurs, ne pouvant recevoir de fonds publics, le fonds de dotation est protégé du risque de qualification de gestion de fait de fonds publics auquel peuvent être sensibles les élus locaux. Proche du modèle anglo-saxon des *community foundations*, on trouve aussi les « fondations territoriales », véritables catalyseurs pour rassembler les différents acteurs d'un territoire (collectivités, entreprises, associations, citoyens, etc.) autour d'un intérêt commun : le développement de leur territoire. La Fondation de Lille, initiée il y a 20 ans par son fondateur Pierre Mauroy, en est l'exemple pionnier.

41. Mais, si la gestion indirecte peut paraître séduisante au regard de la souplesse qu'elle offre par rapport aux contraintes administratives de la gestion directe, les collectivités qui font ce choix doivent conserver une vigilance à toutes les étapes de l'action de mécénat. Une organisation doit, avant tout, être fonctionnelle et s'adapter aux besoins des politiques publiques. Aussi, il n'y a pas de bons ou de mauvais modèles de gestion du mécénat, mais des modèles qui ont tour à tour des avantages et des inconvénients. Le choix dépendra du type de projet visé et de l'engagement de la collectivité à court, moyen et long terme dans la démarche de mécénat.

Une approche transversale de cette étude consacrée au mécénat et à ses relations avec le secteur public.

42. Malgré une simplicité apparente, l'action de mécénat relève d'une certaine technicité au regard de la transversalité dans les champs du droit qu'elle aborde. Une première observation se dégage à partir d'une étude sémantique des modes d'expression de l'altruisme à savoir les actes philanthropiques⁶¹. En effet, si le mécénat s'inscrit comme une catégorie au sein de l'espace philanthropique, tous les actes philanthropiques ne sont pas pour autant du mécénat. Il y a ici une obligation intellectuelle de proposer une délimitation des contours de la pratique altruiste afin de dégager la spécificité du mécénat et conséquemment par l'utilisation par les personnes morales de droit public.

43. Cette délimitation doit aussi agir dans l'opinion publique et dans les médias, qui ont tendance à confondre et mélanger mécénat et philanthropie. Or, c'est afin de neutraliser les effets négatifs de la confusion que la recherche conduite ici a pour objectif d'éclairer au plus juste la

⁶⁰ Créé en 2013 à l'initiative de la mairie de Bordeaux, du centre communal d'action sociale (CCAS) et du Crédit municipal afin de fédérer les énergies et compétences dans la réflexion et dans l'action pour l'innovation sociale et financer l'impact social sous toutes ses formes.

⁶¹ SINGER Peter, RICARD Matthieu et BURY Laurent, *L'altruisme efficace*, s.l., s.n., 2018.

frontière entre le mécénat des personnes morales de droit privé et celui des personnes morales de droit public.

44. Qu'il soit au bénéfice des personnes morales de droit public ou de droit privé, le mécénat demeure à la recherche de sa propre identité. Comme cela est indiqué *supra*⁶², l'action de mécénat fédère plusieurs disciplines (droit, histoire, économie, gestion, marketing, fiscalité, philosophie). Cette transversalité rend difficile la formulation d'une définition univoque. Cela pourrait justifier sans doute la volonté du législateur d'avoir choisi une définition à interprétation large. D'ailleurs, le législateur a pris le soin d'apporter des critères communs à l'action du mécénat sans distinction de la nature du bénéficiaire. Cela est le cas par la mention de « l'absence de contrepartie directe » inscrite dans la loi de 2003⁶³. Cette mention est retenue par le droit fiscal, comme critère déterminant, pour distinguer le mécénat du parrainage, le mécénat étant, de prime abord, effectué sans contrepartie. Toutefois, la loi de finances pour l'année 2000⁶⁴ a un peu assoupli ce critère, et a ouvert une brèche, relayée par l'administration fiscale⁶⁵, pour admettre la contrepartie dans la reconnaissance du mécénat. Il faut alors tenter de comprendre la part « plus ou moins infime » de la contrepartie sans la confondre avec l'idée d'intéressement et de désintéressement avec laquelle il sera nécessaire de la confronter. Au-delà, c'est toute la question d'un mécénat totalement et toujours désintéressé qui se pose. Est-il seulement envisageable ? Afin d'y répondre, le droit fiscal sera notre allié.

45. Une réflexion d'ensemble permettra alors de construire progressivement les contours de la notion de mécénat au bénéfice des personnes publiques en la comparant à d'autres notions avoisinantes comme la subvention, le parrainage et le *sponsoring*. Toujours est-il qu'il convient à ce stade de préciser que mécénat, subvention, parrainage et *sponsoring* sont des instruments qui se rangent dans la catégorie de la philanthropie. Ceci ayant été précisé, nous pourrions au fil des développements étudier les caractéristiques des différents instruments de la philanthropie et les raisons pour lesquelles la personne publique fait appel à l'un plutôt qu'à l'autre. Il est d'ores et

⁶² Voir *supra* Paragraphe 41

⁶³ Loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, J.O. du 2 août 2003, p.13277. Disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000791289&categorieLien=id> Consulté le 16 mars 2018

⁶⁴ Loi n°99-1172 du 30 décembre 1999, J.O. du 31 décembre 1999, p.19914. Disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000762233> . Consulté le 12 novembre 2018

⁶⁵ B.O.I. N° 86 du 5 MAI 2000 [BOI 4C-2-00], <http://archives-bofip.impots.gouv.fr/bofip-A/g2/g5/g10/g2/25691-AIDA.html>, consulté le 3 juin 2019 ; 4 C-5-04 n° 112 du 13 JUILLET 2004, <http://www11.minefi.gouv.fr/boi/boi2004/4fepub/textes/4c504/4c504.htm>, consulté le 3 juin 2019.

déjà possible de remarquer que le recours tant au parrainage qu'au mécénat par la personne publique nécessite de plus en plus fréquemment un encadrement contractuel. Dans cette étude, il est aussi question de s'intéresser à la formation du contrat de mécénat (*i-e* sa nature, sa qualification et le régime juridique applicable).

46. Cet acte de contractualisation dans le cadre d'une action de mécénat semble faire l'objet d'un questionnement grandissant au sein des entités publiques. En effet, s'il est vrai que le marché de partenariat est devenu au fil des ans un mode d'intervention fréquent de mobilisation de ressources de financement de projets publics, ceci est-il pour autant qualifiable dans le cadre du contrat de mécénat, de co-financement ou comme l'évoque Jean-Marie Pontier de « financement multiple »?⁶⁶ Cette notion peut-elle être la promesse d'un rôle des collectivités publiques comme agrégateurs de ressources d'origines différenciées ?

47. Dans le cadre d'une démarche prospective qui est ici proposée et en l'absence de définition précise pour les personnes publiques, il importera d'étudier les droits et obligations des partenaires mécènes et de la personne publique selon sa nature dans une convention formelle ou informelle de mécénat. Pour cela, il conviendra de savoir si le recours au mécénat au bénéfice des personnes morales de droit public s'inscrit nécessairement dans un cadre conventionnel ou s'il existe des situations de contrats de fait.

48. Quels que soient le régime et les conditions de la convention de mécénat, ceux-ci reflètent la porosité du droit privé et du droit public. Cette étude a pour ambition de poser les cadres à disposition des personnes morales de droit public pour engager une action de mécénat. L'action de mécénat recouvre une définition à double sens : elle peut se définir comme la procédure engagée par un mécène vers un bénéficiaire de droit privé ou public pour obtenir la reconnaissance d'un avantage fiscal. Ou elle peut se définir comme le droit appartenant à une personne morale de droit privé ou de droit public de faire valoir une prétention à laquelle la loi attribue des avantages. C'est le second sens qui est retenu dans la présente étude. C'est-à-dire le droit qu'a une personne morale de droit public de prétendre à l'application des règles relatives au mécénat. Afin d'y parvenir, il est nécessaire dans une première partie de définir et de préciser les conditions d'éligibilité des personnes publiques comme bénéficiaire d'une action de mécénat (**Première partie**). Une deuxième partie précise le cadre formel utilisable selon le mode de

⁶⁶ PONTIER Jean-Marie, Les avatars du cofinancement, L.P.A., 14 juillet 1993, p.15 : « Il y a financement multiple lorsque, en vue de la réalisation d'une opération, concourent plusieurs financements, c'est-à-dire les financements de plusieurs personnes ».

gestion choisi par la personne publique (**Deuxième partie**). La troisième partie a pour objet de les modalités de la collecte du soutien matériel dans les actions de mécénat au bénéfice des personnes publiques (**Troisième partie**).

Partie I

L'éligibilité des personnes publiques à l'action de mécénat

Partie II

Le cadre formel de l'action de mécénat au bénéfice des personnes publiques

Partie III

La collecte du soutien matériel dans les actions de mécénat au bénéfice des personnes publiques

PREMIERE PARTIE.

LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

DES PERSONNES PUBLIQUES A L'ACTION DE MECENAT

49. A la lecture des textes législatifs, il apparaît que la définition du mécénat ne précise pas la nature des bénéficiaires éligibles. Cependant et en dépit de ce silence, l'observation des pratiques de mécénat fait état de son utilisation par les personnes publiques, et notamment par les collectivités territoriales. Cette situation conduit au questionnement suivant : les personnes publiques deviennent-elles *de facto* éligibles au mécénat ? C'est une des clés d'entrée de cette recherche que de permettre une clarification.

50. Cette situation de fait résulte-t-elle d'une modification de la nature, du rôle et de la fonction de la personne publique ou bien s'agit-elle d'une réponse des personnes publiques à une crainte d'un empiètement par les acteurs privés⁶⁷ au travers des techniques de mécénat dans la recherche de l'intérêt général ? Que faut-il entendre par éligibilité ? Cette notion se comprend ici par la compétence à réunir toutes les conditions permettant de jouir du cadre pour lequel on se présente. Par extension, quels sont les critères d'éligibilité dans le domaine du mécénat ? C'est la raison pour laquelle, la définition du mécénat sera le point d'appui à tous les développements tout au long de cette recherche.

51. En effet, la question de l'éligibilité est de deux ordres. Une éligibilité matérielle d'une part, où il s'agira d'énumérer les critères devant être réunis pour la réalisation d'une action de mécénat au bénéfice d'une personne publique (**Chapitre I**). Une éligibilité organique d'autre part, où il conviendra de s'intéresser à la spécificité statutaire de la personne publique en tant que bénéficiaire d'une action de mécénat (**Chapitre II**).

- Chapitre I : L'éligibilité matérielle des personnes publiques au mécénat

- Chapitre II : L'éligibilité organique des personnes publiques au mécénat

⁶⁷ La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, Journal officiel n°0119 du 23 mai 2019n ECOT1810669L a modifié l'article 1833 du Code civil portant sur les dispositions générales des sociétés. Cette modification fait évoluer le statut des sociétés en intégrant la notion d'« intérêt social ». La frontière entre intérêt social et intérêt général semble très étroite, et cela pourrait être interpréter comme la reconnaissance des sociétés de capitaux à s'immiscer ouvertement dans l'organisation de l'intérêt général.

CHAPITRE I.

L'ÉLIGIBILITÉ MATÉRIELLE DES PERSONNES PUBLIQUES AU MÉCÉNAT

52. Comme il a été précisé en introduction, le mécénat se définit de manière partiellement précise par l'utilisation d'expressions d'interprétation large⁶⁸. C'est le cas par exemple de l'expression « bénéficiaires » sans les désigner, les qualifier ou les classer. Cette imprécision a conduit d'autres branches du droit à compléter cette définition notamment par le droit fiscal. Si bien que l'influence du droit fiscal a favorisé la perception du mécénat davantage comme un outil fiscal que comme un concept juridique tel que peut l'être le don ou la libéralité.

53. Quelles sont les conditions déterminantes à l'éligibilité au régime du mécénat ? Existe-t-il des caractéristiques tenant à la nature du projet (et donc les éléments matériels) porté par les personnes publiques dans le cadre de leurs actions de mécénat ?

54. La définition⁶⁹ légale du mécénat semble énoncer quatre critères à analyser. Il s'agit de répondre au respect de critères matériels qui sont énoncés dans le texte sous les termes de « sans contrepartie directe », de « à une œuvre ou à une personne », pour « l'exercice d'activité », et « présentant un intérêt général ». Ces termes s'appliquent donc à toute la chaîne des protagonistes d'une action mécénat. Ils permettent ainsi de dégager des critères communs pour bénéficier du régime fiscal du mécénat. Toutefois, l'application de ces termes aux personnes publiques interroge. Toutes les natures de projet entrent-elles dans le champ du mécénat ? Et plus généralement, les personnes publiques peuvent-elles recourir au mécénat en dehors de leurs compétences et de leur objet social ? Dans l'affirmative, quelles catégories de personnes publiques y seraient éligibles ?

55. La définition du mécénat, dans son volet fiscal, énonce des attributs communs à tous les bénéficiaires sans distinction quant à leur statut public ou privé. Ainsi, ce qui peut être reçu par le bénéficiaire est un soutien matériel sans contrepartie directe à finalité d'intérêt général **(Section I)** ce qui doit permettre de préciser la notion de soutien matériel dans une action de mécénat **(Section II)**.

- Section I : Un soutien matériel sans contrepartie directe à finalité d'intérêt général
- Section II : Un soutien matériel

⁶⁸ Arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière, consulté le 6 octobre 2016, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000662155>

⁶⁹ Ibid.

Section I. Un soutien matériel sans contrepartie directe à finalité d'intérêt général

56. Afin d'approfondir cette notion d'éligibilité matérielle qui est pensée de manière commune à tous les bénéficiaires, il convient de cerner tous les termes de sa définition. Le texte fait peser un élément moral sur le mécène qui ne doit pas rechercher de contrepartie dans son action de don et que celui-ci doit donc être sans contrepartie directe (**Paragraphe 1**). La recherche d'absence de contrepartie directe est admise par l'administration fiscale dès lors que le soutien matériel poursuit un intérêt général (**Paragraphe 2**).

- Paragraphe 1 : Un soutien matériel sans contrepartie directe
- Paragraphe 2 : Un soutien matériel présentant un intérêt général

Paragraphe 1. Un soutien matériel sans contrepartie directe

57. Les notions d'absence de contrepartie et de recherche de l'intérêt général apparaissent comme les éléments centraux dans la définition du mécénat. Le lien entre ces deux notions peut être porteur d'ambiguïté entre intérêts privés et la logique de désintéressement inhérente toute action philanthropique.

58. C'est toute la question d'un mécénat totalement et toujours désintéressé. Est-ce seulement envisageable ? Si les différentes branches du droit permettent d'extraire les propriétés de l'absence de contrepartie directe (**A**), l'administration fiscale admet pour les actions de mécénat un avantage fiscal permettant de s'interroger sur l'existence d'une contrepartie, au moins, indirecte (**B**).

- A : L'absence de contrepartie directe dans le mécénat
- B : L'existence d'une contrepartie indirecte de nature fiscale

A. L'absence de contrepartie directe

59. L'absence de contrepartie est l'élément déterminant instauré par la définition du mécénat. Souvent très délicate à déterminer, parfois qualifiée d'épineuse⁷⁰, elle a subi des modifications importantes dans sa délimitation. Plus exactement, le droit fiscal a assoupli son application et sa fonction dans la détermination du mécénat. A titre d'exemple, la loi de finances de 2000⁷¹ a, dans le cadre des dons assortis d'une contrepartie, précisé que « *l'entreprise donatrice peut recevoir une contrepartie en échange de son versement sans que ce service déqualifie l'action de mécénat. Le régime s'applique même si le nom de l'entreprise versante est associé aux opérations réalisées par l'organisme bénéficiaire des dons* »⁷².

60. Le législateur n'a pas souhaité enlever toute forme de contrepartie, révélant ainsi la difficulté à délimiter la frontière entre intérêt et désintérêt. C'est la raison pour laquelle le législateur a associé cette notion en rattachant le terme de « directe ». Quel est alors le sens de cette nuance ? Il conviendra de revenir sur le sens de la notion de contrepartie directe **(1)** et conséquemment de la place de la gratuité du soutien dans l'action de mécénat **(2)**.

- 1 : La notion de contrepartie directe dans le cadre du mécénat

- 2 : La place de la gratuité dans l'action de mécénat

1. La notion de contrepartie directe dans le cadre du mécénat

61. La notion de contrepartie est souvent entendue comme pouvant être une « contre-prestation »⁷³. La contrepartie est l'avantage réciproque, reçu par l'une des parties en échange de son action. La contrepartie (et surtout son absence) est le point principal à toute action de mécénat. Difficile à déterminer, cette notion marque, en théorie, la frontière avec plusieurs autres outils de la philanthropie (tel que le parrainage, qui sera étudié dans les développements à suivre).

⁷⁰ Pardonnet Véronique, *Mécénat ou parrainage, l'épineuse contrepartie*, Entre Rhône et Rhin, n°27, janvier-février 2000, p. 7.

⁷¹ Loi n°99-1172 du 30 décembre 1999, J.O. du 31/12/1999, p. 19914. Disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000762233> . Consulté le 17 mars 2018

⁷² Davoust Dominique, *Actualité fiscale : la loi de finances pour 2000*, L.P.A., n°15, 21 janvier 2000, p.4.

⁷³ Les définitions retenues sont celles des avant-projets dit Catala et Terré, à la différence que ces auteurs mettent en avant sur l'élément intentionnel et précise que l'acte est onéreux si la partie « entend recevoir de l'autre », et à titre gratuit si elle « entend procurer à l'autre » (V. P. CATALA (dir.), *Avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription*, Paris : La documentation française, 2006, art. 1102-2) ; ou que « l'une des parties procure intentionnellement à l'autre un avantage » (V. F. TERRÉ, *Pour une réforme du droit des contrats : réflexions et propositions d'un groupe de travail*, Paris : Dalloz, 2009, coll. « Thèmes & commentaires : actes », art. 10).

Ainsi, comme cela a été évoqué précédemment, le droit fiscal a arbitré et a régulé les applications de ces notions. Pour revenir à la loi de finances de 2000⁷⁴, le cadre des dons assortis d'une contrepartie a été précisé de sorte que « *l'entreprise donatrice peut recevoir une contrepartie en échange de son versement sans que ce service déqualifie l'action de mécénat. Le régime s'applique même si le nom de l'entreprise versante est associé aux opérations réalisées par l'organisme bénéficiaire des dons* »⁷⁵.

62. A la suite de ce texte, l'administration fiscale a encadré la possibilité donnée pour le cas où il n'existe pas « *une disproportion marquée entre les sommes données et la valorisation de la prestation rendue par l'organisme bénéficiaire des dons* »⁷⁶. Une nouvelle notion apparaît alors : celle de « disproportion ». Une notion venant parfois en remplacer une autre, la disproportion proposée par l'administration se trouve quant à elle dénuée de critères stricts et encore moins concrets. Alors, comment évaluer le caractère disproportionné ? Quelques indices ont permis de l'apprécier. L'administration fiscale a admis dans le cadre de dons d'œuvres d'art qu'elles puissent « *attribuer à leurs donateurs des menus biens tels qu'insignes, timbres décoratifs, étiquettes personnalisés* »⁷⁷. Il faut comprendre que la notion de disproportion est évaluée — moins sous forme d'élément quantifié ou quantifiable — mais comme le « *rapport entre la valeur totale de ces biens et le montant du don, dans un rapport de 1 à 4, avec en toute occurrence un plafond en valeur absolue de 30 euros par an et par bénéficiaire* »⁷⁸. En conséquence, le non-respect du principe de disproportion marquée entraîne pareillement un risque de requalification d'une action de mécénat en contrat de marché public, emportant l'obligation de respecter les règles de mise en concurrence qui y sont liées⁷⁹.

63. La doctrine⁸⁰ aurait pu espérer que l'administration applique ce même critère de manière uniforme. Mais il n'en a pas été ainsi. Une instruction de 2004⁸¹ sur le sujet indique la nécessité d'une disproportion marquée : « *l'association du mécène aux manifestations de l'œuvre doit se limiter à la seule mention du nom, quels que soient le support et la forme du nom (logo, sigle, panneau d'un stade, ou d'une*

⁷⁴ Loi n°99-1172 du 30 décembre 1999, J.O. du 31/12/1999, p. 19914., *op. cit.*

⁷⁵ Davoust Dominique, *op. cit.*

⁷⁶ Instruction fiscale 4C-2-00.

⁷⁷ D.adm.5B-3311, n°69, 23 juin 2000.

⁷⁸ Ibid.

⁷⁹ CE Ass., 4 novembre 2005, n° 247298

⁸⁰ Denis Redon, Christophe Frionnet, Christophe Lefaillet, Anne Smith et Jean-Yves Mercier, *Entreprise : votre générosité est-elle fiscalement déductible ?* Option finance, n°804, 15/10/2004, p.32.

⁸¹ Instruction fiscale 4C-5-04 n°112 du 13 juillet 2004, frais et charges (bic, is, dispositions communes). Mesures en faveur du mécénat. Versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général. Disponible sur <http://www11.minefi.gouv.fr/boi/boi2004/4fepub/textes/4c504/4c504.htm> . Consulté le 12 février 2018.

salle de spectacles, mention sur les maillots d'une équipe, sur des affiches, programmes...), à l'exception de tout message publicitaire ».

64. Bien que la notion de contrepartie soit centrale dans la définition du mécénat, sa mesure dans l'action de mécénat s'est élargie et contribue à conserver « le nuage d'encens fiscal »⁸² qui l'entoure. La contrepartie, comme réalité fiscale, est, quelle que soit sa propension à l'indulgence fiscale, un élément très concret : « Je donne, en échange de quoi j'attends telle ou telle compensation »⁸³. Toutefois, il ne faut pas confondre « contrepartie » avec d'autres notions comme l'intéressement et *a contrario* de désintéressement, critère essentiel du mécénat. Certes, l'intéressement — comme c'est le cas pour l'intéressement aux bénéficiaires d'une société — dispose lui aussi d'une définition fiscale mais qui n'a pas d'équivalent dans le mécénat. En revanche la notion de désintéressement trouve son application. En raison de l'encadrement fiscal du désintéressement, elle devient une notion « clé » pour la définition du mécénat.

65. Le désintéressement est directement rattaché, selon l'administration fiscale, à la notion d'intérêt général. Celui-ci « conditionne l'application de la loi fiscale »⁸⁴, ce qui a permis « d'éclairer ce concept »⁸⁵ et donc aussi celui de désintéressement. Est directement liée à l'intérêt général, « toute activité non lucrative dont la gestion désintéressée ne procure aucun avantage à ses membres »⁸⁶. Cette précision entraîne la distinction entre l'utilité publique et l'intérêt général puisqu'il existe des organismes qui, bien que reconnus d'utilité publique, exercent une activité lucrative⁸⁷. Il faut donc, fiscalement, voir le désintéressement comme l'absence d'un quelconque avantage pécuniaire ou matériel.

66. Par ailleurs, la notion de désintéressement rejoint, en ce sens, l'évolution historique du mécénat. S'il est admis que le mécénat est une action désintéressée, et être perçue comme tel dans l'opinion publique, il en résulte pourtant que les origines du mécénat conduisent à penser que le critère de désintéressement peut être relatif. A cet égard, une étude⁸⁸ tirée d'un colloque⁸⁹

⁸² Denis Redon, Christophe Frionnet, Christophe Lefaillet, Anne Smith et Jean-Yves Mercier, *Op.cit.*, p. 32.

⁸³ Le terme de compensation est souvent utilisé par Mauss Marcel et Weber Florence, *Essai sur le don: forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques*, Paris, Presses Universitaires de France, « Quadrige Grands Textes », 2012.

⁸⁴ Rémi Gouyet, Dons ouvrant droit à réduction d'impôt : l'administration fiscale est-elle généreuse ?, L.P.A., 29 septembre 2003, n°194, p.3.

⁸⁵ *Ibid.* p.3

⁸⁶ *Ibid.*

⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸ Michel Mollat, Les aspects économiques du mécénat en Europe (XIV- XVIIIème siècle), *Revue historique*, n°554, avril/juin 1985, PUF, pp. 265-281.

consacré à l'âge d'or du mécénat, a abordé les aspects économiques du mécénat en Europe entre le XIV^e et le XVIII^e siècle. Les travaux de ce colloque montrent que la dimension économique contenue dans l'acte de mécénat peut rendre cette démarche « *moins noble et moins séduisante* »⁹⁰. D'un point de vue historique, il est utopique d'envisager un mécène pleinement désintéressé, ou alors ceci est exceptionnel⁹¹. Dès lors, deux possibilités peuvent être relevées. La première possibilité est celle du mécène qui « *a le souci de paraître, d'exalter sa propre personne, de soigner sa propre réputation [...] en prenant en compte autrui d'une certaine façon, tout en se projetant sur lui, en l'associant à sa propre glorification, en s'en faisant un instrument* » même si, et pour éviter toute généralisation, « *certains mécènes ont pris un réel plaisir à encourager (les arts)* »⁹². La seconde possibilité est celle où le mécénat devient « *une technique de gouvernement qui ne saurait payer trop cher le prestige et la docilité des peuples* »⁹³.

67. Ce qui précède conduit à proposer une lecture plus sociologique du mécénat. Ce dernier découlerait directement de l'évergétisme⁹⁴, ancêtre du mécénat. L'évergétisme, présent à l'époque hellénistique puis romaine, tel qu'il est analysé par Paul Veyne⁹⁵, est une attitude « *que les collectivités (cités, collèges...) attendaient des riches qu'ils contribuassent de leurs deniers aux dépenses publiques, et que leur attente n'était pas vaine : les riches y contribuaient spontanément ou de bon gré. Leurs dépenses en faveur de la collectivité allaient surtout à des spectacles du Cirque et de l'arène, plus largement à des plaisirs publics.* ».

68. Aujourd'hui, la notion de contrepartie a pris une nouvelle dimension en associant le terme « directe », ce qui n'est pas sans ambiguïté. En effet, s'il est prévu qu'il n'y a pas de contrepartie dans l'action de mécénat, toutefois celui qui y participe bénéficiera tout de même d'un avantage fiscal répercuté sur sa déclaration de revenus. N'est-ce pas déjà là une réciprocité ? Il est vrai que la contrepartie n'est pas « directe » en ce sens qu'elle n'est pas accordée par le bénéficiaire mais par l'administration fiscale (tiers à l'action de mécénat). Toutefois, s'il ne s'agit pas d'une véritable contrepartie, c'est sans doute assimilable à une contrepartie indirecte ou par ricochet.

69. Comment peut-on mesurer d'éventuels risques de contreparties qui viendraient dénaturer l'objet du mécénat ? Et comment se concrétisent-elles ? Des exemples de contreparties contenues

⁸⁹ Actes du colloque international Le Mécénat en Europe et particulièrement en France avant Colbert (C.N.R.S., mars 1983), réunis et publiés pour le compte de la Société d'étude du XVII^e siècle par R. Mousnier et J. Mesnard, Paris, Editions du C.N.R.S., 1985, 440 p.. In: *Revue de l'Art*, 1986, n°71. pp. 78-79.

⁹⁰ Michel Mollat, Les aspects économiques du mécénat en Europe (XIV- XVIII^e siècle), *op. cit.*, p.265.

⁹¹ *Ibid*, p.269.

⁹² *Ibid*, p.269.

⁹³ Marc Fumaroli, Introduction du colloque, cit.in *Ibid*, p. 269.

⁹⁴ L'évergétisme était une façon pour les notables en Grèce de se montrer généreux.

⁹⁵ Paul Veyne, Le pain et le cirque. Sociologie historique d'un pluralisme politique, Points histoire, 1995, 889 p.s.

dans des opérations contemporaines de mécénat prennent des formes suivantes : de la communication visuelle (comme l'insertion du logo de l'entreprise sur les supports de communication du musée ; affiches ; cartons d'invitation ; dossiers de presse) ; des invitations aux spectacles ou à une exposition pour laquelle le mécénat a été sollicité ; l'organisation de visites de ces expositions ou des collections du musée pour les mécènes. Il convient cependant d'être vigilant à distinguer la contrepartie avec la pratique de remerciements. De manière générale, il y aurait autant de formes de contreparties réalisables qu'il y a d'actions de mécénat.

70. L'identification de la contrepartie varie selon le domaine d'application de l'action de mécénat. Souvent plus facile à repérer lorsque le mécénat concerne les affaires culturelles, elle devient plus difficile à mesurer dans d'autres domaines tels que l'environnement ou le secteur social.

71. Dans le cas d'une personne publique, bénéficiaire du mécénat, il convient de préciser que les contreparties ne doivent pas être assimilables à des phénomènes de favoritisme voire plus gravement de corruption. Ainsi, l'administration fiscale précise que le bénéficiaire, personne publique, ne doit pas offrir en contrepartie du soutien matériel, un lien vers le site internet commercial du mécène de droit privé. En revanche, un lien vers le site de la fondation de l'entreprise mécène est admis. L'élément de distinction repose donc sur l'image commerciale attribué au mécène.

72. Les contreparties peuvent également être l'occasion pour une personne publique de sensibiliser le mécène (des dirigeants d'entreprise ou ses salariés) à ses missions. Ainsi, « *un établissement public lié à l'environnement peut organiser chez son mécène des sessions de sensibilisation sur le développement durable à destination des salariés de l'entreprise* »⁹⁶. Dans la même logique, l'établissement public peut faire venir le mécène sur le territoire sur lequel il exerce des missions environnementales, afin de lui faire découvrir des actions concrètes de l'établissement.

73. Si la définition légale du mécénat prévoit l'absence d'une contrepartie directe, demeure la question sensible de la gratuité dans l'action de mécénat.

⁹⁶ Agence du patrimoine immatériel de l'Etat, « Conduire des actions d'intérêt général avec le concours de financements privés : mécénat, fonds de dotation, parrainage... », Mai 2012

2. La place de la gratuité dans l'action de mécénat

74. La notion de contrepartie relève de l'intention libérale pour une personne physique ou morale de contribuer à une action de mécénat. La question se pose de savoir quel est la nature de l'acte consistant à donner dans le cadre du mécénat ? Est-ce un acte à titre gratuit ? Un acte à titre onéreux ? Est-ce une libéralité ? Cela pourrait dépendre justement de l'approche retenue dans la notion de contrepartie. Selon l'approche, un même acte pourra être considéré comme gratuit ou onéreux selon qu'il y ait contrepartie ou non. Des opérations similaires peuvent recevoir des qualifications distinctes sur le seul motif que certaines seraient désintéressées et d'autres ne le seraient pas. Pourtant, le « *soutien matériel* » (tel que le dispose la définition de mécénat) et la poursuite d'un intérêt ne sont pas incompatibles. Cette déduction peut être faite au regard de la définition du mécénat qui précise que la contrepartie peut exister pourvue qu'elle ne soit pas seulement « *directe* ». *A contrario*, une contrepartie indirecte est-elle concevable ?

75. Ainsi, le soutien matériel tel que défini dans le mécénat, est-il un acte à titre gratuit ? Dans une acception pure, l'intention libérale, base des actes à titre gratuit, impliquerait le désintéressement total. Cette approche de l'élément moral a été écartée car elle censurerait l'existence même de cette catégorie. Toutefois, la frontière entre les actes à titre gratuit et les actes à titre onéreux s'est avec le temps tamisée. Tout d'abord, initiés par Georges Ripert⁹⁷ et Louis Josserand⁹⁸, les travaux consacrés à cette frontière ont été nombreux⁹⁹. Il peut être intéressant de revenir sur les difficultés soulevées par ces derniers¹⁰⁰.

76. La première difficulté résulte des contreparties réciproques attachées à certains actes à titre gratuit. Des charges peuvent grever les soutiens matériels dans une action de mécénat — charges qui imposeraient au bénéficiaire d'affecter par exemple un immeuble à la prise en charge de personnes démunies. Or, Louis Josserand estimait déjà dans la stipulation de charges, l'existence

⁹⁷ G. RIPERT, « Répétitions écrites de droit civil approfondi et comparé : la notion de libéralité », Paris : les Cours de droit, 1931 ;

⁹⁸ L. JOSSERAND, « Le déclin du titre gratuit », in *Évolutions et Actualités*, Conférences de droit civil, Liège; Paris, Sirey, 1936, p. 135 et s.

⁹⁹ J. DUPICHOT, « Rapport de synthèse : la gratuité et le droit », *Gaz. pal.* 1999, no 176, p. 930 et s. ; R. CABRILLAC, « La gratuité, rapport de synthèse », *RLDC* 2013, no 110, p. 104 et s.

¹⁰⁰ A. PONSARD, « Les donations indirectes en droit civil français », Paris : Sirey, 1946, p. 19 et s. ; H. MÉAU-LAUTOUR, « La donation déguisée en droit civil français : contribution à la théorie générale de la donation », préf. P. RAYNAUD, Paris : LGDJ, 1985, coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 184, nos 33 et s., p. 44 et s.

de libéralités onéreuses¹⁰¹. Plus encore, il percevait dans les obligations d'affectation, qu'il appelle « *affectation spéciale* », l'illustration de l'abaissement du titre gratuit¹⁰².

77. Les difficultés de qualification ne se limitent pas à la seule hypothèse des libéralités sujettes à qualification. Elles atteignent leur sens maximal lorsque le donateur — ou autrement appelé dans le mécénat un mécène — poursuit la recherche d'un intérêt bien identifié. Du côté des libéralités dans le mécénat, il pourrait être envisageable que nombre de philanthropes poursuivent la recherche d'un intérêt particulier en donnant à un organisme à but non lucratif privé ou à une personne publique. Généralement, cette recherche d'intérêt est d'ordre moral et s'entend comme la satisfaction d'un motif personnel. Mais aussi, il arrive que cet intérêt soit matériel et que le mécène voit en sa générosité un certain « retour sur investissement » indirecte.

78. A ce sujet, le mécénat d'entreprise peut en être une forme d'illustration dès lors qu'émerge dans nos sociétés contemporaines une forme d'hybridation entre le capitalisme et la philanthropie, dénommée : « philanthro-capitalisme »¹⁰³. La recherche, voire la réalisation, d'intérêts ne constitue pas, en effet, une contrepartie réciproque de sorte que l'élément matériel du don n'est pas altéré. La recherche d'intérêts est, de la même manière, compatible avec l'intention libérale, élément moral présent dans le cadre des libéralités¹⁰⁴.

79. Ainsi il peut être en être déduit qu'il existe alors une forme « *gratuité intéressée* »¹⁰⁵ bien que la preuve soit souvent délicate à rapporter. Les libéralités effectuées dans le mécénat y participent. Ainsi, postuler qu'il existe des libéralités intéressées, « c'est donc retenir qu'une libéralité peut exister en présence d'une contrepartie et qu'elle peut être motivée par la poursuite de certains intérêts »¹⁰⁶.

80. C'est la raison pour laquelle il a été question de s'intéresser précédemment à la notion de contrepartie et cela est important pour en apprécier les contours du mécénat. La notion de contrepartie est au centre de la définition du mécénat. Voire plus généralement de la distinction,

¹⁰¹ L. JOSSERAND, *op. cit.* p. 135 et s.

¹⁰² *Ibid.*

¹⁰³ J.-C. RODA, « Un paradoxe : la gratuité en droit des affaires « ? », *RLDC* 2013, no 110, p. 96 et s.

¹⁰⁴ J. FLOUR et H. SOULEAU, « *Droit civil : Les libéralités* », par H. SOULEAU, Paris : Armand Colin, 1982, coll. « U Série Droit privé », 1982, n°33, p.19ets., et n°43ets.

¹⁰⁵ D. GUÉVEL, « La gratuité intéressée : oxymore d'avenir ? », in *Mélanges en l'honneur du professeur Gilles Goubeaux*, Paris : Dalloz : LGDJ-Lextenso éd., 2009, p. 229 et s.

¹⁰⁶ BOISSON Julien, « Les libéralités à caractère collectif », Thèse, Université Paris 2 – Panthéon Assas, Paris, 2015

comme l'a soulevé Louis Josserand, comme « *une clé de voûte de notre droit* »¹⁰⁷, des actes à titre gratuit et des actes à titre onéreux. En revanche, le cas des actes mixtes, comme catégorie retenue par Robert-Joseph Pothier n'ayant pas été consacrée par les rédacteurs de 1804, seule une confrontation des définitions de ces deux catégories d'actes (à titre gratuit et à titre onéreux) permet de mieux en apprécier les contours. Ainsi, l'article 1107 du Code civil, tel que défini suite à la réforme du droit des obligations en 2016, est défini¹⁰⁸ comme « *Le contrat est à titre onéreux lorsque chacune des parties reçoit de l'autre un avantage en contrepartie de celui qu'elle procure.* »

81. L'acte est à titre gratuit lorsque l'une des parties confère à l'autre un avantage sans recevoir de contrepartie. La notion de contrepartie est à nouveau le point central de la distinction. Cependant, une telle définition ne présente pas un spectre complet¹⁰⁹. La définition, que donne l'actuel article 1107 du Code civil, des actes à titre gratuit, est¹¹⁰ : « *Le contrat est à titre gratuit lorsque l'une des parties procure à l'autre un avantage sans attendre ni recevoir de contrepartie.* »

82. La définition posée par l'article 1107 du Code civil ne se limite pas à viser les seuls actes de bienfaisance, comme c'était le cas dans son ancienne version (article 1105 dudit Code), mais au-delà, l'ensemble des actes à titre gratuit¹¹¹. Quant à la définition de l'acte à titre onéreux, si elle est précisée par l'article suivant, certains considèrent que ce texte correspond davantage à la définition des contrats synallagmatiques et voient dans l'article 1104 dudit code, le siège de la définition du contrat commutatif (éléments essentiels du titre onéreux)¹¹², et visé à l'article 1107 du Code civil. Ainsi, est à titre onéreux, selon l'article 1107 dudit Code : « *lorsque chacune des parties reçoit de l'autre un avantage en contrepartie de celui qu'elle procure.* »

¹⁰⁷ L. JOSSERAND, Les mobiles dans les actes juridiques du droit privé, op. cit., n° 254, p. 315.

¹⁰⁸ Projet d'ordonnance de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 habilitant le gouvernement à réformer le droit commun des contrats, le régime des obligations et le droit de la preuve.

¹⁰⁹ Les définitions font références à celles des avant-projets dit Catala et Terré. Comme évoqué précédemment ces auteurs mettent en avant l'élément intentionnel en précisant que l'acte est onéreux si la partie « entend recevoir de l'autre », mais à titre gratuit si elle « entend procurer à l'autre » (V. P. CATALA (dir.), *Avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription*, Paris : La documentation française, 2006, art. 1102-2) ; ou que « l'une des parties procure intentionnellement à l'autre un avantage » (V. F. TERRÉ (dir.), *Pour une réforme du droit des contrats : réflexions et propositions d'un groupe de travail*, Paris : Dalloz, 2009, coll. « Thèmes & commentaires : actes », art. 10).

¹¹⁰ M. NICOD, « De la libéralité selon le Code civil », in *Leçons du droit civil : mélanges en l'honneur de François Chabas*, Bruxelles : Bruylant, 2011, p. 709 et s., n° 1.

¹¹¹ C. DEMOLOMBE, *Cours de Code napoléon*, t. 18, *Traité des donations entre-vifs et des testaments*, vol. 1, 4e éd., Paris : A. Durand : L. Hachette et cie, 1872, n° 24, p. 23

¹¹² M. PLANIOL, « *Traité élémentaire de droit civil* », t. 2, Les Preuves ; théorie générale des obligations ; les contrats ; privilèges et hypothèques, Paris : F. Pichon et Durand-Auzias, 1905, n° 952, p. 324.

Il peut être noté que la notion de contrepartie réapparaît à nouveau. Seulement, elle ne s'oppose pas à celle du titre gratuit¹¹³. Voire même qu'à l'idée de contrepartie s'ajoute celle d'équivalence¹¹⁴. L'acte à titre onéreux dirige la présence d'une contrepartie équivalente alors que l'acte à titre gratuit serait opposé avec cette dernière. Aussi, la synthèse consistant à dire que l'acte gratuit n'implique pas de contrepartie serait hasardeux puisque tant la définition du mécénat que le Code civil ne l'écarte pas, mais le nuance.

83. Dans le cadre du mécénat, il est par ailleurs opportun de rappeler une ambiguïté autour de l'utilisation des mots. Par exemple, si le législateur a souhaité inscrire la notion « d'absence de contrepartie directe » dans la définition, les textes fiscaux quant à eux évoquent la notion d'« avantages fiscaux ». Ainsi, la contrepartie directe s'étend dans la limite de l'avantage fiscal accordé.

84. La définition du mécénat pose le principe de l'absence de contrepartie, du moins directe. Or, le droit fiscal, pour encourager ces actions philanthropiques, n'a pas hésité à créer un régime avantageux. N'est-ce pas une possibilité de déduire, *a contrario*, la présence d'une contrepartie indirecte ?

B. L'existence d'une contrepartie indirecte de nature fiscale

85. Tout porteur de projet ayant le souhait de bénéficier du mécénat doit vérifier, préalablement à son élaboration, l'objectif de servir l'intérêt général. C'est la condition de l'obtention du cadre fiscal et de ses avantages. Ces règles de portée générale sont applicables à tous les bénéficiaires sans distinction de nature publique ou privée **(1)**. Elles conduisent, toutefois, à l'émergence de quelques limites lorsque la personne publique y a recours **(2)**.

- 1 : L'application du régime fiscal de droit commun par les personnes publiques
- 2 : Les limites de l'application du régime fiscal aux personnes publiques

¹¹³ V. M. PLANIOL et G. RIPERT, « *Traité pratique de droit civil français* », t. 5, *Donations et testaments*, 2e éd., par A. TRASBOT et Y. LOUSSOUARN, Paris : LGDJ, 1957, n°9, p. 14.

¹¹⁴ A. SÉRIAUX, « *Les successions, Les libéralités* », 2e éd., Paris : PUF, 1993, coll. « Droit fondamental. Droit civil », n° 58, p. 99.

1. L'application du régime fiscal de droit commun aux personnes publiques

86. Dès lors que les conditions d'intérêt général et d'absence de contrepartie directe sont réunies, la loi a prévu un dispositif fiscal avantageux spécifique au mécénat. Cette fiscalité est une composante essentielle de la technique de philanthropie qu'est le mécénat. *A contrario*, sans ces avantages fiscaux, il ne serait sans doute pas dénommé ou prendrait simplement la terminologie de « philanthropie ». En effet, la philanthropie n'est pas définie par la loi ni même par le Code général des impôts. Or, comme nous le verrons par la suite, l'action de mécénat au bénéfice d'une personne publique peut avoir des particularités par rapport à ses homologues de droit privé, le régime fiscal n'établissant pas de différence. Il existe un régime fiscal commun **(a)** dont il conviendra d'en mesurer son application lorsqu'il concerne une action de mécénat au bénéfice d'une personne publique **(b)**.

- a : Le contenu du régime fiscal de droit commun applicable au mécénat

- b : L'application du régime fiscal par les personnes publiques

a. Le contenu du régime fiscal de droit commun applicable mécénat

87. Les actions de mécénat, une fois les conditions ci-dessus remplies, jouissent des faveurs de la fiscalité. Ainsi le législateur a retenu des réductions à l'impôt. Pour le « bienfaiteurs » ou plutôt le mécène, la loi crée un régime fiscal avantageux au travers des réductions d'impôt en contrepartie de leurs dons. Les personnes physiques peuvent ainsi déduire de leur impôt sur le revenu et les personnes morales de droit privé (ici les sociétés commerciales), diminuer leur impôt sur les sociétés¹¹⁵.

88. Rappelons que les critères de l'intérêt général sont déterminés par le législateur et l'administration fiscale se positionne en première ligne dans la recherche de ces critères¹¹⁶. Néanmoins, c'est à l'Administration fiscale qu'il revient de vérifier que le bénéficiaire d'une action de mécénat poursuit les activités admises au sens de la fiscalité, qu'il n'agit pas au profit d'un

¹¹⁵ CGI, art. 238 *bis*, version en vigueur au 31 décembre 2019. Disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000037988777&cidTexte=LEGITEXT000006069577&dateTexte=20181231> . Consulté le 12 mars 2018.

¹¹⁶ CGI, art. 200. Disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000038687356&cidTexte=LEGITEXT000006069577&dateTexte=20190608>

cercle restreint de personnes, qu'il n'exerce pas d'activités lucratives et qu'il a une gestion désintéressée.

89. L'appréciation de la faculté ou non des réductions d'impôts se fait par l'administration fiscale au regard de l'organisme bénéficiaire et non du donateur. Si les exonérations fiscales profitent, au sens de la loi, au porteur de projet ou autrement dit au mécène¹¹⁷, les principaux intéressés sont les bénéficiaires (en l'espèce le donateurs). Ces mesures fiscales deviennent ainsi un élément d'attractivité qui confère à la notion de mécénat tout son essence. D'une autre manière, le terme « mécénat » existerait-il en l'absence de cette fiscalité avantageuse ? À cet égard, les dispositions fiscales sont nombreuses, ne sont pas figées et sont soumises à des évolutions fréquentes. Sur ce dernier point, le projet de loi de finances pour 2020 en est une illustration¹¹⁸. Pour autant, plusieurs directions peuvent être tracées.

90. Dans bien des situations, plus que la nature du bénéficiaire, ce sont les activités qu'il va poursuivre qui sont pris en compte. Les avantages fiscaux en matière d'impôts sur le revenu ou sur les sociétés ne sont reconnus que lorsque le « *soutien matériel* » (au sens de la définition du mécénat) est adressé à un organisme qui poursuit des activités d'intérêt général. C'est également le cas lorsqu'il profite à un organisme culturel. Pour le dire autrement, il convient de distinguer au sein des intérêts collectifs, ceux qui sont d'intérêt général ou culturel¹¹⁹. Mais, les contours de la notion d'intérêt général ne sont pas si simples à dessiner. En effet, seules quelques activités peuvent brandir à un tel « label » au sens de la loi. Il s'agit de celles : « *ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises* »¹²⁰.

91. Dans la perspective de favoriser le mécénat, le législateur a mis en place un régime fiscal avantageux, souvent source de débats politiques puisque certaines positions de l'opinion publique

¹¹⁷ Par porteur de projet, nous entendons toute personne morale, de droit privé ou de droit public qui utilise les dispositions légales et réglementaires du mécénat pour émettre les reçus fiscaux autorisant les donateurs (mécènes) à bénéficier des avantages fiscaux prévus.

¹¹⁸ L'article 50 du projet de loi de finances réforme les modalités de détermination de la réduction de l'impôt mécénat. Une quote-part des dons pourra être soumise au taux de 40% de réduction au lieu de 60%. (Le Maire Bruno, et Gérald Darmanin. « Projet de loi de finances 2020 », s. d., 134.) Consulté sur https://www.performance-publique.budget.gouv.fr/sites/performance_publique/files/files/documents/actualites/PLF2020/Dossier_complet-plf-2020.web.pdf

¹¹⁹ CGI, art. 37, 200 et 238 *bis* ; C. civ. loc., art. 79, III.

¹²⁰ Ibid.

considèrent ces avantages parfois trop élevés. Si les dispositions fiscales ont pu être, pendant longtemps, assez troubles en distinguant selon la nature de l'organisme gratifié, elles reposent à présent sur des règles uniformes. Néanmoins, l'intervention des personnes publiques dans le champ du mécénat pose la question de savoir si cette uniformité est encore légitime.

92. Pour les personnes physiques, elles peuvent déduire de l'impôt sur le revenu une partie du soutien effectué, généralement 75 % de leur montant dans la limite d'un plafond correspondant aux vingt pour cent du revenu imposable¹²¹. Lorsque ce soutien laisse la possibilité d'une réduction d'impôt de solidarité sur la fortune — remplacé le 1er janvier 2018 par l'impôt sur la fortune immobilière (IFI)¹²² —, le contribuable doit opérer un choix car il n'y a pas la possibilité de cumuler les deux avantages. S'il opte pour la seconde réduction, l'impôt de solidarité sur la fortune est réduit de soixante-quinze pour cent de la libéralité dans la limite de cinquante mille euros. En revanche, si l'opération effectuée constitue une « donation posthume », encore appelée « don sur succession », le disposant ne peut pas bénéficier des présentes exonérations.

93. L'article 200 du Code général des impôts permet à un particulier de réduire son impôt sur le revenu à hauteur de 66 % des dons réalisés au profit d'un organisme éligible, dans la limite de 20 % de l'impôt dû¹²³. L'amendement Coluche¹²⁴ — 1er de l'article 200 du Code général des impôts — permet une réduction à hauteur de 75 % des dons réalisés au profit d'un organisme d'aide aux personnes en difficulté dans la limite de 530 euros.

94. Aussi, lorsque le contribuable est une personne morale, deux possibilités sont alors possibles. Si la dépense est considérée comme du mécénat, la réduction d'impôt sur les sociétés correspond aux soixante pour cent du montant des versements dans la limite de cinq pour mille du chiffre d'affaires. Le Code général des impôts prévoit à son article 238 bis une réduction pour

¹²¹ Instruction fiscale 4C-5-04 du 13 juillet 2004, *op. cit.*

¹²²

¹²³ Code général des impôts, article 200 al. 1. « Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B »

¹²⁴ Amendement dit « amendement Coluche », Legifrance,

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichSarde.do?reprise=true&page=1&idSarde=SARDOBJT000007118354&ordre=null&nature=null&g=ls>, consulté le 12 novembre 2017.

les personnes morales de leur impôt sur le revenu ou sur les sociétés à hauteur de 60 % des dons réalisés au profit d'un organisme éligible dans la limite de 5% de leur chiffre d'affaires¹²⁵.

95. Ces exonérations fiscales et économies d'impôt viennent diminuer la part d'impôts redevable classiquement par le mécène. Et la pratique montre tout l'intérêt du mécénat puisque cet avantage fiscal constitue l'élément d'attractivité majeur du mécène.

96. La réglementation fiscale prévoit des dispositions communes à tous les bénéficiaires sans distinction de leur statut (privé ou public). La question se pose de l'application de ce régime commun aux personnes publiques.

b. L'application du régime fiscal par les personnes publiques

97. La capacité des collectivités territoriales à recevoir des dons et legs est prévue par le Code général des collectivités territoriales. Ces dernières peuvent donc bénéficier de dons de la part de mécènes privés, mais peuvent-elles pour autant émettre des reçus fiscaux au bénéfice des donateurs ? Nous nous limiterons dans cette partie à la conséquence de l'application du régime fiscal pour les personnes publiques et non aux règles de formes de l'émission des reçus fiscaux qui seront développées ultérieurement.

98. Les collectivités territoriales ne sont pas expressément visées par le dispositif des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts. Leur éligibilité au régime de faveur du mécénat est posée par d'autres sources. Une réponse ministérielle du 8 août 2006¹²⁶ vise spécifiquement le mécénat en faveur des collectivités territoriales. Dans le cadre de la question soulevée, le Parlementaire a souhaité « connaître les dispositions envisagées afin de clarifier l'état du droit aux fins de permettre aux collectivités locales d'être éligibles aux dons effectués par des particuliers dans un but de mécénat ou, le cas échéant, d'opérer des réformes utiles dans l'intérêt tant des mécènes que des projets culturels locaux ».

¹²⁵ Code général des impôts, article 238 bis al. 1. « Ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant les versements, pris dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires, effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés »

¹²⁶ Question N° : 91164, de M. Brottes François (Socialiste - Isère), publiée au JO le : 04/04/2006 page : 3549 ; consulté le 4 octobre 2017 sur <http://www.questions.assemblee-nationale.fr/q12/12-91164QE.htm>

99. Dans sa réponse, le ministre a indiqué que : « *Les dons effectués par des personnes privées à des collectivités territoriales pour le financement de programme ayant un des caractères mentionnés à l'article 200 du Code général des impôts peut ouvrir droit à l'avantage fiscal, toutes les conditions étant par ailleurs remplies. À cette fin, la collectivité doit isoler les versements en cause aux fins de sa comptabilité et s'assurer qu'ils sont utilisés conformément à leur objet. Il appartient par ailleurs au comptable public, destinataire des versements, d'établir au nom de chaque donateur un reçu fiscal conforme au modèle fixé par arrêté du 1er décembre 2003 pour lui permettre de bénéficier de la réduction d'impôt déjà citée* ».

100. D'un point de vue fiscal, deux textes prévoient expressément l'éligibilité des collectivités au régime du mécénat sous conditions : l'instruction 4 C-5-04 du 13 juillet 2004¹²⁷ relative au mécénat des entreprises précise que « *les dons effectués par une entreprise à une collectivité publique, telle que l'État ou une collectivité territoriale, peuvent ouvrir droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis à condition que les dons soient affectés à une activité d'intérêt général présentant un des caractères mentionnés à ce même article. L'examen de la condition d'intérêt général s'effectue selon les modalités exposées dans l'instruction 4 H-5-98¹²⁸. Il est à ce titre précisé que l'examen de la gestion désintéressée n'a pas à être effectué dans le cadre d'activités exercées par une collectivité publique* ».

101. L'instruction 5 B-19-08 du 9 décembre 2008¹²⁹ relative au mécénat des particuliers précise que « *sont concernés par les nouvelles dispositions les organismes publics (État, collectivités territoriales, établissements publics et généralement toutes les personnes morales de droit public, telles que les groupements d'intérêt public, etc.) et les organismes privés (associations, fondations, etc.) dont la gestion est désintéressée au sens de l'instruction fiscale du 18 décembre 2006 publiée au bulletin officiel des impôts sous la référence 4 H-5-06* »¹³⁰. Il est à ce titre précisé que la gestion désintéressée est présumée lorsque l'activité est exercée par une collectivité publique. Dès lors, l'examen de cette condition n'a pas à être effectué.

¹²⁷ Instruction fiscale 4 c-5-04n° 112 du 13 juillet 2004 frais et charges (bic, is, dispositions communes). Mesures en faveur du mécénat. Versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général. ECO F 04 10024J, disponible sur

<http://www11.minefi.gouv.fr/boi/boi2004/4fepub/textes/4c504/4c504.htm>

¹²⁸ Instruction fiscale 4 H-5-98 N° 170 du 15 septembre 1998 is. Dispositions diverses. Collectivités autres que les sociétés. Organismes sans but lucratif. (C.G.I., art. 206-5, 206-1°) NOR : ECO F 9810039J, consulté le 4 octobre 2019 sur <https://www.culture.gouv.fr/Media/Thematiques/Mecenat/Files/BOI-4-H-5-98-n-170-du-15-septembre-1998>

¹²⁹ 5 B-19-08 N° 103 du 9 décembre 2008 impôt sur le revenu. réduction d'impôt sur le revenu au titre des dons aux œuvres versés par les particuliers. commentaires de l'article 23 de la loi de finances rectificative pour 2007 (n° 2007-1824 du 25 décembre 2007). (C.G.I., art. 200) NOR : ECE L 0820635 J, consulté le 4 octobre 2019

¹³⁰ Instruction fiscale 4 H-5-06 n° 208 du 18 décembre 2006 portant sur le régime fiscal applicable aux organismes sans but lucratif

102. Ces deux dispositifs sont repris au BOFIP BICRICI-20-30-10-10¹³¹ et BOI-IR-RICI-250-10-10¹³² par l'administration. Il est important de souligner qu'il est possible pour une collectivité d'initier une procédure de rescrit auprès de l'administration fiscale, conformément à l'article L80 C du Livre des procédures fiscales afin de s'assurer qu'elle est bien d'intérêt général et qu'elle peut légitimement émettre des reçus fiscaux¹³³.

103. Le régime fiscal de droit commun aux personnes publiques est prévu dans le cadre d'instructions fiscales. Toutefois, la spécificité du statut public de certains bénéficiaires de l'action de mécénat conduit à interroger l'existence de limites à l'application de ce régime fiscal.

2. Les limites de l'application du régime fiscal par les personnes publiques

104. Avant de s'interroger sur le point de savoir si toutes les formes de « soutiens matériels » (tels que définis dans la loi¹³⁴) peuvent être assujetties au dispositif de mécénat engagé au bénéfice d'une personne publique, le droit limite, dans certains cas, le bénéfice de l'application du régime fiscal. La première limite concerne directement les mécènes, c'est-à-dire ceux qui apportent le « soutien matériel ». Il sera alors envisagé les règles de la capacité à être mécène selon la nature du donateur **(a)**. Puis, s'est posée la question, par l'observation de la pratique, de la territorialité de l'action de mécénat **(b)**.

- a : La capacité des mécènes selon leur nature

- b : La territorialité de l'action de mécénat

¹³¹ BIC _ Réductions d'impôts – Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238bis du CGI – Champ d'application – Entreprises concernées et organismes bénéficiaires des dons, <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/10963-PGP.html>, consulté le 4 octobre 2019.

¹³² Ministère de l'Économie et des Finances, « IR – Réduction d'impôt au titre des dons faits par les particuliers – Conditions d'application – Conditions générales d'application », in Bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôts, 10 mai 2017

¹³³ Article L80 C du Code des procédures fiscales, consulté le 4 octobre 2019 sur <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006315087&cidTexte=LEGITEXT000006069583>

¹³⁴ Loi du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, J.O. du 2 août 2003, p.13277.

Disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000791289&categorieLien=id>. Consulté le 16 mars 2017

a. La capacité des mécènes selon leur nature

105. Si, dans le cadre du mécénat, l'intérêt est souvent porté vers les règles d'éligibilité des personnes morales de droit ou de droit privé, la question peut se poser des règles relatives à la capacité juridique des mécènes. En effet, si l'action de recevoir consiste dans l'avantage fiscal perçu suite à un don « soutien matériel », la question de savoir « *qui peut donner ?* » subsiste avant d'évoquer ultérieurement « *que peut-on donner ?* » dans le cadre du mécénat.

106. En se référant au schéma du flux d'une action de mécénat proposé en annexe, il est possible de montrer qu'il existe trois catégories de « potentiels » mécènes. Les deux premières catégories regroupent les personnes physiques et les personnes morales de droit privé. La troisième catégorie est davantage prospective, il s'agit des personnes morales de morales de droit public. Concrètement une personne publique pourrait-elle être mécène au bénéfice d'une autre personne publique éligible ou d'une personne morale de droit privé ?

107. Concernant les personnes physiques, les limites à l'application du régime fiscal du mécénat renvoient ici aux règles sur la capacité juridique des personnes (ou de leur incapacité). Nous limiterons cette interrogation aux deux distinctions faites en droit sur les catégories d'incapacité, à savoir : les mineurs, et les incapables majeurs.

108. Le mineur est, selon l'article 388 du Code civil, est « *un individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a pas encore l'âge de 18 ans accomplis* »¹³⁵. Il a, en raison de son âge, un besoin de « protection ». C'est pourquoi son incapacité d'exercice est en principe totale. Les actes juridiques qui concernent le mineur sont effectués par son représentant légal (père, mère, ou tuteur). Au fur et à mesure qu'il grandit, le mineur peut exercer lui-même certains droits. Il peut accomplir seul des actes de la vie courante : acheter le pain, par exemple, mais pas une moto. À partir de 16 ans, il peut notamment signer un contrat de travail, adhérer à un syndicat, établir son testament. Il acquiert la pleine capacité juridique le jour de ses 18 ans. Cas du mineur émancipé : À partir de 16 ans, un mineur peut être émancipé, par décision du juge des tutelles, sur demande des parents ou du conseil de famille. L'émancipation met fin à l'autorité parentale. Le mineur émancipé devient capable comme un majeur. Il existe toutefois des limites à cette pleine capacité juridique : il ne peut pas être commerçant, et il lui faut le consentement de ses parents pour son adoption.

¹³⁵ Code civil, Article 388

109. Il apparaît qu'aucun texte ne vient préciser la capacité d'une personne physique mineure à être mécène. C'est la raison pour laquelle, il convient de se rattacher au caractère essentiellement fiscal du mécénat. Le mécénat ouvre droit à des avantages fiscaux notamment par des réductions sur l'impôt sur le revenu. Donc pour être mécène, il faudra que la personne mineure soit en situation de déclaration indépendante de ses revenus.

110. Concernant les personnes physiques majeures mais en situation d'incapacité juridique (juridique, curatelle, tutelle), la limite est plus périlleuse. En effet, aucun texte ne vient en faire état et c'est à nouveau sous le prisme fiscal qu'il faudra y répondre. En raison de leur état physique ou mental, certaines personnes ont besoin que leurs intérêts soient protégés. Elles se voient retirer la totalité ou une partie de leur capacité d'exercice. Dans cette hypothèse, le mécène incapable devra agir sous l'autorité de son représentant.

111. Pour les personnes morales, tout comme la personne physique, elles disposent de la capacité juridique qui leur permettent d'être titulaires de droits et de les mettre en œuvre. Mais, à la différence de la personne physique qui peut acquérir des droits et les exercer dans tous les domaines reconnus par le droit, la personne morale ne peut le faire que dans le cadre de son objet, c'est-à-dire dans le cadre de l'activité définie dans ses statuts. Il y a alors application du principe de spécialité des personnes morales. La personne morale a la capacité d'exercice, mais celle-ci est mise en œuvre par l'intermédiaire des organes qui dirigent cette personne morale. Pour être mécène, une personne morale ne devra faire l'objet d'aucune limite dans son exercice à savoir être faire l'objet d'une procédure collective.

112. Ainsi pour une personne morale de droit privé, il conviendra de rechercher si l'acte projeté s'inscrit dans l'intérêt social et reste en conformité avec ses statuts. Il existe des limites puisque dans les sociétés par actions et les SARL, constitue un abus de biens sociaux, le fait pour un dirigeant de réaliser une opération de mécénat lorsque : l'opération est contraire à l'intérêt social ; l'opération est réalisée dans l'intérêt personnel du dirigeant ou lorsque le dirigeant est de mauvaise foi¹³⁶.

¹³⁶ DUTHEIL PH, « Droit des associations et fondations », Dalloz, 2016, p.615

113. La première limite à l'application de ce régime fiscal aux personnes publiques réside dans la capacité des mécènes au sens du droit civil. Le droit public fixe une seconde limite liée à la territorialité du mécène dans une action de mécénat.

b. La territorialité de l'action de mécénat

114. Le rapport Bachelier¹³⁷ publié en juillet 2013 vient préciser les contours de la territorialité du don qui opposait l'administration fiscale et le secteur associatif depuis plusieurs années. Chargé par le Gouvernement de donner son interprétation de la loi, le rapport propose de trancher et de combler le vide juridique avec des règles qui respectent tous les termes de la question : notions d'intérêt général, libre circulation des capitaux et contraintes budgétaires.

115. La divergence de points de vue porte sur la notion de territorialité des dons : quel est le champ d'application territorial des dispositifs fiscaux incitatifs ? Sont concernés par la question tous les régimes fiscaux du mécénat, à savoir : la réduction d'impôt sur le revenu (IR) accordée au titre des dons faits par les particuliers, la réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant pour les versements, pris dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires, effectués par les entreprises assujetties à l'IR ou à l'IS aux organismes bénéficiaires, et la réduction en matière d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) devenu depuis le 1^{er} janvier 2018, impôt sur la fortune immobilière (IFI)¹³⁸. Dans quelle mesure un don effectué à un organisme étranger peut-il ouvrir droit à l'avantage fiscal ?

116. Pour mémoire, l'éligibilité au régime fiscal du mécénat suppose le respect d'une double condition. L'organisme bénéficiaire des dons doit d'abord être d'intérêt général, ce qui signifie que sa gestion doit être désintéressée, que seules ses activités non lucratives peuvent être financées par le don et, enfin, que l'action de l'organisme ne doit pas être réservée à un cercle restreint de personnes.

117. La seconde condition exige que l'organisme exerce une activité dans l'un des secteurs énumérés par la loi. Il s'agit d'œuvres ou d'organismes de caractère « *philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel* » ou qui concourent « *à la mise en valeur du*

¹³⁷ Rapport sur les règles de territorialité du régime fiscal du mécénat du conseiller d'Etat G. Bachelier (07/2013) —, <https://www.centre-francais-fondations.org/ressources-pratiques/plaidoyer/Territorialite-du-mecenat-12-2012/rapport-sur-les-regles-de-territorialite-du-regime.pdf>. Consulté le 16 novembre 2018.

¹³⁸ Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017 complétée par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ». Au total, la loi s'appuie sur ces onze¹³⁹ critères alternatifs.

118. Qu'en est-il des dons internationaux ? Quel est le cadre de leur éligibilité ? Le rapport rappelle que les textes législatifs ne posent pas de condition expresse de territorialité mais que l'Administration subordonne le bénéfice du régime fiscal de faveur à l'exercice d'une activité en France, tout en admettant des tempéraments : l'action humanitaire et le rayonnement de la France à l'étranger.

119. Toutefois, ce cadre est contraint d'évoluer sous la pression du droit communautaire, qui conduit à prendre en compte plus largement les dons versés aux organismes étrangers, au moins au sein de l'Union européenne (UE). En 2009, dans un arrêt Persche¹⁴⁰, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a reconnu la possibilité, pour un donateur allemand, de bénéficier d'un avantage fiscal pour le don qu'il a consenti au profit d'une association portugaise.

120. La Cour de justice de l'Union européenne a déclaré contraire à la libre circulation des capitaux la législation d'un État membre qui ne réserve le bénéfice d'un avantage fiscal attaché au don qu'aux dons effectués à des organismes établis sur le territoire national, sans possibilité aucune pour le contribuable de démontrer qu'un don versé à un organisme établi dans un autre État membre satisfait aux conditions imposées par ladite législation pour l'octroi d'un tel bénéfice.

121. Cette décision qui concerne les non-résidents ainsi que les français établis en Europe, dont une partie peut privilégier les dons aux organismes français, invite le législateur à étendre le régime du mécénat aux dons faits à des organismes d'intérêt général établis dans l'UE ou dans

¹³⁹ CGI, Article 238 bis-1-a

¹⁴⁰ Arrêt de la Cour dans l'affaire C-318/07. Hein Persche / Finanzamt Lüdenscheid., consulté le 4 octobre 2019 sur <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:62007CJ0318>

l'Espace économique européen¹⁴¹ (EEE). C'est par l'insertion du nouvel article 35 de la loi de finances rectificative pour 2009¹⁴² que la question fût résolue en faveur des non-résidents.

122. Les trois régimes fiscaux du mécénat ont été étendus aux dons et versements consentis au profit d'organismes étrangers établis dans un État membre de l'UE ou dans un État de l'EEE ayant conclu avec la France une convention fiscale comportant des clauses d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscales, à condition qu'ils poursuivent des objectifs et présentent des caractéristiques similaires à ceux des organismes éligibles établis en France. La loi a également mis en place une procédure d'agrément pour que l'Administration puisse s'assurer du respect par l'organisme européen de son éligibilité en France.

123. Une fois la loi modifiée, ce fut au tour des textes d'application de tenir compte de la prise en compte des euro-dons¹⁴³. En janvier 2012, l'administration fiscale a alors mis en consultation publique un projet d'instruction qui n'a pas manqué de soulever une large contestation auprès du monde associatif. Confronté à deux contraintes ; la maîtrise des recettes publiques et le contrôle de la traçabilité des dons des organisme ; le ministère de l'Économie et des Finances¹⁴⁴ a proposé une interprétation très restrictive des dispositifs ouvrant droit à un avantage fiscal.

¹⁴¹ « L'Espace économique européen (EEE) a vu le jour en 1994 et a permis d'étendre les dispositions de l'Union européenne applicables à son marché intérieur aux pays membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE). La Norvège, l'Islande et le Liechtenstein sont parties à l'accord EEE. La Suisse est membre de l'AELE, mais elle ne fait pas partie de l'EEE. L'Union et des partenaires de l'EEE (Norvège et Islande) sont également liés au travers de diverses «politiques nordiques» et autres espaces axés sur les marches septentrionales de l'Europe, en évolution rapide, ainsi que sur la région arctique dans son ensemble.», consulté le 4 octobre 2019 sur <http://www.europarl.europa.eu/factsheets/fr/sheet/169/l-espace-economique-europeen-eee-la-suisse-et-le-nord>

¹⁴² LOI n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 (1), NOR: BCFX0924140L

Disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2009/12/30/BCFX0924140L/jo/texte> . Après le 4 des articles 200 et 238 bis du code général des impôts, il est inséré un 4 bis ainsi rédigé : « Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons et versements effectués au profit d'organismes agréés dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies dont le siège est situé dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat partie à l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. L'agrément est accordé lorsque l'organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France répondant aux conditions fixées par le présent article. Lorsque les dons et versements ont été effectués au profit d'un organisme non agréé dont le siège est situé dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat partie à l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, la réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise, sauf lorsque le contribuable a produit dans le délai de dépôt de déclaration les pièces justificatives attestant que cet organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France répondant aux conditions fixées par le présent article. »

¹⁴³ Article 795-0 A du Code général des impôts, « Les avantages fiscaux en matière de droits de mutation à titre gratuit ont été étendus aux euro-dons et euro-legs »

¹⁴⁴ Intitulé de ce ministère au 30 octobre 2019.

124. Le projet de doctrine administrative prévoyait en effet de restreindre le champ d'action des organismes, établis en France ou ayant leur siège dans l'UE ou l'EEE, pouvant être financés par voie de mécénat aux seules actions exercées en France à l'exception de deux causes visées aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts : « *la diffusion de la culture, de la langue ou des connaissances scientifiques françaises* », ainsi que « *les programmes humanitaires définis comme l'aide en faveur des populations en détresse dans le monde* ».

125. Pour que le don à un organisme étranger soit éligible à l'avantage fiscal, l'Administration posait comme condition qu'il soit versé à un organisme français ou européen dont l'action sera exercée en France ou qu'il serve l'une des causes précitées. En revanche, si l'organisme a son siège en dehors de l'UE ou de l'EEE, les dons ne sont jamais éligibles au mécénat, et ce, quel que soit le lieu d'exercice de ses activités.

126. C'est au regard de ces éléments que le rapport Bachelier¹⁴⁵ a estimé que la doctrine envisagée complète la loi, et cela dans les difficultés qui peuvent se poser avec le principe de la liberté de circulation des capitaux. Ce rapport rappelle les contraintes, notamment communautaires, à respecter. Il s'agit par exemple de créer un régime d'éligibilité unique à l'intérieur de l'UE et avec les États de l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance en vue de lutter contre la France et l'évasion fiscale. « *Le bénéfice du régime fiscal du mécénat ne peut être subordonné à l'exercice d'une activité éligible en France* », rappelle le rapport¹⁴⁶.

127. Il n'y aurait plus de distinction entre les dons consentis aux organismes ayant leur siège en France et exerçant leur activité en France et les dons consentis aux organismes ayant leur siège dans l'UE ou l'EEE et exerçant leur activité dans cette zone. Seule condition à respecter : ils doivent exercer l'une des activités énumérées aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts. « Cette position est la transposition pure et simple de l'arrêt Persche »¹⁴⁷.

128. Les actions éligibles à l'international. Pour les organismes ayant leur siège en France ou dans un État membre mais exerçant en dehors de l'UE ou de l'EEE, le don sera éligible si l'organisme exerce une activité dans l'un des domaines d'action éligibles à l'international.

¹⁴⁵ BACHELIER G., « Les règles de territorialité du régime fiscal du mécénat », *op.cit.*

¹⁴⁶ Ibid.

¹⁴⁷ Comme l'a indiqué Stéphane Couchoux, avocat associé, responsable du secteur Mécénat & Fondations pour FiDAL. Consulté le 31 octobre 2019, sur <http://philanthropie.pasteur.fr/2013/09/17/menaces-en-vue-sur-le-secteur-de-la-generosite/>

129. De façon générale, le rapport s'est positionné en faveur d'une liberté limitée ou surveillée, c'est-à-dire une éligibilité élargie mais à condition que les organismes puissent fournir une transparence par la transmission de documents démontrant le respect des règles de territorialité. Dans l'hypothèse où cette règle serait retenue, il appartiendra à l'Administration de se doter des moyens de contrôle.

130. La territorialité comme la capacité des personnes morales de droit privé et la compétence des personnes morales de droit public peuvent générer des limites à l'application du régime fiscal dans une action de mécénat. Mais ces limites ne sont pas de nature à remettre en cause l'action même de mécénat. C'est la raison pour laquelle il est intéressant de revenir sur la notion d'intérêt général qui est posée, selon la définition du mécénat, comme la finalité de toutes actions de mécénat et l'attribution de la contrepartie indirecte convenue par le droit fiscal.

Paragraphe 2. Un soutien présentant un intérêt général

131. Le corollaire de l'existence ou non de contrepartie, renvoie au caractère de désintéressement ou d'intéressement de l'action de mécénat. C'est l'administration fiscale qui évalue et qui qualifie l'action de mécénat au regard de l'intérêt général. La réalité du désintéressement « *conditionne l'application de la loi fiscale* »¹⁴⁸, ce qui permet « *d'éclairer ce concept* »¹⁴⁹ et par là même celui de l'intérêt général. Rémi Gouyet développe une analyse selon laquelle « *toute activité non lucrative dont la gestion désintéressée ne procure aucun avantage à ses membres* »¹⁵⁰. Cette précision sur la notion de désintéressement ou d'intéressement entraîne une clarification des notions d'intérêt général et d'utilité publique. Il existe des organismes qui, bien que reconnus d'utilité publique, exercent une activité lucrative¹⁵¹. Il convient donc de préciser la notion d'intérêt général avec la notion de service public **(A)** et de préciser son interprétation par l'administration fiscale **(B)**.

- A : L'action de mécénat et les missions de service public

- B : Les précisions de l'administration fiscale à la notion d'intérêt général

¹⁴⁸ Rémi Gouyet, *Dons ouvrant droit à réduction d'impôt : l'administration fiscale est-elle généreuse ?*, L.P.A., 29 septembre 2003, n°194, p.3.

¹⁴⁹ *Ibid.*

¹⁵⁰ *Ibid.*

¹⁵¹ *Ibid.*

A. L'action de mécénat et les missions de service public

132. L'activité d'intérêt général réalisée par le bénéficiaire d'une action de mécénat est souvent reliée à sa mission de service public sans pour autant que cela soit une généralité. L'œuvre poursuivie par le bénéficiaire personne publique se confond souvent avec les missions de service public de ces dernières¹⁵². Si les notions d'intérêt général et de service public sont proches¹⁵³, elles se différencient, et notamment au regard du critère organique participant à la définition du service public¹⁵⁴.

133. Selon le Conseil d'État lui-même « *l'intérêt général est la pierre angulaire de l'action publique* »¹⁵⁵. Il conviendra de regarder la définition juridique de l'intérêt général. Or, à nouveau, une difficulté se présente, car il n'est juridiquement pas défini sauf par le droit fiscal et notamment par le Code général des impôts¹⁵⁶. Mais selon le Conseil d'État, « *cet intérêt général se situe, depuis plus de 200 ans, au cœur de la pensée politique et juridique française, en tant que finalité ultime de l'action publique* »¹⁵⁷, alors la question se pose de savoir pourquoi il n'a jamais été élaboré une définition de l'intérêt général ? Pour ne pas le restreindre au regard des évolutions des sociétés modernes ? Ce choix n'est pas sans difficulté pour les juristes voire pour le sujet ici étudié qu'est le mécénat. Et cela peut être mis en parallèle avec là aussi, le choix du législateur de ne pas avoir défini précisément le cadre du mécénat.

¹⁵² J.-M. PONTIER, « Mode d'emploi pour la gestion des services publics culturels », *JCP A* 2007, 2128 ; NICINSKI, « Les associations et le droit administratif : plaidoyer pour la convention d'objectifs et de moyens », *Dr. adm.* 2006, étude n° 11, n° 7. Dans le même sens, un parlementaire lors des débats sur la loi relative au mécénat a affirmé que « le mécénat conduit nécessairement aux services publics, [...] lorsqu'une entreprise entreprend une action [de mécénat] [...] elle n'exerce pas autre chose qu'une action de service public » (V. JO Sénat CR 1987, n° 29, p 1294). *Adde* R. BRICHET, « Dans quelle mesure les associations sportives et de jeunesse participent-elles à l'exécution d'un service public », in *Service public et libertés : mélanges offerts au Professeur Robert-Édouard Charlier*, Paris : Éd. de l'Université et de l'enseignement moderne, 1981, p. 371 et s.

¹⁵³ Le service public s'entend « usuellement d'une activité destinée à satisfaire un besoin d'intérêt général ». V. définition G. CORNU.

¹⁵⁴ V. R. CHAPUS, *Droit administratif général*, 15^e éd., Paris : Montchrestien, 2001, coll. « Domat. Droit public », n° 748, p. 569.

¹⁵⁵ Conseil d'État, jurisprudence et avis de 1999, Rapport public sur l'intérêt général, disponible sur <https://www.conseil-etat.fr/ressources/etudes-publications/rapports-etudes/etudes-annuelles/reflexions-sur-l-interet-general-rapport-public-1999>. Consulté le 14 décembre 2018

¹⁵⁶ Articles 200 et 238bis du Code général des impôts et instruction 4 H-5-06 n°208 du 18 décembre 2006

¹⁵⁷ Rapport du Conseil d'État, « Réflexions sur l'intérêt général », Rapport public 1999, <https://www.conseil-etat.fr>, consulté le 20 novembre 2017.

134. Il y aurait comme une ambiguïté sur la qualification des outils de la philanthropie. Il s'illustre d'ailleurs dans l'un des discours de Pierre Mazeaud, alors président du Conseil constitutionnel, s'adressant au Président de la République¹⁵⁸. La difficulté qu'il exprime face à la dimension d'intérêt général dans les délibérations du Conseil constitutionnel montre à quel point un tel concept relève d'un arbitrage complexe. En effet, « *le juge s'appuie sur (l'intérêt général) lorsqu'il manque d'éléments juridiques pour prendre et sans doute plus encore pour motiver sa décision*¹⁵⁹ ». Juridiquement, l'intérêt général est la marge de manœuvre que se laisse la puissance publique pour interpréter le droit, permettant ainsi d'apprécier au sens propre l'usage de la règle. Autrement dit, c'est une manière de garantir l'esprit plus que la lettre.

135. Or, cette notion d'intérêt général est elle aussi déterminante dans l'éligibilité des bénéficiaires à l'action de mécénat, et cela peu importe qu'ils soient de droit privé ou public. Les organismes susceptibles de bénéficier de fonds de mécénat doivent poursuivre une activité d'intérêt général. Il reste admis que la notion d'intérêt général impose à l'organisme d'avoir une gestion désintéressée et un but non lucratif et de ne pas agir au profit d'un cercle restreint de personnes¹⁶⁰. Ces trois critères¹⁶¹ doivent être appréciés au regard de l'objet de l'organisme mais également des modalités d'exercice de ses activités. C'est donc une appréciation *in concreto*, selon les cas d'espèce. Avec la pratique, ces critères ont permis de délimiter des faisceaux d'indices utiles à la qualification de l'intérêt général.

136. Les deux premiers critères de qualification de l'intérêt général (à savoir le but non lucratif et la gestion désintéressée) sont les mêmes que ceux permettant de déterminer si l'organisme peut bénéficier de certaines réductions d'impôts. L'administration fiscale a détaillé la méthode permettant d'apprécier la situation de l'organisme au regard de ce ceux-ci. Ainsi, après avoir déterminé si la gestion de l'organisme est désintéressée (à défaut de quoi, il est assujéti aux impôts commerciaux et non éligible au mécénat), il convient d'analyser s'il concurrence une entreprise, en considérant la règle dite des « 4 P » (qui sera développée en détail par la suite)¹⁶². Dans le cas où l'organisme exerce des activités lucratives qui ont fait l'objet d'une sectorisation ou

¹⁵⁸ Pierre MAZEAUD (Conseil constitutionnel, vœux au Président de la République du 3 janvier 2006)

¹⁵⁹ Didier TRUCHET (l'intérêt général dans la jurisprudence du Conseil d'Etat, 1999)

¹⁶⁰ Loi n° 2003-709 du 1er août 2003, *Op. cit.*

¹⁶¹ Ibid.

¹⁶² BOFiP-impôts, BOI-IS-CHAMP-10-50-10-10, 1^{er} avr. 2015 et BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20, 12 sept. 2012 ; A. Bernard, B. Clavagnier, P.-H. Dutheil, T. Guillois, C. Sautter, « Fiscalité des associations – 1998-2013 : quand l'administration (s'en) mêle », JA n° 479/2013, p. 18 S. ; JA n° 525/2015, p. 17

même d'une filialisation¹⁶³, le dispositif du mécénat reste applicable pour les seuls soutiens matériels affectés directement et exclusivement au secteur non lucratif, sous réserve que l'organisme bénéficiaire n'agisse pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

137. Une fois acquis le caractère non lucratif de l'activité et désintéressé de la gestion, il importe de vérifier que l'organisme n'agit pas au profit d'un cercle restreint de personnes. L'administration fiscale a précisé que « *seraient considérés comme exerçant leur activité au profit d'un cercle restreint de personnes, des organismes qui auraient pour objet par exemple de servir les intérêts d'une ou plusieurs familles, personnes ou entreprises, de faire connaître les œuvres de quelques artistes, ou les travaux de certains chercheurs, etc.* »¹⁶⁴. Ainsi, les associations agissant dans l'intérêt de leurs membres, ne sauraient recueillir des fonds de mécénat.

138. Les articles 200 et 238 bis du Code général des impôts énumèrent les domaines considérés comme étant d'intérêt général en mentionnant « *les œuvres ou organismes ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises* ». La doctrine fiscale vient ici apporter des précisions sur les actions concernées par ces domaines dans un bulletin officiel des impôts et seront envisagés ultérieurement. Un certain nombre de situations ne sont cependant pas prises en compte dans ce document officiel. Pour contrôler ce critère (de non-lucrativité¹⁶⁵), l'administration fiscale procède à une analyse en cascade.

139. Concernant la nécessité de ne pas agir au profit d'un cercle restreint, l'appréciation de ce critère a fait l'objet de débats en raison de l'analyse restrictive que l'administration fiscale peut en faire. La documentation administrative spécifie que « *seraient considérés comme exerçant leur activité au profit d'un cercle restreint de personnes, des organismes qui auraient pour objet par exemple de servir les intérêts*

¹⁶³ S. Chassignolle, B. Clavagnier, L. Devic, F. Gérôme, I. Scolas, « Activité économique – Filialisation : diviser pour mieux gérer », dossier JA n° 428/2010, p. 19 S.

¹⁶⁴ Documentation de base, B 5 B 3311, « Sous-section 1 : Réduction d'impôt accordée au titre des dons faits par les particuliers ». Disponible sur <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5823-PGP.html?identifiant=BOI-IR-RICI-250-20120912> . Consulté le 15 février 2018.

¹⁶⁵ Ministère de l'Économie et des Finances, « IS - Champ d'application et territorialité - Collectivités imposables - Organismes privés autres que les sociétés - Conditions d'assujettissement des organismes privés - Critères généraux d'appréciation de la non-lucrativité », in Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts, 7 juin 2017. BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-20170607. Disponible sur <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2358-PGP> . Consulté le 12 juillet 2017

*d'une ou plusieurs familles, personnes ou entreprises, de faire connaître les œuvres de quelques artistes, ou les travaux de certains chercheurs, etc.*¹⁶⁶ ».

140. Il est ainsi retenu que les actions de mécénat doivent porter sur des activités poursuivant un but d'intérêt général. Si pour les personnes morales de droit privé, la poursuite d'activités d'intérêt général doit se justifier, le raisonnement peut être différent lorsqu'il s'agit des personnes publiques. Dans l'hypothèse des personnes publiques primaires — État et collectivités territoriales — n'y-a-t-il pas une présomption d'intérêt général ? Voire même une présomption de service public de l'activité de mécénat ? Il sera intéressant de suivre les évolutions jurisprudentielles issues du mécénat au bénéfice des personnes publiques. Une hypothèse pourrait être émise que le juge administratif reconnaisse la nature de service public d'une activité d'intérêt général dans le cadre de mécénat au d'une personne publique. En tout état, la pratique du mécénat par les personnes publiques réveille le débat juridique autour de la notion de service public qui a permis de justifier l'existence d'un droit administratif autonome du droit privé¹⁶⁷.

141. Si le Conseil d'État¹⁶⁸ estime que l'intérêt général constitue la pierre angulaire de l'action publique, il apparaît que le concept d'intérêt général développe une dichotomie entre sa définition juridique et son interprétation fiscale.

B. Les précisions de l'administration fiscale à la notion d'intérêt général

142. Qu'est-ce qu'une activité d'intérêt général selon l'administration fiscale ? Pour l'administration fiscale, il s'agit de toute activité « *philanthropique, éducatif, scientifique, sportif, humanitaire, social, familial ou culturel* », et surtout d'une activité non lucrative. Ainsi, il pourrait être pensé que l'administration prolonge son raisonnement : que seuls les organismes poursuivant des activités d'intérêt général peuvent recevoir des dons, et proposer à leurs donateurs de bénéficier de réductions d'impôts.

143. Mais ce cadre fiscal devient de moins en moins adapté à la réalité avec l'émergence d'un nombre croissant d'organismes dits hybrides, dont les activités, quoique utiles à l'intérêt général, comportent aussi une dimension lucrative. A titre d'exemple, un organisme proposant des

¹⁶⁶ Ibid.

¹⁶⁷ T. confl., 8 févr. 1873, n° 00012, Blanco : Rec. CE 1873, 1er suppl. p. 61

¹⁶⁸ Conseil d'État, jurisprudence et avis de 1999. *Op. cit.*

formations gratuites à des publics défavorisés, ne peut recevoir de dons. Pour quelles raisons ? Au seul motif qu'il propose également des formations payantes aux entreprises ? De même, un organisme d'aide aux personnes dépendantes ne pourrait-il pas prétendre à la réception de don au seul motif que ses services font l'objet d'une prestation ? Les conditions d'éligibilité au mécénat font donc l'objet de critères variables pouvant permettre à une structure de bénéficier des dons éligibles à la déduction fiscale pour les donateurs.

144. De la reconnaissance de l'intérêt général par l'administration fiscale découle l'une des conditions pour l'éligibilité au régime fiscal du mécénat. Nonobstant la dimension philosophique qu'il serait possible d'admettre, l'intérêt général, au sens fiscal, s'entend tel que mentionné aux articles 200-1-b¹⁶⁹ et 238 bis-1-a¹⁷⁰ du CGI pour l'appréciation de l'éligibilité d'un organisme au régime fiscal du mécénat. Selon ces dispositions, il constitue l'une des conditions à satisfaire, l'œuvre ou l'organisme devant, également, avoir un caractère « *philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourir à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises* » au sens de ces mêmes articles.

145. Il est ainsi intéressant de s'attacher en détail au regard porté par l'administration pour retenir la qualification d'organisme d'intérêt général. Ces critères sont d'autant plus intéressants qu'ils concernent tant les organismes de droit privé que ceux de droit public.

146. Le premier critère est celui de la « gestion désintéressée » au sens de l'article 261-7-1^o-d du Code général des impôts. Le caractère désintéressé de la gestion d'un organisme se caractérise, conformément à l'article précité du Code général des impôts, par la réunion de plusieurs conditions. L'organisme doit alors être « *géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ; ensuite l'organisme ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices, sous quelque forme que ce soit ;*

¹⁶⁹ Commissariat général au développement durable, « Mécénat d'entreprise pour l'environnement et le développement durable Guide pratique juridique et fiscal », 2010 : « *D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises* ». Disponible sur http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide_fiscal_pratique.pdf

¹⁷⁰ *Ibid.*

enfin les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports »¹⁷¹.

147. Le deuxième critère repose sur la lucrativité de l'organisme ou plus précisément de sa non-lucrativité. L'organisme ne doit pas exercer d'activité lucrative de manière « prépondérante ». Cette condition fait écho avec la notion d'« utilité sociale ». Concernant cette deuxième condition de la gestion désintéressée, au travers de l'examen de l'exercice par l'organisme d'activités non lucratives, il convient de savoir si celui-ci exerce son activité en concurrence avec des entreprises — entités fiscalisées — du secteur lucratif. Autrement dit, le public peut-il indifféremment s'adresser à une structure lucrative ou non lucrative ? Si l'activité de l'organisme ne concurrence aucune entreprise, elle n'est pas lucrative et n'est donc pas soumise aux impôts commerciaux. Si l'activité de l'organisme est exercée en concurrence avec une entreprise du secteur lucratif, elle n'est pas pour autant systématiquement lucrative. Il convient alors de considérer l'utilité sociale de l'activité, puis l'affectation des excédents dégagés par l'exploitation, et les conditions dans lesquelles le service est accessible ainsi que les méthodes auxquelles l'organisme a recours pour exercer son activité¹⁷². Ainsi, pour apprécier si l'organisme exerce son activité dans des conditions similaires à celles d'une entreprise, la méthode du faisceau d'indices, plus connue sous la dénomination de règle des « 4P » a été développée par l'administration fiscale.

148. Cette méthode, qualifiée des « 4P », permet une analyse à partir de quatre critères, classés par ordre d'importance et de manière décroissante. Tout d'abord, le « Produit » proposé par l'organisme, puis le « Public » visé par l'organisme, ainsi que le « Prix » pratiqué et enfin les opérations de communication réalisées « Publicité ». Ces critères ne relèvent pas tous de la même importance. Pour illustrer cela, il peut être retenu que le critère de la « Publicité » ne permet pas à lui seul de conclure la lucrativité ou non d'un organisme. *A contrario*, un point d'attention peut être conféré aux critères de l'utilité sociale (la somme des critères « Produit » et « Public ») ainsi que de l'affectation des excédents.

149. Le troisième critère analysé par l'administration fiscale est celui du cercle restreint de personnes. Le fonctionnement d'une structure au profit d'un cercle restreint de personnes est de nature à l'empêcher toute qualification d'intérêt général. Cette notion, qui n'est pas prévue par la

¹⁷¹ Ministère des sports, de la Jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, « Guide du mécénat : entreprises et associations, 2012, disponible sur https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/mecenat_guide_juridique.pdf

¹⁷² Instruction fiscale BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-20170607

loi, a été érigée en condition de reconnaissance de l'intérêt général par l'administration fiscale et la jurisprudence. Elle témoigne du rôle de celles-ci dans l'élaboration d'une définition de la notion d'intérêt général. Ainsi, pour l'administration fiscale, un organisme fonctionne au profit d'un cercle restreint de personnes lorsqu'il poursuit les intérêts particuliers d'une ou plusieurs personnes clairement individualisables, membres ou non de l'organisme. Par exemple, exercent au profit d'un cercle restreint de personnes les organismes qui ont pour objet de servir les intérêts particuliers, notamment matériels et moraux, d'une ou plusieurs personnes, familles ou entreprises, de quelques artistes, sportifs ou de certains chercheurs. Pour déterminer si un organisme exerce ses activités au profit d'un cercle restreint de personnes, l'administration fiscale a recours à la méthode du faisceau d'indices et analyse la mission de l'organisme ainsi que le public qui bénéficie réellement de cette mission. Cette nouvelle appréhension par l'administration fiscale témoigne d'une volonté de ne plus considérer l'intérêt général comme devant intéresser l'ensemble des citoyens français en élargissant la notion à des situations géographiquement limitées (organisme de protection de l'environnement au sein d'un parc naturel régional, association d'aide aux populations de communes victimes de catastrophes naturelles, etc.).

150. La reconnaissance par l'administration fiscale du critère d'intérêt général n'est pas automatique et dans les faits ne se traduit pas à un agrément préalable. En effet, toute entité bénéficiaire du mécénat peut, de leur propre initiative, et si elle considère satisfaire la condition d'intérêt général et qu'elle présente un des caractères limitativement énumérés aux b du 1 de l'article 200 et a du 1 de l'article 238 bis du CGI, délivrer des reçus fiscaux à ses donateurs. Si une question ou un doute demeure, il est reste possible de solliciter *a priori* l'administration fiscale pour une garantie de cadre juridique. Cette procédure *a priori* est connue sous le nom de procédure de rescrit qui est prévue à l'article L. 80 C du LPF, et qui sera détaillée dans nos développements à venir.

151. Lorsque le critère d'intérêt général est confirmé tant sur le plan juridique que fiscal, il permet l'ouverture d'un dispositif fiscal avantageux et spécifique au mécénat. Néanmoins, à ce stade, la notion même de soutien matériel ne se trouve pas pleinement défini. Il faut un apport d'un soutien matériel par un mécène au bénéfice d'une personne morale de droit privé ou public, mais encore faut-il savoir quel est la nature de soutien matériel ? Toutes formes d'apport constituent-ils un soutien matériel au sens de la définition ?

Section II. Un soutien matériel aux formes diverses

152. L'action de mécénat n'a de ce sens qu'au regard de son objet c'est-à-dire de la raison pour laquelle elle est engagée. De ce qui précède, émergent plusieurs interrogations : tout projet peut-il être réalisé dans le cadre du mécénat ? Les définitions légales et les dispositions fiscales limitent-elles l'étendue de l'action de mécénat par une personne publique ? Et dans l'affirmative, existe-t-il des différences liées à la nature privée ou publique du bénéficiaire ?

153. La définition fiscale donne une liste exhaustive au travers de termes suffisamment étendus ce qui autorise un large éventail de projets éligibles au mécénat et à ses dispositifs. En effet, rappelons que les articles 200 et 238 bis du Code général des impôts énumèrent les domaines considérés comme étant d'intérêt général en mentionnant que « *les œuvres ou organismes ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises* ». Néanmoins, comment définir une œuvre à caractère philanthropique ?

154. Pour y répondre, pourra être intéressant de s'attacher à l'étude des formes de soutiens matériels admis dans une action de mécénat (**Paragraphe 1**) de ceux qui y seraient exclues (**Paragraphe 2**).

- Paragraphe 1 : Les formes de soutiens matériels admises dans une action de mécénat

- Paragraphe 2 : Les formes de soutiens matériels exclues dans une action de mécénat

Paragraphe 1. Les formes de soutiens matériels admises dans une action de mécénat

155. La définition du mécénat constitue, dans cette recherche, notre point de départ pour une clarification du sujet et la délimitation de son champ lexical. Ainsi en reprenant la définition, l'objet de l'action de mécénat serait soumis à la délivrance par le mécène d'un « soutien matériel ». Que signifie « soutien matériel » ? Quel en est son sens ? Toutes formes de soutien rentrent-elles dans le champ de la définition du mécénat ? Existe-t-il des formes de soutien matériel

particulières dans une action de mécénat ? Et dans l'affirmative, toutes ces formes sont-elles éligibles au bénéfice des personnes publiques ?

156. C'est par l'observation de la pratique qu'il est possible de délimiter le cadre de ce soutien et d'en extraire les différentes formes **(A)**. Une notion toutefois ambiguë dans la loi et qu'il conviendrait de mieux définir **(B)**.

- A : Les différentes formes de soutiens matériels à l'action de mécénat

- B : Une notion à mieux définir

A. Les différentes formes de soutiens matériels à l'action de mécénat

157. La question du caractère d'interprétation large des expressions utilisés dans les différents textes demeurent et permet de se risquer à l'hypothèse suivante. Et si les textes juridiques n'avaient pas souhaité trop encadrer la définition du mécénat afin de tenir compte des évolutions liées aux pratiques et usages des sociétés contemporaines.

158. Le mécénat peut prendre plusieurs formes selon la volonté et les dispositions du mécène. C'est ainsi que plusieurs catégories de soutiens matériels peuvent être distingués **(1)** permettant d'extraire de la pratique les catégories de soutiens matériels plus fréquemment apportés aux personnes publiques **(2)**.

- 1 : Les catégories de soutiens matériels éligibles au mécénat

- 2 : Un aperçu des principaux soutiens matériels au bénéfice des personnes publiques

1. Les catégories de soutiens matériels éligibles au mécénat

159. Dans le cadre d'une action de mécénat, il est possible de recenser plusieurs formes de « soutien matériel » avec d'une part le mécénat en numéraire et d'autre part le mécénat en nature. Une troisième catégorie se développe qu'il serait possible de qualifier de mécénat « mixte », « croisé » ou « mutualisé ».

160. Le mécénat en numéraire ou financier est la forme la plus courante car davantage disponible pour les personnes physiques et les personnes morales de droit privé. C'est l'apport

d'un montant en numéraire au profit d'un projet d'intérêt général. Le mécénat traditionnel est encore le plus couramment utilisé par les entreprises quelle que soit leur taille.

161. Le mécénat en nature peut revêtir plusieurs formes. Il peut s'agir d'un don en numéraire, d'un bien mobilier neuf ou usager, d'un bien immobilier¹⁷³, d'une réalisation gratuite d'une prestation de services ou encore d'une mise à disposition gratuite de personnel. Une personne morale de droit privé peut, par exemple, donner à une association éligible au mécénat ou une collectivité, un terrain ou un bâtiment dont elle n'aura plus l'utilité mais dont le bénéficiaire pourra en garder l'usage pour des actions d'intérêt général. Une telle action doit être à l'initiative de la personne morale. Cette forme de mécénat en nature peut s'inscrire dans une logique de participation des salariés qui peuvent être associés à la démarche du décisionnaire. De la sorte, les salariés sont associés au projet et peuvent à leur tour proposer leurs compétences dans le cadre du mécénat. Ce dernier point s'intègre dans la forme du mécénat de compétence au profit du bénéficiaire de l'action de mécénat (en l'espèce par exemple une personne publique).

162. Dans l'hypothèse d'un don de biens (stocks ou immobilisations), le mécénat en nature peut avoir la forme d'un transfert dit à titre gratuit de biens de la personne morale de droit privé vers l'organisme de droit public, qu'il s'agisse d'un don de stocks (ex : marchandises) ou d'immobilisations (ex : matériel informatique, véhicule de transport)¹⁷⁴. Dans cette situation, les actions de mécénat en nature seront appréciées et évaluées au regard du prix de revient afin de déterminer le calcul de l'impôt sur les bénéfices déductible. En revanche, pour les biens figurant sur un compte de stock, le prix de revient déductible correspond à leur valeur de leur stock. Mais pour les biens figurant dans un compte d'immobilisation, l'assiette sera quantifiée au titre de la valeur vénale du bien au jour du don¹⁷⁵.

163. Il convient à présent d'apprécier le cadre du mécénat de compétences¹⁷⁶, qui se développe de plus en plus. Il s'agit d'une forme de mécénat en nature, qui a pour objectif le transfert à titre

¹⁷³ Le bien immobilier peut être donné tant en pleine propriété, sous forme locative, en usufruit ou en nue-propriété.

¹⁷⁴ Commissariat général au développement durable, « Mécénat d'entreprise pour l'environnement et le développement durable Guide pratique juridique et fiscal », 2010. Disponible sur http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide_fiscal_pratique.pdf

¹⁷⁵ Toutefois, lorsque l'entreprise effectue un don en nature, la TVA qu'elle a acquittée sur les biens ainsi mis à disposition n'est pas déductible, dès lors que ces biens sont utilisés pour la réalisation d'une opération non imposable.

¹⁷⁶ Bulletin Officiel des Impôts §50 4 C-5-04 n° 112 du 13 juillet 2004 <http://www11.minefi.gouv.fr/boi/boi2004/4fepub/textes/4c504/4c504.htm>, Consulté le 16 novembre 2018

gratuit de compétences de l'entreprise mécène vers la structure bénéficiaire, cela au travers des salariés volontaires et intervenant durant leur temps de travail. Le mécénat de compétences est une prestation globale de l'entreprise au profit des porteurs de projet¹⁷⁷. Cette forme privilégie donc des transferts de compétences entre l'entreprise mécène et l'organisme soutenu.

164. A titre d'exemple, « *une entreprise de services ouvrant dans l'informatique et qui soutient la réalisation d'un inventaire d'œuvres par un musée pourra aider cet établissement en faisant réaliser par ses ingénieurs une base de données ou un logiciel adapté. L'administration fiscale admet parfaitement cette forme de mécénat et indique de façon explicite dans sa doctrine que la réalisation de prestations sans contrepartie est une des formes de mécénat en nature éligible à la réduction d'impôt de 60 %. Le don est évalué à son prix de revient, soit au coût de revient de la prestation effectuée, c'est-à-dire celles des moyens mobilisés pour la réaliser (locaux, consommables, frais de transport, de personnel etc.)* »¹⁷⁸.

165. La réduction d'impôt repose donc sur une assiette qui ne se limite pas au simple coût en personnel. Ici, l'appréciation de la valeur du mécénat de compétences sera effectuée par la personne morale mécène, et dont elle sera seule responsable du montant quantifié. Elle devra être vigilante à ne pas quantifier une quelconque « marge » mais se limiter au prix de revient de la prestation réalisée. donc assez large et ne se cantonne pas au seul coût en personnel. Certaines entreprises peuvent être réticentes à faire état de leurs prix de revient. Dans ce cas, il appartient à l'entreprise mécène de compléter le reçu fiscal transmis par le bénéficiaire du don en complétant notamment la partie « valeur des biens ou services reçus »¹⁷⁹.

166. Enfin, dans le cadre d'une mise à disposition de personnel, qui doit encore se distinguer du mécénat de compétence, elle constitue pour la personne morale mécène un don en nature et rentre également dans la définition fiscale du mécénat. Le don s'évalue aussi par rapport au prix de revient du salarié mis à disposition ainsi que les charges sociales afférentes. Le salarié qui est mis à disposition du bénéficiaire devra exercer ses activités dans la limite de ses compétences. Néanmoins, il n'est pas interdit que le champ de ces compétences soit élargi pour les activités réalisées dans le cadre de l'action de mécénat.

¹⁷⁷ Pour rappel le sens de la notion de porteur de projet a été délimité en page 41 du présent document.

¹⁷⁸ Commissariat général au développement durable, *op cit*

¹⁷⁹ Rescrit n°2009-44 du 21 juillet 2009. Disponible sur <http://doc.impots.gouv.fr/aida/documentationFiscale.html?collection=RES&annee=2009&numero=44> , Consulté le 12 février 2018

167. Il est important de préciser que le choix d'une forme de soutien matériel n'est pas limitatif et que ces trois formes peuvent se cumuler sur une seule action de mécénat. Dans ce contexte cumulatif, la pratique montre que le mécénat est protéiforme. Il est tantôt mixte car il conjugue un mécénat financier et un mécénat en nature. Un exemple pour illustrer : « *dans le cadre d'un programme de reboisement ou de restauration d'un site naturel, une entreprise de construction pourrait verser un soutien financier à son partenaire bénéficiaire mais également mettre à sa disposition des engins et des salariés pour effectuer des opérations de déblayage* »¹⁸⁰.

168. Mais la difficulté du mécénat est que sa mise en œuvre s'adapte à la spécificité des actions visées. Il peut ainsi devenir « croisé » dans l'hypothèse où il conjugue activités d'intérêt général. Une illustration de ce mécénat croisé par la réalisation de « chantiers d'insertion pour la réhabilitation d'un monument culturel qui mêle alors mécénat de solidarité, mécénat culturel et environnemental. Ici, la protection des paysages et des sites révèle souvent une dimension de protection du patrimoine culturel et historique »¹⁸¹.

169. Enfin, le mécénat peut être tantôt mutualisé. Même s'il s'applique moins aux personnes morales de droit public, il consiste pour des entreprises à se regrouper au sein d'un territoire donné au travers d'une association ou aussi appelée « club d'entreprises », afin de conduire un ou plusieurs projets d'intérêt général. Un exemple peut être présenté dans le cadre de la Fondation Nicolas Hulot et le collège des PME ou Club d'entreprises¹⁸²).

170. Pour illustrer l'utilisation des différentes formes de soutien matériel dans le cadre d'une action de mécénat, la Cour des comptes a dans un récent rapport analysé l'étendue¹⁸³. En effet, il a été mesuré que « *81 % des entreprises mécènes pour 86 % du budget total du mécénat en France. Le mécénat en nature consiste à donner ou mettre à disposition des biens au profit d'un projet d'intérêt général. En moyenne* », « *33 % des entreprises mécènes font du mécénat en nature* »¹⁸⁴.

¹⁸⁰ Commissariat général au développement durable, *op cit*

¹⁸¹ *Op cit*

¹⁸² Définition de Fondation Nicolas Hulot (FNH),

<https://www.actu->

[environnement.com/ae/dictionnaire_environnement/definition/fondation_nicolas_hulot_fnh.php4](https://www.actu-environnement.com/ae/dictionnaire_environnement/definition/fondation_nicolas_hulot_fnh.php4), consulté le 12 mai 2019

¹⁸³ Rapport de la Cour des Comptes, « Le soutien public au mécénat d'entreprises », 2018, <https://www.ccomptes.fr/fr/publications/le-soutien-public-au-mecenas-dentreprises> , consulté le 4 octobre 2019

¹⁸⁴ Ibid.

171. Parmi elles, les « très petites entreprises » (TPE) sont celles qui l'utilisent le plus : « 36 % d'entre elles contre 18 % des PME mécènes et 33 % des Entreprises de taille intermédiaire ». Les entreprises consacrent « 10 % de leur budget mécénat au mécénat en nature »¹⁸⁵. Le mécénat de compétences consiste à mettre à disposition un salarié sur son temps de travail au profit d'un projet d'intérêt général. Selon ce rapport, « 15 % des entreprises mécènes font du mécénat de compétences »¹⁸⁶. Le mécénat de compétences reste un dispositif qui nécessite une réelle ingénierie interne. Cette complexité reste plus facilement gérable au sein d'entreprises d'une certaine taille que de certaines personnes publiques. Le mécénat de compétences représente « 4 % du budget du mécénat »¹⁸⁷ en France.

172. Comme cela a été rappelé, la définition du mécénat, qui constitue le point de départ des présents développements, mentionne l'existence de soutien matériel¹⁸⁸ sans en préciser le contenu. C'est la raison pour laquelle il est important de mesurer dans la pratique les formes de ces soutiens matériels lorsque le bénéficiaire est une personne publique.

2. Un aperçu des principaux soutiens matériels au bénéfice des personnes publiques

173. Un regard particulier peut être fait à partir de la pratique afin de mettre en exergue les formes de soutien matériel les plus utilisées dans le cadre d'action de mécénat au bénéfice des personnes publiques. Cette observation est le fruit d'une enquête (*v. Annexe 1*)¹⁸⁹ réalisée en amont de la présente recherche partant du constat qu'il n'existait pas d'état des lieux national du mécénat au bénéfice des personnes publiques. Ici, c'est essentiellement des collectivités territoriales dont il sera question et plus particulièrement : la ville de Reims, le Communauté d'agglomération de Saint-Omer et la ville de Rennes

174. La ville de Reims a créé en 2010¹⁹⁰ une « mission Mécénat » à l'initiative du Directeur de la Culture, avec le soutien des élus, afin d'impulser une dynamique de mécénat autour de la culture. Près de neuf ans après sa création, la « mission Mécénat » de Reims a su acquérir une légitimité

¹⁸⁵ Ibid.

¹⁸⁶ Ibid.

¹⁸⁷ Ibid.

¹⁸⁸ Arrêté du 6 janvier 1989. *Op. cit.*

¹⁸⁹ Annexe 1 « Bilan de l'enquête « État des lieux de la philanthropie par les personnes publiques » »

¹⁹⁰ Site officiel de la Ville de Reims , onglet « Pourquoi une Mission mécénat ? », disponible sur <https://www.reims.fr/economie-emplois/le-mecenas/pourquoi-une-mission-mecenas-8374.html?L=276> consulté le 5 février 2018

auprès de ses partenaires par la mise en œuvre réussie au sein des services techniques et administratifs de la collectivité. Cela s'est traduit par une implication soutenue de l'exécutif à travers la conception d'outils de gestion — charte éthique et convention type par exemple — ou encore la sollicitation de nouveaux relais de mobilisation et de communication (réseaux sociaux, associations...).

175. Ainsi depuis 2010, plus de 3,3 millions d'euros¹⁹¹ ont été collectés (tous types de mécénat confondus), et près de 90 projets ont pu être accompagnés. Hier ouvert à toutes les thématiques de la collectivité, le mécénat de la collectivité a privilégié les opérations de restauration, de protection et de valorisation du patrimoine. Il s'agit ainsi d'encourager l'appropriation du patrimoine par la population rémoise. Cette appropriation devrait notamment se traduire par l'augmentation des fonds collectés auprès des particuliers, un objectif également poursuivi par les projets de souscription publique lancés dès 2015 avec le soutien de la Fondation pour le Patrimoine : remise en eau de la fontaine Subé, restauration de la Porte de Mars, rénovation de l'Église Saint Maurice...

176. A titre d'exemple, le mécénat a été utile pour la collectivité en vue de la restauration et de la remise en eau de la fontaine Subé¹⁹², dont les deux tiers ont été réalisées par le mécénat en nature et de compétences par 37 entreprises qui ont fourni du matériel ou ont mis gracieusement à disposition du personnel salarié.

177. Pour la communauté d'agglomération de Saint-Omer (CASO), une mission mécénat a été créée en 2015, sous l'impulsion de François Decoster¹⁹³, son président, et motivé par deux convictions fortes. La première au regard de la richesse d'un patrimoine historique, religieux, rural sur le territoire, qu'il convient de préserver, mais qui demeure souvent à la charge de petites communes peinant à financer sa restauration ou son entretien. Et la seconde par l'existence d'un esprit de « citoyenneté économique » chez les entrepreneurs de l'agglomération, à cultiver en diversifiant la nature de leurs relations avec la collectivité. L'idée étant de passer d'une posture

¹⁹¹ EY, « Les collectivités à l'heure du mécénat », 2ème édition, Septembre 2016.

¹⁹² Budget total de 650 000 € de l'opération de restauration et remise en eau.

¹⁹³ Nommé à la direction du cabinet du Ministère des Affaires étrangères, François Decoster a annoncé, le lundi 12 août 2019 sa démission à la présidence de la CAPSO (Communauté d'agglomération du pays de Saint-Omer). Consulté le 31 octobre 2019 sur https://actu.fr/hauts-de-france/saint-omer_62765/francois-decooster-demissionne-lagglo-de-region-choix-cest-saint-omer_26508732.html
Patrick Bedague lui a succédé à la présidence de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer (Capso). Consulté le 31 octobre 2019 sur <https://www.lavoixdunord.fr/650513/article/2019-10-11/patrick-bedague-elu-president-de-l-agglo-du-pays-de-saint-omer#&VP=0>

d'aménageur foncier à une posture de catalyseur de projets concourant à l'attractivité du territoire. Un argument clé pour des entreprises parfois confrontées à la difficulté d'attirer des talents dans un secteur à dominante rurale, même s'il héberge de grandes entreprises telles que le groupe Arc International¹⁹⁴.

178. Dans cet exemple, la constitution de l'offre a reposé sur une approche « étude de marché », conduite auprès d'une centaine d'entreprises (« quel type d'action / projet vous verriez-vous financer ? »), et des communes de l'agglomération (« quels projets d'excellence allez-vous engager ? »). Cela a conduit la CASO (Communauté d'agglomération de Saint-Omer) à concevoir un catalogue de projets dans le cadre d'un service mutualisé avec les communes, à l'image du Saint-Omer Jazz Festival. La relation partenariale que la CASO souhaite nouer avec les entreprises favorise et a encouragé trois formes de mécénat : financier, en nature, en compétences.

179. Quant à la ville de Rennes, celle-ci a privilégié la création d'un fonds de dotation en 2013 pour sa première campagne. En 2014, malgré l'absence de nouveaux projets spécifiques, les soutiens matériels ont continué d'affluer, concourant au financement d'expositions, notamment. Ces contributions spontanées, qui peuvent témoigner d'un attachement des administrés au développement culturel, ont motivé de nouvelles souscriptions en 2015 au bénéfice du musée des Beaux-Arts (acquisition de *La Bacchante endormie* de Jean-Baptiste Marie-Pierre et restaurations des cartons des tapisseries du Parlement de Bretagne).

180. Forts de ces succès, la ville de Rennes et Rennes Métropole ont souhaité, en 2015, élargir la démarche de mécénat à l'ensemble des équipements culturels gérés en régie, ce qui a conduit à engager cinq campagnes de mécénat en 2016 (musée des Beaux-Arts – collection Jobbé-Duval, restauration de la Tour de Nankin ; musée de Bretagne - accessibilité/médiation et création d'outils innovants au cœur de l'exposition « Bretagne express » ; Centre d'Art contemporain La Criée – édition d'un livre d'artiste d'Ariane Michel)¹⁹⁵. La cible des donateurs comprend des particuliers (40 %) et des entreprises (60 %) qui ont bénéficié de contreparties outre fiscales telles qu'une visibilité (et non une publicité), d'entrées et de places gratuites, d'invitations privées à des vernissages et des visites.

¹⁹⁴ Groupe verrier implanté à Arques, commune membre de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer. Consulté le 31 octobre 2019 sur <https://www.arc-intl.com/fre/Mentions-legales>

¹⁹⁵ EY, Rapport. Op. cit.

181. La pratique fait ressortir un éventail de formes de soutien matériel. A partir de cette observation, cette notion mérite d'être mieux définie au regard de la pluralité des bénéficiaires d'actions de mécénat.

B. Un soutien à mieux définir

182. La loi du 1^{er} août 2003 semble avoir atteint ses objectifs au regard de la contribution croissante des mécènes ainsi qu'un essor exponentiel des organismes à but non lucratif tels que les fondations ou les fonds de dotation.

183. Pour autant, plus de quinze ans après l'adoption de cette loi, l'État demeure toujours dans la difficulté de l'évaluation des effets de sa politique philanthropique et d'apprécier l'efficacité des mesures fiscales prises pour un coût élevé souvent observé par l'opinion publique. De surcroît, il n'a pas développé les outils de contrôle des organismes utilisant la philanthropie notamment au bénéfice des personnes morales de droit privé. Or, le mécénat a évolué, et il apparaît que les dispositifs existants ne prennent pas toutes en compte ces évolutions ou ne soient pas adaptées à ces évolutions.

184. Dans ce nouveau contexte, au-delà de mesures purement techniques, la ré-examen de la politique de soutien de l'État au mécénat est opportune. La cour des comptes a ainsi pu proposer les objectifs préventifs dont l'État devaient se prémunir. Selon cette dernière, l'État doit pouvoir revoir « *ses objectifs prioritaires et l'organisation administrative à même de les atteindre, les mesures fiscales incitatives, et le cadre d'intervention des entreprises mécènes et des organismes bénéficiaires* »¹⁹⁶.

185. Pour y parvenir, la Cour propose de mettre en place un cadre clair, cohérent et complet de mise en œuvre des politiques de développement du mécénat. Celui-ci passe par la définition d'une organisation administrative solide, en particulier la désignation par le Premier ministre d'une administration « chef de file »¹⁹⁷.

186. Face à la progression de la dépense fiscale, plusieurs scénarios d'ajustement, de portée variable mais susceptibles d'être mis en œuvre par les pouvoirs publics dans une perspective de

¹⁹⁶ Rapport de la Cour des Comptes, « Le soutien public au mécénat d'entreprises », *Op cit*

¹⁹⁷ Le « chef de file » reçoit les délégations lui permettant de la porter et de l'animer efficacement au plan interministériel, et d'en rendre compte périodiquement au Parlement.

court terme, doivent être envisagés. Les règles applicables au mécénat de compétence et aux contreparties offertes aux mécènes gagneraient aussi à être mieux encadrées.

187. Au-delà, il serait pertinent, au regard des évolutions intervenues depuis la loi Aillagon, de clarifier le champ de cette politique, au regard notamment de l'objectif d'intérêt général qui conditionne le régime fiscal dérogatoire et avantageux dont bénéficie le mécénat des entreprises.

188. Cet examen devrait porter sur les organismes bénéficiaires, en particulier les fondations et fonds de dotation, afin de mieux garantir qu'ils agissent dans le respect de l'intérêt général. Il doit rechercher une simplification des structures juridiques et des règles qui leur sont applicables, la complexité actuelle étant préjudiciable autant aux acteurs du secteur qu'aux services de l'État chargé de leur suivi et de leur contrôle.

189. Cet examen devrait aussi, eu égard à certaines évolutions récentes des pratiques des entreprises, s'attacher à clarifier les règles applicables au mécénat afin de préciser les frontières avec d'autres modes d'action des entreprises, qu'il s'agisse de la responsabilité sociale des entreprises, de leur stratégie d'image et de communication ou de leurs actions de parrainage, et les régimes fiscaux qui leur sont applicables.

Paragraphe 2. Les formes de soutiens matériels exclues dans une action de mécénat

190. La notion de mécénat est doublement ambiguë pour les raisons suivantes : d'une part, par la définition large de ses critères d'attribution (voir *supra*) et d'autre part au regard des autres formes de participation à des projets d'intérêt général qui s'apparentent au mécénat et au bénéfice des personnes publiques et qui y sont éligibles. Une attention particulière sera portée sur le terrain de la commande publique qui, dans certains cas, peut compléter et intervenir dans le mécénat (**A**). Toutefois, la commande publique pourrait être un facteur conduisant à une confusion de genre. D'autres notions voisines du mécénat existent et peuvent constituer un enchevêtrement de pratiques pour une même finalité (**B**).

- A : Les relations entre la commande publique et le mécénat
- B : L'enchevêtrement d'autres pratiques proches du mécénat

A. Les relations entre la commande publique et le mécénat

191. Depuis plusieurs années, dans un contexte où la pratique du mécénat dans le secteur public se développe, le mode de financement — si intéressant soit-il pour les personnes publiques —, comporte des enjeux juridiques qu'il convient d'énoncer et de maîtriser. *A priori*, une action de mécénat n'entre pas dans le champ d'application des règles de la commande publique¹⁹⁸. Mais un risque de requalification en marché public d'une opération de mécénat est susceptible d'arriver **(1)**. En pratique, il est délicat de chercher à combiner les deux mécanismes (mécénat et commande publique), toutefois cette combinaison reste envisageable — en inscrivant dans le dossier d'appel d'offres, la possibilité d'un financement pour partie en mécénat. Enfin, il convient d'être particulièrement attentif à certaines pratiques proches du mécénat **(2)**.

- 1 : Le risque de requalification en marché public d'une action de mécénat

- 2 : Une pratique de la cohabitation entre la commande publique et le mécénat

1. Le risque de requalification en marché public d'une action de mécénat

192. En avant propos il convient de préciser que le risque de requalification n'intervient dans toutes les formes de mécénat. En effet, ce risque demeure lorsqu'il s'agit d'un mécénat en nature ou d'un mécénat de compétences. Le mécénat « classique » par les dons en numéraire est exclu puisque n'intervenant pas dans le cadre de la commande publique.

193. Il est concevable qu'associer le mécénat et la commande publique n'apparaît pas comme un réflexe naturel. Pourtant, l'émergence des personnes publiques dans le champ du mécénat mérite que cette question soit envisagée, du moins pour exclure définitivement ou non les possibles conflits entre ces deux dispositifs. Comme cela a pu être évoqué précédemment, le mécénat renvoie à la notion de don et donc avec une intention libérale qui englobe dans sa définition la notion de contrepartie. Si ces contreparties sont d'ordre symboliques ou essentiellement fiscales, les marchés publics évoquent tout autant cette notion de contreparties qui doivent être, en l'espèce, réciproques. En effet, le fournisseur perçoit de la personne publique le versement d'une somme financière correspondant à un prix.

¹⁹⁸ Voir le dossier du n°576 de *Juris associations* consacré à la commande publique. V. « Commande publique - Décodage immédiat », *JA* n° 531/2016, p. 16

194. Il est précisé à l'article 4 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics¹⁹⁹ que « les marchés sont les contrats conclus à titre onéreux par un ou plusieurs acheteurs soumis à la présente ordonnance avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services ». Or, comme indiqué dans les développements précédents, les contrats à titre gratuit sont exclus du champ d'application des règles de la commande publique, étant précisé qu'au sens de la jurisprudence²⁰⁰, un simple remboursement de frais présente un caractère onéreux.

195. Dans ce contexte, une action de mécénat ne devrait être envisagée comme un marché public au regard du critère de la gratuité qui correspond à une disproportion manifeste entre les contreparties et le soutien consenti dans le cadre du mécénat, eu égard au caractère « symbolique » des contreparties. Cela s'entend comme le caractère insignifiant que peut recevoir le mécène par rapport au prix réel de la prestation réalisée pour la personne publique.

196. Néanmoins, le développement du mécénat des entreprises (personnes morales de droit public) ces dernières années contribuent à se poser la question des relations avec les règles de commande publique. En effet, s'il n'existe pas encore de fondement en droit sur le seuil des contreparties autorisées, celui de 25% est souvent installé comme un indice de référence. La limite des contreparties autorisées est de 25 % de la valorisation de la prestation donnée. A présent, une autre question se pose et est relative à la possibilité pour le juge de retenir ce seuil dans son appréciation du caractère « onéreux » d'un contrat au sens du droit de la commande publique. Pour cela, le juge observe l'ensemble des contreparties dont une personne morale de droit privé prestataire peut bénéficier afin de déterminer si une relation économique comparable à un marché public aurait pu naître ou non²⁰¹ entre les parties. Cela d'autant qu'une équivalence entre les contreparties et le montant des prestations rendues au bénéfice de la personne publique n'est pas strictement nécessaire.

¹⁹⁹ Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, NOR: EINM1506103R: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2015/7/23/EINM1506103R/jo/texte> , *JORF* du 24 juillet 2015

²⁰⁰ CJUE 19 déc. 2012, aff. C-159/11, *AJDA* 2013. 630, note J.-D. Dreyfus ; *ibid.* 2012. 2407 ; *ibid.* 2013. 335, chron. M. Aubert, E. Broussy et H. Cassagnabère ; *D.* 2013. 309, obs. D. Capitant ; *RDI* 2013. 213, obs. R. Noguellou ; *RFDA* 2013. 367, chron. C. Mayeur-Carpentier, L. Clément-Wilz et F. Martucci ; *ibid.* 1231, chron. C. Mayeur-Carpentier, L. Clément-Wilz et F. Martucci ; *RTD eur.* 2013. 339, obs. A. L. Durviaux ; *ibid.* 346, obs. A. L. Durviaux ; *Rev. UE* 2013. 350, chron. S. Rodrigues, C. Bernard-Glanz et L. Levi.

²⁰¹ À titre d'exemple pour une qualification de marché public non retenue : T. confl., 7 avr. 2014, n° C3949

197. Toutefois, le risque de requalification d'une action de mécénat en marché public perdure. En effet, à titre d'exemple, de quelle manière pourrait être interprétée une contrepartie aussi minime soit-elle, sous la forme d'une communication d'image ?²⁰².

198. O, le mécénat se révèle être le champ des possibles lorsqu'associé aux personnes morales de droit public. De telle sorte que des précautions d'usage sont nécessaires et peuvent être identifiables. La difficulté revient à nouveau sur la notion de contrepartie qui semble être le trait d'union légitime à nos interrogations. En effet, dans le champ du mécénat, ces contreparties peuvent être de nature diverses. Il peut s'agir tout aussi bien d'affichage de logo, d'invitations privées, etc... Il appartient alors au juge d'apprécier la valorisation de chacune des contreparties. Mais dans le cadre de la commande publique, la notion de contrepartie se conjugue aussi avec celle de « prix » dont cette dernière ne se limite pas à un simple transfert numéraire. L'exigence du juge sera dans la recherche « *de l'équilibre de la relation économique entre le mécène et la collectivité bénéficiaire* »²⁰³.

199. Le prix du marché n'est pas obligatoirement indiqué par la personne publique elle-même. À titre d'exemple, dans le cadre de la jurisprudence « Decaux »²⁰⁴, le juge avait considéré que le prix du marché résidait dans la possibilité pour cette société de se rémunérer sur les recettes publicitaires des panneaux apposés sur le mobilier urbain fourni à la collectivité. De manière générale, le juge ne semble pas hésiter à requalifier en marché public toute forme de contrepartie perçue par le partenaire ou le donateur qui serait directement liée à la prestation que celui-ci fournit²⁰⁵.

200. Il convient alors de revenir sur le seuil de 25% de valorisation développé ultérieurement et sur les difficultés qu'il pose. L'appréciation de ce seuil est effectuée par le mécène et il ne laisse pas la capacité à la personne morale de droit public de le vérifier ou de le contrôler. A cela s'ajoute les hypothèses où une contrepartie peut être sous valorisée, voire même impossible à valoriser. Dans ce cas, c'est sur la notion de gratuite ou quasi-gratuité que le juge devra s'arrêter.

²⁰² Jacky Galvez, « Le mécénat dans l'environnement de la commande publique », EY, La lettre juridique et fiscale - Janvier-Février 2018

²⁰³ Ibid.

²⁰⁴ CE 4 nov. 2005, n° 247298, *Lebon* ; *AJDA* 2006. 120, étude A. Ménéménis ; *D.* 2005. 2970 ; *RFDA* 2005. 1083, concl. D. Casas

²⁰⁵ TA Melun 17 août 2006 *Préfet de Seine-et-Marne*, req, n°0665187/2, Contrats marchés publ, janvier 2007, note G. Eckert, p. 16, CP-ACCP 2007 n°62 p.51 ; CE, 3 juin 2009, *Commune de Saint-Germain-en-Laye*, n° 311798 ; CE, 19 janvier 2011, *Chambre de commerce et d'industrie de Pointe-à-Pitre*, n° 341669. ; CAA Nantes *Association Design Solidaire* 12 avril 2017, n°15NT02096,

En l'absence de constat de gratuite ou de quasi-gratuité, l'appréciation d'un « prix » pourra être fait et alors conclure à une éventuelle requalification.

201. Une prudence est à conserver dans la manipulation de cet outil. Une transparence et une sincérité dans le mode de calcul des contreparties s'imposent afin d'éviter autant que possible tout risque de requalification d'une subvention en contrat qui aurait dû relever des règles de la commande publique. Le risque est important dans la mesure où, indépendamment des conséquences civiles et/ou disciplinaires, les manquements peuvent être sanctionnés sur le fondement de l'article 432-14²⁰⁶ du code pénal relatif au « délit de favoritisme » dans la mesure où l'opération de mécénat considérée, requalifiée en marché public, n'a pas fait l'objet des mesures de publicité et de mise en concurrence prévues par les textes.

202. Le mécénat est donc un outil susceptible de rencontrer et de se confondre avec la commande publique. Face à ces risques de confusion, certaines pratiques utilisées dans le cadre d'action de mécénat sont à éviter.

2. Une pratique de la cohabitation entre le mécénat et la commande publique

203. S'il apparaît difficile de faire coexister ces deux régimes, il ne peut être exclu que certains prestataires demeurent séduits par ce procédé. Pour limiter les risques juridiques, il pourrait par exemple être fait mention dans les dossiers de passation de marché public, une case à cocher permettant à la personne publique de connaître les autres actions de ses prestataires à son bénéfice. Cette mention, si elle est remplie, pourra constituer pour la personne publique soit un critère de choix supplémentaire pour privilégier les prestataires contribuant sous d'autres formes soit pour les exclure afin d'éviter tous soupçons ou conflits futurs. Au regard du développement des pratiques de mécénat par les personnes, et en écho aux règles de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la

²⁰⁶ Article 432-14 du Code pénal : « Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public. »

vie économique dite Loi « Sapin II », cette nouvelle mention répondrait aux exigences de transparence attendues par l'opinion publique. Toutefois, cette nouvelle disposition ne serait sans rentrer en contrariété avec le droit de la commande publique.

204. En effet, le droit de la commande permet déjà quelques critères d'évaluation laissés à l'appréciation du juge. Comme par exemple, la notion d'« offre anormalement basse » qui doit pouvoir faire obstacle aux offres intervenant dans le cadre du mécénat et non de la commande publique. L'article 60 du décret du 25 mars 2016²⁰⁷ relatif à cette notion ne semble pas faire entrer parmi les cas de justification d'une offre significativement plus basse que la concurrence, la structuration de tout ou partie de l'offre sous le régime du mécénat.

205. D'autre part, l'utilisation même d'un critère relatif au mécénat semble en contradiction avec l'article 62, II du décret susvisé qui dispose que, « *pour attribuer le marché public au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, l'acheteur se fonde : 1° Soit sur un critère unique qui peut être : le prix, à condition que le marché public ait pour seul objet l'achat de services ou de fournitures standardisés dont la qualité est insusceptible de variation d'un opérateur économique à l'autre ; le coût, déterminé selon une approche globale qui peut être fondée sur le coût du cycle de vie ; 2° Soit sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution* »²⁰⁸.

206. En cas de recours au critère unique du prix ou du coût, il semble peu concevable avec le cadre du mécénat. Mais une personne morale de droit public peut-elle contraindre des prestataires à effectuer une action de mécénat dans le cadre de son offre ? Il y aurait là une question sous-jacente qui viserait l'égalité de traitement des candidats. Dans un contexte contemporain, les petites et moyennes entreprises sont portées par l'encouragement à trouver une place dans la commande publique — exemple : la généralisation de l'obligation d'allotissement et la suppression par la loi Sapin II de la possibilité de déposer des offres variables²⁰⁹ —. Ainsi, il est possible que des candidats à la commande publique puissent déposer leurs offres selon un principe de gratuité²¹⁰. En présupposer qu'une pluralité de critères soient

²⁰⁷ Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, JO du 27 mars 2016. Disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032295952> abrogé au 1^{er} avril 2019 selon Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, Journal officiel, n°0281 du 5 décembre 2018 texte n° 21, ECOM1818600D

²⁰⁸ Ibid.

²⁰⁹ L. n° 2016-1691 du 9 déc. 2016, JO du 10, art. 39, mod. ord. n° 2015-899, préc., art. 32.

²¹⁰ « Mécénat et marchés publics », *Les Repères Admical* n° 2, 2012.

retenus — cas le plus fréquent — et outre le caractère potentiellement discriminatoire d'une telle approche, le recours à un tel critère serait malvenu quand cependant il pourrait répondre à une logique de transparence des personnes publiques.

207. Ces contrariétés juridiques amènent à penser que ce critère de mécénat serait considéré comme illégal dans une procédure de passation de marché public.

208. En toute hypothèse, cette proposition d'un critère mécénat se confronte à l'état du droit de la commande publique visant à stabiliser une certaine égalité entre tous les candidats.

209. De la même manière, il serait interdit d'avoir recours à une pratique visant à lier la recevabilité d'un marché public à la réalisation préalable d'une action de mécénat ou même d'une promesse de don dans le cadre d'une action de mécénat.

210. En l'état, il appartient aux acteurs publics de réaliser un guide de leurs pratiques de mécénat de manière à informer tous les éventuels candidats postulant aux marchés publics. En revanche l'idée de faire inscrire sur les dossiers de commandes publiques une mention où le candidat à l'offre préciserait s'il est ou a été, dans d'autres circonstances, mécène de la collectivité pourrait être une première étape dans le souci de transparence de l'action publique.

211. En plus des pratiques liées aux règles de la commande publique et aux modalités de transparence exigées, il convient de délimiter ce qui est du champ d'un mécénat et de ce qui relève d'autres pratiques et notions qui peuvent superficiellement s'y approcher.

B. L'enchevêtrement d'autres pratiques proches du mécénat

212. En introduction de cette recherche, nous avons pu mesurer qu'il existait un champ lexical de la philanthropie suffisamment vaste rendant les confusions possibles. D'ailleurs, si le mécénat a su trouver une place importante comme outil philanthropique grâce au rôle du droit fiscal, d'autres outils se sont développés parallèlement, et également mis à la disposition des personnes publiques.

213. Il apparaît clairement que la frontière entre ces outils est ténue, si bien qu'il convient de traiter les nuances qui les distinguent. Dans cette diversité au sein de la philanthropie, le mécénat doit être distingué de la publicité et du *sponsoring* (1). Mais, d'autres notions tendent à s'y apparenter comme le parrainage et la dation en paiement (2).

- 1 : Une distinction nécessaire du mécénat avec la publicité et le *sponsoring*

- 2 : Une autre distinction du mécénat avec le parrainage et la dation en paiement

1. Une distinction nécessaire du mécénat avec la publicité et le *sponsoring*

214. Distinguer le mécénat du *sponsoring* et de la publicité présente quelques difficultés tant les éléments qui les composent sont, à la fois très proches, et à la fois dépourvus, toutes deux, de définitions juridiques précises

215. La publicité et le mécénat sont *a priori* opposés. La publicité est « *tout acte, quelle en soit la finalité, ayant pour effet de rappeler des produits ou des marques* »²¹¹. Même si cette définition n'emprunte pas des termes communs au mécénat, il est intéressant de faire un ensemble de remarques tant l'administration fiscale et la jurisprudence y sont intervenus. En 1987, les débats parlementaires avaient déjà montré les difficultés à séparer les deux notions.²¹² Pour les comprendre, l'évolution du mécénat et particulièrement avec le mécénat d'entreprise montre que le mécénat devient aussi un moyen de communication²¹³ tout comme la publicité. Autrement dit, le mécénat peut se transformer en outil de la publicité. « *Publicité, stratégie de communication, parrainage et mécénat : il y a là un continuum (qui ne doit susciter aucune crainte)* »²¹⁴. Un mélange de notions qui permet alors de comprendre pourquoi la loi de 1987 n'a pas eu le succès escompté et que le mécénat a tardé à se développer en France²¹⁵.

216. La confusion entre le mécénat et la publicité provient entre autres des différents débats qu'a entraîné la loi dite Evin du 10 janvier 1991²¹⁶ sur l'interdiction de la publicité pour l'alcool et le tabac²¹⁷. Ainsi, la fonction de la publicité et du mécénat a été réduite comme la publicité à une

²¹¹ Cass. crim 18 mars 2003, R.P.c/ Comité national contre le tabagisme, G.P., 25 novembre 2003, n°329, p.39.

²¹² Michel Miroudot, débats Sénat.

²¹³ *Ibid.*

²¹⁴ Pierre Laffite, débats Sénat.

²¹⁵ Emmanuel de Roux, *Au sponcom de Cannes. Les ambiguïtés du mécénat*, Le Monde, 07 mars 1988, p.10.

²¹⁶ Loi n°91-32 du 10 janvier 1991, J.O. du 12 octobre 1991, p.615.

²¹⁷ Pour une application de cette loi, Cass. crim, 11 février 1998, *Graeff*, R.J.D.A., 10/98, n°1168, p.869.

fonction économique, au point d'envisager cette loi comme responsable d'une véritable crise économique de la publicité²¹⁸. Publicité, mécénat et le *sponsoring* ont donc été à cette époque largement assimilés.

217. Toutefois, cette loi a réglementé la publicité en faveur de l'alcool et notamment les conditions dans lesquelles les fabricants de boissons alcoolisées peuvent accomplir des opérations de mécénat. L'article L.3323-6 du code de la santé publique²¹⁹ admet cette possibilité, dans certains cas, mais interdit totalement le parrainage²²⁰. La loi est cependant muette sur le mécénat des fabricants de tabac, seul le Code de la santé publique²²¹ précise uniquement l'interdiction de toute publicité directe ou indirecte pour le tabac dans des opérations de parrainage. Par ailleurs, en vertu de la directive du 6 juillet 1998²²², toute forme de publicité ou de parrainage en faveur des produits du tabac dans les pays membres de l'Union européenne devra être interdite avant le 1^{er} octobre 2006. Concernant le mécénat, rien n'est précisé.

218. C'est alors au juge²²³ de rétablir une frontière entre ces notions au cas par cas. Ainsi, « toute publicité pour une opération de mécénat est interdite si elle est l'occasion d'une publicité directe ou indirecte pour le tabac »²²⁴. Le parrainage en matière de publicité de vins tend, quant à lui à se libéraliser²²⁵. Toutefois, certains ont vu dans la loi Evin, « *en restreignant le territoire des marques* »²²⁶ une possibilité d'ouverture à plus de création, en tout cas à plus d'imagination dans le travail publicitaire.

219. Si comme, on l'a vu, la loi de finances a quelque peu assoupli la possibilité de l'apport du nom, elle a également donné l'occasion à l'administration fiscale de préciser dans l'instruction

²¹⁸ Christophe Pecnard, *Publicité : qui tire sur l'ambulance ?*, L.P.A., 28 mai 1993, n°64, p.19.

²¹⁹ Code de la santé publique, article L. 3323-6 : « Le ou les initiateurs d'une opération de mécénat peuvent faire connaître leur participation par la voie exclusive de mentions écrites dans les documents diffusés à l'occasion de cette opération ou libellées sur des supports disposés à titre commémoratif à l'occasion d'opérations d'enrichissement ou de restauration du patrimoine naturel ou culturel. »

²²⁰ Frédéric Gras, Sport et parrainage par des marques d'alcool et de tabac, *Légicom*, n°23, 2000/3, p.98.

²²¹ Article L.3323-2 du Code de la santé publique.

²²² Directive Européenne n°98-43 du 6 juillet 1998 n°9843 CE du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des états membres en matière de publicité et de parrainage en faveur des produits du tabac. Disponible sur :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000887641&categorieLien=id>

²²³ T. corr. Paris, 24 juin 1996, Thoma, R.J.D.A., 8-9/98, n°1060, p.773.

²²⁴ *Ibid.* p.773

²²⁵ Sur le sujet, Jean-Marc Bahans, Monique Luby, Michel Menjucq, *Publicité des vins : les voies d'une libéralisation nécessaire*, D.2004, chron., cahier de droit des affaires pp.1290-1293.

²²⁶ Frédéric Gras, *Création et santé publique*, *Légicom*, n°3/1994, p.57.

fiscale du 17 décembre 2001²²⁷ la différence entre mécénat et publicité. Sont « *notamment considérées comme du mécénat les sommes versées à des associations sportives ou culturelles d'intérêt général dans le cadre d'activités se limitant à une pratique amateur. A contrario, si cette pratique conduit même exceptionnellement à la participation à des manifestations qui par leur importance (épreuves sportives de nature professionnelle ou spectacles professionnels, par exemple) en font des supports publicitaires, les recettes perçues à cette occasion constituent des revenus d'une activité publicitaire lucrative* »²²⁸.

220. La publicité et le mécénat sont étroitement liés. Mais comme cela a été précisé en introduction de cette recherche, le champ lexical de la philanthropie est fourni et que la distinction entre chaque terme n'est souvent qu'une affaire de nuance. Même si l'étude du parrainage sera plus longuement détaillée dans le prochain titre dans sa distinction avec le mécénat, il semble important de préciser les nuances qui sépare aussi le parrainage de la publicité et du *sponsoring*. Le parrainage est une technique de communication mercatique complémentaire des techniques plus classiques comme la publicité traditionnelle (radio, affichage, télévision, etc), les relations publiques ou la promotion²²⁹. Toutefois, si le parrainage permet le support d'une activité ou d'une manifestation, la publicité de manière générale est le but poursuivi. Or si la publicité est l'objectif à atteindre pour le parrainage, l'interdépendance n'est pas vraie pour la publicité qui vit tout à fait indépendamment d'une opération de parrainage.

221. Le parrainage, au regard du contrat le formalisant, serait « *une variété de contrat de publicité* »²³⁰, non réglementé en tant que tel mais « *soumis à un ensemble de prescriptions dictées par le droit de la concurrence et de la publicité* »²³¹. Les deux semblent proches au point de parler de parrainage publicitaire²³². Pourtant, le contrat de parrainage est bel est bien distinct « *d'un pur contrat de publicité par la communauté d'intérêts existant entre les parties et le partage entre elles des risques d'insuccès de l'action commerciale entreprise* »²³³.

²²⁷ BOI 4H-6-01, n°228 du 24 décembre 2001.

²²⁸ *Ibid.*

²²⁹ Luc Dérieux, *Le sponsoring du sport au crédit Lyonnais*, R.F.M., 1984/4, cahier 99 bis, p.168.

²³⁰ Dominique Grillet-Ponton, *Contrat de parrainage publicitaire, contrats commerciaux*, J.C.P. éd E et Aff, n°36, 06/09/2001, p.1368.

²³¹ *Ibid.*, p.1368

²³² Chantal Huguet, *A propos du contrat de « sponsoring » : le parrainage publicitaire*, chronique, actualités droit et gestion, J.C.P. éd E, n° 8940, pp. 221-223.

²³³ Dominique Grillet-Ponton, *Op.cit.*, p.1368.

222. « *Le sponsoring ou l'art de faire parler de soi en parlant d'autre chose que de soi-même* »²³⁴. N'est-ce pas finalement le cas du parrainage ? Ainsi, existe-t-il une justification à la distinction entre le parrainage et *sponsoring* ? Le cas du *sponsorship* peut donc être abordé. Son utilisation semble surtout liée à la pratique internationale. Il consiste « *pour des personnes physiques ou morales à prester, moyennant rémunération, leurs services à des entreprises généralement étrangères, pour un objet déterminé* ». ²³⁵

223. Le sponsor et le *sponsoring* ne sont peut-être au demeurant que des expressions anglo-saxonnes reflétant ni plus ni moins la notion de parrain et de parrainage. Or l'obligation d'utiliser les termes parrainage et parrain au lieu de *sponsoring* et sponsor est clairement exprimée dans deux arrêtés : arrêté du 17 mars 1982 et arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière et indirectement avec la loi Toubon du 4 août 1994²³⁶ qui étend l'obligation légale d'employer la langue française.

224. Pourtant il est intéressant de comparer ces deux notions que sont le parrainage et le *sponsoring*, pour voir, si au-delà de la querelle linguistique subsistent de réelles différences. Ainsi, certains auteurs²³⁷ voient dans le parrainage et le *sponsoring* des divergences. Le parrainage serait une opération consistant à apposer son nom sur un événement tandis que le *sponsoring* serait une opération consistant à « *construire un événement autour de contraintes et d'objectifs de communication et de gestion, afin de bénéficier d'un effet d'image* »²³⁸. Mais, ce sont les liens entre les acteurs qui seraient radicalement inversés. En effet, si l'on suit ce raisonnement « *le sponsor profite de la notoriété et de la crédibilité d'un projet pour faire valoir sa marque ou ses propres projets* »²³⁹ tandis que dans le cas du parrainage « *c'est le parrain qui assure notoriété et crédibilité au parrainé* »²⁴⁰. Cette démonstration peut éventuellement refléter une réalité. Toutefois, ce qui transparait c'est que le *sponsoring* n'est, à l'évidence, pour certains²⁴¹ ni de la publicité, ni de la promotion, ni des relations publiques mais

²³⁴ Régis Fabre, *Table ronde : le sponsoring*, J.C.P., éd. CI, cahiers de droit de l'entreprise, spécial « le sponsoring », 1/1982, p. 1.

²³⁵ M. Dubisson, *Le contrat de «sponsor» pour l'obtention d'un marché international*, J.C.P. éd E, Etudes et commentaires, n° 14027, p.403.

²³⁶ Loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, NOR: MCCX9400007L, Version consolidée au 24 novembre 2019

²³⁷ Thierry Besançon, *L'évolution récente du mécénat en Europe*, Actes d'un colloque du 26 septembre 1996, Bibliothèque des arts, p.18-19

²³⁸ *Ibid*, p.18-19.

²³⁹ *Ibid*, p.18-19.

²⁴⁰ *Ibid*, p.18-19.

²⁴¹ F. Roufiac, cit in, Françoise Demontrond, *Aspects économiques et financiers des opérations de sponsoring sportif*, Thèse de Sciences économiques, 1990, p.4.

un véritable moyen de communication qui n'est ni opportuniste, ni tactique²⁴². En effet, le *sponsoring* n'incite pas directement comme la publicité à l'achat d'un produit ou d'un service.

225. Dans cette ligne doctrinale, il est proposé une distinction entre le parrainage et le *sponsoring* tant au niveau de la linguistique que du contenu. Autrement dit, le parrainage correspondrait à l'*endorsement* anglo-saxon, et donc à « une action limitée où le commanditaire se contente d'un soutien financier », le *sponsoring* au *sponsorship*, à « une action de communication plus complète où le commanditaire investit des sommes pouvant dépasser le budget initial »²⁴³.

226. La tentation a également été grande d'établir une division au sein du mécénat en rapprochant le *sponsoring* du mécénat d'entreprise. Pourtant ce dernier ne peut se confondre avec le *sponsoring* tant ses motivations sont distinctes²⁴⁴. Par ailleurs, le mécénat d'entreprise a des visées à long terme, tandis que le *sponsoring* est lui orienté vers du court terme²⁴⁵, puisqu'il tend beaucoup plus vers l'évènementiel.

227. S'agissant du terme, proprement dit, certains²⁴⁶ se sont essayés à qualifier le *sponsoring* de sponsorisme en proposant trois paramètres censés permettre une distinction entre le mécénat et le sponsorisme : « *Les retombées envisagées (qui peuvent être à court, à moyen ou à long terme) ; la motivation commerciale (forte, moyenne ou faible) et le « mix » de mise en valeur* »²⁴⁷. A travers, ces paramètres, se positionneraient à une extrémité, le mécénat avec des retombées à long terme, une motivation commerciale faible et une mise en valeur discrète²⁴⁸. À l'autre extrémité se placerait le sponsorisme. La zone intermédiaire n'étant pas qualifiée. Une approche purement de marketing, mise en cause par Mme Lanèque²⁴⁹ qui propose ainsi de revenir à l'essence même du mécénat pour le définir. Autrement dit, très simplement, « *une aide apportée aux écrivains et aux artistes par une personne riche et généreuse* ». Toutes les autres méthodes d'intervention ne relevant ni des arts ni des lettres étant du sponsorisme.

²⁴² Jean-Jack Cegarra, *La place du sponsoring dans la stratégie marketing de l'entreprise*, C.E.R.I.A.M. Journée régionale de recherche, Chambéry, 18 mars 1994, p.4.

²⁴³ Thierry Moré, *Le sponsoring sportif. Une technique de communication à part entière*, Thèse de Gestion, 1987, p. 32.

²⁴⁴ Dominique Jolly, *Mécénat d'entreprise : expression de stratégies sociétales ?*, de gestion, 1990, p. 147

²⁴⁵ *Ibid*, p. 148.

²⁴⁶ Mme Lanèque, *Essai de définition du sponsorisme*, J.C.P., éd. CI, cahiers de droit de l'entreprise, spécial « le sponsoring », 1/1982, p. 1.

²⁴⁷ *Ibid*, p.1.

²⁴⁸ *Ibid*, p.1 ;

²⁴⁹ Mme Lanèque, *Essai de définition du sponsorisme*, J.C.P., éd. CI, cahiers de droit de l'entreprise, spécial « le sponsoring », 1/1982, p. 1.

228. À l'inverse, cette définition au regard du droit fiscal et des lois postérieures, paraît un peu simpliste. Un critère essentiel n'est pas à négliger « *dans la mesure où le mécène intervient unilatéralement, pour apporter son soutien sans exploiter commercialement son action.* »²⁵⁰. Il est de toute façon impossible d'assimiler, quel que soit l'argumentaire²⁵¹, le mécénat au *sponsoring*. Le mécénat n'est certainement pas une technique de communication et ne peut en aucun cas, à la différence du parrainage, concerner des domaines tels que le sport²⁵².

229. La publicité et le *sponsoring* constituent deux pratiques proches du mécénat au point que les personnes publiques peuvent être entraînées à des confusions. Il en va de même le parrainage et la dation en paiement.

2. Une autre distinction du mécénat avec le parrainage et la dation en paiement

230. Le parrainage a également des sources très anciennes puisque certains²⁵³ n'hésitent pas à présenter ses origines dès le Moyen-Âge. Christophe Colomb projetant de partir à la découverte de la route de Chine fut parrainé par les souverains du Royaume de Castille qui en échange d'une aide pécuniaire et matérielle espéraient tout naturellement de nouveaux marchés et un essor économique pour l'Espagne. La confusion entre les deux notions est inévitable tant leur frontière est peu ou mal établie. De prime abord, il est possible de retenir le critère finaliste d'une opération. Le parrainage dévoile clairement un but publicitaire. Autrement dit, le parrain finance un projet quelle que soit sa nature en espérant bien entendu un retour. Ce qui n'est pas le cas, faut-il le rappeler du mécénat.

231. Par ailleurs, tous deux souffrent d'une définition juridique inexistante tant dans la loi de 1987 que dans la loi de 2003. En l'occurrence, deux remarques sont nécessaires. D'une part, il est possible d'exclure l'assimilation du parrainage au patronage (financier ou matériel)²⁵⁴ comme

²⁵⁰ Gérard Lambert, Marc Rochedy, *L'entreprise et le sponsoring*, L'actualité fiduciaire, n°739, mars 1997, p. 13.

²⁵¹ Jay Perlstein, Sylvère Piquet, *La communication dans l'événement : sponsoring et mécénat*, R.F.M., n°105, 1985/1, p. 29.

²⁵² Alain Chauveau, L'évolution du sponsoring sportif en France et en Europe. Panorama du parrainage en France, R.F.M. numéro spécial, le marketing du sport, 1992/3, n°138, p.111.

²⁵³ Anne Barabe, *Le mécénat va-t-il supplanter le sponsoring ?*, L.P.A., n°108, 9 septembre 1991, p.5.

²⁵⁴ J-M Castex, *Le sponsoring*, J.C.P. éd CI, 6/1979, Cahiers de droit de l'entreprise, p.29.

certain, en l'absence de législation, ont été tentés de le faire. Le patronage correspond à « *une protection accordée par un homme puissant à un homme d'état inférieur* » et « *traduisant l'inégalité de puissance entre les contractants. La notion de parrainage ne véhicule pas ce déséquilibre et se limite à traduire la promotion d'un événement permise par l'intervention de l'annonceur* »²⁵⁵. D'autre part, les domaines d'intervention du mécénat et du parrainage sont loin d'être identiques. Ainsi, il semble incongru d'attribuer, à la mise à l'écart du sport de la sphère culturelle, la responsabilité de l'absence de « *définitions opérationnelles du parrainage et du mécénat* »²⁵⁶. C'est pourquoi, le législateur n'ayant pas fourni de définition, c'est l'administration fiscale qui a tenté, au gré des instructions, d'établir des contours plus ou moins effectifs. La jurisprudence a donc été amenée à gérer cette frontière entre le parrainage et le mécénat. La Cour de Cassation a ainsi précisé que la pratique du mécénat était licite²⁵⁷.

232. Par ailleurs, dans le cadre de la publicité interdite pour le tabac²⁵⁸, la Cour de Cassation a indirectement, là encore, analysé le parrainage et le mécénat. En l'espèce, une association créée par Philip Morris, producteur de tabac, en faveur de la science décernait chaque année un prix récompensant un projet dans le domaine de la recherche appliquée. Le comité contre le tabagisme estimait qu'il s'agissait là d'une publicité illicite en faveur du tabac selon l'article L.355-25 du Code de la santé publique. Après une première étape devant le tribunal correctionnel, la Cour d'appel de Paris envisagea une interprétation extensive de l'application du mécénat, en « *jugeant que cette manifestation ne tombait pas sous le coup de l'incrimination de publicité indirecte en faveur du tabac, au seul motif qu'il s'agissait d'une opération de mécénat présentant un réel intérêt scientifique et n'ayant pas pour finalité immédiate et visible d'inciter à l'achat de tabac* »²⁵⁹. La Cour de cassation ne suivra pas la Cour d'appel et verra dans cette opération « *une publicité clandestine illicite qui bien que s'inscrivant dans le cadre d'une opération de mécénat donne l'occasion de rappeler au public ce produit tabac* ».

233. D'après l'auteur de la note concernant cet arrêt²⁶⁰, plusieurs éléments semblent intéressants. Tout d'abord, par le biais de l'élargissement de la notion de publicité, son auteur voit dans cette

²⁵⁵ Pierre Grégory, Sponsoring et mécénat : instruments de communication institutionnelle, R.F.G. Septembre-octobre 1994, p. 168.

²⁵⁶ Jean-Luc Giannelloni, Contribution à l'étude du mode d'influence de la communication par l'événement, Thèse de gestion, 1990, p.7

²⁵⁷ Cass. com, 30 juin 1998, *SEFRB et CEREDAP c/ L'Oréal*, L.P.A., 18/06/1999, n°121, p.18, note Marie Malaurie-Vignal.

²⁵⁸ G.L.S., Mécénat et parrainage sont difficiles à distinguer, la Tribune (desfossés), Finance droit, 23/04/1998.

²⁵⁹ Cass. crim, 29 juin 1999, Comité contre le tabagisme c/ Le Picard et autre, G.P., 23/03/2000, n°83, note Alain Hazan.p.36.

²⁶⁰ *Ibid.* p.36

solution la mise à mal, par la Cour de cassation, de la distinction entre le parrainage et le mécénat. Toutefois, ce propos doit être nuancé dans la mesure où il s'agit du cadre très particulier de la publicité du tabac. Enfin, et en-dehors du fait que l'auteur ne voit dans cette distinction qu'un intérêt fiscal, il est possible de s'interroger sur le possible amalgame qui est fait entre l'utilisation du terme association et parfois pour la même structure du terme fondation.

234. D'autres mécanismes voisins qui méritent d'être évoqués, celui de la dation en paiement. « Parmi les mécanismes du régime des obligations, la dation en paiement est sans doute l'un des plus pernicious. Dans cet océan de technicité, elle apparaît au premier regard d'une simplicité reposante : quoi de plus limpide que la fourniture d'un bien en paiement d'une obligation de somme d'argent qu'on se trouve dans l'impossibilité d'exécuter en l'état ? »²⁶¹.

235. La dation en paiement, ancienne catégorie du droit civil²⁶², trouve ses origines dans le droit romain. Pourtant, tour à tour ignorée dans la codification de 1804, puis jamais véritablement affirmée dans le code civil, la dation en paiement pourrait souffrir de reconnaissance. Ce n'est qu'à partir d'une lecture *a contrario*²⁶³ de l'article 1342-4²⁶⁴ du code civil que l'on admet le principe de la dation en paiement. Ainsi, le principe de base est la non-obligation pour le créancier d'accepter en échange d'une dette pécuniaire la remise d'un objet pour le paiement de la dette, et ce quelle que soit la valeur de la chose. Toutefois, cette possibilité existe. Elle est donc laissée à la libre appréciation du créancier²⁶⁵. L'article 1581 alinéa 3²⁶⁶ du Code civil envisage, en matière de participation aux acquêts, la dation en paiement, de même encore que la jurisprudence interprète très largement l'article 2038²⁶⁷ et admet cette possibilité en matière de cautionnement²⁶⁸.

²⁶¹ David Hiez, La nature juridique de la dation en paiement. Une modification de l'obligation aux fins du paiement, R.T.D.Civ., avril/juin 2004, p. 199.

²⁶² Pierre-Yves Gautier, Vers une nouvelle forme de garantie contractuelle : la renaissance des obligations facultatives, Revue des contrats, 1^{er} avril 2004, n°2, p. 543.

²⁶³ Raymond Le Guidec, *Dation en paiement*, Répertoire civil, août 1993, p.1.

²⁶⁴ Article 1342-4 du Code civil : « Le créancier peut accepter de recevoir en paiement autre chose que ce qui lui est dû. ».

²⁶⁵ Pierre Raynaud, La renonciation à un droit. Sa nature et son domaine en droit civil, R.T.D.Civ., 1936, pp.763-809.

²⁶⁶ Article 1581 al. 3 du Code civil : « Il peut également être convenu entre les époux que celui d'entre eux qui, lors de la liquidation du régime, aura envers l'autre créance de participation, pourra exiger la dation en paiement de certains biens de son conjoint, s'il établit qu'il a un intérêt essentiel à se les faire attribuer ».

²⁶⁷ Article 2038 du Code civil : « L'acceptation volontaire que le créancier a faite d'un immeuble ou d'un effet quelconque en paiement de la dette principale, décharge la caution, encore que le créancier vienne à en être évincé ».

²⁶⁸ Cass. Civ. 27/02/1973, Bull. civ. I, n°73. Cette faculté offerte par l'article 2038 du Code civil est également possible en cas de dation en paiement partielle.

236. Le principe de la dation consiste à accepter la remise d'une chose à la place d'une dette. Autrement dit, « *une personne s'est engagée à rembourser une somme d'argent empruntée à une autre personne ; le remboursement est fixé par exemple le mois suivant l'emprunt ; cependant, s'il ne pouvait se libérer en argent à ce moment, les parties sont d'ores et déjà convenues qu'il lui remettra sa voiture ou son paquet de valeurs mobilières en paiement* »²⁶⁹. La Cour de Cassation a par ailleurs donné une définition de la dation en paiement²⁷⁰ dans ce sens.

237. La dation en paiement produisant des effets modificatif et extinctif de l'obligation²⁷¹ permet donc le règlement du contrat quelles que soient les circonstances, par un paiement équivalent d'où son surnom de paiement pathologique²⁷². Il s'agit là d'un paiement pathologique car il y a satisfaction du créancier, et par là même libération du débiteur, par équivalent²⁷³. Il faut distinguer toutefois la dation en paiement de l'obligation alternative²⁷⁴ car la dation nécessite, au contraire de l'obligation alternative où « *les différents objets de la dette sont prévus initialement* »²⁷⁵ un nouvel accord « afin de prévoir un autre objet que celui prévu dans le contrat initial ».

238. Mais comme le mécénat, la simplicité de la dation en paiement n'est qu'apparente tant « *l'incertitude qui régnait à ce sujet en droit romain n'a pas disparu dans la législation moderne* »²⁷⁶. Elle est donc l'objet de controverses doctrinales anciennes²⁷⁷ et récentes tant sur le fond que sur la forme. Sur le fond, tout d'abord, la dation en paiement est tour à tour comparée à une vente, à une novation, ou encore à un paiement. Ainsi donc « *certaines effets juridiques de la dation en paiement sont calqués sur le régime de la vente ce qui porte à rechercher la nature juridique considérée* »²⁷⁸.

²⁶⁹ Pierre-Yves Gautier, *Op.cit.*

²⁷⁰ Cass. Ass. Pl. 22/04/1974, Bull. civ. n° 1; J.C.P., 1974, II, 17786, note Bénabent, D. 1974, p.613, note Derrida.

²⁷¹ François Terré, Philippe Simler et Yves Lequette, *Droit civil, Les obligations*, Précis Dalloz, 8^{ème} éd., 2002, p. 119.

²⁷² Denise Léoty, La nature juridique de la dation en paiement. La dation en paiement, paiement pathologique ?, R.T.D.Civ.,1975, pp.13-46.

²⁷³ Alain Ghozi, La modification de l'obligation par la volonté des parties, préf Denis Tallon, 1980, L.G.D.J., p.13

²⁷⁴ Sur le sujet, Marie-Josèphe Gebler, *Les obligations alternatives*, R.T.D.Civ., 1969, p.1.

²⁷⁵ Laurence Bineau, *Les obligations alternatives en droit privé*, L.P.A., 6 juin 2002, pp.11-12.

²⁷⁶ Denise Léoty, *Op.cit.*, p. 13.

²⁷⁷ Pour une approche très ancienne de la dation en paiement, voir Marcel Guimbaud, *Théorie générale de la dation en paiement en droit romain et en droit français*, thèse Poitiers, 1889.

²⁷⁸ D. Grillet – Ponton, *Essai sur le contrat innommé*, Thèse Lyon, 1982.

239. Ces analyses relatives à la dation en paiement détiennent sans doute une part de vérité²⁷⁹. Toutefois, l'intérêt de confondre la nature de la dation en paiement avec d'autres notions ne paraît pas démontré, le risque étant de procéder à sa dénaturation²⁸⁰.

240. D'un passé prestigieux à une législation lacunaire, la notion de mécénat n'est pas pleinement aboutie y compris par le législateur, qui non satisfait de ne pas la définir, l'associe à des domaines très variés : humanitaire, environnement ou manifestations sportives. Ceci explique sans doute qu'il soit difficile d'établir une distinction entre le mécénat de droit public et un mécénat de droit privé.

241. Le mécénat, quelle que soit sa nature, souffre d'un manque de définition juridique universelle. Il n'est pas étudié, au regard de sa propre substance mais à celui de la distinction entre le parrainage et lui. Seul le droit fiscal tente d'en délimiter, progressivement, les contours. Au-delà, c'est le mélange des intérêts privés et publics, et du droit privé et du droit public, qui semble être un obstacle à une définition juridique et à la constitution d'un véritable droit du mécénat. Ce droit ne pouvant être qu'un « *droit d'exception, étranger à la logique globale du droit français* »²⁸¹.

²⁷⁹ Raymond Le Guidec, *Op.cit*, p. 1.

²⁸⁰ Henri, Léon, Jean Mazeaud et François Chabas : *Leçons de Droit civil, Les obligations, Théorie Générale*, Montchrétien, T.2, Vol.1, 8^{ème} édition 1991, n°890.s.,

²⁸¹ Jean-Jacques Rosé, *L'or pour l'art. De mécène aux sponsors*, Flammarion, 1986, pp.53-54.

CONCLUSION DU CHAPITRE I

242. L'éligibilité matérielle proposée dans ce chapitre s'entend de l'étude des critères prévus par les différents textes permettant la constitution d'une action de mécénat. S'il a été montré que la loi permettait une interprétation large, le mécénat a bénéficié du soutien du droit fiscal pour en préciser les contours. Ainsi, s'il est admis la possibilité pour les personnes publiques de recourir au mécénat, cette éligibilité relève d'une obligation préalable composée de trois critères. Ils sont formulés et appréciés, par l'administration fiscale, sous le prisme d'une notion clé, à savoir celle de l'intérêt général.

243. Le critère de l'intérêt général dans le cadre d'actions de mécénat au bénéfice des personnes publiques — soulève — soulève la qualification du mécénat. Est-ce un service public ? Est-ce une mission de service public ? Pouvons-nous admettre une présomption d'intérêt général aux actions réalisées par les personnes publiques dans le cadre du mécénat ? L'administration fiscale intervient dans la reconnaissance ou non d'une qualification d'une activité d'intérêt général. Il y a donc là un rapport qui se crée entre deux administrations. Si la personne publique pourrait prétendre au regard de sa nature juridique à une présomption d'intérêt général, l'administration fiscale a établi trois faisceaux d'indices cumulatifs pour le retenir. Le premier concerne la nature et l'activité de l'organisme dont l'objet doit être sans but lucratif. Le deuxième critère retenu est celui de la gestion désintéressée et enfin, le troisième critère concerne la non-profitabilité à un cercle restreint de personnes.

CHAPITRE II.

L'ÉLIGIBILITÉ ORGANIQUE DES PERSONNES PUBLIQUES AU MÉCÉNAT

244. Dans le cadre de cette recherche, il a semblé intéressant de pouvoir mesurer — en élaborant un questionnaire et une enquête²⁸² auprès des exécutifs territoriaux — les pratiques mises en œuvre par les personnes publiques. Celles-ci ont décidé des actions en faveur du développement de « pôle » de mécénat au service des politiques publiques de leur champ de compétences. Ce phénomène récent présente un double avantage : il se révèle que le mécénat vient en soutien de projets dont le financement ne peut plus uniquement provenir de fonds publics ; la collectivité territoriale sert de levier et de garantie à la levée de fonds privés dans le cadre du financement notamment d'initiatives issues de la vie associative locale. Il convient de souligner que l'outil mécénat — s'il est largement « gagnant-gagnant » entre vie associative et collectivité publique — peut aussi présenter le risque d'une forme de concurrence-tutelle sur les associations locales.

245. D'un autre point de vue, le rôle de l'entreprise ayant une implantation territoriale — que sa taille soit locale, nationale ou transnationale — a fortement évolué. À une recherche de performance économique s'est ajoutée une quête de performance sociétale et environnementale. Ceci s'inscrit dans le sens prévu par la loi « PACTE », relative à la croissance et à la transformation des entreprises du 23 mai 2019²⁸³. Cette loi vient modifier l'article 1833 du Code civil en ajoutant un alinéa 2 « *La société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.* »²⁸⁴

246. Il semble ainsi difficile à présent d'agir sans prendre en compte les acteurs du développement local, et en premier lieu, les collectivités territoriales. Elles sont confrontées à une double exigence : la première, compenser la baisse des dotations de l'État et la seconde, conclure des partenariats renouvelés avec le secteur privé pour favoriser le rayonnement du territoire. Elles sont ainsi devenues en quelques années des acteurs nouveaux du mécénat, capables de fédérer

²⁸² Annexe 1. « bilan de l'Etat des lieux de la philanthropie par les personnes publiques »

²⁸³ Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises. Disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038496102&categorieLien=id>. Consulté le 23 juin 2019

²⁸⁴ Article 1833 du Code civil :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=C53F70B655D23C63AF17967F53268701.tplgfr21s_2?idArticle=LEGIARTI000038589931&cidTexte=LEGITEXT000006070721&categorieLien=id&dateTexte=. Consulté le 23 juin 2019

des personnes morales de droit privé tout en valoriser la participation des particuliers autour de projets locaux.

247. Dans le cadre de projets territoriaux portés dans le cadre des dispositifs de mécénat, celui-ci peut être organisé de différentes manières et varie d'une personne publique à une autre sans qu'il puisse être déterminé un critère de choix précis. En effet, les actions de mécénat au bénéfice des personnes publiques peuvent s'organiser par la création d'un service en interne et dédié (gestion directe²⁸⁵) soit par la création d'un organisme de collecte dédiée ou *ad hoc* (gestion indirecte²⁸⁶). Cette pluralité d'organisation constitue une spécificité des personnes publiques dans le mécénat. Une spécificité sans doute rattachée à la notion d'intérêt général qui permet aux personnes publiques de gérer en interne (d'intégrer directement dans leurs services) des actions de mécénat. Un mode d'organisation qu'une personne morale de droit privé commerciale par exemple ne pourra réaliser. Cette dernière devra créer une structure dédiée et pouvant recueillir les critères de l'intérêt général.

248. Ainsi s'il existe une éligibilité matérielle contenue dans textes législatifs, il existe également une faculté intrinsèque aux personnes publiques à bénéficier du mécénat. C'est ce qui est défini dans cette étude sous le vocable d'éligibilité organique, tenant à la nature de la structure des personnes publiques. L'éligibilité organique des personnes publiques aux actions de mécénat s'est structurée en distinguant les personnes publiques primaires (**Section I**) et les personnes publiques secondaires (**Section II**).

- Section I. : L'action de mécénat au bénéfice des personnes publiques primaires

- Section II. : L'action de mécénat au bénéfice des autres personnes morales de droit public

Section I. L'action de mécénat au bénéfice des personnes publiques primaires

249. Dans le contexte de finances publiques contraintes, l'évolution de l'action publique est accélérée et se trouve soumise à des mutations d'activités et donc de management. Ainsi, le partenariat avec le secteur privé dans le cadre du mécénat (ou non) est de plus en plus naturel et accepté, d'autant plus que le secteur privé dispose de moyens de mesure et d'analyse qui peuvent

²⁸⁵ Voir infra deuxième partie « *le cadre formel de l'action de mécénat au bénéfice des personnes publiques* »

²⁸⁶ Ibid.

être utiles à la mise en œuvre de politiques publiques. Nous faisons ici référence aux grands groupes internationaux qui maîtrisent des données « clients » très sophistiquées²⁸⁷.

250. Comme le soulignait Jacques Rigaud²⁸⁸, « *le mécénat n'est pas là pour faire les fins de mois d'un État nécessaire* ». Il en va bien sûr de même pour les collectivités territoriales. En effet, l'observation des tendances du mécénat démontre son efficacité lorsqu'il y a un réel engagement de la collectivité et non pas uniquement une recherche de ressources nouvelles. Les actions de mécénat bénéficient tant à l'État (**Paragraphe 1**) qu'aux collectivités territoriales (**Paragraphe 2**). Ces deux niveaux de bénéficiaires peuvent être qualifiés de « personnes publiques primaires ».

- Paragraphe 1 : Le double positionnement de l'État dans le cadre du mécénat
- Paragraphe 2 : L'action de mécénat au bénéfice des collectivités territoriales

Paragraphe 1. Le double positionnement de l'État dans le cadre du mécénat

251. Il est parfois reproché à l'État de ne pas avoir mis en place les outils nécessaires de suivi et d'évaluation des pratiques de mécénat en France. Toutefois, la place de l'État dans le mécénat est double. Il a s'est dans un premier temps positionner comme un initiateur et un intégrateur du mécénat en France pour rattraper son retard au regard d'autres pays (Italie, États-Unis) et a ainsi encouragé cette pratique à l'échelle nationale (**A**). Puis un second positionnement cette fois comme bénéficiaire. L'État a organisé l'encadrement du processus de mécénat et notamment pour son bénéfice au travers des établissements publics. C'est l'observation de la pratique qui permet d'en éclairer l'étendue (**B**).

- A : L'encouragement au mécénat par l'État
- B : La pratique du mécénat au bénéfice de l'État

²⁸⁷ Zignani Gabriel, « Permettre aux collectivités d'avoir accès à des données collectées par des acteurs privés », La Gazette des communes publié le 19 octobre 2017 sur <https://www.lagazettedescommunes.com/530002/permets-aux-collectivites-davoir-acces-a-des-donnees-collectees-par-des-acteurs-privés/>, consulté le 17 novembre 2018.

²⁸⁸ Directeur du cabinet du Ministre de la Culture sous Georges Pompidou, PDG de RTL, membre du Conseil d'Etat, Président fondateur d'Admical de 1980 à 2008.

A. L'encouragement du mécénat par l'État

252. Bien que le mécénat rencontre actuellement un engouement vers les collectivités territoriales au nom de la proximité et du principe de subsidiarité, quel est le rôle de l'État dans le développement du mécénat, en qualité d'« *impulseur* » ou de « *contrôleur* » ? En bénéficie-t-il directement ? Au fil des siècles, c'est l'État qui a impulsé le mécénat. La France, par rapport à ses voisins européens, a subi un retard dans le secteur du mécénat. Il aura fallu attendre les années 1980²⁸⁹ pour que le législateur prenne conscience de cet enjeu et des conséquences bénéfiques qu'il pouvait en tirer sur les questions relatives à la préservation et valorisation du patrimoine.

253. Pendant longtemps, l'État a eu une attitude interventionniste ce que certains, dont la Cour des Comptes, remettent en cause pour des raisons de coûts budgétaires²⁹⁰ (1). Au regard de ce qui précède, le mécénat est un outil fragile par sa définition très large des bénéficiaires ce qui induit que l'intervention de l'État dans l'élaboration d'une politique de mécénat est perfectible (2).

- 1 : Le déploiement d'un État « interventionniste » dans le mécénat

- 2 : Un encouragement perfectible

1. Le déploiement d'un État interventionniste dans le mécénat

254. En introduction de cette recherche, il a été mis en exergue les évolutions du mécénat en France. Sans refaire un aperçu de cette évolution, celle-ci peut néanmoins être précisée afin de saisir non pas l'évolution philosophique du mécénat (telle que vue en introduction) mais sa construction réelle en France. Et ici, l'État a joué un rôle tout particulier. Car si la première loi sur le mécénat est tardive, en 1987, elle n'en a pas moins été sous l'impulsion de l'État puisqu'il s'agissait d'un projet de loi et non d'une proposition de loi. Cet élément peut sembler anodin mais à y regarder de plus près, il peut avoir son importance pour saisir pleinement le cadre du mécénat dans son acception contemporaine²⁹¹.

²⁸⁹ Rozier Sabine, « Le mécénat culturel d'entreprise dans la France des années 1980-1990 : une affaire d'État », *Genèses*, 2017/4 (n° 109), p. 80-99.

²⁹⁰ Cour des comptes, rapport « Le soutien public au mécénat d'entreprises », 2018.

²⁹¹ Rappelons que déjà tout au long du XIX^e siècle, l'État est le principal commanditaire des artistes, achetant chaque année au Salon de nombreuses œuvres qui seront ensuite réparties dans les musées et autres bâtiments publics.

255. Si le mécénat est présenté comme principalement un outil de financement et sous le prisme de la fiscalité, il est, du fait sa finalité, un outil à la jointure de la rencontre d'un besoin social et d'une volonté individuelle. Et à cela, André Malraux l'avait parfaitement compris et son regard a suffisamment été décisif pour que l'État s'y intéresse.

256. André Malraux a été le premier ministre de la Culture et celui qui a créé ce ministère. Il s'agit alors de « *rendre accessibles les œuvres capitales de l'humanité, et d'abord de la France, au plus grand nombre possible de Français, assurer la plus vaste audience au patrimoine culturel et favoriser la création des œuvres d'art et de l'esprit qui l'enrichissent* »²⁹² ; ou, pour reprendre une formule d'André Malraux lui-même, de « *faire pour la culture ce que Jules Ferry faisait pour l'instruction* »²⁹³. Malgré des moyens financiers limités, le Ministre a entrepris l'une des premières grandes actions en faveur du mécénat.

257. En matière de mécénat, André Malraux déclarait, le 18 mars 1965, qu'il se préoccupait « *de provoquer en France un véritable mécénat culturel à l'exemple de ce qui existe à l'étranger et en particulier aux États-Unis* ». D'où un rapport, remis par Michel Pomey au ministre un an et demi plus tard, qui préconisait pour la France un système fiscal équivalent à celui des fondations américaines. L'État se devait de figurer au premier rang des mécènes, tant par sa politique de commandes et l'acquisition d'œuvres d'art, de soutien aux artistes, de constructions d'ateliers que par sa volonté de diffusion de l'action culturelle (création du Centre National d'Action Culturelle et des Maisons de la Culture).

258. Dans le même esprit, il fallait encourager le mécénat privé. Des mesures fiscales incitatives furent adoptées dans différentes lois de finances : d'une part, la loi de finances pour 1969²⁹⁴ et la loi n° 68.1251 du 31 décembre 1968²⁹⁵ instituent une exonération des droits de mutation et des taxes annexées afférentes à la transmission des œuvres d'art, livres, objets de collection ou

²⁹² Debiesse François, « *Des sujets : qui sont les mécènes aujourd'hui ?* », dans : François Debiesse éd., *Le mécénat*. Paris cedex 14, Presses Universitaires de France, « Que sais-je ? », 2007, p. 23-50.

²⁹³ Discours d'André Malraux à l'Assemblée nationale lors de la présentation du budget des affaires culturelles, le 9 novembre 1967

²⁹⁴ Loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 de finances pour 1969, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000693170&dateTexte=20191124>

²⁹⁵ Loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968 tendant à favoriser la conservation du patrimoine artistique national, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT0000006068318&dateTexte=20110705>

documents de haute valeur artistique ou historique, lorsqu'il en est fait don à l'État²⁹⁶. D'autre part, cette loi instaure la procédure dite de « *dation en paiement* »²⁹⁷, qui permet, aux héritiers donataires ou légataires d'acquitter de leurs droits de succession par la remise de ces objets artistiques.

259. De même, la loi de finances pour 1978²⁹⁸ a porté la limite, instituée en 1954, de 0,5 % dans laquelle les personnes physiques peuvent déduire de leur revenu imposable les versements qu'elles s'effectuent au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général à un seuil de 1%. Cette première impulsion, couronnée par « L'année du patrimoine » en 1980²⁹⁹, va connaître un second souffle à partir de 1981.

260. Le mécénat a connu une nouvelle impulsion entre les années 1981-1987. Il s'agit là d'une période de maturation. D'une part, la loi de finances pour 1982³⁰⁰ modifie en profondeur les dispositions antérieures de 1954. La limite de déduction des dons des particuliers est portée de 1% à 3% du revenu imposable pour les dons faits à des fondations ou associations reconnues d'utilité publique. D'autre part, la loi a intégré dans la liste des organismes bénéficiaires ceux ayant un caractère culturel. Puis, la loi de finances rectificative du 28 juin 1982³⁰¹ étend la procédure de dation en paiement, instituée en 1968, désormais ouverte aux droits dus sur les mutations à titre gratuit entre vifs et au droit de partage.

261. En 1983, la loi de finances pour cette année³⁰² comporte des dispositions importantes en faveur des associations. Ce régime de faveur au bénéfice des associations résulte de trois mesures : « *un abattement de 3.000 francs par an sur le montant de la taxe sur les salaires dû par les associations. Une exonération de la même taxe quand elle est payée par les associations sur les sommes versées aux personnes recrutées lors des manifestations de bienfaisance. Un élargissement de l'exonération de T.V.A. sur les*

²⁹⁶ Puis inscrit à l'article 1131 du Code général des impôts

²⁹⁷ Inscrit à l'article 1716 bis du code général des impôts

²⁹⁸ Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977 de finances pour 1978 disponible sur

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000704549&categorieLien=cid>

²⁹⁹ Neuwirth Lucien, Sénateur, Rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi sur « le développement du mécénat. », 20 mai 1987

³⁰⁰ Loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 de finances pour 1982, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000515870#LEGIARTI000006273538>

³⁰¹ Loi n° 82-540 du 28 juin 1982 de finances rectificative pour 1982, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000691740>

³⁰² Loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982 de finances pour 1983, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000503959#LEGIARTI000006273743>

recettes des manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées par les associations ou œuvres sans but lucratif, portée de quatre à six manifestations par an ».

262. Par ailleurs, la loi autorise les collectivités locales à accorder une exonération de taxe professionnelle, pouvant aller jusqu'à 50 %, aux entreprises de spectacle. Enfin, la loi institue un meilleur étalement de l'impôt sur les revenus tirés d'activités littéraires, scientifiques ou artistiques, (calcul du revenu moyen sur 5 ans au lieu de 3 ans).

263. En 1984, l'État poursuit la construction du régime de mécénat et, dès cette année, opère un « recentrage » par la loi de finances pour 1984³⁰³. Adoptant une démarche différente, la loi de finances pour 1984 aménage le dispositif de l'article 238 bis du C.G.I., qui régit la déduction des dons faits aux organismes sans but lucratif. La loi vise à réduire l'évasion fiscale en imposant la délivrance d'un justificatif tout en relevant la limite de déduction qu'il ouvre de 3 % à 5 %.

264. Les années 1984 et 1985 marquent, quant à elles, un encouragement au mécénat des entreprises. La loi du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique³⁰⁴ modifie le régime fiscal du mécénat des entreprises. Elle prévoit que la déduction de 1 % peut être effectuée dans la limite de 2 % pour les dons faits à des « *organismes ayant pour objet exclusif de participer, par le versement d'aides financières, à la création d'entreprises* ». La loi de finances pour 1985³⁰⁵ a, elle aussi modifié les dispositions de l'article 238 bis du code général des impôts. La loi porte la limite de déduction du revenu imposable de 3 % à 5 % pour certaines fondations et associations reconnues d'utilité publique. En outre, la limite de déduction de 1 % du chiffre d'affaires est portée à 2 % pour les dons faits à des fondations ou associations d'intérêt général et à caractère culturel agréée.

265. Un pas décisif est franchi en 1985 par une simple instruction de la Direction Générale des Impôts, (selon une note du 12 avril 1985)³⁰⁶, qui assimile les frais de parrainage à de « *dépenses de publicité exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation* ». Ces dépenses sont déductibles pour la détermination des résultats imposables. En d'autres termes, les dépenses de parrainage sont assimilées à des charges courantes d'exploitation. Par ailleurs, la loi du 11 juillet 1985 (art.40)

³⁰³ Loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 de finances pour 1984, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000319977&categorieLien=cid>

³⁰⁴ Loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000320661&dateTexte=>

³⁰⁵ Loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 de finances pour 1985, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000880778>

³⁰⁶ Neuwirth Lucien, Sénateur, Rapport, *Op. cit.*

créée les sociétés de financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles (SOFICA). Les incitations fiscales sont puissantes : 25 % du revenu imposable pour les personnes physiques et amortissement exceptionnel des souscriptions du capital (actions des SOFICA) pour les entreprises.

266. Enfin, la loi de finances pour l'année 1986³⁰⁷ relève le seuil d'exonération de la taxe sur les salaires (art.1679 du C.G.I.) de 3 000 à 4 500 Francs³⁰⁸. Le Gouvernement issu des élections de mars 1986 entend donner au mécénat une nouvelle envergure et efficacité à la logique du mécénat³⁰⁹. Une réflexion s'instaure. Le ministre de la Culture et de la Communication demande en juin 1986 à M. J-F. Perrin un rapport sur le mécénat d'entreprise³¹⁰. Quelques mois plus tard, le ministre d'État, de l'Économie, des Finances et de la Privatisation confie à M. M. Pébereau le soin de formuler des propositions³¹¹, notamment sur le plan fiscal. Après un encouragement vigoureux en direction des entreprises, la loi de finances pour 1987 revient sur les particuliers, notamment au profit des contribuables modestes. Elle institue un avantage minimal de 25 % pour la fraction des dons inférieurs à 600 Francs. Par ailleurs, pour tous les contribuables, la loi augmente de 0,25 % le plafond de déductibilité des dons. En effet, ce dernier passe de 1 % à 1,25 % du revenu imposable, ce qui ne peut qu'encourager le mécénat des particuliers. Enfin, à l'initiative du Président Taittinger, les entreprises peuvent désormais déduire de leurs bénéfices les dons faits aux associations humanitaires, à hauteur de 2 % de leur chiffre d'affaires.

267. Le mécénat s'est construit au fur et mesure par une approche fiscale de la générosité. Consciente de son retard par rapport à d'autres pays, comme les États-Unis, la France poursuit ses évolutions dans le domaine du mécénat. Si la loi de 1987 a été le catalyseur du mécénat en France, la loi de 2003 dite loi « Aillagon » constitue encore « *une chance pour la France... un effort important, consenti par l'État* », selon M. Franck Riester, actuel ministre de la Culture³¹².

³⁰⁷ Loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985 de finances pour 1986 complétées par la Loi n° 85-1321 Loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 modifiant diverses dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créances négociables, des sociétés et des opérations de bourse

³⁰⁸ En euros : de 457 à 686 euros.

³⁰⁹ Gautier Arthur, « Le mécénat d'entreprise en France. Histoire et perspectives », *Revue française de gestion*, 2015/4 (N° 249), p. 13-32.

³¹⁰ Neuwirth Lucien, Sénateur, Rapport, *Op. cit.*

³¹¹ Ibid.

³¹² Compte-rendu première édition des Rencontres du mécénat culturel, organisée le 10 décembre 2018 à Paris. Consulté le 31 octobre 2019 et disponible sur <https://www.culture.gouv.fr/Actualites/Ou-va-le-mecenat-1-la-loi-Aillagon-15-ans-apres>

268. Néanmoins, si l'État au gouvernail du « navire mécénat », il exprime aujourd'hui son souhait de pouvoir en maîtriser les effets en renforçant notamment la démarche déclarative obligatoire pour les mécènes. Cela permettra à l'État de « *mieux connaître les institutions et les organismes bénéficiaires de ces dons* ». Car pour l'instant, estime M. Franck Riester, « *notre connaissance de l'usage que font les entreprises de ce type de dispositif fiscal est trop imparfaite, elle n'est pas à la hauteur des enjeux financiers en cause* ».

269. Comprendre la place de l'État dans le mécénat d'aujourd'hui, c'est aussi admettre que le mécénat constitue un coût pour l'État mais que selon les motivations quinquennales une impulsion nouvelle sera donnée selon que le mécénat demeure un coût ou est perçu comme un investissement économique, social, solidaire (tout cela à la fois). Jean-Jacques Aillagon, ancien ministre de la Culture à l'origine de la loi de 2003 déclarait à propos de l'État : « *L'État consent à ce que nous affectons librement une part de l'impôt qui lui est dû. Il accepte que chacun d'entre nous – selon qu'il donne à la Bibliothèque Nationale de France, au Château de Versailles, à Emmaüs, à l'Université de Toulouse... – devienne un peu ministre de la Culture, ministre de l'Éducation, ministre de la Santé ou encore ministre de la Recherche* »³¹³.

270. L'État s'est donc positionné comme la source d'impulsion du mécénat en France. Néanmoins le mécénat, phénomène assez récent en France par rapport à d'autres pays européens, au point que l'État lui-même semble avoir des difficultés à évaluer l'impact culturel et économique du mécénat.

2. Un encouragement perfectible

271. Dans un rapport³¹⁴ de la Cour des comptes de novembre 2018, la Cour soulève la privation d'outils pouvant permettre à l'État d'avoir une vision financière d'ensemble et précise du mécénat en France. Plus encore, la Cour soulève l'impossibilité pour l'État de connaître les véritables effets des soutiens apportés dans le cadre du mécénat. En d'autres termes, la question de l'évaluation du mécénat en France demeure une lacune. Cette lacune repose notamment sur l'absence d'obligations déclaratives pour les destinataires des dons.

³¹³ Ibid.

³¹⁴ Cour des comptes, Rapport « le soutien public au mécénat des entreprises : un dispositif à mieux encadrer », Novembre 2018

272. La Cour désapprouve cette situation ne permettant dans le même temps d'obtenir, par exemple, une classification tant de la nature des entreprises mécènes (TPE, PME ou grandes entreprises) que des secteurs d'activités les plus propices à ces usages philanthropiques.

273. Pourtant, dès 2011, cette situation avait d'ores et déjà été mise en avant dans le cadre d'un rapport public de la Cour des comptes au sujet des musées nationaux³¹⁵. Dans ce rapport, la Cour précisait que « *compte tenu des montants qu'elle est susceptible d'atteindre, l'identification précise de la dépense fiscale consentie par l'État constituait un enjeu fort dans l'élaboration d'une politique raisonnée du mécénat, et constatait le peu de progrès réalisés depuis 2003 en matière d'évaluation et de suivi* »³¹⁶. De ce constat, la Cour exprimait une recommandation consistant « *à évaluer, dans les projets annuels de performance associés à la mission Culture du budget de l'État, la dépense fiscale liée à tous les dispositifs de mécénat, et notamment au mécénat de droit commun* ». Un avis n'ayant pas été retenu et suivi par la suite.

274. Ces lacunes soulevées par la Cour dans le cadre de l'évaluation du mécénat par l'Etat sont récurrentes. En effet, dans ses notes annuelles sur l'exécution budgétaire de la mission « Sport, jeunesse et vie associative », la Cour mentionnait encore que « *le Parlement ne dispose pas d'éléments objectifs pour juger de son caractère optimal, ni plus largement des autres dépenses fiscales rattachées* »³¹⁷.

275. L'enjeu de l'évaluation du mécénat n'est, par ailleurs, aucunement l'argument de la Cour des comptes. Certains parlementaires ont eu à déplorer cette absence de transparence autour du mécénat, notamment dans le secteur culturel où la pratique est la plus répandue. Pour en citer quelques uns, le député Michel Herbillon (Val-de-Marne), dans son rapport de 2012 sur « les nouvelles formes du mécénat culturel »³¹⁸ ; le député M. Gilles Carrez (Val-de-Marne) dans son rapport sur le projet de loi de finances pour 2018 – budget Culture (Patrimoine) ; ou encore le sénateur Alain Schmitz (Ile-de-France) dans son rapport d'information sur le mécénat culturel³¹⁹.

³¹⁵ Les musées nationaux après une décennie de transformations 2000-2010 – Cour des comptes – Mars 2011.

³¹⁶ *Ibid.*

³¹⁷ *Ibid.*

³¹⁸ Mission sur les nouvelles formes du mécénat culturel de la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale, rapport d'information de M. Michel Herbillon, député - Février 2012.

³¹⁹ Mission d'information de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat sur le mécénat culturel, rapport d'information n° 691 (2017-2018) de M. Alain Schmitz, sénateur – juillet 2018.

276. Alors pour tenter de pallier cette insuffisance, d'autres protagonistes s'inscrivent en relais, comme a pu le faire l'association Admical³²⁰ par la production d'informations extrait de sondages auprès d'entreprises ciblées. Dans le même temps, la Cour a pu interroger, dans l'élaboration de son rapport³²¹, certaines administrations et conclure qu'aucune solution n'avait, à ce jour, été envisagée pour apprécier l'évaluation du mécénat. Les administrations interrogées par la Cour admettent ce constat, sans qu'aucune solution n'ait, à ce jour, été étudiée. Seule la réalisation de travaux ponctuels réalisés en coopération avec des organismes privés (France Générosités, Admical ou Recherches et Solidarités³²²) ont esquissé une tentative de collecte de données en vue d'une analyse a posteriori des actions de mécénat. Cette démarche partenariale est souvent rendue nécessaire au regard des arguments soulevés par les administrations publiques à l'évaluation du mécénat, à savoir : le manque de personnel, de temps ou de ressources.

277. L'absence d'étude publique — outre ce rapport de la Cour des comptes qui a finalement été réalisé qu'en 2018 — sur le mécénat tient, comme cela a été évoqué dans les développements précédents, au défaut de renseignement déclaratifs à disposition de l'Etat.

278. Ces renseignements déclaratifs varient selon qu'il s'agisse du donateur ou du donataire. En ce qui concerne le donateur (exemple : entreprises ou particuliers), les déclarations fiscales des mécènes mentionnent le seul montant des dons sans comporter de champ pour indiquer la destination de la libéralité consentie³²³. En ce qui concerne, les bénéficiaires ou donataires, qui peuvent émettre des reçus fiscaux sans agrément préalable de l'administration, certaines règles leur sont applicables³²⁴ mais le Code général des impôts n'impose aucune déclaration à l'administration de la somme des dons de mécénat reçus. Pourtant, sur ce dernier point, le Parlement l'avait envisagé dans le cadre de la discussion du projet de loi Aillagon³²⁵ et que la

³²⁰ L'Association pour le Développement du Mécénat Industriel et Commercial (Admical) a été créée en 1979 au service mécénat des entreprises et des entrepreneurs.

³²¹ Cour des comptes, Rapport « le soutien public au mécénat des entreprises : un dispositif à mieux encadrer », Novembre 2018

³²² Rapport de la Cour des Comptes, *op. cit.*

³²³ Dans ces conditions, seule une reconstitution de base taxable à partir des données autres que fiscales pourrait permettre d'estimer la part du mécénat culturel au sein de la réduction d'impôt. En l'absence de données précises disponibles sur ce point, celle-ci ne peut être estimée à l'heure actuelle.

³²⁴ Ils doivent tenir un compte d'emploi des ressources, dans le cas de campagnes d'appel aux dons, et sont tenus de conserver six ans un double des reçus fiscaux émis. Pour les trois principales catégories de bénéficiaires des dons (associations, fondations et fonds de dotation), la loi a aussi prévu la nomination d'un commissaire aux comptes dans des conditions variant en fonction de la forme juridique et de la nature des opérations pratiquées.

³²⁵ Selon la proposition du rapporteur, « les organismes qui bénéficient de l'article 200 du CGI devraient remettre à la préfecture de leur siège social, au plus tard le 1er juillet de chaque année, une déclaration annuelle. Celle-ci indiquerait le montant total des dons reçus en application de l'article 200 du CGI, durant l'exercice précédent et devrait préciser le nombre

législation applicable en Nouvelle-Calédonie³²⁶ le prévoit déjà, A cela s'ajoute le fait que les services fiscaux n'ont pas d'obligation de publier de des organismes ayant fait l'objet d'une décision positive de rescrit fiscal.

279. C'est donc au regard de cette lacune constatée par la Cour dans le mécénat en France qu'elle attire régulièrement l'attention de l'Etat sur la nécessité de développer les outils permettant d'analyser les impacts de la politique de mécénat. Une meilleure appropriation du mécénat et plus particulièrement son évaluation apporterait, par ricochet, une facilité le contrôle des mesures fiscales par les mécènes. La solution consiste selon la Cour par rendre obligatoire un certain formalisme déclaratif aux organismes bénéficiaires du mécénat. Cela s'inscrirait dans les obligations de transparence financière des bénéficiaires de dons, plutôt qu'au Code général des impôts, compte tenu du fait que les organismes sans but lucratif concernés n'ont, dans le cas général, aucune obligation actuelle de se faire connaître auprès de l'administration fiscale.

280. Cette nécessité devient de plus en plus impérieuse que le nombre de fondations et de fonds de dotation est constante augmentation. Or, ces structures *ad hoc* ayant comme cela envisagé ultérieurement, des régimes parfois différents, cela ajoute une difficultés à l'Etat pour en assurer le suivi et le contrôle nécessaire. Alors que l'image du mécénat a longtemps été celle du financement d'institutions culturelles, le mécénat a vu ses domaines d'intervention se diversifier. La structuration des services en charge du mécénat au sein des personnes publiques mais aussi au sein des personnes morales de droit privé — notamment les entreprises — a renforcé le ciblage des actions financées par du mécénat.

281. Concernant les personnes morales de droit privé et notamment les entreprises, elles ont connu également ces dernières années un encouragement dans leur pratique de mécénat. De telle sorte que cela apporte encore plus de brouillard dans les frontières entre le mécénat et d'autres

de pièces justificatives émis pendant la période. En outre, cette déclaration devrait être accompagnée d'un exemplaire des comptes de l'exercice précédent, tels qu'adoptés par l'organe délibérant de l'association ». La commission chargée des finances de l'Assemblée nationale avait adopté, en première lecture, deux amendements en ce sens : l'un imposant aux associations recevant des dons du public, éligibles au mécénat, qu'elles signalent chaque année le nombre et le montant total des dons reçus, l'autre instituant une obligation de dépôt de leurs comptes en préfecture. En séance publique, ces deux propositions avaient été retirées.

³²⁶ L'article Lp. 37-3 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie prévoit ainsi : « Préalablement aux opérations, une copie des statuts doit être communiquée à la direction des services fiscaux, accompagnée d'une lettre d'engagement de l'organisme de respecter les conditions ci-dessus et de fournir chaque année un relevé de l'origine et de l'importance des sommes recueillies précisant leur utilisation. À défaut de respecter ces conditions ou en cas de défaillance grave ou d'absence de diligence pour l'utilisation des fonds et après mise en demeure de l'organisme de régulariser sa situation dans un délai ne pouvant excéder trois mois, les sommes recueillies n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt ».

formes d'intervention. Comme, de la distinction entre le mécénat et la responsabilité sociétale des entreprises (RSE). En effet, la pratique fait parfois apparaître l'usage des termes de « mécénat d'entreprise ». Ceux-là ne répondent pas à une définition précise qui se distinguerait d'autres formes de mécénat mais simplement d'un abus de langage issu de la loi « Aillagon »³²⁷ du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

282. Malgré les nombreux avis de la Cour, de parlementaires ou encore d'associations, l'État n'a pas encore mis en place les outils devant permettre la mesure des effets du mécénat. Il est paradoxal que les seules études disponibles en la matière émanent d'organismes privés. Le défaut d'obligations déclaratives des bénéficiaires ou donateurs constitue donc le point d'achoppement à résoudre. Sur ces dernières obligations déclaratives, l'entrée des personnes publiques dans le domaine de la philanthropie peut être source de changement. En effet, les personnes publiques et les personnes privées ne sont pas soumises aux mêmes règles déclaratives. Ainsi, les prochains textes législatifs pourraient envisager une égalité de traitement déclaratif pour tous les bénéficiaires d'une action de mécénat.

283. Le rôle de l'État dans le mécénat comporte un double rôle. Le premier était d'agir comme un incitateur et son second rôle est d'en être le bénéficiaire au travers d'un encadrement des pratiques.

B. La pratique du mécénat au bénéfice de l'État

284. La manière dont l'État pratique le mécénat et dont il assure la gestion des parties prenantes est intéressante à analyser. En effet, si l'État n'a pas développé de politiques spécifiques de mécénat directement à son bénéfice, il a, néanmoins, favorisé le développement du mécénat à son bénéfice par l'intermédiaire des établissements publics centraux dont il a la tutelle.

285. C'est en analysant la pratique de l'État dans le développement du mécénat au travers de ses établissements sous tutelle (1) et comment il exerce son rôle de contrôle et d'évaluation (2).

- 1 : Une pratique du mécénat de l'État par l'intermédiaire des établissements publics sous tutelle

- 2 : Une mission de contrôle et d'évaluation

³²⁷ Loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations. *Op. cit.*

1. Une pratique du mécénat de l'État par l'intermédiaire de ses établissements sous tutelle

286. Si l'État n'a pas entrepris directement une politique de mécénat à son bénéfice direct, il n'en demeure pas moins un acteur important par l'intermédiaire de certains établissements publics dont il a la tutelle totale ou partielle. En France, la situation des musées, plus d'ailleurs que celui des monuments, est régie par les acteurs publics. Tandis qu'aux États-Unis, plus de la moitié des musées sont d'ordre privés, les autres pouvant être publics ou mixtes. La France possède plus de 60 % des musées qui sont sous la tutelle de l'État ou des collectivités territoriales³²⁸. Et elles détiennent³²⁹ près de 82 % des musées ouverts aux publics³³⁰. Quelques musées emblématiques et de références dans cette catégorie sont : le Musée du Louvre, le Musée d'Orsay ou encore le Musée du Quai Branly³³¹.

287. L'État est visible, dans ce cas de figure, dans deux domaines de prédilections pour lequel il a développé une réelle expertise. C'est le cas par exemple dans le domaine du patrimoine ou des œuvres d'art. Pour le dernier cas de figure, il est intéressant de s'attarder sur le cas des Musées français d'État sous tutelle ministérielle³³². La direction des musées de France a été créée en 1945³³³ afin d'assurer « *l'administration des musées nationaux, la gestion scientifique des musées classés, le contrôle et l'inspection des musées de province classés et contrôlés, ainsi que la tutelle de la Réunion des musées nationaux* ». Ces missions ont été élargies en 1979 à la suite de la loi de programme sur les musées de 1978³³⁴. En effet, la direction se voit confier la responsabilité de la préparation et de la mise en

³²⁸ Rapport d'information n° 574 (2013-2014) de M. Yann GAILLARD, fait au nom de la commission des finances, « *Les musées nationaux : quelles ressources pour quelles missions ?* » déposé le 4 juin 2014

³²⁹ En l'espèce, ce rapport d'information ne précise par si ces chiffres se composent de la propriété des bâtiments et des collections, voire les deux.

³³⁰ Ibid.

³³¹ Sallois, J. (2008). L'organisation des musées de France. Dans : Jacques Sallois éd., Les musées de France (pp. 11-82). Paris cedex 14, France : Presses Universitaires de France.

³³² Rapport de la Cour des comptes, « *Les musées nationaux et les collections nationales d'œuvres d'art* » Février 1997 <https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/EzPublish/Les-musees-nationaux-et-les-collections-nationales-d-oeuvre-d-art.pdf>

³³³ Décret du 18 août 1945 portant organisation de la Direction générale des Arts et Lettres (DGAL) au sein du ministère de l'Éducation nationale, la direction des Musées nationaux devient une administration centrale, la direction des Musées de France (DMF).

³³⁴ Loi n°78-727 du 11 juillet 1978 de programme sur les musées, portant pour les années 1978, 1979, 1980, 1981 & 1982, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000704936&categorieLien=id>

œuvre de la « *politique des pouvoirs publics en vue de conserver, protéger, enrichir, étudier et mettre en valeur le patrimoine muséographique, et en assurer le libre accès au public* »³³⁵.

288. En 1991, les compétences de la direction des musées de France sont à nouveau redéfinies³³⁶ et étendues. Elle est chargée « *de proposer et de mettre en œuvre la politique de l'État en matière de patrimoine muséographique* » et « *d'organiser la coopération des diverses autorités publiques dans ce domaine* ». En effet, la direction des musées de France n'a pas disposé des moyens permettant d'élaborer et d'appliquer une véritable politique nationale des musées. L'ordonnance de 1945 qui a régi l'organisation administrative des musées jusqu'à l'adoption de la loi du 4 janvier 2002³³⁷ a maintenu sous leurs tutelles ministérielles respectives, les musées de l'État n'ayant pas le statut de musée national. En particulier, ont échappé à la tutelle de la direction des musées de France les très nombreux musées d'histoire naturelle en régions placés sous le contrôle du Muséum national d'histoire naturelle, de même que l'ensemble des musées de l'éducation nationale qui ont leur propre réglementation et leur propre corps d'inspection.

289. Dans le cadre de la loi relative aux musées de France du 4 janvier 2002³³⁸, il a été remédié à cette situation ayant eu pour conséquence d'écarter les musées de l'éducation nationale du mouvement de rénovation initié par le ministère de la culture sous l'impulsion de la politique des grands travaux. Ainsi, l'appellation de « musées de France » a pour but de s'appliquer à l'ensemble des musées appartenant à l'État quel que soit leur ministère de tutelle. Cette appellation emporte l'application de règles communes à l'ensemble des musées qui en bénéficient, qu'il s'agisse de leurs personnels, de leurs collections ou de leur gestion. Ainsi, l'unité des collections nationales s'est traduit par la création du Haut Conseil des musées de France, dans lequel siègent le directeur des musées de France et le chef du service de l'inspection générale des musées, mais également le directeur des musées au ministère chargé de la recherche et le directeur de la mémoire, du patrimoine et des archives au ministère de la défense.

290. Ce Haut Conseil des musées de France a néanmoins des compétences limitées. Il est principalement compétent pour attribuer l'appellation *Musée de France* et émettre des avis dans des

³³⁵ Arrêté du 23 octobre 1979 portant organisation de la direction des musées de France.

³³⁶ Arrêté du 5 août 1991 relatif à l'organisation de la direction des musées de France.

³³⁷ Rapport d'information n° 379 (2002-2003) de M. Philippe RICHERT, fait au nom de la commission des affaires culturelles, déposé le 3 juillet 2003, « *La gestion des collections des musées* ».

³³⁸ Loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France. Disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000769536>

cas particuliers. Il s'agit par exemple de décider de la cession de biens de collections entre musées de France ou encore d'édicter les mesures à prendre lorsque la conservation d'un bien faisant partie d'une collection d'un musée de France est en danger. Par ailleurs, l'essentiel des modalités de gestion des collections et d'administration des musées de l'État reste encore soumis aux dispositions propres de leur ministère de tutelle. Ainsi par exemple, si la loi prévoit que les acquisitions des musées de France sont soumises à l'avis d'instances scientifiques, le décret du 25 avril 2002³³⁹ précise que « *pour les musées de France dont les collections appartiennent à l'État ou à ses établissements publics, les instances scientifiques consultées préalablement aux décisions d'acquisition sont définies par les dispositions particulières à ces musées* ». Cela vaut également pour toutes les décisions concernant la restauration de collections.

291. Néanmoins, la mutualisation des pratiques ministérielles n'est pas sans soulever quelques difficultés. A titre d'exemple, une principale difficulté réside dans la délicate élaboration de normes techniques permettant la réalisation d'un inventaire. En effet, dès lors que certains ministères n'ont pas la compétence d'une tutelle élargie, la construction d'une politique nationale des musées reste encore à concevoir. Cela consisterait par la refonte des statuts des différents musées d'État afin de faire prévaloir le plus souvent possible des règles communes, ou du moins sur les dispositions prévues par la loi du 4 janvier 2002³⁴⁰.

292. Aujourd'hui les musées évoluent dans un environnement en mutation, caractérisé par une concurrence croissante, en raison d'une offre culturelle toujours plus abondante, et par une réduction des ressources publiques dans un contexte budgétaire très tendu. Les musées sont donc contraints de s'adapter pour pouvoir remplir correctement leurs missions fondamentales, à savoir la conservation, la préservation, la valorisation et l'enrichissement des collections publiques dont ils ont la charge, tout en parvenant à attirer un public toujours nombreux mais aussi plus diversifié. Cette adaptation nécessite une recherche d'une plus grande autonomie financière, à travers la diversification de leurs ressources propres, qui leur permettra de conduire sereinement leurs projets scientifiques et culturels. Si les stratégies initiées en la matière par les différents musées sont variables en fonction de leur taille et de leur rayonnement, les expositions provisoires ou les « musées temporaires », jouent ici un rôle important dans cette recherche d'objectifs de pérennité.

³³⁹ Décret n°2002-628 du 25 avril 2002 pris pour l'application de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, disponible sur

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000589382&categorieLien=cid>

³⁴⁰ Des projets de proposition en ce sujet ont été élaborés dans le rapport d'information n° 379 (2002-2003) de M. Philippe RICHERT, *Op. cit.*

293. L'État intervient dans les actions de mécénat via ses établissements publics dont il a la tutelle. Mais ceci ne suffit pas à extraire une évaluation du mécénat de l'État en France. Selon la Cour des Comptes³⁴¹, une mission de contrôle et d'évaluation est à mettre en œuvre.

2. Une mission de contrôle et d'évaluation

294. Les constats établis dans les développements précédents ont permis d'éclairer sur les quelques lacunes de l'Etat dans sa politique de mécénat mais d'avantage dans son évaluation et son contrôle que dans ses initiatives d'impulsion. En effet, le mécénat est plus souvent perçu comme une dépense que comme un investissement au titre d'une politique publique. Même si la loi du 1^{er} août 2003 pouvait tendre à modifier cette perception du mécénat. Mais il en résulte encore, une absence centralisée de suivi par les services de l'État du mécénat. Or, l'Etat devrait pouvoir concevoir son approche du mécénat autour de trois axes : connaître à l'échelle nationale l'ampleur de la pratique du mécénat, évaluer cette pratique et la contrôler.

295. Comme cela a été démontré, l'État n'a pas déployé les outils et les méthodes permettant de mesurer l'impact de sa politique incitative de mécénat. Les quelques informations en la matière étant formulées à l'initiative d'organismes privés, eux-mêmes fonctionnant selon des méthodologies différentes, qu'ils s'agissent de sondages à l'échelle territoriale ou nationale. C'est donc l'élément quantitatif des personnes sondées qui varie.

296. Dans ce contexte, et dès lors que les personnes publiques sont à présent identifiables dans la pratique du mécénat, il pourrait être opportun que les pouvoirs publics, et surtout l'Etat, apporte une clarification à cette mesure du mécénat en France. Cette initiative de l'Etat consisterait par une collecte de données en instaurant un régime déclaratif obligatoire pour bénéficiaires du mécénat (qu'ils soient privés ou publics).

297. Pour parvenir et résorber cette lacune, notamment en terme de contrôle, l'Etat doit être en mesure de se doter des moyens et des outils d'évaluation réguliers permettant d'estimer l'efficacité de ses dispositifs fiscaux pour pouvoir les ajuster si besoin. Ces outils auraient aussi l'intérêt d'être un élément de mesure de sa politique incitative de mécénat. Il est tout de même

³⁴¹ Cour des Comptes, rapport « le soutien public au mécénat d'entreprise ». *Op. cit.*

possible de repérer quelques évaluations faites par l'Etat mais celles-ci ont été réalisées au début des années 2000 sans que depuis de nouvelles évaluations aient eu lieu.

298. D'un autre point de vu, le mécénat n'est pas un mécanisme spécifique à la France. D'autres pays, l'envisage, comme c'est le cas en Italie. Dans ce contexte, au travers d'outils d'évaluation et de contrôle, il s'agirait pour l'Etat de permettre de se situer en comparaison d'autres pays. En cette absence d'outils, l'Etat se révèle en réalité assez fragile d'autant que les irrégularités constatées auprès des bénéficiaires du mécénat ne font pas systématiquement l'objet d'une régularisation — faute à ce titre d'outils permettant de mieux encadrer et évaluer le mécénat. EN conséquence de quoi, la mise en place de ces outils pourraient jouer le rôle de « garde fou » prenant la forme d'un mécanisme dissuasif et ainsi donner à l'administration un rôle de régulateur avec des règles clarifiées.

299. D'une manière plus générale, il est vrai que le mécénat et de ses bénéficiaires font naître des interrogations qui ne peuvent être penser en vase clos (comme par exemple par un ministère en particulier) dès lors qu'il recoupe de nombreuses thématiques et que finalement sa définition montre qu'il peut intervenir sur des objets très larges.

300. Précédemment, il a été envisagé que le rôle de l'Etat dans le mécénat devait, outre être celui d'un initiateur, mais également, dans ce qu'il entreprend, pouvoir connaître, évaluer et contrôler son entreprise. Dans ce contexte, il apparaît opportun que l'animation du mécénat ne soit pas limiter au seul périmètre d'un ministère (exemple : Ministère de la Culture) mais qu'il puisse être penser comme un ensemble. Si des dynamiques de contrôle sont envisagées à l'échelle d'un seul ministère, les objectifs à atteindre en seront limités dans leur porté.

301. Il se révèle que le mécénat n'est donc pas qu'un mécanisme fiscal mais que sa coordination relève aussi du cadre politique au sens de la politique publique. En effet, s'il est concevable, de par la dimension fiscal que comprend le mécénat, que les services de la Direction Générale des finances publiques (DGFIP) viennent interpréter la législation fiscale dans le cadre d'instructions fiscales dans la mesure où elles concernent la définition de l'assiette d'un avantage fiscal, le rôle de l'État en faveur du mécénat doit s'inscrire dans des textes de dimensions supérieures. Cela doit s'entendre de la définition même du mécénat et tout autant d'une clarification de la notion d'intérêt général, de l'étendue du mécénat et de la notion de contrepartie. Puisque si le mécénat s'est ces dernières années engagées autour du mécénat des entreprises, il ne s'agit là que d'une

expression parmi d'autres du mécénat. Les questions relatives à la philanthropie, à leurs acteurs et à leurs bénéficiaires doivent à présent faire l'objet d'une clarification globale.

302. Les services de l'Etat, en matière de mécénat, montrent un certain éclatement dans la définition de leurs responsabilités. En effet, pour prendre un exemple de répartition, la gestion et le suivi de la dépense fiscale en faveur du mécénat se répartissent entre la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA), actuellement rattachée au ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse. Mais le mécénat est aussi de la responsabilité de la direction de la législation fiscale (DLF) de la direction générale des finances publiques (DGFIP), relevant du ministre de l'Action et des Comptes publics. Cela permet de mettre en avant une répartition des rôles dispersée pouvant être source de complexification.

303. Comme cela a été vu précédemment, la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA) joue en ce qui concerne le mécénat. Plus particulièrement dans le cadre des dons des personnes morales de droit privé (ici les entreprises) ainsi que les dons des personnes physiques accordés aux associations³⁴². Le choix de la DJEPVA de rattacher les dépenses fiscales au sens de l'article 238 bis du CGI intégré au programme budgétaire 163 apparaît ici comme un exemple pertinent.

304. D'ailleurs, les dépenses fiscales³⁴³ (et donc du mécénat) rattachées au programme 163 représentent une part importante comparativement aux autres natures de ressources rattachées à ce programme. Cela a été régulièrement soulevé par la Cour dans les notes d'exécution budgétaires³⁴⁴ annuelles relatives à la mission Sport, jeunesse et vie associative. Selon la Cour, elles représentent « *près de cinq fois les crédits budgétaires ouverts. Le coût total des 18 dispositifs s'élevait à 1 457 M€ en 2009 et est estimé à 3 026 M€ en 2017, soit une hausse de 108 % en neuf ans* »³⁴⁵.

³⁴² Rapport général n°147 (2018-2019) de M. Éric JEANSANNETAS, fait au nom de la commission des finances, déposé le 22 novembre 2018 dans le cadre du projet de loi de finances pour 2019. « *Le programme 163 « Jeunesse et vie associative » regroupe une partie des crédits alloués aux politiques en faveur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du développement de la vie associative.* »

³⁴³ Les dépenses fiscales liées aux dons, legs et libéralités s'inscrivent dans un ensemble plus vaste, celui des dépenses fiscales relatives aux organismes à but non lucratif (associations, fondations, fonds...), qui comprend aussi les exonérations et franchises d'impôt appliquées aux organismes bénéficiaires. Les dépenses fiscales relatives aux associations sont recensées dans le jaune budgétaire « Effort financier de l'État en faveur des associations », publié annuellement depuis 2010.

³⁴⁴ Cour des comptes, Note d'exécution budgétaire (NEB) « dépenses fiscales » 2017.

³⁴⁵ Ibid.

305. Les services du ministère en charge des finances semblent avoir un rôle limité à l'interprétation de la réglementation fiscale et au contrôle. La Direction de la législation fiscale (DLF), et plus largement la direction générale des Finances publiques (DGFIP), à laquelle elle est rattachée disposent, quant à eux, de moyens d'analyse de la dépense fiscale. La DLF est parfois saisie de questions émanant du Gouvernement, de parlementaires ou de représentants du monde associatif et peut donc être appelée à y répondre, mais elle ne dispose pour autant d'aucune analyse d'ensemble ou d'études prospectives sur cette dépense fiscale.

306. Il peut être observé que ces services ne semblent pas intégrer la question du mécénat dans une dimension horizontale et interministérielle. Quelques exceptions lorsqu'il s'agit d'approcher la question du mécénat d'un point de vue académique lors par exemple de conférences organisées de manière avec la DJEPVA sur ce sujet, ou encore lorsqu'il s'agit de projets ou de propositions visant à modifier des textes fiscaux qui nécessitent un accord interministériel.

307. Le ministère de la Culture quant à lui, dispose d'un rôle d'animation du mécénat limité à son champ d'intervention. Il joue un rôle d'animation de la politique de l'État dans le domaine culturel principalement. A titre d'illustration de son implication sur les questions relatives au mécénat, il a mis en œuvre, dès la loi du 1^{er} août 2003, une mission en charge de suivre les questions relatives au mécénat culturel, qui relève aujourd'hui de son secrétariat général.

308. Ce rôle d'animateur du mécénat s'exprime notamment au travers de conventions avec d'autres acteurs susceptibles de promouvoir le mécénat. Il constitue davantage un rôle de relais au mécénat que de production d'un cadre au mécénat. Cette fonction de relais s'opère principalement au niveau territorial visant à créer par la suite des passerelles d'informations auprès du ministère de la Culture.

309. D'autres ministères sont également intervenus sur des questions relatives au mécénat même si au-delà des ministères précédemment évoqués, ceux-ci n'ont qu'un rôle ou intérêt secondaire. Puisqu'en effet, outre le ministère de la Culture, les autres ministères n'assurent pas de suivi particulier au mécénat dans leur domaine de compétence, et donc ni *a fortiori* sur un plan plus global. Une mission mécénat a, un temps, existé au sein du ministère en charge de l'environnement, mais n'a pas perduré.

310. Néanmoins, il pourrait être admis que cela puisse à l'avenir évoluer. En partant du principe que le mécénat est un outil au service de toutes causes en accord avec les conditions fiscales, il suffirait qu'une compétence, aussi diverse soit elle, remplisse ces conditions fiscales pour qu'un ministère soit intéressé à s'interroger à la question mécénat. L'entrée des personnes publiques dans l'utilisation du mécénat ouvre ici la possibilité, par effet ricochet, à d'autres ministères d'être à un moment donné concerné par l'enjeu du mécénat dans son périmètre. Justifiant alors l'importance pour l'Etat de définir préalablement sa vision d'ensemble du mécénat en y clarifiant les termes de la définition même du mécénat.

311. Cette clarification du mécénat s'impose comme un besoin au regard de la diversité des structures *ad hoc* nécessaires au mécénat. Cette diversification de structures peut contrarier, à terme, les tentatives des ministères à définir la portée de leurs politiques de mécénat. En ce qui concerne le suivi des fondations et des fonds de dotation par exemple, le paysage ministériel se retrouve tout autant dispersé. A l'origine, le ministère de l'Intérieur s'était vu conféré les principales responsabilités en matière de statut des Fondations reconnues d'utilité publique (FRUP). Mais, avec la création des fonds de dotation à l'initiative du ministère en charge de l'Économie et celle de statuts spécialisés de fondations dans les domaines de la recherche et de l'Enseignement supérieur, cela a contribué à diversifier les ministères référents dans les structures *ad hoc* en matière de mécénat.

312. Il conviendrait donc d'apporter une dimension interministérielle aux réflexions relatives au mécénat. L'environnement du mécénat se complexifie, et son évaluation de même que son contrôle y serait d'autant plus efficace en intégrant une souplesse de réflexion et d'actions au travers d'une logique interministérielle. Il en va de manière plus générale de l'efficacité de l'État que de ne pas limiter le mécénat à une seule dimension fiscale mais de l'intégrer comme une politique publique.

313. La coordination d'une réflexion interministérielle avait d'ailleurs fait l'objet d'une recommandation par la Cour des comptes dans un récent rapport de 2018³⁴⁶. Elle envisageait par exemple que le « *Premier ministre désigne un service « chef de file » en lui donnant, plus clairement qu'actuellement, la mission de l'animer au niveau interministériel et d'en rendre compte périodiquement au*

³⁴⁶ Cour des Comptes, rapport « le soutien public au mécénat d'entreprise ». *Op. cit.*

Parlement. Le Haut-commissariat à l'économie sociale et solidaire et à l'innovation sociale pourrait en revanche utilement constituer le cadre adapté à la coordination de cette politique au plan interministériel »³⁴⁷.

314. La désignation d'un « chef de file », telle qu'envisagée par le Cour des comptes, a ici toute son utilité au regard de la construction complexe du mécénat depuis les années 1980. Le mécénat s'est envisagé comme une superposition de règles spécifiques selon les acteurs au détriment d'une définition unique mais souple de manière à s'adapter aux évolutions et aux besoins des sociétés contemporaines. Notons parmi ces évolutions récentes, la présence des personnes morales de droit public dans le recours au mécénat.

315. Dans le sillon tracé par l'État en matière de mécénat, il apparaît que les collectivités territoriales se saisissent également du mécénat dans la réalisation de leurs politiques publiques.

Paragraphe 2. L'action de mécénat au bénéfice des collectivités territoriales

316. Autrefois, domaine « réservé » aux groupes économiques du secteur privé et aux grandes fortunes sensibles à leur image et aux opérations de prestige, le mécénat s'est aujourd'hui diffusé et est, désormais, appliqué à de nombreuses actions relevant des compétences des collectivités territoriales, telles que l'environnement, la culture ou encore le développement économique.

317. Les motivations des collectivités territoriales à recourir au mécénat sont multiples et sont observées par la pratiques **(A)**. sont encadrées afin de réguler l'émergence de ces nouvelles pratiques **(B)**.

- A : La pratique du mécénat par les collectivités territoriales

- B : L'encadrement du mécénat par les collectivités territoriales

A. La pratique du mécénat par les collectivités territoriales

318. Encouragées par les divers dispositifs destinés à promouvoir leur responsabilité sociétale (RSE), les entreprises sont de plus en plus conscientes des enjeux liés au développement des

³⁴⁷ *Ibid.*

territoires où elles sont implantées, car cela conditionnant pour une bonne part leur propre développement. Le mécénat constitue donc une chaîne d'intégration et de développement territorial pour les entreprises mais tout autant pour les personnes publiques. Dès lors, la question demeure quant à l'intérêt pour les collectivités territoriales de poursuivre des actions de mécénat dès lors qu'à l'inverse des personnes morales de droit privé, les collectivités ne recherchent pas une recherche de profitabilité. De plus en plus, il apparaît qu'un simple échange d'argent en contrepartie d'une communication de notoriété (mécène) fait place progressivement à la volonté de construire conjointement³⁴⁸ une action politique au sens grec du terme (*politeia*) avec les personnes morales de droit privé.

319. Les actions de mécénat au bénéfice des collectivités territoriales apportent une nouveauté dans le paysage des financements de l'action publique. En effet, c'est par la réalisation d'une enquête qu'il a été possible de mettre en avant qu'une pratique récente s'est développée ces dernières années **(1)** et que les collectivités ciblent une catégorie diversifiée de mécènes **(2)**.

- 1 : Une utilisation récente du mécénat par les collectivités territoriales au regard de la pratique

- 2 : Les mécènes des collectivités territoriales

1. Une utilisation récente du mécénat par les collectivités territoriales

320. Les collectivités territoriales font œuvre d'innovation dans le champ de la philanthropie, en ayant approché depuis peu le cadre du mécénat à leur bénéfice. Il est vrai que les atouts du mécénat sont nombreux : il permet une diversification des ressources dans un temps de finances publiques contraintes ; il accompagne la démarche de démocratie participative ; il renforce les liens avec les différents acteurs locaux.

321. Le plus souvent, c'est le domaine de la culture qui sert de porte d'entrée au mécénat au sein des collectivités locales. C'était le cas à Boulogne-Billancourt, où la cellule chargée du mécénat et des financements a été créée en 2010. Cette activité de recherche de mécènes dans la collectivité des Hauts-de-Seine est née avec la création d'un nouveau musée, le musée Belmondo. Le mécénat s'y est ensuite diversifié à partir de 2015, vers des secteurs comme le social ou le sport. Un esprit similaire a été développé à la Métropole Nice Côte d'Azur, où le mécénat s'est construit

³⁴⁸ Fraisse Laurent, « Co-construire l'action publique : Apports et limites des politiques locales de l'Économie sociale et solidaire en France », in Politiques et management public, n° 1-2, vol. 34, 30 juin 2017, p. 105-120.

via la culture, mais aussi le sport et la santé, avant de voir la création d'un pôle de développement territorial en 2017, avec des objectifs élargis. Du côté de Metz Métropole, l'intérêt de la culture comme vecteur de mécénat a émergé puisque ce secteur a été sollicité en premier, dès la fin 2011. Avant, de s'étendre vers d'autres domaines, comme les entreprises ou les particuliers³⁴⁹.

322. Toutefois, l'appropriation du mécénat par les collectivités, s'il est reconnu aujourd'hui, devait à ses débuts, se faire connaître. Et en cela la démarche posait quelques difficultés notamment par son acceptation par les services internes des collectivités. A Metz par exemple, l'effort pédagogique sur la question a dû être mené « *autant en externe qu'en interne* », comme le précise Aurélie Reder, responsable du mécénat pour Metz Métropole³⁵⁰. « *Au départ, le terme de "mécénat" pouvait effrayer. Certains élus me disaient qu'ils n'avaient pas de temps à y consacrer* », souligne cette dernière. En ajoutant, « *Je présentais alors un bilan de nos actions déjà menées, leur montrait tout ce que nous avions déjà entrepris. Et, très vite, leur regard a changé : ces mêmes élus frileux constatent maintenant que le mécénat rapporte des fonds et donne une bonne image de la collectivité. Tout le monde y gagne.* »

323. En matière de stratégie, les techniques diffèrent selon les collectivités concernées. Les 44 communes essentiellement rurales de Metz Métropole ne peuvent user des mêmes stratégies, ni poursuivre les mêmes objectifs de mécénat que la Métropole Nice Côte d'Azur, avec ses 49 communes, dont certaines disposent d'atouts touristiques importants en France.

324. À la Métropole Nice Côte d'Azur, après des premiers pas dans les domaines traditionnels cités précédemment, un pôle de développement territorial est créé en 2017. Ainsi, « *Ce nouveau pôle a pour vocation de favoriser le changement d'échelle des initiatives sociales et solidaires locales* », explique Delphine Valette responsable du pôle. « *Il démontre la volonté de la collectivité d'un développement global de territoire, à la fois économique et humain, en s'attachant à l'intérêt général territorial, à l'innovation sociale et à la participation des citoyens.* » L'objectif de cette nouvelle organisation serait de dépasser le mécénat classique pour utiliser tous les outils philanthropiques et solidaires comme leviers du développement économique. Les collectivités montrent ainsi leur intérêt à la philanthropie.

325. Néanmoins, chaque stratégie de mécénat doit tenir compte de la nature et de l'amplitude de la collectivité opératrice. Pour ce qui concerne la Métropole Nice Côte d'Azur, collectivité

³⁴⁹ Les appels à projets de mécènes – Internet DREAL PACA, <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/les-appels-a-projets-de-mecenes-r1431.html>, consulté le 4 octobre 2019

³⁵⁰ ADMICAL, GUIDE MÉCÉNAT & COLLECTIVITÉS, consulté le 4 octobre 2019 sur http://admical.org/sites/default/files/uploads/basedocu/guide_mecenas_collectivites_admical.pdf

d'envergure nationale et internationale, le développement du mécénat doit être mis en œuvre avec souplesse. Ceci explique la réflexion conduite par l'exécutif métropolitain de créer une fondation « territoriale » qui prend la suite d'un service interne, s'inspirant ainsi des *community foundations*³⁵¹ nord-américaines. Cela devrait permettre un apport d'expertises externes, une remontée des enjeux de terrain et une complémentarité d'action. Ceci correspond aussi à un projet de territoire qui veut aller bien au-delà d'un mécénat de service ou d'établissement. « *Il nous semble également important d'envisager la philanthropie comme un outil d'innovation pour les politiques publiques* », estime Delphine Valette³⁵². « *Elle se place comme intermédiaire entre les institutions publiques, la population, les associations et les entreprises.* » À Nice, la plate-forme citoyenne Civocracy³⁵³ se positionne comme une réponse aux enjeux de démocratie participative et engage la définition d'un projet commun au plus proche des besoins de la population.

326. La ville de Nice a étudié par ailleurs la faisabilité d'un contrat à impact social sur son territoire. Avec ce projet, le mécénat niçois démontre son objectif de répondre aux enjeux sociétaux actuels. « *Les partenaires et fonds privés permettent la prise de risque dont les territoires ont aujourd'hui besoin. La collectivité, de son côté, a un rôle à jouer pour fédérer, stimuler et faciliter ces nouvelles initiatives* », résume Delphine Valette. Pour Nice et sa métropole, les domaines sont aussi divers que la préservation de l'agriculture périurbaine, la fracture numérique, le décrochage scolaire, l'accompagnement du vieillissement de la population, la sensibilisation au patrimoine, ou encore la coopération internationale.

327. À la métropole de Metz, où les moyens et le potentiel économique ne sont pas les mêmes, l'approche diffère également. L'effort de pédagogie en direction des très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME), principales entreprises présentes sur le territoire, est un préalable : expliquer la différence entre mécénat et *sponsoring*, convaincre les petites sociétés que le mécénat n'est pas réservé aux multinationales. Le mécénat au bénéfice des personnes publiques ne se limite pas à être un outil financier mais aussi une œuvre pédagogique.

³⁵¹ L'appellation « *community foundation* » désigne en anglais ce type de fondation œuvrant au niveau de la « *community* », l'entité territoriale et sociale de base. Au Canada ce modèle de fondation se définit à travers le terme « *fondation communautaire* ». En 2008, Béatrice de Durfort, Déléguée générale du Centre Français des Fonds et Fondations propose dans le cadre des travaux du CFF d'adopter la terminologie de fondation « *territoriale* » plus adapté au contexte français. Cette terminologie est aujourd'hui validée et adoptée par le secteur des fondations en France.

³⁵² Delphine Valette est responsable du pôle de développement territorial au sein de la Métropole de Nice Côte d'Azur

³⁵³ Consulté le 4 octobre 2019 sur <https://www.civocracy.org/>

328. Comme cela a été vu précédemment l'usage d'actions de mécénat par les collectivités territoriales est récent. Il consiste dans une conjonction de motivation entre un mécène, personne physique ou morale de droit privé et un bénéficiaire (en l'espèce de statut public). Dans le cadre d'une politique de mécénat, il est intéressant de mesurer les modalités d'identification et de ciblage par les collectivités territoriales des mécènes potentiels.

2. Les mécènes des collectivités territoriales

329. Les « cibles » du mécénat sont souvent un terme utilisé dans la pratique et s'entendent plus généralement des potentiels mécènes à intéresser à une action de mécénat. Ces cibles sont pour les personnes publiques de deux niveaux : les particuliers d'une part, et les personnes morales de droit privé d'autre part. A Boulogne-Billancourt, « *la stratégie se base sur les projets existants dans la collectivité* », révèle Fanny Dejean-Picard³⁵⁴. Celle qui était en charge des financements externes, du mécénat, des partenariats et subventions à la ville de Boulogne-Billancourt avant de devenir responsable de la mission mécénat de la ville de Toulouse : « *Dans le cas des collectivités, il doit y avoir une vraie réflexion et une connaissance approfondie du territoire pour pouvoir se lancer efficacement dans une stratégie. Dans la ville des Hauts-de-Seine comme dans la préfecture de Haute-Garonne, « les entreprises restent la principale cible ».*

330. En parallèle, une nouvelle catégorie de mécènes intéresse les collectivités. Il s'agit des personnes physiques. « *Le don des particuliers commence à se développer avec le financement participatif* », confirme Fanny Dejean-Picard. « *Encore faut-il trouver le projet qui fédérera les habitants et leur donnera envie de donner pour ce projet* ». Et éviter l'écueil du citoyen contestataire à l'idée de payer des impôts locaux et d'être, en sus, sollicité pour abonder le budget de sa collectivité. Mais « *la population ne manifeste pas d'hostilité face au mécénat en direction des particuliers* », souligne Aurélie Reder³⁵⁵. D'ailleurs le parallèle entre « dons » et « impôts » semble souvent être un argument des administrés s'interrogeant sur la pertinence des personnes publiques à recourir au mécénat.

331. A cela, la responsable du mécénat pour Metz Métropole développe l'argument : « *Le mécénat pour un particulier, c'est une manière de flécher ses impôts, de décider ce qui va en être fait puisque c'est une somme*

³⁵⁴ Fanny Dejean-Picard a occupé les fonctions de Chargé de mission Mécénat et Partenariats à Boulogne-Billancourt puis depuis 2017 est responsable Mission Mécénat de la ville de Toulouse et de Toulouse Métropole.

³⁵⁵ Aurélie Reder est déléguée générale du fonds de dotation Metz Mécènes Solidaires.

défisalisée à 66 %. Le mécénat ne se substitue pas à la force publique, il est là pour faire plus ! ». Situation similaire pour Fanny Dejean-Picard, entre Boulogne et Toulouse qui face à ces administrés réfractaires « *Le mécénat n'est pas qu'une question d'argent, c'est un canal nouveau qui doit fédérer et faire vibrer la population sur des projets, des événements qui les touchent. Ce doit être un moyen pour les citoyens de dire leur attachement au territoire et un moyen de les impliquer dans ces projets* ».

332. Mais la question se pose de savoir si les collectivités peuvent faire concurrence par ce dispositif à d'autres protagonistes locaux ? Il s'agit là d'une problématique intéressante qui, bien que trop tôt pour l'affirmer, mérite d'être posée dans un but de prospective. En effet, le mécénat des collectivités vient s'ajouter à celui engagé par d'autres acteurs aussi divers que des organisations non gouvernementales (ONG), associations de quartier, clubs sportifs ou encore universités. Assiste-t-on à une concurrence fratricide ? Selon Aurélie Reder, l'hypothèse d'une concurrence est à exclure et dans le cadre de son expérience à la ville de Metz : « *Plus on aura de chefs d'entreprise et d'acteurs sensibilisés au mécénat, plus le gâteau va grossir !* ». « *Chacun a ses propres projets et son histoire, qui vont toucher différemment les entreprises* », complète Fanny Dejean-Picard. « *Et puis, en France aujourd'hui, seules 14 % des entreprises sont mécènes* ». En d'autres termes, il y aurait une place pour chaque acteur philanthropique.

333. Tout ne semble pas aussi simple. « *En interne, il est encore parfois difficile d'obtenir les informations à temps sur les projets développés par la métropole pour en faire un projet de mécénat* », précise Aurélie Reder. « *Parfois, des projets sont même tués dans l'œuf* » dans certains services par manque de budget sans que nous en ayons connaissance, alors qu'ils auraient éventuellement pu être « *mécénés* ³⁵⁶ ». Les remerciements aux mécènes de la collectivité ne doivent pas non plus être oubliés. Un détail qu'Aurélie Reder relève : « *La gratitude du bénéficiaire public envers les mécènes est très importante pour eux. C'est un vrai plus* ».

334. Entre innovation permanente et fondamentaux ancestraux, le mécénat au profit des collectivités est un objet singulier. Dans ce moment où ces collectivités ouvrent leurs données, où la frontière entre intérêt général et entrepreneuriat est plus souple, le champ des possibles qui s'offre aux *fundraisers* des territoires s'ouvre. Ainsi, le mécénat apparaît comme étant le « *champ des possibles* »³⁵⁷. Une liberté dans les actions de mécénat se dessine et s'encadre.

³⁵⁶ Terme précisé au paragraphe 20 de ce document.

³⁵⁷ Terme utilisé lors d'un entretien par M. Alexandre Mora, directeur de cabinet du président de la Région Grand Est et ayant poursuivi et développé les actions de mécénat au sein de la ville de Reims.

B. L'encadrement du mécénat par les collectivités territoriales

335. Une fois que la collectivité territoriale a défini sa stratégie de mise en œuvre de projets de mécénat et afin d'en assurer la pérennité, il lui faut fixer le rythme du projet (de la conception à la réalisation incluant les financements). Ce séquençage participe à définir les possibles caractéristiques de l'existence du « mécénat territorial ». C'est par le mécénat que les collectivités peuvent fédérer des mécènes dans la durée.

336. Le *mécénat territorial*³⁵⁸ commence à se configurer à partir par d'une participation financière, en nature, ou en compétences (ou les deux), provenant de mécènes privés en faveur de collectivités territoriales. Dans ce contexte, l'usage du mécénat par les personnes publiques a fait émerger une pratique dont il convient d'en extraire les fondements légaux (1) et de montrer que les collectivités territoriales souhaitent renforcer leur positionnement dans le mécénat au travers d'une nouvelle dénomination : le mécénat territorial (2).

- 1 : La construction légale de l'éligibilité des collectivités territoriales à l'action de mécénat

- 2 : L'émergence d'une nouvelle dénomination : le mécénat territorial

1. La construction légale de l'éligibilité des collectivités territoriales au mécénat

337. Les articles L. 1121-4³⁵⁹, L. 1121-5³⁶⁰ et L. 1121-6³⁶¹ du Code général de la propriété des personnes publiques prévoient que l'acceptation des dons et legs consentis aux communes, aux départements aux régions et à leurs établissements publics est prononcée dans les conditions fixées respectivement aux articles L. 2242-1 à L. 2242-5 du Code général des collectivités

³⁵⁸ La notion de mécénat territorial est apparue lors de récents débats parlementaires. Notamment par le sénateur Claude Malhuret. Séance du 9 mai 2019 (compte rendu intégral des débats), <http://www.senat.fr/seances/s201905/s20190509/s20190509011.html>, consulté le 10 juin 2019.

³⁵⁹ Article L. 1121-4 du CGPP : « L'acceptation des dons et legs consentis aux communes et à leurs établissements publics est prononcée dans les conditions fixées aux articles L. 2242-1 à L. 2242-5 du Code général des collectivités territoriales. »

³⁶⁰ Article L. 1121-5 du CGPP : « L'acceptation des dons et legs consentis aux départements et à leurs établissements publics est prononcée dans les conditions fixées aux articles L. 3213-6 et L. 3213-7 du Code général des collectivités territoriales. »

³⁶¹ Article L. 1121-6 du CGPP : « L'acceptation des dons et legs consentis aux régions et à leurs établissements publics est prononcée dans les conditions fixées à l'article L. 4221-6 du Code général des collectivités territoriales. »

territoriales pour les communes : L. 3213-6 pour les départements et L. 4221-5 et L. 4221-6 pour les régions.

338. Les dons et legs sont acceptés par les organes délibérants des collectivités. Depuis 1982, les collectivités locales ne sont plus soumises à la règle de l'autorisation administrative. Pour les actes les plus importants, elles restent soumises à un contrôle préfectoral de légalité *a posteriori*. Le droit commun des collectivités locales s'applique aux délibérations acceptant des dons et libéralités : sera par exemple illégale la délibération à laquelle auront pris part des conseillers personnellement intéressés selon l'article art. L. 2123-33 du CGCT, « *Les communes sont responsables des dommages subis par les conseillers municipaux et les délégués spéciaux lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de séances des conseils municipaux ou de réunions de commissions et des conseils d'administration des centres communaux d'action sociale dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial.* » Un droit confirmé par la jurisprudence³⁶².

339. Pour les communes, l'acceptation émane du conseil municipal selon l'article L. 2242-1 du CGCT³⁶³. Le maire est chargé d'une manière générale sous le contrôle du conseil municipal et du représentant de l'État de passer dans les formes établies par les lois et règlements les actes d'acceptation de dons et legs selon l'article L. 2122-21, 7° du CGCT³⁶⁴. En outre, il peut par délégation du conseil municipal, être chargé en tout ou en partie et pour la durée de son mandat d'accepter des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges (selon l'article L. 2122-22, 9° du CGCT³⁶⁵). Le maire ne peut accepter de libéralités étrangères au champ de compétence de la commune³⁶⁶.

340. Le maire peut toujours à titre conservatoire accepter les dons et legs et former, avant l'autorisation du conseil municipal, toute demande en délivrance. La délibération du conseil

³⁶² CE, 28 avr. 1938, Sieurs Madamet et a., Rec. CE 1938, p. 378 : solution générale établie en l'espèce à propos de la transaction sur la jouissance de pacages

³⁶³ Article L. 2242-1 du CGCT : « Le conseil municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune. »

³⁶⁴ Article L. 2122-21, 7° du CGCT : « De passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ; »

³⁶⁵ Article L. 2122-22, 9° du CGCT : « D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ; »

³⁶⁶ CE, 22 févr. 1984, n°33896, Sté SIPAV, Rec. CE 1984, p. 77 : compétence du receveur des impôts pour un acompte sur la taxe locale d'équipement

municipal et l'arrêté du préfet en cas de libéralité faite à un hameau ou un quartier interviennent ultérieurement et ont effet au jour de l'acceptation du maire (CGCT, art. L. 2242-4, al. 1 et 3)³⁶⁷.

341. Selon l'article L. 2242-3 du CGCT : « *Les établissements publics communaux acceptent et refusent les dons qui leur sont faits* ». Ils peuvent sans autorisation préalable accepter provisoirement ou à titre conservatoire les legs qui leur sont faits. La délibération de la commission administrative intervient alors ultérieurement et rétroagit au jour de cette acceptation comme le précise l'article L. 2242-4, al. 2 et 3 du CGCT.

342. En cas de biens gérés par une section de commune, l'article L. 2411-6, 2° et 5°³⁶⁸, du Code général des collectivités territoriales confie à la commission syndicale la charge de délibérer sur les ventes, échanges et locations pour neuf ans ou plus, de biens de la section, ainsi que sur l'acceptation de libéralités. Lorsque le don ou le legs est fait à un hameau ou quartier d'une commune qui ne constitue pas encore une section de commune, il est immédiatement constitué une commission syndicale qui est appelée à donner son avis. Si cette commission est d'accord avec le conseil municipal pour accepter ou refuser la libéralité, la décision est prononcée par le conseil municipal. S'il y a désaccord entre le conseil municipal et la commission syndicale, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'État dans le département après avis du président du tribunal administratif (CGCT, art. L. 2242-2).

343. Les articles L. 3213-6 et L. 3221-10 du Code général des collectivités territoriales adaptent le dispositif prévu en matière municipale aux départements : « *Sous réserve des dispositions de l'article L. 3211-2, le conseil départemental statue sur l'acceptation des dons et legs faits au département* ».

344. De la même façon, ces dispositions sont transposées pour la région et ses établissements publics à l'article L. 4221-6 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que « *le conseil régional statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la région* », sous réserve des attributions déléguées à sa commission permanente ou à son président qui, à l'instar du maire, peut être chargé « *d'accepter les dons et legs qui*

³⁶⁷ Article L. 2242-4, al. 1 et 3 du CGCT : « Le maire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs et former, avant l'autorisation, toute demande en délivrance. La délibération du conseil municipal ou de la commission administrative, qui intervient ultérieurement, a effet du jour de cette acceptation. ».

³⁶⁸ Article L. 2411-6, 2o et 5° du CGCT : « Vente, échange et location pour neuf ans ou plus de biens de la section autres que la vente prévue au 1° du II ; Acceptation de libéralités ; »

ne sont grevés ni de conditions ni de charges »³⁶⁹ ou de le faire à titre conservatoire seulement, quelles que soient les conditions et charges³⁷⁰.

345. Dans les établissements publics de santé, les dons et legs³⁷¹ sont acceptés ou refusés par le directeur dans les conditions fixées à l'article L. 6145-10-1 du code de la santé publique. Les établissements publics sociaux et médico-sociaux communaux acceptent et refusent les dons et legs dans les conditions déterminées par l'article L. 315-12, 12^o³⁷², du code de l'action sociale et des familles.

346. C'est dans le prolongement des dispositions en vigueur en matière de dons et legs que progressivement les collectivités territoriales se sont exercées à des actions de mécénat. C'est ainsi qu'au sein même du mécénat, un nouveau nom spécifique émerge : le mécénat dit territorial.

2. L'émergence d'une nouvelle catégorie de mécénat : le mécénat territorial

347. S'il se confirme que le mécénat à destination des collectivités territoriales s'amplifie sur le territoire national, il n'existe pas, à ce jour, de système répertoriant les collectivités concernées, ni les chiffres consolidés de leur collecte. L'évolution du mécénat des collectivités territoriales semble confirmée par celle observée auprès des entreprises mécènes : en 2015, 26 % des entreprises mécènes³⁷³ soutiennent des structures publiques (collectivités ou autres institutions), contre 13 % en 2013. Les cibles des entreprises, de plus en plus diversifiées, constituent des repères pour le développement du mécénat des collectivités. Et les thématiques prioritaires, qui concentrent 58 % du budget du mécénat des entreprises, relèvent du champ des politiques publiques ou, du moins, d'actions ayant un impact à l'échelon local³⁷⁴ d'un territoire.

348. Dans ce contexte, il a pu être observé que cette nouvelle coopération de mécénat entre personnes publiques et personnes privées est confortée dans son acceptation puisque « 81 % des entreprises privilégient des projets qui s'exercent au niveau local ou régional et accordent une importance croissante à

³⁶⁹ CGCT, art. L. 4221-5, 8°

³⁷⁰ CGCT, art. L. 4231-7

³⁷¹ CSP, art. L. 6141-2-1

³⁷² Article L. 315-12, 12° du CAS : « L'acceptation et le refus de dons et legs ; »

³⁷³ Admical, CSA, « Le mécénat d'entreprise en France », mai 2016

³⁷⁴ EY, « Les collectivités à l'heure du mécénat », 2^{ème} édition, Septembre 2016.

leurs relations avec les acteurs du territoire. Particulièrement attachées au soutien d'initiatives locales, les très petites entreprises (TPE) (83 %) et les petites et moyennes entreprises (PME) (74 %) constituent des cibles privilégiées pour les collectivités qui s'inscrivent dans une démarche de mécénat »³⁷⁵.

349. Si les démarches de mécénat semblent d'abord avoir été suscitées par les contraintes budgétaires auxquelles sont confrontées les collectivités, ces dernières engagent aussi des actions de mécénat pour réunir des moyens et des compétences au service de leur territoire. Dans ce contexte de restriction budgétaire, la collectivité apporte ainsi une nouvelle vitalité dans les territoires en proposant aux porteurs de projet de nouveaux défis dans la réalisation de leurs actions. En effet, le mécénat peut être une alternative au constat de l'érosion des subventions visant à considérer la personne publique non plus comme financeur de projets mais comme un partenaire philanthropique sur lequel s'appuyer. Le mécénat apparaît dès lors comme une solution pour encourager les forces de proposition, en mobilisant des fonds que les collectivités ne sont plus en mesure d'apporter et qui, pourtant, sont nécessaires pour que des projets puissent continuer à être réalisés et permettre au territoire de s'enrichir de ces projets.

350. Conscientes de la limite à accorder à la place des fonds privés dans le financement d'un projet, les collectivités ont en moyenne un objectif de 10 % de mécénat sur le total du budget d'un projet. Si le mécénat d'entreprise génère en premier lieu un avantage fiscal, les collectivités doivent proposer à leurs mécènes des contreparties de diverses natures, qui constituent une motivation certaine des entreprises et sont un facteur de différenciation par rapport aux autres structures faisant appel au mécénat.

351. Selon les collectivités interrogées, ces contreparties qualitatives sont largement appréciées par les entreprises mécènes, qui se trouvent ainsi associées à la mise en œuvre de certaines politiques publiques. Des études de 2014 et 2016³⁷⁶ portant sur un panel de dix-sept collectivités mettent en évidence des positionnements et des stratégies très variés, qui permettent d'établir les constats suivants.

352. Pour deux tiers des collectivités, la démarche a été impulsée par un ou plusieurs élus. Pour les autres, l'idée est née au sein des services de l'administration, validée et accompagnée par l'exécutif. Rares sont les collectivités qui ont conduit une démarche structurée (diagnostic,

³⁷⁵ Admical, CSA, « Le mécénat d'entreprise en France », *op. cit.*

³⁷⁶ EY, « Les collectivités à l'heure du mécénat », *op. cit.*

définition du positionnement stratégique de la mission mécénat, choix du dispositif de portage, construction d'une offre et d'un plan de collecte adapté).

353. Le catalogue des offres en matière de mécénat, qu'il s'agisse de la nature des projets ou actions à soutenir ou des contreparties apportées, est également varié et souvent évolutif dans le temps. On observe des positionnements dédiés à certains domaines de l'action publique — pour Cannes, il s'agit de la lutte contre l'exclusion et pour la réduction des inégalités quand Rennes s'attache à être ville et métropole de culture — ou des propositions couvrant un champ large des interventions de la collectivité — attractivité du territoire et qualité de vie pour Bordeaux Métropole, soutien de projets patrimoniaux, catalogue étendu aux sports, à la santé, à la culture et à la cohésion sociale pour Romans-sur-Isère de même que pour Le Havre.

354. Le ciblage des donateurs est le reflet du positionnement choisi par la collectivité et s'étend des TPE et PME locales aux donateurs internationaux. Pour toutes les collectivités interrogées, la combinaison de trois formes de mécénat est proposée aux donateurs : mécénat financier, en nature et de compétences.

355. L'étude de 2016³⁷⁷ a mis en évidence le développement important d'une stratégie de collecte impliquant les entreprises et les particuliers, combinant ainsi une démarche de mécénat et des actions de *crowdfunding*³⁷⁸, à l'image de Rennes dont le fonds de dotation a, dès l'origine, été créé en ciblant particuliers et entreprises.

356. Les collectivités territoriales semblent être confortées dans leurs démarches de mécénat. Plusieurs indices en témoignent. Ainsi, elles trouvent une certaine satisfaction dans leur aptitude à atteindre leurs objectifs fixés à la fois quantitatifs (montants collectés, nombre de projets lancés, etc.) et qualitatifs (mise en œuvre d'un mode de financement innovant, démultiplication des canaux de communication, nouveaux partenariats, etc.). Aussi, elles estiment avoir acquis une certaine légitimité simultanément en interne et en externe par d'une part un portage politique du projet ou de la démarche dès son lancement, et d'autre part son aboutissement. Une démarche confortée aussi par leur capacité à la mobilisation des partenaires traditionnels (et moins

³⁷⁷ Ibid.

³⁷⁸ Le *crowdfunding*, ou « financement participatif » est né au début des années 2000 avec l'essor d'internet. Il s'agit d'un outil de financement alternatif qui ne passe pas par les circuits et outils traditionnels, notamment bancaires, mais fait appel à des ressources financières auprès des internautes afin de financer un projet, qui peut être de nature très diverse (culturel, artistique, entrepreneurial, etc.). Consulté le 4 octobre 2019, sur <https://www.economie.gouv.fr/entreprises/crowdfunding-financement-participatif>

traditionnels) de la collectivité. Puis au travers des dispositions juridiques et fiscales facilitatrices. Parmi ces dispositions, celles relatives à la création d'un fonds de dotation ont plusieurs fois été citées : perçues comme simples, elles assurent une mise en place rapide de la structure juridique³⁷⁹. Les dispositions fiscales incitatives figurent également comme un facteur de satisfaction pour les interlocuteurs, que ce soit pour les particuliers ou les entreprises. Toutefois, si le fonds de dotation est perçu comme un outil souple et réactif, il présente certaines limites qui impactent la note donnée au dispositif.

357. Malgré l'entreprise des collectivités territoriales à l'appropriation du mécénat et au souhait de mettre en avant un « mécénat territorial » (rappelons ici que ce terme ne retranscrit pas, encore, un cadre juridique spécifique mais simplement un mécénat au bénéfice des collectivités), celles-ci soulignent la présence de certains freins susceptibles de ralentir la dynamique.

358. Parmi ces lacunes, les collectivités soulèvent l'absence d'une volonté du législateur à favoriser le développement de cet outil. Notamment dans le cadre du fonds de dotation où elles ne peuvent abonder le fonds ce qui leur permettrait ainsi de disposer d'une dotation d'amorçage et d'absorber une part des coûts de fonctionnement par la mise à disposition de personnel ou de locaux.

359. En outre, elles relèvent que la démarche de mécénat à leur bénéfice ne présente pas une connaissance répandue tant en leur sein qu'auprès des acteurs privés qui souvent n'associent pas le mécénat aux personnes publiques. Il y aurait dans cette hypothèse un temps incompressible d'acculturation des acteurs privés à cette dynamique au travers d'une pédagogie renforcée. Une pédagogie qui doit se déployer à tous les niveaux, tant auprès des élus, des services que des acteurs privés.

360. Aussi, toute action de mécénat constitue pour les personnes publiques une charge salariale et un coût financier peu importe la dimension du projet (qu'il soit à court, moyen ou long terme). En effet, lorsque l'action de mécénat est gérée en interne (ce qui sera développé par la suite), elle s'ajoute à la charge quotidienne des agents et nécessite l'affectation de collaborateurs dédiés. Lorsqu'elle est transférée à une structure — à un fonds de dotation, par exemple —, elle requiert de rémunérer les personnels afférents.

³⁷⁹ Dossier « Fonds de dotation - Le fonds et la forme », *JA* n° 521/2015, p. 16

361. Le mécénat des collectivités apparaît désormais en phase de croissance forte³⁸⁰, avec une multiplication des initiatives et projets engagés par toutes tailles et formes de collectivités. L'effet conjugué d'une appétence évidente de la société civile et économique pour une contribution volontaire et ciblée à des actions et projets bénéfiques à une croissance durable des territoires et d'une recherche de diversification des ressources de la part des collectivités expliquent cette évolution. Néanmoins, si les démarches de mécénat au bénéfice des personnes publiques étaient suffisamment éparses pour en comprendre une démarche expérimentale, la généralisation de cette pratique peut se révéler hasardeuse tant pour les personnes publiques que pour les mécènes potentiels. L'énumération d'exemples réussis ne doit effacer les risques possibles ou du moins ils ne peuvent être la garantie du succès à toutes les actions de mécénat. C'est dans la durée et dans la diversité des actions réalisées qu'une acculturation à cette pratique pourra se généraliser.

362. Le recours au mécénat devient une pratique de plus en plus utile et utilisée par les personnes publiques. De telle sorte qu'il ne se limite plus aux seules personnes publiques primaires (État et collectivités territoriales) mais s'étend aux personnes publiques secondaires.

Section II. L'action de mécénat au bénéfice des autres personnes morales de droit public

363. Dans le cadre de cette recherche, les personnes publiques ont été classées en deux catégories : D'une part, l'État et les collectivités comme des « personnes publiques primaires ». Le panel des organismes publics est plus large et s'entend d'autres catégories de structures dans lesquelles sont présentes les personnes publiques primaires.

364. D'autre part, notre étude fait état d'une seconde catégorie : celle de personnes publiques secondaires.

365. L'action de mécénat sera donc analysée dans l'hypothèse du bénéfice apporté aux autres personnes morales de droit public (**paragraphe 1**). Cependant, la définition légale du mécénat n'ayant pas précisé les catégories de personnes publiques, il existe des difficultés à délimiter toutes les catégories d'établissements éligibles (**paragraphe 2**).

³⁸⁰ Valentin, « Gabriel Attal en déplacement ce matin à Angers pour défendre le mécénat sur le territoire », Angers Info ». Publié le 17 octobre 2019 sur <https://www.my-angers.info/10/17/gabriel-attal-en-deplacement-ce-matin-a-angers-pour-defendre-le-mecenat-sur-le-territoire/83163>

- Paragraphe 1 : L'action de mécénat au bénéfice des autres personnes morales de droit public
- Paragraphe 2 : Les difficultés à limiter toutes les catégories d'établissements publics éligibles au mécénat

Paragraphe 1. L'action de mécénat au bénéfice des autres personnes morales de droit public

366. S'il est admis que l'État et les collectivités territoriales peuvent directement bénéficier du mécénat, la clarification sur l'éligibilité de certains établissements publics est nécessaire.

367. Ainsi, il conviendra de préciser d'une part, les catégories d'établissements publics éligibles au mécénat **(A)** et d'autre part, d'envisager si d'autres formes de regroupement de personnes publiques sont éligibles par effet ricochet **(B)**.

- A : Les catégories d'établissements publics éligibles aux actions de mécénat

- B : L'ouverture de l'éligibilité du mécénat aux groupements de personnes publiques

A. Les catégories d'établissements publics éligibles aux actions de mécénat

368. La présente analyse s'intéressera d'une part aux établissements publics de l'État **(1)** et d'autre part aux autres catégories d'établissements publics **(2)**.

- 1 : Les établissements publics sous tutelle de l'État

- 2 : Les autres catégories d'établissements publics territoriaux

1. Les établissements publics sous tutelle l'État

369. Pour les établissements publics dépendant de l'État autres que les hospices et hôpitaux, les autorités dotées du pouvoir délibérant acceptent et refusent librement les dons et legs qui leur sont faits sans charge, comme en dispose les articles L. 1121-2, al. 1 du code général de la propriété des personnes publiques « *Sous réserve des dispositions de l'article L. 1121-3, les dons et legs faits à l'État sont acceptés, en son nom, par l'autorité compétente, dans les formes et conditions fixées par décret en*

Conseil d'État. » et R.1121-4, al. 1 du même code³⁸¹ « *Les dispositions des articles R.1121-2 et R. 1121-3 sont applicables aux legs faits en faveur des établissements publics de l'État.* »³⁸². S'il s'agit d'une donation avec charges, conditions ou affectation immobilière, elle doit être acceptée ou refusée par arrêté du ou des ministres de tutelle de l'établissement public comme en dispose l'article L. 1121-2, al.2 du CGPPP « *Lorsque ces dons ou legs sont grevés de charges, de conditions ou d'affectation immobilière, l'acceptation ou le refus est autorisé par arrêté du ou des ministres de tutelle de l'établissement public.* »

370. Un article L. 6145-10-1 du code de la santé publique a été inséré par le Code général de la propriété des personnes publiques³⁸³. Il dispose que les articles L. 1121-2 et L. 1121-3 du Code général de la propriété des personnes publiques relatives aux conditions d'acceptation ou de refus des dons et legs par les établissements publics de l'État ne sont pas applicables aux établissements publics de santé et que les dons et legs qui leur sont faits, sont acceptés ou refusés librement par le directeur.

371. Alors qu'auparavant, le code du domaine de l'État prévoyait que, lorsque les établissements devaient présenter à leur autorité de tutelle une demande d'approbation de leur décision d'acceptation ou de refus, ils devaient produire au ministre de tutelle un état de l'actif et des charges de la libéralité certifié par le préfet du département dans lequel ils étaient situés. Ils y joignaient un exemplaire du budget de l'exercice en cours, des budgets et des comptes des trois derniers exercices écoulés. En revanche, l'intervention d'un arrêté du représentant de l'État est toujours nécessaire pour autoriser la révision des conditions et charges éventuelles dans les cas où l'auteur de la libéralité ou ses ayants droit accepte les mesures envisagées. S'agissant des établissements de santé cette possibilité découle de l'article L. 6145-10 du code de la santé publique « *Lorsque, par suite d'un changement de circonstances, l'exécution des conditions et charges grevant une donation ou un legs fait à un établissement public de santé devient soit extrêmement difficile, soit sérieusement dommageable, la révision de ces conditions et charges peut être autorisée par arrêté du représentant de l'État dans le département si l'auteur de la libéralité ou ses ayants droit acceptent les mesures envisagées ; dans les autres cas, la révision est autorisée dans les conditions prévues aux articles 900-2 à 900-8 du Code civil.* »³⁸⁴.

³⁸¹ R.1121-4 du Code général de la propriété des personnes publiques

³⁸² Article L. 1121-2 du Code général de la propriété des personnes publiques

³⁸³ Depuis la publication de l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code général de la propriété des personnes publiques, la France est dotée d'un code visant à regrouper l'ensemble des règles juridiques afférentes aux propriétés des personnes publiques, du moins de certaines d'entre elles.

³⁸⁴ JACQUINOT, Nathalie. Les dons et legs aux personnes publiques In : Le don en droit public [en ligne]. Toulouse : Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2013

372. Les dispositions prévues en matière de dons et legs pour les établissements publics de santé interroge dans l'hypothèse d'une action de mécénat réalisée par l'un de ces établissements. En effet, si un établissement public de santé réalise une action de mécénat (en partant du postulat initial que l'établissement est éligible) alors de quelles manières seront gérées en interne la réception ou la collecte des soutiens matériels ? Seront-ils subordonnés au régime des dons et legs ? Dans l'hypothèse favorable, alors les établissements publics de santé pourraient retrouver une plus grande liberté dans la gestion et coordination de ces actions. Il a été précisé ci-dessus que les articles L. 1121-2 et L. 1121-3 du Code général de la propriété des personnes publiques confère la décision de l'acceptation ou du refus des dons et legs à la direction desdits établissements publics. Alors qu'auparavant cette acceptation était soumise à une approbation par le ministère de tutelle. D'ailleurs cette forme de liberté dans le pouvoir de décision de gestion d'un établissement public de santé a ouvert de nouvelles portes vers l'intégration d'une dynamique de mécénat. Ainsi, par exemple, en 2011, l'Hôpital Necker a mis en œuvre une action de mécénat en créant une direction dédiée au mécénat³⁸⁵. Les exemples sont nombreux et confirment l'engouement du secteur de la santé dont les établissements publics à engager des actions de mécénat. En 2009, « 10% des établissements de santé interrogés étaient dans une démarche active de fundraising, et la moitié y réfléchissait »³⁸⁶. C'est au regard de ce nouvel essor qu'un décret a ouvert d'avantage le cadre du mécénat à ces établissements publics. Le décret du 23 août 2014³⁸⁷ autorise les établissements de santé publics à créer des fondations hospitalières visant à encourager les investissements privés dans la santé, et à favoriser la recherche et l'innovation dans un secteur, par la diversification de ses ressources.

373. Les établissements publics de l'État (hospices, hôpitaux, musées, etc) sont des acteurs identifiés du mécénat. En revanche, l'existence d'autres établissements publics (EPA, EPIC) dans le champ du mécénat paraît moins naturelle.

2. Les autres catégories d'établissements publics territoriaux

³⁸⁵ Article publié sur TechHopital, le 26 août 2013 « Mécénat : une option pour les hôpitaux publics » disponible sur https://www.techopital.com/mecenas---une-option-pour-les-hopitaux-publics-NS_1246.html

³⁸⁶ Ibid.

³⁸⁷ Décret n° 2014-956 du 21 août 2014 relatif aux fondations hospitalières, Journal officiel n°0194 du 23 août 2014 page 14025 texte n° 34, AFSH1412215D

374. Pour la doctrine administrative³⁸⁸, les établissements publics (sans distinction entre EPA et EPIC) sont en mesure de recevoir des dons dans le cadre du mécénat dès lors que ces dons sont affectés à une de leurs activités d'intérêt général. Selon l'article L.5111-1 du Code général des collectivités territoriales : « *Les collectivités territoriales peuvent s'associer pour l'exercice de leurs compétences en créant des organismes publics de coopération. Forment la catégorie des groupements de collectivités territoriales les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes, mentionnés aux articles L.5711-1 et L.5721-8, les pôles métropolitains, les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, les agences départementales, les institutions ou organismes interdépartementaux et les ententes interrégionales* ».

375. Les établissements publics éligibles doivent ainsi exercer des activités non lucratives dans un des domaines mentionnés aux articles 200 et 238 bis du CGI. La condition de non « lucrativité » des activités au sens fiscal est appréciée conformément aux règles exposées en matière d'organismes sans but lucratif. Le caractère désintéressé de leur gestion est présumé, comme pour les collectivités publiques. Pour l'éligibilité au mécénat, les EPCI suivent le régime des collectivités publiques ; les syndicats mixtes constitués de communes et/ou d'EPCI suivent le régime des EPCI, Les syndicats mixtes composés de collectivités territoriales, de groupements de collectivités territoriales ou d'autres personnes de droit public suivent le régime des établissements publics.

376. Les établissements publics sont des personnes de droit public spéciales. Ils rattachés à une autre collectivité publique, et soumis, notamment, au contrôle administratif de l'État. Il s'agit d'une forme juridique ayant pour objectif la réalisation de missions d'intérêt général spécifique, cela peut être, à titre d'exemple, la gestion d'un service public ou encore la défense d'un intérêt collectif³⁸⁹.

377. Les établissements peuvent être classifiés en différentes catégories : offices, établissements publics à caractère scientifique et technologique, établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel, établissements publics économiques (les chambres de commerce), établissements publics de coopération culturelle, agences. La liste ici présentée n'est pas exhaustive.

378. Dans le cadre du mécénat, il est cependant intéressant de distinguer d'une part les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) des établissements publics à

³⁸⁸ BOI 4C-5-04 du 13 juillet 2004, § 28 et BOI 5B-19-08 du 9 décembre 2008, § 5

³⁸⁹ JCP Adm. Fasc. 135 Points-clés n°1

caractère administratif (EPA). Un EPIC est chargé de gérer un service public à caractère industriel et commercial. Il s'agit d'un service public dont l'objet social ou l'origine de ses ressources ou encore les modalités de son fonctionnement, s'apparentent à une entreprise de droit privé. Il est alors envisagé ici comme « porteur de projet³⁹⁰ » susceptible de nouer des partenariats avec des entreprises pour bénéficier du mécénat. Néanmoins, compte tenu de leur caractère « hybride » (entre l'entreprise commerciale et le gestionnaire d'une mission d'intérêt général), un EPIC peut également se positionner au plan juridique comme mécène ou encore donateur. Il s'agit d'une spécificité qui le distingue des personnes publiques primaires telles que l'Etat ou les collectivités territoriales. Dans ce contexte, un EPIC est également en mesure de créer une fondation³⁹¹.

379. Les exemples d'EPIC sont nombreux. Des agences dépendantes de l'État sont placées sous la tutelle de ministères et constituent juridiquement des EPIC. C'est le cas par exemple de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) placée sous la tutelle conjointe des ministères de la Transition écologique et solidaire, et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

380. De même, l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) est un EPIC dont la mission est la mise en œuvre du programme national de rénovation urbaine. Son objectif est *« d'aider les collectivités locales, porteurs de projet, à l'élaboration des dossiers, et de les accompagner financièrement, par le biais de subventions, dans la réalisation de leurs projets urbains complets, sous réserve du respect des principes définis par une convention pluriannuelle signée entre les maîtres d'ouvrage du projet et l'Agence »*³⁹².

381. Concernant les établissements publics administratifs (EPA), un service public à caractère administratif est un service public que son objet, l'origine de ses ressources ou les modalités de son fonctionnement, distingue d'une entreprise privée. A titre d'exemple, il peut être cité l'exemple du Conservatoire du Littoral d'autant que cet EPA est un acteur dans la coordination d'action de mécénat. En effet, le Conservatoire du Littoral s'est intéressé au mécénat non pas comme bénéficiaire ni même comme donateur mais davantage comme un fédérateur de mécénat au service d'autres entités éligibles et pour des sujets reliés exclusivement à l'environnement. En

³⁹⁰ Notion précisée en page 41 du présent document.

³⁹¹ S'agissant d'un établissement public à caractère industriel et commercial, celui-ci opéra pour la gestion de son mécénat à la création d'une fondation dite « d'entreprise ».

³⁹² Commissariat général au développement durable, « Mécénat d'entreprise pour l'environnement et le développement durable Guide pratique juridique et fiscal », 2010

d'autres termes, le Conservatoire du Littoral joue le rôle de trait d'union entre des entreprises locales mécènes et des porteurs de projet éligibles au mécénat³⁹³.

382. Une catégorie particulière d'établissements publics est constituée par des collectivités territoriales. Il s'agit des établissements publics de coopération intercommunale³⁹⁴ (ou EPCI) au sein desquels les communes se regroupent pour mettre en commun certaines de leurs compétences (ramassage scolaire, ordures ménagères).

383. Certaines compétences communales sont alors déléguées à l'EPCI. Ils disposent de la personnalité morale mais s'inscrivent comme un étant un prolongement des communes. L'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958 définit les collectivités territoriales de manière exhaustive : communes, départements, régions, collectivités à statut particulier (Paris, Lyon et Marseille, ou encore la Collectivité territoriale de Corse et les collectivités d'Outre-mer).

384. Les formes juridiques des établissements publics de coopération intercommunale sont elles-mêmes diverses. De manière générale, ils se distinguent selon ceux qui dispose d'une fiscalité propre (Communauté de communes, d'agglomération, urbaine ou encore les métropoles) de ceux sans fiscalité propre (les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes). La question peut alors se poser de l'application de l'éligibilité du bénéfice du mécénat des EPCI. La question demeure encore incertaine au regard de la pratique et du droit, toutefois au regard de ce qui a été développé précédemment, les EPCI à fiscalité propre ou non³⁹⁵ suivent *a priori* le régime des collectivités territoriales (*cf. supra l'éligibilité des collectivités territoriales au régime du mécénat*).

385. Dans l'hypothèse de l'aménagement et la gestion des parcs naturels régionaux, ceux-ci sont légalement confiés à des EPCI³⁹⁶ à syndicats mixtes³⁹⁷. Dans ce cas, les syndicats mixtes étant des établissements publics³⁹⁸, il convient *a priori* (faute de textes et commentaires administratifs) de se reporter au régime du mécénat, applicable aux établissements publics.

³⁹³ Conservatoire du Littoral, Charte pour le mécénat d'entreprise. Disponible sur <http://www.conservatoire-du-littoral.fr/42-le-mecenat.htm>

³⁹⁴ Article L. 5111-1 et suivants, Code général des collectivités territoriales

³⁹⁵ Ibid.

³⁹⁶ Les syndicats mixtes dits ouverts car associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes de droit public et visés aux articles L. 5721-1 à L. 5722-9 du CGCT.

³⁹⁷ Article L333-3, du Code de l'environnement : « L'aménagement et la gestion des parcs naturels régionaux sont confiés à un syndicat mixte au sens du titre II du livre VII de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales. »

³⁹⁸ Article L5721-1, Code général des collectivités territoriales

386. Comme vu précédemment, les personnes publiques peuvent effectuer des regroupements prenant la forme d'établissement public. Toutefois, il existe d'autres formes de regroupement pour les collectivités territoriales à l'échelle intercommunale et métropolitaine. La question se pose alors du recours au mécénat par ces établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

B. L'ouverture de l'éligibilité du mécénat aux groupements de personnes publiques

387. Les personnes publiques ont, pour la mise en œuvre des politiques publiques entrant dans leur spectre de compétences, la possibilité d'emprunter divers véhicules juridiques. Ces véhicules juridiques peuvent être composés de manière horizontale, c'est-à-dire entre des personnes publiques de même nature. Mais ils peuvent aussi être composés de manière horizontale, c'est-à-dire entre personnes publiques de différentes natures. C'est le cas par exemple des groupements d'intérêts publics. Ces groupements, qui s'entendent comme des modèles de coopération³⁹⁹, sont donc dans le paysage administratif et il convient de savoir s'ils peuvent être concernés par la mise en œuvre d'actions de mécénat.

388. Le Groupement d'intérêt public (GIP) est le cadre juridique *sui generis* formalisant un partenariat entre les personnes publiques et les personnes privées et dont l'objet est la mise en commun, pour une durée limitée, de moyens pour l'exercice d'activités de recherche ou de développement technologique ou pour la gestion d'équipements d'intérêt commun nécessaires à ces activités. Ces dispositions sont contenues dans les articles L.341-1 à L.341-4 du Code de la recherche et les textes spécifiques selon les activités. Ainsi, ces groupements peuvent être créés avec des objets divers qu'il s'agisse de politiques d'aménagement du territoire que de politique environnementale. Un exemple de groupement en matière environnementale prévu aux articles L.131-8 et D.131-27 à D.131-34 du Code de l'environnement. Le parc des calanques à Marseille en est un exemple⁴⁰⁰. Et pour le cadre du mécénat, les groupements d'intérêt publics suivent le

³⁹⁹ Loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France et Décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, Journal officiel n°0023 du 27 janvier 2012 page 1523 texte n° 10 NOR: EFIX1201366D

⁴⁰⁰ Création par l'État et ses établissements publics, des collectivités territoriales, et des membres de la société civile (association de protection de l'environnement, d'usagers, de propriétaires, d'habitants et

régime des associations en ce sens que les critères envisagés au début de cette étude relatifs à l'intérêt général seront recherchés et il n'y a pas en l'espèce de gestion désintéressée présumée.

389. Le groupement d'intérêt public est régi par l'article 21 de la loi n° 86-610 du 15 juillet 1982. La participation d'au moins une personne publique est requise. Peuvent être membre d'un GIP les collectivités territoriales, l'État, les établissements publics, les associations et plus généralement toute personne morale de droit privé. En revanche, les personnes physiques ne sont pas admises en tant que membres d'un GIP. Cela au sens de l'article L.131-8 du code de l'environnement institue les GIP environnement « *constitués entre des personnes de droit public ou de droit privé pour exercer ensemble pendant une durée déterminée des activités dans le domaine de l'environnement, ainsi que pour créer ou gérer ensemble des équipements, des personnels ou des services communs nécessaires à ces activités* ». Le GIP permet donc de mettre en place un espace de coopération, entre des personnes publiques et de personnes privées. La pratique montre que les groupement d'intérêt public sont éligibles au mécénat dans les mêmes conditions que les associations (cf. *supra* première partie : la notion d'intérêt général au sens fiscal). C'est le cas par exemple du Groupe d'intérêt public Bretagne Environnement⁴⁰¹.

390. Mais l'éligibilité de ce regroupement de personnes publiques au mécénat n'est pas une évidence car les textes ne les mentionnent pas expressément. C'est au nouveau par l'observation de la pratique qu'il est possible d'en déduire leur éligibilité. En effet à l'occasion des 500 ans (en 2017) de la ville du Havre, celle-ci a souhaité réaliser une opération événementielle de grande ampleur et pouvant réunir, tant dans l'organisation que le financement de celle-ci, de nombreux acteurs locaux (entreprises notamment). Pour cela, c'est la forme d'un Groupement d'intérêt public qui a été retenue et créée en 2013⁴⁰², soit bien en amont de l'événement que ce groupement avait pour objet. Dans les objectifs définis par l'accord-cadre du Groupement « Un été au havre 2017 », il était envisagé un volet dédié au financement participatif et notamment par le biais du mécénat « *favoriser une adhésion et une implication forte de tous les habitants et acteurs du territoire (...) les acteurs culturels, le tissu associatif, le monde de l'entreprise et le plus largement possible les habitants de la Ville et de l'agglomération devront s'approprier cet événement majeur, y prendre part, s'y impliquer, de sa*

professionnels) en 1999 du Groupement d'intérêt public (GIP) des Calanques. <http://www.calanques-parcnational.fr/en/node/1247>

⁴⁰¹ Créé par l'État et le Conseil Régional de Bretagne en 2007. Disponible sur <http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/gip-bretagne-environnement-a1645.html>

⁴⁰² PUJADAS Léna, Mémoire professionnel « Un été au Havre 2017 », IEP de Grenoble sous la direction de Philippe Teillet et Caroline Calchéra, 2015_2016

conception à son aboutissement final». Si une partie des financements a été réalisé par l'intermédiaire du mécénat, il ressort que le montage de mécénat n'est pas aussi évident.

391. En l'espèce, le Groupement d'intérêt public « Un été au Havre 2017 » a été le bénéficiaire final des actions de mécénat mais n'en a pas été le collecteur. En effet, le schéma de la collecte a été réalisé par des intermédiaires de mécénat, ici des Club d'entreprises⁴⁰³ éligibles au mécénat et dédié pour la collecte de financement par la réalisation du GIP « Un été au Havre 2017 ». Dans ce contexte, ces Clubs d'entreprise collectaient les fonds pour le compte du GIE et se sont ces Club⁴⁰⁴ qui adressaient les reçus fiscaux.

392. S'il s'agit là d'un exemple de structuration d'une action de mécénat par un groupement d'intérêt public cela ne signifie pas que ces groupements ne sont pas directement éligibles au mécénat et ainsi émettre des reçus fiscaux. Le choix du groupement « Un été au Havre 2017 » s'inscrit dans le cadre de leur stratégie de mécénat visant à multiplier les outils de collecte pour atteindre un résultat sur un périmètre géographique large. En effet, les groupements d'intérêt publics sont pourvus de la personnalité morale et le droit fiscal autorise ces groupements à recourir directement au mécénat « *Sont concernés les organismes privés (associations, fondations, etc.) ainsi que les organismes publics (État, collectivités territoriales, établissements publics et généralement toutes les personnes morales de droit public, tels les groupements d'intérêt public), toutes les conditions étant par ailleurs remplies* »⁴⁰⁵.

393. La difficulté à délimiter le champ de l'éligibilité des personnes publiques au mécénat réside dans le fait qu'il existe autant d'actions de mécénat qui pourraient exister de compétences et de formes de personnes publiques.

Paragraphe 2. Les difficultés à limiter les catégories exclues du bénéfice de l'action de mécénat

394. Le choix fait dans cette recherche a été d'opérer une distinction entre personnes publiques primaires et personnes publiques secondaires. Cela permet de mettre en évidence, l'étendue

⁴⁰³ Les Club d'entreprise prennent généralement la forme d'une association telle que prévue par la loi du 1^{er} juillet 1901

⁴⁰⁴ Le Club TPE PME a été créé en 2017 à l'occasion des festivités organisées pour les 500 ans de la Ville du Havre. Il permet à toutes les petites et moyennes entreprises du territoire de devenir mécènes d'un *Été au Havre*. Disponible sur <https://www.seine-estuaire.cci.fr/club-tpe-pme>

⁴⁰⁵ BOI-BIC-RICI-20-30-10-10-20190807

organique du champ de mécénat. Or, ce champ organique montre qu'il y a aujourd'hui une volonté d'extension aux différentes structures publiques du régime du mécénat. De surcroît, lorsque cette pratique rencontre un certain succès dans son efficacité au service de l'action publique⁴⁰⁶.

395. La question se pose de savoir si le législateur a voulu donner un caractère non-exhaustif aux catégories de bénéficiaires (**A**) et s'il aurait eu un intérêt à limiter le champ d'application du mécénat (**B**).

- A : L'absence d'une exhaustivité législative du mécénat au bénéfice des personnes publiques

- B : L'intérêt à limiter le champ d'application du mécénat au bénéfice des personnes publiques

A. L'absence d'une exhaustivité législative du mécénat au bénéfice des personnes publiques

396. En employant dans la définition le terme de « bénéficiaire », cela peut être interprété comme une volonté d'élargir le champ du mécénat et de laisser ainsi la responsabilité, à la définition fiscale du mécénat, d'en délimiter les contours au gré de la pratique.

397. C'est ainsi que deux articles essentiels permettent d'en délimiter les bénéficiaires, qu'ils soient publics ou privés. Il s'agit des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts.

398. Si l'article 200 du Code général des impôts énumère les critères nécessaires à l'organisme souhaitant bénéficier du régime du mécénat en renvoyant à la notion d'intérêt général, l'article 238 bis tente de poser une énumération restrictive de la nature des bénéficiaires, notamment à l'article 238 bis 1. Dans l'étude ici menée, c'est particulièrement l'article 238 bis, 1, e), et qui retient notre attention car il fait référence aux personnes publiques. Il dispose « *D'organismes publics ou privés, y compris de sociétés de capitaux dont les actionnaires sont l'État ou un ou plusieurs établissements publics nationaux, seuls ou conjointement avec une ou plusieurs collectivités territoriales, dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques, audiovisuelles et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art*

⁴⁰⁶ Rapport Ernst & Young, « Les collectivités à l'heure du mécénat », 2^e édition de l'étude sur le mécénat au bénéfice des collectivités territoriales françaises, Septembre 2016

contemporain, à la condition que les versements soient affectés à cette activité. Cette disposition ne s'applique pas aux organismes qui présentent des œuvres à caractère pornographique ou incitant à la violence ».

399. Ces articles de Code général des impôts proposent un cadre aux actions concernées par le mécénat. Toutefois, certains termes employés pourraient être critiquables puisque l'accès au mécénat par les personnes publiques sont, au ce sens de l'article 238bis 1 du CGI, qui ont une « activité principale » dans les champs énumérés par ledit texte. Or, que se passe-t-il si l'activité n'est que partielle ? Que faut-il comprendre des champs énumérés dans le texte fiscal ? Si ce texte a tenté de délimiter le cadre des activités pouvant générer des actions de mécénat, il demeure vague sans doute une volonté de laisser une part de liberté aux personnes publiques dans la conception de leurs actions de mécénat. A l'avenir, et suivant l'évolution de cette outil par les personnes publics, une vigilance pourra être accordé aux choix possibles du législateur à clarifier ce texte pour les personnes publiques.

400. La définition légale du mécénat ainsi que le droit fiscal n'ont pas souhaité délimiter les bénéficiaires publics. Cependant, il existerait un intérêt à organiser les bénéficiaires par grandes catégories permettant de clarifier le champ du mécénat pour les personnes publiques.

B. L'intérêt à limiter le champ d'application du mécénat au bénéfice des personnes publiques

401. D'autres acteurs satellites aux personnes publiques marquent un intérêt à la dynamique du mécénat tant au regard de la possibilité de collecter des fonds qu'au regard de l'image positive qu'il renvoi dans un contexte de « crise démocratique ».

402. Parmi ces acteurs, figurent les sociétés publiques locales (SPL). En effet, dans une question écrite au gouvernement du 27 septembre 2018, le sénateur Yannick Vaugrenard⁴⁰⁷ s'est interrogé sur la capacité pour ces entreprises de bénéficier du régime du mécénat. Ce dernier avançait l'idée « *que les collectivités territoriales disposent d'un rôle moteur dans le domaine de la culture. Dans le contexte de*

⁴⁰⁷ Question écrite n° 06926 de M. Yannick Vaugrenard publiée dans le JO Sénat du 27/09/2018 - page 4848, disponible sur <https://www.senat.fr/questions/base/2018/qSEQ180906926.html>

baisse des dotations de l'État, elles sont nombreuses à faire appel à des mécènes pour développer leur politique culturelle et cherchent à pérenniser et structurer leur recherche de fonds privés »⁴⁰⁸.

403. il était notamment argué que les collectivités territoriales font souvent le choix de recourir à ce format juridique des sociétés publiques locales (SPL) pour gérer, par exemple, des équipements ou organiser des événements culturels. Or, ces sociétés publiques ne sont pas éligibles au régime fiscal favorable aux dons, contrairement aux autres organismes gestionnaires publics tels qu'envisagés précédemment.

404. L'article 238 bis du Code général des impôts (CGI) autorise certaines sociétés commerciales à bénéficier du régime fiscal en faveur du mécénat lorsque l'État en est actionnaire. À partir de cet argument, la question était ainsi posée au ministre de l'Économie et des Finances *« Il lui demande donc la position du Gouvernement sur l'évolution souhaitable de l'article 238 bis du CGI qui autoriserait les SPL à bénéficier du régime fiscal en faveur du mécénat. »*

405. Dans sa réponse⁴⁰⁹, le ministre de l'Économie et des Finances a précisé qu'*« en application de l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales (SPL) dont ils détiennent la totalité du capital. Ces sociétés exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres. Par ailleurs, aux termes de l'article 238 bis du Code général des impôts (CGI), les versements effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant, pris dans la limite de cinq pour mille du chiffre d'affaires ».*

406. Comme cela a déjà été mentionné dans nos développements précédents, l'intérêt général est définie à partir de trois critères, à savoir le caractère désintéressé de la gestion, la nature non lucrative de l'activité et l'absence de fonctionnement au profit d'un cercle restreint de personnes. Il est précisé que la forme juridique de société commerciale fait obstacle au régime du mécénat,

⁴⁰⁸ Ibid.

⁴⁰⁹ Réponse du Ministère de l'économie et des finances publiée dans le JO Sénat du 10/01/2019 - page 143, disponible sur <https://www.senat.fr/questions/base/2018/qSEQ180906926.html>

qui est en principe réservé aux organismes sans but lucratif, fondations et structures publiques. Afin de ne pas dénaturer l'esprit du régime du mécénat, l'éligibilité des sociétés de capitaux a été strictement limitée mais pas interdit. Cette dérogation expresse, est prévue à l'article 238 bis 1 e) du CGI qui étend le bénéfice du mécénat des entreprises aux versements réalisés au profit de sociétés de capitaux dont les actionnaires sont l'État ou un ou plusieurs établissements publics nationaux, seuls ou conjointement avec une ou plusieurs collectivités territoriales.

407. Ainsi, pour que des versements effectués au profit de sociétés de capitaux soient éligibles au régime du mécénat, il est nécessaire que l'État ou un établissement public national en soit actionnaire, le cas échéant avec des collectivités territoriales et qu'elles exercent à titre principal les activités précitées. La présence de l'État est en effet justifiée dès lors que la société commerciale bénéficie d'un versement qui ouvrira droit pour l'entreprise versante à une réduction d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés. Cette situation étant rare, il paraît peut envisageable que le régime du mécénat soit étendu aux sociétés publiques locales. Enfin, il est rappelé que les collectivités territoriales n'ont pas l'obligation de créer des SPL pour mener à bien leurs missions au niveau local. D'autres formes juridiques peuvent être retenues, telles que les établissements publics ou les fonds de dotation qui peuvent être bénéficiaires de versements ouvrant droit pour les entreprises à la réduction d'impôt dans les conditions prévues à l'article 238 bis du CGI.

408. En répondant par la négative, le Gouvernement affine au fur et à mesure de la pratique, le champ des bénéficiaires publics éligibles au mécénat. Toutefois, cette réponse n'a pas satisfait certains parlementaires et plus particulièrement les députés. Malgré cette réponse négative du Gouvernement de rendre éligible au mécénat les sociétés publiques locales, le projet de loi de finances pour 2019 avait fait l'objet d'une nouvelle tentative. Un amendement⁴¹⁰ déposé par des députés⁴¹¹ dans ce sens a cependant été rejeté.

409. Cela montre qu'il y aurait un intérêt pour le législateur à préciser les contours de la loi sur le mécénat et notamment à proposer une liste exhaustive des personnes publiques bénéficiaires. Un intérêt double, non seulement pour les principaux concernés à savoir les personnes publiques, qui

⁴¹⁰ Amendement n°I-450 au projet de loi de finance pour 2019 disponible sur <http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/1255A/AN/450>

⁴¹¹ M. Pauget, M. Cinieri, M. Cordier, M. Rolland, M. Bazin, M. Sermier, M. Le Fur, M. Vialay, M. Marlin, M. Leclerc, Mme Brenier, M. Viry, Mme Kuster, M. Parigi, M. Brun, M. Lurton, Mme Anthoine, M. Masson, Mme Bazin-Malgras, M. Viala, Mme Trastour-Isnart, M. Boucard, M. de la Verpillière, Mme Bassire, M. Bouchet, M. Breton et M. Abad

pourront définitivement connaître la réponse à la question « En tant que personne publique, ai-je la compétence pour bénéficier du régime du mécénat ? » mais aussi pour les mécènes citoyens qui pourront clairement savoir « En tant que personne physique ou morale de droit privé, suis-je autorisé à soutenir matériellement une personne publique et bénéficier de tous les avantages du mécénat et dans les mêmes conditions ? ».

CONCLUSION DU CHAPITRE II

410. L'éligibilité organique s'entend comme de la faculté pour des personnes publiques à bénéficier du mécénat, et qu'ils s'agissent de l'État et de ses établissements publics ou des collectivités territoriales et de ses établissements publics. Ainsi si l'État s'est « positionné » essentiellement comme le stimulateur d'un mécénat à la française, il est davantage devenu bénéficiaire au travers de ses établissements publics notamment dans le cadre du patrimoine et des musées. En revanche, les collectivités territoriales ont développé depuis les années 2010 un véritable engouement pour ce procédé altruiste, de tel sorte qu'il s'inscrit désormais comme un outil indissociable du développement économique associant proximité citoyenne et consentement au financement.

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

411. Cette première partie a souhaité apporter un éclairage juridique sur les conditions d'accès ou d'éligibilité des personnes publiques au mécénat. Au regard de la spécificité des personnes publiques, l'approche entreprise ici a été de distinguer en deux catégories les conditions d'éligibilité pour celles-ci au mécénat. Si le mécénat semble une notion simple à saisir, l'état du droit positif a montré une certaine appréhension du législateur et des juristes à s'en saisir par le droit public. Alors si le mécénat est simple dans sa raison d'être, il n'est pas « simpliste » dans sa mise en œuvre. Ainsi, cette partie s'est proposée de répondre à des questions fondamentales : une personne publique peut bénéficier du régime du mécénat ? Dans quelles conditions ? Et ce régime ouvre-t-il des particularités ou spécificités par rapport au mécénat au bénéfice des personnes privées ?

412. Rappelons que l'intérêt de cette partie découle du constat de l'arrivée sur le « marché » de la philanthropie de nouveaux acteurs et notamment les personnes publiques. Il semblait intéressant d'établir les fondements juridiques permettant aux personnes publiques de s'insérer dans le domaine de l'altruisme et du mécénat. En effet, il apparaît que la pratique a, ici, précédé le droit. Cette absence d'encadrement du mécénat par le législateur selon la nature du bénéficiaire — qu'il soit de droit privé ou public — peut être interprété selon une double logique. La première serait de considérer que le législateur a omis volontairement cette clarification afin justement de laisser une certaine pratique se développer. Cette « stratégie » pourrait répondre au constat du retard de la France dans le domaine de la philanthropie que seule une certaine liberté laissée pouvait éventuellement résorber. La seconde serait de considérer qu'il s'agit d'une omission non volontaire et dans cette hypothèse, l'état de la pratique soulève des interrogations qui dépassent le strict champ de clarification proposé dans cette étude.

413. En effet, si la pratique a montré une utilisation de plus en plus fréquente du mécénat par les collectivités territoriales notamment, ne deviennent-elles pas des concurrentes d'autres acteurs du mécénat tels les associations ou fondations ? N'y-a-t-il pas un intérêt à proposer un mécénat distinct selon la nature du bénéficiaire (public ou privé) ? Dans le cas d'un mécénat au bénéfice des personnes publiques, les contreparties fiscales peuvent-elles être différentes que celles aux personnes morales de droit privé ? Et pourrait-on alors assister à la création de fait d'un mécénat différencié selon la nature publique ou privée des bénéficiaires ?

DEUXIEME PARTIE.

LE CADRE FORMEL DE L'ACTION DE MECENAT

AU BENEFICE DES PERSONNES PUBLIQUES

414. Si une action de mécénat trouve sa finalité à l'issue de la collecte des financements visant à la réalisation de sa raison d'être, sa mise en place ne peut se réduire à la seule recherche de financements. En effet, les enjeux et les bénéfices d'une telle démarche vont au-delà pour respecter l'essence traditionnelle du mécénat. Les grandes entreprises mécènes par exemple, au-delà de la valorisation de leur image, ont recours au mécénat dans la perspective aussi d'affirmer leur identité — et leur marque — et ainsi que leur engagement social ou sociétal. Néanmoins, le mécénat peut aussi servir d'outil d'attractivité et de motivation pour leurs salariés. Elles sont donc à la recherche d'opérations ayant un sens en cohérence toutefois dans leur objet social. Il s'agit pour les entreprises de soutenir des projets identifiés dans lesquels elles peuvent se retrouver. La recherche de sens et cohérence est donc consubstantielle à l'engagement des entreprises dans le mécénat. Cette même logique est applicable au personne morale de droit public.

415. Du côté des personnes morales de droit public bénéficiaires, et outre les types de soutien matériel apportés par le mécénat précité, l'action de mécénat constitue aujourd'hui une façon de prolonger l'action publique à travers un outil alternatif à l'impôt. Il fait corps avec l'évolution des sociétés dont les demandes en participation citoyenne dépassent le strict champ électoral.

416. C'est ainsi que la mise en place de l'action de mécénat par les personnes publiques ne peut être négligée et doit se penser au travers d'un diagnostic global des moyens humains et budgétaires en présence. L'action de mécénat doit se penser dans sa globalité et par conséquent en maîtriser son formalisme. Les personnes morales de droit public bénéficient en l'espèce d'une liberté dans le choix du modèle de structuration de l'action de mécénat qui les distingue ainsi des personnes morales de droit privé (**Chapitre I**). C'est le choix du modèle de structuration du mécénat qui vient délimiter l'étendue de l'engagement des parties. Et si le législateur a privilégié l'absence de « contrepartie directe » comme élément essentiel de l'action de mécénat, il est resté silencieux sur la notion d'engagement entre les parties. Or, le mécénat engage les parties à l'action de telle sorte qu'il convient de s'interroger sur le support juridique permettant la formalisation de la rencontre des volontés. (**Chapitre II**).

- Chapitre I : Le choix du modèle de mécénat par les personnes publiques

- Chapitre II : Le support juridique de l'action de mécénat au bénéfice des personnes publiques

CHAPITRE I.

LE CHOIX DU MODÈLE DE MÉCÉNAT PAR LES PERSONNES PUBLIQUES

417. Comme il est mis en avant dans cette étude, les personnes publiques, comme les personnes privées, laissent une place de plus en plus importante au mécénat dans leur budget. Le but de ce chapitre n'est pas d'analyser les motifs incitatifs qui conduisent les personnes publiques à investir le champ du mécénat — puisqu'elle dépend de leur propre volonté — mais d'établir les structures qui permettent à ces dernières d'accueillir la générosité privée dans la réalisation des politiques publiques.

418. Si le législateur ne l'a pas exprimé clairement dans cette définition, c'est au regard de la pratique et de l'enquête réalisée qu'il est possible de constater que plusieurs options sont possibles quant au mode de structuration de l'action de mécénat au bénéfice d'une personne publique. En effet, il est possible pour une personne morale de droit public de s'organiser : soit de manière interne, c'est ce qui permettrait d'admettre l'hypothèse de l'existence d'une « gestion directe » de l'action de mécénat (**section I**), soit par le biais d'une structure externe *ad hoc* dédiée, ce qui permettrait alors la qualification d'une « gestion indirecte » (**section II**).

- section I : Le modèle de gestion directe de l'action de mécénat par les personnes publiques

- section II : Le modèle de gestion indirecte de l'action de mécénat par les personnes publiques

Section I. Le modèle de gestion directe de l'action de mécénat par les personnes publiques

419. Le modèle de structuration — sous forme de gestion directe disponible pour les personnes morales de droit public — procède des conditions d'éligibilité présentées dans cette recherche. Si la personne publique est par nature d'intérêt public — avec toutes les exceptions pouvant subsister, il pourrait être admis une forme de présomption d'intérêt général justifiant la personne publique à intégrer l'action de mécénat directement au sein de son organisation. Dans cette hypothèse, ceci ne nécessite pas la création d'une structure *ad hoc*. La personne publique se trouve donc être bénéficiaire d'une solution d'exception quant à la possibilité d'un choix dans l'organisation de son action de mécénat. En l'absence d'une théorisation de ce modèle, cette

singularité a émergé de la pratique (**Paragraphe 1**). Il conviendra, ensuite, de clarifier le périmètre de la gestion directe (**Paragraphe 2**).

- Paragraphe 1 : L'émergence d'une nouvelle pratique de structuration du mécénat par les personnes publiques
- Paragraphe 2 : Le périmètre de la gestion directe

Paragraphe 1. L'émergence d'une nouvelle pratique de structuration du mécénat par les personnes publiques

420. La gestion directe du mécénat par les personnes publiques prend la forme d'une création en interne d'une cellule ou d'un service dédié. Ce service définit les actions soumises au mécénat, délimite l'éligibilité des mécènes, gère la collecte des fonds, jusqu'à l'émission des reçus ouvrant des avantages fiscaux aux mécènes. Ce modèle de gestion, dont l'efficacité repose sur des compétences internes, est de nature à créer des effets directs auprès des administrés qu'ils soient personnes morales de droit privé ou personnes physiques. La difficulté repose sur le fait que ce modèle — issu de nouvelles pratiques — entraîne des situations de fait variées (**A**) offrant à la personne morale de droit public une capacité spécifique à gérer une action de mécénat c'est-à-dire la maîtrise intégrale de l'action de mécénat (**B**).

- A : Des situations de fait variées par l'observation de la pratique
- B : La maîtrise intégrale de l'action de mécénat par la personne publique

A. Des situations de fait variées par l'observation de la pratique

421. Dans ce modèle de gestion de l'action de mécénat, la personne publique fait le choix de créer un service en interne et non une structure *ad hoc*. La personne publique va assurer la totalité de la réalisation de l'action de mécénat (de la définition du projet à sa mise en œuvre). La gestion directe apparaît donc comme une spécificité qui distingue les personnes morales de droit public et celles de droit privé dans leur stratégie de mécénat.

422. Ce modèle de gestion directe crée une relation directe entre les entités publiques et les mécènes conduisant une situation de fait qui entraîne un cadre juridique et donc la création de droits et obligations entre les parties.

423. L'originalité de ce modèle procède de la faculté pour la personne publique à agir en l'absence de tout intermédiaire dans l'action de mécénat **(1)** et la pratique met en exergue une forte disposition des collectivités territoriales à y recourir **(2)**.

- 1 : Un mode de gestion sans intermédiaire

- 2 : Une pratique utilisée par les collectivités territoriales

1. Un mode de gestion sans intermédiaire

424. L'originalité de la gestion directe réside dans l'absence d'intermédiaire à l'organisation, la mise en œuvre et la réalisation de l'action de mécénat. L'action de mécénat est directement gérée par la personne publique. La personne publique assume, ainsi, le fonctionnement du service avec ses propres moyens et ses propres agents.

425. Toutefois la gestion directe d'une action de mécénat nécessite pour la personne publique de gérer l'ensemble de l'action de mécénat. Cela s'entend de l'élaboration du projet, de ses aspects juridiques ainsi que de sa gestion financière. Par ces termes, il entendre que la personne publique doit détenir une connaissance aiguisée des règles relatives au mécénat, de son éligibilité au mécénat à l'acceptation des dons et de ses impacts comptables pour la bonne émission des reçus fiscaux qui découlent des dons dans le cadre du mécénat.⁴¹²

426. Mais ce choix pose une question de fond du positionnement de l'action de mécénat au sein de son organigramme. Il ne s'agit pas là uniquement d'une question symbolique car la technicité de l'action de mécénat conditionne l'importance de cet outil dans le positionnement politique de la personne publique.

427. La pratique fait ressortir une diversité dans les positionnements à l'action de mécénat. En effet, certaines collectivités territoriales ont ainsi fait le choix d'intégrer l'a réalisation d'une action de mécénat au sein d'une direction thématique (exemple : Direction de la communication) ou d'une direction plus opérationnelle (exemple : directement auprès de la Direction générale des services). Ces caractéristiques ont par exemple été aperçues au sein de la Ville de Cannes, du Conseil départemental des Hauts-de-Seine, du Conseil départemental du Nord, de la Ville de

⁴¹² Guide Mécénat & Collectivités. Chapitre 4, « Les Repères Admical, L'éligibilité des personnes publiques au mécénat », 2015

Niort, de Metz Métropole ou encore de la Ville de Reims. Il est également intéressant de constater qu'en matière d'affectation du personnel, ces personnes publiques ont choisi d'y installer des personnes dédiées exclusivement aux actions de mécénat. Cela montre que la gestion directe nécessite des compétences professionnelles entières au regard de tous les aspects propres au mécénat.

428. Ce mode organisationnel est le plus fréquemment utilisé par les collectivités territoriales dans le cadre de leurs actions de mécénat. Et cette tendance au recours au mécénat par les personnes publiques suit celui des entreprises qui ces dernières années ont de plus en plus recours au mécénat. Ce dernier point est ainsi illustré par des chiffres du baromètre Admical⁴¹³ sur le mécénat d'entreprise en France. Ce baromètre précise que 9 % des entreprises étaient mécènes en 2017⁴¹⁴ pour un budget compris entre 3 et 3,6 milliards d'euros⁴¹⁵.

429. Aussi, il est intéressant de constater que ces chiffres sur le mécénat ne sont plus exclusivement limités au seul champ de la culture. Il semblerait ainsi que le mécénat puisse être intégré dans une diversité de politiques publiques. Plusieurs éléments permettent d'en exprimer une justification. Le premier pourrait être la diminution des dotations et des subventions publiques engagées déjà depuis plusieurs années. Cela a nécessité des innovations en matière de diversification des ressources de financement. Le second élément pourrait être la volonté pour les personnes publiques de se réapproprier, vis à vis des administrés, la notion d'intérêt général. Sur ce dernier point, le domaine de la culture demeure encore l'espace privilégié de recours au mécénat car le plus accepté dans l'opinion publique. C'est le cas de la Ville de Reims en septembre 2010 qui a mis en place une mission interne de mécénat au plus particulièrement rattachée à sa direction de la culture et du patrimoine. C'est à partir de cette liaison entre intérêt général et proximité citoyenne que le terme de « mécénat territorial » est apparu pour exprimer plus clairement un mécénat propre au mécénat par les personnes publiques. En effet, la proximité est — d'un point de vue public et politique — l'élément le plus recherché par une administration et correspond tout autant à la relation privilégiée entre un mécène et un porteur de projet (en l'espérance la personne publique). Le mécénat trouve donc un sens et une cohérence renforcés. Le mécénat en gestion directe est un élément fédérateur au sein d'un espace territorial permettant de réunir des entreprises et des administrés (personnes physiques) autour d'un projet commun et pour — souvent lorsqu'il s'agit de culture — un bien commun.

⁴¹³ Admical/CSA, Baromètre « Le mécénat d'entreprise en France », mars 2018

⁴¹⁴ Ibid.

⁴¹⁵ Ibid.

430. Comme nous avons pu le préciser, rattacher une action de mécénat à une politique publique identifiable peut s'avérer un choix pertinent pour la personne publique. Il permet une gestion plus claire de son opération de mécénat, une meilleure affectation de son personnel ainsi qu'une communication plus précise et ciblée vers de potentiels mécènes. D'ailleurs, la pratique montre qu'une opération de mécénat réussie à partir d'une seule politique publique encourage la personne publique à étendre ses actions de mécénat à d'autres politiques publiques. C'est par exemple le cas du Conseil Général des Hauts-de-Seine, de la Ville de Cannes et la Ville de Reims.

431. Dans le cadre d'une gestion directe, l'identification d'une action de mécénat par les personnes publiques prend souvent une terminologie classique dite « campagne de mécénat ». A l'image d'une « campagne électorale » l'idée vise à mettre en avant une action en particulier (exemple : un musée, une œuvre, un terrain de football). Le département du Doubs a ainsi organisé une campagne afin de financer intégralement l'acquisition d'une œuvre⁴¹⁶, ou encore comme le département de la Meurthe-et-Moselle pour mobiliser la générosité du public dans la perspective de la reconstruction du Château de Lunéville, partiellement détruit par un incendie⁴¹⁷.

432. Dans les deux cas, les résultats des campagnes de mécénat ont été un réel succès tant le plan financier de la collecte que sur le plan de la cohésion des acteurs locaux. La campagne de mécénat fait souvent échos aux codes habituels des dispositifs de collecte de fonds. Les personnes morales privées et les personnes physiques sont sollicités pour atteindre collectivement, et le plus rapidement possible, un objectif de collecte identifié. La méthode de la souscription publique permet dans ce cas de mobiliser le grand public par l'intermédiaire d'un *crowdfunding* (financement participatif), fléché sur le projet. Une pratique comparable à celle utilisée par les grands acteurs de la collecte pour des actions de mécénat, parmi lesquels le musée du Louvre. Ce type de « campagne » permet de mobiliser le plus largement possible et a vocation à être visible durant toute la durée du projet. Plusieurs éléments cumulatifs sont réunis pour assurer un succès : l'urgence et l'émotion.

⁴¹⁶ Site officiel du Conseil départemental du Doubs, disponible sur <https://www.doubs.fr/index.php/accueil/toutes-les-actualites/item/3710-les-nouveaux-mecenes-mobilises-pour-le-bicentenaire-courbet>, publié le 19 mars 2018

⁴¹⁷ Site officiel du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle, « Le mécénat enrichit le Musée du Château de Lunéville de tableaux de Claudes Charles ». Disponible sur <http://meurthe-et-moselle.fr/actu/le-m%C3%A9c%C3%A9nat-enrichit-le-mus%C3%A9e-du-ch%C3%A2teau-de-lun%C3%A9ville-de-tableaux-de-claude-charles>

433. Dès lors, le mécénat ne devient plus seulement un outil de financement de projet mais plus largement un outil de diversification de ressources durable et participatif. mais réellement. Il s'agit pour les personnes publiques d'un investissement à long terme qui nécessite, en gestion directe, une réflexion préalable sur la stratégie de la collecte (échanges entre les directions de la collectivité et des services financiers) et sur l'intégration des parties prenantes à l'action de mécénat (entreprises, personnes physique, Etat, etc...).

434. Pour mettre en œuvre cette démarche, et au regard du développement de cette pratique, il n'est rare de voir apparaître des conseils externes pouvant accompagner les collectivités dans leurs démarches de mécénat. La preuve en est que le mécénat se professionnalise et s'inscrit durablement.

2. Une pratique utilisée aux collectivités territoriales

435. S'il a été fait état précédemment des différentes personnes publiques éligibles au mécénat, il est intéressant de constater que la pratique permet d'aiguiser la réalité. Le mode de gestion directe est souvent utilisé dans les faits par les collectivités territoriales et est souvent un mode de gestion d'initiation avant d'envisager toutes autres formes d'évolution vers des montages plus complexes. Pour démontrer la mise en œuvre de la gestion directe, nous mettrons en avant plusieurs exemples.

436. La Ville du Havre avait mis en place en 2010 un « Plan Mécénat »⁴¹⁸ couvrant un ensemble très larges de ses politiques publiques. Aussi, la construction de la stratégie de mécénat faisait figure d'innovation notamment dans les modes de financement. En effet, outre la souscription publique déjà mise en place en 2013 dans le cadre d'un partenariat avec la Fondation du Patrimoine, la Ville du Havre a ouvert en 2015 une démarche dite de générosité embarquée selon un modèle similaire à la Ville de Bordeaux par la mise en place d'un « ticket mécène ». Ce « ticket » propose au mécène de verser une contribution par le visiteur mécène d'une contribution de 3 € minimum, ayant permis de récolter près de 1 500 €, réinvestis dans le montage en public d'une taxidermie de rhinocéros blanc au muséum d'histoire naturelle. Autre initiative plutôt atypique et participative, le projet « Parcours d'avenir » vise à améliorer le quotidien et l'épanouissement des enfants des quartiers Sud du Havre. Largement médiatisée lors de son

⁴¹⁸ EY, « Les collectivités à l'heure du mécénat, *Op. cit.*

lancement le 27 mai 2016 par la traversée de l'estuaire de la Seine par trois nageurs renommés, l'opération repose sur des partenariats signés avec des entreprises.

437. Pour l'avenir, la collectivité s'est interrogée sur la mise en place d'un fonds de dotation, qui lui permettrait une visibilité accrue et surtout un véhicule dédié au mécénat, ce qui serait l'illustration d'une pérennisation de la démarche dans une perspective de mobiliser davantage.

438. Un autre exemple pourrait être celui du Conseil départemental des Hauts-de-Seine qui avait créé en 2010 une cellule mécénat au sein du pôle Culture du conseil départemental. Cette personne publique a estimé avoir franchi un nouveau cap, notamment en contribuant à une évolution des usages et des perceptions à l'égard de la collecte de fonds vers des acteurs privés.

439. Le département a en outre ouvert une opération de souscription publique dans le cadre de l'acquisition du portrait de Chateaubriand par Girodet⁴¹⁹. Ce succès a motivé pour s'engager à renouveler ces opérations renforçant le lien entre la personnes publique, ses partenaires et les mécènes. Par ailleurs, il est indéniable de l'acquisition d'une visibilité culturelle renforcée pour le département.

440. Aussi, il peut être fait état de l'exemple du Conseil départemental du Doubs qui a ouvert sa démarche mécénat en 2012 pour l'acquisition du Chêne de Flagey. Pour y parvenir, quatre sources de financement cumulatives ont été pensées : une aide de l'État, des subventions de collectivités territoriales, le mécénat d'entreprise et enfin la souscription publique. Aujourd'hui cette opération réalisée avec succès semble avoir marquée les esprits puisqu'elle en est devenue l'attraction phare du musée (propriété du Département). Immanquablement cette opération de mécénat a contribué à deux principaux éléments. Le premier est le retour sur un territoire d'une œuvre majeure. En découle alors un sentiment de fierté pour tous les contributeurs à ce projet. Puis le second élément est l'attractivité territoriale qui en découle. En l'espèce, cette œuvre de retour au « pays » devient le centre d'attention, sa notoriété locale, nationale et internationale puisqu'il a été exposé temporairement au Grand Palais, début 2016⁴²⁰. Une initiative gagnant-

⁴¹⁹ Site officiel du Conseil départemental des Hauts-de-Seine, « Mécénat collectif : le portrait de Chateaubriand présenté en avant-première ». Publié le 15 septembre 2019 sur <https://www.hauts-de-seine.fr/actualite/divers/mecenat-collectif-le-portrait-de-chateaubriand-presente-en-avant-premiere-1592/>

⁴²⁰ Courageot Sophie, « Le chêne de Flagey a rejoint le Grand Palais à Paris », France 3 régions publié le 4 décembre 2015 sur <https://france3-regions.francetvinfo.fr/bourgogne-franche-comte/doubs/le-chene-de-flagey-rejoint-le-grand-palais-paris-869861.html>

gagnant puisque cette dernière s'est engagée dans une opération de mécénat qui permettra notamment la restauration d'autres œuvres du musée franc-comtois.

441. Au final, si la démarche de mécénat, commencée en 2012, n'a pas été pérennisée par la création d'une cellule dédiée ou l'élaboration d'une stratégie spéciale que par le département, elle a eu et continue d'avoir des retombées positives pour le territoire et ses habitants.

442. Pour terminer, un dernier exemple mérite un regard attentif puisqu'il fait figure d'exemple dans la montée en puissance du mécénat par les personnes publiques. Il s'agit de la Ville de Bordeaux et de la création, en interne, d'une cellule Mécénat dédiée à la construction territoriale des retombés du mécénat.

443. Cette « cellule Mécénat » au sein de Bordeaux Métropole⁴²¹ est pleinement intégrée aux services internes et constitue donc une gestion directe. Selon la collectivité « *La mise en place d'un véhicule juridique indépendant n'était à l'origine pas prévue à court terme. La priorité est avant tout de servir les deux objectifs assignés à la cellule à savoir d'une part, développer une culture de mécénat au sein de Bordeaux Métropole et outiller la démarche (processus, charte éthique, conventions de mécénat...). Cet accompagnement technique bénéficiera aux communes qui déploieront des stratégies de mécénat, à l'image par exemple des villes de Bordeaux ou de Pessac, tout en veillant à l'équilibre des projets de financement sur le territoire. Et d'autre part, susciter la participation d'acteurs privés aux projets portés par Bordeaux Métropole. Le ciblage des donateurs est volontairement large ; il associe les acteurs économiques et les habitants du territoire, en cohérence avec la logique initiale de rapprocher Bordeaux Métropole de ses usagers et partenaires. Le baromètre métropolitain, réalisé périodiquement par Bordeaux Métropole, constitue une source riche pour évaluer les attentes et les thématiques pouvant susciter adhésion et appropriation.* »⁴²²

444. Bordeaux Métropole fait partie des précurseurs dans ses activités de mécénat. En effet, outre le service interne dédié, Bordeaux métropole a constitué une fondation dans laquelle elle siège au conseil d'administration. Cette fondation a été créée sous le nom de « Bordeaux Mécènes Solidaires »⁴²³.

⁴²¹ EY, *Op. cit*

⁴²² *Ibid*

⁴²³ Centre français des fondations et fonds de dotation, « *Bordeaux mécènes solidaires : quatre ans d'activité pour un fonds de dotation territorial* ». Publié le 9 décembre 2017 sur <https://www.centre-francais-fondations.org/cercles-themes/themes-1/fondations-territoriales/actualites/actualites-ajoutees-a-partir-du-site-fondations-territoriales/bordeaux-mecenes-solidaires-quatre-ans-dactivite-pour-un-fonds-de-dotation-territorial>

445. L'absence d'intermédiaire dans le cas de la gestion directe du mécénat permet à la personne publique bénéficiaire de maîtriser tous les contours de son action.

B. La maîtrise de l'intégralité de l'action de mécénat par la personne publique

446. La dimension altruiste du mécénat n'efface pas pour autant l'existence de rapports de droit entre les parties. Pourrait-on même concevoir que la qualité du lien de confiance souhaité par cette démarche altruiste dépend de la capacité des parties en interne à se relier dans la chaîne de l'action de mécénat ? C'est la raison pour laquelle, le recours au mode de gestion directe du mécénat permet à la personne publique d'en maîtriser tous les aspects – de l'émergence de l'idée, à la mise en place jusqu'à la collecte des financements. Mais alors qui décide de ce mode de gestion ? De quelles manières sont, par la suite, répartis les rôles entre l'exécutif et l'administration ?

447. À l'instar des collectivités territoriales, qui ont de plus en plus recours au mécénat, il est intéressant de s'interroger sur les rôles de l'élu, d'une part **(1)** et celui des services administratifs de la collectivité, d'autre part **(2)**.

- 1 : Le rôle de l'élu dans la décision de l'action de mécénat en gestion directe

- 2 : Le rôle de l'administration dans la mise en œuvre de l'action de mécénat

1. Le rôle de l'élu dans l'action de mécénat en gestion directe

448. Les tendances de management au sein des collectivités territoriales montrent que les élus et les fonctionnaires sont amenés à œuvrer plus étroitement ensemble pour dynamiser l'organisation interne et améliorer ainsi le service rendu aux usagers. La conséquence directe en est que la zone d'interférence entre politique et administration augmente tout aussi proportionnellement. Dans les collectivités locales, les politiques publiques sont décidées par les élus puis mises en œuvre par les fonctionnaires territoriaux. Pour cela, élus et cadres se côtoient dans l'exercice de leurs missions respectives, cette proximité se développant avec la mise en œuvre du management territorial. Mais les limites des fonctions de chacun manquent de précision et il est possible de

constater l'existence d'une zone floue où le rôle des uns empiète sur celui des autres. C'est la fameuse « zone grise » du partenariat politico-administratif évoquée par Denys Lamarzelle dans son ouvrage « la face cachée de la territoriale »⁴²⁴. Quelles conséquences d'un tel « climat » quand il s'agit de conduire une action de mécénat ?

449. Le mécénat est une activité récente pour les collectivités, il existe pour les élus plusieurs phases dans le consentement à toute initiative de mécénat. La première est de connaître la légalité de la démarche puisqu'en effet, et cela a été développé précédemment, l'éligibilité du mécénat au bénéfice des personnes n'est pas connue de tous. Une fois ce renseignement essentiel obtenu, l'élu cherche à s'interroger sur la composition d'une équipe interne en mesure de suivre cette action. Enfin, l'élu cherchera à connaître les risques possibles d'émerger à chaque étape du projet de mécénat. A la ville de Reims par exemple, la démarche de mécénat était gérée au sein de la Direction générale des services alors que la ville de Rouen l'avait affecté au sein de la Direction de l'Économie.

450. Il y existe donc une liberté quant au choix de l'intégration de l'action de mécénat soit au sien de l'exécutif soit de son administration. Le choix de l'intégration dépendra de la volonté d'affichage de la dimension stratégique du mécénat et de son management en interne.

451. En toute hypothèse, l'image de la collectivité est modifiée, ou souhaite être novatrice, dans son image interne qu'aussi bien externe. L'organisation et la gestion d'une action de mécénat présupposent des outils. Or, la diversité des acteurs réunis dans la construction d'une action de mécénat, et la diversité des projets portés par le mécénat, implique un travail collaboratif et la mise en place, dans une gestion directe de processus internes. Il s'agira par exemple pour les agents internes de connaître l'existence d'un service mécénat afin de transmettre à ce dit service la possibilité de financement d'un projet via ce biais participatif.

452. Plus encore que le rattachement thématique, la transversalité du mécénat suppose le changement en interne de la collectivité. Elle implique de savoir manager ce changement⁴²⁵. Au-delà, il s'agit véritablement d'imprimer de nouveaux processus transversaux au sein de l'organisation. Cette démarche sous-tend également la volonté de responsabiliser les agents sur la question des recettes.

⁴²⁴ LAMARZELLE Denis, « La face cachée de la territoriale », Ed. du papyrus, 2005, 114 pages

⁴²⁵ *Ibid.*

453. Toutefois, lorsque l'action de mécénat est gérée de manière directe, c'est-à-dire en interne, il convient de réaliser et de connaître la répartition des rôles entre l'exécutif élu, d'une part et son administration, d'autre part.

2. Le rôle de l'administration dans l'action de mécénat

454. Le mécène et la personne publique peuvent communiquer autour du don, ce qui crée *de facto* une association d'image entre les deux entités. Il faut donc être attentif à ce que l'association d'image avec une entreprise ne risque pas de brouiller l'image du bénéficiaire. C'est la raison pour laquelle, l'élu qui ne peut être en première ligne dans l'intégralité d'une action devra disposer d'une administration qui veille aux relations entre les mécènes et aux éventuels risques qui en découlent. Ainsi, l'Administration d'une collectivité pourrait se réserver la possibilité de refuser un don d'un Donateur dont les valeurs ne seraient pas en cohérence avec les siennes ou avec celles de ses autres donateurs. Elle pourrait également se réserver la possibilité de refuser le mécénat de toute organisation de caractère politique, syndical ou religieux et veille dans tous les cas à ce que les contreparties qui pourraient être accordées au partenaire ne puissent être assimilées, en aucune manière, à du prosélytisme, ni heurter la sensibilité de ses agents, usagers, partenaires, etc.

455. Dans le cadre d'une action de mécénat, la répartition des rôles entre l'élu et son Administration pourrait être envisagée comme un « binôme » permettant ainsi de bénéficier d'une plus grande concertation dans les temps les plus propices à la prospection et ainsi cibler au mieux les bons interlocuteurs.

456. Ce binôme aurait l'efficacité d'une meilleure visibilité et viendrait reconforter la dynamique d'une action de mécénat et tout particulièrement auprès des élus communautaires. En effet, si l'élu se chargerait de l'aspect politique de la démarche, le responsable mécénat au sein de l'administration se chargerait d'une vulgarisation des différents projets auprès des mécènes afin terminant par une présentation des aspects administratifs et techniques.

457. Toutefois, le rôle de l'administration est à prendre en considération dans la partie fonctionnelle d'une action de mécénat. En ce sens, par la délégation de signature, le circuit administratif lié au mécénat (demande de rescrit, convention de mécénat, etc.) s'en trouve allégé

et gagne ainsi en efficience. Cette organisation offre un meilleur regard et un meilleur suivi sur le déploiement d'une certaine culture du mécénat, devant allier la recherche de mécènes, l'entretien de la proximité avec les mécènes, voire même l'ouverture vers de nouvelles formes de partenariats.

458. La littérature sur la répartition des rôles entre l'élu et son administration n'est pas très abondante au regard du caractère récent de la démarche. Toutefois, en étant directement intégré à la collectivité, l'action de mécénat reprend les mêmes modes de gestion et usages internes des autres services de la collectivité. Ainsi, il pourrait être admis qu'en présence de collectivités ayant opté pour une gestion interne, celles-ci s'organisent différemment selon le mode de fonctionnement propre de la collectivité et la volonté, surtout, de l'élu (*in fine* responsable).

459. Cependant, la gestion directe des actions de mécénat par les personnes publiques n'est pas sans difficulté puisque ces dernières ont un statut spécifique et sont donc encadrées juridiquement. Il convient alors de s'assurer que ce mode de gestion ne rentre pas en conflit avec certains de ces principes. Il s'agira donc d'étudier le périmètre d'application de la gestion directe.

Paragraphe 2. Le périmètre de la gestion directe

460. La gestion directe de l'action de mécénat offre des avantages pour la personne publique bénéficiaire car elle permet un suivi et un contrôle sur l'ensemble du déroulement de l'action de mécénat : de sa structuration à la réalisation du projet. Comme vu précédemment, le champ d'application du mécénat est large et peut s'appliquer à des activités diverses dès lors qu'elles remplissent les conditions de l'intérêt général. Ainsi, quelle est l'étendue du mécénat dans les activités des personnes publiques ? Une personne publique peut-elle recourir au mécénat pour l'exercice de toutes ses compétences ?

461. Le régime juridique des personnes publiques étant encadré, le mécénat s'insère de manière limitée comme un outil de financement des politiques publiques et se limite à certaines activités. Mais le mécénat peut-il être un moyen pour une personne publique d'outrepasser ses compétences ? La notion d'activités de mécénat est ici à rattacher à la notion de compétences des personnes publiques. Ainsi s'il existe des compétences réservées des personnes publiques, la

gestion directe du mécénat est limitée à l'exercice des compétences réservées (**A**). Dans certains cas que la personne publique soit exposée à des risques dans ce modèle de gestion (**B**).

- A : Les limites de la gestion directe dans le cadre du mécénat
- B : Les risques dans le mode de gestion directe

A. Les limites de la gestion directe dans le cadre du mécénat

462. La gestion directe donne au bénéficiaire, ici une personne publique, la liberté dans la mise en œuvre de son action de mécénat. Néanmoins, les personnes publiques sont soumises à des règles juridiques spécifiques au droit administratif.

463. La gestion interne d'une action de mécénat se conjugue avec le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales dans le champ de leurs compétences (**1**). La conformité d'une action de mécénat sous forme de gestion interne sera également appréciée selon les règles de collecte des soutiens matériels par les personnes publiques (**2**).

- 1 : L'étendue de l'activité de mécénat au regard du principe de libre administration des collectivités territoriales
- 2 : Le don grevé de charge dans la gestion directe

1. L'étendue de l'activité de mécénat au regard du principe de libre administration des collectivités territoriales

464. La libre administration est une notion abstraite qui ne permet pas d'emblée de déterminer ce que peuvent faire les collectivités territoriales. Il s'agit d'un principe de protection à l'égard des possibles empiètements de l'État. C'est la loi qui précise le contenu de la libre administration, sous le contrôle du juge constitutionnel.

465. La libre administration des collectivités territoriales est un principe fondateur depuis les lois de décentralisation de 1982. Il permet aux collectivités de s'affranchir de l'État dans une certaine mesure. Sans pouvoir parler d'une forme « d'indépendance » ou encore d'une réelle autonomie, il permet aux collectivités territoriales d'adapter leur administration selon les spécificités locales.

466. Ainsi, la libre administration se limite à des compétences « administratives » et exclut les compétences régaliennes (édiction de lois, justice, diplomatie). Elle permet de garantir un espace de liberté dans lequel les collectivités territoriales peuvent agir. Certes, le Conseil constitutionnel classe cette liberté parmi les droits et libertés évocables dans le cadre de la question prioritaire de constitutionnalité⁴²⁶. Mais il n'a censuré qu'assez peu de dispositions législatives ou de lois qui l'ont méconnue, ne sanctionnant que les « atteintes excessives du législateur »⁴²⁷.

467. Pour le Conseil d'État, la libre administration est une des libertés fondamentales protégées par la procédure du référé-liberté comme le précise l'article L. 521-2 du code de justice administrative⁴²⁸.

468. La Constitution révisée en 2003 a ajouté, en tant que conséquence de la libre administration, la reconnaissance d'un pouvoir réglementaire selon l'article 72 alinéa 3⁴²⁹. Cette reconnaissance consacre la jurisprudence du Conseil constitutionnel et l'octroi, à la fin du XIX^e siècle, du pouvoir de police aux maires⁴³⁰. Ce pouvoir réglementaire est cependant limité à l'exercice des compétences de la collectivité et il n'est conçu que dans le cadre des lois adoptées au niveau étatique et des règlements nationaux édictés par les autorités centrales : Premier ministre, Président de la République, Ministres (décrets et arrêtés).

469. Selon le principe de libre administration des collectivités territoriales, il n'existe pas de cadre spécifique à l'organisation et au déploiement d'une action de mécénat. Dans ce contexte, il y aurait autant de modes d'organisation qu'il existerait d'actions de mécénat. Si cela peut présenter un avantage, il convient pour la personne publique souhaitant en bénéficier d'être particulièrement vigilante à la stratégie mise en œuvre. En effet, une action de mécénat réussie nécessite, lorsqu'elle est gérée en interne d'en connaître tous les tenants et les aboutissants. C'est-à-dire de la gestion, à la sollicitation des soutiens matériels jusqu'à leurs réceptions comptable ainsi qu'à l'affectation pour la cause soutenue.

⁴²⁶ Déc. n°2010-12 QPC du 2 juillet 2010, Commune de Dunkerque

⁴²⁷ Déc. n° 2010-618 DC du 9 décembre 2010 Loi de réforme des collectivités territoriales instituant le conseiller territorial, et déc. n° 2013-687 DC du 23 janvier 2014 Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

⁴²⁸ CE, 18 janvier 2001, Commune de Venelles, Rec. p. 18

⁴²⁹ Article 72 alinéa 3 de la Constitution du 4 octobre 1958 : « Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences. »

⁴³⁰ Décret du 14 décembre 1789 concernant la constitution des municipalités. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome X - Du 12 novembre au 24 décembre 1789. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1878. pp. 564-567.

470. L'action de mécénat est conditionnée par l'existence initiale d'un soutien matériel apporté par un mécène. Ce soutien matériel prend aussi la forme juridique d'un don. Il peut alors survenir que certains dons ou soutiens matériels soient grevés d'une charge que le mécène fait supporter à la personne publique.

2. Le don grevé de charge dans la gestion directe

471. Il existe des dons et des legs qui sont grevés d'une charge conduisant leur bénéficiaire à imposer une affectation de ceux-ci à un objet précis. Cette obligation est susceptible de poser quelques difficultés surtout lorsque la personne publique n'est plus en mesure de faire respecter les volontés du donateur et lorsque l'exécution de la charge en question est « *devenue extrêmement difficile ou sérieusement dommageable* »⁴³¹. Dans cette hypothèse, pour éviter que le donateur ne demande la révocation de la donation, il est envisageable que procéder à une révision de la charge. Pour cela deux hypothèses de révision sont possibles. La première est judiciaire et possible par toutes les personnes publiques tandis que la seconde est administrative et réservée seulement à quelques personnes publiques, notamment celles pouvant recourir à une autre procédure qu'est la restitution administrative.

472. En effet, la loi du 4 juillet 1984 est venue conférer la faculté aux personnes publiques de recourir à la révision judiciaire des charges telle que le prévoit les articles 900-2 à 900-8 du code civil. Une condition de délai est néanmoins posée par le législateur qui précise : « *la demande n'est recevable que dix années après la mort du disposant* ».

473. Cette loi ouvre par ailleurs la possibilité d'une révision administrative des charges, au bénéfice de l'État et de ses établissements publics. Par l'ordonnance du 21 avril 2006⁴³², celle-ci est venue abroger cette loi tout en confirmant la faculté d'une révision administrative au profit uniquement de l'État, de ses établissements publics et des établissements de santé.

⁴³¹ Article L. 2222-12 CGPPP à propos des dons et legs faits à l'Etat et à ses établissements publics et à l'article 900-2 du Code civil auquel renvoie l'article L. 1311-17 CGCT s'agissant des dons et legs faits à des collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics.

⁴³² Ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques. NOR: ECOX0400219R. Disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000456141&categorieLien=cid>

474. A cet égard, il existe une différenciation entre les collectivités territoriales (et leurs établissements publics), et l'État (et ses établissements publics). S'agissant des seconds, l'article L. 2222-13 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) énonce que « *la révision des conditions et charges grevant les dons et legs est autorisée par l'autorité administrative compétente si l'auteur de la libéralité ou ses ayants droit acceptent les mesures envisagées par cette autorité. Ces mesures sont celles fixées par l'article 900-4 du Code civil. À défaut d'accord entre l'État et l'auteur de la libéralité ou ses ayants droit, la révision est autorisée dans les conditions fixées aux articles 900-2 à 900-8 du Code civil* ».

475. Cela a été confirmé par le Conseil d'État dans un arrêt Commune d'Eguilles du 19 février 1990⁴³³ dans le cadre d'un conseil municipal, laquelle décidait avec l'autorisation du légataire universel de la vente d'un terrain légué au bénéfice de la commune. Selon le juge : « *la modification des charges et conditions grevant un bien légué à une commune ou l'aliénation de ce bien ne peuvent avoir lieu que dans les conditions et selon la procédure définies par les articles 900-2 à 900-8 du Code civil issus de la loi du 4 juillet 1984, sans que la commune bénéficiaire du legs puisse utilement se prévaloir des dispositions des articles 954, 955 et 1046 du Code civil relatifs à la révocation des donations entre vifs ou testamentaires, ni faire état de l'accord éventuel du légataire universel sur les modifications des charges et conditions grevant le legs fait à la commune* ».

476. Une même lecture peut être faite selon les principes prévus en matière de révision. En effet, comme le précise l'article L. 2222-12 du CGPPP : « *dans le cadre des dons et legs au bénéfice de l'État et de ses établissements publics, et lorsque les conditions et les charges grevant une donation ou un legs « devient soit extrêmement difficile soit sérieusement dommageable », le légataire ou donataire peut renoncer à un don s'il estime qu'il ne lui est plus possible d'assumer la charge qui grève le legs ou le don que soit pour des raisons financières, du fait de changement de circonstances économiques et sociales* »⁴³⁴.

477. Dans une décision similaire rendue par la Cour de cassation⁴³⁵ : la Cour avait consenti la demande de révocation des successeurs du donateur d'une maison et de son terrain, si affecté à la création d'une école primaire. La demande reconventionnelle de la Commune est ainsi rejetée sur le fondement que « *la commune gratifiée a laissé le local vacant depuis la fermeture de l'école en 1977 et qu'elle*

⁴³³ Conseil d'Etat, 10/ 6 SSR, du 19 février 1990, 73923 82498, publié au recueil Lebon

⁴³⁴ JACQUINOT, Nathalie. *Les dons et legs aux personnes publiques* In : *Le don en droit public* [en ligne]. Toulouse : Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2013

⁴³⁵ Cass civ. 1e, 6 avril 1994, Commune d'Arcon c. de l'Estaille et autres, JCP éd G., 1995, II-22387, comm. Ph. Brun.

ne justifie d'aucune diligence pour exécuter ses obligations entre cette date et l'assignation en révocation de la donation du 8 avril 1987 ». ⁴³⁶

478. Par conséquent, il subsiste une différence entre d'une part l'Etat et ses établissements publics et d'autre part les collectivités territoriales et les établissements publics. En effet, selon l'article L. 2222-14 du CGPPP « *la restitution des libéralités est autorisée par décision de l'autorité compétente si l'auteur de la libéralité ou ses ayants droit l'acceptent* » alors que pour les collectivités territoriales il n'existe pas de dispositions similaires. Seul les articles 954 et 1046 du Code civil peuvent constituer une source légale en matière restitution. Car concernant l'Etat, le CGPPP est bien plus bavard dans le cadre de restitution et comme le précise aussi l'article L. 2222-15 du CGPPP « *porte sur la totalité des biens originellement compris dans la libéralité qui se retrouvent en nature à la date de la décision administrative prévue à l'article L. 2222-14. Elle s'étend en outre au produit net des aliénations effectuées avant cette même date. Le disposant ou ses ayants droit reprennent les biens restitués en l'état où ils se trouvent* » ⁴³⁷.

479. Des dispositions réglementaires sont venues préciser le cadre de la procédure de restitution. Notamment à l'article R. 2222-21 du CGPPP, issu du décret du 22 novembre 2011 ⁴³⁸ et reprenant l'article R. 28 du code du domaine de l'État : « *la révision ou la restitution n'est possible qu'après que le disposant ou, s'il est décédé, ses ayants droit ont été informés du projet et ont reçu communication d'une note précisant le montant des revenus des libéralités et de celui des charges correspondantes depuis l'origine de la libéralité, si celle-ci remonte à moins de dix ans ou, dans le cas contraire, pendant les dix dernières années, ainsi que les conditions dans lesquelles sont envisagées les restitution ou révision* ».

480. La gestion directe permet à une personne publique de disposer d'une certaine liberté dans la gestion de son action de mécénat puisqu'elle en maîtrise l'intégralité. Mais cette liberté est conditionnée au respect de certaines règles qui, si non respectées, comportent des risques pour ce mode de gestion.

⁴³⁶ Ibid.

⁴³⁷ Selon ce même article « *En cas de restitution des dons et legs faits à l'Etat, les fonds et les titres sont déposés à la Caisse des dépôts et consignations. Les autres biens meubles et les immeubles peuvent, s'ils n'ont pas été repris par le donateur, le testateur ou leurs ayants droit à l'expiration d'un délai qui sera fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu par l'article L. 2222-18, être aliénés, le produit de l'aliénation étant déposé à la Caisse des dépôts et consignations* ».

⁴³⁸ Décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques. NOR: BCRR1009772D. Disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024879866>

B. Les risques dans le mode de gestion directe

481. Le mécénat fait partie des notions dépourvues de définition juridique précise. Largement utilisé, souvent à mauvais escient, par les médias, il est devenu la solution facile pour le législateur qui lui assigne tout un ensemble de domaines aussi variés qu'inattendus. En plus de cela, la pratique et la doctrine l'assimilent parfois à d'autres notions ou modes de gestion des personnes publiques telles que la régie directe (1) dont les limites peuvent conduire à des confusions notamment avec la gestion de fait (2).

- 1 : L'interprétation de la notion de mission de service public dans le cadre d'une action de mécénat

- 2 : La confusion du mécénat en gestion directe avec la gestion de fait

1. L'interprétation de la notion de mission de service public dans le cadre d'une action de mécénat

482. Le mécénat est-il un service public ? Cette question peut être posée et mise en avant au travers d'un exemple : le cas des associations délégataires de service public culturel. Dans ce type d'association, la personne publique délègue la gestion d'une activité d'intérêt général, en l'occurrence il s'agit là d'un service public culturel. Mais qui dit « culture » ne veut pas forcément dire « mécénat ». Qui dit association délégataire d'un service public ne veut pas forcément dire outil du mécénat public, sans que rien ne s'y oppose toutefois.

483. Les pouvoirs publics, qui avaient mis longtemps à reconnaître la liberté d'association, furent encore plus longs à aider, financer, voire utiliser à l'appui de leur action les innombrables associations à but culturel qui se multiplièrent dès la fin de la III^e République. Néanmoins le mouvement, largement amorcé sous la IV^e République, s'est considérablement développé depuis. Progressivement, l'État et les collectivités territoriales ont encouragé l'initiative privée en octroyant notamment des subventions. L'utilisation de la forme associative à des fins culturelles s'étant considérablement accrue du fait, comme le remarque André-Hubert Mesnard⁴³⁹, du passage d'une politique culturelle patrimoniale (conservation et extension du patrimoine culturel) à une politique d'action et d'animation culturelle. Le recours à des associations dans le cadre

⁴³⁹ André-Hubert Mesnard, « *Les associations et le service public culturel* », A.J.D.A. 1980, p. 172.

culturel prend de l'expansion sous la V^e République avec l'action d'André Malraux au sein du Ministère des affaires culturelles organisant la gestion des maisons de la culture⁴⁴⁰ des centres d'action culturelle, des orchestres régionaux, des troupes de ballets, par la forme d'association de loi 1901.

484. L'association type loi 1901 sollicitée pour gérer des services publics est donc devenue une catégorie nouvelle du droit administratif⁴⁴². Toutefois, la loi de 1901 n'avait pas prévu cette possibilité. Il est vrai que le début du XX^e siècle et la doctrine de l'époque n'étaient pas enclins à admettre la gestion d'un service public par une personne privée. L'intervention de la personne privée fut d'abord utilisée par des sociétés commerciales chargées de gérer des services publics industriels et commerciaux. Puis la délégation s'est étendue aux syndicats professionnels et aux associations. Enfin, la jurisprudence a même admis la possibilité de gestion d'un service public administratif par une personne privée⁴⁴³.

485. Toutefois, le Conseil d'État a posé des limites quant aux domaines pouvant être délégués. Ainsi, d'une manière générale, tous les services publics industriels et commerciaux peuvent être délégués et dans son avis du 7 octobre 1986⁴⁴⁴ la haute juridiction précise *« que le caractère administratif d'un service public n'interdit pas à la collectivité territoriale compétente d'en confier l'exécution à des personnes privées, sous réserve toutefois que le service ne soit pas au nombre de ceux qui, par leur nature ou par la volonté du législateur ne pouvaient être assurés que par la collectivité territoriale elle-même »*.

486. Par ailleurs, selon l'avis du Conseil d'État du 11 mars 1958⁴⁴⁵ *« Les communes ou les départements ne peuvent se décharger sur une association de la poursuite d'un intérêt communal ou départemental pour lequel la loi a prescrit un autre mode de réalisation »*. Les délégations aux associations ne peuvent pas être envisagées pour des matières relevant des prérogatives de puissance publique comme la police par exemple. À noter, que certaines associations se sont vu attribuer des prérogatives de

⁴⁴⁰ Sur le sujet, Catherine Tasca, Démocratisation culturelle et maisons de la culture, N.E.D. n°4627/28, p. 435.

⁴⁴¹ Sur le sujet, André-Hubert Mesnard, Le statut juridique des maisons de la culture et des maisons des jeunes et de la culture, A.J.D.A., juillet-août 1969, pp 410-423.

⁴⁴² Jacques Chevalier, L'association au service public, J.C.P. éd. G, 1974, I, 2667.

⁴⁴³ CE 13 mai 1938 Caisse primaire aide et protection, Rec.p.417.

⁴⁴⁴ CE, 7 octobre 1986, avis n° 340 609

⁴⁴⁵ Avis du Conseil d'État du 11 mars 1958 mentionné dans une réponse du ministère de l'intérieur, Journal officiel, Sénat, 11 juillet 1991, page 1445 sur « l'interdiction aux collectivités locales de gérer un service public sous la forme associative ».

Disponible sur <https://www.senat.fr/questions/base/1990/qSEQ901012057.html>

puissance publique. C'est le cas par exemple des fédérations sportives constituées sous la forme d'associations⁴⁴⁶.

487. La forme associative de la loi du 1^{er} juillet 1901 s'adapte comme le souligne Philippe Blachèr⁴⁴⁷ à la délégation de service public. L'association délégataire n'a pas de privilèges particuliers par rapport aux autres délégataires. Comme eux, elle ne peut pas être délégataire de services que la loi ou la jurisprudence réserve aux personnes publiques. Enfin, les associations délégataires peuvent être encadrées par des mesures et des contrôles spécifiques⁴⁴⁸. Les associations se sont vu attribuer des domaines de délégation très divers⁴⁴⁹: sportifs, de loisirs, des activités de coopération administrative et surtout culturelle. La jurisprudence a été amenée quelquefois à délimiter ce champ d'application de la délégation. Ainsi dans le cadre de la communication d'une commune, envisagé dans le cadre du parrainage précédemment, l'utilisation de l'association ne semble pas possible.

488. La Chambre régionale des comptes des pays de la Loire a, dans un rapport sur la gestion de la ville de Nantes de janvier 1995⁴⁵⁰ considéré que le recours à une association, en l'occurrence, l'ex-office municipal nantais d'information et de communication, pour éditer le bulletin municipal et mener les campagnes de communication de la ville, était irrégulier, ces dépenses devant être intégrées directement au budget de la commune. Dans d'autres domaines économiques par exemple, la jurisprudence délimite la délégation de compétences à une association en sanctionnant « *une délégation générale de compétences en matière d'interventions économiques accordée à un organisme-relais* »⁴⁵¹.

489. Certains domaines concernent plus naturellement des associations : les associations doivent assurer les actions de développement humain (loisirs, sports, culture, socio-éducatif), de redistribution et d'action sociale (pauvreté, insertion) ou sanitaire (aide à domicile, soins aux personnes âgées, soins à certains malades...). La souplesse de gestion est sans doute l'un des motifs de recours au mouvement associatif. Et la possibilité d'un traitement plus différencié de situations humaines très diverses.

⁴⁴⁶ CE 22 novembre 1974 Fédération des industries françaises d'articles de sport, Rec. p. 576.

⁴⁴⁷ Philippe Blachèr, *La loi du 1^{er} juillet 1901 et les personnes publiques*, L.P.A, n°254, 21 décembre 2001, pp 3-8.

⁴⁴⁸ Décision du Conseil Constitutionnel du 16 juillet 1971, n°71-44 DC.

⁴⁴⁹ Article 52 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992, J.O., du 12 mai 1992, p.2065.

⁴⁵⁰ *Cit. in.*, Cour des comptes, « La politique de la ville », rapport au président de la république suivi des réponses des administrations et des organismes intéressés, février 2002

⁴⁵¹ TA Amiens 1^{er} décembre 1987 *Braine et Vantomme*. A.J.D.A., 1988 p. 394.

490. Concernant le domaine de la culture, le juge administratif de façon constante a toujours été très favorable à la gestion du service public culturel par une association et a ainsi largement ouvert cette notion de service public culturel⁴⁵². Ainsi, les théâtres, les cinémas, les lieux culturels et de loisirs méritent selon la jurisprudence administrative la qualification de service public. Dans l'arrêt Delrez⁴⁵³ la promotion d'un lieu de rencontre, de concerts et de spectacles sur le site de l'ancien arsenal de Ney à Metz a été reconnue comme méritant la qualification de service public. La ville de Metz avait confié la gestion de ce service à une association dont elle était membre, gestion accompagnée d'une mise à disposition par la ville d'immeubles communaux d'une part et d'autre part de l'attribution d'une subvention de 1,2 million de francs. La haute juridiction admet cette utilisation de l'association si elle est assortie d'un contrôle étroit : « Considérant, en premier lieu, que le recours à une association pour gérer les activités définies qui correspondent à une mission de service public, dès lors notamment que les droits et obligations de l'association « Arsenal » se trouvent strictement définis par une convention prévoyant un contrôle étroit et permanent de la ville de Metz sur les activités et les comptes de ladite association, ne peut être regardé comme illégal en lui-même, ni comme de nature à entraver le contrôle des élus sur l'emploi des fonds publics y affectés. »

491. Concernant les délégations, le ministère de la culture, dans un rapport⁴⁵⁴, a voulu distinguer les marchés publics des délégations de service public : « *Plus on contractualise les subventions pour répondre notamment aux exigences et aux vœux des juridictions financières, plus on se soumet au régime de délégation de service public, puisque celui-ci ne s'applique qu'en situation contractuelle* ». La distinction entre marchés publics et délégations s'est trouvée clarifiée dans la jurisprudence⁴⁵⁵, les associations étant qualifiées de délégataires lorsqu'elles se rémunèrent par l'exploitation de l'activité.

492. La rémunération, selon la loi du 29 janvier 1993⁴⁵⁶ dite Loi Sapin, devant être substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. La notion « substantielle » a été

⁴⁵² CE sect 12 juin 1959 Syndicat des exploitants de cinématographes de l'Oranie, Rec p. 363.

⁴⁵³ CE 8 juin 1994 M. Delrez, req n°143-272, A.J.D.A décembre 1995 p. 921

⁴⁵⁴ A. Chiffert, R. Lecat, P. Reliquet, La rénovation des instruments juridiques des services publics culturels locaux, , Inspection générale de l'administration des affaires culturelles, Ministère de la culture et de la communication, 1999, p. 37.

⁴⁵⁵ CE 15 avril 1996 *Préfet des Bouches-du-Rhône* Rec. p. 137.

⁴⁵⁶ Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. NOR: PRMX9200148L. Disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000711604>

précisée⁴⁵⁷, le Conseil d'État ayant jugé que puisque « *la part des recettes 30 % autre que celles correspondant au prix payé par le syndicat était substantiellement assurée par le résultat de l'exploitation* ». Il s'agissait donc d'une délégation de service public visée à l'article L 1411-1 du Code général des collectivités territoriales. Ce seuil de 30 % est la limite entre le marché public et la délégation : au-delà de 30 %, le contrat est sous le régime d'une délégation de service public dont la procédure de passation est déterminée par l'article 1411-1 du Code général des collectivités territoriales, et non de marché public.

493. Dans le domaine culturel, cela a été confirmé⁴⁵⁸. Le Tribunal administratif de Lyon a jugé illégale la délibération d'un conseil municipal approuvant deux conventions, l'une prévoyant la mise à disposition de locaux pour une association en vue de la construction d'une salle de cinéma, l'autre confiant à cette même association une mission de sensibilisation, d'information et de formation des publics. Le juge a qualifié de mission de service public les activités concernant « *l'organisation régulière de soirées culturelles en concertation avec les établissements d'enseignement supérieur ; l'animation d'un centre de documentation, l'assurance d'établir un partenariat régulier ou ponctuel avec les structures et organismes de la ville ; la capacité de rendre des services aux associations ; la réalisation d'actions de promotion d'un cinéma de qualité auprès du jeune public* ».

494. Puis, le même tribunal administratif a constaté que la rémunération de l'association, gestionnaire du cinéma, devait être assurée « *substantiellement non par un prix payé par la commune mais par les sommes perçues auprès des utilisateurs du cinéma* ». Ainsi, le juge a annulé la délibération litigieuse puisque la procédure de l'article L 1411-1 du Code général des collectivités territoriales n'avait en l'espèce pas été respectée. Toutefois, comme le soulignent Jean-Michel Renaud et Christophe Le Cornec⁴⁵⁹, le législateur, quand il a adopté la loi Sapin, ne visait probablement pas les associations gestionnaires de MJC ou de cinéma de quartier. L'association délégataire d'un service public culturel exerce donc une activité d'intérêt général à la place d'une collectivité territoriale qui toutefois garde un contrôle. Les subventions octroyées à l'association délégataire d'un service public culturel seront régies par l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

495. Il n'y a pas d'obstacle majeur à ce qu'une association délégataire d'un service public, fasse une action de mécénat. La personne publique peut tout à fait confier à une association délégataire

⁴⁵⁷ CE 30 juin 1999 Syndicat mixte du traitement des ordures ménagères Centre-Ouest Seine- et-Marnais. n°198147.

⁴⁵⁸ TA 14 juin 2000 Lyon Société Braytoise d'exploitation, D.A., n°204, octobre 2000.

⁴⁵⁹ Jean-Michel Renaud, Christophe Le Cornec, *Les subventions des collectivités locales aux associations (Droit et transparence)*. Editions Imprimerie Nationale, Collection Action locale Dexia, 2^{ème} édition, Paris, 2001.

une mission de mise en valeur d'un patrimoine par exemple. Remplissant la condition organique, il suffit qu'elle remplisse alors les critères précédemment énoncés pour faire acte de mécénat.

496. Dans cette hypothèse, il peut y avoir le risque pour les personnes publiques qui ont délégué à une association un service public de se retrouver en concurrence directe pour la défense d'une même cause. En effet, la collectivité et l'association délégataire d'un service public pourraient toutes deux entreprendre une même démarche de mécénat portant sur la même finalité.

497. Outre la notion de concurrence telle que présentée ci-dessus, la personne publique doit être vigilante à la requalification d'une action de mécénat en gestion de fait.

2. La confusion du mécénat en gestion directe avec la gestion de fait

498. Les personnes publiques — Etat et collectivités territoriales — et les établissements publics sont à présent des protagonistes dans la recherche de fonds dits privés, c'est-à-dire auprès des personnes privées — morales ou physiques —. Elles montrent, aux côtés de bénéficiaires publics déjà acteurs du mécénat comme les musées, un intérêt de plus en plus développé pour la création de structure ad hoc et dédiées à leur collecte de financement. Parmi ces structures ad hoc, il est possible d'identifier les fondations, les fonds de dotation ou encore les associations. Le recours à ces structures n'est néanmoins pas sans risques notamment, par exemple, sur la possibilité d'une requalification en gestion de fait. Ce risque est possible au regard d'irrégularités par rapport aux règles de la comptabilité publique. La question se pose alors de savoir quelles précautions peuvent être prises pour éviter une telle requalification.

499. La gestion de fait est avérée lorsqu'il y existe une irrégularité dans l'utilisation des deniers publics par une personne privée qui n'y serait pas compétente. Elle s'applique à « *toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'ingère dans le recouvrement de recettes affectées ou destinées à un organisme public* », ou « *reçoit ou manie directement ou indirectement des fonds ou valeurs extraits irrégulièrement de la caisse d'un organisme public* »⁴⁶⁰. Si le juge administratif ne précise pas clairement la notion de recettes publiques, il adopte toutefois une vision extensive de celle-ci. Ainsi, il convient d'entendre, par deniers publics, tous les fonds et les valeurs possédés en toute propriété par les organismes publics. Seuls les comptables publics

⁴⁶⁰ Article 60-XI de la loi de finances n°63-156 du 23 Février 1963

ou les agents agissant sous leur contrôle et pour leur compte ont qualité pour manier, détenir et utiliser des fonds publics⁴⁶¹.

500. Dans ce contexte, toute autre personne qui s'introduirait, sans habilitation, dans ces fonctions devient un « comptable de fait ». Ce changement de fonction peut concerner tout autant un agent de l'établissement public ou de la collectivité concernée, que d'une association ou plus largement d'un organisme privé. Egalement, le comptable de fait peut être tant une personne physique qu'une personne morale. Ce comptable de fait peut alors être sanctionné et condamné au paiement d'une amende valorisée eu égard à l'importance et la durée de la détention ou de l'utilisation des deniers publics. Le montant de cette amende est limité et ne peut dépasser le montant total des sommes indûment détenues ou maniées. Le constat de cette irrégularité est assorti d'un délai de prescription actuellement fixé à dix ans⁴⁶².

501. En ce qui concerne la gestion de fait, la jurisprudence est particulièrement abondante notamment lorsqu'il s'agit d'associations associées à des établissements publics. Quelques exemples peuvent ici illustrer le propos. L'Association pour la promotion et le développement des activités du conservatoire national supérieur de musique de Paris⁴⁶³. Ici l'association était destinataire de dons (et émettait en conséquence les reçus de dons) destinés au financement d'opérations prises en charge et réalisées sous la maîtrise d'ouvrage du conservatoire (établissement public) et indissociables de son activité. Le Musée Rodin (Cour des comptes, 21 mars 1996) : l'association des amis du musée encaissait les dons et, en contrepartie, mettait gratuitement à disposition certains des moyens de l'établissement public (ses espaces notamment). D'autres exemples s'inscrivent dans cette logique : Laboratoire de chimie-biologie et de photo-physiologie de l'Institut national de la recherche agronomique (Cour des comptes, 6 décembre 1979).

502. Cette situation de requalification en gestion de fait est d'autant plus complexe qu'il existe autant de situations pour lesquelles la création d'organismes privés est privilégiée. Ils peuvent ainsi aisément être confrontés au risque de la gestion de fait. En effet, cela nécessite une grande précaution et transparence dans les actes du quotidien de la structure ad hoc : comme

⁴⁶¹ CE avis sect. Finances 13 février 2007, n°373788, EDCE 2008.228

⁴⁶² Art. L 231 et L 236 code des juridictions financières

⁴⁶³ Arrêt n° 38882 du 30 mars 2004 par lequel elle a déclaré définitivement conjointement et solidairement comptables de fait des deniers du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris (CNSMDP) MM. Raphaël X, Marc-Olivier Y, Alain Z et Jean-Luc A et Mmes Marie-Claude B, Catherine C, et Elisabeth D ;

l'encaissement de dons pour le financement d'actions au bénéfice d'une personne publique, qu'à la dépense et à l'utilisation des ressources de l'établissement public ou de la collectivité. Dans ce contexte, les personnes publiques ont, dans le cadre de ce mode de gestion indirect, une certaine vigilance à avoir. Le risque de gestion de fait existe également pour les collectes de fonds via des plates-formes dédiées sur internet (*crowdfunding*). Afin d'écartier ce risque de gestion, la personne publique pourra se prévaloir de l'installation d'une régie de recette⁴⁶⁴.

503. Le risque d'une gestion de fait peut néanmoins être anticipé. Une des premières vigilances à maintenir consiste à interdire toute utilisation des dons collectés par un organisme privé pour le financement d'actions pour le bénéfice et pour le compte de la personne publique. En pratique, il arrive qu'une structure ad hoc, sans y être habilitée, perçoive des fonds collectés pour le compte de l'établissement public ou de la collectivité territoriale. Ici, une solution consiste pour la structure ad hoc de conserver une entière maîtrise de son fonctionnement avec notamment le contrôle des actions et des projets qu'elles souhaitent financer au moyen des dons collectés. Une illustration peut être donnée si une association collecte des dons qu'elle décide d'affecter au financement d'une publication dont elle est éditrice, ou à l'organisation d'un évènement qu'elle organise ou encore à l'acquisition d'un bien dont elle fera don par la suite à l'institution publique⁴⁶⁵.

504. Aussi, la structure ad hoc pourra limiter les risques de la gestion de fait en accordant un point de vigilance aux personnels employés. En privilégiant, la gestion d'un personnel interne ou dans une juste mesure le recours à des prestataires extérieurs. En d'autres termes, les relations entre la structure ad hoc et la personne publique devront faire l'objet d'un encadrement juridique avancé, de sorte à lever tout risque de gestion de fait. Cet esprit contractuel entre ces deux entités est de nature à pérenniser des relations au service de leurs missions d'intérêt général. Il convient de rappeler que cette requalification en gestion de fait, au delà de sa dimension, présente au regard de la nature du mécénat au bénéfice des personnes publiques, une dimension politique qu'il convient d'intégrer pour l'ensemble des protagonistes aux actions (structure ad hoc et personne publique). Dans ce contexte, la clarification des relations par le biais contractuel ou conventionnel constitue un des moyens indispensables à la sécurité juridique dont doit être garante la personne publique.

⁴⁶⁴ Contraintes opérationnelles portant sur le *crowdfunding* de don pour un opérateur public, note publiée par Culture Time et l'AFDEL

⁴⁶⁵ ADMICAL, « Mécénat en faveur des personnes publiques et gestion de fait », Les repères admical n°12, 2018

505. Il s'agit donc pour la personne publique d'être attentive au rôle des agents publics dans les organes dirigeants de l'organisme de collecte et une possible confusion de statut. Ce rôle peut être équilibré par la présence de certains donateurs au conseil d'administration de la structure. Cela peut constituer un motif pour la personne publique de choisir, pour ses actions de mécénat, le modèle de gestion indirecte.

Section II. Le choix du modèle de gestion indirecte de l'action de mécénat par les personnes publiques

506. Il s'agit sans doute d'une partie importante de l'étude car le mode de gestion indirecte trouve des applications diverses. Si la gestion directe offrait des relations bilatérales (personnes publiques et mécènes), le mode de gestion indirecte peut créer des situations multilatérales selon que la gestion indirecte soit partielle ou totale. L'État, les personnes morales de droit public, et celle de droit privé, sont dans une tradition de structure administrative pour les uns, commerciales pour les autres.

507. Mais si les personnes morales de droit privé ont adopté cette culture de la structure dans la mise en œuvre des actions de mécénat à leur bénéfice, qu'en est-il des personnes morales de droit public pour les actions de mécénat ? Le but de ce chapitre sera d'analyser le mode gestion indirecte accordé aux personnes publiques à travers des structures empruntées aux personnes morales de droit privé. Ainsi, le modèle de gestion indirecte varie selon qu'il est constitué par la création d'une structure *ad hoc* classique (fondation, association, fonds de dotation), c'est ce qu'on dénommera gestion indirecte partielle (**Paragraphe 1**) et selon qu'il soit constitué par la délégation du mécénat à un tiers habilité, c'est ce qu'on dénommera gestion indirecte totale (**Paragraphe 2**).

- Paragraphe 1. La gestion indirecte par délégation partielle de l'action de mécénat

- Paragraphe 2. La gestion indirecte par délégation totale de l'action de mécénat

Paragraphe 1. La gestion indirecte par délégation partielle de l'action de mécénat

508. La gestion indirecte par délégation partielle de l'action de mécénat est le modèle selon lequel la personne publique décide d'externaliser la gestion de sa stratégie de mécénat par la création d'une structure *ad hoc*. C'est une structure autonome tant dans son fonctionnement que dans son financement.

509. A quels types de structures *ad hoc*, une personne publique peut-elle recourir ? S'agit-il de structures de droit privé ou de droit public ? Peut-elle créer *ex nihilo* une structure de droit privé ? Nous distinguons trois types de structures couramment utilisées par les collectivités dans la mise en œuvre de leurs actions de mécénat : la fondation, l'association et le fonds de dotation.

510. S'il existe une littérature juridique précisant les mécanismes de création et de fonctionnement de ces structures, peu de contributions se sont attachées à préciser la possibilité pour les personnes publiques d'y recourir. Or, la nature juridique spécifique de la personne publique interroge sur sa compétence à créer de nouvelles structures *ad hoc* et autonomes pour la réalisation d'une action de mécénat (**A**). Le choix de la structure *ad hoc* sera conditionné au modèle de gouvernance souhaitée pour la réalisation de l'action de mécénat (**B**).

- A : La compétence des personnes publiques à créer une structure *ad hoc* autonome pour la réalisation d'une action de mécénat

- B : Le choix du modèle de structure *ad hoc* selon le modèle de gouvernance souhaité

A. La compétence des personnes publiques à créer une structure *ad hoc* autonome pour la réalisation d'une action de mécénat

511. Comme cela sera vu ultérieurement, la plus haute juridiction de l'ordre administratif a exprimé une certaine défiance à l'égard des risques encourus quant à la proximité et aux éventuelles confusions qui peuvent découler de la présence d'une personne publique dans une structure *ad hoc*. C'est pourquoi, existe — en particulier dans l'obtention du statut de fondation d'utilité publique⁴⁶⁶ — des conditions précises⁴⁶⁷ — imposant la présence de représentants de l'Administration dans la gouvernance de ces structures.

⁴⁶⁶ Pierre Langeron, *La tutelle administrative sur les fondations*, R.F.D.A. 1988, n°6, pp. 994-1016.

⁴⁶⁷ Pierre Langeron, in *Op.cit.*, p.994. « La fondation est en France une institution à la fois libérale et régaliennne. Issue de l'initiative privée et dotée par elle des moyens de réaliser son objet, elle n'existe et ne fonctionne que par et sous le contrôle de l'autorité publique »

512. La pratique de la création de structure *ad hoc* est de plus en plus fréquente lorsqu'il s'agit pour une personne publique de mettre en place une politique de mécénat.

513. Il convient alors de distinguer l'hypothèse où la personne morale de droit public souhaite être un simple participant à la structure c'est-à-dire avoir un statut de membre (1) ou autre option, la collectivité souhaite être membre fondateur ou membre actif des instances de la structure (2).

- 1 : Le rôle d'une personne publique lors d'une sollicitation à la création d'une structure *ad hoc* dédiée au mécénat

- 2 : Le rôle de la personne publique à l'origine de la création d'une structure *ad hoc*

1. Le rôle d'une personne publique lors d'une sollicitation à la création d'une structure *ad hoc* dédiée au mécénat

514. En effet, la puissance publique a longtemps éprouvé des difficultés à admettre que des personnes privées puissent servir l'intérêt général. Il est vrai que dans l'esprit général, les structures *ad hoc* correspondent davantage à une initiative de mécénat privé alors que l'intérêt général évoque l'intervention de la personne publique.

515. Le Conseil d'État s'est montré favorable à la participation des personnes morales de droit public aux fondations, considérant que « rien n'interdit à une personne publique de participer financièrement à la création ou au fonctionnement d'une fondation, sous réserve toutefois que ce procédé soit dicté par des motifs d'intérêt général »⁴⁶⁸.

516. La loi de 1987 puis celle de 1990 ont été les premières à définir et déterminer le régime juridique et fiscal des fondations. Jusqu'alors, c'était l'empirisme qui dirigeait le droit des fondations. Même s'il est vrai que « l'appréciation régaliennne »⁴⁶⁹ est toujours de mise, la fondation comme type de structure *ad hoc* a, grâce à ces textes, trouvé un cadre juridique plus précis. Toutefois la problématique demeure quant à la place et à la participation de la personne publique au sein d'une structure *ad hoc*.

⁴⁶⁸ Avis du 11 mars 1985, n°273806. Cit.in Section du rapport et des études du Conseil d'Etat, *Rendre plus attractif le droit des fondations*, Etude adoptée par la section de l'Intérieur et la section du rapport et des études du Conseil d'Etat siégeant en sections réunies les 27 et 28 novembre 1996, La documentation française, 1997, p. 21.

⁴⁶⁹ Expression de M.Pomey en p.62, Cit. in *Traité des fondations d'utilité publique*, P.U.F., 1980, p. 129,

517. Selon Yves Gaudemet⁴⁷⁰, la réponse est claire. « *En l'état actuel du droit français, toutes les catégories de personnes publiques, État, collectivités locales et établissements publics peuvent prendre part à la création de fondations, et peuvent y participer conjointement* ». Pour lui, la création de certains établissements publics par les collectivités territoriales est déjà un acte de fondation en soi. À la nuance près que l'établissement public reste une personne publique, tandis que la fondation comme structure *ad hoc* est une personne morale de droit privé.

518. Par ailleurs, pour le Conseil d'État⁴⁷¹ : « *Tout en poursuivant un but d'intérêt général, la fondation doit avoir un caractère privé. Elle ne doit pas être détournée de son objet, qui est de faire prendre en charge une œuvre d'intérêt général par l'initiative privée et non de fournir à l'administration un moyen d'éluider les règles applicables à la création et au fonctionnement des établissements publics ou des groupements d'intérêt public* ». Concernant le problème de la personnalité de la fondation, certains auteurs⁴⁷² considèrent que le fait qu'une personne morale de droit public participe à une fondation, ne modifie pas la personnalité morale de la fondation, elle reste de droit privé. Comme le souligne Michel Pomey⁴⁷³ dans son traité : « En France, les fondations ne peuvent être que privées ».

519. Pour autant, s'il n'est pas contestable que le caractère organique du créateur n'emporte pas la personnalité de la fondation, la fondation étant une personne morale de droit privé, il faut souligner que la nature privée de la fondation n'a pas toujours été aussi évidente⁴⁷⁴. Historiquement, l'appartenance de la fondation au droit public ou au droit privé a longtemps été source de débats. De la présence nette dans certains écrits de fondation de droit public⁴⁷⁵ à l'obligation de préciser le caractère privé⁴⁷⁶ de fondations, l'on perçoit la difficulté pour cette structure *ad hoc* de trouver sa place.

520. Pourtant, un caractère mixte semble plus adéquat car reflétant ses composantes diverses et variées. « *Plusieurs éléments sont en effet indissociablement unis : une volonté et une dotation privées d'un côté,*

⁴⁷⁰ Yves Gaudemet, La création par les personnes publiques ou d'utilité publique, Le droit des fondations en France et à l'étranger, N.E.D. N°4879, p. 48.

⁴⁷¹ Section du rapport et des études du Conseil d'Etat, *Rendre plus attractif le droit des fondations*, *Op.cit.*

⁴⁷² D.Vignes, Droit administratif et A.Gobin, Evolution récente du droit des fondation en France.

⁴⁷³ Michel Pomey, *Op.cit.*, p.78.

⁴⁷⁴ Sur le sujet, Robert Marcadé, *Les fondations et le problème de la personnalité*, Thèse de Paris, 1901, p. 89 : « La fondation, au milieu des nombreux êtres moraux de droit public, trouve donc une place tout indiqué dans la catégorie des établissements d'utilité publique ».

⁴⁷⁵ R. Chevallier, *La fondation, son rôle social*, Thèse de Paris, 1907, pp. 8-9.

⁴⁷⁶ Etienne Coquet, Les fondations privées d'après la jurisprudence française, Thèse Poitiers, 1908, 299 p.s.

une reconnaissance d'utilité publique avec autorisation d'accepter la dotation de l'autre»⁴⁷⁷ C'est de la conciliation du droit privé et du droit public que la notion de fondation s'est enrichie pour atteindre un droit des fondations modernes⁴⁷⁸. D'autant que le Conseil d'État a construit le droit des fondations tant par ses avis que par sa jurisprudence⁴⁷⁹. C'est pourtant le juge judiciaire qui aujourd'hui emporte une bonne part du contentieux⁴⁸⁰ des fondations, le caractère privé des fondations ayant été réaffirmé et par le Conseil d'État et par le Tribunal des Conflits à l'occasion d'un contentieux relatif au personnel des fondations⁴⁸¹.

521. Dans ce cadre, le Conseil d'État⁴⁸² a rappelé qu'une fondation reconnue d'utilité publique collaborant à un service public, soumise à un contrôle administratif, présente le caractère d'une personne morale de droit privé.

522. Le critère matériel, autrement dit la satisfaction de l'intérêt général qui est le propre de la fondation en général et l'essence de la fondation reconnue d'utilité publique en particulier, n'est pas pris en compte pour donner la personnalité morale de droit public. Le lien de dépendance qu'a la fondation avec l'administration ne suffit pas non plus à la lui donner⁴⁸³. Pour autant, une fondation créée par un établissement public pourrait tout aussi bien emporter la personnalité morale de son créateur, puisque rattachée à lui, tout comme la fondation privée est rattachée à son fondateur⁴⁸⁴.

523. Par ailleurs, Yves Gaudemet⁴⁸⁵ insiste sur la nécessité pour la personne morale de droit public participant à une fondation de respecter le principe de spécialité et, par là même, de ne participer qu'à une fondation qui va dans le sens de sa spécialité voire qui « concourt à la réalisation de cette spécialité »⁴⁸⁶. Enfin, « la fondation ne saurait être utilisée comme un moyen d'étendre les interventions de la personne publique au-delà de son objet propre »⁴⁸⁷. Là encore, la simple participation de

⁴⁷⁷ Pierre Langeron, *Op.cit.*, p.1009.

⁴⁷⁸ L'histoire ayant donné raison à Albert Geouffre de Lapradelle, *Des fondations*, thèse Paris, 1894, p. 87.

⁴⁷⁹ CE 2 août 1927 *Rivière*, Rec. p. 889, CE 28 juillet 1952 *Chavaillon*, Rec. p. 412.

⁴⁸⁰ Le juge administratif a en charge le contentieux concernant les décisions administratives concernant la vie des fondations. Les autres contentieux dépendant de l'ordre judiciaire.

⁴⁸¹ Nicolas Bodson, *Le contentieux du personnel des fondations*, L.P.A, 22 avril 1994, n°48, p. 13.

⁴⁸² CE, 7 janvier 1976, *Néri* n°91-430. Rec. p. 937.

⁴⁸³ Françoise Roques, *La fondation d'utilité publique au croisement du public et du privé*, R.D.P. 1990, p. 1777.

⁴⁸⁴ Louis Constans, *Le dualisme de la notion de personne morale administrative*, Librairie Dalloz, 1966, p. 209.

⁴⁸⁵ *Ibid.*, p. 49.

⁴⁸⁶ *Ibid.*

⁴⁸⁷ *Ibid.*

la personne publique à une fondation ne semble pas réellement poser de problème, si elle reste dans le cadre de sa spécialité. Ainsi, la doctrine ne s'oppose pas à l'idée d'une participation d'une personne morale de droit public à une fondation comme structure *ad hoc* pour conduire une action de mécénat.

524. Dans la pratique, il est possible de constater la multiplication de ce type de fondations. La personne morale de droit public prend donc l'initiative de créer une fondation conjointe. C'est le cas de la Caisse des Dépôts et Consignations, établissement public, à l'origine de la Fondation France active en septembre 1987. Elle fut associée à d'autres associations et organismes. L'on peut également citer la Fondation nationale des arts graphiques et plastiques⁴⁸⁸.

525. La participation de la personne publique à une fondation peut être le fruit d'une sollicitation extérieure. Tout d'abord, il peut arriver que la personne morale de droit public soit directement sollicitée. Ainsi, certains musées départementaux et communaux ont obtenu la personnalité civile grâce à une fondation faite par testament qui les a placés hors de la commune ou du département et leur a permis ainsi un degré d'autonomie beaucoup plus grand⁴⁸⁹.

526. Il se peut qu'une personne morale de droit public s'associe à l'élan d'autres partenaires publics ou privés. Citons par exemple la Fondation du parc naturel régional de Camargue⁴⁹⁰ : cette fondation regroupe l'État, le département des Bouches-du-Rhône, la commune d'Arles et des personnes privées ou encore la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'Homme qui associe les ministères compétents, la ville de Paris, et trois grandes entreprises publiques et privées dont le but est de contribuer à une pédagogie de l'environnement. Cette possibilité engendre au contraire de la simple participation une forte controverse. Il est intéressant de voir que chez certains de nos voisins européens, le débat ne se pose pas en ces termes puisqu'au Danemark, en Allemagne ou en Italie, il existe des fondations de droit public comme des fondations de droit privé.

527. Dans le cadre de la gestion indirecte, la personne publique peut être sollicitée afin de participer à la création d'une structure *ad hoc*. Mais elle peut tout aussi décider d'être à l'origine de la création de cette structure.

⁴⁸⁸ Décret du 6 décembre 1976. J.O. du 18 décembre 1976, p.7269.

⁴⁸⁹ Michel Durupty, *L'État et les beaux-arts*, Thèse de Bordeaux, 1964, p. 494.

⁴⁹⁰ Décret du 12 décembre 1972. J.O. du 6 janvier 1973, p.308.

2. Le rôle de la personne publique à l'origine de la création d'une structure *ad hoc*

528. La nature des personnes pouvant créer une structure *ad hoc* ne fait l'objet d'aucune précision par le législateur. Dans l'exemple de la fondation comme structure *ad hoc*, l'article 18 de la loi de juillet 1987⁴⁹¹ sur le développement du mécénat dispose : « *la fondation est l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident...* ». Les auteurs sont nombreux à avoir interprété ce texte lorsqu'une personne morale de droit public souhaitait s'engager seule dans la création d'une structure *ad hoc*. Selon Olivier Binder⁴⁹², la création d'une fondation reconnue d'utilité publique est réservée aux personnes morales de droit privé.

529. Pour Robert Brichet⁴⁹³, l'interprétation est similaire s'agissant des personnes morales de droit public : « *La fondation étant une institution privée, on ne peut admettre la création d'une fondation sans aucun financement privé* ». Dans ce sens, le Conseil d'État avait rendu un avis précisant que toute fondation n'ayant aucun financement privé sera refusée⁴⁹⁴ ; ce qui exclut d'ores et déjà de façon implicite une fondation exclusivement publique du moins selon le critère du financement.

530. Toujours dans cette optique de refus, Alain Gobin⁴⁹⁵ indique « *qu'on ne peut admettre la création d'une fondation ne présentant aucune initiative privée, ou aucun financement privé* ». D'autres⁴⁹⁶ reprennent cette idée en lui opposant un argument : « *la fondation étant une personne morale de droit privé, il ne serait pas normal qu'elle ne présente aucune initiative ou financement privé. Mais les associations para-administratives, qui sont certes régulièrement dénoncées par la Cour des Comptes et les sociétés à capital public attestent de la possibilité qu'ont les personnes publiques de créer des personnes morales de droit privé* ».

531. Michel Pomey⁴⁹⁷, quant à lui, avance deux voies de raisonnement : les fondateurs peuvent avoir un caractère public même s'ils sont généralement privés. En indiquant que rien n'interdit aux personnes publiques d'avoir recours « *aux procédés du droit privé, dès lors qu'il peut y avoir un motif*

⁴⁹¹ Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, *op. cit.*

⁴⁹² *Répertoire du mécénat d'entreprise 1999-2000*, Association pour le développement du mécénat industriel et commercial, Paris, 1998.

⁴⁹³ J.C.L.adm., fasc.165, n°54.

⁴⁹⁴ *Op. cit.* : Avis du 13 juillet 1976, n°317076.

⁴⁹⁵ Alain Gobin, Jean-Louis Monnot, *Fondations : la nouvelle donne. Aspects juridiques et fiscaux de la loi du 23 juillet 1987*, J.C.P.ed N, 1987, n°41, p.344.

⁴⁹⁶ Baron et Delsol, *Op.cit.*

⁴⁹⁷ Michel Pomey, *Traité des fondations reconnues d'utilité publique*, *Op. cit.*.

suffisant d'intérêt général à le faire et qu'aucun principe (comme celui de la spécialité) ne se trouve violé». Toutefois il semblerait qu'il ne voit pas l'utilité de la démarche qui va finalement dans le sens contraire de ce pourquoi la fondation a été créée : *« les fondations étant des établissements dont l'un des intérêts essentiels est de faire financer des missions d'utilité publique, hors budget, sur fonds privés supplémentaires et même garantis, il ne paraît pas normal a priori et sauf exception d'en assurer habituellement le financement sur fonds publics »*.

532. Au vu de la doctrine, la création d'une fondation par une personne morale de droit public peut engendrer des problèmes. Tout d'abord, une fondation créée par un établissement public peut générer une certaine confusion, tant l'établissement public et la fondation ont de similitudes⁴⁹⁸, à un point tel que *« certaines fondations, puissent, à la longue, ne plus se distinguer, en apparence, des véritables établissements publics »*⁴⁹⁹. Dès lors, *« de telles fondations ne seraient que des fausses fondations, c'est-à-dire des établissements publics déguisés en fondations »*⁵⁰⁰. Par ailleurs, le risque est bien réel de voir constituer des fondations, personnes morales de droit privé soumises aux règles de droit privé, par des personnes publiques, dans le but d'échapper à certaines règles budgétaires de droit public. Si tel était le cas, il s'agirait bel et bien d'un détournement⁵⁰¹ du droit des établissements publics et des fondations d'utilité publique. Pour le Conseil d'État, le détournement est même double : détournement de l'institution établissement public certes mais également détournement de la fondation. De manière générale, la haute juridiction se révèle être défavorable à ce type de création, sa crainte étant d'assister à un « démembrement » de l'administration en général et d'une personne publique en particulier *« parce que restant à la charge financière exclusive de celle-ci et administrée en droit et en fait par celle-ci »*⁵⁰².

533. Par ailleurs, il existe de réelles difficultés quant aux éléments constitutifs de la fondation quand celle-ci est créée par une personne publique. Tout d'abord, s'agissant de la reconnaissance d'utilité publique. La section de l'Intérieur du Conseil d'État ne rend pas d'avis favorable pour

⁴⁹⁸ V. la comparaison proposée dans a) la confusion des genres.

⁴⁹⁹ Louis Constans, *Op. Cit.*, p. 210.

⁵⁰⁰ Avis CE du 26 avril 1977 n°319582, Michel Pomey, *Traité des fondations reconnues d'utilité publique, Op. cit.*, p. 418 : *« Rectifier la forme juridique de l'établissement si en raison de son rôle, de son organisation et de ses modalités de fonctionnement, il s'agit, en fait, d'un établissement public »*

⁵⁰¹ Françoise Roques, *Op. cit.*

⁵⁰² Avis CE du 13 juillet 1976 n°317076. Avis partiellement reproduit dans Michel Pomey, *op. cit.* p. 415 : *« Les fondations étant des établissements privés autonomes créés à partir d'une dotation initiale, elle-même constituée avec le concours de personnes privées de telle façon que le financement en paraisse assuré, le Conseil d'Etat estime que, si des personnes publiques peuvent participer à la création d'une fondation et contribuer à son fonctionnement, on ne saurait admettre la création d'une fondation à l'origine de laquelle ne se trouverait, comme en l'espèce, aucune initiative, ni aucun financement de caractère privé, ni même aucun financement public durablement certain »*

une reconnaissance d'utilité publique lorsque sont cumulés : l'administration en fait et en droit par la personne publique fondatrice et un financement public majoritaire. D'ailleurs, si l'initiative de la création est privée mais qu'il y a absence d'un financement privé, l'existence de la fondation est totalement remise en cause.

534. La réticence du Conseil d'État s'affiche très clairement dans la procédure de reconnaissance d'utilité publique où des projets de fondation de personne publique ne reçoivent pas un avis favorable du Conseil d'État car soit les fonds de la dotation sont d'origine publique : « *La section de l'Intérieur n'estime pas, en l'État du dossier, devoir donner un avis favorable. Elle observe en effet que les fonds constitutifs de la dotation initiale de la fondation projetée sont exclusivement d'origine publique et que les promesses faites par des personnes privées, n'étant ni chiffrées, ni matérialisées par aucun engagement, ne peuvent être retenues en l'état actuel* »⁵⁰³ ; soit l'établissement privé était en fait sous le contrôle d'un établissement public : « *Il n'y a pas lieu de reconnaître d'utilité publique un établissement de droit privé se trouvant, en fait, sous le contrôle direct d'un établissement public et de la société immobilière en émanant* »⁵⁰⁴. Toutefois, le Conseil d'État n'a pas une position uniforme sur la question et considère que « *lorsqu'il est justifié de circonstances ou d'éléments ayant un caractère exceptionnel, le Conseil d'État admet de consentir des dérogations aux conditions auxquelles est usuellement subordonnée la reconnaissance d'utilité publique* ».⁵⁰⁵

535. Le Conseil d'État se prononce en fait au cas par cas. Malgré tout, comme le souligne Yves Gaudemet, « *il reste qu'en ligne générale, la fondation suppose une certaine indépendance par rapport aux membres fondateurs, qu'elle ne doit pas correspondre à une simple personnalisation d'un objet qui est déjà celui de la personne publique qui en assure le financement. Cette condition risque d'être difficilement remplie dans le cas d'une fondation créée à la seule initiative d'une personne publique, mais cela n'est pas inconcevable. Un exemple peut être cité : le Centre français de droit comparé de Paris* »⁵⁰⁶.

536. Un des autres éléments soulevés pour la non-crédation par les personnes publiques est la difficulté de l'apport de dotation initiale et une facilité plus nette pour la personne publique d'apporter des subventions annuelles. Pour Michel Pomey, « *aucun texte n'interdit la création d'une fondation sans dotation* »⁵⁰⁷. Il donne ainsi l'exemple de la fondation Elf-Air France devenue pour un temps et pour un temps seulement car elle n'a jamais vraiment fonctionné, la Fondation nationale

⁵⁰³ Avis du 12 octobre 1976 n°318.203, Michel Pomey, *Traité des fondations reconnues d'utilité publique*, *Op. cit.* p. 416. dans le même sens : Avis du 15 septembre 1977 n°320.639, *Ibid*, p. 418

⁵⁰⁴ Avis du 5 septembre 1978 n° 323.270, *Ibid*, p. 420.

⁵⁰⁵ Avis 5 décembre 1978 n°323474, *Ibid*, p. 420.

⁵⁰⁶ Yves Gaudemet, *Op.cit.* p. 50.

⁵⁰⁷ Michel Pomey, *Traité des fondations reconnues d'utilité publique*, *Op. cit.* p.123.

des entreprises publiques ou bien encore est-ce le cas de la Fondation du parc naturel régional de Camargue.

537. Mais ce type de fondation revêt tout de même un caractère exceptionnel comme le précise le Conseil d'État ; elles sont par ailleurs anciennes puisqu'antérieures à la loi du 23 juillet. Malgré tout, un exemple plus récent, la fondation Hulot citée précédemment, présente un compromis intéressant : l'ensemble des partenaires ont mobilisé les capitaux nécessaires pour constituer la dotation initiale mais l'essentiel des ressources provient des subventions annuelles.

538. Finalement, l'on peut se poser la question de l'utilité de la création d'une fondation reconnue d'utilité publique par des personnes publiques. Au demeurant, comme le souligne Vacherot⁵⁰⁸, il n'existe que peu de fondations « d'origine publique » : Les Instituts d'optique et de céramiques de Paris : la Fondation nationale des sciences politiques⁵⁰⁹ ; le Centre national de transfusion sanguine. Toutefois, ce qui semble indéniable c'est l'intérêt des fondations regroupant des acteurs privés et des acteurs publics.

539. Devant le silence du législateur et face à une doctrine partagée, c'est l'empirisme qui a déjà prévalu pour la constitution du droit des fondations qui répond à la question de la possibilité de création d'une fondation par une personne publique. La pratique a vu un grand nombre de fondations constituées par des personnes publiques (EDF, RATP) ce qui témoigne que l'acte de fondation, c'est-à-dire la volonté d'affecter des biens dans un but d'intérêt général, provient bien d'une personne publique.

540. Le recours par une personne publique à la création d'une structure *ad hoc* n'est pas d'une évidence naturelle au regard de la statut public. Toutefois, l'émergence de la pratique du mécénat par les personnes publiques montrent que celles-ci empruntent les mêmes voies dans le choix de structures ad hoc que les personnes morales de droit privé. C'est le cas par exemple de la Fondation de Lille. Cette fondation est reconnue d'utilité publique (FRUP). Il s'agit là d'une catégorie de fondation qui pourrait être placée au sommet de la pyramide du secteur non-lucratif

⁵⁰⁸ Vacherot, *Op.cit.*

⁵⁰⁹ Ordonnance n° 45-2284 du 9 octobre 1945, J.O. du 10 octobre 1945, p.6380.

si une telle classification existait. Les personnes publiques peuvent en bénéficier qu'à titre exceptionnel et peuvent être fondatrices sans en être dotatrice du fonds de constitution initial⁵¹⁰.

541. Dans cette hypothèse, la création d'une structure *ad hoc* par une personne publique dépendra, au regard d'une procédure parfois longue, du choix selon le modèle de gouvernance envisagé. La gouvernance devient ici un critère fixé par la personne publique pour délimiter son implication dans les actions de mécénat.

B. Le choix de la structure *ad hoc* selon le modèle de gouvernance

542. Le choix du statut juridique *ad hoc* que fait la personne publique dépendra du degré d'implication qu'elle souhaite avoir dans la gouvernance de la structure nouvellement créée. Autrement dit, ce choix varie selon que la personne publique exercera un rôle plus ou moins actif tant dans le fonctionnement interne de la structure que dans le développement des actions de mécénat.

543. Le paysage français du mécénat laisse apparaître que les personnes publiques — et notamment les collectivités territoriales — privilégient de plus en plus le recours à un statut *ad hoc* et notamment celui de la fondation. D'ailleurs, une nouvelle notion tend à émerger : celle de fondations dites « territoriales » sans que celles-ci relèvent pour autant d'un nouveau statut juridique spécifique **(1)**. Aux côtés du statut de la fondation, existent d'autres alternatives telles que l'association ou le fonds de dotation **(2)**.

- 1 : La solution de la fondation par la personne publique et l'émergence de la « fondation territoriale »

- 2 : Les alternatives à la fondation par la personne publique : les cas de l'association et du fonds de dotation

1. La solution de la fondation par la personne publique et l'émergence de la « fondation territoriale »

⁵¹⁰ Question écrite de Christian Ménard, député du Finistère, et réponse du ministre de la Culture et de la Communication, JOAN du 29 août 2005. Disponible sur <https://www.banquedesterritoires.fr/une-collectivite-ne-peut-pas-creer-une-fondation-mais-peut-en-etre-membre-de-droit>

544. De nouvelles expressions sont venues, ces dernières années, compléter le champ déjà fourni du mécénat. Une expression particulièrement traduit cette dynamique des personnes publiques à recours au mécénat. Il s'agit de la « fondation territoriale ». Sous quelles formes cette approche du mécénat se développe-t-elle en France ? Quelle est la place des collectivités territoriales dans ces projets et comment s'organise la complémentarité entre les sphères publique et privée ?

545. En mai 2019, la Fondation de France estime, par le biais de son Observatoire de la philanthropie, que plus de la moitié des 2.500 fondations recensées en 2018 « *agissent au niveau local* ». C'est justement cette dimension locale qui confère au mécénat des personnes publiques une résonance particulière dans l'écho système philanthropique. Toutefois, la notion de fondation territoriale se veut essentiellement une pratique de langage plus qu'une spécificité juridique. L'esprit « local » des bénéficiaires publiques d'une action de mécénat ne suffit pas à la création d'un statut particulier de fondation. En revanche, le sens des fondations territoriales peut trouver un élément de comparaison avec d'autres techniques internationales comme par exemple au travers du modèle des *community foundations*⁵¹¹ qui répondent à des critères spécifiques et distinctifs d'autres modèles de fondations.

546. La fondation territoriale peut donc agir aussi bien sur un objet délimité que sur plusieurs objets recouvrant des champs divers de l'intérêt général au sein d'un territoire. Elle fédère ainsi dans sa gouvernance toutes les représentations d'une forme le tissu d'un territoire (entreprises, associations, collectivités locales, donateurs, citoyens, etc.) autour d'un projet commun.

547. Dans le cadre d'un rapport de l'*European Community Foundations Initiative* publié en novembre 2018⁵¹², le Centre Français des Fondations recensait près de soixante fondations dites territoriales en France, soit un peu plus qu'au Royaume-Uni (environ cinquante) mais moins qu'en Allemagne (avec plus de 400 fondations recensées).

⁵¹¹ En français : Fondation communautaire

⁵¹² ECFI Guide: Community Foundation Support Organizations and National Champions in Europe (2018). Disponible sur <https://www.communityfoundations.eu/fileadmin/ecfi/knowledge-centre/ECFI-CFSO-survey-2018.pdf>

548. Pour Frédéric Bérard, responsable des fondations abritées à la Fondation de France, « *la fondation territoriale, c'est une philanthropie qui se met au service d'un territoire* »⁵¹³. Elle suppose selon lui un ancrage local sur un territoire bien identifié, la définition de besoins sur ce territoire, un engagement des citoyens, une approche multi causes pour la construction de solutions, ainsi qu'un financement local et pluriel et une gouvernance collégiale. Selon ces critères, une dizaine de fondations abritées à la Fondation de France seraient des fondations territoriales, alors que 50 à 60 des 850 fondations abritées développeraient une action locale – mais bien souvent autour d'une thématique ciblée.

549. Si le mécénat territorial suscite l'attrait de collectivités territoriales de plus en plus contraintes financièrement, les fondations à vocation territoriale sont donc encore peu nombreuses : de l'ordre de 70, soit moins de 2 % des quelque 4.200 fonds et fondations actifs recensés en 2018.

550. Ces démarches revêtent des formes assez diverses. L'exemple de la fondation de Lille comme un mode de gestion indirecte totale permet d'en mesurer l'intérêt de la démarche⁵¹⁴. Créée à partir de la fin des années 1980 sous l'impulsion de Pierre Mauroy et devenue en 1997 fondation reconnue d'utilité publique (FRUP), la fondation de Lille est considérée comme la première fondation territoriale en France. Dotée d'un budget d'intervention de 300 000 à 400 000 euros par an, elle finance des actions sociales de proximité – bourses, soutien à des associations, fonds social d'urgence... — et des projets environnementaux et culturels sur le territoire lillois et à l'échelle de l'ancienne région Nord-Pas-de-Calais, mais également des actions humanitaires à l'étranger. Soutenue par les quatre niveaux de collectivités — ville et métropole de Lille, département du Nord, région —, la fondation permet dans certains contextes de mutualiser des fonds publics et des dons d'entreprises et de particuliers. La création d'une fondation soulève un autre intérêt : celui d'alimenter le sentiment d'appartenance à un territoire, voire la dimension de « marque » de ce territoire.

551. Si le cadre de la fondation semble être la structure *ad hoc* privilégiée par les personnes publiques dans le cadre de leurs actions de mécénat, il existe des alternatives. Ces alternatives correspondent à deux formes connues, l'association et le fonds de dotation.

⁵¹³ Caroline Megglé, « Fondations territoriales : les voies qui s'offrent aux collectivités », Localtis – Banque des territoires, publié le 29 juillet 2019 sur <https://www.banquedesterritoires.fr/fondations-territoriales-les-voies-qui-soffrent-aux-collectivites>

⁵¹⁴ EY, Op. cit.

2. Les alternatives à la fondation pour les personnes publiques : les cas de l'association et du fonds de dotation

552. Pour De Laubadère⁵¹⁵, il existe trois types de relations entre administration et associations. Tantôt les associations sont des instruments de défense des citoyens contre l'administration, tantôt elles constituent une alliée voire une auxiliaire de l'administration, tantôt elles représentent des administrations déguisées en personne de droit privé : associations « faux nez » de l'administration. En conséquence, une association administrative peut-elle être créée dans un but de mécénat ?

553. L'existence des associations administratives est loin de faire toujours l'unanimité. C'est pourtant oublier que « leur création n'a été empêchée ni par le législateur, ni par le juge »⁵¹⁶ et que la « lettre du texte est muette sur ce point ». Il faut donc savoir pourquoi la personne publique utilise cette structure de substitution et par là même découvrir les conséquences de cette utilisation.

554. Selon François Lichère⁵¹⁷, la loi de 1901 « a institué une liberté publique, c'est-à-dire un droit-liberté qui s'exerce au besoin contre la puissance publique. Elle s'inscrit dans un courant de pensée qui d'Alexis de Tocqueville au philosophe Alain a vu dans l'association le creuset de l'expression de l'individu, voire de sa survie, face à la machine étatique ». Pourtant, ces cinquante dernières années ont été marquées, d'après lui, par ce phénomène des associations para-administratives qui ont trouvé leur place dans la « convergence des buts de certaines associations et de certaines personnes publiques : à mesure que les associations s'organisent pour prendre en charge des missions d'utilité publique, la puissance publique étend le champ des activités considérées comme d'intérêt général (culture, sport, loisir) ». Ces associations sont une réponse face à une administration bureaucratique bloquée⁵¹⁸.

555. La pratique des associations administratives, remontant au gouvernement de Vichy, a été déconseillée par une circulaire du Premier ministre du 15 janvier 1988⁵¹⁹. Dans les années 1960, il est même arrivé d'instituer à la place des établissements publics d'études et de recherches, des

⁵¹⁵ André de Laubadère, Les associations et la vie administrative, A.J.D.A., mars 1980, p. 115.

⁵¹⁶ François Lichère, *La transparence de associations administratives*, L.P.A., 21 décembre 2001, n°254, p.9.

⁵¹⁷ *Ibid.*

⁵¹⁸ Jean-Paul Négrin, *L'utilisation par l'administration des associations de la loi de 1901*, R.F.D.A.P., n°3, juillet-septembre 1977, p. 117.

⁵¹⁹ J.O. du 7 avril 1998 p. 4584.

agences d'urbanisme / associations para-administrative. C'est l'absence de règlement d'application, nécessaire pour l'institution de l'établissement prévu par la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967, qui a suscité le développement de l'association, structure de substitution. Au contraire, pour les conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement⁵²⁰, présents dans chaque département le recours à l'association a été prévu par le législateur lui-même⁵²¹. Le recours à l'association para-administrative dans ce cas « tient au désir de faire participer les collectivités locales à l'action de l'État, que cette participation soit organique ou financière ». Désormais, on distingue des associations privées⁵²² dites classiques et des associations publiques dites administratives.

556. Pourtant force est de constater que ces associations sont dans la lignée de bon nombre d'habillages, selon l'expression de Jean-Paul Négrin⁵²³, de droit privé servant à revêtir l'action des personnes publiques : associations de type loi 1901, sociétés commerciales sous forme de sociétés anonymes, syndicats, groupements d'intérêt économique (décret n° 79-861 du 1^{er} octobre 1979 autorisant la constitution d'un G.I.E. entre l'État et les ports autonomes par exemple), des établissements et des fondations d'utilité publique. Finalement, les associations administratives ne constituent qu'un aspect du recours de l'administration à la technique de la personnalité juridique de droit privé⁵²⁴.

557. Certains auteurs⁵²⁵ utilisent le terme d'association para-administrative. Le Conseil d'État, lui-même, emploie le terme d'associations para-administratives qu'il réserve toutefois aux associations permettant une collaboration ou une concertation avec d'autres personnes publiques ou même d'autres personnes privées. Or, selon François Lichère⁵²⁶, le terme d'associations administratives est préférable « *étant entendu que sont visées par-là, les associations sous l'influence prépondérante d'une ou plusieurs personnes publiques (c'est-à-dire de leurs représentants) et non celles qui font l'objet d'un simple contrôle* ».

558. Pour J-P Négrin, « *il est possible de définir les associations administratives comme des associations déclarées, fondées et dirigées par les autorités ou agents d'une ou plusieurs personnes publiques, financées*

⁵²⁰ Marie-Laure Joannelle, *Les associations para-administratives*, A.J.D.A., 20 mars 1980, p. 146.

⁵²¹ Loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, J.O. du 4 janvier 1977, p. 71.

⁵²² Robert Brichet, Le rôle des associations privées dans la vie administrative, A.J.D.A., 20 mars 1980, p. 123.

⁵²³ Jean-Paul Négrin, *Les associations administratives*, A.J.D.A., 20 mars 1980, p.129.

⁵²⁴ *Ibid.*

⁵²⁵ *Op.cit.*

⁵²⁶ Marie-Laure Joannelle, *Op.cit*

exclusivement ou principalement grâce à des subventions versées par ces personnes publiques pour assurer une activité rentrant normalement dans les attributions de celles-ci de telles associations s'opposent à celles qui, tout en présentant un caractère public quant à la mission et au financement, sont créées et dirigées par des particuliers»⁵²⁷.

559. La doctrine ne s'est pas montrée avare de qualificatifs à l'égard de l'association administrative : faux nez, paravent, ectoplasme. Quand une association investie d'une mission de service public ne peut être distinguée de la personne publique délégante, les tribunaux estiment qu'il s'agit d'un démembrement de cette collectivité⁵²⁸⁵²⁹. Ainsi une association transparente n'a pas de personnalité juridique propre. Elle est donc assimilée à un démembrement d'une collectivité. Dans sa note sous l'arrêt Divier⁵³⁰, le doyen Auby⁵³¹ a décrit ce phénomène dit de « transparence » et ses implications.

560. Les juridictions administratives et financières pour établir la transparence se basent sur un faisceau d'indices : le critère organique par le contrôle des organes décisionnels de l'association par la collectivité publique. Ainsi, le président de l'association est un élu, les membres du Conseil d'administration sont des élus ou des fonctionnaires ; puis le critère fonctionnel par le matériel, le personnel, les locaux proviennent de la personne publique ; le critère financier : l'association est financée par des subventions de la collectivité de façon quasi-exclusive. La circulaire n° 3300 /S.G du 15 janvier 1988⁵³² du premier ministre sur les rapports entre l'État et les associations bénéficiaires de financements publics donne, à titre indicatif, des crédits publics dépassant 75 % des ressources totales de l'association. Par ailleurs, le décret n° 93-568 du 27 mars 1993 a défini indirectement la notion d'association administrative sur le critère financier : « *C'est une association de la loi de 1901 qui a reçu annuellement de l'État ou de ses établissements publics, une subvention dont le montant dépasse soit 0,5 million de francs si elle est octroyée que par une seule collectivité locale, soit 1 million de francs. (total cumulé des subventions d'origine publique)* »

561. C'est le cumul de ces critères qui détermine la transparence de l'administration⁵³³ « dès lors qu'il est établi de façon claire et cumulative que des élus ou fonctionnaires municipaux ont une présence et un pouvoir prépondérant au sein des organes dirigeants et que l'action de

⁵²⁷ Jean-Paul Négrin, *Les associations administratives*, Op. cit., p.129.

⁵²⁸ CE 26 janvier 1990 Elections municipales de Chantilly, Rec. p. 20.

⁵²⁹ CE 17 mai 1987 *Divier c/ Ville de Paris* requête n°62-459.

⁵³⁰ CE 5 mai 1987 *Divier* R.D.P. 1988 p. 267.

⁵³¹ Jean-Marie Auby, *La théorie des institutions transparentes en droit administratif*, R.D.P., 1988, p. 265.

⁵³² J.O. 7 avril 1988 p. 4584.

⁵³³ Chambre régionale des comptes P.A.C.A 21 décembre 1990, *Association Nice Communication*, Revue du trésor 1992 p. 57.

l'association concerne des missions de service public menées avec des moyens financiers et matériels d'origine municipale », l'association est transparente.

562. Comme pour l'association délégataire, la question est de savoir si une collectivité peut recourir à une association administrative. Cette dernière exercera des actions de mécénat pour le compte de la collectivité. Il peut y avoir ici quelques risques. D'une part, parce que la personne publique peut verser une subvention à cette association. Dans ce contexte, c'est la collectivité indirectement qui finance une action de mécénat. Il y a donc une forme d'autofinancement indirecte d'une action de mécénat par la personne publique. D'autre part, la collectivité ne doit pas courir le risque à travers ces mécanismes d'être omniprésente et de vouloir « contourner » certaines logiques dont la première aurait été « pourquoi ne pas avoir fait un montage plus simple par une gestion directe par exemple ? ».

563. Le fonds de dotation est un outil intéressant qui suscite de plus en plus l'intérêt des collectivités territoriales dans leurs actions de mécénat. La gouvernance du fonds de dotation permet une plus grande transparence et une indépendance. La transparence mais aussi l'indépendance sont ainsi des enjeux pour les fonds mixtes public et privé dans les ressources et/ou la gouvernance.

564. La Ville de Nantes et sa métropole ont, en 2017, créé un fonds de dotation à vocation culturelle, orienté plus particulièrement vers les patrimoines, en raison de leur caractère sociétal, durable, symbolique et fédérateur. Cette structure s'est fixée pour priorité « *les musées, les collections patrimoniales, artistiques, littéraires ou scientifiques (acquisition, restauration, actions de valorisation, publications etc.), les projets patrimoniaux au sens large (patrimoine bâti, portuaire, fluvial, interventions artistiques sur les bâtiments ou sites patrimoniaux, projets d'art dans l'espace public)* »⁵³⁴. Le fonds de dotation a notamment pour mission de contribuer au développement de la politique culturelle de la Ville de Nantes et aux équipements d'intérêt métropolitains de Nantes Métropole.

565. En définitive, l'association, le fonds de dotation et la fondation classique représentent les structures *ad hoc* pouvant être répertoriées, dans cette étude, dans la catégorie de la gestion indirecte par délégation partielle. Partielle, car les personnes publiques disposent encore d'un contrôle et d'une maîtrise de leurs actions de mécénat. Il est possible d'extraire une autre

⁵³⁴ Statut du fonds de dotation accessible sur https://www.nantesmetropole.fr/deliberations/co_20161216/36_20161216_CNMD_DELA_Statuts_fonds_dotation_%20Version%20DJ.pdf

catégorie de structure constitutive alors, d'une autre forme de gestion indirecte dite délégation totale.

Paragraphe 2. La gestion indirecte par délégation totale de l'action de mécénat

566. Il s'agit sans doute d'une partie importante de l'étude car le mode de gestion indirecte trouve des applications diverses. Si la gestion directe offrait des relations bilatérales (personnes publiques et mécènes), le mode de gestion indirecte peut créer des situations multilatérales selon que la gestion indirecte soit partielle ou totale. La gestion indirecte par délégation totale de l'action de mécénat offre à la personne publique la possibilité de s'alléger de formalité de création d'une structure *ad hoc* en s'abritant sous l'égide d'une structure *ad hoc* déjà existante et éligible au mécénat.

567. Le choix de ce modèle présuppose d'analyser les conditions de délégation à une tierce personne par la personne publique de son action de mécénat (**A**) qui a pour effet de limiter le champ des activités d'intérêt général souhaitées par la personne publique, à l'objet social de la structure abritante (**B**).

- A : Les conditions de délégation totale de l'action de mécénat par la personne publique à un tiers habilité

- B : Le champ des activités de mécénat par la personne publique limité à l'objet social de la structure abritante

A. Les conditions de délégation totale de l'action de mécénat par la personne publique à un tiers habilité

568. Selon l'ampleur de l'initiative de son action de mécénat, la personne publique dispose d'une faculté supplémentaire qui consiste à déléguer l'intégralité de sa gestion à un tiers habilité. Cette notion de « tiers habilité » est strictement encadrée et s'emploie dans le cadre restreint de certaines structures — ici une fondation — disposant d'un statut spécifique. Cette hypothèse fait émerger une double spécificité organique — celle de la personne morale de droit public et celle

de la fondation à statut particulier — qui nécessite de s'interroger sur la possibilité dans le cadre d'une action de mécénat pour une personne publique de s'engager dans une telle pratique (1) et de définir son rôle dans ce modèle de structuration (2).

- 1 : La possibilité de la personne publique à l'utilisation des fondations sous égide

- 2 : Le rôle de la personne publique dans son action de mécénat au sein d'une fondation sous égide

1. La possibilité de la personne publique à l'utilisation des fondations sous égide

569. Un autre type de fondation existe : la fondation sous égide, qualifiée également de fondation satellite⁵³⁵. Certaines de ces catégories sont particulièrement connues dans le paysage philanthropique national : l'Institut de France et la Fondation de France. Pourtant, se pose une difficulté juridique, une personne publique peut-elle créer une fondation sous égide ou autrement appelée une fondation abritée ? Cela ne va-t-il pas contre son principe de spécialité ?

570. Si l'on part du principe que la fondation créée par une personne publique est rattachée à son créateur au point de parler « *d'établissement public à caractère de fondation* »⁵³⁶, voire « *d'établissements publics de droit privé* »⁵³⁷, cela sous-entend que l'action qu'il mènera en son sein doit rester dans sa spécialité stricte. Or, si le principe de spécialité s'applique à la personne publique, il s'applique également à la fondation qui doit avoir « *un but suffisamment précis pour être clairement perçu et effectivement réalisé dans les meilleures conditions d'efficacité, c'est-à-dire, de spécialisation, en évitant toute dispersion dans le choix des objectifs, comme dans la mise en œuvre des moyens et la prise des décisions* »⁵³⁸. Autrement dit, la personne publique serait soumise à un double principe de spécialité : l'un dès sa création et l'autre quand il crée sa fondation⁵³⁹.

571. Pourtant, il faut nuancer ce propos. Le principe de spécialité peut être vu comme un simple principe de bonne administration qui ne s'impose aux fondateurs et aux administrateurs d'une personne morale qu'en raison de son utilité pratique⁵⁴⁰. La spécialité inhérente à la fondation reste, quant à elle, relative ; certes la fondation créée est affectée à un but, mais ce qui la

⁵³⁵ Ernest Emmanuel Frank, *Fondations d'entreprise et fondations reconnues d'utilité publique* d'après la loi n°90-559 du 4 juillet 1990, *Etudes et commentaires*, Administrer, n°231, février 1992, p. 3.

⁵³⁶ Laurence Boy, *L'intérêt collectif en droit français*, Thèse de Nice, 1979, p. 66

⁵³⁷ Michel Pomey, *Des institutions d'avenir : les fondations*, Promotion, 1968, vol. 85, p. 41.

⁵³⁸ Avis du 13 juillet 1881, D.P., 1884, p. 323.

⁵³⁹ Michel Pomey, *Traité des fondations reconnues d'utilité publique*, *Op. cit.* p. 106 : « Il vise à les empêcher, surtout si elles ont de gros moyens, de se constituer en Etats dans l'Etat ».

⁵⁴⁰ Laurence Boy, *Op.cit.*, p. 39.

caractérise davantage c'est sa vocation à être universelle⁵⁴¹. Par ailleurs, si l'on prend l'exemple d'EDF, il faut signaler que sa fondation n'est de toute façon pas contraire à ce principe dans la mesure où sa fondation se trouve placée sous l'égide de la Fondation de France qui n'est pas soumise à ce principe de spécialité du fait de son spécificité et de son texte constitutif qui précise qu'elle est compétente dans tous les domaines à caractère « *philanthropique, éducatif, social, scientifique et culturel* ».

572. Quand une personne publique se distingue par des actions multiples voire trop diversifiées au regard du principe de spécialité, ce n'est peut-être pas tant celui-ci qui pose problème que le respect de l'intérêt général. La personne publique fondatrice a en réalité une « double casquette », une « personnalité mixte »⁵⁴². Il est créé dans le but de satisfaire l'intérêt général dans un domaine attribué puis, de par sa propre volonté, il constitue une fondation dans un but déterminé. Or la fondation constituée est-elle un moyen de satisfaire — et juridiquement il le faut — l'intérêt général ou bien indirectement sert-elle des intérêts plus particuliers qui sont finalement ceux de l'intérêt de la personne publique ?

573. La fondation a été instituée et finalisée par les lois de 1987, 1990 et en 2003⁵⁴³ dans un but précis : développer ce que le législateur, et une partie de la doctrine, nomme très largement le mécénat⁵⁴⁴ dont elle est l'instrument. Toutefois, il s'agit tout simplement d'une généralisation inappropriée de cette notion. Il ne s'agit pas de l'enfermer dans un cadre étroit et non évolutif mais bien d'en conserver son essence. Ainsi, la relation entre « personne publique mécène » et « bénéficiaire » implique nécessairement l'existence de l'intérêt général et d'un intérêt privé. Ainsi, le mécénat combine ces deux types d'intérêts dont ils sont également une des composantes. C'est pourquoi l'on considère qu'une fondation de personne publique fait œuvre de mécénat uniquement si elle remplit les critères énoncés.

574. Si tel n'est pas le cas, l'on peut envisager de parler simplement d'« action philanthropique »⁵⁴⁵, de soutien ou bien encore de parrainage. La définition législative paraît peu

⁵⁴¹ Françoise Roques, *Op.cit.*, p. 1791.

⁵⁴² Laurence Boy, *Op.cit.*, p. 571.

⁵⁴³ Anonyme, Le projet de loi visant à stimuler le mécénat est définitivement adopté, Les Echos, Bref, n°18950, 22 juillet 2003, p. 14.

⁵⁴⁴ Frédéric Schaeffer et Yann Verdo, Mécénat : le cœur a ses raisons, Les Echos, n°18824, 16 janvier 2003, p. 51.

⁵⁴⁵ Pour une énumération des domaines classiques de philanthropie : Michel Pomey, Situation actuelle et avenir des fondations en France, *Droit social*, n°7/8, juillet-août 1966, p. 398.

satisfaisante, la pratique s'engluant dans les méandres de cette même définition⁵⁴⁶. En fait, il est totalement vain d'envisager qu'un mécène n'attende tout à fait rien en retour, absolument rien. D'autant qu'à partir du moment où la législation fiscale, pour les encourager, a prévu dans un cas comme dans l'autre des avantages fiscaux, elle a indirectement vicié l'idée du mécénat et de sa totale philanthropie. Reste que la fondation est un outil pour envisager le mécénat des personnes publiques.

575. Ce type de fondation est de plus en plus sollicitée pour ne pas dire encouragée par les pouvoirs publics qui ont bien compris la nécessité de son développement, qu'elle soit d'ailleurs créée par une personne privée ou par une personne publique. Ainsi, fort du rapport du Conseil d'État⁵⁴⁷, le gouvernement avait pris certaines mesures pour assouplir son régime, en diminuant la durée d'instruction des demandes de reconnaissance d'utilité publique de dix-huit mois à six mois environ, en accordant une plus grande liberté aux fondations pour leurs statuts-types, et en allégeant le problème du capital de départ.

576. Les fondations des personnes publiques sont donc devenues le relais essentiel et l'instrument indirect du mécénat. L'histoire ayant donné raison à un auteur qui a affirmé en 1959 que la faveur dont jouissaient les fondations auprès du public amènerait les collectivités publiques à couler certaines de leurs activités dans cette forme⁵⁴⁸. Le XX^e siècle fut celui des associations, le XXI^e siècle sera-t-il celui des fondations ?⁵⁴⁹ Tout laisse à penser que ce sera le cas. Pourtant, l'association, reste préférée et conserve une place non négligeable comme instrument du mécénat public.

577. Depuis ces dernières années, les personnes publiques ont la possibilité de créer une fondation reconnue d'utilité publique ainsi se doter elle-même de la capacité à abriter. C'est le cas de la Fondation de Lille. Le cadre de cette gestion indirecte par délégation totale de l'action de mécénat crée des relations entre la fondation abritante et la fondation abritée/sous égide, de telle sorte que la personne publique, selon qu'elle se situe dans l'une ou dans l'autre des structures, aura un rôle différent.

⁵⁴⁶ Richard Chotin, Opérations de mécénat et de parrainage : une complexité décourageante ! L.P.A. n°143, 28 novembre 1997, p. 10 s.

⁵⁴⁷ Rendre plus attractif le droit des fondations, *Op.Cit.*

⁵⁴⁸ Aurel David, La vie des fondations, R.T.D.Civ.,1959, p. 683.

⁵⁴⁹ Frédéric Schaeffer et Yann Verdo, *Un nouvel élan pour les fondations*, *Op. cit.*, p. 66.

2. Le rôle de la personne publique dans son action de mécénat au sein d'une fondation sous égide

578. Passer par un fonds ou une fondation peut être une source de confort pour la personne publique. Un confort car elle aura un outil dédié mais également sa gestion en sera réalisée par la fondation « mère ». La fondation sous égide offre une sorte de formule « all inclusive »⁵⁵⁰ du mécénat. « *L'entente a été immédiate, le conseil efficace et l'aide rapide* »⁵⁵¹, comme le rapporte Xavier Arena, maire de Murs dans le Vaucluse.

579. Une fondation abritante présente donc un certain nombre d'avantages qu'il peut être intéressant de rappeler pour les personnes publiques qui s'y intéressent. Comme une certaine rapidité et une souplesse à la création tout en bénéficiant des avantages fiscaux et patrimoniaux de la fondation abritante (ex : fondation reconnue d'utilité publique). Le fait de créer une fondation abritée par une fondation abritante apporte une aide de fonctionnement, qui peut être utile dans l'hypothèse d'un lancement indécis du projet de mécénat. Aussi cela permet de libérer des charges administratives, et ainsi la personne publique peut participer pleinement à la mission de sa fondation.

580. Il y a un lien de parrainage entre la fondation abritée et la fondation abritante. En ce sens que la fondation abritée peut bénéficier de la réputation de la fondation abritante. La notoriété de la fondation abritante peut d'ailleurs constituer un argument fort lors de la collecte de fonds. En matière de responsabilité juridique, c'est la fondation abritante qui est responsable. Cela permet également de penser la durée d'existence de la fondation par exemple créer une fondation abritée sur cinq ans et celle-ci sera davantage un outil de gestion de flux de collecte. Les frais de structure sont allégés car mutualisés. Enfin, le statut de fondation sous égide d'une fondation abritante confère une autonomie à la fondation issue de l'entreprise, qui n'est pas la "simple" création de sa maison mère entreprise.

581. Les avantages liés à ce type de gestion indirecte sont importants en dépit de contraintes mineures. En effet, il existe une limite dans la liberté contractuelle du fait que la fondation abritée n'a pas de personnalité morale. Elle ne peut pas employer de personnel salarié et la mission de la

⁵⁵⁰ De l'anglais signifiant : « tout compris » ou « tout inclus »

⁵⁵¹ Centre français des fonds et fondations, « Fondations abritantes, Fondations sous égide : un écosystème au service de l'intérêt général Enjeux, nouveaux acteurs, diversification des modèles », Novembre 2017

fondation abritée doit suivre strictement les statuts de la fondation abritante. De même, le champ des activités du mécénat seront donc limités au champ d'activités prévu par l'objet social de la structure abritante.

B. Le champ des activités de mécénat par la personne publique limité à l'objet social de la structure abritante

582. Dans le cadre d'une gestion indirecte totale, la personne publique devra choisir auprès de quelle fondation, elle souhaite être abritée. Il convient de clarifier les termes d'abrité et d'abritante. La fondation dite abritante est celle qui collectera les fonds pour le compte d'un porteur de projet⁵⁵² qui en l'espèce sera une personne publique. Cette dernière sera donc abritée par la fondation abritante ou autrement dit la personne publique sera sous l'égide de la fondation abritante. Toutefois, en opérant de la sorte, la personne publique devra choisir dans le panel des fondations abritantes existantes, c'est-à-dire celles ayant la capacité juridique ou le statut juridique pour le faire.

583. Or, toutes les fondations abritantes n'ont pas les mêmes objets sociaux et il appartient à la personne publique de choisir en fonction de l'objectif de son action de mécénat. Au regard de la pratique, il existe des fondations abritantes majeures dans le spectre de ce mode de gestion qu'il conviendra d'énumérer (1). Et selon le choix opéré, il est intéressant d'envisager la répartition des responsabilités entre les fondations abritantes et celles abritées (2).

- 1 : Les principales fondations abritantes pour conduire une action de mécénat

- 2 : La répartition des responsabilités entre les fondations abritantes et abritées

1. Les principales fondations abritantes pour conduire une action de mécénat

584. La fondation abritante est parfois désignée par l'expression « fondation affectataire »⁵⁵³ ou « fondation mère » par opposition à « fondation fille » qui désigne la fondation abritée. L'expression *umbrella foundation*⁵⁵⁴ est aussi utilisée dans l'univers anglo-saxon.

⁵⁵² Voir notion en page 42 de ce document.

⁵⁵³ Article 20 alinéa 1 de la loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat « Seules les fondations reconnues d'utilité publique peuvent faire usage, dans leur intitulé, leurs statuts, contrats, documents ou publicité, de l'appellation de fondation. Toutefois, peut également être dénommée fondation l'affectation

585. Toutes les fondations de dotation ne peuvent pas acquérir la capacité à abriter des fondations sous leur égide. Seules les fondations ayant l'un des trois statuts juridiques suivants sont autorisées à demander à devenir fondation abritante : les fondations reconnues d'utilité publique ; les fondations de coopération scientifique ; les fondations partenariales.

586. Pour les *fondations reconnues d'utilité publique*, la capacité à abriter a été reconnue par la loi du 23 juillet 1987, modifiée en son article 20 par la loi du 4 juillet 1990⁵⁵⁵ : « [...] *peut également être dénommée fondation l'affectation irrévocable, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif, de biens, droits ou ressources à une fondation reconnue d'utilité publique dont les statuts ont été approuvés à ce titre, dès lors que ces biens, droits ou ressources sont gérés directement par la fondation affectataire, et sans que soit créée à cette fin une personne morale distincte.* »

587. La capacité à abriter des fondations a ultérieurement été ouverte à certaines fondations du secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche.

588. C'est le cas d'une part pour « la fondation de coopération scientifique » qui est soumise aux règles relatives aux fondations reconnues d'utilité publique dans les conditions fixées notamment par la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, sous réserve des dispositions spécifiques aux fondations de coopération scientifique prévues aux articles L.344-12 à L.344-16 du code de la recherche et d'autre part pour « la fondation partenariale » sur le fondement de l'alinéa 3 de l'article L. 719-13 alinéa 3 du code de l'éducation (créé par l'article 4 de la loi relative aux activités immobilières des établissements d'enseignement supérieur, aux structures interuniversitaires de coopération et aux conditions de recrutement et d'emploi du personnel enseignant et universitaire n° 2010-1536 du 13 décembre 2010⁵⁵⁶) : « *Les fondations partenariales peuvent recevoir, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif se*

irrévocable, en vue de la réalisation d'une oeuvre d'intérêt général et à but non lucratif, de biens, droits ou ressources à une fondation reconnue d'utilité publique dont les statuts ont été approuvés à ce titre, dès lors que ces biens, droits ou ressources sont gérés directement par la fondation affectataire, et sans que soit créée à cette fin une personne morale distincte. »

⁵⁵⁴ De l'anglais signifiant en français « Fondation parapluie »

⁵⁵⁵ Loi no 90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi no 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat relatives aux fondations. NOR: MCCX8900090L

⁵⁵⁶ Loi n° 2010-1536 du 13 décembre 2010 relative aux activités immobilières des établissements d'enseignement supérieur, aux structures interuniversitaires de coopération et aux conditions de recrutement et d'emploi du personnel enseignant et universitaire. NOR: ESRX1028792L

rattachant à leurs missions, l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources, sans que soit créée à cet effet une personne morale nouvelle. Cette affectation peut être dénommée fondation. »

589. En France, il est possible de considérer qu'il existe deux principales catégories d'organismes agissant comme des fondations abritantes. Il s'agit de l'Institut de France et de la Fondation de France. Ainsi, tout autant les personnes morales de droit public que les personnes morales de droit privé peuvent utiliser ces structures indirectes pour créer une fondation telle qu'envisagé à l'article 5 de la loi du 23 juillet 1987.

590. Créée en 1969⁵⁵⁷, la Fondation de France est une fondation dite reconnue d'utilité publique (FRUP), qui a pour principale mission la réalisation de fonds de dotation ou de fondations qui seront abrités sous son égide. La Fondation de France a, depuis sa création en 1969, développé une expertise dans l'aide et l'accompagnement à la création de fondation sous son égide. Elle participe ainsi au montage de la structure abritée sous son égide et accompagne les fondateurs dans leurs projets. Elle a donc un double rôle celui d'initiateur et de conseiller durant toutes les étapes et la vie de la structure abritée. Néanmoins, les fondations abritées doivent respecter certaines conditions pour pouvoir prétendre à être placée sous l'égide de la Fondation de France. Parmi ces conditions : la fondation abritée doit s'engager au financement minimal de 200 000 € ; les actions de la fondation abritée doivent participer directement au financement des projets et non être seulement conseillère d'une fondation tierce dans la mise en œuvre de projets philanthropiques. Lorsque la fondation abritée est le souhait d'une entreprise, cette dernière doit préalablement déterminer les modalités d'action de sa fondation (bourse, prix, subvention par exemple) et elle doit également mettre en place un comité exécutif chargé de décider de l'affectation de son budget. Ce comité est composé, pour moitié, de représentants de l'entreprise, de personnalités extérieures à l'entreprise, choisies pour leur expérience et leurs compétences dans les domaines d'intervention retenus.

591. La Fondation de France conserve un rôle dans la gouvernance de ses fondations qu'elle abrite notamment en participant aux réunions des comités exécutifs. Et de manière plus générale, la Fondation de France est présente à toutes les étapes de la vie de la fondation sous égide. Ainsi, la Fondation de France est seule compétente pour valider la création d'une fondation qu'elle aura sous son égide. La création d'une fondation sous égide se fait après l'accord du président et selon avis du bureau. Les relations juridiques entre la Fondation de France et la fondation sous son

⁵⁵⁷ Site officiel de la Fondation de France, « 50 ans au service de la générosité », disponible sur <https://www.fondationdefrance.org/fr/notre-histoire>

égide seront encadrées par une convention disposant des périmètres d'intervention de la fondation sous égide.

592. Enfin, il existe à côté de la Fondation de France, une autre structure permettant la création de fondation sous égide. Il s'agit de L'Institut de France. Créé en 1795, il ne répond *a priori* pas aux critères légaux pour abriter des fondations, mais il a reçu délégation pour le faire. Les fondations placées sous l'égide de l'Institut de France doivent ainsi respecter son objet et ses missions. Ceux-ci sont définis par la loi du 18 avril 2006⁵⁵⁸ : « *contribuer à titre non lucratif au perfectionnement et au rayonnement des lettres, des sciences et des arts, et décerner des récompenses aux inventions et découvertes utiles, aux succès distingués dans les arts, aux belles actions et à la pratique constante des vertus domestiques et sociales* ». Tout projet de création d'une fondation sous l'égide de l'Institut de France doit faire l'objet d'un dossier auprès du chancelier de l'Institut de France qui le transmettra auprès du secrétaire perpétuel de l'Académie concernée.

593. A la différence des conditions requises par la Fondation de France, l'Institut de France ne requiert pas d'engagement financier minimal. Toutefois, les fondations placées sous son égide le sont en principe de manière pérenne. Avec une exception, lorsque le fondateur d'une fondation sous égide est société commerciale, dans ce cas la durée de vie de la fondation sous égide peut être de 3 à 5 ans. La gouvernance de la fondation abritée est partagée entre les administrateurs nommés par le fondateur et les académiciens.

594. Ces deux organismes — Fondation de France et Institut de France — sont les exemples les plus illustratifs des relations entre les fondations abritantes et leurs fondations sous égide. Toutefois, avec le développement depuis les années 1980 du mécénat, d'autres organismes disposent également du statut de fondation abritante. Il en existe près de 50 fondations sont abritantes à ce jour⁵⁵⁹. Quelques exemples non exhaustifs d'organismes habilités à abriter des fondations : la fondation du Patrimoine, la fondation des Petits Frères des Pauvres, la fondation Caritas France, la fondation ParisTech, la fondation des Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte, la fondation pour la recherche médicale, la fondation du Judaïsme Français, la fondation du Protestantisme, la fondation des Apprentis d'Auteuil, la fondation Notre-Dame.

⁵⁵⁸ Loi n° 2006-450 du 18 avril 2006 de programme pour la recherche. Disponible <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000426953>

⁵⁵⁹ Une liste est tenue à jour par le Ministère de l'intérieur et disponible sur <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/fondations-reconnues-d-utilite-publique/>

595. Le nombre important de fondations abritées ou sous égide montre la diversité des modes d'organisation des actions de mécénat, ouverts aux personnes publiques. Toutefois, ce mode de gestion est, comme nous l'avons vu, de nature à créer des relations juridiques entre la fondation abritante et la fondation abritée. La question de la répartition des responsabilités est posée.

2. La répartition des responsabilités entre fondation abritante et abritée

596. Le régime juridique et fiscal de la fondation abritée est fonction du régime de la fondation abritante tel que défini par les documents juridiques (notamment les statuts) régissant les relations entre la fondation abritante et la fondation abritée.

597. À ce titre, si l'objet de la fondation abritée ne peut être différent, ni plus large que celui de la fondation abritante, une certaine latitude peut néanmoins être laissée en droit ou en fait aux dirigeants de la fondation abritée quant à son administration et sa gestion. Or, la fondation abritée étant juridiquement rattachée à la fondation abritante, elle assume la responsabilité juridique de la fondation abritée.

598. Les activités de la fondation abritée sont susceptibles de générer plusieurs obligations à la charge de la fondation abritante que l'on peut regrouper en trois grandes catégories : les obligations juridiques, les obligations comptables et les obligations fiscales.

599. En matière de responsabilité contractuelle, le principe général est que « *toute personne morale est responsable du dommage qu'elle cause aux tiers* ». De par l'absence de personnalité juridique de la fondation abritée, la fondation abritante est donc *a priori* responsable de tous les actes dommageables de la fondation abritée. La responsabilité de la fondation abritante est contractuelle lorsque le dommage résulte de l'inexécution d'une obligation née d'un contrat qu'elle a conclu.

600. La qualification du contrat (expres ou tacite, gratuit ou onéreux) n'a aucune incidence sur le fondement de la responsabilité contractuelle. Par ailleurs, peu importe que l'inexécution soit le fait du représentant de la fondation abritante ou celui de l'un de ses salariés, la responsabilité contractuelle du fait d'autrui ayant été admise par la jurisprudence.

601. En matière de responsabilité délictuelle, celle-ci est délictuelle lorsque le dommage n'a aucun lien de causalité avec un contrat même tacite. Par exemple, la fondation abritante est responsable si le préjudice a été provoqué par une faute imputable à elle-même ou à l'un de ses préposés ou à un objet dont elle a la garde. Toutefois, toute fondation est présumée responsable des fautes commises par ses salariés, sauf s'ils ont agi hors de leurs fonctions, sans autorisation, à des fins étrangères à leurs attributions⁵⁶⁰.

602. La fondation abritante organisera le respect par les différents intervenants du formalisme et de la régularité du processus décisionnel (désignation des intervenants, mise en place de délégations de pouvoirs, de procédures de vérification et de contrôle, etc.).

603. En matière de responsabilité pénale, selon l'article L. 121-2 alinéa 1er, du Code pénal : « *les personnes morales, à l'exclusion de l'État, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants* ». Depuis la loi du 9 mars 2004, dite « Perben II »⁵⁶¹, entrée en vigueur le 31 décembre 2005, l'exigence d'un texte particulier pour incriminer une personne morale (principe de spécialité) a été supprimée. Ainsi, depuis le 1er janvier 2006, la responsabilité pénale des personnes morales est générale. Toutefois, la responsabilité pénale de la fondation abritante ne peut être engagée que si l'infraction a été commise par une personne physique ayant la qualité d'organe ou de représentant de la fondation, ou si l'infraction est commise pour le compte de la fondation.

⁵⁶⁰ C. civ., art. 1384 al. 5 ; Cass. 2e civ., 18 juill. 1967, Bull. civ. II, no 266

⁵⁶¹ Article 54 de la Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (1). NOR: JUSX0300028L. Disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000249995>

CONCLUSION DU CHAPITRE I

604. En conclusion de ce chapitre, le constat peut être fait que les personnes publiques disposent d'une plus grande liberté à la mise en œuvre d'une action de mécénat comparativement aux personnes morales de droit privé. Cette liberté s'exprime au travers de deux modes de gestion : la gestion directe et la gestion indirecte.

605. Par ailleurs, il pourrait être déduit qu'à certains égards, les personnes publiques usent de certaines pratiques déjà existantes dans l'organisation et la réalisation de leurs politiques publiques. En effet, lorsque la gestion est réalisée « en directe » alors la personne publique devra s'interroger sur toutes les prérogatives nécessaires pour ne pas basculer vers la gestion de fait développée ci-dessus. Dans le cadre d'une gestion « indirecte », la question comptable se pose moins puisque la personne publique se libère de cette vigilance mais elle fait ici appel à des notions dont elle a déjà l'usage dans d'autres activités. Il s'agit de la notion de la notion de « délégation ».

606. En effet, les personnes publiques sont davantage coutumières de ce mode de gestion par « délégation » puisqu'elles en font usage dans d'autres domaines et pour la réalisation de leurs politiques publiques. C'est notamment le cas dans le cadre des conventions de délégation de service public ou encore d'autres modes voisins tels que les marchés de partenariats. A la différence, le mécénat ne pourrait être qualifié de service public mais comme un outil à son concours. C'est ainsi que la notion de gestion indirecte applicable dans notre raisonnement fait davantage référence à un emprunt dans les termes qu'à une similitude dans les faits.

CHAPITRE II.

LE SUPPORT JURIDIQUE DE L'ACTION DE MÉCÉNAT AU BÉNÉFICE DES PERSONNES PUBLIQUES

607. L'action de mécénat engage les parties dans la perspective de sa réalisation. Dès lors, quel est le cadre contractuel obligatoire ou non dans toutes conduites d'une action de mécénat ? Une convention de mécénat peut se définir comme le contrat qui définit, dans le cadre d'une action de mécénat, le mécène et le bénéficiaire. Si la convention de mécénat n'a pas un caractère obligatoire au sens de la loi, la pratique permet d'observer que le recours à un écrit est de plus en plus fréquent. L'entrée des personnes morales de droit public dans le champ du mécénat impose le respect d'un certain conformisme rattaché à leur nature spécifique, notamment celui de la transparence de ces actions.

608. La convention de mécénat⁵⁶² n'est pas ici une convention de nature nouvelle mais s'entend comme une convention dont les dispositions concerneront exclusivement l'objet à l'action de mécénat et la répartition des rôles entre les mécènes et le bénéficiaire. Ainsi, elle comporte les informations relatives aux deux parties à l'action de mécénat, les conditions d'acceptation du dispositif fiscal, le cadre des actions de mécénat et éventuellement le programme des actions dans une durée. Par ailleurs, la convention devient de plus en plus fréquente dès l'apparition des personnes publiques dans le champ de mécénat afin d'encadrer le rôle des mécènes personnes morales pouvant également intervenir sur d'autres marchés de la personne publique.

609. La convention de mécénat n'a pas un caractère obligatoire à tout préalable à une action de mécénat mais l'observation de la pratique montre un usage, ou un recours de plus en plus fréquent, voire systématique. Elle sert ainsi à prévenir des risques et des incidents pouvant survenir à la réalisation d'une action de mécénat. Elle permet de donner une force juridique aux actions de mécénat conduites et de formaliser les engagements réciproques des parties. Elle constitue un premier palier de protection pour la personne publique dans l'hypothèse de la survenance d'éventuels litiges.

610. Ainsi, la convention de mécénat se révèle un cadre utile lors d'une action de mécénat qu'il soit d'ailleurs de compétences ou en nature. Elle permet notamment délimiter en amont les

⁵⁶² Exemple d'une convention de mécénat en Annexe 5 p. 383

frontières des dons. Elle permet également d'encadrer les responsabilités mais aussi toutes les questions d'assurances visant à sécuriser tant le donateur que le bénéficiaire du don. Il est important de clarifier également, en ce qui concerne la communication des deux parties, les questions de propriété intellectuelle et d'utilisation de marque ou de visuels de marque. La confidentialité concernant l'opération peut aussi être abordée ainsi que le droit de regard des mécènes quant aux autres soutiens, par exemple. Le tribunal compétent est aussi précisé.

611. Le mécénat est un sujet qui se professionnalise au regard de l'environnement complexe accumulé ces dernières années (diversités des acteurs, diversités des structures, internationalisation des dons). Dans ce contexte, la présence d'un cadre juridique formel s'est érigée comme une norme. Si elle intervient pour clarifier les rôles et prévenir d'éventuels litiges, la convention de mécénat pour le bénéficiaire, notamment la personne publique, de délimiter et définir l'étendue de ses actions de mécénat et surtout de connaître la nature de son engagement avec les mécènes. Ainsi, il sera intéressant d'apporter un éclairage de la formalisation de la rencontre des volontés selon que la personne publique opte pour une gestion directe (**Section I**) ou pour une gestion indirecte (**section II**).

- Section I : L'expression de la volonté des parties dans le cadre d'une gestion directe de l'action de mécénat

- Section II : L'expression de la volonté des parties dans la gestion indirecte de l'action de mécénat

Section I. L'expression de la volonté des parties dans le cadre d'une gestion directe de l'action de mécénat

612. Là aussi, les textes législatifs ne précisent pas le cadre formel obligatoire dans le cadre d'une action de mécénat réalisée au bénéfice d'une personne publique. C'est par la pratique qu'il faudra tourner notre regard et les développements qui suivront. Pour cela, nous emprunterons quelques raisonnements établis dans la théorie générale des contrats. En effet, dans l'hypothèse d'une gestion directe, nous savons que la personne publique décidera de gérer directement, ou aussi appelé en interne, l'action de mécénat. Cela suppose qu'elle doit s'interroger sur la nature des mécènes-donateurs ? et quelles obligations en découlent entre les parties (relation Mécène et

« Mécéné »⁵⁶³) ? Peu d'ouvrages ont précisé le cadre formel. Alors il conviendra de dérouler le cheminement de la rencontre des volontés dans le cadre d'une action de mécénat (**Paragraphe 1**) et d'envisager quels droits et obligations qui peuvent émerger. (**Paragraphe 2**).

- Paragraphe 1 : L'échange des consentements dans le cadre d'une gestion directe
- Paragraphe 2 : La délimitation des droits et obligations dans le cadre d'une gestion directe

Paragraphe 1. L'échange des consentements dans le cadre d'une gestion directe

613. Dans le cadre de la gestion directe, nous partons du postulat qu'il s'agit d'une relation bilatérale entre le mécène – qui peut être une personne physique ou morale de droit privé – et le « mécéné »⁵⁶⁴ – en l'espèce la personne publique. Dans ce contexte, nous nous attacherons à vérifier la mise en place de la rencontre des volontés (**A**) et la formalisation possible de cet échange de consentement (**B**).

- A : La mise en place de la rencontre des volontés
- B : La formalisation possible de l'échange des consentements

A. La mise en place de la rencontre des volontés

614. L'action de mécénat suppose de la part de son bénéficiaire la rédaction d'une offre, c'est-à-dire de l'objet pour lequel il souhaite collecter des financements en accord avec son objet social. De cette offre de mécénat découle la volonté pour le futur mécène de l'accepter. Ainsi, il sera ici question de s'attacher d'une part à l'offre de l'action de mécénat (**1**) et d'autre part à son acceptation par le mécène personne physique ou personne morale de droit privé (**2**). Pour répondre à cette analyse, la mise en perspective des éléments issus de l'enquête de terrain réalisée sera utile⁵⁶⁵.

- 1 : L'offre de l'action de mécénat au bénéfice des personnes publiques

⁵⁶³ Terme précisé au paragraphe 20 de ce document.

⁵⁶⁴ Terme précisé au paragraphe 20 de ce document.

⁵⁶⁵ V. Annexe 1

- 2 : L'acceptation de l'offre par le futur mécène

1. L'offre de l'action de mécénat au bénéfice des personnes publiques

615. La publicité de l'offre de mécénat nécessite tout d'abord pour la personne publique d'en définir les contours. Cela est plus communément appelé une stratégie de mécénat. L'action de mécénat ne relève pas du champ de l'improvisation. Il s'agit en effet d'une démarche particulièrement exigeante, nécessitant du temps et des moyens humains, et qui s'envisage sur le long terme. La mise en place d'une action de mécénat ne peut se réduire à la seule recherche de financements, mais au contraire doit se penser autour de projets, et des valeurs partagées sur lesquels la personne publique ainsi que le mécène vont se rejoindre. Un projet de mécénat doit donc s'inscrire de façon cohérente dans la stratégie globale de la personne publique. Il doit être relié à ce qui fonde son identité territoriale. Il est donc particulièrement utile de mener une réflexion identitaire autour par exemple des éléments qui caractérisent un territoire de marque, permettant de définir clairement son positionnement, sa vision, sa mission, sa promesse, ses valeurs et ainsi de mieux associer ses cibles de mécènes dans la durée.

616. Il convient pour la personne publique qui a identifiée ses projets éligibles au mécénat de les ériger en priorité. Ce qui apportera une fluidité dans leurs mises en œuvre. Car en effet, tous les projets sont difficilement réalisables en même temps. Ainsi, en priorisant les actions, la personne publique veille et assure la potentialité de chaque projet jusqu'à leur terme.

617. Quelques questions préalables peuvent intéresser la personne publique dans la mise en œuvre de ses actions de mécénat. Il s'agit tout autant des besoins financiers nécessaires que de la planification de l'action de mécénat ou encore de la pérennité souhaitée du ou des projets. Sur la question du financement du projet, il apparaît indispensable pour la personne publique de procéder à une évaluation détaillée du coût global de l'opération afin d'estimer la part affectée au mécénat. A travers cette évaluation, la personne publique décidera si un projet, selon sa nature et son coût sera réalisé intégralement ou non dans le cadre du mécénat (exemple : achat de matériels de dernière technologie pour un hôpital. Pour des projets de plus grande ampleur, le mécénat n'interviendra que sur une partie du coût global. Quant à la planification de l'action de mécénat, celle-ci est importante car elle induit les ressources internes nécessaires au suivi des actions. Enfin, sur l'enjeu de la pérennité d'une action de mécénat, il convient à la personne publique de

prendre en considération l'objet à son action de mécénat. Celui-ci peut être temporaire (organisation d'une exposition artistique par exemple) ou permanent (construction d'une statue par exemple). La notion de la durabilité de l'action de mécénat est nécessaire puisqu'elle va également concerner directement les mécènes. Certains préféreront participer à une action temporaire d'autres participer à une action permanente. Sachant que leurs dons s'inscriront dans un patrimoine commun qu'ils pourront eux-mêmes transmettre en pensées.

618. Aussi, il appartient à la personne publique d'identifier ses cibles de donateurs ou autrement dit de mécènes. Si le mécénat en numéraire ou financier est en pratique le plus utilisé, certains projets peuvent nécessiter le recours au mécénat de compétence ou en nature. Toutefois, il revient à la personne publique de positionner et de déterminer en amont quelle type de mécénat elle envisage, cela afin d'améliorer le « ciblage » des mécènes et conséquemment le succès de son opération de mécénat. Les approches peuvent varier selon la nature du mécénat. De la même manière, il convient, en fonction du projet, de son besoin de financement, et des ressources disponibles en interne, de définir la stratégie la plus adéquate : s'agira-t-il d'un appel au don auprès du grand public ? D'une campagne de grands donateurs pour des besoins de financement importants ? Où d'un mécénat plus classique visant à renforcer un lien territorial ?

619. Mais la présente étude nécessite de conjuguer ce qui relève de la théorie et de ce qui relève de la pratique. Ainsi, pourrions-nous interroger qui décide, au sein de la personne publique, du choix de cette stratégie de mécénat. Est-ce le rôle de l'élu ? Un vote en assemblée est-il nécessaire ? Doit-il figurer sur un procès-verbal ? Ces questions ne sont pas directement répondues par les textes relatifs au mécénat. C'est ainsi que la pratique montre des exemples différents et qu'il appartiendra à la personne publique de positionner son choix au regard de la sécurité juridique qu'il souhaite donner à son projet de mécénat. Dans le cadre la ville de Bordeaux, le projet de mécénat a été voté dans le cadre du conseil municipal alors que pour d'autres collectivités ces actions ont été directement intégrées comme une continuité des services et notamment de ceux de la communication ou de la culture.

620. Avant toute recherche de mécènes, une dernière étape s'impose et qui consiste à définir les moyens internes disponibles permettant d'évaluer l'ambition du projet. Finalement, l'action de mécénat peut se concevoir selon les caractéristiques voisines que celles employées dans le cadre de la commande publique afin d'en délimiter pleinement le périmètre et la portée.

621. Toutes ces étapes constituent donc ce qui pourrait être dénommée l'offre de mécénat et qui sera proposée par la personne publique. Or, pour que l'action de mécénat soit pleinement engagée, encore faut-il que l'offre soit acceptée, c'est-à-dire que les mécènes apportent leurs soutiens matériels.

2. L'acceptation de l'action de mécénat par les mécènes

622. L'acceptation de l'offre de l'action de mécénat doit tenir compte préalablement de la capacité juridique du donateur qui a été étudiée dans les développements précédents. Toutefois l'acceptation de l'offre sera aussi déterminée par un autre élément qui repose sur la volonté de la personne publique à faire savoir et connaître les raisons pour lesquelles elles ont recours à une action de mécénat. Il y a dans l'action de mécénat portée en interne par la personne publique qui consiste immanquablement à rendre « attractif » son offre.

623. La mise en œuvre d'une action de mécénat est, pour une personne publique, d'ordre stratégique qui nécessite une structuration et une organisation élaborée. En effet, le recours à cette pratique ne figure pas encore dans les usages reconnues par les administrés. Dans ce contexte, le degré de vigilance est amplifié par rapport aux personnes morales de droit privé ayant recours à ces mêmes actions. Pour y parvenir, la personne publique se doit d'être à la manœuvre pour la conception de documents de présentation du ou des projets qui s'étend des phases de réception des dons jusqu'à la modalité de remerciements des mécènes. Sur ce dernier point, et compte tenu que les remerciements ne sont pas obligatoires au regard de l'absence de contrepartie directe, la personne publique peut se constituer une charte éthique encadrant ce dernier point. L'observation de la pratique montre l'essor de charte éthique par les personnes publiques en complément des conventions de mécénat.

624. La constitution de ces documents fixant toutes les étapes et procédures à l'action de mécénat sont d'autant plus indispensables qu'ils pourront formaliser un dossier pouvant servir par la suite aux démarches de prospections des mécènes.

625. Dans ce contexte, l'acceptation du mécénat s'entend à la fois de la capacité du mécène mais aussi de la capacité à « faire donner » de la part du porteur de projet⁵⁶⁶, en l'espèce la personne

⁵⁶⁶ V. p. 42 de ce document.

publique. Une fois ces éléments réunis, la question de la formalisation de cette rencontre des volontés se pose, c'est-à-dire de l'existence ou non d'un cadre formel.

B. La formalisation possible de l'échange des consentements

626. Dans le cadre d'une gestion directe, il n'y a aucune obligation à recourir à un cadre contractuel déterminé. Il sera nécessaire de revenir sur ce point **(1)** et de s'interroger sur le caractère public ou privé dans l'hypothèse de l'existence d'une convention de mécénat **(2)**.

- 1 : Le caractère non obligatoire de la convention de mécénat

- 2 : La nature publique ou privée en cas de convention de mécénat

1. Le caractère non obligatoire de la convention de mécénat dans la gestion directe

627. Le partenariat est donc devenu incontournable pour l'action publique que ce soit par l'intermédiaire de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004⁵⁶⁷ ou par une convention partenariale ordinaire. Non spécifique au mécénat, il en est pourtant devenu l'outil privilégié. Mais au-delà, l'essence de ce partenariat de mécénat entre personnes publiques et personnes privées est le prétexte d'une réflexion d'ensemble sur sa place au sein de la distinction droit privé/droit public.

628. Sa forme conventionnelle se trouve dans la lignée d'un mouvement de contractualisation déjà amorcé par certaines obligations, comme par exemple l'obligation de convention pour l'octroi de subventions publiques au milieu associatif⁵⁶⁸. Or la convention partenariale de mécénat ne fait pas l'objet d'un régime juridique précis. Il peut arriver qu'elle demeure non écrite et son contenu, approximatif. Pourtant au regard des sommes en jeu, la constitution d'une convention

⁵⁶⁷ Ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat. Consulté le 21 juin 2019 sur <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000438720>

⁵⁶⁸ La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dans son article 10 prévoit que « l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ». Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de cet article 10 précisera dans son article 1 « L'obligation de conclure une convention (...) s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23000 euros ».

écrite semble être indispensable. C'est pourquoi, la nature et le contenu de ces conventions restent à étudier dans une démarche prospective.

629. Les conventions partenariales de mécénat, qui associent plusieurs acteurs privés et publics sont largement utilisées dans la protection et dans la constitution du patrimoine⁵⁶⁹. Pendant très longtemps, elles furent non écrites. Désormais, c'est moins le cas, mais elles souffrent néanmoins d'un manque de transparence et de communication. En l'occurrence, leur accès est, au regard des contraintes budgétaires, difficiles. Toutefois une précision s'impose. Il n'est pas envisageable de réduire le partenariat « à une situation dans laquelle une entreprise apporte une aide financière à une activité qu'elle n'organise pas »⁵⁷⁰. Qu'elle soit publique ou privée, la personne qui devient partenaire n'agit pas que financièrement. L'aide peut être de toute sorte, matérielle, technique, voire scientifique. Enfin, dans un cadre fiscal précis et dans l'idée d'une simple apposition du nom, il s'agirait alors d'un parrainage et non d'un mécénat partenarial. Dans l'esprit du partenariat, il y a des partenaires qui portent un projet. Bien sûr les motivations sont différentes mais le partenariat reste une communauté d'initiatives et d'échanges mutuels, « *Il polarise les potentialités positives* »⁵⁷¹.

630. Certes, le cadre du partenariat, en excluant celui de l'ordonnance du 17 juin 2004⁵⁷², est une pratique connue des personnes publiques qui peut s'appliquer pour initier une action de mécénat. Pourtant, il en est devenu un instrument fort. Il faut alors effectuer une analyse de ces conventions associant les mécènes privés et les mécènes publics en dénonçant dès maintenant, un droit positif pauvre en la matière et une jurisprudence qui « *ignore le partenariat en tant que notion juridique susceptible d'être identifiée par un ou des critères* »⁵⁷³. La nature de cette convention se pose ainsi que les droits et les obligations qu'elle crée sur les partenaires et sur l'artiste qui en est le bénéficiaire.

⁵⁶⁹ Anonyme, Mécénat et patrimoine : synthèse de la conférence organisée par Admical au salon du patrimoine, La lettre du mécénat, Décembre/janvier 2000, pp.10-13.

⁵⁷⁰ Véronique Hémary, *Le partenariat, une notion juridique en formation ?* R.F.D.A., mars - avril 1998, p.348.

⁵⁷¹ Derick W. Brinkerhoff et Jennifer M.Brinkerhoff, Partenariats entre donateurs internationaux et organismes de développement non gouvernementaux : opportunités et difficultés, *Revue internationale des Sciences administratives*, 70 (2), p.268.

⁵⁷² Ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat. Consulté le 21 juin 2019 sur <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000438720>

⁵⁷³ Derick W. Brinkerhoff et Jennifer M.Brinkerhoff, Partenariats entre donateurs internationaux et organismes de développement non gouvernementaux : opportunités et difficultés, *Revue internationale des Sciences administratives*, 70 (2), p.268

631. Le terme partenariat est utilisé très largement dans la pratique. Qu'il soit vertical, horizontal ou mixte⁵⁷⁴, il a donné naissance d'une part à plusieurs sortes de rapports, certains dépourvus de tout fondement légal, d'autres avalisés par un contrat⁵⁷⁵, et d'autre part, à une véritable typologie : critère sectoriel, critère relationnel, critère économique, domaine stratégique⁵⁷⁶. En conséquence, la plasticité⁵⁷⁷ du partenariat et la diversité de ses formes entraînent la complexité de son étude. Centrée sur le partenariat dont l'objet est le mécénat, la démarche consiste à déterminer les spécificités de la convention ainsi que son régime de droit public ou de droit privé.

632. La convention partenariale de mécénat est le reflet d'une « *transformation profonde des modes d'intervention publique qui ne relèvent plus des autorités publiques exclusives* »⁵⁷⁸. Ainsi, les partenaires et acteurs de cette convention peuvent être assez variés : État, collectivités territoriales, établissements publics et entreprises publiques, entreprises privées par l'intermédiaire, le plus souvent, de leur fondation. Il faut savoir qu'un partenariat uniquement public existe déjà à travers certaines conventions types. C'est le cas par exemple des conventions « *villes - arts plastiques* » qui, pour une durée de trois ans, regroupent l'État et les communes et dont le but est de « *récapituler et de mettre en cohérence la politique en faveur des arts plastiques d'une ville dans tous ses aspects, en tenant compte de l'histoire de la ville et de la vie artistique locale* »⁵⁷⁹. Néanmoins, le mécénat regroupe le plus souvent des acteurs privés et des acteurs publics. Or si le partenariat est analysé comme « *une nouvelle sociologie de l'action publique ayant pour objectif principal d'impliquer effectivement le privé dans la gestion des biens collectifs en créant de nouveaux liens entre le public et le privé* »⁵⁸⁰, il reste surtout un vecteur de circulation de la connaissance, des savoirs⁵⁸¹.

633. Au sein du partenariat, plusieurs formes conventionnelles sont à dénombrer. Ainsi, tout comme il n'existe pas un contrat de *sponsoring* mais des contrats de *sponsoring*⁵⁸², il existe plusieurs formes de partenariats communs : partenariat pour l'organisation de spectacles vivants,

⁵⁷⁴Tony Bovaird, *Les partenariats public - privé : des notions contestées à une pratique observée*, Revue internationale des Sciences administratives, 70 (2), p. 219.

⁵⁷⁵ *Ibid.*, p.216.

⁵⁷⁶ *Ibid.*

⁵⁷⁷ Pierre Sadran, Le partenariat public – privé en France, catégorie polymorphe et inavouée de l'action publique, Revue internationale des Sciences administratives, 70 (2), p.253.

⁵⁷⁸ Ali Sedjari, *Partenariat Public – Privé comme outil de modernisation de la gestion publique*, Revue internationale des Sciences administratives, 70 (2), p.313.

⁵⁷⁹ Jean-David Dreyfus, *Contribution à une théorie générale des contrats entre personnes publiques, logiques juridiques*, L'Harmattan, 1997, Annexe typologie sectorielle des contrats entre personnes publiques, p.488.

⁵⁸⁰ Ali Sedjari, *Op.cit.*, p.315.

⁵⁸¹ Lucien Rapp, *Propos liminaires : L'ordonnance P.P.P. : un enjeu politique et économique majeur*, *Op.cit.*, p.7.

⁵⁸² Frédéric Buy, *L'organisation contractuelle du spectacle sportif*, faculté de Marseille, P.U. Aix-Marseille, 2002, p.124.

partenariat pour la restauration d'un bâtiment... Néanmoins, la convention partenariale de mécénat implique des problématiques différentes tant les conditions pesant sur l'artiste sont similaires au contrat de commande des marchands de tableaux. Mais au-delà, pourquoi utiliser le terme de convention et non de contrat ? La confusion des termes va au-delà du débat « mécénique », et dans le langage courant, les deux termes sont souvent utilisés l'un pour l'autre⁵⁸³. Il faudrait alors distinguer, éventuellement, la convention partenariale de mécénat du contrat partenarial de mécénat ; la première utilisée, par exemple, pour l'organisation d'exposition d'œuvres existantes et le contrat de mécénat impliquant, par exemple, une commande spécifique d'œuvre d'art avec toutes les obligations pesant sur l'artiste comme sur le partenaire. Ils rejoindraient alors la catégorie des nombreux accords passés entre les pouvoirs publics et les personnes privées qui n'ont de contractuel que le nom⁵⁸⁴.

634. Le contrat partenarial de mécénat pourrait toutefois trouver sa place dans la définition de Duguit, si l'on considère que les partenaires privés et publics ont, pour certains, non seulement, des intérêts divergents, mais surtout un désintéressement relatif et varié. Duguit donne, en effet, « une définition très restrictive, qu'il oppose à celle de la convention »⁵⁸⁵. Pour cet auteur, pour qu'il y ait contrat, les parties doivent non seulement avoir des intérêts opposés mais également poursuivre des buts différents⁵⁸⁶. Toutefois, comme le souligne Jacques Ghestin, la poursuite d'un but partiellement commun est trop fréquente et trop relative pour permettre un tracé de séparation⁵⁸⁷.

635. Cette différenciation n'est pas fondamentale pour le sujet concerné. C'est pourquoi, pour cette étude, « les termes de contrat et de convention seront considérés comme équivalents »⁵⁸⁸. Pourtant, une légère préférence est accordée à la convention qui possède la plus grande souplesse et « a priori la résonance la plus vaste et la moins sujette à controverse »⁵⁸⁹ ; la convention ou le contrat partenarial de mécénat restant, quel que soit le terme utilisé, innommé c'est-à-dire « qu'il ne figure pas au nombre des variétés réglementées par la loi »⁵⁹⁰. En effet, les lois successives de 1987 et 2003 sur le mécénat n'ont pas prévu ces conventions nées des réalités contractuelles de la pratique⁵⁹¹. Or, un des caractères du contrat innommé est bien entendu sa souplesse en permettant aux contractants « d'adapter leurs

⁵⁸³ Raymond Guillien, Jean Vincent, *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 1993, p. 156.

⁵⁸⁴ Jacques Ghestin, *La notion de contrat*, Droits, P.U.F., n°12, 1990, pp 16-17.

⁵⁸⁵ *Ibid*, p.23.

⁵⁸⁶ *Ibid*.

⁵⁸⁷ *Ibid*.

⁵⁸⁸ Denys de Bechillon, *Le contrat comme norme dans le droit public positif*, R.F.D.A., janvier - février 1992, p.17.

⁵⁸⁹ *Ibid*.

⁵⁹⁰ Raymond Guillien, Jean Vincent, *Op.cit*, p.150.

⁵⁹¹ Dominique Grillet-Ponton, *Essai sur le contrat innommé*, Thèse de droit, Lyon III, 1982, p.5.

accords aux différents besoins de la vie »⁵⁹²; ceux-ci étant « *aussi divers dans le temps que dans l'espace et les matières considérées* »⁵⁹³. L'évolution du mécénat et les relations qui en découlent étant, on ne le dira jamais assez, symptomatiques, de l'évolution des liens entre le secteur privé et le secteur public.

636. Certes, la matière de droit public est moins disposée à admettre ces contrats innommés car soumis à l'emprise étatique, ses rapports contractuels font l'objet d'une stricte catégorisation⁵⁹⁴. Enfin, une partie de la doctrine publiciste voit de perplexe cette utilisation fréquente voire immodérée⁵⁹⁵ des contrats intermédiaires ou innommés ou encore de contrats nommés de droit privé. Malgré cela, et avant toute chose, il convient de déterminer si la convention partenariale de mécénat tombe dans le giron du droit public ou dans celui du droit privé.

2. La nature publique ou privée de la convention de mécénat

637. Comme le souligne Jean Rouvière, « *Les contrats du droit public n'ont pas une nature différente de ceux du droit privé. Ils tendent, au contraire, dans l'économie et le droit du temps actuel, à se rapprocher de plus en plus les uns des autres, en sorte que le caractère commun de leur essence apparaît plus visible : ce sont des accords de volontés générateurs d'obligations* »⁵⁹⁶. Cette considération, qui remonte à 1930, revêt un aspect prémonitoire s'agissant des activités « *mécéniques* », signes des temps d'une collaboration si proche, voire quasi fusionnelle, entre le privé et le public. Il est pourtant indispensable de qualifier la convention partenariale tant pour le droit applicable que la juridiction compétente en cas de litiges. Plusieurs pistes sont à envisager pour la détermination du caractère public ou privé de la convention partenariale de mécénat.

638. Dans un premier temps, il est possible de s'appuyer sur l'image du ricochet. La confusion des intérêts publics et privés et l'objectif de la convention peuvent laisser perplexe quant à son caractère. En effet, la convention a la spécificité d'être une convention assurant une certaine égalité entre les partenaires quant aux obligations qu'elle crée. Les avantages fiscaux offerts aux particuliers démontrent un besoin public clairement identifié. Pour assurer l'enrichissement des collections publiques, la personne publique a besoin de la personne privée. Le bénéficiaire direct

⁵⁹² *Ibid*, p.19.

⁵⁹³ *Ibid*.

⁵⁹⁴ *Ibid*, p.20.

⁵⁹⁵ Rémi Rouquette, Contribution à la classification des contrats synallagmatiques de l'administration, A.J.D.A., 20 juillet/20 août 1995, p.483.

⁵⁹⁶ Jean Rouvière, *A quels signes reconnaître les contrats administratifs ?* Thèse de droit, Université de Paris, 1930, p.19.

de la convention étant un tiers, l'artiste et les bénéficiaires indirects, les partenaires. C'est donc une volonté artistique commune, avec des enjeux de départ respectivement différents, qui pousse à l'élaboration d'une telle convention. Les seules obligations des partenaires sont le respect de la parole donnée et la fourniture de moyens matériels ou financiers promis.

639. La convention partenariale de mécénat rejoindrait alors les nombreuses hypothèses où, « *l'administration, d'elle-même, se place sur un pied d'égalité avec les particuliers* »⁵⁹⁷, en l'occurrence avec ses partenaires. Mais, au-delà, il est tout à fait incontestable et incontesté, comme le soulignait Charles Eisenmann, que les rapports entre l'administration et ses partenaires sont régis « *par la législation civile ou commerciale, avant tout par des règles du code civil, dans une mesure qui au total n'est pas, il s'en faut, infime ou limitée à des cas tout à fait mineurs, mais tout au contraire fort importante* »⁵⁹⁸. Rien n'empêche donc, cette convention née de la pratique et non d'un texte quelconque, de faire partie de cette catégorie. Pour autant, elle pourrait tout aussi bien être une convention de droit administratif innommée.

640. Il serait tout d'abord possible d'assimiler le caractère de la convention partenariale à celui de la convention partenariale de la fameuse ordonnance de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004⁵⁹⁹ qui a prévu de faire du partenariat un contrat administratif. Pourtant, cette démarche facile ne semble pas convaincante, tant l'objet et les domaines de ces conventions de partenariat sont opposés. Cette possibilité écartée, il s'agit de prendre la méthode traditionnelle du faisceau d'indices. S'agissant du critère organique, bien évidemment celui-ci est rempli, puisque, d'emblée il est possible d'avoir au sein du partenariat non pas une mais plusieurs personnes publiques. À titre d'exemple, il peut s'agir de plusieurs collectivités territoriales et d'une entreprise privée, ou d'un établissement public et une entreprise privée ou encore une entreprise publique et de plusieurs entreprises privées, bref, autant de combinaisons possibles que de diversité d'acteurs. Critère nécessaire mais non suffisant pour qualifier un contrat d'administratif, il faut s'attacher ensuite au critère matériel, décisif.

641. Dans ce cadre, il est possible de s'interroger sur la présence de clauses exorbitantes de droit commun dans cette convention. Cette présence ne se justifiant que si cette convention ne respectait pas la mission d'intérêt général ou en tout état de cause, si celle-ci n'était pas réalisée

⁵⁹⁷ Jean Waline, *Op.cit.*, p.11.

⁵⁹⁸ Charles Eisenmann, *Un dogme faux : l'autonomie du droit administratif*, Mélanges Enrique Sayagues-Laso, T.IV, Instituto de estudios de administracion local, Madrid, 1969, p. 428.

⁵⁹⁹ Ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat. *Op. cit.*

prioritairement⁶⁰⁰. Ces clauses deviennent alors exorbitantes car créant une relation inégale entre les parties. Ce qui n'est pas le cas dans la convention partenariale de mécénat, les partenaires étant sur un strict pied d'égalité. On n'y rencontre aucune clause exorbitante.

642. Toutefois, le but de cette convention n'est pas prioritairement l'exécution d'une mission de service public, autre critère fondamental pour la détermination du caractère administratif de la convention. En l'occurrence, c'est sur ce critère de mission de service public particulièrement élargie que le Tribunal des conflits a considéré comme administratif et donc de la compétence du juge administratif, un contrat de *sponsoring* par lequel « *une région finance un navigateur à charge pour lui d'assurer la promotion de son sponsor à l'occasion des événements nautiques auxquels il participe* »⁶⁰¹. Le navigateur, Paul Vatine, gérant de la société « Multicom », se contentait par l'intermédiaire d'une convention d'associer son nom et son image à celui de la région. Or « *il semble précisément que c'est cette association qui le faisait participer à l'exécution même du service public [...] probablement sans le savoir lui-même* »⁶⁰².

643. Cette élasticité⁶⁰³ contestable de la mission du service public pourrait s'étendre à l'extrême en estimant que l'artiste, objet d'une convention partenariale de mécénat, participe, lui aussi à la promotion de l'image d'une collectivité. Toutefois s'il était difficile de concevoir comme privé un contrat qui confie aux partenaires choisis par la personne publique, la mission de promouvoir son image, il n'en reste pas moins « *qu'on aurait pu penser que le juge se montrerait relativement exigeant quant au degré de participation du cocontractant à l'exécution même de ce service public pour reconnaître un caractère administratif au contrat le liant à la collectivité* »⁶⁰⁴. Quelle que soit la conception plus ou moins large de la mission de service public retenue, cette même mission doit, malgré tout, être l'objet du contrat pour que celui-ci soit qualifié d'administratif.

644. La convention partenariale de mécénat pourrait être un contrat de droit privé servant l'intérêt général et l'intérêt privé des partenaires par ricochet⁶⁰⁵, et donc de la satisfaction immédiate de l'intérêt de l'artiste et la mise en lumière de son œuvre. La jurisprudence ayant également tranché dans ce sens dans une conception élargie du mécénat, en considérant comme

⁶⁰⁰ Christophe Fardet, La clause exorbitante et la réalisation de l'intérêt général, A.J.D.A., 2000, p.115.

⁶⁰¹ P. Soler – Couteaux, Le contrat de sponsoring était administratif, jurisprudence n°63, Contrats et marchés publics, mars 2001, p.12. Arrêt.

⁶⁰² Ibid.

⁶⁰³ Ibid.

⁶⁰⁴ Ibid.

⁶⁰⁵ Bertrand Seiller, Droit administratif, T.2. L'action administrative, Champs université, Flammarion, 2001, p.183.

un contrat de droit privé, « *le marché pour la restauration de la galerie des glaces de Versailles passé par la société Vinci, détentrice d'une convention de mécénat avec l'établissement de Versailles* »⁶⁰⁶, le critère organique ayant été retenu.

645. En conclusion, le caractère obligatoire d'une convention de mécénat dans la gestion directe n'est pas prévu par la loi. La convention trouve son utilité dans la délimitation des droits et obligations entre les parties prenantes. Elle permet également à la personne publique de poser toutes les garanties de transparence et de sécurité juridique tant vis-à-vis des mécènes que de ses administrés.

Paragraphe 2. La délimitation des droits et obligations dans le cadre d'une gestion directe

646. Le recours à la contractualisation par les personnes publiques présente l'avantage de définir un cadre clair précisant les modalités de mise en œuvre de l'action de mécénat et des objectifs à réaliser. Aussi, la convention permet de délimiter les droits et obligations entre les parties. Mais, ce cadre ne fait l'objet d'aucune mention obligatoire dans la définition légale ni même dans les textes fiscaux. La rédaction d'une convention par la personne publique nécessite comme préalable une phase de conception d'un cahier des charges conforme à la stratégie de mécénat souhaitée.

647. En l'absence de caractère obligatoire d'une convention, les personnes publiques disposent d'une grande liberté quant au contenu de la convention (**A**). Une liberté que la pratique complète par d'autres cadres : par exemple, une charte éthique de mécénat (**B**). Il y a là l'émergence d'une double protection juridique.

- A : Le caractère libre du contenu de la convention de mécénat

- B : L'émergence d'une nouvelle pratique par l'existence d'une charte éthique de mécénat

A. Le caractère libre du contenu de la convention de mécénat

⁶⁰⁶ TA Versailles, 18 juin 2004, conclusions Pascale Léglise, A.J.D.A, 15/11/2004, p.2158.

648. Si le contrat de mécénat classique a un modèle et un contenu qui lui est propre, il a surtout, un objectif pour le moins différent concernant la contrepartie⁶⁰⁷. L'assimilation au contrat de parrainage est parfois incontournable. En dehors de cela un abîme sépare les deux en sachant que le parrainage est clairement « *une forme originale de publicité* »⁶⁰⁸. Pourtant, l'un comme l'autre contiennent certains aspects communs : un engagement mutuel, des apports financiers ou matériels, la durée du contrat⁶⁰⁹. Enfin, il est possible de constater, dans les deux cas, la multiplicité et la variété des partenaires. Ainsi, à titre d'exemple, dans le cas du parrainage sportif, il n'est pas rare de voir se mélanger des partenaires institutionnels et des partenaires privés : l'État, les associations, les fédérations⁶¹⁰ sportives et les entreprises privées⁶¹¹. Par ailleurs, tout comme la convention partenariale de mécénat, la convention de parrainage apparaît également innommée à double titre⁶¹². D'une part, tout comme la convention partenariale de mécénat, elle ne fait l'objet d'aucune disposition juridique particulière, d'autre part, en raison de « *la nouveauté de son objet [...] et de l'obligation principale qu'elle fait naître* »⁶¹³. En effet, pour le cas d'un parrainage sportif, « *l'athlète s'oblige dans les termes d'une obligation de moyens à « créer l'évènement » quant à ses performances, tandis que de son classement dépend une échelle de primes* »⁶¹⁴.

649. Enfin, ces deux conventions ont des points communs avec des contrats existants. Le parrainage est amené à utiliser, par exemple, le contrat de salariat pour certains sportifs, ou encore un contrat du type de ceux souscrits par les organisateurs de spectacle⁶¹⁵. La convention partenariale de mécénat peut, quant à elle, s'inspirer du contrat de commande d'une œuvre d'art. Pourtant force est de constater que ces contrats de commande prévus par la loi du 11 mars 1957 révisée par la loi du 3 juillet 1985 sur la propriété artistique obéissent à des règles et à une jurisprudence bien déterminée et ne remplissent pas l'ensemble des caractéristiques spécifiques du contrat de mécénat⁶¹⁶.

⁶⁰⁷ Philippe Baux, *Le sponsoring : nouvelle technique de communication*, Mélanges offerts à Pierre Vigreux, T.1, collection travaux et recherche de L'I.P.A. - I.A.E. de Toulouse, 1981, p. 71.

⁶⁰⁸ Martial Chadefaux, *Aspects fiscaux du parrainage publicitaire ou sponsoring*, J.C.P. éd E, Etudes et commentaires, 1987, 14853, p. 42.

⁶⁰⁹ Elisabeth Charrière, *Le contrat de sponsoring*, D.E.S.S. de propriété industrielle, Université Paris II, 1987, p.11.

⁶¹⁰ Les fédérations se scindent en deux groupes, les fédérations non-déléguaires, type loi 1901 et les fédérations agréées déléguaires de la puissance publique chargées de l'organisation et de la discipline sportives.

⁶¹¹ Francis Monnerville, *Le parrainage sportif : aspects contractuels*, Legicom, n°23, 2000/3, p. 76

⁶¹² Dan Roskis, *Les limites des méthodes traditionnelles de qualification contractuelle : le parrainage publicitaire*, D.1999, I, chron., p. 444.

⁶¹³ Ibid.

⁶¹⁴ Ibid.

⁶¹⁵ Ibid.

⁶¹⁶ Alain Gobin, *Contribution au contrat de mécénat*, J.C.P. éd N, 1987, p.150.

650. Autrement dit, ces contrats de commande effectués, par exemple entre peintres et marchands de tableaux, sont loin d'être toujours assimilables à une convention de mécénat. Certains auteurs effectuent pourtant, en leur sein une *summa divisio* entre « *les galeries qui prennent un risque en décidant de promouvoir ou de lancer un artiste en s'efforçant de se lier avec lui sur la durée* » et « *celles qui n'en prennent pas* »⁶¹⁷. Les premières étant naturellement beaucoup plus proches d'une démarche de mécénat. Mais au-delà, ces contrats recouvriraient deux réalités : le transfert de toute production de l'artiste et l'exclusivité au marchand, ainsi qu'une rémunération périodique opposée à un prix d'achat dans un contrat de commande classique⁶¹⁸. Toutefois, s'il peut assurer le lien de subordination créé par cette exclusivité, il est incompatible avec la définition du mécénat telle que défendue dans les précédents développements. La liberté de création de l'artiste étant un élément indispensable de cette notion et du mécénat public indirect. Enfin, s'il est possible de dégager une exclusivité allégée⁶¹⁹, celle-ci n'est de toute façon pas envisageable dans la convention partenariale de mécénat.

651. En effet, il est inconcevable que la personne publique, partenaire, s'engage sur une durée aussi longue, quasiment, une vie d'artiste. D'une part, parce que les fonds publics ne le permettent pas et d'autre part, parce que l'enrichissement des collections et le soutien à la création artistique ne peuvent s'opérer que dans la diversité des artistes et des œuvres. La personne publique se doit de soutenir un grand nombre d'artistes. C'est pourquoi la convention partenariale de mécénat ne peut être qu'un projet ponctuel et événementiel pour permettre un accès au plus grand nombre.

652. Toutefois, l'existence de certaines clauses peut paraître essentielle afin d'en garantir l'efficacité de la convention.

653. Comme cela a été développé⁶²⁰, une convention de mécénat n'est pas obligatoire. Cependant, des clauses essentielles entre la personne publique et le mécène privé trouvent leur utilité en sécurisant les droits et obligations des parties prenantes : la description du projet, l'objet du mécénat, et les engagements du mécène (notamment le montant et les modalités de versement du don). Il en est de même concernant les obligations de la personne publique quant à

⁶¹⁷ Frédéric Pollaud-Dulian, Les contrats entre peintres et marchands ou galeries d'art, 1ère partie, Droit et patrimoine, n°122, janvier 2004, p.23.

⁶¹⁸ Ibid.

⁶¹⁹ Ibid.

⁶²⁰ *Supra* 607 (à modifier)

l'affectation du don dans le projet tel que décrit dans la convention, aux modalités d'établissement du reçu fiscal, de suivi de la réalisation du projet (calendrier et délais). La convention pourrait prédéfinir la liste des personnes physiques et/ou morales auxquelles il conviendra de souligner la participation.

654. Le cadre conventionnel peut régir aussi les règles que la personne publique souhaite voir appliquer à la promesse de don : acceptation ou non de la promesse et dans l'hypothèse positive, la mise en place d'un délai au-delà duquel la promesse devient caduque.

655. Mais, si la convention de mécénat n'est pas une obligation elle devient un usage que l'on retrouve systématiquement dans la pratique des actions de mécénat par les personnes publiques. Il ressort également de cette pratique que s'ajoute à cette convention un autre cadre formel, la charte éthique.

B. L'émergence d'une nouvelle pratique par l'existence d'une charte éthique de mécénat

656. Il peut être utile pour le porteur de projet d'élaborer une charte (éthique) du Mécénat pour porter sa communication et encadrer sa stratégie d'implication auprès des entreprises. Cette charte est un outil de référence interne fondamental. Le cas échéant, elle peut être mise en ligne sur le site internet du porteur de projet qui affiche ainsi sa transparence sur ses modalités de fonctionnement et affirme son engagement éthique.

657. Dans le domaine environnemental par exemple, la charte permet notamment d'exposer les valeurs du porteur de projet, de préciser ce que l'on s'interdit de faire, éventuellement de lister les types de partenariats incompatibles avec les activités et les valeurs du porteur de projet.

658. la pratique démontre le recours de plus en plus courant des personnes publiques au mécénat et pour leur bénéficiaire. Au-delà des questions de l'éligibilité des projets au dispositif fiscal, la stratégie de mécénat doit s'employer à rentrer en cohérence tant avec les missions de services publics que du cadre de réalisation de ces missions de services publics.

659. Cette pratique tend à se généraliser. En effet, du côté des bénéficiaires, de nombreux établissements publics se sont dotés d'une charte éthique. De même que les collectivités territoriales, comme la ville de Reims. face à ce développement de cette pratique, le ministère de la Culture et de la Communication a, en réponse, proposé, en 2014, une Charte du mécénat culturel type⁶²¹.

660. Mais alors, quelle différence existe-t-il entre une convention de mécénat et une charte éthique ? Une charte éthique, c'est un cadre de référence interne pour la recherche de fonds qui reflète la stratégie de mécénat de la personne publique et des limites qu'elle entend poser. Cette charte se veut également un outil visant à clarifier les étapes aux actions de mécénat tant en interne qu'en externe. Afin de ne pas constituer un doublement de convention, la charte éthique se veut essentiellement un rappel des règles déontologique entre la personne publique et les mécènes privés. C'est aussi un outil permettant de justifier le refus de certains dons.

661. Toutefois, la charte éthique ne remplace pas la convention de mécénat. Elle n'a pas valeur de contrat. Il est d'ailleurs souvent recommandé aux personnes publiques d'élaborer de manière systématique une convention de mécénat.

662. La charte du mécénat peut ainsi permettre à tous les acteurs à l'action de mécénat de bénéficier d'un texte de référence sur le mécénat et pour la personne publique de prendre acte de sa déontologie. Cette charte qui vient en complément de la convention de mécénat y est souvent annexée dans la pratique. Elle montre l'intérêt et la pertinence du mécénat en tant qu'activité d'intérêt général distincte mais complémentaire à d'autres pratiques des personnes publiques comme le *sponsoring*, les partenariats ou les subventions. La charte éthique de mécénat peut être signée uniquement par la collectivité publique ou conjointement avec certains mécènes, généralement des personnes morales de droit public agissant à la fois comme mécène mais également dans les marchés publics.

⁶²¹ Fleur Pellerin, Ministre de la Culture et de la Communication a présenté, le 9 décembre 2014, la « Charte du mécénat culturel », établie avec Bercy, qui vise à accompagner le développement du mécénat en favorisant, de la part des acteurs culturels, une application de la législation, conforme à ses principes fondamentaux, dans le respect tout à la fois du bien commun, des spécificités des organismes culturels et des prérogatives des mécènes. Ce document de référence a été mis à jour en novembre 2017. Le modèle de cette charte éthique est disponible sur <https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Mecenas/Documentation-et-textes-juridiques/Textes-juridiques/Charte-du-mecenas-culturel>

663. La signature d'une charte emporte toutefois des effets pour le signataire qui, d'une part, s'engage à en respecter le contenu, et, d'autre part, s'engage à placer juridiquement ses relations de mécénat sous l'égide de cette charte.

664. En conclusion, les personnes publiques se sont entourées de cadres formels importants afin de s'assurer d'une protection juridique à la hauteur de l'outil apparemment simple du mécénat. Cette double protection juridique (convention et charte) existe dans le cadre de la gestion directe des actions de mécénat par les personnes publiques et la question doit être posée dans le cas de la gestion indirecte.

Section II. L'expression de la volonté des parties dans la gestion indirecte de l'action de mécénat

665. La gestion indirecte constitue pour les personnes publiques un autre mode possible dans la mise en œuvre d'une action de mécénat. Comme il a été précédemment évoqué, la gestion indirecte contient elle-même une sous distinction qui peut entraîner des effets sur l'organisation des conventions. En effet, ce mode de gestion indirecte suppose en toute hypothèse la création par la personne publique d'une structure *ad hoc* et indépendante dans la réalisation de son action de mécénat. Or, il existe une situation de mécénat indirect partiel lorsque qu'une personne publique crée une structure *ad hoc* pour faire du mécénat. Dans ce cadre, elle transpose sa gestion directe au sein d'une structure dédiée.

666. Et il existe une situation de mécénat indirect total où la personne publique crée une structure *ad hoc* en la plaçant sous l'égide d'une autre structure qui en assurera la gestion et la collecte de financement.

667. Il convient ainsi de s'interroger sur les formalismes obligatoires ou non selon qu'il s'agisse d'une gestion indirecte partielle (**Paragraphe 1**) ou d'une gestion indirecte totale (**Paragraphe 2**).

- Paragraphe 1 : Le formalisme dans le cadre de la gestion indirecte partielle

- Paragraphe 2 : Le formalisme dans le cadre de la gestion indirecte totale

Paragraphe 1. Le formalisme dans le cadre de la gestion indirecte partielle

668. La formalisation de l'action de mécénat dans le cadre la gestion indirecte partielle relève de l'hypothèse selon laquelle la personne publique a fait le choix de créer une structure *ad hoc* dédiée à ses actions de mécénat mais souhaite conserver une certaine maîtrise de son action.

669. Pour y répondre, elle va recourir à la création d'une structure dite classique au sein de laquelle elle peut disposer d'une place importante, soit pour en avoir le contrôle, soit pour disposer d'un emplacement de gouvernance décisif. C'est le cas lorsque la personne publique a recours à la création d'une association ou plus communément d'un fonds de dotation. Par souci d'éclairage, il est proposé un schéma des différents modes d'organisation d'une action de mécénat par les personnes publiques c'est-à-dire la gestion directe ou indirecte en Annexe 4 de cette étude⁶²².

670. Toutefois ces hypothèses nécessitent pour la personne publique de délimiter d'une part les personnes avec lesquelles elle devra interagir (**A**) afin d'en définir le cadre conventionnel le plus adéquat (**B**).

- A : La délimitation des parties dans le cadre d'une gestion indirecte partielle

- B : Le cadre conventionnel dans le cadre de la gestion indirecte partielle

A. La délimitation des parties dans le cadre d'une gestion indirecte partielle

671. La délimitation des parties est un critère essentiel pour en définir le cadre conventionnel. En effet, dans l'hypothèse du mode de gestion indirecte partielle, la personne publique crée soit une association, soit un fonds de dotation dans lequel elle déterminera le choix de sa gouvernance. Mais le choix de recourir à ce mode de gestion impactera les relations que la personne publique souhaite établir avec les « mécènes » qu'elle entend solliciter.

672. À cette étape, il peut être intéressant de déterminer son implication à travers le choix de gouvernance utile (1) qui déterminera par la suite son rôle avec les mécènes (2).

⁶²² V. Annexe 4

- 1 : Le choix de la gouvernance selon le degré d'implication souhaité
- 2 : L'impact de la gouvernance de la structure *ad hoc* dans son rôle avec les mécènes : le cas du musée du Louvre

1. Le choix de la gouvernance selon le degré d'implication souhaité

673. La gouvernance constitue un critère essentiel de choix de la structure, puisqu'il permet une distinction tranchée entre ces trois formes juridiques. Ainsi, un porteur de projet souhaitant bénéficier d'une indépendance d'action totale pourra être satisfait en recourant à la grande liberté statutaire qu'offre le fonds de dotation et l'association, avec la possibilité de définir une gouvernance sur mesure. À l'inverse, s'il accepte de renoncer au contrôle absolu de la structure pour garantir la pérennité de ses actions de mécénat après lui et que le projet est suffisamment important, le choix de la fondation reconnue d'utilité publique pourra être opportun s'il s'approprie la gouvernance indiquée par les statuts types définis par le Conseil d'État⁶²³.

674. Le fonds de dotation et l'association déclarée sont deux structures dotées de la personnalité morale dont le régime légal encadre peu les modalités de gouvernance, ce qui permet une grande liberté statutaire pour définir une gouvernance sur mesure pour la bonne conduite de l'œuvre d'intérêt général.

675. Le dispositif légal et réglementaire régissant les fonds de dotation impose deux obligations juridiques impératives en matière de gouvernance.

676. En premier lieu, la loi prévoit que « *le fonds de dotation est administré par un conseil d'administration qui comprend au minimum trois membres nommés, la première fois, par le ou les fondateurs. Les statuts déterminent la composition ainsi que les conditions de nomination et de renouvellement du conseil d'administration* »⁶²⁴.

⁶²³ Deux modèles de statuts types des fondations reconnues d'utilité publique, publiés par le Conseil d'Etat le 1^{er} janvier 2019. Le premier modèle concerne les statuts d'une fondation reconnue d'utilité publique avec conseil d'administration. Le second modèle concerne les statuts d'une fondation reconnue d'utilité publique avec directoire et conseil de surveillance. Disponibles sur <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F31023>

⁶²⁴ L. n° 2008-776, 4 août 2008, art. 140, V.

677. La seule contrainte se limite donc à désigner un conseil d'administration d'au moins trois membres. La loi renvoie ensuite expressément à la liberté statutaire pour la composition du conseil et la désignation des administrateurs. Il ressort clairement des débats parlementaires et des commentaires de l'administration fiscale, que cette structure a été envisagée sous l'angle de la liberté, afin d'inciter le développement du mécénat privé et le financement de l'intérêt général. La directrice des affaires juridiques du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie avait ainsi explicitement précisé lors de la présentation de cette nouvelle entité juridique que « *le fondateur peut être un dictateur* »⁶²⁵, ce qui se justifie par la nature du fonds, car il est « *un outil de financement, ce n'est pas une institution* ».

678. En second lieu, en matière de gestion financière, les statuts doivent prévoir, « *lorsque le montant de la dotation excède un million d'euros, [...] la création, auprès du conseil d'administration, d'un comité consultatif, composé de personnalités qualifiées extérieures à ce conseil, et chargé de lui faire des propositions de politique d'investissement et d'en assurer le suivi. Ce comité peut proposer des études et des expertises* »⁶²⁶. Ce comité se limite cependant à un rôle consultatif et ne permet pas à ses membres de s'immiscer dans la gestion du fonds.

679. Le régime applicable aux associations est encore plus laconique, dans la mesure où aucune disposition légale n'envisage la gouvernance. Tout au plus, il est seulement imposé aux associations que « *les noms, professions et domiciles et nationalités de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration* » figurent dans la déclaration de création en préfecture, et que « *tous les changements survenus dans leur administration* » soient également déclarés⁶²⁷.

680. Si l'association n'est par ailleurs soumise à aucune réglementation particulière en fonction de son objet, ou à des statuts types comme les associations reconnues d'utilité publique, la définition des organes de direction (composition, nomination, voire appellation) est par conséquent totalement libre. Dans certains cas particuliers, une réglementation impose un fonctionnement démocratique, ce qui peut, le cas échéant, restreindre la liberté des fondateurs de l'association. Tel est le cas notamment pour l'obtention de certains agréments, ou encore pour permettre la rémunération légale de dirigeants. Mais, contrairement à une opinion répandue, une association (hormis les cas particuliers visés ci-avant) n'est en aucun cas tenue à des règles démocratiques si les statuts (qui forment le contrat entre les membres) ne le prévoient pas.

⁶²⁵ C. Bergeal, Colloque de Bercy sur le développement des fonds de dotation, 19 nov. 2008, atelier 1.

⁶²⁶ Décret n°2009-158, 11 février 2009, art. 2.

⁶²⁷ L. 1er juill. 1901, art. 5.

681. Il convient d'ajouter à ces règles juridiques des impératifs fiscaux afin de garantir à la structure le bénéfice du régime fiscal du mécénat. Par hypothèse, les projets philanthropiques mis en œuvre nécessiteront en effet que le financement puisse bénéficier des avantages fiscaux qui y sont attachés.

682. Pour cela, l'association ou le fonds de dotation devront respecter les critères fiscaux de ce régime qui imposent que la structure réalise une activité à caractère non lucratif, soit gérée de manière désintéressée, poursuive une œuvre présentant un « *caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises* »⁶²⁸ et n'agisse pas au profit d'un cercle restreint de personnes⁶²⁹.

683. Ceci suppose donc une vigilance quant à la composition des conseils d'administration, afin qu'aucune personne rémunérée par la structure n'y siège avec voix délibérative. Sont principalement visés ici les salariés qui peuvent être employés par le fonds ou l'association pour accomplir son but, surtout s'ils peuvent être qualifiés de dirigeants de fait⁶³⁰.

684. Par exception, deux tolérances permettent malgré tout une rémunération encadrée des dirigeants. Pour mémoire, un dispositif légal⁶³¹ prévoit la possibilité de rémunérer d'un à trois administrateurs (mais pas au-delà), si l'organisme démontre bénéficier de ressources propres (hors fonds publics) d'au moins 200 000 euros (un dirigeant rémunéré), 500 000 euros (deux dirigeants) ou 1 million d'euros (trois dirigeants). Dans ce cas, la rémunération peut alors atteindre jusqu'à trois fois le plafond de la sécurité sociale, soit 9 933 euros brut mensuels en 2018⁶³². Par ailleurs, le caractère désintéressé de la gestion n'est pas remis en cause si les dirigeants (sans limite de nombre) bénéficient d'une rémunération n'excédant pas les trois quarts du SMIC brut sur l'année, soit 1 124 euros brut mensuels en 2018 à condition que cela ne soit pas cumulé avec le dispositif légal précité, que.

⁶²⁸ V. BOFiP, BOI-IR-RICI-250-10-10-10, 10 mai 2017, § 90.

⁶²⁹ Voir supra 96 (à modifier)

⁶³⁰ V. BOFiP, BOI-ISCHAMP-10-50-10-20, 7 juin 2017, § 380.

⁶³¹ CGI, art. 261, 7, 1, d.

⁶³² CGI, art. 261, 7, 1, d.

685. Dans ces rares limites, les fondateurs bénéficient alors d'une grande liberté pour organiser sur mesure la gouvernance de leur structure.

686. Comme nous l'avons illustré, les régimes juridiques des fonds de dotation et des associations laissent une très grande latitude aux personnes publiques pour choisir et formaliser leur gouvernance, contrairement aux fondations reconnues d'utilité publique, dont l'adoption de la gouvernance nécessite l'acceptation par le fondateur qu'il ne la contrôlera pas en droit.

687. Toutefois, le choix de la création d'un fonds de dotation, s'il est intéressant dans la gestion de l'action de mécénat, peut être freiné par l'impossibilité pour une personne publique de « doter » le fonds du montant minimum de 15 000 €⁶³³. Cette dotation initiale devra être faite par un tiers généralement privé. Cette limite peut poser quelques ambiguïtés dans les relations entre la personne publique et la personne privée dotatrice car la structure n'existera que par la réalisation de cette dotation. La personne publique devra ainsi s'assurer que ce lien n'entrave pas les relations futures.

688. Le choix de la structure *ad hoc*, dans le cadre de la gestion indirecte partielle va dépendre du modèle de gouvernance souhaité par la personne publique. Le cas du musée du Louvre peut ici servir d'exemple pour illustrer l'importance des modalités de gouvernance.

2. L'impact de la gouvernance de la structure *ad hoc* dans son rôle avec les mécènes : le cas du musée du Louvre

689. Le modèle de gouvernance d'une structure *ad hoc* pour la réalisation d'actions de mécénat est souvent le critère retenu pour déterminer le choix d'une structure. La gouvernance doit s'entendre comme l'amplitude des libertés laissées au bénéficiaire dans ses interactions tant avec les instances qu'avec les tiers mécènes. L'évolution législative du mécénat en France a permis aux personnes morales de droit privé de disposer d'une pluralité d'instruments juridiques pour parvenir à leurs motivations philanthropique. Néanmoins, l'essor des personnes publiques dans le mécénat montre que de plus en plus elles souhaitent également disposer d'un instrument

⁶³³ Modifié par le Décret n°2015-49 du 22 janvier 2015 relatif aux fonds de dotation. Son article 1 dispose Après l'article 2 du décret du 11 février 2009 susvisé, est inséré un article 2 bis ainsi rédigé : « Art. 2 bis. -Le montant de la dotation initiale mentionné au III de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 susvisée doit être versé en numéraire et ne peut être inférieur à 15 000 euros. »

juridique distinct et dédié au mécénat. Lorsqu'il s'agit de mécénat et de personnes publiques, les musées sont régulièrement cités en source d'exemple. Toutefois, si les grands musées ont pour particularité d'être des établissements publics, ils ne s'opposent pas à l'idée de disposer d'une seconde structure juridique qui sera dédié au mécénat et plus particulièrement à la collecte et la gestion des dons. C'est le cas par exemple du musée du Louvre.

690. Le musée du Louvre constitue un exemple intéressant de diversité de modèles organisationnels impulsé par les pouvoirs publics. D'ailleurs, son histoire juridique montre la recherche constante d'adapter ce lieu aux besoins de financement nécessaire à son développement. Une brève chronologie de sa construction juridique peut être rappelé. En 1848, le Muséum central des arts devient officiellement le Musée du Louvre. En 1882, selon un décret du 24 janvier de cette année, le musée du Louvre prend la qualification de musée de l'Etat deviendra quelques mois après un musée national. En 1983, il deviendra l'établissement public du Grand-Louvre⁶³⁴ et par un décret 1992, il deviendra sa forme jusqu'alors en vigueur à savoir un établissement public national à caractère administratif⁶³⁵ plus connu sous le terme d'établissement public du musée du Louvre.

691. En 2009, l'établissement public du musée du Louvre fait le choix de créer une nouvelle structure satellite. Cette nouvelle structure consiste en la création d'un fonds de dotation entièrement dédié à la réception des dons des mécènes privés ainsi qu'à l'affectation des financements aux projets culturels et artistiques de l'établissement. Tout d'abord, cette diversité de structure servait un premier objectif de sécurité juridique notamment par une distinction des fonds publics provenant de l'Etat (établissement public à caractère administratif) et ceux provenant de donateurs privés nationaux ou étrangers (le fonds de dotation). Selon Henri Loyrette : « *La création de fonds de dotation par le musée du Louvre s'est expliquée par la nécessité d'élargir les modalités de financement du musée dans un contexte de forts besoins en financement.* »⁶³⁶ Cet exemple permet de conforter la première idée qu'un établissement public peut également recourir à la création de structure *ad hoc* dont le seul but est la gestion d'actions de mécénat. La seconde idée repose sur les motivations qui ont conduit cet établissement public à faire le choix de la création d'un fonds de dotation et non d'une fondation ou encore d'une association.

⁶³⁴ Décret n°83-958 du 2 novembre 1983 portant création de l'établissement public du Grand-Louvre

⁶³⁵ Décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 portant création de l'Etablissement public du musée du Louvre, modifié par le décret n° 2003-1298 du 26 décembre 2003 entré en vigueur le 1er janvier 2004.

⁶³⁶ Le courrier juridique des finances et de l'industrie, « Fonds de dotation », numéro spécial, décembre 2010, la documentation française

692. Le choix du fonds de dotation est motivé par trois raisons comme l'a expliqué Henri Loyrette⁶³⁷. Il précise ainsi : « *La première raison au regard des besoins de financement du musée du Louvre sur les années à venir sont particulièrement importants. La deuxième raison, il semblait nécessaire d'élargir les modalités de financement du musée et de proposer aux mécènes différentes possibilités de partenariat et d'association. La troisième raison au regard des sommes collectées qui pourront être investies et capitalisées sur le long terme afin de dégager des produits financiers réguliers* ».

693. Un critère peut être extrait des motivations de l'établissement public du musée du Louvre au choix d'un fonds de dotation. Il s'agit du critère temporel, en ce sens que la démarche philanthropique souhaité par l'établissement public s'inscrit dans le moyen et le long terme tout en pouvant répondre à une certaine instantanéité tant des besoins financiers de la personne publique que le désir proche des personnes privées à donner. Le fonds de dotation offrait donc cette agilité à rassembler la souplesse de la création d'une structure juridique dans un délai raisonnable utile, pour une collecte de dons immédiats. Dans ce nouveau contexte, les financements de l'établissement public se composent autour de trois axes : la subvention publique, les recettes de billetteries⁶³⁸ et le mécénat.

694. Une fois le choix de la catégorie de structure *ad hoc* effectué, il convient de s'intéresser à la gouvernance de celle-ci. La question de la gouvernance ne devrait pas être négligée car elle constitue son état de fonctionnement dans la durée pour laquelle la structure a été créée. En l'espèce, le fonds de dotation du s'articule autour d'un conseil d'administration, d'un comité d'investissement⁶³⁹. Ces instances sont composées de « *représentants du Louvre, de personnalités extérieures ou d'experts* »⁶⁴⁰.

695. Par ailleurs, le fonds de dotation permet une diversification dans les ressources qui peut être un atout selon les contextes économiques traversés. Le fonds de dotation avait été, par exemple, doté en 2010, d'un montant de 120 millions d'euros⁶⁴¹ qui résultait d'un accord intergouvernemental entre la France et les Emirats Arabes Unis. D'où l'objectif à travers ce fonds de dotation d'engager une démarche de diversification de ressource auprès de mécènes multiples

⁶³⁷ Henri Loyrette était président-directeur général de l'établissement public du musée du Louvre de 2001 à 2013 puis membre du comité stratégique des fonds de dotation.

⁶³⁸ Le courrier juridique des finances et de l'industrie, « Fonds de dotation », numéro spécial, décembre 2010, la documentation française

⁶³⁹ Ibid.

⁶⁴⁰ Ibid.

⁶⁴¹ Ibid.

(personne morale de droit privé ou personne physique) afin de lever le doute à toute forme de conflit d'intérêt ou simplement moral.

696. À l'heure où les finances publiques subissent de fortes contraintes, le fonds de dotation apparaît comme un outil intéressant. Cette étude n'a pas vocation à opérer une sorte de concurrence entre les structures *ad hoc* mais de dresser un état des outils au service des personnes publiques dans la mise en œuvre de leurs actions de mécénat. Le mode de gestion indirecte pose également la question du cadre conventionnel et du formalisme applicable.

B. Le cadre conventionnel dans le cadre de la gestion indirecte partielle

697. La liberté statutaire accordée aux fondateurs doit permettre d'organiser la gouvernance de la structure à la mesure des besoins pour la réalisation du projet philanthropique.

698. Les attentes peuvent varier et toutes les options sont alors envisageables, qu'il s'agisse d'organiser un contrôle absolu de la structure par le fondateur et les personnes qu'il désigne à cet effet, ou, à l'inverse, d'intégrer des personnalités extérieures pour assurer un fonctionnement plus démocratique, ou organiser une prise de décision transparente.

699. Dans le cas du fonds de dotation, le fondateur peut ainsi conserver la maîtrise totale de la structure. Il conviendra alors de prévoir dans les statuts que les administrateurs sont nommés (et révoqués, le cas échéant) par lui uniquement, pour lui assurer le choix des personnes et des profils utiles pour la conduite du projet. Bien souvent, les administrateurs, en nombre restreint, seront issus du cercle familial ou des proches du fondateur. Le fonds peut, dans cette hypothèse, être un vecteur de gouvernance familiale en associant différentes générations à un projet collectif et ainsi transmettre les valeurs de la famille et la souder autour de l'œuvre d'intérêt général.

700. Le contrôle peut aussi se traduire par une composition issue, de droit, de la gouvernance d'un organisme tiers, par exemple dans le cas où l'entreprise du fondateur participe au fonds en complément de son investissement personnel. Certains administrateurs peuvent notamment être des personnes *ès qualités*, occupant des fonctions au sein de l'entreprise.

701. Dans une optique inverse, la gouvernance peut être un moyen d'associer au fonds des profils et des compétences divers, notamment pour la réalisation d'actions d'envergure importante, en fonction du domaine d'intervention (on peut penser tout particulièrement ici à la recherche, par exemple), des montants en jeu, ou d'une intervention internationale. Ici, le fondateur peut chercher à élargir la sélection des administrateurs et confier ainsi la désignation des futurs administrateurs au conseil d'administration lui-même. Ce faisant, il se dessaisit d'une prérogative personnelle. Il nous semble néanmoins nécessaire de prévoir que la voix du fondateur, en qualité de président du conseil, par exemple, reste prépondérante en cas d'égalité pour éviter toute situation de blocage et lui permettre de trancher en dernier ressort.

702. En parallèle du conseil d'administration, organe de direction, les statuts peuvent prévoir différents comités, autres que le comité consultatif obligatoire évoqué ci-avant, disposant de prérogatives plus techniques de conseil et d'assistance dans les décisions opérationnelles. Les statuts peuvent librement prévoir que ces comités peuvent avoir des prérogatives supérieures à un simple rôle consultatif.

703. L'étendue des missions, le fonctionnement interne, la composition et la désignation des personnes siégeant dans ces comités peuvent opportunément être fixés dans un règlement intérieur, ou dans la décision les instituant, afin de ne pas complexifier les statuts et de conserver une souplesse de fonctionnement.

704. La gouvernance d'une association peut également reposer sur un conseil d'administration dont la composition est plus ou moins fermée. L'association étant un contrat entre des membres — au sens de l'article 1 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association —, ces derniers composent une assemblée générale (organe absent dans un fonds de dotation), qui constitue l'organe délibérant de l'association, habilité à délibérer sur les décisions les plus importantes, à défaut de disposition contraire dans les statuts. Le conseil d'administration (ou organe assimilé librement dénommé) ne dispose en effet que des pouvoirs des mandataires prévus aux articles 1984 et suivants du Code civil, c'est-à-dire limités aux actes d'administration, mais pas de disposition. La jurisprudence attribue à l'assemblée générale les pouvoirs excédant les actes de gestion courante à défaut de précision statutaire, tels que la cession d'immeubles ou la modification des statuts, par exemple.

705. Concernant l'organisation de l'assemblée, il est ici possible d'en verrouiller la composition, et partant celle du conseil d'administration, en prévoyant par exemple des membres de droit avec des droits de vote spéciaux, ou exclusifs pour certaines décisions, ou encore un droit de veto. Les membres peuvent également être organisés en collèges, certaines décisions étant alors limitées à tel collège sans que les autres disposent du droit de vote, par exemple.

706. Ainsi, si une association ou un fonds de dotation ont pour obligation d'avoir des statuts, celui-ci configurera le premier périmètre conventionnel de la personne publique au sein de cette structure *ad hoc*. Et notamment de délimiter l'étendue de son rôle dans cette structure. Par la suite, la convention de mécénat est, quant à elle, non obligatoire bien qu'un texte législatif⁶⁴² est venu en préciser les contours dans le cadre de la gestion directe. Toutefois les statuts peuvent prévoir l'obligation de la rédaction d'une convention de mécénat préalablement à toute mise en œuvre d'une action de mécénat.

707. En conclusion, la personne publique, en choisissant la gestion indirecte par délégation partielle, est soumise, et ne peut y déroger, aux règles de formalisme relatives aux associations, aux fondations et aux fonds de dotation. Il convient de voir si ce formalisme s'applique et de quelle manière au cadre de la gestion indirecte par délégation totale.

Paragraphe 2. Le formalisme dans le cadre de la gestion indirecte totale

708. La formalisation de l'action de mécénat dans le cadre la gestion indirecte totale relève de l'hypothèse selon laquelle la personne publique a fait le choix de créer une structure *ad hoc* dédiée à ses actions de mécénat mais souhaite faire le choix de garder qu'une infime partie de la maîtrise de son action de mécénat.

709. Pour cela, la personne publique va recourir à la création d'une structure spécifique qui est une fondation abritée sous une fondation reconnue d'utilité publique dite arbitante. Dans ce cas, la personne publique peut disposer d'une place moindre, sans avoir tout le contrôle, et sans pouvoir disposer d'un emplacement de gouvernance décisif. Plus précisément, la fondation

⁶⁴² LOI n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. Consulté le 21 juin 2019 sur https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=C16767BC031C9B5C051195A918E258F3.tplgfr28s_2?cidTexte=JORFTEXT000019283050&cidArticle=&dateTexte=20191111

abritante sera chargée de mettre en œuvre l'action de mécénat pour le compte de la personne publique (fondation abritée) et de ce service la fondation abritante prélève un pourcentage sur les fonds collectés.

710. Cette hypothèse nécessite pour la personne publique abritée de délimiter d'une part le cadre conventionnel avec la fondation mère ou abritante dans le cadre de la gestion indirecte totale (**A**) et au regard des incidences financières qui existent entre les deux structures, ce cadre conventionnel peut se révéler important(**B**).

- A : Le cadre conventionnel dans le cadre d'une gestion indirecte totale

- B : L'importance de la contractualisation dans le cadre de la gestion indirecte totale

A. Le cadre conventionnel dans le cadre de la gestion indirecte totale

711. Il convient de prime abord de préciser qu'il ne peut y avoir de fondation abritée sans fondation sous égide, tandis que l'inverse est possible. La fondation sous égide, ou fondation abritée ou fondation « fille », se trouve être hébergée au sein d'une fondation principale souvent appelée « mère ». Ce vocabulaire trouve, sans certitude doctrinale, quelques similitudes avec le domaine du droit des affaires et des sociétés commerciales.

712. En effet, c'est le législateur qui a prévu le fonctionnement des fondations abritées. Le cadre fixé par le législateur se veut assez souple dans la mesure où il autorise par exemple le recours à l'utilisation du terme de fondation seulement parce qu'il est placé sous l'égide d'une fondation mère. En pratique, et à fin de cohérence d'image et pour les bonnes relations, il n'est pas rare de voir les fondations sous égides ou abritées faire références dans leurs visuels à la mention de la fondation mère ou abritante. D'ailleurs, cette faculté pourrait être convenue dans la convention liant les deux fondations et préciserait le caractère obligatoire ou non.

713. Les fondations sous égide fonctionnent conformément au contrat de gestion passé entre la fondation abritante et les fondateurs. En principe, les fondateurs disposent d'une grande liberté pour gérer leur fondation au sein de l'organisme d'accueil, d'autant que les fondations sous égide ne sont pas soumises à la tutelle de l'État ou de la personne publique. Toutefois, la fondation abritante, seule à disposer de la personnalité morale, engage sa responsabilité au titre des activités de la fondation abritée. Ainsi, la fondation abritante exerce en pratique une étroite surveillance de

la fondation abritée et participe à son organe de direction. Souvent la fondation abritante disposera d'un droit de veto concernant les décisions de l'organe de direction de la fondation abritée.

714. La tutelle exercée par la fondation abritante sur les fondations abritées peut donc s'avérer plus lourde à bien des égards que la tutelle de l'État sur les fondations reconnues d'utilité publiques. Il s'agit du « *prix à payer* » (celui d'une « *liberté surveillée* » des fondations) pour la création rapide (moins de trois mois pour la création d'une fondation sous l'égide de la Fondation de France) d'une fondation sous égide qui bénéficiera des attributs juridiques de la fondation abritante.

715. La loi du 23 juillet 1987⁶⁴³ sur le développement du mécénat, modifiée par l'article 20 de la loi du 4 juillet 1990⁶⁴⁴ définit la fondation abritée comme définit la fondation sous égide comme l'« *affectation irrévocable, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif, de biens, droits ou ressources à une fondation reconnue d'utilité publique dont les statuts ont été approuvés à ce titre, dès lors que ces biens, droits ou ressources sont gérés directement par la fondation affectataire, et sans que soit créée à cette fin une personne morale distincte* ».

716. La fondation abritante est obligatoirement une fondation reconnue d'utilité publique, une fondation partenariale ou une fondation de coopération scientifique. En outre, la fondation partenariale ne peut abriter de fondations qu'« *en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions* », précise la loi du 23 juillet 1987. Aussi, il est intéressant de préciser que le législateur avait bien prévu l'ouverture des personnes publiques dans la gouvernance des fondations sous égides puisque les fondateurs peuvent être des personnes morales de droit public ou de droit privé ainsi que des personnes physiques. Ces rôles sont cumulatifs au sens où il pourrait y avoir parmi les fondateurs une personne morale de droit public, une personne morale de droit privé et une personne physique.

717. Dans ce contexte où les relations entre la fondation abritante et la fondation abritée sont souvent circonscrites aux activités de la première, il est important pour la personne publique de

⁶⁴³ Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat. *Op. cit.*

⁶⁴⁴ Loi n°90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi no 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat relatives aux fondations. Journal officiel n°155 du 6 juillet 1990 page 7905, MCCX8900090L

prévoir un cadre conventionnel qui délimite précisément les droits et obligations entre les deux fondations.

B. L'importance de la contractualisation dans le cadre de la gestion indirecte totale

718. La création d'une fondation sous égide nécessite la rédaction d'une convention reliant la fondation mère et le ou les fondateurs de la fondation sous égide. Il convient que les fondateurs (de droit public ou privé) disposent d'un préalable : la capacité juridique à la signature d'un acte juridique). Cela englobe les notions de capacité juridique, du droit de la famille, droit des contrats, et de toutes les règles applicables selon les natures des dispositions prévues dans la convention. Ainsi, la création d'une fondation sous égide repose sur le principe de la liberté contractuelle qui déterminera toutes les modalités de mise en œuvre des actions de mécénat et de la composition de sa gouvernance dans le temps.

719. A la lecture de certaines conventions, il n'est pas rare de constater que les fondations abritantes semblent plus privilégier la présence des personnes privées (morales ou physiques). En revanche lorsqu'une ouverture conventionnelle est faite vers les personnes publiques, il apparaît que cette disposition soit inscrite au niveau des fondateurs de manière à ce que les personnes publiques contribuent financièrement à la création de la fondation. Néanmoins, les conventions étant libre il pourrait tout à fait être envisagé que la convention de création prévoit l'acceptation d'une ouverture à une personne publique sans apport de financement public. Cette dernière possibilité serait envisagée de manière à limiter tout risque de quelconques formes de conflit d'intérêts.

720. La fondation abritante est rémunérée en contrepartie de sa gestion administrative et financière de la fondation sous égide. Ces frais diffèrent selon la convention passée avec la fondation abritante.

721. La contractualisation dans le cadre de la gestion indirecte totale a toute son importance surtout dans les relations qui unissent la fondation « mère » de la fondation « fille ».

722. Ainsi, il y a trois catégories d'obligations contractuelles : celles procédant de l'acte constatant l'affectation irrévocable (contrat de partenariat, acte de donation, testament, etc.) ; celles découlant des dispositions des statuts de la fondation abritante et celles de la fondation abritante au titre des contrats passés pour le compte de la fondation abritée.

723. Dans la première catégorie d'obligations, la constitution d'une fondation abritée procède d'une libéralité (don ou legs) au profit de la fondation abritante par une ou plusieurs personnes physiques et/ou morales de droit privé ou public. La fondation abritante devient juridiquement propriétaire des biens, des droits ou des ressources qui lui ont été irrévocablement affectés. Cependant, la libéralité n'est consentie à la fondation abritante qu'en contrepartie du respect de certaines « charges ». Ainsi, le donateur ou le légataire (les fondateurs de la fondation abritée) entendent que leurs volontés, quant à notamment l'utilisation, l'emploi ou la gestion de l'affectation irrévocable soient respectées par la fondation abritante.

724. Or, en acceptant la libéralité, la fondation abritante en accepte également toutes les « charges » exprimées par les fondateurs de la fondation abritée. À défaut pour la fondation abritante de respecter les charges prévues dans l'acte d'affectation ou la convention de gestion conclue avec les fondateurs, ces derniers pourraient, soit demander en justice l'exécution forcée de ces charges, soit demander la révocation pure et simple de la libéralité pour leur non-respect⁶⁴⁵.

725. De plus, il est également possible pour les fondateurs de la fondation sous égide de réclamer, en complément de ces différentes actions, des dommages-intérêts à la fondation abritante. Ainsi, lors de l'examen du projet de fondation abritée, il convient de définir une procédure spécifique de contrôle puis du suivi des « charges ». Cette procédure pourra donner lieu à une information régulière auprès des fondateurs. De plus, la fondation abritante pourrait systématiser dans ces documents contractuels destinés aux fondateurs de la fondation abritée, des clauses limitatives de responsabilité. Toutefois, une telle clause sera sans effet, si elle est abusive, si elle porte sur une obligation essentielle du contrat à la charge de la fondation abritante, et en cas de faute dolosive ou de faute lourde.

726. Dans la seconde catégorie d'obligation à savoir celles découlant des dispositions des statuts de la fondation abritante. Si les statuts de la fondation abritante déterminent tout ou partie du

⁶⁴⁵ Code civil, article 954.

régime juridique de la fondation abritée, ils constituent avant tout une convention liant la fondation abritante et ses membres.

727. Par conséquent, la fondation abritante doit respecter ses engagements envers ses membres en assurant l'exécution de son objet statutaire. Ainsi, un conflit peut apparaître entre les obligations liées à sa qualité de fondation abritante et celles liées à sa qualité de fondation reconnue d'utilité publique.

728. Notamment, la fondation abritante doit être vigilante quant à la définition de l'objet de la fondation abritée qui ne doit en aucun cas être différent ou plus large que le sien. Dès lors, il convient de s'assurer que le projet de fondation abritée est compatible avec l'objet et les moyens d'action de la fondation abritante.

729. Dans la troisième catégorie d'obligation, c'est-à-dire celles de la fondation abritante au titre des contrats passés pour le compte de la fondation abritée. En l'absence de personnalité juridique, la fondation abritée n'est pas dotée de la capacité juridique nécessaire pour contracter avec des tiers. Par conséquent, il revient à la fondation abritante de contracter directement ou par le biais d'un tiers agissant au nom et pour le compte de la fondation abritante et ce, dans le cadre d'un mandat tacite ou exprès⁶⁴⁶.

730. Dès lors, pour la mise en œuvre de l'objet social de la fondation abritée, la fondation abritante peut conclure des contrats avec des tiers. Dans ce cas, l'inexécution partielle ou totale ou la mauvaise exécution des obligations à la charge de la fondation abritante sont susceptibles d'engager sa responsabilité. Par conséquent, dans les statuts de la fondation abritante ou dans la convention instituant la fondation abritée, il est préférable de limiter au maximum l'autonomie des organes de gestion de la fondation abritée. Ces risques justifient l'existence d'un droit de veto de la fondation abritante pour chaque opération initiée par la fondation abritée.

731. Il conviendra également au niveau de la fondation abritante de bien organiser le respect par les différents intervenants du formalisme juridique (procédure à suivre pour la conclusion d'un contrat ou d'un mandat).

⁶⁴⁶ Code civil, article 1984

CONCLUSION DU CHAPITRE II

732. La présente étude relative à la mise en œuvre d'une action de mécénat par les personnes publiques intéresse tout particulièrement le domaine du droit de telle sorte que les interrogations sur le cadre contractuel du mécénat ont été sensibles.

733. En effet, c'est à l'appui des résultats obtenus suite à une enquête de terrain et figurant en annexe qu'il a été possible d'en saisir tous les contours. Il s'est révélé que la pratique contractuelle, si elle ne relève d'aucune obligation juridique dans le cadre du mécénat, est pourtant majoritairement pratiquée par les personnes publiques.

734. Ainsi, qu'il s'agisse d'une gestion directe ou d'une gestion indirecte, la présence d'un contrat de mécénat ou d'une convention de mécénat sont très souvent utilisés. Ce recours au contrat est de deux ordres. Le premier permet à la personne publique d'établir solennellement sa « stratégie » de mécénat. Et ainsi d'offrir à son initiative, un cadre délimité et circonstancié de l'ensemble de son action de mécénat. Le second permet à la personne publique non seulement de déterminer toutes les étapes nécessaires à la réalisation de son action de mécénat mais aussi d'en définir les moyens pour y parvenir ainsi que ses relations à venir avec les mécènes.

735. Enfin, l'outil de mécénat est souvent perçu comme un objet de communication. S'il ne s'agit naturellement pas que de cela, le cadre formel permet de constituer un élément d'information et de transparence utile dans un contexte exigeant pour les personnes publiques.

736. D'ailleurs, le contexte est tel que les personnes publiques se sont dotées d'un élément non obligatoire mais utile à leur démarche au travers d'une charte de mécénat. Dans ce document, la personne publique anticipe tout argument en sa défaveur dans son initiative. En effet, il est à rappeler que les mécènes sont des personnes physiques ou morales de droit privé. Qu'alors, cette charte permet d'apporter aux administrés une sécurité sur le positionnement de la personne publique quant à son choix et la validation de l'origine des financements prospectés et collectés. A titre d'exemple, la personne publique peut dans cette charte faire état de ne pas recueillir de fonds provenant de l'étranger ou de certains mécènes étrangers.

CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE

737. Une fois l'éligibilité des personnes publiques au mécénat ou à engager ponctuellement des actions de mécénat, deux questions de fond subsistaient celle de la forme du mécénat et celle du cadre contractuel.

738. La première question consistait à déterminer si les personnes publiques devraient recourir au mécénat de la même manière que les personnes de droit privé ou s'il existait au contraire quelques particularités tenant justement de la nature juridique spécifique des personnes publiques. Cette étude a alors tenté de démontrer — à l'appui de la pratique — que des particularités existaient dans la manière de réaliser une action de mécénat. Ces particularités ont alors fait émerger deux manières de gérer une action de mécénat lorsqu'il était au bénéfice d'une personne publique. La première forme mise en avant est celle de la gestion directe tandis que la seconde est alors qualifiée de gestion indirecte.

739. La gestion indirecte est propre à une personne publique. Il s'agit pour ces dernières de gérer directement le mécénat par intégration de cet outil au sein de leur structure administrative. Ainsi, à titre d'exemple une collectivité pourra choisir de gérer de manière directe une action de mécénat et aura alors à sa charge et responsabilité l'intégralité du procès (de la conception à la réalisation, à l'émission des reçus fiscaux). Cette forme n'est pas anodine au sens où elle établit un véritable régime juridique qui se différencie de celui des personnes de droit privé. Car à l'inverse une personne morale de droit privé ne pourra pas directement intégrer le mécénat dans sa structure « mère » mais devra procéder à la création d'une structure *ad hoc* telle une association, une fondation ou un fonds de dotation. Ces structures *ad hoc* sont donc également permises aux personnes publiques.

740. La gestion indirecte consiste pour les personnes publiques à emprunter aux personnes de droit privé les structures *ad hoc* éligible au mécénat. Il s'agit principalement des associations, des fondations ou des fonds de dotation.

741. Toutefois, le choix de la personne publique à privilégier le recours à une gestion indirecte dépendra de son amplitude — et aptitude — à développer une stratégie de mécénat qui peut être variable d'une collectivité à une autre. Mais surtout, l'approche envisagée ici a permis une nouvelle classification dans le mode de gestion indirecte tenant compte justement de la volonté et

de l'ambition de la personne publique dans son action de mécénat. Dans ce contexte, la gestion indirecte révèle deux sous catégories : la gestion indirecte totale et la gestion indirecte partielle. La première consiste pour la personne publique à créer une structure *ad hoc* et ainsi de dissocier totalement le mécénat de sa gestion interne. Ce mode de gestion pourrait s'apparenter à une forme de délégation de mécénat. La seconde — gestion indirecte partielle — consiste en un montage juridique un peu plus complexe mais limité. Le mode de gestion est limité puisque, dans cette hypothèse, la personne publique n'a de choix que de créer un certain type de structure *ad hoc* à savoir une fondation sous égide. Ici, la personne publique crée une enveloppe juridique distincte de son cadre interne mais en laisse une grande partie de la gestion à la fondation dite abritante.

742. Les personnes publiques bénéficient ainsi d'une pluralité de mode de gestion qui en font des bénéficiaires privilégiés du mécénat tant par l'accessibilité des modes de gestion possibles que par leur connaissance des acteurs locaux, possibles mécènes.

TROISIEME PARTIE.

LA COLLECTE DU SOUTIEN MATERIEL DANS LES ACTIONS DE MECENAT AU BENEFICE DES PERSONNES PUBLIQUES

743. Le mécénat est une notion qui contient plusieurs ambiguïtés. Si certaines relèvent de l'absence d'un encadrement précis de la loi comme nous l'avons à plusieurs reprises mentionné dans nos développements précédents, il en existe une dernière relative à la délimitation de l'action. Autant il est assez aisé de percevoir où se situe le commencement d'une action, autant il est plus difficile d'en saisir sa fin. C'est la raison pour laquelle, cette étude propose de délimiter la fin d'une action de mécénat à la réalisation de la collecte et non à la réalisation de l'objet pour lequel la collecte avait été sollicitée.

744. Ce choix intellectuel repose sur le fait que le mécénat se révèle avant tout être un outil de financement ou de collecte auquel peut recourir une entité privée mais aussi publique. D'ailleurs, les dispositions essentiellement fiscales qui encadrent le mécénat témoignent de cette vocation. Par ailleurs, la réflexion initiale à l'élaboration de ce travail s'était essayée à l'hypothèse que l'action de mécénat se terminerait à la réalisation de l'objet de l'action de mécénat, c'est-à-dire une fois que les fonds collectés étaient engagés pour la réalisation de l'objet concerné par la collecte. Or, il se révèle que toute action *a posteriori* de la collecte demeure difficilement saisissable dans le champ du mécénat. Un exemple peut illustrer ce propos. Considérons qu'une personne publique décide de recourir au mécénat pour la construction d'une statue. Une fois les fonds collectés, les procédures permettant la construction de ladite statue relèvent non plus du champ du mécénat et de son cadre fiscal mais du régime des marchés publics qu'elle ne réalise pas elle-même. En ce sens où la personne publique va procéder à un appel d'offres et le cadre de l'appel ne changera pas selon que les fonds collectés proviennent du mécénat ou non.

745. En revanche, en considérant l'étape de la collecte comme « dernière » étape à la finalisation de l'action de mécénat, il peut être intéressant de s'attacher aux modes de collectes possibles par les personnes publiques selon le cadre de gestion choisi. En scindant l'étude de la collecte, il est possible de constater qu'elle sera réalisée quand d'une part la personne publique, selon son mode

de gestion, aura reçu le soutien matériel et d'autre part lorsqu'elle l'aura affecté financièrement au projet pour lequel il se destine.

746. Dans ce contexte, la procédure de collecte comme élément de finalisation de l'action de mécénat mérite de s'intéresser d'une part à la réception du soutien matériel (**Chapitre I**) et à son affectation (**Chapitre II**).

- Chapitre I : La réception du soutien matériel par les personnes publiques dans le cadre d'une action de mécénat

- Chapitre II : L'affectation du soutien matériel par les personnes publiques dans le cadre d'une action de mécénat

CHAPITRE I.

LA RÉCEPTION DU SOUTIEN MATÉRIEL PAR LES PERSONNES PUBLIQUES DANS LE CADRE D'UNE ACTION DE MÉCÉNAT

747. La réception du soutien matériel par les personnes publiques, dans le cadre d'une action de mécénat, constitue l'étape de la collecte des dons et de leurs modalités dans la gestion interne.

748. La collecte devient un élément central puisqu'elle ouvre le bénéfice d'un avantage fiscal tel que prévu par l'administration. Seule la collecte permet la quantification de l'avantage. Rappelons que l'avantage fiscal constitue l'élément essentiel (au sens étymologique) du mécénat et qu'en absence de cet avantage, le mécénat serait considéré comme une libéralité, ce qui n'est pas dans l'objet de cette recherche.

749. Or, la procédure de collecte doit être clarifiée dans le champ du mécénat au bénéfice des personnes publiques. Car, il n'existe pas de cadre légal venant définir les modalités de la collecte intervenant dans le mécénat.

750. Il appartient ainsi à la personne publique de définir les modes de réception des soutiens matériels (**Section I**). Un cadre souple doit être privilégié afin de faciliter la réception et l'affectation (**Section II**).

- Section I : Une liberté dans les modes de réception du soutien matériel

- Section II : L'organisation de la réception du soutien matériel par la personne publique

Section I. Une liberté dans les modes de réception du soutien matériel

751. Les personnes publiques disposent d'une variété de modes de sollicitation du soutien matériel à leur bénéfice dans le cadre d'une action de mécénat. Ce constat résulte de l'observation⁶⁴⁷ de cette pratique récente par les personnes publiques. Elle fait ressortir deux catégories de modes de réception.

⁶⁴⁷ Voir annexe 1 de cette recherche

752. La première catégorie met en avant un mode de réceptions des soutiens matériels dits spontanés (**Paragraphe 1**) et la seconde renvoie à une autre logique, celle des réceptions des soutiens matériels identifiables (**Paragraphe 2**).

- Paragraphe 1 : La réception des soutiens matériels identifiés
- Paragraphe 2 : La réception des soutiens matériels non identifiés

Paragraphe 1. La réception des soutiens matériels identifiés

753. Les autorités administratives ne peuvent accepter de dons et legs — et donc le soutien matériel du mécénat — que si les charges sont licites et si leur exécution entre dans les attributions de la personne publique concernée. L'acceptation est le résultat d'un vote de l'assemblée délibérante de la personne publique. Le soutien matériel doit donc respecter le principe de légalité et celui de spécialité.

754. Dans les développements qui suivront, seront exclus l'étude des donations notariées. Il peut être concevable de penser qu'en raison de l'amplitude de l'appel au soutien du public, certains soutiens soient difficiles à identifier de la part de l'autorité publique. Le soutien matériel est donc spontané et a pour finalité de soutenir la personne publique bénéficiaire ou l'une de ses activités.

755. Des mécanismes présentent des spécificités en matière de soutien matériel. Le premier est issu du droit commun. Il s'agit des dons manuels (**A**). À côté de ceux-ci, il existe des mécanismes spéciaux qui constituent d'autres formes de financements identifiables (**B**).

- A : La pratique des dons manuels
- B : Les autres formes de financements identifiables

A. La pratique dons manuels

756. Les dons manuels sont les types de soutien matériel les plus répandus en matière de mécénat. Ceux-ci peuvent être subdivisés entre d'une part le recours aux dons manuels classiques (**1**) et d'autre part les dons manuels modernes (**2**).

- 1 : Le recours aux dons manuels classiques
- 2 : Le recours aux dons manuels à l'ère des nouvelles technologies

1. Le recours aux dons manuels

757. Les appels aux dons dans le cadre d'une action de mécénat conduisent de manière quasiment exclusives sous la forme de dons manuels. Il est la forme majoritaire en matière de transmission à titre gratuit. De plus ces appels aux dons visant un public très large et très diverses économiquement, le don manuel répond le mieux à cette nécessité d'une collecte rapide. Dans le cadre d'un financement participatif d'une action de mécénat, les versements sont aujourd'hui le plus largement réalisés en ligne : la forme contemporaine du don manuel.

758. Depuis la fin du XIX^e siècle en dépit du silence du Code civil⁶⁴⁸, le don manuel est un mode assez naturel de transmission. Et cela pour un certain nombre de raisons. La première, au regard de la faiblesse du formalisme l'encadrant. Il échappe par exemple l'acte notarié prévu à l'article 931 du Code civil⁶⁴⁹.

759. Par ailleurs et autre raison, le don jouit d'une certaine attractivité. En effet, l'émergence du numérique a considérablement favorisé l'essor des flux bancaires au travers des virements par exemple ou encore des paiements en ligne par carte bancaire via des plate-formes dédiées à la réception des dons manuels. Il pourrait également être évoqué l'essor des monnaies numériques parfois utilisées — ou qui le seront davantage dans le futur — pour la transmission de don. Les cryptomonnaies sont ici la référence.

760. Ainsi, le don manuel est particulièrement adapté pour répondre à une sollicitation de l'organisme faisant appel à la générosité publique sous la forme de dons en espèces, par chèque ou d'un virement bancaire. Il convient de porter attention aux conséquences de l'arrivée des technologies du numérique sur les modalités de versements des dons.

2. Les dons manuels sous l'impulsion des nouvelles technologies

761. S'intéresser aux nouvelles technologies présente ici l'objectif d'affirmer que les traditionnels dons manuels réalisés par chèque (et envoi postal) ou encore par virement bancaire ne sont plus

⁶⁴⁸ Depuis la loi n° 2000-230 du 13 mars 2000, le terme de « monnaie scripturale électronique » apparaît.

⁶⁴⁹ G. PACILLY, Le don manuel, Thèse, Caen 1936, p.18 cit in Roland Tendler, « Le don manuel, une institution anachronique ».

les seuls modes. Ils courent même le risque de devenir de plus en plus minoritaire dans les systèmes de transfert de liquidité et donc la réalisation de libéralité.⁶⁵⁰

762. Dans le cadre d'une action de mécénat, la générosité est sollicitée de la part de la personne publique. Elle est sollicitée sous la forme d'un don pour la réalisation d'une action. Ce don est aujourd'hui principalement réalisé de manière numérique par transfert électronique. Il s'agit donc là d'un don en ligne par l'intermédiaire d'une carte bancaire. Ce développement des nouvelles technologies a d'ailleurs nécessité aux acteurs du mécénat de diversifier leur moyen de réception des dons. Cette modernisation a présenté une forme de sélection naturelle chez les acteurs du mécénat, certains n'ayant pas suivi le mouvement technologique. C'est ici le même schéma que l'essor du commerce en ligne.

763. C'est ainsi que c'est fortement développé le mécénat en utilisant des formes participatives de financement. Et pour les plus participatifs, la technologie permet de fidéliser les donateurs par le biais d'une automatisation des dons, souvent mensualisés (exemple : via le prélèvement). L'opération repose sur un double mandat : un mandat de prélèvement et un mandat de virement⁶⁵¹. Dans un avenir proche, et avec l'avènement de cryptomonnaies ou des monnaies numériques, il n'est pas impensable que d'autres méthodes de dons s'ouvrent notamment lorsque les sommes données ne représentent pas des seuils critiques et d'alertes pour l'établissement bancaire du donateur.

764. Ainsi, le don manuel est le plus populaire par son accessibilité pour soutenir une personne publique dans le cadre d'une action de mécénat. Et c'est aussi pour une personne publique, le moyen le plus efficace pour toucher un public large et aboutir à une collecte plus rapide et volumineuse.

765. Dans l'hypothèse des dons manuels « modernes » il peut être opportun de les relier avec les développements ci-dessus relatifs au conventionnement. En effet, s'il a été envisagé qu'une personne publique — que ce soit en gestion directe ou indirecte — pouvait se doter d'une convention de mécénat accompagnée d'une charte éthique, l'usage des sites internet permet

⁶⁵⁰ N. PETERKA, « Retour sur les dons électroniques ». Et Code financier et monétaire, art. L. 133-7 et L. 133-8.

⁶⁵¹ M. JEANTIN, *Droit commercial : Instruments de paiement et de crédit, titrisation*, 8e éd., avec la collaboration de P. LE CANNU, T. GRANIER et R. ROUTIER, Paris : Dalloz, 2010, coll. « Précis. Droit privé », n°231, p. 186

d'intégrer ou d'ajouter à ces conventions une nouvelle forme qui sera les « conditions générales d'utilisation » ou « les conditions générales de souscription ».

766. Dans cette hypothèse, la personne morale ou physique qui apporterait un soutien matériel sous la forme d'un virement devra, préalablement et au moment du versement, accepter les conditions générales établies par la personne publique sur son site internet. Ces conditions générales offrent à la personne publique un cadre légal supplémentaire utile pour l'encadrement de son action de mécénat.

767. Le versement de dons manuels pose une difficulté à la personne publique dans la mesure où les dons ne sont pas toujours identifiables ou identifiés à une action de mécénat. Cette forme non identifiée de don prend alors une forme spontanée de la part du mécène que la personne publique pourra affecter à un programme d'actions de mécénat.

B. Les autres formes de financements identifiables

768. Dans de nombreux cas, il peut être difficile pour une personne publique de rattacher un soutien matériel à une action de mécénat. Dans ce contexte, le soutien matériel devient spontané et a pour finalité de soutenir le bénéficiaire ou l'une de ses activités sans indication particulière. Ainsi, le mécène gratifie l'organisme au moyen d'un don. Il ne convient pas de s'attarder ici à l'étude de différentes formes de don (donations ou legs) aux personnes publiques.

769. Toutefois, certains mécanismes de don présentent des spécificités lorsqu'ils sont rattachés à une action de mécénat. Il s'agit des engagements sur un programme d'action pluriannuel (1) et d'autres formes nouvelles de soutiens matériels (2).

- 1 : Les engagements sur un programme pluriannuel

- 2 : Les formes nouvelles de soutiens matériels

1. Les engagements sur un programme pluriannuel

770. La notion d'engagement sur un programme d'action pluriannuel est assez caractéristique du mécénat. Nous retrouvons régulièrement cette notion au sein des fondations et encore plus

particulièrement au sein des fondations d'entreprises qui se sont développées ces dernières années. En effet, le législateur a prévu cette notion plus spécifique pour les fondateurs de fondation d'entreprise et moins dans le cadre des fondations réalisées par les personnes publiques. Concernant la notion d'engagement sur une programme pluriannuel : « un programme d'action pluriannuel dont le montant ne peut être inférieur à une somme fixée par voie réglementaire » et dont le versement peut être fractionné sur une période de cinq ans maximum⁶⁵². En cas de prorogation de la fondation d'entreprise, les fondateurs doivent s'engager sur un nouveau programme d'action⁶⁵³.

771. Ces versements constituent la majorité des ressources des fondations d'entreprise depuis que le législateur a supprimé l'obligation d'une dotation initiale⁶⁵⁴.

772. L'engagement sur un programme d'action pluriannuel n'est pas le seul mécanisme récent permettant de réaliser un soutien matériel dans le cadre d'une action de mécénat. En effet, le développement des fondations entraîne l'émergence de nombreux acteurs dans le secteur de la générosité. Cela entraîne pour effet une forme de concurrence entre bénéficiaires. De telle sorte qu'ils doivent sans cesse penser à des nouvelles formes de réception de soutiens matériels dans le cadre de leurs actions de mécénat.

2. Les nouvelles formes de soutiens matériels

773. Ces innovations ne sont pas le fruit du législateur mais bien de la pratique. Ces nouvelles formes de soutiens matériels se sont développées dans les différentes formes de mécénat (en nature ou de compétence par exemple). Un des soutiens matériels innovant peut être par exemple l'abandon de droit en faveur de groupement à but non lucratif.

774. Très concrètement, une personne physique pourrait devenir mécène par l'abandon d'un revenu au profit d'un organisme tiers désigné par l'entreprise ou le mécène⁶⁵⁵. En d'autres termes, il s'agirait d'un don de salaire mais pourrait tout autant concerné les revenus de son épargne

⁶⁵² Loi n°90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi no 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat relatives aux fondations

⁶⁵³ Ibid.

⁶⁵⁴ L. n° 87-571 du 23 juillet 1987, art. 19-7, al. 3.

⁶⁵⁵ CE, *Rendre plus attractif le droit des fondations*, Paris : la Documentation française, 1997, coll. « Les études du Conseil d'État », p. 33.

salarial ou d'autres véhicules financiers mis à disposition au sein de son entreprise⁶⁵⁶ (épargne salariale, prime, dividendes). En droit, cela renvoie à une forme de stipulation pour autrui spécifique à une action de mécénat « *le mécène stipulant, obtient du promettant qu'il verse une partie des fruits lui revenant, à un tiers bénéficiaire* »⁶⁵⁷. Parmi les produits financiers solidaires, il existe encore des formes d'engagement à la réalisation de micro-don mis en place par une entreprise à l'arrivée d'un nouveau client. Un exemple : une banque s'engage à verser à une fondation une certaine somme dès la souscription d'un livret d'épargne d'un nouveau client⁶⁵⁸. Ces formes se développent de plus en plus et s'inscrivent même dans une démarche éthique pour les entreprises. En revanche, pour les personnes publiques, ces formes de micro-don sont plus timides. Toutefois, cela s'entend également dans la nature différente d'une personne publique qui en l'espèce aura peu d'espoir d'avoir de nouveaux clients — au mieux de nouveaux imposables.

775. Il est ainsi possible d'observer que la complexité du mécénat relève de la pluralité des formes de soutiens matériels mais aussi des différentes manières de donner ces soutiens. Cette complexité va entraîner des conséquences sur la réception des soutiens matériels par les personnes publiques. Une solution pour alléger cette complexité consiste pour la personne publique à solliciter des soutiens matériels dans le cadre d'actions de mécénat individualisées et donc pleinement identifiables.

Paragraphe 2. La réception des soutiens matériels non identifiés

776. Il arrive toutefois qu'une personne publique reçoive des soutiens matériels sans que ceux-ci puissent être identifiées à un but ou projet particulier. Il ne s'agit pas nécessairement d'une erreur d'un donateur mais cela peut être une stratégie de mécénat visant non pas à recueillir des financements pour un projet défini mais davantage pour une partie d'un budget d'une collectivité. Il s'agit principalement d'un modèle proche de l'appel à la générosité publique (**A**) puis de nouveaux modes de sollicitation à la générosité à travers des financements participatifs appelés *crowdfunding* (**B**).

- A : L'appel à la générosité publique pour une action de mécénat

⁶⁵⁶ V. G. DUFOUR et R. VABRES, « Les dons « oubliés », les dons innovants : étude juridique et fiscale », Rapport au Ministre de la vie associative, non publié, 2012 ;

⁶⁵⁷ BOISSON Julien, « Les libéralités à caractère collectif », Thèse, Université Paris 2 – Panthéon Assas, Paris, 2015

⁶⁵⁸ Ce sont des abandons de revenus ou produits ouvrant droit à l'avantage fiscal prévu par l'article 200, alinéa 1^{er} du Code général des impôts (V. BOI-IR-RICI-250-20-20120912, n° 130).

- B : Le financement participatif ou le *crowdfunding* pour une action de mécénat

A. L'appel à la générosité publique pour une action de mécénat

777. L'appel au soutien du public présente un intérêt parmi les formes de collectes car elle peut impacter directement le cadre de la réception dans une action de mécénat⁶⁵⁹. La nature du mécénat impose aux bénéficiaires à but non lucratif de rechercher des financements en dehors de toutes contreparties. Ils doivent donc très simplement rechercher des mécènes. Cette recherche repose sur une véritable stratégie de mode de collecte visant susciter la spontanéité d'émotion chez les donateur-mécènes. Ces opérations renvoient classiquement à des démarches déjà existantes qui sont la quête publique et l'appel à la générosité du public. Or, il est souvent difficile d'en mesurer les différences d'autant que des règles communes se retrouvent même dans les deux procédés.⁶⁶⁰

778. Il conviendra de s'intéresser aux procédés connus de collecte que sont l'appel à la générosité du public (1) et la quête publique (2) pour les personnes publiques.

- 1 : L'appel à la générosité du public ou souscription publique

- 2 : La quête publique

1. L'appel à la générosité du public ou souscription publique

779. L'appel à la générosité du public n'est pas une méthode de collecte publique nouvelles permettant de conduire une action de mécénat. En effet, « *si la sollicitation du public en matière de mécénat est classique, la question a récemment été renouvelée avec le financement participatif qui repose sur un appel à la générosité du public lorsqu'il a pour but de récolter des dons* »⁶⁶¹.

780. L'appel à la générosité du public, qui est réglementé par la loi du 7 août 1991⁶⁶², puis renommée appel au public à la générosité⁶⁶³, permet à une structure éligible, et souhaitant

⁶⁵⁹ S. COMBEZ, *Le financement de la recherche biomédicale en droit privé : entre le marché et la générosité du public*, thèse de doctorat en droit, Paris : Université Paris I, 2009, n^{os} 314 et s., p. 244 et s.

⁶⁶⁰ Loi n^o 91-772 du 7 août 1991

⁶⁶¹ BOISSON Marc, *Les libéralités à caractère collectif*, Thèse de droit privé, Paris II, 2015

⁶⁶² Ibid.

⁶⁶³ Voir l'ordonnance n^o 2015-904 du 23 juillet 2015 à l'article 8.

soutenir une cause d'intérêt général, de solliciter le grand public afin de collecter des soutiens matériels (des dons manuels). Comme le précise de nombreux auteurs sur le sujet, l'appel à la générosité se rapproche à ce qui était conçu comme la souscription publique⁶⁶⁴ ou contrat de souscription⁶⁶⁵. En vertu de celui-ci, « *certaines personnes appelées souscripteurs chargent un organisateur de consacrer les fonds qu'ils lui remettent ou s'engagent à lui remettre à la réalisation d'un but déterminé dont le bénéficiaire sera un tiers*⁶⁶⁶ », voire de la part de l'organisateur⁶⁶⁷. La définition est ambiguë. La démarche de la souscription est à l'initiative des organisateurs. Les notions de souscriptions publiques et d'appels à la générosité du public sont donc fortement reliées.

781. D'ailleurs, l'appel à la générosité présente un intérêt lorsque relié à une action de mécénat puisque la réglementation propose des dispositions différentes tenant compte de la nature des bénéficiaires⁶⁶⁸. L'ordonnance du 23 juillet 2015 en précise les contours⁶⁶⁹.

782. Généralement, les appels publics à la générosité sont initiés par une déclaration administrative préalable. Cette déclaration est réalisée auprès du représentant de l'État dans le département au sein duquel l'action est conduite. Toutefois, tous les appels publics ne sont pas soumis à cette démarche mais seuls ceux d'une certaine importance. La Cour des comptes estimait que les appels aux dons faits à partir des sites internet desdits organismes constituaient des appels à la générosité du public au niveau national dans la mesure où ils étaient accessibles sur tout le territoire et qu'ils n'étaient pas « *restreints à une aire géographique* »⁶⁷⁰. La loi englobait donc la presque totalité des appels à la générosité du public dès lors que l'organisateur prévoyait sur son site internet une rubrique « *don en ligne* ». Et conséquemment, ils devaient se conformer à cette déclaration préalable. Toutefois le caractère national posait une possible lacune juridique et un nouveau critère a été substitué au caractère national par l'ordonnance du 23 juillet 2015. Ainsi, cette déclaration est imposée que « *lorsque le montant des dons collectés par cette voie au cours de l'un des*

⁶⁶⁴ A. QUEINNEC, De la nature et de quelques effets des souscriptions organisés pour les individus et les personnes morales, Caen : H. Delesques, 1904.

⁶⁶⁵ M. PLANIOL et G. RIPERT, *op. cit.*, n° 418, p. 540 ; G. RIPERT, *Répétitions écrites de droit civil approfondi et comparé : la notion de libéralité*, Paris : les Cours de droit, 1931, p. 141.

⁶⁶⁶ J.-J. DUPEYROUX, *Contribution à la théorie générale de l'acte à titre gratuit*, préf. J. MAURY, Paris : LGDJ, 1955, n° 29, p. 42.

⁶⁶⁷ JO Sénat CR 1987, n° 30, p. 1358 et JO AN CR 1987, n° 45, p. 3039.

⁶⁶⁸ JO AN CR 1991, n° 21/2 p. 1332 et supprimé par le Sénat V. JO Sénat CR 1991, n° 24, p. 866.

⁶⁶⁹ Ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations

⁶⁷⁰ Cour des comptes, *Rapport annuel public 1998*, Paris : Direction des journaux officiels, 1998, p. 45.

deux exercices précédents ou de l'exercice en cours excède un seuil fixé par décret». Ce seuil a été fixé par décret du 22 mai 2019, à 153 000 euros⁶⁷¹.

783. En revanche, certaine structure ad hoc de mécénat faisant appel à la générosité du public sont toujours soumises à la déclaration administrative préalable. Il s'agit des fonds de dotation⁶⁷².

784. Toutefois, le porteur d'une action de mécénat souhaitant recourir à un appel à la générosité du public doit savoir que seulement certains projets font l'objet d'une déclaration préalable. Ceux-ci sont exhaustivement énumérés à l'article 200 du Code général des impôts : « *des causes scientifiques, sociales, familiales, humanitaires, philanthropiques, éducatives, sportives, culturelles ou concourant à la défense de l'environnement* ». A contrario les appels servant d'autres causes ne seraient pas conditionnés à ce formalisme déclaratif. En revanche, pour les fonds de dotation, ceux-ci sont conditionnés au recours à l'appel à la générosité du public que pour l'une de ces causes⁶⁷³. Ce n'est donc pas le critère de la nature du groupement (publique ou privée du bénéficiaire) qui est pris en compte mais l'objet de la cause pour lequel l'appel est effectué⁶⁷⁴.

785. La déclaration doit expressément indiquer les objectifs de l'appel à la générosité du public et non se limiter à l'objet social de la structure qui le met en œuvre⁶⁷⁵.

786. Parmi les autres méthodes traditionnelles de sollicitation de la générosité du public, il convient d'évoquer la quête publique.

2. La quête publique

787. La quête publique trouve son fondement légal dans la circulaire du 9 décembre 2009⁶⁷⁶. Celle-ci précise « *se caractérisant par une sollicitation directe du public, présentée comme ayant un but*

⁶⁷¹ Décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité.

⁶⁷² Cour des comptes, *Rapport annuel public 1998*, p. 43).

⁶⁷³ Cour des comptes, *Rapport annuel public 2008*, Paris : Direction des journaux officiels, 2008, p. 271 ; JO Assemblée Nationale Question du 7 avril 2009, p. 3355.

⁶⁷⁴ Cour des comptes, *Rapport annuel public 1998*, p. 51.

⁶⁷⁵ V. PERRUCHOT-TRIBOULET, « Le nouveau droit du financement participatif », in A. CERMOLACCE, F. DOUET et V. PERRUCHOT-TRIBOULET, « Ingénierie patrimoniale », *JCP N* 2014, 1386.

philanthropique, sans espoir de contrepartie pour le donateur»⁶⁷⁷. Il est intéressant de remarquer que le formalisme posé par cette circulaire se voit être plus contraignant qu'en matière d'appel à la générosité du public. Cette contrainte s'apprécie notamment par la déclaration de la quête devant donner lieu à une autorisation préfectorale obligatoire. Mais cette obligation tient-elle toujours lorsque l'opérateur de la quête est une personne publique ? Dès lors que le bénéficiaire d'une quête publique doit obtenir l'autorisation de l'autorité administrative du territoire sur laquelle elle se déroule (Commune, département région), la question peut se poser d'une telle obligation lorsqu'il s'agit d'un bénéficiaire public (une collectivité) ou d'un bénéficiaire privé mais dont une collectivité est membre fondateur par exemple une fondation sous égide ou abritante.

788. Cette question est particulièrement délicate à répondre au regard d'une pratique assez faible. Toutefois, il pourrait être conçu qu'une quête publique réalisée par une association ou une fondation dont la gouvernance comprend une personne publique ne permet pas de déroger aux règles en vigueur. La présence d'une personne publique au sein d'une structure privée ne permet pas un statut dérogatoire. La circulaire du 19 mai 2009 reste ici assez floue sur la nature des organismes pouvant recourir à la quête publique et notamment sur la place des personnes publiques comme bénéficiaires.

789. À l'instar du mécénat, il peut être envisagé que la pratique sera la source d'une éventuelle évolution législative en la matière. Ainsi, le régime de la quête publique et sa mise en œuvre sont précisés dans ladite circulaire pour le moment. Il serait intéressant de poursuivre l'évolution dans le temps du développement du mécénat par les personnes publiques. En effet, un recours accru pourrait montrer des innovations en matière de collecte et qu'ainsi une collectivité en gestion directe ou indirecte d'une action de mécénat proposerait une forme hybride conjuguant appel à la générosité publique et quête publique.

790. Les modes de collecte ne semblent pas figés. L'essor des nouvelles technologies, ou encore l'acculturation à des nouvelles pratiques philanthropiques, montre que l'innovation dans le champ de la générosité est possible. Une illustration contemporaine par le développement du recours au financement participatif ou encore le *crowdfunding*.

⁶⁷⁶ Circulaire du 19 mai 2009 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des fonds de dotation.

⁶⁷⁷ Journée mondiale de la lutte contre le cancer ; journées du Sidaction ; Campagne nationale de la Croix rouge ; etc.

791. L'analyse de cette nouvelle forme de collecte sera intéressante afin de connaître son application éventuelle pour une action de mécénat.

B. Le financement participatif ou *crowdfunding*

792. La collecte de dons sur Internet doit respecter le cadre habituel du mécénat : limitation des contreparties, éligibilité au don, etc. La plate-forme est transparente fiscalement entre le donateur et le bénéficiaire qui signera donc le reçu de don.

793. Lorsqu'un organisme sans but lucratif a recours à l'une de ces plates-formes pour un appel aux dons, il est soumis aux obligations de déclaration et d'information qui régissent les appels à la générosité publique. Selon Daniel Bruneau, directeur de la recherche de fonds et de la communication pour *Les Petits Frères des Pauvres*, les plates-formes devraient, elles aussi, respecter ces obligations. Ce n'est pas le cas aujourd'hui.

794. Selon les modalités de financement retenues, la plate-forme de *crowdfunding* ou le porteur de projet peut par ailleurs être soumis au respect de la réglementation bancaire et financière. L'Autorité des Marchés Financiers et l'Autorité de Contrôle Prudentiel ont publié début 2013 un guide des règles à suivre mais les textes existants restent très inadaptés à ces microstructures. Le projet de loi de simplification et de sécurisation de la vie des entreprises en discussion au Parlement devrait apporter certaines améliorations.

795. Sur le plan juridique, le législateur a réagi assez rapidement à l'apparition en France du *crowdfunding* et a tenté de trouver un équilibre subtil entre la nécessité de ne pas entraver le développement de nouvelles activités économiques et la nécessité de protéger les utilisateurs des plates-formes. De son côté, le droit fiscal est plutôt resté stoïque face à une telle évolution et ce n'est que dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2015⁶⁷⁸, applicable au 1^{er} janvier 2016, qu'est apparue la première mesure fiscale propre au financement participatif.

796. Aujourd'hui, un outil est en pleine expansion. Il s'agit du financement participatif, ou également appelée *crowdfunding*, qui signifie littéralement le « financement par la foule ». À ce jour,

⁶⁷⁸ LOI n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, Journal officiel n°0302 du 30 décembre 2015 page 24701, FCPX1525022L

il n'existe aucune définition légale ou réglementaire de l'institution alors même qu'une récente ordonnance a en précisé le cadre⁶⁷⁹. Tirant son origine de l'a démocratisation de l'accès à internet, le *crowdfunding* est traditionnellement présenté comme un mode alternatif de financement de projets. Il s'agit d'une plateforme qui propose, contre rémunération (souvent sur les dons), de mettre en relation des porteurs de projets avec des « potentiels financeurs ». Et parmi ces potentiels financeurs il existe à présent de potentiels donateurs⁶⁸⁰.

797. Le *crowdfunding* se distingue de la souscription traditionnelle en ce que l'initiative du projet ne repose non pas sur l'organisateur, mais sur le bénéficiaire. L'intermédiaire se borne à sélectionner les projets qu'il souhaite mettre en avant. Une fois cette sélection opérée, la plateforme va solliciter le soutien du public.

798. S'agissant de la récente réglementation⁶⁸¹, elle est venue imposer un certain nombre d'obligations aux plates-formes intermédiaires au rang desquelles de lourdes obligations d'information. En revanche, rien n'est prévu du côté de l'organisme bénéficiaire de l'opération. Dans la mesure où le financement participatif réalise un appel à la générosité du public, il conviendrait qu'en soit appliquer la réglementation chaque fois que les conditions posées par la loi de 1991⁶⁸² sont réunies. En d'autres termes, lorsque l'opération vise à soutenir l'une des grandes causes précitées et que les sommes à collecter dépassent le seuil délimité par le décret de 2019.

799. Dans le cadre du mécénat, ces plateformes représentent un outil important de la collecte. Toutefois, les plateformes désireuses d'agir en intermédiaire de la collecte doivent opter pour le statut d'Intermédiaire en Financement Participatif (IFP)⁶⁸³. La question se pose encore une fois de savoir comment les personnes se positionnent dans le recours au *crowdfunding*. Peuvent-elles agir comme intermédiaire et donc développer leur propre plateforme ou peuvent-elles être bénéficiaire sur l'une de ces plateformes privées (c'est-à-dire mettre en ligne leurs projets à

⁶⁷⁹ Ordonnance n° 2016-520 du 28 avril 2016 relative aux bons de caisse

⁶⁸⁰ *Bulletin des commissaires aux comptes* 2015, n° 177, p. 156.

⁶⁸¹ La loi sécurité financière n° 2003-706 du 1er août 2003 et l'ordonnance du 30 mai 2014 (n°2014-559) ont institué deux statuts pour les plateformes de crowdfunding, l'un adapté au crowdlending et au crowdfunding en dons, et l'autre adapté au crowdinvesting.

⁶⁸² Loi n°91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique

⁶⁸³ Article 11 de l'ordonnance n°2016-1635 du 1er décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, l'article L548-2 du code monétaire et financier a été modifié pour rendre obligatoire le statut d'Intermédiaire en Financement Participatif (IFP) pour les plateformes de don.

financer) ? La pratique montre une ouverture pour la seconde hypothèse c'est-à-dire l'accès à ces plateformes pour les personnes publiques.

800. L'ordonnance du 30 mai 2014 a donné un cadre légal au financement participatif. Toutefois, ce texte était relativement flou quant à la possibilité pour les collectivités territoriales par exemple d'y déposer leurs projets de mécénat. Il faudra attendre le décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015 pour qu'une précision soit apportée. En effet, cette interdiction posée par les collectivités relevait qu'elles n'étaient pas autorisées à déléguer à un organisme tiers l'encaissement de recettes propres et pour leur compte.

801. Ainsi, depuis le décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015⁶⁸⁴ portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les collectivités sont autorisées à utiliser les plateformes de *crowdfunding* répertoriées. C'est à présent l'article D. 1611-32-9 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui le prévoit : « *les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent confier à un organisme public ou privé l'encaissement de recettes relatives aux revenus tirés d'un projet de financement participatif au profit d'un service public culturel, éducatif, social ou solidaire* ». En revanche, si le projet ne découle pas d'un service culturel, éducatif, social ou solidaire, la personne publique reste tenue de passer par une association ou une fondation pour la mise en œuvre de son projet.

802. En conclusion, la réception des soutiens matériels pour la réalisation des actions de mécénat donne de la liberté aux personnes publiques. Mais, elles doivent être attentives à la multiplication des outils de collecte car pouvant impacter leur administration quel que soit le mode de gestion choisi.

Section II. L'organisation de la réception du soutien matériel par la personne publique

803. L'étape de la collecte constitue une période importante pour la personne publique car elle permet de déclencher, une fois le soutien matériel reçu, l'envoi du reçu fiscal qui permettrait au mécène d'obtenir la contrepartie ici fiscale. Ainsi, il appartient à la personne publique éligible à

⁶⁸⁴ Décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application des articles L. 1611-7 et L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales.

l'action de mécénat de s'organiser de manière à ordonner la réception des soutiens matériels et ainsi d'en adresser les reçus fiscaux inhérents.

804. Pour élaborer le choix du modèle d'organisation de ses actions de mécénat, la personne publique doit concevoir sa stratégie de mécénat selon certaines modalités. Notamment d'une étape importante qui l'organisation de la réception du soutien matériel (**Paragraphe 1**). Car c'est à partir de cette bonne réception, que seront adressés aux mécènes les reçus fiscaux qui emportent des effets juridiques tant pour celles qui les émettent que pour ceux qui les reçoivent (**Paragraphe 2**).

- Paragraphe 1 : Les modalités de la réception du soutien matériel
- Paragraphe 2 : Les effets de l'émission du reçu fiscal

Paragraphe 1. Les effets de la réception du soutien matériel

805. La réception du soutien matériel s'entend de l'étape où la personne publique a vérifié son éligibilité⁶⁸⁵ au mécénat et a fixé son mode de gestion opératoire. Une fois cette étape réalisée, la personnes publique peut envisager la réception des soutiens matériels dont elle doit accuser réception par l'émission d'un reçu fiscal (**A**) et s'assurer qu'elle dispose bien de la faculté de les émettre (**B**).

- A : La délivrance d'un reçu fiscal par la personne publique
- B : La faculté des personnes publiques à délivrer un reçu fiscal

A. La délivrance d'un reçu fiscal par la personne publique

806. Le reçu fiscal constitue la première contrepartie naturelle à toute action de mécénat. En effet, l'intérêt du mécénat réside justement dans l'avantage fiscal permettant à tout donateur d'être qualifié de mécène. Le caractère obligatoire de la délivrance d'un reçu fiscal va dépendre de la nature du donateur. En effet, selon que celui-ci est une personne physique ou morale de droit privé, le caractère obligatoire varie.

⁶⁸⁵ Voir supra Première partie : « Les conditions d'éligibilité des personnes publiques à l'action de mécénat »

807. Tout d'abord, il convient de rappeler que la collectivité publique bénéficiaire du mécénat peut délivrer des reçus fiscaux. Toutefois, les reçus sont obligatoires pour les mécènes particuliers ; et facultatifs pour les mécènes entreprises. De surcroît la forme du reçu est personnalisable tant dans son contenu que dans ses dimensions imposées.

808. Pour les particuliers mécènes, le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à la production, lors de la déclaration des revenus, des pièces justificatives, prenant la forme d'un reçu fiscal mentionnant le montant et la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires. « *À défaut, la réduction d'impôt est refusée sans proposition de rectification préalable* »⁶⁸⁶, sous réserve des télédéclarations. Dans ces cas en effet, la réduction d'impôt reste applicable si « *l'identité de chaque organisme bénéficiaire et le montant total des versements effectués au profit de chacun d'entre eux au titre de l'année d'imposition des revenus* » sont précisés et si le contribuable est à même de justifier des versements effectués par la présentation des pièces justificatives⁶⁸⁷. L'organisme qui reçoit des fonds de mécénat doit donc remettre à ses mécènes un reçu fiscal, élaboré selon le modèle fixé par arrêté⁶⁸⁸. Préalablement, il doit s'assurer de sa capacité à le faire puisque la délivrance irrégulière de ce reçu « *entraîne l'application d'une amende égale à 25 % des sommes indûment mentionnées* »⁶⁸⁹. Pour sa part, sauf mauvaise foi ou manœuvres frauduleuses, le mécène qui produit ce document conserve le bénéfice de la réduction d'impôt même si l'organisme n'était en définitive pas habilité à le délivrer⁶⁹⁰.

809. Pour les entreprises mécènes, le bénéfice de la réduction d'impôt n'est pas conditionné par la production du reçu fiscal. Celles-ci doivent toutefois prouver la réalité du don, le montant du versement, les coordonnées de l'organisme bénéficiaire des dons, leur nature et la date de leur versement. « *Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons peuvent délivrer des reçus fiscaux conformes au modèle Cerfa pour permettre « à l'entreprise d'attester du don effectué »* »⁶⁹¹.

810. En cas de mécénat en nature ou de compétence, l'attestation de don remise par l'organisme bénéficiaire comprend – outre son identité, celle du mécène et la date du don – « *la seule description*

⁶⁸⁶ Article 200, 5 du CGI

⁶⁸⁷ CGI, art. 200, 6 ; BOFiP-impôts, BOI-IR-RICI-250-40, 12 sept. 2012, not. § 140 S.

⁶⁸⁸ Arr. du 26 juin 2008, JO du 28, texte n° 50 ; Cerfa n° 11580*03, JA n° 530/2015, p. 39

⁶⁸⁹ CGI, art. 1740 A

⁶⁹⁰ Rép. min. n° 55415 à C. Patria, JOAN du 3 mai 200, reprise au BOFiP-impôts, BOI-BIC-RICI-20-30-10-30, 5 août 2015, § 1

⁶⁹¹ BOFiP-impôts, BOI-BIC-RICI-20-30-10-20, 5 août 2015, § 80

physique des biens ou services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur». Aussi, dans le cas où ledit organisme refuse « *tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action)* »⁶⁹², il lui appartient de ne mentionner sur l'attestation que les biens ou services qu'il a effectivement acceptés ; la réduction d'impôt ne peut en effet pas s'appliquer aux dons refusés.

811. La déduction des dons est subordonnée à l'obligation de joindre à la déclaration des revenus toutes les pièces justificatives. À défaut, la réduction d'impôt pourra être refusée sans proposition de la moindre rectification. Les contribuables qui souscrivent leur déclaration par voie électronique conservent le reçu par-devers eux et le produisent à la demande du service⁶⁹³.

812. En cas de report sur les années suivantes de la réduction, le contribuable doit déclarer ses revenus électroniquement l'année du versement des dons. Dans ce cas, le contribuable doit conserver les reçus durant toute la période au cours de laquelle il est susceptible d'avoir à justifier des réductions d'impôt obtenues. C'est-à-dire l'année du versement, ou les cinq années suivantes et cela jusqu'à l'expiration du délai au cours duquel l'administration est en mesure de mettre en œuvre son droit de reprise.

813. Le reçu doit être attaché ou joint à la déclaration des revenus de l'année au cours de laquelle le versement est intervenu. La validation du reçu fiscal s'effectue en principe l'année du versement du don⁶⁹⁴. Les reçus sont par la suite établis et délivrés par les organismes bénéficiaires des versements, en l'espèce les personnes publiques si elles sont à l'origine du déclenchement du don.

814. A compter du 1^{er} janvier 2017, l'administration fiscale est en mesure de procéder à un contrôle, sur place (dans les locaux de l'association ou de la personne publique dans le cadre d'une gestion directe) des reçus délivrés. Aux termes de l'article L. 14 du Livre des Procédures fiscales (LPF), l'administration contrôle sur place, en suivant les règles dudit Livre, que les montants portés sur les documents mentionnés à l'article 1740 A du Code général des impôts délivrés par les organismes bénéficiaires de dons et versements et destinés à permettre à un contribuable d'obtenir les réductions d'impôts prévues aux articles 200, 238 bis et 885-0 V bis

⁶⁹² BOFiP-impôts, BOI-BIC-RICI-20-30-10-20, 5 août 2015, § 80

⁶⁹³ Article 200-5 du CGI

⁶⁹⁴ BOI-IR-RICI-250-30-20120912, n° 150

A du même code, correspondent à ceux des dons et versements effectivement perçus et ayant donné lieu à la délivrance de ces documents.

815. Ces organismes sont tenus de présenter à l'administration les documents et pièces de toute nature mentionnée à l'article L. 102 E du Livre des Procédures fiscales permettant à celle-ci de réaliser son contrôle. Les opérations réalisées lors de ce contrôle ne constituent pas une vérification de comptabilité au sens de l'article L. 13 du même Livre. Toutefois, les organismes faisant l'objet de ce contrôle bénéficient, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, des garanties prévues par le présent livre pour les contribuables vérifiés.

816. Par ailleurs, la réglementation relative à la conservation des pièces en matière de réduction fiscale est prévue par le nouvel article L. 102 E du LPF qui prévoit : « *les organismes bénéficiaires de dons et versements qui délivrent des documents mentionnés à l'article 1740 A du code général des impôts permettant à un contribuable d'obtenir les réductions d'impôt prévues aux articles 200, 238 bis et 885-0 V bis A du code général des impôts sont tenus de conserver pendant un délai de six ans à compter de la date à laquelle ils ont été établis les documents et pièces de toute nature permettant à l'Administration de réaliser le contrôle prévu à l'article L. 14 A du présent livre* ».

817. Afin de faciliter le développement de la transmission des déclarations de revenus par voie électronique (télédéclaration par Internet), la production des justificatifs de versement des dons à l'appui de la déclaration d'ensemble des revenus n'est plus exigée. L'Administration a précisé, à cet égard, qu'en contrepartie de l'absence d'obligation de joindre à la déclaration télétransmise les reçus justifiant du versement de dons, l'attribution de la réduction d'impôt est subordonnée à la mention sur la déclaration aménagée à cet effet de l'identité de tous les organismes bénéficiaires (publics ou privés) et du montant total des versements effectués.

818. Ces reçus devront donc être conservés par les contribuables jusqu'à l'expiration du délai au cours duquel l'administration est susceptible d'exercer son droit de reprise, c'est-à-dire pendant les trois années qui suivent celle au titre de laquelle l'impôt est dû. Le défaut de justification des versements, c'est-à-dire la non-production des reçus, entraîne la remise en cause de la réduction d'impôt. Elle est notifiée selon la procédure de redressement (rectification) contradictoire. Le supplément de droits exigible est assorti d'intérêts de retard ou des majorations de droit dans les conditions habituelles⁶⁹⁵.

⁶⁹⁵ BOI-IR-RICI-250-40-20120912. *Op. cit.* n° 260

819. La réception du soutien matériel constitue une étape importante dans une action de mécénat au bénéfice d'une personne publique. En effet, il est le point de départ de l'obligation pour la personne publique de délivrer au mécène, un reçu fiscal. Ce reçu fiscal est soumis à un formalisme.

B. La faculté des personnes publiques à délivrer un reçu fiscal

820. La personne bénéficiaire du mécénat, qu'elle soit publique ou privée, doit vérifier ces conditions d'éligibilité sous la contrainte d'une amende fiscale. En effet, l'article 1740 A du CGI prévoit « *Le fait de délivrer sciemment des documents, tels que certificats, reçus, états, factures ou attestations, permettant à un contribuable d'obtenir indûment une déduction du revenu ou du bénéfice imposables, un crédit d'impôt ou une réduction d'impôt entraîne l'application d'une amende. Le taux de l'amende est égal à celui de la réduction d'impôt ou du crédit d'impôt en cause et son assiette est constituée par les sommes indûment mentionnées sur les documents délivrés au contribuable. Lorsque ces derniers ne mentionnent pas une somme ou lorsqu'ils portent sur une déduction du revenu ou du bénéfice, l'amende est égale au montant de l'avantage fiscal indûment obtenu.* »

821. Ainsi, si la personne publique a un doute sur son éligibilité au mécénat, il lui appartient de faire une demande de rescrit fiscal à l'administration fiscale (*voir infra* Paragraphe 2).

822. L'amende pour délivrance irrégulière d'un reçu fiscal est déclarée non constitutionnelle par le Conseil constitutionnel⁶⁹⁶. Le législateur pourrait, ici, apporter des clarifications, dans un contexte de lutte contre la fraude fiscale et de rétablissement d'une relation de confiance avec l'administration fiscale⁶⁹⁷.

823. La délivrance d'un reçu fiscal par un porteur de projet bénéficiant du mécénat doit être en constante vigilance sur les possibles sanctions encourues en cas de remise en cause par l'administration fiscale du caractère d'intérêt général du porteur de projet (par exemple, dans le cadre d'un contrôle fiscal). Dans ce cas, l'administration fiscale est capable de remettre en cause, de fait, l'émission des reçus fiscaux par le porteur de projet.

⁶⁹⁶ Conseil constitutionnel, 12 oct. 2018, n° 2018-739 QPC

⁶⁹⁷ JA n° 587/2018, p. 9

824. Ainsi, la délivrance irrégulière de reçus⁶⁹⁸ — par défaut des mentions obligatoires — permettant à un mécène de bénéficier de la réduction d'impôt, prévue à l'article 238 bis du CGI, entraîne de fait l'application d'une amende égale à 25 % des sommes indûment mentionnées ou, à défaut, d'une amende égale au montant de l'avantage fiscal indûment obtenu par le donateur comme le prévoit l'article 1740 A du CGI.

825. Le porteur de projet public doit donc être en mesure de connaître de son éligibilité au régime du mécénat avant d'émettre des reçus fiscaux. Le texte connaît une interprétation large qui le risque de sanctions par l'administration fiscale élevée. En revanche, lorsque les conditions sont bien remplies, les personnes publiques doivent fournir aux donateurs toutes les pièces justificatives leur permettant de bénéficier d'un avantage fiscal.

826. En revanche et concernant le risque de sanction. L'amende fiscale telle que prévue à l'article 1740 A n'est pas applicable dans l'hypothèse où l'Administration est restée silencieuse dans un délai de six mois à un organisme qui a demandé, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'avant-dernier alinéa du 2° de l'article L. 80 B, s'il relève de l'une des catégories mentionnées aux articles 200 et 238 bis du CGI.

827. Dès que l'Administration a remis en cause, à juste titre, le caractère d'intérêt général d'une association, elle est fondée à faire application de l'amende prévue par les dispositions de l'article 1740 A du CGI au titre des attestations et reçus de dons ayant irrégulièrement permis le bénéfice de réductions d'impôts⁶⁹⁹.

828. L'obtention des avantages fiscaux attachés aux dons est mise sous conditions. C'est le cas de l'article 1378 octies I du CGI qui prévoit une procédure de suspension du bénéfice des avantages fiscaux pour les dons effectués au profit de certains organismes, lorsque leur contrôle par la Cour des comptes révèle une non-conformité entre les objectifs poursuivis et les dépenses engagées ou en cas de refus de certification par un commissaire aux comptes⁷⁰⁰.

829. La procédure doit être engagée par le ministre du Budget et a pour effet de priver les donateurs des avantages fiscaux qui s'appliquent normalement de plein droit à leurs dons, afin de

⁶⁹⁸ Article 1740 A du CGI

⁶⁹⁹ TA Melun, 13 avril 2015, no 1309146 ; voir n°438-23

⁷⁰⁰ CGI, ann. II, art. 310 G bis à 310 G quinquies instaurés par D. no 2011-556 du 20 mai 2011

priver de financement, au moins temporairement, les organismes défaillants. En outre, en cas de condamnation pénale de l'organisme, celui-ci fait l'objet d'une procédure automatique de suspension des avantages fiscaux⁷⁰¹.

830. Les reçus fiscaux doivent également répondre à un formalisme strict et doivent contenir des mentions obligatoires que le bénéficiaire peut compléter librement dès lors que ces mentions obligatoires sont présentes *a minima*. En effet, les organismes qui peuvent délivrer un reçu doivent le faire selon un modèle fixé par l'arrêté du 26 juin 2008.

831. Toutes les mentions figurant sur cet arrêté et retranscrite sur le Cerfa n° 11580*03⁷⁰² doivent être reproduites même si des aménagements peuvent y être apportés. Ce cadre obligatoire dispose que l'organisme bénéficiaire a la possibilité d'indiquer que la mention qui le concerne. En revanche, l'objet de l'action de mécénat doit être aussi explicite que possible lorsqu'il ne peut être directement induit de sa désignation. Il conviendra donc, le cas échéant, d'indiquer le caractère de l'organisme (philanthropique, éducatif, etc.). L'adresse du donateur doit être complète. Le libellé de la somme versée, c'est-à-dire le montant du versement, doit figurer en chiffres et en lettres. Le reçu doit être authentifié par une signature lisible du président ou du trésorier de l'organisme ou d'une personne habilitée à encaisser les versements. C'est à tout ce formalisme que les personnes publiques doivent veiller préalablement à l'initiative d'une action de mécénat. Le faire postérieurement accentuerait le risque d'oublier surtout dans l'hypothèse où l'action de mécénat est régie en directe puisque cela ne rentre pas encore dans les usages internes des personnes publiques.

832. Toutes les mentions doivent être reproduites sur le reçu établi par l'organisme public bénéficiaire du versement. S'agissant des rubriques relatives à la nature et à la qualité du porteur de projet de mécénat (organisme d'intérêt général, reconnaissance de l'utilité publique, etc.), celle-ci peut n'indiquer que la mention qui la concerne. Cette indication doit notamment permettre de vérifier les critères prévus par le 1 de l'article 200 du CGI précité, relatifs au caractère de l'association ou de la personne publique (philanthropique, éducatif, scientifique, etc⁷⁰³).

⁷⁰¹ BOI-IR-RICI-250-40-20120912, n°290

⁷⁰² Reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général disponible sur <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R17454>

⁷⁰³ Conf. Articles 200 et 238bis du CGI

833. Concernant le donateur, celui-ci est également tenu d'un certain formalisme. Les coordonnées — état-civil et adresse postale et/ou numérique — doivent être complètes. Toutefois, pour les reçus établis par informatique, l'indication en toutes lettres de la somme versée n'est pas exigée si la somme en chiffres est entourée d'astérisques. Seul doit être indiqué sur le reçu le montant du versement ouvrant droit à la réduction d'impôt. Il est rappelé que le versement doit être consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit du donateur. Le reçu doit être authentifié par une signature lisible du président ou du trésorier de l'association ou d'une personne habilitée à encaisser les versements.

834. Les personnes publiques ont la possibilité, à tout moment, de solliciter l'administration fiscale afin qu'elle examine la conformité des reçus délivrés aux donateurs. Ces demandes doivent être adressées à la direction des services fiscaux du siège de la personne publique.

835. Les demandes doivent être adressées à la Direction régionale ou départementale des finances publiques du siège du porteur de projet accompagnées d'un courrier indiquant les caractéristiques de l'association ou de la personne publique⁷⁰⁴. On notera à cet égard que le Conseil d'État a jugé que le fait pour l'administration fiscale d'indiquer à une association qu'elle n'est pas en droit d'établir des reçus fiscaux prévus par l'article 200 du Code général des impôts constituait une décision devant être annulée pour excès de pouvoir. En effet, aucune disposition ne prévoit que les œuvres ou organismes susceptibles de recevoir des dons ouvrant droit à réduction d'impôt sur le revenu, fassent l'objet d'une habilitation ou d'une reconnaissance de la part de l'administration⁷⁰⁵.

836. À la question de savoir si une exception ne pourrait pas être prévue à cette règle en faveur des dons consentis lors de quêtes publiques, le ministre a répondu que l'obligation de justifier l'ensemble des versements aux œuvres ou organismes d'intérêt général au moyen de reçus normalisés ne pouvait qu'avoir une portée générale. Ce dispositif doit s'appliquer quelles que soient les formes et les modalités des versements⁷⁰⁶. S'agissant de l'abandon exprès de revenus ou produits par le contribuable, il a été précisé que la délivrance du justificatif incombe dans tous les cas au donataire qui doit notamment indiquer sur le document adressé au donateur, le montant et la date de l'abandon de revenu. Lorsque les revenus abandonnés sont collectés par une tierce

⁷⁰⁴ Les organismes ont la possibilité de demander à l'administration d'examiner la conformité des reçus qu'ils délivrent aux donateurs. Les demandes doivent être adressées à la direction des services fiscaux du siège de l'organisme.

⁷⁰⁵ CE, 3 juillet 2002, n° 214393, RJF 2002, n° 1169

⁷⁰⁶ Réponse ministérielle à QE n° 21907, JOAN Q. 8 juin 1987, p. 3309

personne (établissement financier par exemple), il appartient à celle-ci de fournir au donataire tous renseignements sur l'identité du donateur et sur le montant du don permettant l'établissement des justificatifs⁷⁰⁷.

837. En raison de la diversité des organismes bénéficiaires des dons et de leurs modalités de gestion, l'administration n'assure pas la fourniture aux organismes des reçus. Il appartient donc à la personne publique d'établir le modèle de son reçu qui doit comporter les mentions figurant sur le modèle officiel en l'adaptant à ses particularités⁷⁰⁸ et de l'adresser au mécène. Il apparaît donc que le formalisme du reçu fiscal soit commun à tous les bénéficiaires d'actions de mécénat sans distinction de la nature publique ou privée du bénéficiaire.

838. Toutefois, la personne publique doit vérifier si elle est éligible à l'émission du reçu fiscal. Pour cela, il lui revient d'interroger l'administration fiscale en utilisant la procédure dite de rescrit fiscal.

Paragraphe 2. La capacité à délivrer un reçu fiscal

839. Le régime fiscal des dons doit être envisager tant du point de vue du donateur que du donataire (organisme bénéficiaire du don). L'organisme qui reçoit un don de particulier peut délivrer un reçu fiscal sous certaines conditions. Ainsi, il conviendra de revenir sur la procédure de rescrit fiscal qui s'applique dans le cadre d'une action de mécénat réalisée par une personne publique (**A**) et sur l'avis émis par l'administration fiscale (**B**).

- A : La procédure de rescrit fiscal

- B : L'avis de l'administration fiscale

A. La procédure de rescrit fiscal

840. La procédure de rescrit fiscal permet aux bénéficiaires de mécénat de s'assurer préalablement à la délivrance de reçus fiscaux, qu'ils répondent bien aux critères d'éligibilité. La réponse positive de l'administration fiscale a un double effet pour le porteur de projet : l'émission

⁷⁰⁷ BOI-IR-RICI-250-40-20120912

⁷⁰⁸ Rép. min. à QE n° 24456, JOAN Q. 30 oct. 1995, p. 4556

du reçu et surtout effacer le risque de l'amende prévue en cas de délivrance irrégulière de reçus fiscaux.

841. Pour cela, la demande doit être présentée selon un modèle précis. L'administration fiscale a six mois pour répondre à compter de la réception de la demande. Le silence de l'administration au-delà des six mois vaut réponse tacite positive. La réponse positive de l'administration ne vaut que pour la situation telle que décrite dans la demande. Ainsi, si la situation a été mal décrite ou si elle a évolué, la réponse positive de l'administration fiscale ne pourra lui être opposée.

842. Comme cela a été précisé dans les développements précédents, dès lors qu'un organisme est éligible au régime du mécénat, celui-ci devient habilité à émettre des reçus fiscaux⁷⁰⁹ au titre des dons reçus.

843. Il existe Alors qu'un reçu fiscal doit nécessairement être émis par l'organisme bénéficiaire lorsque le donateur est une personne physique, cette obligation n'existe pas envers les personnes morales de droit privé telle que des entreprises mécènes. Ainsi, dans le cadre des relation avec les personnes privées donatrices, les personnes publiques porteurs de projet bénéficiaires des dons qui répondent aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI peuvent ou non délivrer des reçus.

844. Le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes d'intérêt général n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements⁷¹⁰.

845. En effet, en l'absence de reçu fiscal, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve, par tous documents, notamment comptables, qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement. Dans l'hypothèse où l'organisme bénéficiaire du don délivrerait un reçu à une entreprise, les éléments mentionnés sur ce justificatif relèveraient de sa responsabilité et le cas échéant de celle de l'entreprise donatrice⁷¹¹.

⁷⁰⁹ Reçu Cerfa n° 11580*03

⁷¹⁰ Rescrit 2009/44 du 21 juillet 2009.

⁷¹¹ Rescrit 2009/44 du 21 juillet 2009 § 2

846. Toutefois, le rescrit fiscal est conditionné à l'avis émis par la seule autorité compétente, l'administration fiscale.

B. L'avis de l'administration fiscale

847. L'article L. 80 C du livre des procédures fiscales issu de l'article 1 III⁷¹² de la loi relative au mécénat, aux associations et aux fondations, prévoit que l'amende fiscale prévue à l'article 1768 quater n'est pas applicable lorsque l'administration n'a pas répondu dans un délai de six mois à un organisme qui a demandé, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'avant-dernier alinéa du 2° de l'article L. 80 B, s'il relève de l'une des catégories mentionnées aux articles 200 et 238 bis.

848. L'organisme, porteur de projet, peut s'assurer de la pertinence de son statut d'opérateur de mécénat en sollicitant un rescrit auprès de l'administration fiscale ce qui lui permet de se garantir en cas de doute sur sa capacité à bénéficier des dispositions fiscales du mécénat. Sans réponse de l'administration fiscale dans un délai de six mois à compter du dépôt de la demande, ce silence vaut accord tacite donné à l'organisme sur son habilitation à émettre des reçus fiscaux pour les dons des entreprises ou des particuliers⁷¹³.

849. La demande de rescrit fiscal est à adresser à la Direction Départementale des Services Fiscaux du siège du porteur de projet. Le dossier présente le projet et ses initiateurs selon les règles d'application contenues dans la documentation administrative fiscale BOFiP⁷¹⁴.

850. A partir de ce dossier, l'administration fiscale peut demander des compléments d'informations afin de lui permettre de statuer. Les éclaircissements peuvent porter sur des précisions sur les activités du porteur de projet et aussi sur le projet de mécénat lui-même — le modèle économique. Le porteur de projet doit prendre garde à conserver la maîtrise de son

⁷¹² III. - L'article L. 80 C du livre des procédures fiscales est ainsi rétabli : « Art. L. 80 C. - L'amende fiscale prévue à l'article 1768 quater du Code général des impôts n'est pas applicable lorsque l'administration n'a pas répondu dans un délai de six mois à un organisme qui a demandé, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'avant-dernier alinéa du 2° de l'article L. 80 B, s'il relève de l'une des catégories mentionnées aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts. « Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

⁷¹³ En application de la Loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

⁷¹⁴ BOI-SJ-RES-10-20-20-70

activité car l'administration est en droit de revenir sur son appréciation qui n'est pas un agrément mais une habilitation à un « instant T » d'émettre des reçus fiscaux et ce, à deux réserves près : que les informations transmises à l'administration fiscale ne se révèlent pas erronées et que la situation au regard des critères d'éligibilité (voir *supra*) n'ait pas évolué.

851. L'administration a l'obligation d'accuser réception du dossier en mentionnant la date d'expiration du délai d'instruction. En cas de réponse écrite, celle-ci est envoyée par lettre recommandée avec avis de réception. Si l'administration fiscale émet un avis négatif, le porteur de projet dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du courrier de refus pour solliciter un second examen. En cas de nouveau refus et en dernier recours, le porteur de projet peut demander à être entendu par un collège d'experts⁷¹⁵ au sein de l'administration fiscale pour formuler un avis sur la demande. Les mécènes peuvent demander la position de l'administration fiscale avant de s'engager dans une opération de mécénat pour éviter tout risque fiscal.

⁷¹⁵ BOI-SJ-RES-10-30-20181003, consulté le 26 octobre 2019, disponible sur <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/575-PGP.html?identifiant=BOI-SJ-RES-10-30-20181003>

CONCLUSION DU CHAPITRE I

852. Dès lors que le choix de la présente étude a été de délimiter la finalisation de l'action de mécénat par une personne publique au moment de la collecte des fonds, la question des règles relatives aux modalités de réception desdits fonds paraissent indispensable à répondre.

853. Dans le cadre d'une action de mécénat, l'étape de la réception constitue un moment de vigilance particulièrement élevé. Tout d'abord, il convient pour la personne publique de s'assurer que la réception des soutiens matériels — pour reprendre les termes de la définition légale — sont en adéquation tant avec l'éligibilité du bénéficiaire à les recevoir que, dans l'hypothèse favorable, du cadre contractuel préalablement rédigé. En effet, que peut-il se passer dans l'hypothèse où un soutien matériel est réceptionné mais ne satisfait pas le cadre de la convention ou de la charte de mécénat de la personne publique ? C'est à ces formes d'interrogation que la personne publique doit se prémunir de système d'alerte. La tâche est particulièrement contraignante car, le mécénat est souvent le champ des possibles et qu'il est tout à fait difficile de limiter les mécènes dans leurs gestes philanthropiques. Qui pourrait interdire la volonté de donner d'un mécène n'entrant pas dans les exigences de la convention ou charte éthique ? En revanche, si l'interdiction à limiter la volonté des mécènes relève presque de l'impossible, il est laissé la faculté pour la personne publique d'en refuser la réception et de la motiver à l'appui des dispositions de son cadre contractuel.

854. Ce chapitre a ainsi tenté de soulever les problématiques pouvant être révélées par la pratique. Elles ne se veulent cependant pas exhaustives mais le caractère de vigilance à l'étape de la réception des soutiens matériels peut être posé comme un principe auquel doivent répondre les personnes publiques.

CHAPITRE II.

L’AFFECTATION DU SOUTIEN MATÉRIEL PAR LES PERSONNES PUBLIQUES DANS LE CADRE D’UNE ACTION DE MÉCÉNAT

855. La procédure de collecte des dons en mécénat est composée de deux étapes : d’une part, la réception par le bénéficiaire du soutien, et d’autre part de son affectation matérielle au projet pour lequel l’action de mécénat a été engagée (dans un cadre conventionnel ou non).

856. Mais l’affectation n’est pas sans risque surtout lorsque la gestion de l’action de mécénat est opérée en gestion directe par la personne publique. En effet, celle-ci est soumise à des règles comptables strictes qui lui imposent une gestion publique transparente. Or, comment assurer la traçabilité des soutiens matériels lorsqu’ils sont reçus directement par la personne publique ? Peut-elle recourir à des méthodes comptables permettant de respecter ses obligations ?

857. Ici, il est envisagé d’opérer une clarification selon le mode de gestion. Selon que l’on soit dans un mode de gestion directe ou indirecte, l’affectation des soutiens matériels ne soulève pas les mêmes difficultés et la présence d’un cadre conventionnel peut s’avérer utile pour en limiter les risques.

858. Dans ce contexte, la gestion de l’affectation du soutien matériel dans le cadre d’une gestion directe se révèle plus délicate (**Section I**) que lorsqu’il s’agit d’une gestion indirecte où la littérature est plus abondante (**Section II**).

- Section I : La gestion de l’affectation du soutien matériel dans le cadre de la gestion directe

- Section II : La gestion de l’affectation du soutien matériel dans le cadre de la gestion indirecte

Section I. La gestion de l’affectation du soutien matériel dans le cadre de la gestion directe

859. La gestion directe est l’opération par laquelle une personne publique décide de gérer directement en interne et par ses services, une action de mécénat.

860. Dans ce contexte, elle est soumise aux règles de la comptabilité publique (**Paragraphe 1**) au sein de laquelle certains contrôles sont mis en place (**Paragraphe 2**).

- Paragraphe 1 : L'application des règles de la comptabilité publique

- Paragraphe 2 : Les contrôles de l'affectation dans le cadre d'une gestion directe

Paragraphe 1. L'application des règles de la comptabilité publique

861. La comptabilité publique a pour objectif de contrôler la manière dont l'argent public est manipulé, géré ainsi que la manière de définir un système de traçabilité des fonds publics (et des fonds privés vers les fonds publics notamment en matière de mécénat). La comptabilité publique poursuit une triple finalité : la première, c'est un dispositif d'information. La deuxième, c'est un dispositif de gestion. Et la troisième, c'est un dispositif de contrôle.

862. La première, le droit budgétaire répond à une logique *ex ante* de prévision et d'autorisation. Le droit comptable se tend lui vers une finalité *ex post*. C'est-à-dire d'organiser la mise en œuvre des crédits budgétaires et la réalisation des recettes de manière à pouvoir en retracer l'usage et en rendre compte.

863. Juridiquement, on trouve une définition de la comptabilité publique à l'article 53 du décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP)⁷¹⁶ : « *La comptabilité publique est un système d'organisation de l'information financière permettant : de saisir, de classer, d'enregistrer et de contrôler les données des opérations budgétaires, comptables et de trésorerie afin d'établir des comptes réguliers et sincères ; de présenter des états financiers reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat à la date de clôture de l'exercice ; de contribuer au calcul du coût des actions ou des services ainsi qu'à l'évaluation de leur performance.* »

864. Mais alors une question résiste. De quelle manière sont considérées, gérées et contrôlées les actions de mécénat lors dans le cas d'une gestion directe ?

865. Pour y parvenir, il sera nécessaire de revenir sur les dispositions légales en vigueur dans le cadre du mécénat au bénéfice des personnes publiques (**A**). Afin d'envisager quelles formes de

⁷¹⁶ Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. NOR: EFIX1205948D. Disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2012/11/7/EFIX1205948D/jo/texte>

protections les personnes publiques peuvent déployer pour limiter tout risque de confusion et par soucis de transparence vis à vis des administrés (**B**).

- A : Les dispositions légales en vigueur

- B : La recherche de protections comptables

A. Les dispositions légales en vigueur

866. En quelques années, les collectivités territoriales sont passées du statut de promoteur du mécénat à celui de collecteur. En l'espèce, les règles de la comptabilité publique s'appliquent aux collectivités territoriales désireuses de gérer la collecte de dons et de soutenir les initiatives d'entreprises ou de particuliers à participer à des projets d'intérêt général. Nous examinerons les sont exposés ici les différents régimes de mécénat ouverts aux collectivités territoriales et, surtout, les conditions d'éligibilité s'y rattachant.

867. Enfin, au même titre qu'une association ou qu'un fonds de dotation, la collectivité territoriale ou l'établissement public peuvent émettre des reçus fiscaux ouvrant droit à la réduction d'impôt sans agrément préalable de l'administration fiscale. Le contrôle se faisant *a posteriori*, l'organisme public dont l'opération de mécénat ne remplirait pas toutes les conditions susmentionnées pourrait se voir appliquer une amende égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur les reçus fiscaux⁷¹⁷. Pour circonscrire ce risque, l'organisme public peut recourir à une demande de rescrit auprès de l'administration fiscale qui devra répondre dans les six mois, l'absence de réponse valant accord tacite de sa part⁷¹⁸.

868. Les dons effectués aux organismes du secteur public devront respecter les règles de la comptabilité publique. Tout dirigeant d'une structure détenant ou maniant, sans être comptable public ou agent, des fonds ayant conservé leur nature de denier public, s'expose à être déclaré comptable de fait de ces fonds par une Chambre régionale des comptes ou par la Cour des comptes⁷¹⁹.

⁷¹⁷ CGI, art. 1740 A.

⁷¹⁸ Livre de procédure fiscale, art. L. 80 C. : « L'amende fiscale prévue à l'article 1740 A du code général des impôts n'est pas applicable lorsque l'administration n'a pas répondu dans un délai de six mois à un organisme qui a demandé, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'avant-dernier alinéa du 2° de l'article L. 80 B, s'il relève de l'une des catégories mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

⁷¹⁹ Loi n° 63-156 du 23 février 1963, article 60-XI

869. Un dirigeant peut donc être déclaré comptable de fait même s'il n'a pas manié directement les fonds publics irrégulièrement détenus mais a donné l'ordre d'agir ou n'a pas empêché les irrégularités surtout s'il en est averti⁷²⁰. Un dirigeant peut être déclaré comptable de fait, même s'il n'a pas manié personnellement les fonds publics irrégulièrement détenus, mais a donné l'ordre d'agir ou n'a pas empêché les irrégularités, surtout s'il en est averti⁷²¹.

870. Les juridictions financières ont tendance à considérer gestionnaires de fait, conjointement et solidairement, la structure et ses dirigeants dès lors qu'ils ont pris une part active dans le maniement irrégulier⁷²². Si la notion de recettes publiques n'est pas clairement précisée par le juge administratif⁷²³, celui-ci a une vision extensive de la notion. Ainsi, par deniers publics, il convient d'entendre les fonds et valeurs possédés en toute propriété par les organismes publics.

871. Le comptable public de fait peut être condamné à une amende calculée en fonction de l'importance et de la durée de la détention ou du maniement des deniers. Son montant ne peut dépasser le montant total des sommes indûment détenues ou maniées.

872. Une réponse ministérielle « Brottes » est venue préciser ce cadre comptable en admettant que : *« les dons effectués par des personnes privées à des collectivités territoriales pour le financement de programmes ayant un des caractères mentionnés à l'article 200 précité peuvent ouvrir droit à l'avantage fiscal, toutes les conditions étant par ailleurs remplies »*⁷²⁴.

873. Dans ce contexte, la collectivité publique doit être en mesure d'isoler les dons reçus au sein de sa comptabilité et de s'assurer qu'ils sont utilisés conformément à l'objet de l'action de mécénat. Ce sera au comptable public ayant reçu les versements d'attribuer à chaque donateur le reçu fiscal correspondant et selon le modèle fixé par arrêté du 1er décembre 2003 (JO du 7 décembre 2003, p. 20907) pour lui permettre de bénéficier de la réduction d'impôt déjà citée. Ainsi, et par extension de la réponse ministérielle « Brottes »⁷²⁵ à l'article 238 bis du CGI, une collectivité territoriale est donc éligible au mécénat provenant des entreprises.

⁷²⁰ Conseil d'État 6 janvier 1995 n°1458-1998

⁷²¹ CE 6 janvier 1995 : Lebon p.7

⁷²² Cour des comptes, 4ème chambre, 25 mars 1999 n° 222-98

⁷²³ CE sect. 11 mars 1938, Figuhiera, Lebon 263 ; CE sect. 21 déc. 1945, Louis, Lebon 264 ; CE sect. 11 déc. 1968, *Bonnevialle et Valentin*, n° 64242 ; CE 9 juin 2000, *Bergé*, n° 176743, Rev. trésor 2001. 127

⁷²⁴ M. Brottes François Question N° 91164 Réponse publiée au JO le 08 août 2006 page 8367

⁷²⁵ Ibid.

874. Comme évoqué dans nos développements précédents, il est admis par la doctrine fiscale que les dons versés par une entreprise privée vers une personne publique (Etat ou collectivité territoriale ou leurs EPCI) sont éligibles à la réduction d'impôts telle que prévue à l'article 238 bis du Code général des impôts et cela, naturellement, selon que les dons perçus entre dans le cadre d'une activité d'intérêt général et englobant toutes les conditions mentionnées dans ledit article du CGI⁷²⁶. Mais les textes en la matière se révèlent assez peu précis, c'est la raison pour laquelle il paraît prudent pour les personnes publiques de se conforter avec la procédure propre au rescrit mécénat⁷²⁷ afin de tranquilliser le cadre de cette opération et surtout qu'il n'y ait pas de requalification possible par l'Administration fiscale.

875. En matière de mécénat, il ressort que les dons versés soient souvent reliés à des conditions particulières, comme notamment l'affectation de ce don à l'objet de l'action de mécénat. Dans ce contexte, la personne publique se tient engager à cette charge visant à respecter la volonté des mécènes. Parmi ces charges de succession ou de donation, les plus courantes sont l'enrichissement, l'entretien et l'exposition ainsi que la mise en valeur de collections en matière muséale⁷²⁸. Mais si cela est plus facilement identifiable dans le cadre des dons reçus dans une action de mécénat ponctuelle, la question peut se poser du traitement des legs par les personnes publiques. Ici, il convient de se rattacher à la pratique et plus particulièrement avec l'exemple de la Ville de Paris. Dans cet exemple, la Ville de Paris n'a pas mis en place de service en charge de répertorier l'ensemble des charges contractées au fur et à mesure de l'acceptation des successions ou donations. C'est le bureau des élections et du recensement de la population (BERP) de la ville de Paris, qui semblait suivre rigoureusement les instructions de ce type.

876. Mais en 2013, une nouvelle organisation se met en place sans pour autant remédier à cette difficulté, c'est-à-dire un service ad hoc en mesure de suivre précisément le suivi des libéralités et des legs reçus et acceptés par la collectivité publique. Dans ce contexte, tous les legs ne sont pas susceptibles de respecter précisément la volonté des donateurs. Certains legs sont ainsi voués à disparaître, souvent perdu dans les méandres des archives municipales ou la reconstruction des dossiers est pour le moins très complexe du fait de la difficulté à retracer les libéralités. Dans ce contexte, il pourrait être intéressant pour les personnes publiques de se doter d'un véritable

⁷²⁶ Instruction 4C-5-04 du 13 juillet 2004 n° 28

⁷²⁷ Article L. 80 C du LPF

⁷²⁸ Legs Rhodia Dufet/Bourdelle en 2002, Prax épouse Zadkine en 1979, Sasse – musée Jean Moulin en 1986, Dutuit effectué au début du XXe siècle au profit du Petit Palais, ou encore Clarke effectué au profit du musée du costume et de la mode Galliera en 1996

service chargé tant de la collecte des dons perçus dans le cadre d'une action de mécénat que pour les legs pour lesquels elle serait destinataire. Dans l'évolution de l'action publique, cette solution ne paraît pas inapproprié en considérant que cet usage philanthropique pourrait s'accroître avec l'évolution de nos sociétés.

877. Des avancées ont pour autant été réalisées depuis et face à ce vide juridique. En effet, la Cour des comptes régionales d'Ile-de-France par exemple avait interrogé la Ville de Paris qui en retour avait pris la décision, à partir du 1^{er} janvier 2014, que ces dossiers seraient gérés exclusivement par la Direction des Affaires juridiques de Ville de manière à garantir l'éventualité du non-respect de l'affectation de ces dons et legs à leurs objets. Il appartient donc aux Direction juridiques de communiquer sur les dispositifs permettant un tel suivi et surtout de les respecter dans le temps.⁷²⁹

878. S'agissant des dons effectués par un particulier à une collectivité publique, telle que l'État ou une collectivité territoriale, il est précisé que pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, ces versements doivent être rigoureusement identifiés au sein de la comptabilité publique et utilisés conformément à leur objet. Cet exemple montre que l'affectation du soutien matériel dans le cadre du mécénat fait l'objet d'interrogations et de tâtonnements.

879. En effet, les dons perçus par des organismes du secteur public doivent respecter les règles de la comptabilité publique et notamment l'affectation de lignes spécifiques pour assurer la traçabilité de l'utilisation des dons. Mais l'affectation d'un soutien matériel dans le cadre d'une action de mécénat peut se heurter à certains principes fiscaux spécifiques aux personnes publiques comme notamment le principe de non-affectation des recettes. Rappelons-en la signification.

880. C'est un principe très ancien en matière de finances publiques puisqu'il trouve son origine dans l'ordonnance du 31 mai 1838⁷³⁰ pour le budget de l'État. C'est toujours un principe important en matière de finances publiques. D'ailleurs, le Conseil d'État s'est souvent positionné sur ce principe. A titre d'exemple, il a rejeté une demande de nullité d'une imposition votée en

⁷²⁹ Rapport de la Cour des comptes, « Le soutien public au mécénat d'entreprises », 2018.

⁷³⁰ Ordonnance du Roi du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique / Ministère des finances. [Suivi de :] Notice historique sur la comptabilité publique / [par le Marquis d'Audiffret]

considération d'une dépense dont le contribuable ne profite pas⁷³¹. Il a plus généralement insisté sur le fait que les impôts municipaux ne constituent pas des taxes pour services rendus⁷³². De plus, il a précisé qu'un contribuable ne peut contester la légalité d'une dépense en intentant une action à l'occasion du recouvrement d'une recette⁷³³.

881. Toutefois, la règle de non-affectation des recettes aux dépenses connaît des exceptions, c'est-à-dire qu'un certain nombre de recettes des collectivités locales peuvent être spécialement affectées au paiement de certaines dépenses. Citons quelques exemples.

882. Pour les communes, plusieurs recettes internes connaissent une affectation plus ou moins précise. Par exception au principe de non-affectation des recettes fiscales, la taxe d'aménagement constitue une recette de la section d'investissement. Elle est utilisable librement au sein de cette section. Cette taxe a en effet pour objet de faire participer les constructeurs aux dépenses d'équipements collectifs revenant aux communes et rendues nécessaires par les implantations immobilières. A titre d'exemple, le produit de la taxe de séjour est, par exemple, affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune ou à l'office de tourisme s'il existe⁷³⁴.

883. Les collectivités territoriales dans leur ensemble connaissent des affectations spécialisées de recettes surtout externes de la section d'investissement : subventions d'équipement de l'État ou d'autres collectivités, concours financiers accordés par les régions et départements, attribution de caisses et fonds spéciaux, participation de particuliers dans des travaux d'équipement, certains prêts (prêts spécifiques, prêts d'équipement rural, prêts fonciers). Sur le même registre, le versement destiné aux transports en commun⁷³⁵ fait également l'objet d'affectation. L'affectation des collectes de mécénat par une personne publique dans le cadre d'une gestion directe pourra donc emprunter la ligne comptable des dons et legs. Toutefois, l'exemple de la ville de Paris montre les difficultés et les précautions à prendre pour éviter des risques de confusion dans les affectations comptables.

⁷³¹ CE, 1er mai 1929, Robert – Grand-Jean, Rec. CE 1929, p. 439 ; CE, 30 nov. 1932, Reynouard, Rec. CE 1932, p. 1009

⁷³² TA Oran, 10 févr. 1958, Constantine, Rec. CE 1958, p. 65

⁷³³ CE, 29 juin 1900, Merlin, Rec. CE 1900, p. 438

⁷³⁴ CGCT, art. L. 2333-27

⁷³⁵ CGCT, art. L. 2333-68

884. L'affectation du soutien matériel est importante dans la gestion directe de l'action de mécénat. En effet, la personne publique doit utiliser la rigueur des règles de la comptabilité publique, garanties de sa bonne gestion.

B. La recherche de protections comptables

885. Concernant la recherche de protections comptables, reprenons l'exemple de la ville de Paris car c'est la seule collectivité à avoir fait l'objet d'un rapport⁷³⁶ de la Chambre régionale des Comptes portant sur le lien entre l'affectation du soutien matériel et la comptabilité publique. C'est ainsi que des préconisations comptables ont pu être soulevées. La personne publique peut créer une structure étanche donc *ad hoc* entre la structure publique et la structure qui collecte du mécénat. Cette dernière devant d'une part conserver la maîtrise et la responsabilité des opérations financées par le mécénat, et d'autre part employer son propre personnel (et non celui de la collectivité) ou payer les prestations réalisées par le personnel de la collectivité ; et enfin limiter le poids politique des agents publics (ainsi que des élus) dans ses organes de direction ou de gouvernance.

886. L'exemple de la Ville de Paris est une source d'inspiration pour le thème de cette recherche puisqu'en effet cette collectivité a réalisé des actions de mécénat. Il en ressort que la gestion des actions de mécénat est encore perfectible, mais en cela, la faute ne peut être rejetée sur la seule collectivité. Le mécénat reste un sujet récent pour les collectivités et leurs engagements dans ce domaine relève d'une forme d'expérimentation. Et c'est davantage cette volonté d'expérimenter qu'il convient de saluer puisqu'il fait émerger une pratique et pour les juristes cela permet d'en dégager, s'il y avait lieu, un cadre propre du mécénat par les personnes publiques. La philanthropie se fonde sur les émotions, c'est en quelque sorte la source de toute action de mécénat. Dès lors, l'encadrement de ces émotions doit se conjuguer avec des principes bien ancrés dans la nature publique des collectivités comme par exemple la transparence comptable. Jusqu'à présent, les actions de mécénat étaient gérées de manières dispersées. Ainsi, la commune, leurs musées et autres sociétés d'amis de ces musées se retrouvaient dès acteurs à la collecte de mécénat. Les initiatives de mécénat sont donc multiples et cette multiplicité pourrait consituer un enjeu majeur pour la Ville de Paris si nous nous en tenons à cet exemple. Sans doute que la

⁷³⁶ Rapport de la Cour des comptes du 12 décembre 2016, « Examen d'une opération de mécénat entre la Ville de Paris et la société L'Oréal ». Disponible sur <https://www.ccomptes.fr/fr/publications/examen-dune-operation-de-mecenat-entre-la-ville-de-paris-et-la-societe-loreal>

création d'un organe unique de collecte offrirait une lisibilité meilleure auprès des mécènes potentiels. A charge pour la création de cet organe unique de redistribuer aux auteurs des actions pour lesquels les mécènes ont donné. Cette proposition conforte l'idée que le mécénat devient un outil grandissant dans la mise en œuvre de l'action publique et que cette matière doit être mieux appropriée et considérée par les personnes publiques. Il en va finalement de l'intérêt même du succès d'une action de mécénat : connaître, suivre, valoriser, réaliser.

887. En restant sur l'exemple de la ville de Paris, nous constatons qu'une réflexion d'ensemble a été engagée. Il en est ressorti la rédaction d'un guide de procédures à destination des agents publics et fixant le cadre de suivi des dons perçus et cela à toutes les étapes de l'action de mécénat. De même dans un souci de transparence avec les différents acteurs satellites du mécénat à la collectivité, celle-ci précise dans son guide que la révision des conventions bilatérales signées feront l'objet d'une révision régulière, sans préciser la durée de ces dites révisions : « *Paris Musées* *revoit régulièrement, par conventionnement, les relations entretenues avec ses sociétés d'amis* ».

888. L'exemple de la ville de Paris, en matière d'affectation de soutien matériel, est intéressant car faisant ressortir la complexité du mécénat. Une irrégularité a des conséquences budgétaire et politique pour la personne publique. D'où l'existence de contrôles en matière de gestion directe.

Paragraphe 2. Les contrôles de l'affectation dans le cadre d'une gestion directe

889. Fixer dans le temps, une action de mécénat et plus particulièrement dans sa conclusion oblige au questionnement suivant. A quel moment peut-on considérer qu'une action de mécénat se termine ? Est-ce une fois les fonds collectés ? Est-ce une fois l'utilisation faite des fonds collectés ? Cette recherche fait le choix de fixer la fin d'une action de mécénat lorsque la personne publique — dans le cadre d'une gestion directe — a reçu les soutiens matériels des mécènes. A charge pour la personne publique de les affecter à l'action concernée.

890. Mais cette affectation peut être source d'ambiguïté, d'où la présence de contrôles au regard de la nature spécifique des personnes publiques. Il existe ainsi différents types de contrôles (**A**) pouvant entraîner des sanctions en cas d'affectation erronée (**B**).

- A : Les types de contrôle dans la gestion directe du mécénat

- B : Les sanctions de l'irrégularité d'affectation dans la gestion directe du mécénat

A. Les types de contrôle dans la gestion directe du mécénat

891. La gestion directe d'une action de mécénat au bénéfice d'une personne publique fait ressortir deux types de contrôle utile au suivi du don au sein de la personne publique et de la conformité de son affectation. L'objectif étant que les soutiens matériels reçus ne soient pas affectés à d'autres causes que celles dont elles avaient été sollicitées. Ces contrôles sont d'ordre internes (1) et externes (2).

- 1 : Les contrôles internes dans la gestion directe

- 2 : Les contrôles externes dans la gestion directe

1. Les contrôles internes dans la gestion directe

892. Comme nous l'avons vu ouverture de cette recherche, les personnes publiques doivent faire faces à des difficultés financières majeures. Ces mêmes difficultés sont perçues par certaines pour repenser les modes de financement de l'action publique. Et parmi celles-ci le mécénat est devenu un outil de plus en plus utilisés et surtout accepté tant par les personnes publiques que les donateurs personnes physiques ou morales de droit privé).

893. Certains secteurs de politiques publiques ont été plus touchés que d'autres par ces difficultés financières. Souvent, l'action culturelle est la première « cible » et la nécessité de diversifier les modes de financement s'est accentuée. Toutefois, un des avantages présenté est que le domaine culturel est aussi celui le plus habitué à la technique du mécénat. Ainsi, la difficulté ne se pose pas tant sur l'éligibilité du secteur culturel au mécénat mais l'éligibilité d'une personne publique de recourir au mécénat pour ses politiques culturelles. La nuance est fine mais indispensable pour que les services financiers des personnes publiques puissent agir en conformité avec le droit et leurs prérogatives de service public.

894. Ces obstacles sont d'autant plus contrariants qu'une action de mécénat demande toujours une parfaite traçabilité des fonds recueillis. Cette traçabilité est d'autant plus nécessaire lorsqu'il s'agit d'une collectivité publique car le mécène, par ailleurs contribuable, n'envisage qu'avec

répugnance de compléter le budget de sa commune ou celui de son département alors qu'il voudrait son don attaché à une action culturelle déterminée.

895. Le porteur d'un projet de mécénat doit garantir à son mécène que les dons arriveront bien à destination. Les règles de la comptabilité publique interdisant, en principe, l'affectation d'une recette à une dépense, le mécéné⁷³⁷ a tout intérêt à ce que la traçabilité confirme la destination finale du financement obtenu. Le chemin budgétaire évoqué n'est pas le même selon que l'établissement public est externalisé (gestion indirecte) ou bien qu'il constitue un service de la collectivité (gestion directe).

896. Parallèlement aux contrôles internes, des contrôles externes s'appliquent notamment pour la vérification et l'affectation du soutien matériel d'une action de mécénat.

2. Les contrôles externes dans la gestion directe

897. Afin de limiter les risques de délivrance irrégulière de reçus fiscaux ouvrant droit à avantage fiscal, les organismes bénéficiaires — de droit public ou privé — de dons et versements éligibles aux réductions d'impôt prévues aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts sont désormais soumis à un contrôle spécifique doublé de nouvelles obligations déclaratives à la charge des personnes physiques ou morales de droit privé, mécènes.

898. Le principal contrôle s'effectue *in situ*. L'article 17 de la loi du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016⁷³⁸, applicable aux dons reçus à partir du 1er janvier 2017, a instauré une procédure de contrôle sur place par laquelle l'administration est amenée à vérifier la corrélation des sommes figurant sur les reçus fiscaux avec les versements effectivement perçus et ayant donné lieu à la délivrance desdits reçus. À cet effet, les organismes sans but lucratif délivrant des reçus permettant à un contribuable de bénéficier de l'une de ces réductions d'impôt, sont tenus, depuis le 1er janvier 2017, de conserver pendant un délai de six ans les documents et pièces de toute nature permettant de vérifier la régularité de l'établissement de ces reçus, en application de l'article L. 102 E du livre des procédures fiscales (LPF).

⁷³⁷ Terme précisé au paragraphe 20 de ce document.

⁷³⁸ L. n° 2016-1918 du 29 déc. 2016, JO du 30, art. 17, réd. LPF, art. L. 14 A.

899. Le décret du 21 juillet 2017⁷³⁹ est venu préciser les conditions dans lesquelles les garanties prévues par le LPF étaient applicables à cette procédure de contrôle, qui ne constitue pas une vérification de comptabilité.

900. Tout d'abord, conformément à l'article R.* 14 A-1 du livre des procédures fiscales, le contrôle ne peut être engagé sans que l'organisme bénéficiaire des dons et versements en ait été informé par l'envoi, par voie postale en recommandé avec accusé de réception, d'un avis l'informant du contrôle. Cet avis précise les années soumises au contrôle. D'une part, le contrôle ne peut porter que sur les dons et versements effectués à compter du 1er janvier 2017. D'autre part, la procédure ayant pour objet le contrôle de la régularité de la délivrance des reçus ouvrant droit à avantage fiscal, elle donne lieu, le cas échéant, à l'application de l'amende prévue à l'article 1740 A du CGI. Par conséquent, la prescription est acquise à la fin de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle l'infraction, constituée par la délivrance irrégulière du reçu, a été commise. L'avis mentionne expressément, sous peine de nullité de la procédure, que l'organisme a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix⁷⁴⁰. Il fixe le jour et l'heure de la première intervention sur place et indique à l'organisme que les documents et pièces de toute nature permettant à l'administration de réaliser le contrôle doivent être présentés dès cette première intervention. Toutefois, l'examen des documents et pièces ne peut commencer qu'à l'issue d'un délai raisonnable permettant à l'organisme de se faire assister par un conseil.

901. Ensuite, en application de l'article R.*14 A-2 du LPF, la procédure ne peut s'étendre sur une durée supérieure à six mois. Ce délai commence à courir à la date de la présentation par l'organisme visé par la procédure de l'ensemble des documents et pièces de toute nature, nécessaires à l'établissement, d'une part, de la liste des reçus délivrés, de leur date et de leur montant sur toute la période contrôlée et, d'autre part, des sommes encaissées par l'organisme au titre des reçus délivrés. Le délai s'achève à la date d'envoi par le service vérificateur de la lettre informant l'organisme des résultats du contrôle et, le cas échéant, de la sanction envisagée.

902. Enfin, conformément à l'article R.*14 A-3 du LPF, lorsqu'elle a procédé au contrôle sur place prévu à l'article L. 14 A du LPF, l'administration ne peut plus réaliser à nouveau ce même contrôle pour la même période. Cette interdiction ne s'applique que si les deux interventions successives ont le caractère d'un contrôle tel que défini à l'article L. 14 A du LPF. Ainsi, ces dispositions n'interdisent pas d'engager pour la même période un contrôle sur pièces ou une

⁷³⁹ Décret n° 2017-1187 du 21 juill. 2017, JO du 23.

⁷⁴⁰ BOFiP-impôts, BOI-CF-PGR-20-20 du 4 oct. 2017, § 10 et s.

vérification de comptabilité après avoir procédé au contrôle sur place. Par ailleurs, le service conserve la possibilité d'appliquer, au titre de la même période et dans le cadre d'un contrôle d'une autre nature — contrôle sur pièces, vérification générale, par exemple —, l'amende prévue à l'article 1740 A du CGI. À cet égard, il convient de relever que l'article 203 de la loi de finances pour 2019⁷⁴¹ prévoit désormais que le taux de l'amende est égal à celui de la réduction d'impôt en cause, à savoir 60 % ou 66 %, et non plus 25 % comme auparavant, et l'assiette est constituée par les sommes indûment mentionnées dans le reçu.

903. Il convient de porter une attention sur les obligations déclaratives. L'article 149 de la loi de finances pour 2019 a introduit un nouvel alinéa à l'article 238 bis du CGI applicable depuis le 1er janvier 2019. Les entreprises qui effectuent au cours d'un exercice plus de 10 000 euros de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue audit article doivent déclarer à l'administration fiscale : le montant et la date de ces dons et versements ; l'identité des bénéficiaires ; ainsi que, le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

904. Ces informations sont transmises sur un support électronique dans le même délai que celui prévu pour le dépôt de la déclaration de résultats de l'exercice au cours duquel les dons et versements sont effectués.

905. Le décret du 27 mai 2019 relatif aux modalités de transmission à l'administration fiscale sur un support électronique des informations relatives aux dons et versements effectués par une entreprise pour un montant de plus de 10 000 euros au cours d'un exercice, en application de l'article 149 de la loi de finances pour 2019⁷⁴², est venu modifier l'article 49 septies de l'annexe III au CGI. Ainsi, les informations doivent être transmises selon le format établi par l'administration dans les mêmes délais que la déclaration annuelle de résultats de l'exercice au cours duquel les dons et versements sont effectués. L'article 1729 B du CGI modifié par la loi de finances pour 2019 prévoit une amende de 1 500 euros en cas de défaut de déclaration.

906. La présence de contrôle interne a pour objectif d'anticiper toute forme d'irrégularités d'affectation mais la présence de contrôle externe peut entraîner le constat d'une irrégularité dans l'affectation et donc de sanctions par une autorité compétente.

⁷⁴¹ L. n° 2018-1317, préc., art. 203.

⁷⁴² Décret n° 2019-531 du 27 mai 2019, JO du 29.

B. Les sanctions de l'irrégularité d'affectation

907. Comme cela a été évoqué dans les développements précédents, le mécénat est un outil fragile dans le sens où la mise en œuvre de l'altruisme n'est pas sans obstacle et doit faire preuve pour la personne publique — dont la gestion du mécénat est en directe — d'une grande vigilance.

908. En effet, autant s'il a été d'ores et déjà envisagé la question de la restitution d'un don comme pouvant être considéré comme une forme de sanction pour la personne publique n'étant plus en mesure d'assumer la charge dont était grevé le don, la question demeure des sanctions possibles ou non en cas d'irrégularité comptable d'affectation des dons reçus dans le cadre d'une action de mécénat.

909. Pour y répondre, la question liminaire serait de savoir si une personne publique doit ou non tenir une comptabilité spécifique pour ses opérations de mécénat. En réalité, cette question se révèle directement rattachée à l'éligibilité même des personnes publiques à recevoir des dons dans le cadre d'une action de mécénat. Et il convient de se rattacher à l'interprétation fiscale proposée par l'Administration en matière de mécénat. Les dons doivent être réalisés auprès d'une œuvre ou d'un organisme disposant de la personnalité morale. Et afin de vérifier si les dons sont bien affectés à une activité d'intérêt général présentant un des caractères mentionnés à l'article 238 bis du CGI, il est nécessaire de pouvoir clairement les identifier comptablement. D'ailleurs cette recommandation de gestion est rappelée dans le Bulletin Officiel des Finances Publiques n° BOI-BIC-RICI-20-30-10-10 qui prévoit au paragraphe 60 : « À cette fin, la collectivité publique doit isoler les versements en cause au sein de sa comptabilité et s'assurer qu'ils sont utilisés conformément à leur objet. »⁷⁴³ Cette instruction fiscale s'inscrit dans une position récurrente puisqu'en 2004⁷⁴⁴ disposait que « les établissements publics qui exercent des activités lucratives doivent disposer d'une comptabilité distincte pour leurs secteurs lucratifs et non lucratifs de manière à affecter les ressources issues du mécénat exclusivement au secteur non lucratif et d'intérêt général ».

⁷⁴³ BOI-BIC-RICI-20-30-10-10 du 7 août 2019 « BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Champ d'application - Entreprises concernées et organismes bénéficiaires des dons »

⁷⁴⁴ Instruction fiscale 4 C-5-04 du 13 juillet 2004 n° 28

910. Dans ce contexte, il apparaît que toute la spécificité du mécénat réside dans la capacité pour le donataire — la collectivité publique — à être en mesure d'individualiser dans un compte spécial tous les versements reçus dans le cadre de l'action de mécénat.

911. De la sorte, cette obligation comptable ne présente pas de distinction entre la gestion par un organisme public (collectivité) ou de droit privé (un fonds de dotation par exemple). La conception fiscale du mécénat confirme sa nature hybride, s'intégrant dans sa gestion, de la même manière pour une personne publique ou une personne morale de droit privé.

912. L'absence de personnification des actions de mécénat dans la comptabilité d'une personne publique peut avoir pour sanction l'inéligibilité du bénéficiaire public au mécénat par l'administration fiscale dès lors qu'il ne serait plus en mesure de justifier d'un versement à destination d'un objet d'intérêt général. Ainsi, l'avantage fiscal serait être illégal, et l'action de la collectivité remise intégralement en cause. A l'heure actuelle, aucun recours devant une juridiction administrative ne permet d'illustrer le positionnement du juge administratif. La nouveauté de recours au mécénat ans l'appareillage des personnes morales de droit public promet de suivre avec grande attention, à l'avenir, les sources prétorienne.

913. Des contrôles sont par ailleurs envisagés en ce qui concerne la gestion indirecte d'une action de mécénat.

Section II. La gestion de l'affectation du soutien matériel dans le cadre de la gestion indirecte

914. Pour rappel, la gestion indirecte relève de la catégorie des modes de gestion d'une action de mécénat où la personne publique décide de recourir à la création d'une structure *ad hoc*. La nature de cette structure *ad hoc* dépendra de l'implication souhaitée par la personne publique dans l'action de mécénat.

915. Dans ce contexte, les règles d'affectation du soutien matériel relèvent du champ du droit privé dans lequel sont régies lesdites structures *ad hoc*.

916. Néanmoins, s'il s'agit d'un cadre auquel les juristes se sont intéressés, il est important d'en préciser les contours afin que les personnes publiques auxquelles se destinent cette étude puissent

mesurer toute l'ampleur du mécanisme et ses effets. Justement, la procédure de collecte devient l'élément déterminant pour la personne publique dans son choix de gestion car elle assure ainsi une totale indépendance avec sa comptabilité publique.

917. Selon un raisonnement emprunté à l'affectation des soutiens matériels dans le cadre d'une gestion directe, il sera intéressant d'envisager les obligations d'affectation propres à la gestion indirecte partielle (**Paragraphe 1**) et ceux existants dans le cadre d'une gestion indirecte totale auxquels une personne publique pourrait se retrouver confrontée indirectement (**Paragraphe 2**).

- Paragraphe 1 : L'affectation du soutien matériel dans le cadre d'une gestion indirecte partielle

- Paragraphe 2 : L'affectation du soutien matériel dans le cadre d'une gestion indirecte totale

Paragraphe 1. L'affectation du soutien matériel dans le cadre d'une gestion indirecte partielle

918. Comme nous l'avons vu, la gestion indirecte permet à la personne publique de créer une structure *ad hoc* entièrement dédiée à une action de mécénat. Ceci présente l'avantage pour la personne publique de dissocier intégralement l'action de mécénat de sa gestion interne, et ainsi de conserver une garantie face aux risques de confusion de gestion dans l'affectation des soutiens matériels.

919. Dans le cadre de la gestion indirecte partielle, la personne publique ne dégage pas pour autant sa responsabilité puisqu'elle ne fait que changer de « coquille » mais pas de contenu. C'est la raison pour laquelle, il convient de s'interroger sur le rôle de la personne publique dans l'affectation du soutien matériel au sein d'une gestion indirecte partielle (**A**) et des types de contrôles qui peuvent s'exercer sur les structures *ad hoc* au sein desquelles est présente la personne publique (**B**).

- A : Le rôle de la personne publique dans l'affectation du soutien matériel au sein d'une gestion indirecte partielle

- B : Les contrôles de l'affectation des soutiens matériels

A. Le rôle de la personne publique dans l'affectation du soutien matériel au sein d'une gestion indirecte partielle

920. La comptabilité des associations est régie par le règlement comptable CRC 99-01⁷⁴⁵ qui complète le plan comptable général. Un avis du Conseil national de la comptabilité n°2009-01 du 5 février 2009⁷⁴⁶ est également venu préciser les règles comptables spécifiques applicables au secteur des fondations et des fonds de dotation. La comptabilisation par l'organisme bénéficiaire d'une opération de mécénat à caractère environnemental dépend de la forme du mécénat, en numéraire ou en nature.

921. Comment s'effectue la comptabilisation du mécénat effectué en numéraire dans le cadre de la gestion indirecte partielle ? Dès lors que les dons reçus en numéraire en provenance d'une entreprise sont une contrepartie à l'actif du bilan, autre que des immobilisations, les versements reçus doivent être inscrits en produits au compte de résultat (compte n° 7582 « Dons provenant du mécénat sans contrepartie des entreprises ») en tant que produits de gestion courante.

922. Une autre question porte sur la comptabilisation du mécénat effectué en nature dans le cadre de la gestion indirecte partielle. S'applique le plan comptable des associations et des fondations qui offre la possibilité de valoriser les « contributions volontaires en nature » qui peuvent prendre différentes formes : bénévolat, mise à disposition gratuite de personnel ou de locaux, fournitures de repas. Le mécénat en nature est inscrit dans le compte 87 « contributions volontaires en nature ». Ainsi sont valorisés : le bénévolat (compte 870), les prestations en nature (compte 871), les dons en nature (compte 875).

923. L'article 3 de la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003⁷⁴⁷ relative au mécénat, aux associations et aux fondations instaure une obligation de publicité des comptes de tout organisme recevant des dons permettant aux donateurs de bénéficier d'un avantage fiscal au titre de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés. « *Il s'agit de permettre aux donateurs, ainsi qu'à tous les contribuables, de pouvoir prendre*

⁷⁴⁵ Règlement n° 1999-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et des fondations. Disponible sur

https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/reg_9901_consolide.pdf

⁷⁴⁶ Conseil national de la comptabilité note de présentation de l'avis n° 2009-01 du 05 février 2009 Relatif aux règles comptables applicables aux fondations et fonds de dotation, modifiant le règlement n° 99-01

⁷⁴⁷ Loi n° 2003-709 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, *Op. cit.*

connaissance des comptes des organismes recevant des dons ouvrant droit à un avantage fiscal»⁷⁴⁸. Le montant annuel de dons reçus, à partir duquel ces dispositions s'appliquent, s'établit à 153 000 euros. Cette publicité, assurée par tout moyen (affichage, publication écrite, publication sur un site Internet) fera l'objet d'un décret d'application⁷⁴⁹.

924. La structure *ad hoc* dans le cas d'une gestion indirecte partielle ne permet pas à la personne publique de se dégager de toutes ses responsabilités. C'est la raison pour laquelle des contrôles sont également mis en place dans le cadre de ce type de gestion.

B. Les contrôles de l'affectation des soutiens matériels dans le cadre d'une gestion indirecte partielle

925. Les structures *ad hoc* dans lesquelles les personnes publiques recourent dans le cadre du mécénat sont de deux types, soit l'association soit le fonds de dotation. Ces structures présentent quelques avantages et notamment leur ancienneté dans le paysage institutionnel français. Cela a permis au législateur, aux juges et à la doctrine d'élaborer une littérature garnie, notamment dans les étapes de contrôles de l'association **(1)** et du fonds de dotation **(2)**.

- 1 : Le contrôle de l'association

- 2 : Le contrôle du fonds de dotation

1. Le contrôle de l'association

926. Le principe de la liberté d'association⁷⁵⁰ implique que les associations simplement déclarées, qui peuvent être considérées comme de droit commun, ne soient soumises à aucun contrôle administratif spécifique. Cependant cette règle ne s'applique plus lorsqu'il s'agit d'associations à caractéristiques particulières. Un tel contrôle peut se justifier soit du fait de l'activité de l'association, soit par son régime juridique favorable, soit par ses sources de financement.

⁷⁴⁸ Rapport de l'Assemblée nationale fait au nom de la Commission des Finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi relatif au mécénat, aux associations et aux fondations, n° 993, par M. Hénart, du 1^{er} juillet 2003.

⁷⁴⁹ Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat. *Op.cit.*

⁷⁵⁰ Décision 71-44 DC du 16 juillet 1971 - Loi complétant les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, Journal officiel du 18 juillet 1971, page 7114

927. Ces contrôles administratifs ont d'ailleurs tendance à se multiplier du fait de la collaboration qui se développe avec les personnes publiques⁷⁵¹. Cependant, le Conseil d'État a posé en principe que l'administration ne pouvait assujettir une association à des contrôles spécifiques hors d'une habilitation législative⁷⁵². Finalement les contrôles administratifs qui, en principe, restent l'exception se révèlent nombreux. Autre chose est de savoir s'ils sont effectivement pratiqués. Il semblerait, à lire les différentes circulaires publiées sur la question, que la pratique soit diversifiée. Si les associations à statut spécifique semblent dans l'ensemble correctement contrôlées, il n'en va pas de même des associations simplement subventionnées, les personnes publiques ayant tendance à se désintéresser de la subvention une fois celle-ci accordée. Toutefois des scandales, concernant notamment des associations dites administratives⁷⁵³, semblent inciter les pouvoirs publics à plus de vigilance.

928. L'évolution pousse donc au renforcement des contrôles administratifs, mais cette tendance laisse pour le moment subsister leur grande diversité, tant en ce qui concerne les associations qui y sont soumises que les techniques utilisées.

929. Une personne publique qui a confié une mission de service public à une association ne peut pas se désintéresser de son exécution, elle ne peut laisser à des associations la maîtrise de politiques auxquelles elles contribuent mais qui relèvent de la responsabilité de la puissance publique (Circ. 27 janv. 1975). La personne publique délégante exerce donc un contrôle spécifique sur l'activité de service public de l'association, contrôle pouvant s'effectuer de deux manières d'ailleurs cumulables : de façon interne en prenant place au sein du conseil d'administration de l'association⁷⁵⁴, de façon externe, ce que le vocabulaire juridique appelle une tutelle par analogie avec les processus de contrôle organisés dans le cadre de la décentralisation administrative.

930. Les deux procédés ont leurs avantages et leurs inconvénients d'autant que les facteurs psychologiques ne doivent pas être négligés. Le contrôle interne entraîne une certaine confusion de responsabilité entre l'association et la personne publique qui à la limite vide la première de tout

⁷⁵¹ Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat

⁷⁵² CE 20 sept. 1991, n°121.833, Min. des Aff. Sociales et de solidarité c/Association pour la recherche du cancer, AJDA, 1992, p. 170 ; et CE 19 déc. 1986, no 49.568, Darmon, D. 1987, som. p. 325, RTD sanit. et soc. 1987, p. 473

⁷⁵³ Ibid.

⁷⁵⁴ Ibid.

contenu⁷⁵⁵, la théorie des institutions transparentes. La tutelle de son côté, si elle a pour avantage de bien distinguer l'action et le contrôle, s'exerce de l'extérieur et risque de se heurter à une certaine opacité de l'association.

931. Dans son rapport 1983/84⁷⁵⁶, l'Inspection générale des affaires sociales note que son contrôle sur les associations est d'appréciation difficile. Elle contrôle les établissements gérés (les missions de service public) et non les associations gestionnaires, or une imbrication étroite caractérise souvent le fonctionnement de ces deux activités et il arrive que des dépenses refusées par la tutelle soient néanmoins faites en étant imputées non au service public mais comme dépenses propres de l'association.

932. Les gestionnaires au nom de la liberté d'association, supportent parfois mal cette tutelle exercée au nom de la logique du service public, c'est pourquoi le premier principe de contrôle consiste à distinguer ce qui relève du fonctionnement de l'association d'une part et de l'exercice du contrôle administratif d'autre part.

933. Le Conseil d'État a toujours affirmé la spécificité des procédures de contrôle par le juge⁷⁵⁷. Cette jurisprudence ne fait qu'appliquer le principe général du droit administratif français qui veut que l'acte de tutelle soit distinct de l'acte contrôlé⁷⁵⁸. Il en résulte que l'institution de procédures de tutelle est toujours possible sans porter atteinte à la liberté d'association, à condition qu'elle soit prévue par un texte.

934. La règle « pas de tutelle sans texte » est également d'application générale en droit administratif français. En matière de tutelle sur les associations le juge la fait respecter. Ainsi, dans l'affaire de *l'ASSEDIC de la sidérurgie de l'Est*, le Conseil d'État prend soin de mentionner que les procédures de contrôle instaurées trouvaient leur fondement dans les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance du 7 janvier 1959. Le texte peut être de nature législative ou réglementaire, autrement dit l'administration peut instaurer des règles de tutelle de sa propre initiative mais l'autorité de tutelle elle-même ne peut pratiquer de contrôles de son propre chef lorsqu'elle

⁷⁵⁵ Ibid.

⁷⁵⁶ Rapport IGAS 83/84, p. 138

⁷⁵⁷ CE 2 nov. 1962, n°45.773, Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (ASSEDIC) de la sidérurgie de l'Est, Lebon 1982, p. 588 ; le fait que le gouvernement ait confié à l'UNEDIC le soin d'assurer la tutelle sur les ASSEDIC ne constitue pas une immixtion dans les rapports contractuels qui peuvent exister en matière associative

⁷⁵⁸ CE 18 avr. 1902, Commune de Nérès-les-Bains, GAJA, no 10

l'estime utile. Ainsi, bien que dans le cadre de l'article 11 de la loi du 29 octobre 1975, les fédérations sportives « exercent leurs activités sous la tutelle du ministre chargé des Sports », aucune disposition ne lui donnait pouvoir d'annuler une décision d'une fédération sportive⁷⁵⁹. Il en découle que les mesures de contrôle de l'ensemble des associations gérant des services publics doivent être prévues par les textes.

935. Les procédés de tutelle sont extrêmement variés et il n'est pas possible d'en faire un recensement exhaustif. Mais il est possible de distinguer les contrôles spécifiques à chaque type de service public et les contrôles globaux prévus par des textes généraux, indépendamment de tel service particulier, qui adoucissent les effets de la règle générale « pas de tutelle sans texte ».

936. La Chambre Régionale des comptes est amenée à exercer des contrôles. L'article L. 211-8 du Code des juridictions financières prévoit que la Chambre peut vérifier dans le cadre du contrôle des comptes de l'autorité délégantes « *auprès des délégataires de service public les comptes qu'ils ont produits aux autorités délégantes* ».

937. En d'autres termes, si une association est délégataire de service public, elle doit fournir ses comptes, du moins ceux concernant la délégation, au juge financier qui en fera l'analyse et en tirera les conséquences qui peuvent le cas échéant être d'ordre pénal si ces comptes font apparaître des malversations.

2. Le contrôle du fonds de dotation

938. En contrepartie de ses larges prérogatives, le fonds de dotation est soumis à des obligations de contrôle importantes. Loin de constituer des contraintes, ces règles de contrôle renforcent la crédibilité et la confiance de cette forme de fondation auprès des donateurs et du grand public.

939. À cet égard, les moyens propres à assurer le respect de l'intérêt général que doit poursuivre le fonds, face à des risques de dérive vers des opérations à visées personnelles ou, tout simplement, à une compétence insuffisante des fondateurs, ne sont pas faciles à déterminer dans un régime purement déclaratif, qui ne pouvait conduire qu'à privilégier l'autocontrôle et à cibler le contrôle externe. Le dispositif n'en est pas moins efficace.

⁷⁵⁹ CE 16 mars 1984, no 50.878, Broadie et autres, JCP éd. G 1985, II, no 20429, note Collomb

940. Lors du dépôt des statuts et de la demande de déclaration, les services compétents de la préfecture s'attachent à vérifier que les mentions minimales légales sont mentionnées dans les statuts. Dans le cas contraire, il ne délivrera pas le récépissé dans le délai de cinq jours ouvrables.

941. Durant la période de fonctionnement du fonds de dotation, le préfet s'assure de la régularité du fonctionnement du fonds de dotation et peut, à cette fin, se faire communiquer tous documents et procéder aux investigations qu'il juge nécessaire. À cet effet, dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice, le fonds de dotation doit adresser à la préfecture dont il relève par lettre recommandée avec avis de réception : le rapport d'activités, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes.

942. En cas de dysfonctionnements graves, le rôle du commissaire aux comptes est important. Par cette procédure, éventuellement alerté par le commissaire aux comptes, le préfet pourra décider de suspendre l'activité du fonds pendant une durée de six mois au plus s'il constate des dysfonctionnements graves.

943. Constituent des dysfonctionnements graves, dès lors qu'ils affectent la réalisation de l'objet du fonds de dotation⁷⁶⁰ : la violation des règles de gestion financière (modalités de dispersion, création d'un comité d'investissement au-delà de 1 000 000 € de dotation) ; la violation des dispositions relatives à l'établissement et à la publicité des comptes annuels, et à la mission du commissaire aux comptes⁷⁶¹ ; le fait, pour le fonds de dotation, de disposer ou de consommer tout ou partie de la dotation en capital dont il bénéficie dans le cas où les statuts n'autorisent pas à consommer cette dotation, et, dans le cas où les statuts prévoient cette possibilité, le fait de disposer ou de consommer tout ou partie de la dotation en violation des conditions fixées par les clauses statutaires ou pour une cause étrangère à la réalisation des œuvres ou des missions d'intérêt général prévues au premier alinéa du I de l'article 140 de la loi du 4 août 2008⁷⁶² ; la consommation par un fonds de dotation à durée déterminée de sa dotation au-delà du terme statutaire d'activité du fonds, en violation des dispositions de l'article 15 du décret du 11 févr. 2009 ; le fait, pour le fonds de dotation, de ne pas avoir adressé les rapports d'activité à l'autorité

⁷⁶⁰ D. n° 2009-158, 11 févr. 2009, art. 9

⁷⁶¹ L. n° 2008-776, 4 août 2008, art. 140

⁷⁶² L. n° 2008-776, 4 août 2008

administrative ou d'avoir adressé des rapports d'activité incomplets, durant deux exercices consécutifs, malgré la mise en demeure qui lui a été faite⁷⁶³.

944. La suspension de l'activité du fonds de dotation est notifiée au président du fonds de dotation et au commissaire aux comptes par l'autorité administrative, qui procède également à la publication de sa décision au Journal officiel, aux frais du fonds. La décision mentionne les motifs, la durée et les modalités d'exécution de la suspension.

945. Dès lors que le fonds de dotation aura recours à la générosité publique, il sera soumis au contrôle de la Cour des comptes qui vérifiera la conformité des dépenses aux objectifs poursuivis par l'appel à la générosité publique⁷⁶⁴.

946. Depuis le 1^{er} janvier 2010⁷⁶⁵, une telle déclaration peut conduire, sur arrêté du ministre chargé du Budget, à la suspension des avantages fiscaux applicables aux dons dont bénéficient les donateurs du fonds de dotation dans le cadre du régime du mécénat. En effet, depuis cette date, la Cour des comptes est compétente pour contrôler les organismes recevant chaque année plus de 153 000 € de dons éligibles aux avantages fiscaux. Une telle suspension peut également être prononcée dans deux autres situations : automatiquement en cas de condamnation pénale devenue définitive de condamnation du fonds de dotation pour escroquerie ou pour abus de confiance ; sur arrêté du ministre chargé du Budget, lorsque le commissaire aux comptes du fonds de dotation aura transmis au ministre un rapport faisant état de son refus de certifier les comptes du fonds de dotation.

947. Dans ce cas, le ministre en informe le fonds de dotation par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce dernier dispose alors d'un délai de 30 jours pour présenter ses observations. La procédure de suspension, qu'elle soit initiée par la Cour des comptes ou par le commissaire aux comptes du fonds de dotation, n'est qu'une faculté pour le ministre chargé du Budget, qui peut toujours refuser de mettre en œuvre la suspension des avantages fiscaux par un rapport motivé adressé au premier président de la Cour des comptes et aux présidents des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat.

⁷⁶³ D. n° 2009-158, 11 févr. 2009, art. 9

⁷⁶⁴ L. n° 91-772, 7 août 1991, art. 5 et 7

⁷⁶⁵ L. no 2009-1674 fin. rectificative pour 2009 modifiant les articles L. 111-8 du code des juridictions financières et 1378 octies du Code général des impôts, et D. no 2011-556, 20 mai 2011

948. L'arrêté de suspension, également notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, précise les motifs de la décision et expose les conditions dans lesquelles le fonds de dotation peut déposer une demande tendant au rétablissement des avantages fiscaux suspendus.

949. Les donateurs sont informés de la suspension des avantages fiscaux par la publication au Journal officiel de la décision du ministre ainsi que par une mention sur tous les documents du fonds de dotation visant à la collecte de fonds et sur le site Internet du fonds de dotation s'il existe, dans un délai de quinze jours suivant la notification de l'arrêté du ministre ou de la décision définitive de condamnation pénale, sous peine d'une amende égale à 25 % des dons reçus à la charge du fonds de dotation⁷⁶⁶.

950. Un an au moins après la notification de la suspension, si celle-ci a été prononcée par arrêté du ministre du Budget, et seulement trois ans après la condamnation pénale définitive, le fonds de dotation peut formuler une demande rétablissement de ces avantages par lettre recommandée adressée à la direction générale des finances publiques. Cette demande est transmise pour avis à la Cour des comptes (en cas de suspension suite à une condamnation pénale, l'avis de la Cour des comptes devra nécessairement être favorable).

951. En tout état de cause, les effets d'un tel rétablissement ne sont valables que pour l'avenir.

952. D'après les débats intervenus lors de l'adoption du texte, le sénateur Charasse avait indiqué que, comme toute décision administrative faisant grief, l'arrêté ministériel de suspension des avantages fiscaux devrait pouvoir être déféré devant une juridiction administrative. Toutefois cette possibilité n'est pas prévue expressément par le décret d'application.

953. De la même manière que l'affectation du soutien matériel doit être perçue avec intérêt dans la gestion indirecte partielle, la gestion indirecte par délégation totale est pas soumise aux mêmes précautions.

⁷⁶⁶ CGI, art. 1762 decies

Paragraphe 2. L'affectation du soutien matériel dans le cadre d'une gestion indirecte totale

954. La notion de gestion indirecte totale développée dans cette recherche se comprend du cas spécifique de fondations à savoir celles reconnues d'utilité publique. Ces dernières ont pour particularité de créer de nouvelles formes de relations entre les fondations abritées et celles dites abritantes.

955. Une personne publique peut créer une fondation abritée. Dans ce contexte, quel est le rôle de la personne publique au sein de la fondation abritée ? Ainsi que son rôle vis-à-vis de la fondation mère dite abritante ? Et quand est-il de l'affectation du soutien matériel par la personne publique ?

956. Il conviendra de répondre à ces questions, et notamment au rôle de la personne publique dans l'affectation du soutien matériel dans le cadre d'une gestion indirecte totale (**A**). Et s'interroger sur les contrôles existants pour ces catégories de fondations (**B**).

- A : Le rôle de la personne publique dans l'affectation du soutien matériel au sein de la gestion indirecte totale

- B : Les contrôles de l'affectation du soutien matériel dans le cadre d'une gestion indirecte totale

A. Le rôle de la personne publique dans l'affectation du soutien matériel au sein de la gestion indirecte totale

957. Toute fondation reconnue d'utilité publique est tenue d'établir des comptes annuels selon les principes définis par le Code de commerce, le règlement CRC no 99-03⁷⁶⁷ et le règlement CRC n°2009-01⁷⁶⁸ (modifiant le règlement n°99-01 du 16 février 1999).

⁷⁶⁷ Règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général règlement homologué par arrêté du 8 septembre 2014 publié au journal officiel du 15 octobre 2014. Disponible sur http://www.anc.gouv.fr/files/live/sites/anc/files/contributed/ANC/1.%20Normes%20fran%C3%A7aises/Recueils/PCG_Janvier2016/Reglt%202014-03_Plan%20comptable%20general.pdf

⁷⁶⁸ Comité de la réglementation comptable règlement n°2009-01 du 3 décembre 2009 relatif aux règles comptables applicables aux fondations et fonds de dotation, et modifiant le règlement n°99-01 du comité de la réglementation comptable. Disponible sur http://www.anc.gouv.fr/files/live/sites/anc/files/contributed/ANC/1.%20Normes%20fran%C3%A7aises/Reglements/2009/Regl2009_01/Regl2009_01.pdf

958. Les actifs qui sont affectés à une fondation dite abritée sont alors comptabilisés dans les comptes de la fondation abritante, puis amortis et dépréciés selon les conditions de droit commun, comme pour les autres actifs. Il en est de même pour les passifs.

959. Dans ce cadre, au moment de la clôture de l'exercice, la partie des ressources, affectées par les donateurs à une fondation abritée qui n'a pu encore être utilisée selon la volonté des donateurs, se retrouve inscrite en charges dans des sous-comptes distincts sous la rubrique « *engagements à réaliser sur ressources affectées des fondations abritées* » avec comme contrepartie au passif du bilan le poste 193 « *fonds dédiés aux fondations abritées* ».

960. Ici, tous les fonds liés aux fondations abritées inscrivent les reports à nouveau créditeurs en fin d'exercice des fondations abritées, dédiés spécifiquement à la réalisation de leur objet. La contrepartie de ce passif est inscrite en charges au compte de résultat sous la rubrique « *engagements à réaliser sur ressources affectées des fondations abritées* » afin de constater l'engagement pris par la fondation reconnue d'utilité publique de gérer de manière individualisée les ressources affectées à ces fondations abritées.

961. Ces obligations comptables font émerger la présence de contrôles applicables tant au sein de la fondation abritée que de la fondation abritante.

B. Les contrôles de l'affectation du soutien matériel dans le cadre d'une gestion indirecte totale

962. La fondation reconnue d'utilité publique est soumise à un contrôle de tutelle pendant toute la durée de sa vie. La tutelle administrative se définit comme un mode de contrôle administratif pesant sur certaines personnes morales de droit privé, qui permet à l'Administration de s'assurer que l'intérêt général est préservé tout en respectant l'autonomie de la personne morale qui s'y trouve soumise.

963. La reconnaissance d'utilité publique constitue l'un des éléments de cette tutelle⁷⁶⁹. La présence de représentants de l'État au sein du conseil d'administration (ou de surveillance) de la fondation constitue une forme de contrôle de tutelle de la fondation.

964. De plus, les statuts-types offrent deux formes d'administration des fondations reconnues d'utilité publique. L'une d'elles comprend, dans le conseil d'administration ou de surveillance, un commissaire du gouvernement qui exercera directement un contrôle sur le fonctionnement de ces organes. Il peut, si les décisions prises lui semblent contraires aux statuts, au règlement intérieur ou aux dispositions légales et réglementaires, demander une nouvelle délibération du conseil⁷⁷⁰.

965. La tutelle des fondations reconnues d'utilité publique comporte, également au bénéfice de l'autorité administrative, un pouvoir d'autorisation préalable de certains actes de la fondation (tutelle *a priori*). Cette tutelle préalable se double d'un contrôle *a posteriori* de la fondation.

966. Ce contrôle *a priori* s'exerce sur des actes qui ne relèvent pas de la gestion courante ou du fonctionnement courant de la fondation. Il concerne la modification des statuts et du règlement intérieur, l'aliénation des biens mobiliers ou immobiliers dépendant de la dotation, les constitutions d'hypothèques et les emprunts. La tutelle sur les actes de disposition de la fondation trouve sa source dans les statuts-types depuis l'abrogation en 2007 du décret n°66-388 du 13 juin 1966⁷⁷¹.

967. Les statuts-types de la fondation reconnue d'utilité publique prévoit la subordination de la validité des délibérations du conseil d'administration (ou du conseil de surveillance) à une approbation administrative, lorsque ces décisions portent sur des aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation. Cette solution est étendue aux délibérations relatives à la constitution d'hypothèques et aux emprunts. L'autorisation est donnée par arrêté du préfet du département où se trouve le siège de la fondation, l'autorisation étant réputée accordée si le préfet n'a pas fait opposition dans les deux mois de la notification faite par la fondation⁷⁷².

⁷⁶⁹ Sur la reconnaissance d'utilité publique, voir Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat.

⁷⁷⁰ Pour les fondations avec conseil d'administration, voir Statuts-types, art. 5, al. 6 ; pour les fondations avec conseil de surveillance, voir Statuts-types, art. 4, al. 7

⁷⁷¹ Décret n°66-388 du 13 juin 1966 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations abrogé le Décret n°2007-807 du 11 mai 2007

⁷⁷² D. n° 2007- 807, 11 mai 2007, art. 8

968. La tutelle *a posteriori* des fondations prend essentiellement la forme d'un pouvoir permanent de surveillance de la fondation. L'article 16 des statuts-types autorise, ainsi, le ministre de l'Intérieur et le ministre ou les ministres intéressés par le domaine d'activité de la fondation à faire visiter par leurs délégués les divers services dépendants de l'établissement et à se faire rendre compte de leur fonctionnement. Cette prérogative est, en pratique, rarement exercée par ses titulaires.

969. Depuis la modification de l'article 910 du Code civil par l'ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005⁷⁷³, les donations et les legs faits au profit d'une fondation reconnue d'utilité publique ne sont plus soumis à une autorisation de l'autorité administrative⁷⁷⁴. Le contrôle était devenu *a posteriori*, l'alinéa 3 de ce texte prévoyant un droit d'opposition à la libéralité du représentant de l'État dans le département s'il constatait que la fondation ne satisfaisait pas aux conditions légales exigées pour avoir la capacité à recevoir des libéralités ou qu'elle n'est pas apte à les utiliser conformément à son objet statutaire. L'article 2 du décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 précise la procédure applicable à ce droit d'opposition du préfet. L'article 4 de l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015⁷⁷⁵ a modifié l'article 910 du Code civil pour exclure ce droit d'opposition pour les libéralités réalisées au profit des fondations reconnues d'utilité publique.

970. En outre, la fondation est tenue d'adresser ses comptes annuels, son budget prévisionnel et le rapport du commissaire aux comptes au ministre de l'Intérieur, aux ministres intéressés par le domaine d'activité de la fondation et au préfet du département (Statuts-types, art. 16). Cependant, aucun délai ne lui est imparti pour s'acquitter de ses obligations. De même, aucune sanction spécifique n'assortit le défaut de transmission de ces documents.

971. La fondation reconnue d'utilité publique qui souhaite faire appel public à la générosité doit, en vertu de l'article 3 de la loi du 7 août 1991 modifié par l'ordonnance du 23 juillet 2015, en faire la déclaration préalable auprès du représentant de l'État lorsque le montant des fonds collectés

⁷⁷³ Ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations, de certaines déclarations administratives incombant aux associations, et modification des obligations des associations et fondations relatives à leurs comptes annuels.

NOR: INTX0500164R

⁷⁷⁴ Daublou G. et Randoux D., Les conditions d'acceptation des libéralités consenties aux associations et aux fondations, Defrénois 2006, art. 38302

⁷⁷⁵ Ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations. NOR: VJSX1515115R

par cette voie excède le montant déterminé par décret de 153 000 euros⁷⁷⁶. Ces fondations devront, en outre, établir un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public.

972. La Cour des comptes est compétente pour le contrôle des fondations faisant appel public à la générosité⁷⁷⁷.

973. En application des dispositions du II de l'article 5 de la loi no 87-571 du 23 juillet 1987, les fondations reconnues d'utilité publique doivent établir des comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) selon les principes définis au Code de commerce et conformément au Règlement no 99-01 du 16 février 1999 du Comité de réglementation comptable homologué par l'arrêté du 8 avril 1999⁷⁷⁸.

974. Elles doivent également nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce. Le commissaire aux comptes a pour mission de certifier les comptes annuels qui lui sont communiqués par le conseil d'administration (ou le conseil de surveillance) de la fondation. Il doit, en outre, se faire communiquer par le conseil d'administration (ou le conseil de surveillance) le budget et le rapport sur la situation financière et morale de l'établissement.

975. Les fondations de taille importante ayant une activité économique sont, par ailleurs, tenues d'établir les documents de gestion liés à la prévention des difficultés des entreprises⁷⁷⁹.

976. Les fondations reconnues d'utilité publique bénéficiant de subventions publiques sont soumises à des contrôles supplémentaires de la part de la collectivité qui a accordé la subvention et des trois grandes inspections interministérielles (l'Inspection générale des finances, l'Inspection générale de l'administration et l'Inspection générale des affaires sociales), voire des juridictions financières (Cour des comptes et chambres régionales des comptes).

⁷⁷⁶ D. n° 2007-644, 30 avr. 2007, fixant le montant des dons reçus à partir duquel les associations et les fondations sont soumises à certaines obligations, art. 1^{er}. *Op. cit.*

⁷⁷⁷ Benazeth È., Juridique – administration et fonctionnement – Simplifier pour mieux gérer, Juris associations 2015, no 524, p. 40

⁷⁷⁸ Arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations. Disponible sur

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005627894&dateTexte=20180824>

⁷⁷⁹ C. com., art. L. 612-2

977. En outre, les fondations reconnues d'utilité publique bénéficiaires de dons d'un montant excédant 153 000 euros⁷⁸⁰ par an sont soumises aux prescriptions de l'article L. 612-4 du Code de commerce⁷⁸¹. Selon l'article 1er du décret n°2009-540 du 14 mai 2009⁷⁸², les fondations soumises aux prescriptions du premier alinéa de l'article L. 612-4 du Code de commerce assurent la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site Internet de la direction de l'information légale et administrative.

978. La loi n°2003-709 du 1er août 2003, relative au mécénat, aux associations et aux fondations a, par ailleurs, étendu le contrôle de la Cour des comptes à la conformité des dépenses financées par les dons ouvrant droit pour les donateurs à un avantage fiscal au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés aux objectifs poursuivis par la fondation⁷⁸³.

⁷⁸⁰ Article 4 de la loi n°91 772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique.

⁷⁸¹ L. n° 87-571, 23 juillet 1987, art. 4-1, al. 2

⁷⁸² Décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels. NOR: IOCA0816088D

⁷⁸³ Sur ce contrôle, voir C. jur. fin., art. L. 111-8

CONCLUSION DU CHAPITRE II

979. La finalisation d'une action de mécénat se constitue, dans cette étude, lors de la réunion de deux étapes : la réception et l'affectation du financement ou du soutiens matériels. L'affectation du financement dans le cadre d'une action de mécénat peut, pour les personnes publiques, être source de difficultés. Ces difficultés sont de teneurs différentes selon qu'il s'agisse d'une gestion directe ou d'une gestion indirecte.

980. Dans le cadre d'une gestion directe, la personne publique est régie selon les règles de la comptabilité publique. Or, si cette recherche n'a pas un caractère de spécialisation en matière de comptabilité publique ne pas l'évoquer n'aurait pas permis d'aller en profondeur du sujet abordé. En effet, les règles de la comptabilité publique se veulent strictes au regard de la nature publique de l'organisme bénéficiaire et s'applique notamment un principe, celui de la non-affectation des recettes. Les « soutiens matériels » reçus dans le cadre du mécénat sont donc perçus comme des recettes par les personnes publiques notamment par les collectivités territoriales. Alors comment ce principe peut-il se concilier à la réalisation d'une action de mécénat ? C'est par les exceptions prévues par la loi que l'action de mécénat trouve un cadre favorable et plus particulièrement sur la gestion des « dons et legs » dans le champ desquels rentrent les soutiens matériels des mécènes.

981. Dans le cadre de la gestion indirecte, la question de l'affectation des soutiens matériels se trouve moins contrainte. Les règles de la comptabilité publiques ne s'appliquent plus au bénéfice des règles de la comptabilité privée. Toutefois, l'importance d'une bonne affectation des collectes de mécénat est tout autant importante qu'une mauvaise gestion pourrait avoir des effets négatifs pour la personne publique siégeant pour tout ou partie de la structure *ad hoc*. Des aspects négatifs en matière d'images par exemple mais également en matière de responsabilité des dirigeants.

CONCLUSION DE LA TROISIEME PARTIE

982. La maîtrise de l'action de mécénat relève d'un certain effort à en délimiter son commencement et sa fin. En effet, si en déterminer le commencement revient à s'interroger tout d'abord sur l'éligibilité du bénéficiaire, celle de la fin est davantage complexe. A quel moment l'action de mécénat se termine-t-elle ?

983. Il convient ainsi de clarifier deux termes pour y répondre. Il subsiste une différence entre la finalité d'une action de mécénat et la finalisation de cette action. La finalité renvoie au but poursuivi par l'action engagée tandis que la finalisation renvoie au moment où le mécénat prend fin. Cette clarification a toute son importance lorsqu'une personne publique est bénéficiaire d'une action de mécénat. Car en effet, la finalité de l'action de mécénat engagée par une personne publique perdurera une fois l'action terminée tandis que l'inverse n'est pas systématique.

984. Mais pour circonscrire cette recherche encore fallait-il fixer un point final à l'action de mécénat. C'est la raison pour laquelle, il a été nécessaire de s'approprier la pratique pour en extraire une hypothèse de fin. Et c'est à partir du droit fiscal que cette délimitation a été élaborée. En effet, si le mécénat est un outil de la philanthropie, il est qualifié comme tel au regard de la contrepartie fiscale qu'il offre au mécène. Ainsi, une fois la contrepartie réalisée, la qualification du mécénat cesse.

985. Au regard de ce développement, la finalisation d'une action de mécénat au bénéfice des personnes publiques trouve une cohérence dès lors que son réunion de deux éléments cumulatifs : la réception du soutien matériel par la personne publique et l'affectation du soutien à l'objet visé à l'action de mécénat.

986. La question s'était posée au cours de cette recherche de savoir si la réalisation de l'objet à l'action de mécénat, c'est-à-dire une fois les fonds collectés pour sa réalisation, relevait encore du champ de mécénat. Or, le choix a été d'y répondre par la négative à l'appui d'un exemple concret. Prenons l'hypothèse d'une action de mécénat engagée en directe par une collectivité territoriale ayant pour objet l'installation de bancs publics. Le mécénat sera pertinent pour récolter les fonds nécessaires à cette installation. Mais, le choix du prestataire et l'installation des bancs publics ne relèveront plus du champ du mécénat mais seront réintégrés au processus habituel de la commande publique et des régimes de responsabilité afférents.

987. Ainsi, la réception et l'affectation des soutiens matériels constituent pour la personne publique les étapes importantes permettant la réalisation de l'objet à l'action de mécénat.

CONCLUSION GENERALE

988. Il est des objets qui développent leur identité juridique sans que l'on songe véritablement à eux. Le mécénat, comme instrument de la philanthropie, en fait partie et s'est construit silencieusement à l'aune des dispositifs de droit privé. Au travers de cette thèse, nous avons cherché à interroger les règles juridiques applicables aux personnes publiques lorsque celles-ci engagent, à leur bénéfice, une action de mécénat. Il est à présent admis que le mécénat est aussi relié au droit public.

989. Au-delà de la difficulté à vouloir restreindre le champ d'application du mécénat à la dualité « droit privé-droit public », l'enjeu de ce travail a été de délimiter l'étendue d'une action de mécénat : à quel moment débute-t-elle ? et surtout, quand aboutit-elle ? Si la première interrogation a pu être résolue, la seconde a été plus contraignante. En effet, quels éléments permettent-ils d'identifier la fin de l'action de mécénat ? Est-ce circonscrit à la réalisation de l'objet de la convention de mécénat ?

990. Les éventuels désordres qui pourraient intervenir *a posteriori*, c'est-à-dire sur la réalisation (matérielle ou immatérielle) visée par l'action de mécénat, remettraient-ils en cause tout ou partie de ladite action de mécénat ? Les donateurs sont-ils *a posteriori* encore concernés ? En réalité — et cela a été le parti pris de cette recherche — la finalisation de l'action de mécénat se limite à la réalisation de l'objet de la convention de mécénat. Cet objet n'est pas tant la finalité que l'action poursuivie — par exemple la construction d'une statue sur une place publique — mais la collecte des financements pour la construire. C'est ainsi que le mécénat est un sujet troublant dans lequel les notions de finalité et de finalisation de l'action de mécénat s'accordent en nuance.

991. Comme il l'a été soulevé dans les développements ci-dessus, la réalisation de ce travail a été confrontée au constat d'une littérature assez modérée. Autant, il existait plusieurs ouvrages sur les mécanismes fiscaux du mécénat, autant peu d'ouvrages se sont intéressés à l'utilisation de cet outil de philanthropie par les personnes publiques. Cet état des lieux de littérature se justifie en partie par l'observation d'une pratique récente chez les personnes publiques, et plus particulièrement chez les collectivités territoriales.

992. D'ailleurs, la réalisation de cette thèse n'aurait pu être pleinement engagée sans la réalisation préalable d'une enquête « de terrain » qui a permis de mettre en avant l'ampleur de cette dynamique philanthropique. Cette enquête a consisté à l'élaboration d'un questionnaire permettant de connaître en détail le contenu des actions de mécénat engagées par les collectivités territoriales, le mode de gestion choisi — et selon quels critères —, le cadre formel engagé et enfin la mise en œuvre de l'action de mécénat. Près de soixante-dix (70) collectivités (**annexe I**) ont ainsi été contactées. Ce sondage a offert une base de travail déterminante à l'aboutissement de cette recherche et a permis de dégager un élément majeur de distinction entre le mécénat au bénéfice des personnes privées de celui au bénéfice des personnes publiques. Il s'agit de la possibilité pour ces dernières de jouir d'une plus grande liberté dans l'organisation — ou la gestion — de l'action de mécénat. En effet et comme nous l'avons vu, la personne publique a le choix entre gestion directe (interne) soit indirecte (structure *ad hoc*).

993. Considérant la conception et la réalisation de cette enquête comme le point « 0 » de la réflexion générale, il ressort en conclusion que les collectivités territoriales ont un rôle actif à jouer dans le mécénat — à la fois en termes de pédagogie, d'incitation et d'accompagnement. Il pourrait être intéressant d'encourager ces pratiques à titre expérimental comme un élément complémentaire de participation démocratique. Le partenariat avec le secteur privé est devenu stratégique. Les collectivités peuvent contribuer à harmoniser le mécénat sur leur territoire et surtout à le développer. En effet, elles agissent sur le registre de la proximité avec les administrés et se situent à un point déterminant d'alliance avec le secteur privé.

994. En écho à notre introduction, le développement du mécénat au bénéfice des personnes publiques arrive à un moment de requalification et de repositionnement de l'action publique. D'une part, les finances publiques sont de plus en plus contraintes ; d'autre part, l'intérêt général incarné historiquement et concrètement par l'État, — et également par les collectivités territoriales — laisse une place aujourd'hui à la contribution d'intervenants du secteur privé et de la société civile organisée à la mise en œuvre des politiques publiques.

995. Au fond, ne sommes-nous pas en train de vivre une mutation des politiques publiques dans lequel le secteur public était seul reconnu comme légitime ? Dans quelle mesure le mécénat accompagne-t-il ce mouvement ? Le clivage traditionnel public/privé est-il encore pertinent alors

que s'organisent à partir de la loi Mécénat⁷⁸⁴ de nouvelles solidarités autour de ce qu'on pourrait appeler une « responsabilité » partagée ?

996. Il est vrai que le mécénat a changé de visage. Il n'est plus seulement l'apanage des grands groupes, des grandes fortunes : il se territorialise. Toutes sortes d'entreprises de proximité s'y investissent tandis que le mécénat individuel encore peu répandu commence à prendre corps. Le mécénat ne s'adresse plus seulement aux plus importantes structures institutionnelles, il concerne les initiatives territoriales quelle que soient leur nature, leur taille ou leur notoriété. Tous les domaines sont aujourd'hui visés : le patrimoine, les musées, l'audiovisuel, l'édition, la lecture, les arts visuels et numériques, le spectacle vivant sous toutes ses formes.

997. Ce mécénat territorial s'organise dans des cadres multiples et diversifiés. Il prend plusieurs formes. Il s'inscrit aussi dorénavant dans des démarches de responsabilité sociétale et environnementale (RSE), d'économie sociale et solidaire (ESS) ou de développement durable et il participe pleinement aux processus d'innovation territoriale.

998. Les nouvelles dispositions sur le mécénat marquent, depuis 2003, un changement de paradigme dans un environnement en profonde mutation. Depuis cette date, les collectivités territoriales peuvent faire appel au mécénat. Cette possibilité rencontre la problématique du consentement à l'impôt. Par consentement, il ressort que c'est moins le fait de payer des impôts qui pose problème que d'être peu ou mal informé de la destination des fonds publics ainsi prélevés.

999. Sans évoquer une quelconque substitution de l'impôt par le mécénat, il faut toutefois considérer que devenir le mécène d'une entité publique répond à la préoccupation de savoir : « A quoi sert l'argent que je donne à la collectivité ? ». Pour le citoyen et le contribuable — personne physique et morale de droit privé —, c'est presque là l'atout majeur du mécénat au bénéfice des personnes publiques car il leur est permis, d'une part, et, d'autre part, permet d'affecter une ressource volontaire à un projet de territoire par le biais du mécénat.

1000. Le mécénat est un sujet souple si bien qu'il a connu depuis 2003 des évolutions législatives ayant permis un déploiement accéléré. Ainsi, nous constatons que le mécénat est utilisé à des fins diversifiées qui tendent à échapper au secteur d'origine, celui de la culture autrefois premier

⁷⁸⁴ Loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations

destinataire des dons. La recherche de ressources privées peut aujourd'hui constituer une occasion de renouveler le sens des projets territoriaux et la manière dont les politiques publiques sont perçues, en intégrant les donateurs. Pour paraphraser Ivan Renar, « *l'Art est une arme de construction massive* », alors imaginons le mécénat comme « une arme territoriale de participation massive »⁷⁸⁵.

1001. Au moment du reflux durable des financements publics en Europe, la question de la diversification des ressources se pose de manière centrale. Diversifier les ressources signifie entamer un dialogue, constituer de nouveaux partenariats, tisser de nouvelles relations au territoire. Cette démarche implique de démontrer le sens et la nécessité d'un projet de mécénat, mais aussi d'en persuader les parties prenantes. Du côté des entreprises et des citoyens, s'engager vers du mécénat participe souvent d'une démarche de responsabilité sociale et civique. Mais le mécénat ne doit pas être perçu comme un recours face à une éventuelle défaillance publique mais davantage comme un apport à la thématique du vivre ensemble.

1002. Le mécénat souffre d'une méconnaissance et de nombreux *a priori*. Les collectivités comme les entreprises ignorent souvent qu'elles peuvent actionner ces mécanismes. La captation des ressources par les opérateurs de la générosité se fait de manière désordonnée, avec des moyens parfois disproportionnés et en concurrence avec les autres secteurs — universitaire, médical, sportif, social, humanitaire. Tous les protagonistes ne sont pas égaux dans leur quête.

1003. Ainsi, il est possible de constater que le mécénat est un sujet « liquide » au sens où il est une matière en constante évolution et en mouvement. D'ailleurs, au moment de la conclusion de cette recherche, qui a tentée d'éclairer son utilisation par les personnes publiques, le projet de loi de finance de 2019 pour l'année 2020⁷⁸⁶ vient en apporter de nouvelles modifications. A l'origine de cette évolution, c'est l'incendie de la Cathédrale de Notre Dame de Paris en Avril 2019 au cours duquel un élan de générosité nationale a été constaté. Toutefois, une partie de l'opinion publique s'est montrée réticente au montant des dons provenant de grandes entreprises. Certains ont pu qualifier ces actions de générosité ont été estimées déplacées. C'est la raison pour laquelle le

⁷⁸⁵ QUILES Jean-Pascal, « Mécénat : plus aucune ombre au tableau », 15 octobre 2012, disponible sur http://www.territorial.fr/PAR_TPL_IDENTIFIANT/20200/TPL_CODE/TPL_REVUE_ART_FICHE/PAG_TITRE/M%E9c%E9nat+%3A+plus+aucune+ombre+au+tableau/47-lettre-du-cadre.htm, consulté le 28 octobre 2019

⁷⁸⁶ Projet de loi de finances pour 2020, n° 2272, déposé(e) le vendredi 27 septembre 2019

Consulté sur

http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/dossiers/loi_finances_2020?etape=15-AN1-DEPOT

gouvernement a intégré dans le PLF 2020⁷⁸⁷ (projet de loi de finances) une modification du régime fiscal applicable notamment pour les dons supérieurs à 2 millions d'euros. L'article 50 du projet de loi de finances réforme les modalités de détermination de la réduction de l'impôt mécénat. Une quote-part des dons pourra être soumise au taux de 40% de réduction au lieu de 60%.

Au regard de cette récurrence dans l'évolution du mécénat, il pourrait être intéressant que le législateur procède à ces mêmes évolutions en clarifiant le cadre général du mécénat. Du moins en apportant une clarification quant à la notion de « bénéficiaire » mentionnée dans l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie du mécénat. La pratique montre — et c'est aussi l'intérêt qu'a constituée cette étude — que le champ des bénéficiaires s'est élargi. Dans ce contexte, cette clarification pourrait émaner directement du parlement par la présentation d'une proposition de loi relative à la clarification des bénéficiaires à l'action de mécénat. Cette proposition de loi est envisagée en Annexe 8 de la présente recherche. Cette proposition de loi est composée de deux articles. L'article 1 de cette proposition de loi complète et ainsi modifie l'article de l'Annexe I de l'arrêté du 6 janvier 1989 qui devient « *Soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à un organisme de droit privé ou de droit public pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général.* ». Puis l'article de 2 de ladite proposition de loi modifie l'article 238 bis e (quinquiès) du Code général des impôts et y ajoute « *Des collectivités territoriales, y compris de leur groupement, dont la gestion est désintéressée pour toutes activités rentrant dans leur champ de compétence* ».

1004. La présente recherche s'est ainsi proposée d'ouvrir une nouvelle voie : celle du mécénat public et territorial sous l'aspect d'un positionnement pratique. Cette recherche s'adresse à la fois aux exécutifs territoriaux et aux dirigeants publics, privés, associatifs, convaincus de la démarche innovante de conduire le citoyen à ne plus être seulement un contribuable par l'impôt mais aussi un contributeur actif de son territoire par le don.

1005. Cela saurait sans aucun doute être une des voies à explorer pour réactiver notre relation à la chose publique par le principe de subsidiarité et ainsi favoriser l'émergence d'un nouvel imaginaire de l'action publique territoriale⁷⁸⁸.

⁷⁸⁷ Ibid.

⁷⁸⁸ LEMOUZY (L.), *L'imaginaire dans l'action publique territoriale*, thèse de doctorat, Paris : Université de Paris II, 2017.

BIBLIOGRAPHIE

- Ouvrages

AGULHON Maurice, *Imagerie civique et décor urbain* », *Histoire vagabonde*, Gallimard, 1988, 318 pages.

ALBERT Jean-Luc, *L'institution d'un droit moderne de la commande publique au XIXème siècle en France*, Mélanges en hommage à Bernard Vanglis, L'Harmattan, 2000, pp.39-64.

ALLIX Egard, *Traité élémentaire de science des finances et de législation financière française*, 6ème éd., Paris, éd. A. Rousseau, 1931, 1172 pages.

Anonyme, *Legs et donations, ce que les donateurs et les associations doivent savoir*, Les guides-conseil de la voie privée, collection tiers secteur publications, Paris, 1991, 44 pages.

ARCHAMBAULT Edith, *Le secteur sans but lucratif. Associations et Fondations en France*, Economica, 1996, Paris, 261 pages.

AUBRY C. et **RAU** C., *Cours de droit civil français d'après la méthode de Zachariae*, T. IV, Obligations, 5ème édition, 1942, 493 pages.

BARON Eric, **DELSOL** Xavier, *Les fondations reconnues d'utilité publique et d'entreprise*, (Régime juridique et fiscal), Editons Juris service-Agec, Lyon, 1992, 269 pages.

BATTELLI Maurice, *Les fondations à Genève selon la Constitution de 1847 et la loi du 22 août 1849 (Loi général sur les fondations)*, in Mélanges offerts à Marcel BRIDEL, Université de Lausanne, 1968, pp. 1-24.

BAUX Philippe, « *Le sponsoring : nouvelle technique de communication* », Mélanges offerts à Pierre Vigreux, tome 1, collection travaux et recherche de l'IPA-IAE de Toulouse, 1981, pp. 71-91.

BIENVENU Jean-Jacques, **LAMBERT** Thierry, *Droit fiscal*, P.U.F., collection droit fondamental, Paris, 1997, 392 pages.

BINDER Olivier, *Guide juridique et fiscal du mécénat et des fondations à l'usage des entreprises et des entrepreneurs*, A.D.M.I.C.A.L., Paris, 2005, 683 pages.

BINDER Olivier, *Répertoire du mécénat d'entreprise 1999-2000, Association pour le développement du mécénat industriel et commercial*, Paris, 1998.

BOLLA Plinio, « *Perspectives d'une convention internationale concernant la protection de certains droits dits voisins du droit d'auteur, Etudes sur la propriété industrielle, littéraire et artistique* », Mélanges Marcel Plaisant, Sirey, 1959, pp. 207-218.

- BONNEFOUS** Edouard, **PEUCHOT** Eric, **RICHER** Laurent. *Droit au musée, Droit des musées*, Fondation Singer Polignac, Paris, Dalloz, 1994, 152 pages.
- BOPP** Léon, *Les beaux-arts en France (complément à la philosophie de l'art)*, NRF Gallimard, Paris, 1956, 234 pages.
- BOUBLIL** Alain, *Le pouvoir de l'art*, Belfond, Paris, 1991, 304 pages.
- BOULOUIS** Jean, *Essai sur la politique des subventions administratives*, Armand Colin, 1951, 334 pages.
- BREBISSON** Guy (de), *Le mécénat*, Que sais-je ?, P.U.F., Paris, 1993, 127 pages.
- BUY** Frédéric, *L'organisation contractuelle du spectacle sportif*, P.U.A.M., 2002, 485 pages.
- CAILLOSSE** Jacques., *L'Etat du droit administratif*, Paris, L.G.D.J, 2017, 378 pages
- CARON** Rémi, *L'État et la culture*, Economica, Paris, 1989, 125 pages
- CERTEAU** Michel (de), *La culture au pluriel*, Editions du Seuil, Collection points, 1993, 228 pages.
- CHATELAIN** Jean, *Droit et administration des musées*, La documentation française, Nancy, 1993, 675 pages.
- CHEVALLIER** J., *L'Etat*, Paris, Dalloz, 2011
- CLAVAGNIER** Brigitte, *Subventions et Associations* (Guide juridique, fiscal et comptable), Collection Juris associations, Editions Juris, 2ème édition, Paris, 1999, 442 pages.
- COLLART** François, **DELEBECQUE** Philippe, *Contrats civils et commerciaux*, Précis Dalloz, 1998, 864 pages.
- COLOMBAT** Catherine, *Le guide du mécénat-solidarité, Servir l'intérêt général et améliorer les performances de l'entreprise*, Dunod, 1994, 199 pages.
- COLOMBET** Claude, *Propriété littéraire et artistique et droits voisins*, Précis Dalloz, Paris, 1999, 507 pages.
- CONSTANS** Louis, *Le dualisme de la notion de personne morale administrative en droit français*, Dalloz, 1966, 246 pages.
- CORNU** Marie et **FROMAGEAU** Jérôme, *Fondation et trust dans la protection du patrimoine en droit français et en droit comparé*, éd. L'Harmattan, 1999, 190 pages.
- CORNU** Marie, **MALLET** - **POUJOL** Nathalie, *Droit, œuvres d'art et musées. Protection et valorisation des collections*, C.N.R.S. éditions, 2001, 401 pages.
- COZIAN** Maurice, *Les grands principes de la fiscalité des entreprises*, Litec, 4ème édition, 1999, 513 pages.
- DE LAUBADERE**.A, **MODERNE**.F, **DELVOLVE**.P, *Traité des contrats administratifs*, Tome I, 2ème édition, L.G.D.J., 1983, 808 pages.

- DEBBASCH** Charles, **LANGERON** Pierre, *Les fondations*, Que sais-je ?, P.U.F., Paris, 1992, 127 pages.
- DEBBASCH** Charles, *Les fondations, un mécénat pour notre temps*, P.U.A.M., 1987, 135 pages.
- DE DONNO** M., *Verso un nuovo ordine territoriale in Europa: Francia e Italia a confronto*, in Anuario del Gobierno Local 2014, pp. 105-150,
- DELSOL** Xavier, *Le mécénat et le parrainage*, (Guide juridique et fiscal), Les guides pratiques des entreprises culturelles, 2ème édition, Paris, 1993, 367 pages.
- DOAT** M., **CHARLOT** P., *Liber amicorum Darcy: détours juridiques : le praticien, le théoricien et le rêveur*, Collection mélanges, Bruylant, 2012, 921 pages.
- DOAT** M., *Recherche sur la notion de collectivité locale en droit administratif français*, Paris, LGDJ, 2003
- DONNAT** Olivier, *Les français face à la culture, de l'exclusion à l'éclectisme, éd la découverte, textes à l'appui*, Série sociologie, Paris, 1994, 368 pages.
- DOUBLIER** Roger, *Le nu et la loi*, Paris, L.G.D.J., 1976, 196 pages.
- DOUENCE** Jean-Claude, « *Les conventions entre personnes publiques* », Mélanges en l'honneur de Michel Stassinopoulos, L.G.D.J., 1974, pp.113-134.
- DUBOS** A, **LALLEMENT** E, *Recherche sur la spécificité des associations comme mode de gestion du service public*, Economica, Paris, 1982, 141 pages.
- DUFFAU** J-M., **LOUVARIS** A., **MELLA** É. (2013), Mélanges en l'honneur du professeur Alain-Serge Mescheriakoff : *service public, puissance publique : permanence et variations d'un couple mythique*, Bruxelles: Bruylant, VIII-282 p.
- DUPUIS** Georges, « *Définition de l'acte unilatéral* », Recueil d'études en hommage à Charles Eisenmann, Cujas, 1975, pp. 205-213.
- EISENMANN** Charles, *Un dogme faux : l'autonomie du droit administratif*, Mélanges Enrique Sayagues-Laso, T.IV, Instituto de estudios de administracion local, Madrid, 1969, p. 428.
- FONDATION DE FRANCE** (la), *Fondations, donations et legs*, La fondation de France, Paris, 1997, 20 pages.
- FRIER** Pierre-Laurent, *Droit du patrimoine culturel*, P.U.F., collection droit fondamental, Paris, 1997, 526 pages.
- FUMAROLI** Marc, *l'État culturel, Essai sur une religion moderne*, Le livre de Poche, Biblio essais, 1992, 411 pages.
- FUMAROLI** Marc, *Questions à l'État, la Culture et l'Esprit*, Gallimard, collection débats, 1992, 224 pages.
- GARRIGOU** Marcel, *La culture, richesse de l'entreprise : ces murs qu'on abat*, Editions Aubier, 1992, 272 pages.

- GARRIGOU** Marcel, *La synergie économie/culture, au delà du mécénat, cent deux propositions pour la croissance locale, l'entreprise et l'emploi, l'Europe et la planète, l'art et la vie*, Editions Cepaduès, Toulouse, 1994, 359 pages.
- GAUDIBERT** Pierre, *Action culturelle : intégration et/ou subversion*, Casterman, Collection Synthèses contemporaines, Paris, 1977, 177 pages.
- GHESTIN** Jacques, *La notion de contrat*, Droits, P.U.F., n°12, 182 pages.
- GIORDANO** Michel, **PENAUD** Stéphane, *Collectivités locales et associations : Contrôle et audit des risques*, Juris Service, Dijon, 1994, 155 pages.
- GLEIZES** Henri, *Dans les coulisses du mobilier national*, Olivier Orban, Paris, 1983, 224 pages.
- GLODLEWSKI-SEGRESTAN** Stéphane, *Mécénat d'entreprise et stratégie, (Le mécénat à l'heure des fondations d'entreprise)*, Dunod, Paris, 1991, 167 pages.
- GRAZIANI** Serge, *La communication culturelle de l'État*, P.U.F., Paris, 2000, 240 pages
- GREFFE** Xavier, *La gestion du patrimoine culturel*, Anthropos, Paris, 1999, 253 pages.
- HAURIOU** Maurice, *Précis de droit constitutionnel*, 2ème édit., Joly éditions, Paris, 1994, 376 pages.
- LINOTTE** Didier, **MESTRE** Achille, **ROMI** Raphaël, *Services publics et droit public économique*, Litec, 3ème éd., 1995, 490 pages.
- LLAU** Pierre, *Economie financière, Théorie du système de financement public*, P.U.F., 1985, 475 pages.
- LOUVARIS** Antoine (2011), droit administratif, paris: licence droit, 300 p.
- MADIOT** Yves, *Aux frontières du contrat et de l'acte administratif unilatéral : recherches sur la notion d'acte mixte en droit public français*, L.G.D.J., 1971, 390 pages.
- MAGNET** Jacques, *Les gestions de fait*, L.G.D.J., Coll. Systèmes, 2001, 213 pages.
- MALAURIE** Philippe et **AYNES** Laurent, *Droit civil, Les obligations*, Vol.3, Cujas, 11ème édition, 2001-2002, 457 pages.
- MALAURIE** Philippe et **AYNES** Laurent, **STOEFFEL-MUNCK** Philippe, *Droit civil, Les obligations*, éditions Défrénois, 2004, 846 pages.
- MARAIS** Jean-Luc, *Histoire du don en France de 1800 à 1939 : dons et legs charitables*, Presses universitaires de Rennes, 1999, 409 pages.
- MARTY** F. et **RAYNAUD** P., *Les obligations*, T. II, Le régime, Sirey, 2ème éd., par Ph. Jestaz, 1989, 457 pages.
- Mémento pratique Francis Lefebvre, Associations et fondations, Editions Francis Lefebvre, Paris, 1997/1998, 1244 pages.
- Mémento pratique Francis Lefebvre, Associations et fondations, Editions Francis Lefebvre, Paris, 2001/2002.

- MELLA E.**, *Les rêveries du promeneur local*, in *Mélanges Liber amicorum Darcy: détours juridiques : le praticien, le théoricien et le rêveur*, Bruylant, 2012, 921 pages.
- MINISTERE DE LA CULTURE**, *Mobilier national, Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais, et de la Savonnerie*, Ministère de la culture, 1993, 84 pages.
- MOLLARD Claude**, *Le 5ème pouvoir : la culture et l'État de Malraux à Lang*, Paris, 1999, 572 pages.
- MONNIER Gérard**, *L'art et ses institutions en France, De la Révolution à nos jours*, Gallimard, Paris, 1995, 462 pages.
- MORAND-DEVILLER Jacqueline**, « *La valorisation économique du patrimoine public* », *Mélanges Drago, Economica*, 1996, pp 273-292.
- MOULINIER Pierre, RIZZARDO René**, *La coopération des collectivités publiques dans le financement de l'action culturelle, financements croisés ou financement conjoint*, Département des études et de la prospective, Ministère de la Culture, 1988, 37 pages.
- MUZELLEC Raymond et NGUYEN QUOC Vinh**, *Les groupements d'intérêt public*, 2d. *Economica*, 1993, 284 pages.
- NURIDSANY Michel**, *La commande publique*, Paris, éditions de la Réunion des musées nationaux, 1991, 131 pages.
- PAVILLON Emmanuelle**, *La fondation de France (1969-1994), l'invention d'un mécénat contemporain*, Anthropos historiques, Paris, 1995, 315 pages.
- PELLAS Jean-Raphaël**, *La Fiscalité du patrimoine culturel*, L.G.D.J., coll systèmes fiscalité, 2003, 211 pages.
- PIQUET Silvère**, *Sponsoring, Union des annonceurs*, Vuibert gestion, Paris, 1985, 354 pages.
- PLANIOL M. et RIPERT G.**, *Traité pratique de droit civil français*, T. 7, 2ème éd., L.G.D.J., 1954 ; par P. Esmein, J. Radouant et G. Gabolde, 1111 pages.
- POMEY Michel**, *Les fondations en France et aux Etats-Unis*, Cujas, Paris, 1967, 91 pages.
- POMEY Michel**, *Traité des fondations reconnues d'utilité publique*, P.U.F., 1980, 466 pages.
- POMMEREHNE Walter, FREY Bruno**, *La culture a-t-elle un prix ?*, Plon, Paris, 1993, 289 pages.
- PONTIER Jean-Marie, RICCI Jean-Claude, BOURDON Jacques**, *Droit de la culture*, 2ème édition, Précis Dalloz, 1996, 540 pages.
- PONTIER Jean-Marie**, *La décentralisation culturelle*, L.G.D.J., Paris, 2018, 184 pages
- PLAZY J.M.**, *Les personnes protégées en DIP*, La gestion de l'incapacité, JCP 2013, p. 1111
- PLAZY J. M.**, *Incapacités et preuves*, AJ Famille, 2008, p. 468.

- RENARD** Georges, *L'aide du droit administratif pour l'élaboration scientifique du droit privé*, Recueil François Génys, tome III, librairie Edouard Duchemin, pp.77-99.
- RENAUD** Jean-Michel, **LE CORNEC** Christophe, *Les subventions des collectivités locales aux associations (Droit et transparence)*. Editions Imprimerie Nationale, Collection Action locale Dexia, 2ème édition, Paris, 2001, 235 pages.
- RIALS** Stéphane (sous la direction de), *Le miracle capétien*, Perrin, passé simple, 1987, 402 pages.
- RIEZLER** Erwin, *Oblitérations des frontières entre le droit privé et le droit public*, Recueil Edouard Lambert, tome III, 1938, L.G.D.J., p. 117.
- RIONDET** Etienne, *Transmission du patrimoine*, Editions Delmas, Paris, 285 pages.
- RIOU** Alain, *Le droit de la culture et le droit à la culture*, ESF éditeur, Paris, 1996, 263 pages
- ROCHLITZ** Rainer, *Subversion et subvention : art contemporain et argumentation esthétique*, collection NRF essais, 1994, 238 pages.
- ROSE** Jean-Jacques, *L'or pour l'art : De mécène aux sponsors*, Flammarion, Paris, 1986, 293 pages.
- SAGOT-DUVAUROUX** Dominique, **FARCHY** Joëlle, *Economie des politiques culturelles*, P.U.F., 1994, 183 pages.
- SAINT PULGENT** (de) Maryvonne, *Le gouvernement de la culture*, Gallimard, le débat, 1999, 378 pages.
- SAPORTA** B, *Stratégies pour la P.M.E., Outils d'analyse et de décision*, Montchrestien (entreprendre), 1986, 447 pages.
- SEILLER** Bertrand, *Droit administratif*, T.2. L'action administrative, Champs université, Flammarion, 2001, 345 pages.
- SOULIS** Jacques, *Les fondations reconnues d'utilité publique*, éd. du vieux logis, Paris, 1970, 655 pages.
- TERRE** François, **SIMLER** Philippe et **LEQUETTE** Yves, *Droit civil*, Les obligations, Précis Dalloz, 8ème éd., 2002, 1438 pages.
- TOURNIE** Gérard, *Les agréments fiscaux*, Publications de l'Institut d'études politiques de Toulouse, Tome 1, Pédone, Paris, 1970, 340 pages.
- URFALINO** Philippe, *Les politiques culturelles*, L'année sociologique 1989/39, Troisième série, Bibliothèque de philosophie contemporaine, Art et sciences sociales, P.U.F.
- VALLEE** Thierry, *Les fondations et le mécénat d'entreprise*, Encyclopédie Delmas pour la vie des affaires. Editions Delmas, 1ère édition, Liège, 1994, 141 pages.

VANDELLI L., DE DONNO M., *Évolutions de la décentralisation en France et en Italie : un regard comparé*, in *Istituzioni del federalismo*, 4, 2016, pp. 867-883; in *Mélanges en l'honneur de Gérard Marcou*, IRJS, Paris, 2018, pp. 445-457

VESCIA Rémo, *Le mécénat, art de la communication, communication de l'art*, Economica, 1987, 194 pages.

WALLON (sous la direction de), *L'artiste, le prince. Pouvoirs publics et création*, Presses universitaires de Grenoble, 1991, 288 pages.

- Thèses

BOISSON Marc, *Les libéralités à caractère collectif*, Thèse de droit privé, Paris II, 2015

BOY Laurence, *L'intérêt collectif en droit français*, Thèse de Nice, 1979

CHEVALLIER Robert., *La fondation, son rôle social*, Thèse de Paris, 1907

CROMBEZ Sébastien., *Le financement de la recherche biomédicale en droit privé : entre le marché et la générosité du public*, Thèse de doctorat en droit, Paris : Université Paris I, 2009

COQUET Etienne, *Les fondations privées d'après la jurisprudence française*, Thèse Poitiers, 1908

DEMONTROND Françoise, *Aspects économiques et financiers des opérations de sponsoring sportif*, Thèse de Sciences économiques, 1990

DURUPTY Michel, *L'Etat et les beaux-arts*, Thèse de Bordeaux, 1964

GIANNELLONI Jean-Luc, *Contribution à l'étude du mode d'influence de la communication par l'événement*, Thèse de gestion, 1990

GRILLET – PONTON Dominique, *Essai sur le contrat innommé*, Thèse Lyon, 1982.

GUIMBAUD Marcel, *Théorie générale de la dation en paiement en droit romain et en droit français*, Thèse Poitiers, 1889.

JEANNIN-NALLET François, *La dation en paiement en droit français et anglais comparés*, Thèse Paris, 1934

LEFEVRE Mélanie, *Le mécénat public*, Thèse de droit public, Université de Reims Champagne-Ardenne, 2006, 462 pages

MARCADE Robert, *Les fondations et le problème de la personnalité*, Thèse de Paris, 1901

MORE Thierry, *Le sponsoring sportif. Une technique de communication à part entière*, Thèse de Gestion, 1987

ROUVIERE Jean, *A quels signes reconnaître les contrats administratifs ?*, Thèse de droit, Université de Paris, 1930

VACCARO Antoine, *La bataille pour la générosité. Essai sur le financement privé des organisations caritatives ou de recherche*, Thèse Economie publique et gestion des activités non marchandes, Paris IX, 1985, microfichée.

- **Principales décisions**

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

TA Oran, 10 févr. 1958, *Constantine*, Rec. CE 1958, p. 65.

TA Caen, 2 juin 1971, *Sieurs Carrière et autres*, Rec. p. 859.

TA Paris, 7 décembre 1971, *Sieur Guilbaud*, Droit fiscal 1972, n°45-46, Com. p. 1651.

TA Grenoble, 18 février 1976, *Roussil*, RTD com. 1977. 120, note Desbois ; RIDA 1977. 116, note Françon.

TA Lyon, 21 avril 1983, *Préfet du Rhône c/ Ville de Lyon*, Rec. p. 553.

TA Paris, 15 juin 1983, Heugel c/Ministre de la culture.

TA Amiens, 1^{er} décembre 1987, *Braine et Vantomme*, Lebon T. 721, AJDA 1988. 394, note J.-C. Némery ; RTD com. 1988. 646.

TA de Montpellier, 29 novembre 1988, *Valente c/commune de Prats-de-Mollo*, Rec. 1988, p. 535

TA Lyon, 30 mars 1989, *M. Tête* Rec. p. 386 Rev. jur. éco. Sport 1989-4, n° 1 p. 49.

TA Orléans, 22 oct. 1992, préfet Cher, Lebon, p. 622, JCP G 1993, IV, 2061.

TA Versailles, 24 mai 1994, *Popille*, DA, 1994 n°618.

TA Lyon, 14 juin 2000, *Société Braytoise d'exploitation*, n°9802569 et 9902154, DA, 2000, Comm. n°204 ; Gaz. Pal. sept.-oct. 2001. 1599 ; BJCP 2000. p.79.

TA Châlons en Champagne, 18 juin 2002, *Lapie c/ville de Reims*, n° 99-1780, AJDA 2002.971 concl. Olivier Nizet.

TA Versailles, 18 juin 2004, *Mme Delteil-Ruffat*, n° 041928, AJDA 2004. 2158, concl. P.Léglise.

TA Amiens, 9 nov. 2006, Préfecture de l'Oise, n° 0601004, AJDA 2007. 808, note J.-D. Dreyfus ; Contrats-Marchés publ. 2007, comm. 74, obs. F. Llorens.

TA Melun 17 août 2006, *Préfet de Seine-et-Marne*, n°0665187/2, Contrats marchés publ, 2007, note G. Eckert, p. 16 ; CP-ACCP 2007 n°62 p.51.

TA Melun, 13 avril 2015, *Assoc. Tri max*, n°1309146, RJF 10/15, no 754.

CONSEIL D'ETAT

- CE, 9 août 1889, *Borelly*, Rec. CE 1889, p. 969, DP 1892. 5. 139.
- CE, 29 juin 1900, *Merlin*, Rec. CE 1900, p. 438, S., 1900, III, p. 65, note M. Hauriou.
- CE, 18 avr. 1902, *Maire Nérès-les-Bains*, Rec. CE 1902, p. 275 ; GAJA, n° 9 ; S. 1902. 3. 81, note M. Hauriou ; Rev. gén. d'adm. 1902, p. 297, note Legouix.
- CE, 2 août 1927 *Rivière*, Rec. CE 1927, p. 889.
- CE, 1er mai 1929, *Sieur Robert-GrandJean*, Rec. CE 1929, p. 439.
- CE, 30 nov. 1932, *Sieurs Reynouard et autres*, Rec. CE 1932, p. 1009.
- CE, 28 avr. 1938, *Sieurs Madamet et autres*, Rec. CE 1938, p. 378.
- CE, 13 mai 1938, *Caisse primaire aide et protection*, Rec. CE 1938, p.417; DP 1939, 3, p. 65, concl. Latournerie, note Pépy ; RDP 1938, p. 830, concl. Latournerie, GAJA, n° 53 ; GDJDA, p. 276.
- CE, Sect., 11 mars 1938, *Figubiera*, Rec. CE 1938, p. 263.
- CE, Sect., 21 déc. 1945, *Louis*, Rec. CE 1945, p. 264.
- CE, 28 juillet 1952, *Chavaillon*, Rec. CE 1952, p. 412.
- CE, Ass., 19 nov 1955, *Sieur Andréani*, Rec. CE 1955, p. 551, RFDA 1956, p. 25, concl. P. Landron.
- CE, Sect., 12 juin 1959, *Syndicat des exploitants de cinématographes de l'Oranie*, Rec. CE 1959, p. 363, AJDA 1960, II, p. 177, concl. Mayras.
- CE, 2 nov. 1962, n°45.773, Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (ASSEDIC) de la sidérurgie de l'Est, Rec. CE 1962, p. 588.
- CE, Sect., 11 déc. 1968, *Bonnevialle et Valentin*, n° 64242, Rec. CE 1968 p. 632.
- CE, 22 novembre 1974, *Fédération des industries françaises d'articles de sport*, n° 89828, Rec. CE 1974, p. 576 concl. J. Théry ; AJDA 1975, p. 19, chron. Franc et Boyon ; D. 1975, p. 739, note J.-F. Lachaume.
- CE, 7 janvier 1976, *Néri*, n°91430, Rec. CE 1976, p. 937.
- CE, 22 févr. 1984, *Sté SIPAV*, n°33896 Rec. CE 1984, p. 77, Dr. adm. 1984, n°92.
- CE, 16 mars 1984, *Broadie et autres*, n°50878, Rec. CE 1984, p. 118, AJDA 1984, p. 531, chron. J.-é. Schættl et S. Hubac ; D. 1984. 317, concl. B. Genevois ; D. 1984. IR. 185, obs. F. Alaphilippe ; JCP 1985. II. 20429, note P. Collomb ; Rev. jur. et écon. sport, n° 1, 1987, CNOSF, p. 66, note P. Collomb.
- CE, 19 déc. 1986, *Darmon*, n°49568, Rec. CE 1986, p. 284 ; D. 1987. Somm. 325, obs. X. Prétot ; RD sanit. soc. 1987.473, concl. Y. Robineau.

CE, 17 mai 1987, *Divier c/ Ville de Paris*, n°62459 Rec. CE 1987, p.168, AJDA 1987. 446, chron. G. Azibert et M. De Boisdeffre ; AJDA 1987, p. 485 ; RD publ. 1988, p. 265, note J.-M. Auby ; RFDA 1988. 780, concl. O. Schrameck ; RTD com. 1988, p. 85, obs. E. Alfandari et M. Jeantin.

CE, Sect., 26 janvier 1990, *Elections municipales de Chantilly*, n° 108190, Rec. 1990, p. 20, AJDA 7990, p. 377, chron. E. Honorat et E. Baptiste ; Dr. adm. 1990, n° 168 ; D. 1990, IR 51 ; JCP Adm. 1990. IV. p. 104 ; RFDA 1991. 2, étude B. Maligner.

CE, 19 févr. 1990, *Commune d'Eguilles*, n° 73923, Rec. CE 1990, p.42 ; AJDA 1990. 554, obs. J.-B. Auby ; D. 1992. 231, obs. M. Grimaldi, JCP G 1990, II, 21535, note Boulanger.

CE, 20 sept. 1991, *min. des Aff. Sociales et de solidarité c/ Association pour la recherche du cancer*, n°121833 AJDA, 1992, p. 170 note Xavier Prétot ; RDP 1991, p. 1727, concl. R. Abraham.

CE 8 juin 1994, *M. Delrez*, n°143272, Rec. CE 1994 p.839, AJDA 1995 p. 921.

CE, sect., 6 janv. 1995, *Nucci*, n° 145898, Lebon, p. 6, Rec. CE 1995, C. comptes 1995, p. 147 ; AJDA 1995, p. 116, note Touvet et Stahl ; Dr. adm. 1995, comm. 215 ; JCP G 1995, II, 22592, note M. Degoffe ; Pouvoirs 1995, n° 74, p. 222 ; Rev. adm. 1995, p. 258, note Fr. J. Fabre ; RFDA 1995, p. 438. P. Avril, J. Gicquel ; RFFP 1995, p. 207.

CE, 15 avril 1996, *Préfet des Bouches-du-Rhône c/ Commune de Lambesc*, n° 168325, Rec. CE 1996, p. 137., ACL 1997, n° 37 ; AJDA 1996. 806, chron. D. Chauvaux et T.-X. Girardot p. 729; CJEG 1996. 267, concl. C. Chantepy et note R. Savignat ; Dr. adm. 1996, no 355, obs. J.-B. Auby ; JCP E 1997, no 13, p. 59, note M. Guibal ; LPA 1996, no 84, note D. Prétat ; RFDA 1996. 715, concl. C. Chantepy ; RFDA 1996. 718, note Ph. Terneyre.

CE, 30 juin 1999, *Syndicat mixte du traitement des ordures ménagères Centre-Ouest Seine- et-Marnais*, n°198147, Rec. CE 1999, p. 230, AJDA 1999, p. 714, concl. C. Bergeal et note J.-M. Peyrical ; RD imm. 1999, p. 634, obs. F. Llorens; JCP A 2007, act. 402 ; Dr. adm. 1999, comm. 246, RFDA 1999. 1134, note Douence.

CE, 9 juin 2000, *Bergé*, n° 176743, Rev. trésor 2001. 127.

CE, 18 janvier 2001, *Commune de Venelles*, n°229247, Rec. CE 2001, p. 18, AJDA 2001. 153, chron. Guyomar et Collin; Dr. adm. 2001, no 75 note David; D. 2002. 2227, obs. Vandermeeren; RFDA 2001. 378, concl. Touvet; RFDA 2001. 681, note Verpeaux.

CE, Ass., 4 novembre 2005, *Société Jean-Claude Decaux*, n°247298 et 247299, Rec. CE 2005 p. 476 ; AJDA 2006. 120, étude A. Ménéménis ; Coll. Terr. 2006, comm. 3, G. Pelissier ; Contrats-Marchés publ. 2005, comm. 297 et repère 10 note J.-P. Pietri ; Dr. adm. 2006, étude 6, F. Brenet ; D. 2005. 2970 ; Dr. adm. 2006, comm. 25, J.-B. Auby ; JCP Adm. 2005. 1381, note F. Linditch; JCP Adm. 2006. 1149, chr. E. Glaser et E. Crépey RFDA 2005. 1083, concl. D. Casas.

CE, 3 juin 2009, *Commune de Saint-Germain-en-Laye*, n° 311798, BJCP 2009, n° 66, concl. B. Dacosta ; Contrats- Marchés publ. 2009, comm. 378 ; JCP A 2010, n° 2056 note X. Bigas; RDI 2009. 470 note R. Noguellou.

CE 19 janvier 2011, *Chambre de commerce et d'industrie de Pointe-à-Pitre*, n° 341669, Rec. CE 2011, p. 1021 ; AJDA 2011. 139 , obs. R. Grand ; AJDA 2011, p. 1330, note P. Caille ; BJCP 2001, p. 101, concl. N. Boulouis ; Contrats-Marchés publ. 2011, comm. 86, note G. Eckert ; ; JCP Adm. 2011. Actu. 85, obs. L. Erstein; Rev. Lamy dr. coll. terr. 2011/66, p. 46, obs. E. Glaser.

TRIBUNAL DES CONFLITS

T. confl., 8 févr. 1873,*Blanco*, n° 00012, Rec. CE 1873, 1er suppl., p. 61, concl. David ; D. 1873, III, 20, concl. ; S. 1873, III, 153, concl. ; GAJA, n° 1.

T. confl., 7 avr. 2014, *SEVP c/ Office du Tourisme de Rambouillet et Sté Axiom Graphic*, n°C-3949, Rec. CE 2014, p. 459, AJDA 2014. 766 obs. M.-C. de Monteclerc ; AJCT 2014. 394, obs. E. Royer ; Contrats-Marchés publ. 2014, comm. 163, note G. Eckert ; Dr. adm. 2014, comm. 49, obs. A. Sée ; JCP A 2014, act. 346, obs L.E.

COUR DE CASSATION

- Chambre civile

Cass. 2e civ., 18 juillet 1967, Bull. civ. II, n°266, D. 1968, p. 297, note P. Chauveau.

Cass. 3e Civ. 04 juillet 1968 Bull. civ, III, n°324.

Cass. 1re Civ. 27 fevrier 1973, Bull. civ. I, n°73.

Civ. 1re, 20 novembre 1985, n°83-14.005, Bull. civ. I, n°314 ; RTD civ. 1987, p. 137, obs. J. Patarin Bull. civ. I, n° 314; Defrénois 1986, 36694, p. 409, note G. Champenois; RTD civ. 1987. 137, obs. J. Patarin; RTD com. 1986. 413, obs. M. Cabrillac et B. Teyssié.

Cass civ. 1e, 6 avril 1994, *Commune d'Arcon c. de l'Estaille et autres*, n° 92-12.844, JCP G 1995, II, 22387 , P. Brun ; JCP G 1995, I, 3876 , R. Le Guidec ; D. 1995 somm. 49, M. Grimaldi ; RTD civ. 1995, p. 167, obs. J. Patarin D. 1995. Somm. 49 [2e esp.], obs. Grimaldi ; RTD civ. 1995. 167, obs. Patarin ; JCP 1995. II. 22387, note Brun ; JCP 1995. I. 3876, no 9, obs. Le Guidec.

Cass. 1° civ., 12 décembre 2000, *Commune de Lucq-de-Béarn*, n° 98-16.719.

Civ 1°, 1° juillet 2003, n° 00-13.474, *Gérard Cormy et autres, Fondation de France et autres*.

- Chambre commerciale

Cass. com, 30 juin 1998, *SEFRB et CEREDAP c/ L'Oréal*, n° 96-19.401, LPA 1999,n°121 p.18, note M. Malaurie-Vignal.

- Chambre criminelle

Cass. crim, 11 février 1998, *Graeff*, n° 96-82.672, JCPG n° 28, 8 Juillet 1998, 2519, R.J.D.A., 10/98, n°1168, p.869. RSC 1998. 563, obs. Fourgoux; D. Affaires 1998. 794, obs. C. R.

Cass. crim, 29 juin 1999, *Comité contre le tabagisme c/ Le Picard et autre*, n° 98-83.106 G.P., 23/03/2000, n°83, note Alain Hazan.p.36. Bull. crim. no 165 ; D. 1999. 218 ; RTD com. 2000. 203, obs. B. Bouloc.

Cass. crim 18 mars 2003, *R.P.c/ Comité national contre le tabagisme*, G.P., 25 novembre 2003, n°329, p.39.

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE

CJUE, 27 janvier 2009, *Hein Persche*, C-318/07 ; Droit fiscal 2009, no 21, 337, note M. GUICHARD et R. GRAU.

CJUE, 19 déc. 2012, *Azienda Sanitaria Locale di Lecce*, aff. C-159/11, *AJDA* 2013. 630, note J.-D. Dreyfus ; *ibid.* 2012. 2407 ; *ibid.* 2013. 335, chron. M. Aubert, E. Broussy et H. Cassagnabère ; *D.* 2013. 309, obs. D. Capitant ; *RDI* 2013. 213, obs. R. Noguellou ; *RFDA* 2013. 367, chron. C. Mayeur-Carpentier, L. Clément-Wilz et F. Martucci ; *ibid.* 1231, chron. C. Mayeur-Carpentier, L. Clément-Wilz et F. Martucci ; *RTD eur.* 2013. 339, obs. A. L. Durviaux ; *ibid.* 346, obs. A. L. Durviaux ; *Rev. UE* 2013. 350, chron. S. Rodrigues, C. Bernard-Glanz et L. Levi.

- Rapports

BACHELIER G., *Rapport sur les règles de territorialité du régime fiscal du mécénat du conseiller d'Etat*, Juillet 2013 (07/2013) , <https://www.centre-francais-fondations.org/ressources-pratiques/plaidoyer/Territorialite-du-mecenat-12-2012/rapport-sur-les-regles-de-territorialite-du-regime.pdf>

CONSEIL D'ÉTAT, « *Réflexions sur l'intérêt général* », Rapport public 1999, <https://www.conseil-etat.fr>

CONSEIL D'ÉTAT, *Rapport public sur l'intérêt général*, 1999 <https://www.conseil-etat.fr/ressources/etudes-publications/rapports-etudes/etudes-annuelles/reflexions-sur-l-interet-general-rapport-public-1999>

CONSEIL D'ETAT, *Rendre plus attractif le droit des fondations*, Etude adoptée par la section de l'Intérieur et la section du rapport et des études du Conseil d'Etat siégeant en sections réunies les 27 et 28 novembre 1996, La documentation française, 1997, p. 21.

COUR DES COMPTES, « *Les musées nationaux et les collections nationales d'oeuvres d'art* » Février 1997

COUR DES COMPTES, « *La politique de la ville* », rapport au président de la république suivi des réponses des administrations et des organismes intéressés, février 2002

COUR DES COMPTES, « *Examen d'une opération de mécénat entre la Ville de Paris et la société L'Oréal* », du 12 décembre 2016. <https://www.ccomptes.fr/fr/publications/examen-dune-operation-de-mecenat-entre-la-ville-de-paris-et-la-societe-loreal>

COUR DES COMPTES, « *Le soutien public au mécénat des entreprises, un dispositif à mieux encadrer* », novembre 2018. <https://www.ccomptes.fr/system/files/2018-11/20181128-rapport-soutien-public-mecenat-entreprises.pdf>

COUR DES COMPTES, « *Les finances publiques locales 2018.* », <https://www.ccomptes.fr/fr/publications/les-finances-publiques-locales-2018>

ECFI Guide: Community Foundation Support Organizations and National Champions in Europe (2018). <https://www.communityfoundations.eu/fileadmin/ecfi/knowledge-centre/ECFI-CFSO-survey-2018.pdf>

GAILLARD Yann, Rapport d'information n° 574 (2013-2014) de M., fait au nom de la commission des finances, « *Les musées nationaux : quelles ressources pour quelles missions ?* » déposé le 4 juin 2014

HERBILLON M., Mission sur les *nouvelles formes du mécénat culturel de la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale*, rapport d'information, Février 2012.

JEANSANNETAS Éric, Rapport général n° 147 (2018-2019)., fait au nom de la commission des finances, déposé le 22 novembre 2018 dans le cadre du projet de loi de finances pour 2019. « *Le programme 163 « Jeunesse et vie associative » regroupe une partie des crédits alloués aux politiques en faveur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du développement de la vie associative.* »

LA BANQUE POSTALE, (septembre 2019), « *Les finances locales note de conjoncture tendances 2019 par niveau de collectivités locales* », <https://www.labanquepostale.com/legroupe/actualites-publications/etudes/etudes-finances-locales/note-conjoncture-sur-les-finances-locales-septembre-2019-la-banque-postale.html>

NEUWIRTH Lucien, Sénateur, Rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi sur « *le développement du mécénat.* », 20 mai 1987

RAPPORT AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE relatif à l'ordonnance n°2014-559 du 30 mai 2014 relative au financement participatif

RAPPORT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE fait au nom de la Commission des Finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi relatif au mécénat, aux associations et aux fondations, no 993, par M. Hénart, du 1er juillet 2003.

RAPPORT ERNST & YOUNG, « *Les collectivités à l'heure du mécénat* », 2è édition de l'étude sur le mécénat au bénéfice des collectivités territoriales françaises, Septembre 2016

RICHERT P., « *La gestion des collections des musées* », Rapport d'information n° 379 (2002-2003), fait au nom de la commission des affaires culturelles, juillet 2003.

SCHMITZ Alain, Mission d'information de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat sur le mécénat culturel, rapport d'information n° 691 (2017-2018), juillet 2018.

- Loi

Loi n°1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (J.O. du 2 juillet 1901)

Loi n°63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 - 2^o partie - Moyens des services et dispositions spéciales (J.O. du 24 février 1963)

Loi n°68-1172 du 27 décembre 1968 de finances pour 1969 (J.O. du 29 décembre 1968)

Loi n°68-1251 du 31 décembre 1968 tendant à favoriser la conservation du patrimoine artistique national (J.O. du 3 janvier 1969)

Loi n°77-1467 du 30 décembre 1977 de finances pour 1978 (J.O. du 31 décembre 1977)

Loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture (J.O. du 4 janvier 1977)

Loi n°78-727 du 11 juillet 1978 de programme sur les musées, portant pour les années 1978, 1979, 1980, 1981 & 1982 (J.O. du 12 juillet 1978)

Loi n°81-1160 du 30 décembre 1981 de finances pour 1982 (J.O. du 31 décembre 1981)

Loi n°82-540 du 28 juin 1982 de finances rectificative pour 1982 (J.O. du 29 juin 1982)

Loi n°82-1126 du 29 décembre 1982 de finances pour 1983 (J.O. du 30 décembre 1982)

Loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France.

Loi n°83-1179 du 29 décembre 1983 de finances pour 1984 (J.O. du 30 décembre 1983)

Loi n°84-578 du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique (J.O. du 11 juillet 1984)

- Loi** n°84-1208 du 29 décembre 1984 de finances pour 1985 (J.O. du 30 décembre 1984)
- Loi** n°85-1403 du 30 décembre 1985 de finances pour 1986 complétées par la Loi n° 85-1321 Loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 modifiant diverses dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créances négociables, des sociétés et des opérations de bourse
- Loi** n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat (J.O. du 24 juillet 1987)
- Loi** n°90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat relatives aux fondations (J.O. n°155 du 6 juillet 1990)
- Loi** n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme (J.O. du 12 octobre 1991)
- Loi** n°91-772, 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique (J.O. n°186 du 10 août 1991)
- Loi** n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (J.O. n°25 du 30 janvier 1993)
- Loi** n°94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française (J.O. n°180 du 5 août 1994)
- Loi** n°96-590 du 2 juillet 1996 relative à la Fondation du patrimoine (J.O. du 3 juillet 1996)
- Loi** n°99-1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000 (J.O. du 31 décembre 1999)
- Loi** n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (J.O. n°0088 du 13 avril 2000)
- Loi** n°2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations (J.O. du 2 août 2003)
- Loi** n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (J.O. n°59 du 10 mars 2004)
- Loi** n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (J.O. n°0181 du 5 août 2008)
- Loi** n°2009-526 du 12 mai 2009 e simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures (J.O. n°0110 du 13 mai 2009)
- Loi** n°2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 (J.O. n°0303 du 31 décembre 2009)
- Loi** n°2010-1536 du 13 décembre 2010 relative aux activités immobilières des établissements d'enseignement supérieur, aux structures interuniversitaires de coopération et aux conditions de recrutement et d'emploi du personnel enseignant et universitaire (J.O. n°0289 du 14 décembre 2010)

Legge 29 luglio 2014, n. 106 e s.m.i. Conversione, con modificazioni, del decreto-legge 31 maggio 2014, n. 83 Disposizioni urgenti per la tutela del patrimonio culturale, lo sviluppo della cultura e il rilancio del turismo (G.U. 30 luglio 2014, n. 175)

Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (J.O. du 10 décembre 2016)

Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 (J.O. du 31 décembre 2017 complétée par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019)

Loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 (J.O. n°0302 du 30 décembre 2018)

Loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (J.O. n°0119 du 23 mai 2019)

Projet de Loi de finances 2019 pour l'année 2020 n° 2272 , déposé(e) le vendredi 27 septembre 2019

- Réponses ministérielles

- Questions écrites

Question écrite n°91164, de M. Brottes François (Socialiste - Isère), publiée au JO le : 04 avril 2006 page : 3549 ; consulté le 4 octobre 2017 sur <http://www.questions.assemblee-nationale.fr/q12/12-91164QE.htm>

Question écrite n°06926 de M. Yannick Vaugrenard publiée dans le JO Sénat du 27 septembre 2018 - page 4848, disponible sur <https://www.senat.fr/questions/base/2018/qSEQ180906926.html>

Question écrite n° 08845 de M. Jean-Raymond Hugonet (Essonne - Les Républicains) publiée dans le JO Sénat du 14/02/2019 - page 767, disponible sur <https://www.senat.fr/questions/base/2019/qSEQ190208845.html>

- Réponses ministérielles

Réponse ministérielle n° 21907, JOAN Q. 8 juin 1987, p. 3309

Réponse ministérielle à M. Destot, JOAN CR du 24 avr. 1989, n° 5817 ; Rép. min. à E. Bouguillon, JOAN CR du 27 juin 1994, n° 14090 ; Rép. min. à A. Kergueris, JOAN CR du 30 déc. 2002, n° 4771 ; Rép. min. à F. Brottes, JOAN CR du 8 août 2006, n° 91164

Réponse ministérielle : Intérieur publiée dans le JO Sénat du 11 juillet 1991 - page 1445.
Interdiction aux collectivités locales de gérer un service public sous la forme associative.
Disponible sur <https://www.senat.fr/questions/base/1990/qSEQ901012057.html>

Réponse ministérielle n° 24456, JOAN Q. 30 oct. 1995, p. 4556

Réponse ministérielle n° 55415 à C. Patria, JOAN du 3 mai 2005. Disponible sur <http://questions.assemblee-nationale.fr/q12/12-55415QE.htm>

Réponse du Ministère de l'économie et des finances publiée dans le JO Sénat du 10 janvier 2019 - page 143,
Disponible sur <https://www.senat.fr/questions/base/2018/qSEQ180906926.html>

- **Articles de code**

- **Code général des impôts :**

Article 37 bis du Code général des impôts

Article 200 du Code général des impôts

Article 200-5 du Code général des impôts

Article 238 bis du Code général des impôts

Article 261 du Code général des impôts

Article 310 G bis à 310 G quinquies du Code général des impôts

Article 795-0 A du Code général des impôts

Article 1131 du Code général des impôts

Article 1582, al. 3 du Code général des impôts

Article 1740 A du Code général des impôts

Article 1762 decies du Code général des impôts

Article 1740 A du Code général des impôts

- **Code des procédures fiscales :**

Article L80 C du Code des procédures fiscales

Article Lp. 37-3 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie

- **Code de l'action sociale et des familles :**

Article L. 315-12, 12° du Code de l'action sociale et des familles

- **Code civil :**

Article 388 du Code civil

Article 954 du Code civil,

Article 1271 du Code civil

Article 1984 du Code civil

Article 1342-4 du Code civil

Article 1581 al. 3 du Code civil

Article 2038 du Code civil

Article 1833 du Code civil

- Code de l'environnement :

Article L333-3 du Code de l'environnement

- Code général des collectivités territoriales :

Article L. 2122-21, 7° du Code général des collectivités territoriales

Article L. 2122-22, 9° du Code général des collectivités territoriales

Article L. 2242-1 du Code général des collectivités territoriales

Article L. 2242-4, al. 1 et 3 du Code général des collectivités territoriales

Article L. 2333-27 du Code général des collectivités territoriales

Article L. 2333-68 du Code général des collectivités territoriales

Article L. 2411-6, 2° et 5° du Code général des collectivités territoriales

Article L. 5111-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales

Article L 5721-1 Code général des collectivités territoriales

- Code général de la propriété des personnes publiques :

Article L. 1121-2 du Code général de la propriété des personnes publiques

Article L. 1121-4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Article L. 1121-5 du Code général de la propriété des personnes publiques

Article L. 1121-6 du Code général de la propriété des personnes publiques

Article L. 2222-12 du Code général de la propriété des personnes publiques

Article L. 2222-12 du Code général de la propriété des personnes publiques

Article L. 1311-17 du Code général de la propriété des personnes publiques

Article L. 2222-17 du Code général de la propriété des personnes publiques

Article R.1121-4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Article R. 2222-23 du Code général de la propriété des personnes publiques

Article R. 2222-30 du Code général de la propriété des personnes publiques

Articles R. 2222-25 à R. 2222-27 du Code général de la propriété des personnes publiques

Article R. 2222-31 du Code général de la propriété des personnes publiques

R. 2222-32 du Code général de la propriété des personnes publiques

- Code des juridictions financières :

Art. L 231 et L 236 Code des juridictions financières

- Code de la santé publique :

Article L. 3323-2 du Code de la santé publique

Article L. 3323-6 du Code de la santé publique

Article L. 6145-10 du Code de la santé publique

- Code de commerce :

Article L. 612-2 du Code de commerce

- Ordonnances, décrets, arrêtés

- Ordonnance :

Ordonnance du Roi du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique / Ministère des finances. [Suivi de :] Notice historique sur la comptabilité publique / [par le Marquis d'Audiffret]

Ordonnance n° 45-2284 du 9 octobre 1945 fondation nationale des sciences politiques (J.O. du 10 octobre 1945)

Ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat (J.O. n°141 du 19 juin 2004)

Ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations, de certaines déclarations administratives incombant aux associations, et modification des obligations des associations et fondations relatives à leurs comptes annuels (J.O. n°175 du 29 juillet 2005)

Ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code général de la propriété des personnes publiques (J.O. n°95 du 22 avril 2006)

Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics (J.O. du 24 juillet 2016)

Ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations (J.O. du 24 juillet 2015)

Ordonnance n°2014-559 du 30 mai 2014 relative au financement participatif (J.O. du 31 mai 2014)

- Décrets :

Décret n°66-388 du 13 juin 1966 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations, Journal officiel, 17 juin 1966, p. 4870. Abrogé par le Décret n°2007-807 du 11 mai 2007

Décret n°2002-628 du 25 avril 2002 pris pour l'application de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, Journal officiel n°100, 28 avril 2002, p. 7742, MCCX0200050D.

Décret n°2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil, Journal officiel, n°110, 12 mai 2007, p. 8689, INTA0752062D

Décret n° 2007-644 du 30 avril 2007 fixant le montant des dons reçus à partir duquel les associations et les fondations sont soumises à certaines obligations, Journal officiel, n°102, 2 mai 2007, p. 7733, JUSC0752563D

Décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels, Journal officiel, n°0113, 16 mai 2009, p. 8234, IOCA0816088D

Décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, Journal officiel, n°0037, 13 février 2009, p. 2591, ECEM0824646D

Décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, Journal officiel, n°0272, 24 novembre 2011, p. 19708, BCRR1009772D.

Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, Journal officiel, n°0262, 10 novembre 2012, p. 17713, EFIX1205948D

Décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, Journal officiel n°0023 du 27 janvier 2012 page 1523 texte n° 10 NOR: EFIX1201366D

Décret n° 2014-956 du 21 août 2014 relatif aux fondations hospitalières, Journal officiel n°0194 du 23 août 2014 page 14025 texte n° 34, AFSH1412215D

Décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application des articles L. 1611-7 et L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales, Journal officiel, n°0291, 16 décembre 2015 page 23132 texte n° 14 NOR: FCPE1510571D

Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, Journal officiel n°0074, 27 mars 2016, texte n°28 EINM1600207D.

Décret n° 2017-1187 du 21 juillet 2017 relatif aux garanties applicables aux organismes faisant l'objet du contrôle prévu à l'article L. 14 A du livre des procédures fiscales, n°0171, 23 juillet 2017, ECOE1706513D

Décret n° 2019-531 du 27 mai 2019 relatif aux modalités de transmission à l'administration fiscale sur un support électronique des informations relatives aux dons et versements effectués par une entreprise pour un montant de plus de 10 000 € au cours d'un exercice en application de l'article 149 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, Journal officiel, n°0124, 29 mai 2019, CPAE1910397D

- Arrêtés :

Arrêté du 23 octobre 1979 portant organisation de la direction des musées de France (J.O. 18 novembre 1979)

Arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière (J.O. du 31 janvier 1989)

Arrêté du 5 août 1991 relatif à l'organisation de la direction des musées de France (J.O. n°182 du 6 août 1991)

Arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations (J.O. n°103 du 4 mai 1999)

Arrêté du 26 juin 2008 relatif à la justification des dons effectués au profit de certains organismes d'intérêt général mentionnés aux articles 200 et 885-0 V bis A du code général des impôts (J.O. n°0150 du 28 juin 2008)

- Avis

Conseil d'État, avis du 7 octobre 1986, avis n° 340609

Conseil d'État, avis du 26 avril 1977 avis n°319582

Conseil d'État, avis du 13 juillet 1976 avis n°317076

Conseil d'État, avis du 12 octobre 1976 n°318.203

Conseil d'État, avis du 15 septembre 1977 n°320.639

Conseil d'État, avis du 5 septembre 1978 n° 323.270

Conseil d'État, avis 5 décembre 1978 n°323474

Conseil d'État, avis du 13 juillet 1881, D.P ,1884, p. 323.

Conseil d'État, avis du 13 février 2007 avis sect. Finances n°373788, EDCE 2008.228

Conseil national de la comptabilité note de présentation de l'avis n° 2009-01 du 05 février 2009 Relatif aux règles comptables applicables aux fondations et fonds de dotation, modifiant le règlement n° 99-01

- **Doctrine fiscale**

- **Instruction fiscale :**

Instruction 4 C-5-04 n° 112 du 13 JUILLET 2004

Instruction 5 B-19-08 N° 103 du 9 décembre 2008 impôt sur le revenu. réduction d'impôt sur le revenu au titre des dons aux œuvres versés par les particuliers. commentaires de l'article 23 de la loi de finances rectificative pour 2007 (n° 2007-1824 du 25 décembre 2007). (C.G.I., art. 200)

Instruction, B.O.I. N° 86 du 5 MAI 2000 [BOI 4C-2-00]

BIC, Réductions d'impôts, Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238bis du CGI – Champ d'application – Entreprises concernées et organismes bénéficiaires des dons,

Instruction, BOI-CF-PGR-20-20 du 4 oct. 2017, § 10 et s.

Instruction, BOI-IS-CHAMP-10-50-10-10, 1er avr. 2015 et BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20, 12 sept. 2012 ; A. Bernard, B. Clavagnier, P.-H. Dutheil, T. Guillois, C. Sautter, « Fiscalité des associations – 1998-2013 : quand l'administration (s'en) mêle », JA no 479/2013, p. 18 S. ; JA no 525/2015, p. 17

Instruction, BOI-IR-RICI-250-10-10-10, 10 mai 2017, § 90.

Instruction, BOI-ISCHAMP-10-50-10-20, 7 juin 2017, § 380.

Instruction, BOI 4C-5-04 du 13 juillet 2004, § 28 et BOI 5B-19-08 du 9 décembre 2008, § 5

Instruction, BOI 4H-6-01, n°228 du 24 décembre 2001

Instruction, BOI-BIC-RICI-20-30-10-30, 5 août 2015, § 1

Instruction, BOI-IR-RICI-250-40-20120912

Instruction, BOI-SJ-RES-10-20-20-70

Instruction, BOI-SJ-RES-10-30-20181003

Instruction, BOI §50 4 C-5-04 n° 112 du 13 juillet 2004

Documentation de base, B 5 B 3311, « Sous-section 1 : Réduction d'impôt accordée au titre des dons faits par les particuliers ».

Instruction 4 H-5-06 n°208 du 18 décembre 2006

Instruction fiscale 4 C-5-04 n° 112 du 13 juillet 2004 frais et charges (bic, is, dispositions communes). Mesures en faveur du mécénat. Versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général. NOR : ECO F 04 10024J

Instruction fiscale 4 H-5-06 n° 208 du 18 décembre 2006 portant sur le régime fiscal applicable aux organismes sans but lucratif

Instruction fiscale 4 H-5-98 N° 170 du 15 septembre 1998 is. Dispositions diverses. Collectivités autres que les sociétés. Organismes sans but lucratif. (C.G.I., art. 206-5, 206-1°) NOR : ECO F 9810039J

Instruction fiscale 4C-2-00.

Instruction fiscale 4C-5-04 n°112 du 13 juillet 2004, frais et charges (bic, is, dispositions communes). Mesures en faveur du mécénat. Versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général.

Instruction, BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-20170607

Reçu Cerfa n° 11580*03

Rescrit n°2009-44 du 21 juillet 2009.

- Doctrine fiscale :

ABEL Diane, « Financement - Mécénat et territoires - Une relation à géométrie variable », JA 2019, n°592, p.44

ALFANDARI Elie, « Le contrôle financier des organismes faisant appel à la générosité publique », RDSS 1991, p.541

AUBY Jean-Bernard, « Régime des dons et legs faits aux collectivités locales, lorsqu'ils sont assortis de charges et conditions », AJDA 1990, p.554

BARON Eric, « De la générosité publique au contrôle de la Cour des Comptes », JA 1993, n°81, p.33

BECQUART Alexis, **RIGAUD** Barbara, « Les interventions de la cour des comptes dans le domaine des appels à la générosité du public », JA 1999, n°206, p.31

BENAZETH Eve, « Dons Manuels - Régime Fiscal - Les collectivités comme les associations », JA 2011, n°434, p.10

BENAZETH Eve, « Vie Associative - État - collectivités - associations - Vers une nouvelle charte des engagements réciproques », JA 2013, n°484, p.9

BENOS Céline, « L'altruisme dans le contrat de prêt à usage », D. 2013, p.2358

BOISSEAU Bertrand, « La fiscalité des sociétés publiques locales », RFDA 2012, p.1146

- BRAMERET** Sébastien, « Les contrats de « nommage » des équipements publics », RFDA 2015, p.671
- CLAVAGNIER** Brigitte, « Comment définir l'intérêt général ? », JA 2016, n°541, p.3
- CLAVAGNIER** Brigitte, « Cour des comptes et IGAS : la générosité surveillée », JA 2006, n°349, p.12
- CLAVAGNIER** Brigitte, « La fiscalité, critère de l'intérêt général », JA 2008, n°384, p.26
- CLAVAGNIER Brigitte**, « La notion fiscale de l'intérêt général : restrictive, subjective, incohérente », JA 2013, n°479, p.23
- CLAVAGNIER** Brigitte, « Le contrôle par la Cour des comptes des appels à la générosité publique », JA 1991, n°57, p.43
- D'ASCENZIO** Nicolas, « Mécénat et partenariat », J'Tourisme 2013, n°153, p.35
- DAMAREY** Stéphanie, **DUTHEUIL** Philippe-Henri (*dir.*) « Fondations d'utilité publique », J.-Cl., Juris Corpus Droit des associations et fondations, Étude n°36, 2016, (mise à jour Juil. 2019)
- DELPECH** Xavier, « D... comme - Don manuel », JA 2019, n°591, p.50
- DELSOL** Xavier, **BECQUART** Alexis, « Le régime des partenariats conclus entre entreprises et organismes à but non lucratif », JA 2001, n°232, p.29
- DEVIC** Lionel, « Fondations : pour la fin du millefeuille », JA 2018, n°578, p.12
- DEVIC** Lionel, « Mécénat - L'administration fiscale commente la réforme du mécénat d'entreprise », JA 2004, n°308, p.26
- DOSSIER** : « Collectivités territoriales - Les élus du mécénat », JA 2017, n°569, p.16
- DOSSIER**, « Financement des collectivités », AJCT 2018, p.123
- DRAPIER** Monique, « Entre personnes privées et mission d'intérêt général : la « Fondation du patrimoine », une institution à l'équilibre incertain », D. 1997, p.212
- DREYFUS** Jean-David, « L'utilisation par les collectivités des financements innovants - Exemples du mécénat et du *crowdfunding* », AJCT 2018, P. 138
- DREYFUS** Jean-David, « Une personne publique peut-elle voir sa responsabilité engagée pour diffusion de contrefaçon ? », AJDA 2007, p. 2441
- FABRE-SARCELLE** Audrey, « Convention de mécénat, mode d'emploi », JAC 2014, n°16, p.32
- FIEVET** Rudi, « Fiscal - Mécénat - Cercle restreint de personnes : quel bilan intermédiaire ? », JA 2019, n°596, p.39
- FIEVET** Rudi, « Fiscal - Mécénat - Comment évaluer un don ? », JA 2015, n°523, p.37
- FIEVET** Rudi, « Fiscal - Philanthropie - Les collectivités territoriales, nouveaux acteurs du mécénat », JA 2015, n°527, p.37

- GALVEZ** Jacky, « Le mécénat dans l'environnement de la commande publique », JA 2017, n°569, p.26
- GIRARD** Anne-Laure, « Le rescrit », RFDA 2018, p.838
- GOATER-MARION** Sandrine, « Juridique - Mécénat - Prévenir le risque de porosité avec les marchés publics », JA 2018, n°573, p.35
- GRANDJEAT** Pierre, « Le contrôle, par la Cour des comptes, du compte d'emploi des fonds collectés par les organismes faisant appel à la générosité publique », RDSS 1996, p.101
- GUILLAUME** Béatrice, « Le rescrit fiscal au peigne fin », JA 2017, n°560, p.24
- JAMET** Marie, **MEYNET** Wilfried, « La vampirisation de l'intérêt général par le droit fiscal », JA 2019, n°600, p.19
- JAMET** Marie, **MEYNET** Wilfried, « Régime fiscal : le changement, c'est (toujours et encore) maintenant ! », JA 2019, n°604, p.20
- LAUSSUCQ** Patrice, « Rescrit fiscal : point de vue et position de l'administration », JA 2017, n°560, p.29
- LECAT** Robert, « Le contrôle de l'Etat par la norme », AJDA 2000, p.95
- LEGLISE** Pascale, « Nature du contrat pour la restauration de la galerie des Glaces », AJDA 2004, p.2158
- LEVRARD** Alain, **DUTHEUIL** Philippe-Henri (*dir.*) « Fondations d'utilité publique », J.-Cl., Juris Corpus Droit des associations et fondations, Étude n°18, 2016, (mise à jour Oct. 2019)
- MEYNET** Wilfried, « Luxembourg mécénat express », JA 2012, n°463, p.28
- MILLERET** Alexandra (2019, 22 juillet), « Projet de loi de finances Ce qui attend les entreprises en 2020 », interview d'Emmanuel **DINH** et Bertrand **GALVEZ**, Option finance, p. 10
- MORGANT** Léa, « Choisir son mode de gestion : un enjeu majeur », JA 2017, n°569, p.17
- MUSELIER** Norbert, « Comptabilité - Les obligations comptables des associations », JA 2004, n°308, p.9
- PONTIER** Jean-Marie, « Une « fondation » peut être un établissement public », AJDA 2012, p.1908
- RIGAUD** Barbara, « Gestion - Le contrôle financier des associations et fondations », JA 2004, n°296, p.14
- RIGAUD** Barbara, « Gestion - Transparence financière : le contrôle des organismes faisant appel à la générosité du public », JA 2003, n°275, p.9
- RIGAUD** Jacques, « Service public culturel et mécénat », AJDA 2000, p.29
- ROSKIS** Dan, « Parrainage publicitaire – Notion de parrainage publicitaire », Février 2004 (actualisation : Mars 2009)

SEVINO Aldo, « Le mécénat public : entre libéralité et marchés publics », *AJDA* 2008, p. 1802

VERJAT Armelle, « Les obligations de l'appel public à la générosité », *JA* 2018, n°586, p.25

VERJAT Armelle, **DUTHEUIL** Philippe-Henri (*dir.*) « Fondations d'utilité publique », *J.-Cl.*, *Juris Corpus Droit des associations et fondations*, Étude n°28, 2016, (mise à jour Oct. 2019)

VERJAT Armelle, **DUTHEUIL** Philippe-Henri (*dir.*) « Fondations d'utilité publique », *J.-Cl.*, *Juris Corpus Droit des associations et fondations*, Étude n°63, 2016, (mise à jour Oct. 2019)

- Articles de périodique

BONNIEL Marie-Aude, 17 juin 1885 : la Statue de la Liberté débarque à New York, <https://www.lefigaro.fr/histoire/archives/2015/06/16/26010-20150616ARTFIG00317-17-juin-1885-la-statue-de-la-liberte-debarque-a-new-york.php> , 16 juin 2015, consulté le 11 novembre 2019.

COLLEN Vincent et **TOSSERI** Olivier, « Ça se passe en Europe : Neuf ans de salaire pour un logement à Londres, Citoyens et entreprises italiens se découvrent mécènes », *Les Echos*, <https://www.lesechos.fr/2016/02/ca-se-passe-en-europe-neuf-ans-de-salaire-pour-un-logement-a-londres-citoyens-et-entreprises-italiens-se-decouvrent-mecenes-197500> , 5 février 2016, consulté le 1^{er} septembre 2019.

COURAGEOT Sophie, « Le chêne de Flagey a rejoint le Grand Palais à Paris », *France 3 régions* publié le 4 décembre 2015 sur <https://france3-regions.francetvinfo.fr/bourgogne-franche-comte/doubs/le-chene-de-flagey-rejoint-le-grand-palais-paris-869861.html>

Centre français des fondations et fonds de dotation, « *Bordeaux mécènes solidaires : quatre ans d'activité pour un fonds de dotation territorial* ». Publié le 9 décembre 2017 sur <https://www.centre-francais-fondations.org/cercles-themes/themes-1/fondations-territoriales/actualites/actualites-ajoutees-a-partir-du-site-fondations-territoriales/bordeaux-mecenes-solidaires-quatre-ans-dactivite-pour-un-fonds-de-dotation-territorial>

DAUTRY Estelle. Le 2 octobre 2019, et Modifié Le 3 Octobre 2019. « Les Hauts-de-Seine cherchent des mécènes pour rénover ses musées et monuments ». *leparisien.fr*, 2 octobre 2019. <http://www.leparisien.fr/hauts-de-seine-92/hauts-de-seine-cherchent-mecenes-pour-renover-musees-et-monuments-02-10-2019-8164650.php>.

MEGGLE Caroline, « Fondations territoriales : les voies qui s'offrent aux collectivités », *Localtis – Banque des territoires*, publié le 29 juillet 2019 sur <https://www.banquedesterritoires.fr/fondations-territoriales-les-voies-qui-soffrent-aux-collectivites>

OTTEINHEIMER Ghislaine (2018, 26 août, « Quand les fortunes françaises se mettent à la philanthropie », consulté sur

https://www.challenges.fr/patrimoine/quand-les-fortunes-francaises-se-mettent-a-la-philanthropie_599452.

PELLERIN Fleur, Ministre de la Culture et de la Communication a présenté, le 9 décembre 2014, la « Charte du mécénat culturel », établie avec Bercy, qui vise à accompagner le développement du mécénat en favorisant, de la part des acteurs culturels, une application de la législation, conforme à ses principes fondamentaux, dans le respect tout à la fois du bien commun, des spécificités des organismes culturels et des prérogatives des mécènes. Ce document de référence a été mis à jour en novembre 2017. Le modèle de cette charte éthique est disponible sur

<https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Mecenat/Documentation-et-textes-juridiques/Textes-juridiques/Charte-du-mecenat-culturel>

VULSER Nicole, (2019, 19 avril), « Notre-Dame de Paris : l'élan de générosité décrié des grandes entreprises », consulté sur

https://www.lemonde.fr/idees/article/2019/04/19/notre-dame-suspensions-autour-d-un-elan-de-generosite_5452319_3232.html

ZIGNANI Gabriel, "Permettre aux collectivités d'avoir accès à des données collectées par des acteurs privés", La Gazette des communes publié le 19 octobre 2017 sur

<https://www.lagazettedescommunes.com/530002/permouvoir-aux-collectivites-davoir-acces-a-des-donnees-collectees-par-des-acteurs-privés/>, consulté le 17 novembre 2018.

- Site internet

« Fondation du Nord - 1ère fondation territoriale à l'échelle d'un département ». Consulté le 9 octobre 2018 sur <https://lafondationdunord.org/>.

Mécénat & Fondations pour FiDAL. Consulté le 31 octobre 2018, sur <http://philanthropie.pasteur.fr/2013/09/17/menaces-en-vue-sur-le-secteur-de-la-generosite/>

Définition de Fondation Nicolas Hulot (FNH),

https://www.actu-environnement.com/ae/dictionnaire_environnement/definition/fondation_nicolas_hulot_fnh.php4 consulté le 12 mai 2018

Nommé à la direction du cabinet du Ministère des Affaires étrangères, François Decoster a annoncé, le lundi 12 août 2019 sa démission à la présidence de la CAPSO (Communauté d'agglomération du pays de Saint-Omer). Consulté le 2 septembre 2019 sur https://actu.fr/hauts-de-france/saint-omer_62765/francois-decoster-demissionne-lagglo-de-region-choix-cest-saint-omer_26508732.html

Patrick Bedague lui a succédé à la présidence de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer (Capso). Consulté le 31 octobre 2019 sur <https://www.lavoixdunord.fr/650513/article/2019-10-11/patrick-bedague-elu-president-de-l-agglo-du-pays-de-saint-omer#&VP=0>

Groupe verrier implanté à Arques, commune membre de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer. Consulté le 31 octobre 2017 sur <https://www.arc-intl.com/fre/Mentions-legales>

Compte-rendu première édition des Rencontres du mécénat culturel, organisée le 10 décembre 2018 à Paris. Consulté le 31 octobre 2019 et disponible sur <https://www.culture.gouv.fr/Actualites/Ou-va-le-mecenat-1-la-loi-Aillagon-15-ans-apres>

Les appels à projets de mécènes – Internet DREAL PACA, <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/les-appels-a-projets-de-mecenes-r1431.html> , consulté le 4 octobre 2017

ADMICAL, GUIDE MÉCÉNAT & COLLECTIVITÉS, consulté le 4 octobre 2019 sur http://admical.org/sites/default/files/uploads/basedocu/guide_mecenat_collectivites_admical.pdf.pdf

Site officiel du Conseil départemental du Doubs, disponible sur <https://www.doubs.fr/index.php/accueil/toutes-les-actualites/item/3710-les-nouveaux-mecenes-mobilises-pour-le-bicentenaire-courbet> , publié le 19 mars 2018

Site officiel du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle, « Le mécénat enrichit le Musée du Château de Lunéville de tableaux de Claudes Charles ». Disponible sur <http://meurthe-et-moselle.fr/actu/le-m%C3%A9c%C3%A9nat-enrichit-le-mus%C3%A9e-du-ch%C3%A2teau-de-lun%C3%A9ville-de-tableaux-de-claude-charles>

Site officiel du Conseil départemental des Hauts-de-Seine, « Mécénat collectif : le portrait de Chateaubriand présenté en avant-première ». Publié le 15 septembre 2019 sur <https://www.hauts-de-seine.fr/actualite/divers/mecenat-collectif-le-portrait-de-chateaubriand-presente-en-avant-premiere-1592/>

Statut du fonds de dotation accessible sur

https://www.nantesmetropole.fr/deliberations/co_20161216/36_20161216_CNM_DELA_Statuts_fonds_dotation_%20Version%20DJ.pdf

Site officiel de la Fondation de France, « 50 ans au service de la générosité », disponible sur <https://www.fondationdefrance.org/fr/notre-histoire>
<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/fondations-reconnues-d-utilite-publique/>

Deux modèles de statuts types des fondations reconnues d'utilité publique, publiés par le Conseil d'Etat le 1^{er} janvier 2019. Le premier modèle concerne les statuts d'une fondation reconnue d'utilité publique avec conseil d'administration. Le second modèle concerne les statuts d'une fondation reconnue d'utilité publique avec directoire et conseil de surveillance. Disponibles sur <https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Mecenat/Documentation-et-textes-juridiques/Textes-juridiques/Modeles-de-convention-de-mecenat>

TABLE DES MATIERES

Remerciements	3
Table des principales abréviations	5
Sommaire	9
Introduction	14
Première partie. Les conditions d'éligibilité des personnes publiques à l'action de mécénat	32
Chapitre I. L'éligibilité matérielle des personnes publiques au mécénat.....	34
Section I. Un soutien matériel sans contrepartie directe à finalité d'intérêt général.....	35
Paragraphe 1. Un soutien matériel sans contrepartie directe.....	35
A. L'absence de contrepartie directe.....	36
1. La notion de contrepartie directe dans le cadre du mécénat.....	36
2. La place de la gratuité dans l'action de mécénat.....	41
B. L'existence d'une contrepartie indirecte de nature fiscale.....	44
1. L'application du régime fiscal de droit commun aux personnes publiques.....	45
a. Le contenu du régime fiscal de droit commun applicable mécénat.....	45
b. L'application du régime fiscal par les personnes publiques.....	48
2. Les limites de l'application du régime fiscal par les personnes publiques.....	50
a. La capacité des mécènes selon leur nature.....	51
b. La territorialité de l'action de mécénat.....	53
Paragraphe 2. Un soutien présentant un intérêt général.....	57
A. L'action de mécénat et les missions de service public.....	58
B. Les précisions de l'administration fiscale à la notion d'intérêt général.....	61
Section II. Un soutien matériel aux formes diverses.....	65
Paragraphe 1. Les formes de soutiens matériels admises dans une action de mécénat.....	65
A. Les différentes formes de soutiens matériels à l'action de mécénat.....	66
1. Les catégories de soutiens matériels éligibles au mécénat.....	66
2. Un aperçu des principaux soutiens matériels au bénéfice des personnes publiques.....	70
B. Un soutien à mieux définir.....	73
Paragraphe 2. Les formes de soutiens matériels exclues dans une action de mécénat.....	74
A. Les relations entre la commande publique et le mécénat.....	75
1. Le risque de requalification en marché public d'une action de mécénat.....	75
2. Une pratique de la cohabitation entre le mécénat et la commande publique.....	78
B. L'enchevêtrement d'autres pratiques proches du mécénat.....	80
1. Une distinction nécessaire du mécénat avec la publicité et le <i>sponsoring</i>	81
2. Une autre distinction du mécénat avec le parrainage et la dation en paiement.....	86
Conclusion du chapitre I.....	91
Chapitre II. L'éligibilité organique des personnes publiques au mécénat.....	92
Section I. L'action de mécénat au bénéfice des personnes publiques primaires.....	93
Paragraphe 1. Le double positionnement de l'État dans le cadre du mécénat.....	94
A. L'encouragement du mécénat par l'État.....	95
1. Le déploiement d'un État interventionniste dans le mécénat.....	95
2. Un encouragement perfectible.....	100
B. La pratique du mécénat au bénéfice de l'État.....	104
1. Une pratique du mécénat de l'État par l'intermédiaire de ses établissements sous tutelle.....	105
2. Une mission de contrôle et d'évaluation.....	108
Paragraphe 2. L'action de mécénat au bénéfice des collectivités territoriales.....	113

A. La pratique du mécénat par les collectivités territoriales.....	113
1. Une utilisation récente du mécénat par les collectivités territoriales.....	114
2. Les mécènes des collectivités territoriales.....	117
B. L'encadrement du mécénat par les collectivités territoriales.....	119
1. La construction légale de l'éligibilité des collectivités territoriales au mécénat.....	119
2. L'émergence d'une nouvelle catégorie de mécénat : le mécénat territorial.....	122
Section II. L'action de mécénat au bénéfice des autres personnes morales de droit public	
.....	126
Paragraphe 1. L'action de mécénat au bénéfice des autres personnes morales de droit public ...	127
A. Les catégories d'établissements publics éligibles aux actions de mécénat.....	127
1. Les établissements publics sous tutelle l'État.....	127
2. Les autres catégories d'établissements publics territoriaux.....	129
B. L'ouverture de l'éligibilité du mécénat aux groupements de personnes publiques.....	133
Paragraphe 2. Les difficultés à limiter les catégories exclues du bénéfice de l'action de mécénat	
.....	135
A. L'absence d'une exhaustivité législative du mécénat au bénéfice des personnes publiques	
.....	136
B. L'intérêt à limiter le champ d'application du mécénat au bénéfice des personnes	
publiques.....	137
Conclusion du Chapitre II.....	141
Conclusion de la Première partie	143
Deuxième partie. Le cadre formel de l'action de mécénat au bénéfice des	
personnes publiques.....	145
Chapitre I. Le choix du modèle de mécénat par les personnes publiques	148
Section I. Le modèle de gestion directe de l'action de mécénat par les personnes publiques	
.....	148
Paragraphe 1. L'émergence d'une nouvelle pratique de structuration du mécénat par les	
personnes publiques.....	149
A. Des situations de fait variées par l'observation de la pratique	149
1. Un mode de gestion sans intermédiaire.....	150
2. Une pratique utilisée aux collectivités territoriales.....	153
B. La maîtrise de l'intégralité de l'action de mécénat par la personne publique	156
1. Le rôle de l'élu dans l'action de mécénat en gestion directe	156
2. Le rôle de l'administration dans l'action de mécénat.....	158
Paragraphe 2. Le périmètre de la gestion directe	159
A. Les limites de la gestion directe dans le cadre du mécénat	160
1. L'étendue de l'activité de mécénat au regard du principe de libre administration des	
collectivités territoriales.....	160
2. Le don grevé de charge dans la gestion directe	162
B. Les risques dans le mode de gestion directe	165
1. L'interprétation de la notion de mission de service public dans le cadre d'une action	
de mécénat.....	165
2. La confusion du mécénat en gestion directe avec la gestion de fait.....	170
Section II. Le choix du modèle de gestion indirecte de l'action de mécénat par les personnes	
publiques.....	173
Paragraphe 1. La gestion indirecte par délégation partielle de l'action de mécénat.....	173
A. La compétence des personnes publiques à créer une structure <i>ad hoc</i> autonome pour la	
réalisation d'une action de mécénat.....	174
1. Le rôle d'une personne publique lors d'une sollicitation à la création d'une structure	
<i>ad hoc</i> dédiée au mécénat	175
2. Le rôle de la personne publique à l'origine de la création d'une structure <i>ad hoc</i> ...	179

B. Le choix de la structure <i>ad hoc</i> selon le modèle de gouvernance.....	183
1. La solution de la fondation par la personne publique et l'émergence de la « fondation territoriale »	183
2. Les alternatives à la fondation pour les personnes publiques : les cas de l'association et du fonds de dotation.....	186
Paragraphe 2. La gestion indirecte par délégation totale de l'action de mécénat.....	190
A. Les conditions de délégation totale de l'action de mécénat par la personne publique à un tiers habilité	190
1. La possibilité de la personne publique à l'utilisation des fondations sous égide.....	191
2. Le rôle de la personne publique dans son action de mécénat au sein d'une fondation sous égide.....	194
B. Le champ des activités de mécénat par la personne publique limité à l'objet social de la structure abritante.....	195
1. Les principales fondations abritantes pour conduire une action de mécénat.....	195
2. La répartition des responsabilités entre fondation abritante et abritée	199
Conclusion du Chapitre I.....	201
Chapitre II. Le support juridique de l'action de mécénat au bénéfice des personnes publiques	202
Section I. L'expression de la volonté des parties dans le cadre d'une gestion directe de l'action de mécénat	203
Paragraphe 1. L'échange des consentements dans le cadre d'une gestion directe	204
A. La mise en place de la rencontre des volontés	204
1. L'offre de l'action de mécénat au bénéfice des personnes publiques.....	205
2. L'acceptation de l'action de mécénat par les mécènes.....	207
B. La formalisation possible de l'échange des consentements	208
1. Le caractère non obligatoire de la convention de mécénat dans la gestion directe.....	208
2. La nature publique ou privée de la convention de mécénat.....	212
Paragraphe 2. La délimitation des droits et obligations dans le cadre d'une gestion directe.....	215
A. Le caractère libre du contenu de la convention de mécénat	215
B. L'émergence d'une nouvelle pratique par l'existence d'une charte éthique de mécénat	218
Section II. L'expression de la volonté des parties dans la gestion indirecte de l'action de mécénat.....	220
Paragraphe 1. Le formalisme dans le cadre de la gestion indirecte partielle	221
A. La délimitation des parties dans le cadre d'une gestion indirecte partielle	221
1. Le choix de la gouvernance selon le degré d'implication souhaité.....	222
2. L'impact de la gouvernance de la structure <i>ad hoc</i> dans son rôle avec les mécènes : le cas du musée du Louvre.....	225
B. Le cadre conventionnel dans le cadre de la gestion indirecte partielle.....	228
Paragraphe 2. Le formalisme dans le cadre de la gestion indirecte totale	230
A. Le cadre conventionnel dans le cadre de la gestion indirecte totale	231
B. L'importance de la contractualisation dans le cadre de la gestion indirecte totale	233
Conclusion du Chapitre II.....	236
Conclusion de la Deuxième partie.....	237

Troisième partie. La collecte du soutien matériel dans les actions de mécénat au bénéfice des personnes publiques

Chapitre I. La réception du soutien matériel par les personnes publiques dans le cadre d'une action de mécénat	241
Section I. Une liberté dans les modes de réception du soutien matériel.....	241

Paragraphe 1. La réception des soutiens matériels identifiés	242
A. La pratique dons manuels.....	242
1. Le recours aux dons manuels.....	243
2. Les dons manuels sous l’impulsion des nouvelles technologies	243
B. Les autres formes de financements identifiables	245
1. Les engagements sur un programme pluriannuel.....	245
2. Les nouvelles formes de soutiens matériels.....	246
Paragraphe 2. La réception des soutiens matériels non identifiés	247
A. L’appel à la générosité publique pour une action de mécénat.....	248
1. L’appel à la générosité du public ou souscription publique	248
2. La quête publique.....	250
B. Le financement participatif ou <i>crowdfunding</i>	252
Section II. L’organisation de la réception du soutien matériel par la personne publique ..	254
Paragraphe 1. Les effets de la réception du soutien matériel.....	255
A. La délivrance d’un reçu fiscal par la personne publique.....	255
B. La faculté des personnes publiques à délivrer un reçu fiscal.....	259
Paragraphe 2. La capacité à délivrer un reçu fiscal.....	263
A. La procédure de rescrit fiscal.....	263
B. L’avis de l’administration fiscale.....	265
Conclusion du Chapitre I.....	267
Chapitre II. L’affectation du soutien matériel par les personnes publiques dans le cadre d’une action de mécénat	269
Section I. La gestion de l’affectation du soutien matériel dans le cadre de la gestion directe	269
Paragraphe 1. L’application des règles de la comptabilité publique	270
A. Les dispositions légales en vigueur	271
B. La recherche de protections comptables	276
Paragraphe 2. Les contrôles de l’affectation dans le cadre d’une gestion directe.....	277
A. Les types de contrôle dans la gestion directe du mécénat	278
1. Les contrôles internes dans la gestion directe	278
2. Les contrôles externes dans la gestion directe.....	279
B. Les sanctions de l’irrégularité d’affectation.....	282
Section II. La gestion de l’affectation du soutien matériel dans le cadre de la gestion indirecte	283
Paragraphe 1. L’affectation du soutien matériel dans le cadre d’une gestion indirecte partielle.284	
A. Le rôle de la personne publique dans l’affectation du soutien matériel au sein d’une gestion indirecte partielle.....	285
B. Les contrôles de l’affectation des soutiens matériels dans le cadre d’une gestion indirecte partielle	286
1. Le contrôle de l’association.....	286
2. Le contrôle du fonds de dotation.....	289
Paragraphe 2. L’affectation du soutien matériel dans le cadre d’une gestion indirecte totale	293
A. Le rôle de la personne publique dans l’affectation du soutien matériel au sein de la gestion indirecte totale	293
B. Les contrôles de l’affectation du soutien matériel dans le cadre d’une gestion indirecte totale.....	294
Conclusion du Chapitre II	299
Conclusion de la Troisième partie.....	300
Conclusion générale.....	302

Bibliographie	308
- Ouvrages	308
- Thèses	314
- Principales décisions	315
- Rapports.....	319
- Loi	321
- Réponses ministérielles	323
- Articles de code.....	324
- Ordonnances, décrets, arrêtés.....	326
- Avis.....	328
- Doctrine fiscale	329
- Articles de périodique.....	333
- Site internet.....	334
Table des matières	338
Index abrégé	344
Annexes	348
Annexe 1. Bilan de l'enquête « Etat des lieux de la philanthropie par les personnes publiques réalisée durant la période 2015-2016 par Alain- Joseph Poulet.....	350
Annexe 2. Tableau de l'enquête « État des lieux de la philanthropie par les personnes publiques ».....	368
Annexe 3. Schéma d'une action de philanthropie au bénéfice d'une personne publique ...	372
Annexe 4. Schéma de la gestion directe et indirecte d'une action de mécénat.....	374
Annexe 5. Convention type de mécénat.....	376
Annexe 6. Exemple de convention de mécénat de la métropole de Bordeaux « mécénat en gestion directe »	382
Annexe 7. Exemple de convention de mécénat de la Ville de Cannes « mécénat en gestion indirecte »	388
Annexe 8. Proposition de loi relative à la clarification des bénéficiaires à l'action de mécénat.....	394

INDEX ABREGÉ

A

Action publique

133, 141, 250, 320, 354, 295, 416, 634, 639, 1017, 1029

Affectation

76, 147, 148, 361, 370, 431, 474, 476, 481, 483, 493, 593, 595, 597, 660, 722, 729, 730, 731, 753, 157, 792, 862, 863, 864, 865, 867, 885, 886, 888, 889, 890, 891, 892, 898, 900, 901, 906, 916, 400, 923, 930, 932, 933, 934, 968, 970, 971, 1003, 1004, 1002, 1003, 1010

Appel public à la générosité

95, 767, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 792, 795, 803, 960

Association

4, 24, 25, 31, 40, 63, 78, 92, 101, 119, 137, 149, 150, 161, 169, 174, 220, 233, 234, 245, 261, 262, 265, 267, 277, 282, 312, 326, 333, 389, 390, 393, 414, 459, 489, 490, 491, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 500, 501, 502, 503, 505, 507, 508, 510, 514, 516, 537, 550, 553, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 160, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 583, 649, 655, 676, 678, 680, 681, 687, 689, 693, 693, 698, 711, 713, 714, 747, 794, 833, 849, 842, 854, 935, 937, 940, 942, 946, 949, 952, 1001

C

Cercle restreint

88, 116, 135, 136, 137, 139, 149, 244, 407, 689

Charge

40, 76, 166, 160, 167, 266, 281, 293, 306, 307, 311, 312, 340, 345, 361, 370, 372, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 485, 486, 586, 730, 733, 732, 882, 883, 884, 896, 897, 918, 919, 921, 922, 924

Charte

174, 211, 310, 448, 630, 654, 662, 6, 33663, 664, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 643, 672, 860

Collecte

36, 40, 248, 348, 353, 356, 373, 385, 392, 393, 402, 415, 421, 432, 433, 435, 441, 451, 468, 500, 505, 509, 510, 512, 587, 589, 621, 627, 673, 697, 750, 751, 752, 753, 755, 756, 784, 700, 795, 797, 804, 800, 807, 862, 873, 890, 892, 931, 964, 1004, 1013

Collectivités territoriales

100, 245, 336, 384, 492, 501, 874, 880, 881, 885, 894, 1009

Compétences

50, 54, 130, 161, 163, 165, 166, 171, 176, 178, 186, 192, 245, 289, 291, 302, 311, 317, 337, 340, 350, 355, 375, 383, 384, 388, 394, 406, 410, 421, 465, 466, 468, 471, 473, 495, 517, 597, 617, 625, 649, 708, 814, 894, 954

Contrepartie

2, 7, 12, 19, 21, 44, 54, 55, 56, 5758, 59, 60, 61, 62, 64, 68, 69, 71, 72, -, 74, 76, 79, 80, 81, 83, 84, 86, 131, 164, 180, 193, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 354, 508, 615, 727, 730, 794, 807, 821, 839, 936, 953, 976, 977, 1007

Crowdfunding

356, 433, 509, 783, 796, 799, 800, 801, 804, 805

D**Délégation**

340, 462, 491, 493, 494, 495, 498, 499, 514, 515, 572, 573, 574, 584, 609, 613, 714, 748, 952, 968

Donation

20, 24, 40, 92, 370, 372, 480, 481, 482, 484, 729, 760, 761, 775, 776, 779

E**Etablissement public**

72, 370, 372, 373, 379, 382, 387, 408, 508, 511, 524, 529, 531, 539, 541, 577, 647, 874, 905

G**Gestion directe**

38, 39, 41, 248, 419, 420, 421, 422, 423, 425, 436, 450, 451, 452, 464, 465, 466, 467, 187, 513, 569, 573, 611, 618, 619, 620, 671, 672, 677, 713, 741, 772, 863, 864, 865, 866, 871, 890, 891, 899, 900, 905, 932, 1002, 1003, 1015

Gestion indirecte

38, 40, 41, 248, 419, 512, 513, 514, 515, 5, 4,557, 534, 572, 573, 584, 588, 589, 611, 613, 618, 619, 671, 672, 674, 677, 678, 695, 714, 715, 700, X, 7, 728, 741, 745, 746, 747, 748, 865, 905, 929, 932, 933, 934, 936, 939, 969, 971, 972, 1002, 1003, 1004

Gouvernance

500, 118, 518, 548, 549, 545, 555, 570, 600, 676, 678, 679, 680, 681, 682, 692, 693, 695, 696, 700, 706, 707, 708, 726, 892, 982

M

Mécéné

20, 334, 619, 620, 905

Mécène

9, 10, 11, 15, 19, 20, 40, 47, 56, 63, 66, 69, 71, 72, 87, 97, 98, 104, 105, 106, 109, 110, 111, 113, 151, 155, 158, 161, 163, 165, 166, 170 , 171, 182, 184, 186, 195, 197, 198, 200, 208, 210, 211, 229, 258, 269, 273, 279, 280, 297, 299, 319, 322, 329, 330, 331, 334, 336, 337, 348, 351, 352, 362, 403, 410, 415, 421, 423, 429, 438, 459, 462, 573, 615, 619, 621, 624, 627, 631, 660, 679, 698, 743, 775, 805, 800, 811, 812, 844, 860, 899, 1000, 1007, 1022

P

Parrainage

28, 44, 45, 61, 78, 189, 214, 216, 218, 219, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 242, 266, 494, 581, 587, 636, 655, 656

Partenariat

17, 46, 247, 250, 277, 330, 357, 379, 389, 390, 438, 445, 453, 462, 500, 613, 615, 616, 618, 634, 636, 637, 638, 640, 640, 647, 664, 729, 897, 1016, 1024

Philanthropie

1, 4, 5, 15, 43, 45, 60, 61, 86, 134, 213, 214, 221, 285, 302, 315, 321, 325, 326, 413, 552, 555, 581, 893, 894, 1007, 1000, 1011, 1014

Politique publique

185, 295, 313, 430

Publicité

28, 148, 180, 201, 214, 215, 216, 200, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 3, 233, 234, 622, 938, 958, 1000

R

Reçu fiscal

99, 165, 660, 807, 808, 809, 810, 812, 813, 800, 807, 824, 827, 828, 844, 845, 846, 850, 852, 880

Rescrit fiscal

102, 150, 279, 462, 493, 816, 826, 845, 846, 847, 853, 855, 856, 874, 881

Responsabilité

165, 189, 232, 282, 288, 303, 304, 312, 319, 397, 510, 587, 590, 602, 604, 606, 607, 608, 610, 600, 607, 669, 701, 720, 732, 737, 746, 852, 892, 934, 939, 944, 945, 1004, 1009, 1018, 1020, 1024

S**Service public**

132, 140, 244, 377, 379, 382, 488, 489, 491, 492, 494, 497, 498, 499, 500, 502, 503, 566, 568, 613, 649, 650, 665, 944, 946, 947, 950, 951, 952

Sponsoring

28, 45, 215, 200, 207, 221, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 328, 640, 649, 669

Subvention

29, 45, 201, 330, 350, 381, 430, 444, 490, 497, 498, 501, 543, 544, 565, 567, 569, 635, 890, 942, 999

T**Territoire**

29, 30, 40, 72, 120, 169, 160, 167, 219, 247, 319, 325, 326, 327, 328, 330, 335, 348, 349, 350, 354, 362, 389, 391, 406, 400, 433, 448, 53, 553, 555, 557, 789, 794, 1016, 1022, 1024, 1028

ANNEXES

Annexe 1. Bilan de l'enquête « État des lieux de la philanthropie par les personnes publiques » réalisée durant la période 2015-2016

Annexe 2. Tableau de l'enquête « État des lieux de la philanthropie par les personnes publiques »

Annexe 3. Schéma d'une action de philanthropie au bénéfice d'une personne publique

Annexe 4. Schéma de la gestion directe et indirecte d'une action de mécénat

Annexe 5. Convention type de mécénat

Annexe 6. Exemple de convention de mécénat de la métropole de Bordeaux « mécénat en gestion directe »

Annexe 7. Exemple de convention de mécénat de la Ville de Rennes « mécénat en gestion indirecte »

Annexe 8. Proposition de loi relative à la clarification des bénéficiaires dans une action de mécénat

Annexe 1. Bilan de l'enquête « Etat des lieux de la philanthropie par les personnes publiques réalisée durant la période 2015-2016 par Alain- Joseph Poulet

Enquête relative au recours au mécénat
par les personnes publiques

Données techniques et analyse

Introduction

Au fur et à mesure des lectures effectuées dans le cadre de ma recherche doctorale, j'ai senti le besoin de disposer de données en interrogeant des personnes publiques. J'ai entrepris la réalisation d'une enquête de terrain permettant de connaître l'étendue de l'utilisation du mécénat par les personnes publiques afin d'en mesurer son importance, la diversité de mise en œuvre, et les difficultés éventuelles rencontrées.

Données techniques

- Périmètre :

L'enquête a interrogé les principaux protagonistes d'un territoire sur une base régionale. Ont ainsi été interrogés : les conseils régionaux, les conseils départementaux et les communes. Par ailleurs, cette enquête s'est interrogée sur le rôle de l'État et de certains organismes publics (CCI, Ceser) dans chaque projet.

- Période de l'enquête : de Juin 2016 à Novembre 2017

- Échantillonnage :

- Régions, départements, commune.

- 120 collectivités territoriales interrogées

- Les méthodes d'enquête :

- élaboration du questionnaire

- envoi questionnaire accompagné d'un courrier à l'exécutif

- nombre d'entretiens téléphoniques (120)

- rencontres *in situ*

Analyse de l'enquête

Préambule :

Un premier résultat permet de noter et d'établir des indicateurs du mécénat par les collectivités. Il en ressort que toutes les collectivités ne perçoivent pas de la même manière, voire ne connaissent pas cet outil, et que la nature de l'action du mécénat varie sur l'ensemble du territoire. Cela permettant également de comprendre que le mécénat peut avoir des finalités différentes selon les besoins de chaque territoire.

1. Périmètre Région SUD (Paca)

Au sein du périmètre régional SUD (Provence-Alpes-Côte-D'azur), le mécénat a fait l'objet de réflexions et d'actions auprès de trois acteurs principaux : l'Etat, le Conseil économique, social et environnemental régional (Ceser) et le Conseil régional.

- Services de l'Etat

La question du mécénat a été introduite au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) dès 2013 à travers la mission « Mécénat d'entreprise pour le développement durable ».

Créée au sein du Commissariat général au Développement durable, la mission mécénat d'entreprise pour l'environnement et le développement durable agit à la fois pour assurer la promotion du mécénat environnemental et la diffusion du savoir-faire mais aussi pour permettre aux entreprises de se rapprocher des porteurs de projet.

Cette démarche s'inscrit dans une volonté de rapprocher le monde de l'entreprise de celui de l'environnement, ainsi le pouvoir exécutif a souhaité mettre à la disposition des entreprises mais aussi des porteurs de projets d'intérêt général liés au développement durable, un guide juridique et fiscal sur le mécénat environnemental.

Enfin une autre action a été initiée à travers un partenariat entre la DREAL et le Conseil régional de Provence-Alpes-Côte-D'azur intitulé « Mécénat pour le Réseau Régional des gestionnaires d'Espaces Naturels protégés (RREN PACA) ».

Il a été conçu comme un pôle fédérateur des professionnels de la protection et de la gestion d'espaces naturels protégés en Provence-Alpes-Côte-D'azur. Ce Réseau Régional des Gestionnaires d'Espaces Naturels Protégés a été créé en 1985 dans le cadre du 9ème contrat de plan Etat-Région à l'initiative conjointe de la Direction Régionale pour l'Environnement et de la Région PACA.

Il compte actuellement 29 structures membres. L'Agence Régionale Pour l'Environnement assure l'animation et le secrétariat permanent du Réseau.

Il s'agit d'associer les entreprises aux enjeux de la protection d'espaces naturels à travers des contributions financières dans le cadre d'une démarche de mécénat.

- Le CESER de la région PACA

Le Ceser de la région PACA a remis un avis visant à préciser la place du mécénat et des fonds privés dans le financement de projets culturels en Provence-Alpes-Côte d'azur.

Dans ce contexte, le Ceser favorable à l'engagement des collectivités territoriales dans les actions de mécénat à formuler 10 préconisations :

- Accompagner la professionnalisation des porteurs de projets et des mécènes potentiels
- Encourager l'émergence de réseaux, de clubs d'entreprises et de mécènes
- Ouvrir l'offre des missions de l'ARCADE au mécénat
- Permettre aux habitants de participer à des projets sur leur
- Agir en direction des musées
- Soutenir les actions en direction du livre et de la lecture
- Valoriser l'action des mécènes
- Promouvoir l'attractivité de notre région
- Améliorer l'intérêt fiscal pour les PME et TPE
- Désigner un « correspondant mécénat » à la Direction de la Culture de la Région

2. Région Grand Est

- L'Etat

Au sein de la Région Grand Est, les correspondants « mécénat » agissent au sein de la Directions régionale des affaires culturelles Grand Est.

Ainsi, dans chaque direction régionale, des correspondants mécénats peuvent accompagner les structures culturelles dans la mise en œuvre de leur stratégie de mécénat.

Leur rôle est également de fédérer les réseaux autour du mécénat, tant en direction des entreprises que des porteurs de projet, afin de faire connaître et pratiquer le mécénat, susciter la création de clubs de mécènes et de fonds de dotation et valoriser les actions de mécénat dans la culture.

Dans ce cadre, j'ai eu à échanger avec Pierre Vogler, chargé de mission politique de la ville et action territoriale (Département du Bas-Rhin et du Haut-Rhin).

- Le Conseil régional Grand Est

A travers le mécénat, la région Grand Est décide de préserver et restaurer le patrimoine architectural non protégé et les édifices inscrit au titre des Monuments Historiques (IMH), encourager la transmission des métiers et savoir-faire et la création d'emplois, et mobiliser le mécénat populaire de proximité en faveur du patrimoine bâti en partenariat avec la Fondation du Patrimoine ou tout autre organisme ou association en charge du mécénat populaire en faveur du patrimoine.

A cet effet, un cadre juridique et fiscal a été communiqué au sein du Conseil régional et qui s'illustre ainsi :

Bénéficiaires de l'aide

- Les collectivités territoriales et associations propriétaires d'édifices situés dans une commune de moins de 6 000 habitants ;
- Les personnes physiques propriétaires d'édifices situés dans une commune de moins de 3 500 habitants.

Les actions

Les habitants et les touristes dans le territoire concerné, les entreprises spécialisées dans les travaux concernant le patrimoine.

Projets éligibles

Le patrimoine bâti non protégé :

- Public : cultuel, domestique, industriel, militaire, édicules (lavoir, croix de chemin, fontaine, etc.), ouvrages liés à l'eau (à l'exception des ponts postérieurs à 1789)
 - Privé : demeure, moulin, ferme, château, édicules, industriel etc.
- Le patrimoine bâti Inscrit au titre des Monuments Historiques (IMH) :
- Public : cultuel, domestique, édicules (lavoir, croix de chemin, fontaine, etc.), ouvrages liés à l'eau (à l'exception des ponts postérieurs à 1789), etc.
 - Privé : demeure, moulin, ferme, château, édicules, etc.

Méthode de sélection

Les projets sont éligibles sur les critères suivants :

- les édifices remarquables et d'intérêt patrimonial et historique exceptionnel ou représentatif au niveau régional ;
- les édifices visibles de l'espace public ;
- les édifices dont l'état relève de l'urgence sanitaire (arrêté de péril, risque pour les personnes ou les biens) ;
- programme d'ouverture au public et de réalisations d'actions envers le public une fois par an minimum (Journée Européenne du Patrimoine, journée découverte en faveur du public scolaire, etc.) ;
- d'une adhésion et/ou une souscription réalisée auprès de la Fondation du Patrimoine ou tout autre organisme en charge du mécénat populaire en faveur du patrimoine ;
- les travaux de restauration accompagnés d'un projet de développement économique et de développement du territoire intégrant des préoccupations de développement durable ;
- les travaux de valorisation en vue de l'animation, de l'ouverture au public, de salle d'exposition, etc... ;
- la présentation d'un plan de financement faisant apparaître les subventions demandées et le cas échéant la part estimative provenant du mécénat ;
- un phasage des travaux prévoyant le projet dans son ensemble ;
- l'engagement de réaliser les travaux dans l'année de la décision de l'assemblée régionale ;
- l'intérêt du projet de restauration de valorisation ou de réhabilitation de qualité, selon l'analyse effectuée par l'Inventaire général du patrimoine culturel, par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) ou le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement concerné (CAUE) ;
- la possibilité accordée aux équipes de l'Inventaire général du patrimoine culturel d'étudier l'édifice et d'en effectuer des photographies dont la diffusion, lorsqu'il s'agit des parties privatives, sera soumise à l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant. »

Il est envisagé que le Président de la Région pourra solliciter l'avis d'un comité scientifique et technique ad hoc avant présentation au vote des élus.

« Dépenses éligibles »

- Les travaux de restauration portant sur le clos, le couvert et le décor porté (ferrogeries, mosaïques, peintures murales, etc.).

- Les travaux pouvant présenter un caractère d'urgence et de mise en sécurité.

Nature et montant de l'aide

L'aide revêt la forme d'une subvention plafonnée à 100 000 €.

Taux maximum

- 40 % du montant subventionnable pour les collectivités et les associations pour les édifices sis dans des communes de moins de 6 000 habitants
- 30 % du montant subventionnable pour les particuliers dans des communes de moins de 3 500 habitants et en cohérence avec un plan de financement faisant apparaître un soutien de l'Etat-DRAC (arrêté attributif de la subvention à joindre), les communes, associations et particuliers propriétaire d'édifices.

La demande d'aide

Toute demande doit faire l'objet d'une lettre d'intention adressée au Président de la Région Grand Est.

La date de réception par la Région Grand Est de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération. »

3. Région Nouvelle Aquitaine

- L'Etat

En 2013 un premier rapprochement s'est opéré entre les référents chargés du mécénat de la DREAL, de la DRAC et le délégué régional d'ADMICAL.

En octobre 2013, une rencontre a été organisée avec un panel d'acteurs élargi à l'ordre des experts comptables et à la chambre de commerce et d'industrie régionale avec la participation de Béatrice Genoux de CCI France et de Nicole Gimenez du siège d'ADMICAL.

Une première ébauche de plan d'action régional a ainsi été réalisée et qui consiste à :

- Une volonté d'intensifier la communication auprès des entreprises
- La signature d'une charte régionale partenariale
- L'étude sur le potentiel en région (modèle ADMICAL) avec une école de commerce.

Les membres du pôle ont d'ailleurs fait le constat d'un manque de connaissance sur le mécénat en région et surtout d'une difficulté pour les PME très majoritaires sur le territoire à se projeter dans la construction de projets d'intérêt commun.

La mobilisation des acteurs du pôle se construit en priorité sur l'idée que le mécénat est facteur de développement durable local. Son action porte sur la promotion du mécénat de proximité et du mécénat croisé.

Le public cible sera tout d'abord les entreprises. La priorité est de faire connaître la démarche et le travail de l'année aura été de faire de la communication avec le parti pris de « s'inviter » dans des événements existants pour parler de mécénat. L'organisation d'événements spécifiques sur le mécénat ayant démontré par le passé le peu de mobilisation des entreprises.

Dans ce contexte quelques actions concrètes ont été conduites :

- Intervention le 17 janvier 2014 d'ADMICAL à l'assemblée générale de la CCIR Poitou-Charentes et présentation du pôle mécénat Poitou-Charentes.
- Conférence le 28 juin 2014 à Niort dans le cadre du festival Teciverdi avec des témoignages de mécènes et associations locales.
- Stand du pôle mécénat Poitou-Charentes au salon de l'ESS et conférence décalée avec une compagnie de Théâtre sur le mécénat.
- Amorce d'un travail avec la ville de Niort pour la création d'une mission mécénat.
- Parution d'un article dans la lettre de l'État en région (diffusion publique en région) sur le pôle mécénat.
- 5 novembre 2014 point sur le mécénat à la journée des associations (présentation en novembre 2013 du mécénat et plus particulièrement du mécénat de compétences).

Conclusion :

La promotion du mécénat pour le développement durable s'inscrit dans la pluridisciplinarité, elle trouve pleinement son sens sur des territoires en transition et favorise les co-constructions de nouveaux rapports entre les acteurs. La reconnaissance du travail fait par la DREAL Poitou-Charentes ne peut être qu'une reconnaissance au regard de l'action collective de l'ensemble du pôle mécénat régional.

- La Maison de la Nouvelle Aquitaine à Paris

La Maison de la Nouvelle Aquitaine à Paris est constituée d'une pluralité d'acteurs dont les financements sont issus.

A ce titre, la Maison de la Nouvelle Aquitaine a mis en place un espace de mécènes visant à promouvoir les actions de la région à Paris. Ces mécènes sont exclusivement des partenaires privés tels que le Crédit Agricole, le Groupe coopératif Maisadour, la Shem GDF Suez, Smurfit Kappa, la Société générale

- Le Conseil régional de Nouvelle Aquitaine

Le Conseil régional de Nouvelle Aquitaine a fait le choix de sous-traiter les actions de mécénat à la fondation du patrimoine

Quelques exemples d'actions vont en ce sens :

La création du Fonds de dotation Aquitaine Culture : il s'agit d'un fonds opérationnel et de redistribution régi par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret d'application n°2009-158 du 11 février 2009 et par ses statuts.

Sous convention de délégation, il a été fondé et opéré par l'Association Aquitaine Culture (membre fondateur) en 2014. Il a pour objet de soutenir et développer, en Nouvelle-Aquitaine principalement, des activités d'intérêt général permettant de faire découvrir au grand public et aux entreprises les créations d'artistes contemporains et des projets culturels innovants.

Le Fonds de Dotation Aquitaine Culture est signataire de la Charte du mécénat co-rédigée par l'Admical, le Ministère de la Culture et le Ministère de l'Éducation Nationale, avec le soutien du MEDEF et de l'UDA-Union des Annonceurs.

Ses principales actions

- Collecte mutualisée et solidaire et redistribution de financements privés, au profit de créations artistiques contemporaines régionales (appels à projets tous les deux ans)
- Soutien et développement de partenariats avec d'autres organismes d'intérêt général

- Mise en place d'outils de promotion visant à promouvoir et soutenir sa mission, dont notamment l'édition et animation de la plateforme Synapsæ (au travers d'une licence d'utilisation non-exclusive acquise à titre onéreux auprès de l'Association Aquitaine Culture)

4. Région Bretagne

- La CCI Bretagne

Le Pôle mécénat Bretagne, créé à l'initiative de la CCI Rennes Bretagne et de la DRAC Bretagne (ministère de la Culture et de la Communication), conçoit et met en œuvre des actions de sensibilisation auprès des entreprises, des particuliers et des porteurs de projets culturels. Il diffuse une information la plus large possible sur le mécénat.

Il associe l'Ordre régional des experts-comptables, la Chambre départementale des notaires et la Fondation de France.

- Conseil régional de Bretagne

Créé en juillet 2016 pour soutenir la sauvegarde du patrimoine breton, la région Bretagne a rejoint le club des mécènes de Bretagne qui en devient ainsi partenaire.

Il vise notamment à aider à la restauration du patrimoine public et associatif de la Région.

La mise en œuvre des actions de mécénats s'opère à travers une délégation dans un cadre partenarial avec la Fondation du Patrimoine. Ce club, dont font aujourd'hui partie 13 chefs d'entreprises bretons, vient compléter la mission première de la fondation qui œuvre pour la sauvegarde du patrimoine régional.

Selon Anne Gallo, vice-présidente de la Région Bretagne au tourisme, patrimoine et voies navigables, le club des mécènes de Bretagne vient en complément du dispositif régional « Skoaz ouz skoaz » qui encourage depuis 2011 la mobilisation populaire autour de projets de restauration d'édifices religieux ou entre autres, d'anciens voiliers.

Conclusion :

Le Conseil régional de Bretagne ne s'occupe pas directement de mécénat mais donne une prime aux bénéficiaires de subventions qui bénéficient de mécénat. Le mécénat est destiné aux bénéficiaires de subventions

5. La Région Hauts-de-France

- Le Conseil régional des Hauts-de-France

Le Conseil régional des Hauts-de-France est pleinement entré dans le mécénat en mettant en place une nouvelle politique culturelle pour les Hauts-de-France.

Cette action a pour objectif de placer la région à un niveau culturel innovant, créatif, pédagogique, attractif et créateur d'emplois.

Cette démarche est issue d'une large concertation comme le précise François Decoster, vice-président à la culture : « Les Hauts-de-France sont issus de deux anciennes régions, déjà très dynamiques dans le domaine culturel. La nouvelle politique devra donc s'inscrire

dans une dynamique déjà bien réelle, mais aller encore plus loin, pour rendre notre région encore plus créative et attractive. »

Une vaste concertation a été menée de mai à septembre 2016, réunissant plus de 1000 personnes au cours de trois séminaires et 11 ateliers territoriaux. Le résultat tient en 42 propositions, rassemblées dans un livre ouvert. La nouvelle politique régionale, présentée par le président Xavier Bertrand, tient compte des conclusions de cette concertation et des attentes des acteurs culturels et des publics.

Sur ce premier volet, Xavier Bertrand a insisté pour inciter les acteurs culturels à être inventifs et créatifs, leur promettant que la Région ne se positionnerait pas comme un censeur et qu'elle serait à leurs côtés pour soutenir les artistes et leur garantir une liberté de création. Le dispositif "création libre" disposera d'un fonds de soutien à la création, le dispositif "émergence" permettra de repérer et d'accompagner les jeunes créateurs.

Les filières artistiques et culturelles seront accompagnées et sécurisées, notamment via des contrats pluriannuels de 6 ans, la recherche de mécènes et la création d'un label régional. De leur côté, les acteurs culturels s'engagent à s'ouvrir aux publics, en décentralisant leur production et en pratiquant une politique tarifaire préférentielle.

- **La Fondation du patrimoine**

Les actions territoriales sont réalisées sous l'égide et en partenariat avec la Fondation du patrimoine dont le Conseil Régional est le premier partenaire public dans la sauvegarde du patrimoine de proximité.

Dans le cadre d'un partenariat mis en place à partir de 2003, le Conseil Régional a décidé de s'appuyer sur l'expertise de la Fondation du Patrimoine pour que nous menions ensemble une campagne de restauration du patrimoine situé dans les communes de moins de 2 000 habitants. Cette action commune concerne aussi bien le patrimoine public que le patrimoine privé, dans la mesure où l'édifice concerné est représentatif du patrimoine identitaire régional et qu'il n'est pas protégé au titre des monuments historiques.

Près de 459 projets publics (églises, chapelles, mairies, lavoirs, kiosques...) ont été soutenus pour un montant de près de 19 millions d'euros et 220 projets privés (fermes, manoirs, moulins, maisons de bourg, pigeonniers) pour un montant de près de 1,3 millions d'euros.

Il est par ailleurs précisé que cette action à travers le mécénat a généré près de 2 255 emplois œuvrant dans le bâti ancien grâce à notre action conjointe avec la Région Hauts-de-France, et ce sur 13 ans de partenariat.

Ce dispositif semble répondre donc à un besoin et obtient des résultats tangibles et ancrés dans le territoire.

6. Région Pays de la Loire

- **Groupement d'acteurs du mécénat initié par la CCI Pays de la Loire**

Des actions de mécénat sont réalisées à l'initiative d'une pluralité d'acteurs publics et privés et à l'initiative de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région.

Pour cela une association a été créée ayant pour objet de « promouvoir le mécénat et favoriser les échanges entre acteurs associatifs, publics et économiques en région Pays de la Loire »

Parmi les acteurs, il peut être cité :

La CCI Pays de la Loire, la CCI de Maine-et-Loire, la CCI de Nantes Saint-Nazaire, l'Ordre des Experts-Comptables des Pays de la Loire, la Chambre des Notaires de Loire-Atlantique, l'Ordre des Avocats – Barreau de Nantes, l'Ordre des Avocats – Barreau d'Angers, la Fondation de France Grand Ouest, la Fondation du Patrimoine, la Fondation Mécène et Loire, la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire.

Les objectifs de cette association sont les suivants :

- sensibiliser les entreprises et les porteurs de projets aux dispositions prévues par la loi du 1er août 2003 et ses évolutions
- recenser, diffuser les pratiques innovantes de mécénat et produire des études régionales
- former et informer les entreprises et les porteurs de projets, en mettant à leur disposition des outils d'information
- intervenir auprès des écoles et des universités
- agir en synergie avec les relais d'opinion, les fédérations d'associations et les réseaux d'entreprises impliqués dans le développement du mécénat
- accompagner des projets structurants sur le territoire de la région des Pays de la Loire

- **Le Conseil régional Pays de la Loire**

Le Conseil régional a quant à lui évalué la possibilité de créer un fond de dotation ou une fondation dans le but de renforcer le bénévolat au sein des associations de la région.

Cette étude est encore au stade du projet.

L'idée étant de créer, avec les mondes économique et associatif, un Fonds de dotation en soutien au bénévolat pour conforter notamment les dynamiques associatives. La Région consacrera 5,5 M€ sur ces politiques qui comportent un important volet jeunes

7. Collectivité territoriale de Corse

La Collectivité territoriale de Corse et la Fondation du patrimoine ont signé une convention-cadre qui permettra une plus grande latitude de moyens financiers et techniques au service du patrimoine insulaire mobilier et immobilier.

Cette convention s'inscrit dans le cadre de la politique patrimoniale de la Collectivité Territoriale de Corse en matière d'inventaire général du patrimoine de la Corse.

Cette convention s'inscrit dans le cadre de la politique patrimoniale de la Collectivité Territoriale de Corse en matière d'inventaire général du patrimoine de la Corse. Cette convention cadre, adoptée par l'Assemblée de Corse le 29 juin 2017, a pour objet, de créer un partenariat opérationnel afin de rendre plus efficaces leurs interventions respectives par un recours accru au mécénat populaire, et ainsi réduire encore davantage la part restant à charge du maître d'ouvrage public ou associatif. « *C'est une signature historique, c'est la première fois que la Fondation du patrimoine signe une telle convention avec la CTC* », a précisé François Xavier Bieuville, directeur général de la Fondation du Patrimoine. *C'est un signe de*

reconnaissance du sérieux et du savoir faire des différents services. Avec cette collaboration, nous avons un outil plus efficient d'un point de vue économique mais aussi quant à la revitalisation et à l'aménagement. La CTC a su créer un climat de confiance. A l'utilité de notre collaboration, il faut y ajouter le sens car sans le sens il n'y a pas de valeur. Le sens du Patrimoine véhicule des valeurs historiques, identitaires mais aussi de transmission »

La mise en place d'un service dédié en interne est à l'étude au sein du Service culture et patrimoine, pôle mécénat.

8. Région Normandie

A l'échelle régionale aucun projet ne semble apparaître. Les interlocuteurs contactés ont mentionné que les démarches de mécénat sont davantage portés à des échelons inférieurs (Département et Communes).

9. Région Auvergne-Rhône-Alpes

A l'échelle régionale aucun projet ne semble apparaître. Les interlocuteurs contactés ont mentionné que les démarches de mécénat sont davantage portés à des échelons inférieurs (Département et Communes).

10. Conseil départemental des Hauts-de-Seine

Afin de soutenir sa politique culturelle et patrimoniale, le Département des Hauts-de-Seine a mis en place une démarche de recherche de fonds privés, auprès des entreprises et des particuliers, favorisant l'alliance entre culture et économie.

Cette démarche a franchi un premier cap, en contribuant à une évolution des cultures et des perceptions à l'égard de la logique de collecte de fonds privés et plus généralement de la génération de recettes propres.

Ainsi, il semble que le mécénat ne soit plus perçu comme l'affaire d'une cellule isolée, mais désormais pris en compte en amont dans l'ingénierie des projets culturels, qu'ils soient temporaires ou patrimoniaux et sa mise en œuvre est plus transversale.

Le Département a en outre initié une première démarche de souscription publique à travers l'acquisition du portrait de Chateaubriand par Girodet. Ce type de campagne sera renouvelée, visant à renforcer le lien entre le public et les partenaires, et offrir une forte visibilité à l'identité culturelle du département.

11. Conseil départemental du Doubs

Une première démarche de mécénat avait été lancée en 2012 dans le cadre de l'acquisition du Chêne de Flagey pour le musée Courbet, propriété du département.

En 2012, le département du Doubs lance une opération de mobilisation de fonds pour acquérir Le Chêne de Flagey, tableau de l'enfant du pays Gustave Courbet.

Il active pour cela 4 leviers :

- aide de l'État,
- subventions des collectivités territoriales,
- mécénat d'entreprise
- souscription publique.

Ainsi 4 millions d'euros ont été réunis en 8 mois et a permis au département de rapatrier l'œuvre au musée Courbet d'Ornans.

Il est admis que ce tableau, et cette action, fait figure de pièce incontournable du musée car il participe à sa notoriété au niveau national voire international, et constitue un véritable levier pour sceller de nouveaux partenariats

Il s'est agit d'une opération qualifiée de « gagnant-gagnant » puisque cela a permis l'élargissement des opérations de mécénat qui permettra notamment la restauration d'autres œuvres du musée franc-comtois.

Toutefois, cette démarche de mécénat initiée en 2012 n'a pas été pérennisée par la création d'une cellule dédiée ou l'élaboration d'une stratégie spécifique par le département, elle a eu et continue d'avoir des retombées très positives pour le territoire et ses habitants. L'exécutif n'exclu qu'elle soit remise à l'ordre du jour.

12. Conseil départemental du Val-d'Oise

Le département du Val d'Oise a organisé en 2016 la 4e édition de l'opération « Microdon », qui permet de recueillir chaque année plusieurs milliers d'euros dans les supermarchés valdoisiens au profit d'associations du territoire.

Aucune structure de mécénat a été créée mais a été gérée en interne en partenariat avec des partenaires spécialisés.

13. Conseil départemental de l'Essonne

Le département de l'Essonne avait lancé une initiative pour soutenir la quinzaine d'athlètes essonnais qualifiés pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2016, baptisée « Essonne à Rio ».

Avec l'aide d'une structure de crowdfunding, le département a ainsi mis en place une plateforme participative à double visée :

- récolter des recettes complémentaires pour les athlètes
- promouvoir les sportifs et leurs clubs auprès du grand public essonnien.

Au regard du succès de cette démarche, le Conseil départemental de l'Essonne a organisé le 20 juin 2016, au Grand Palais, à Paris, la soirée de lancement de la Fondation Essonne Mécénat, créée sous l'égide de la Fondation du patrimoine.

Une première pour un département avec pour objectif : inciter des mécènes à contribuer à la mise en valeur du patrimoine départemental, tels les domaines départementaux de Chamarande, de Méréville et de Montauger, ou encore la Maison-atelier Foujita.

« Il ne s'agit pas de se substituer à l'action publique ni au soutien des traditionnels partenaires en la matière, l'Etat ou la région », indique le département. Généralement, l'objectif de collecte correspond à 10 à 15 % du montant des travaux.

En contrepartie, les mécènes bénéficient d'avantages fiscaux, de la valorisation de leur image ainsi que d'un accès privilégié au patrimoine départemental.

14. Conseil départemental du Puy-de-Dôme

Le Conseil département du Puy-de-Dôme a mis en place une fondation sous l'égide de la Fondation de France créée fin 2013 pour appuyer la candidature de la Chaîne des Puy au patrimoine mondial de l'UNESCO.

La fondation Chaîne des Puy – Faille de Limagne s'inscrit dans la continuité de son projet d'origine : participer au financement des diverses actions de préservation, de mise en valeur et d'accessibilité des sites. Elle est pleinement opérationnelle depuis 2014.

15. Conseil départemental de la Corrèze

Le département de la Corrèze a été l'un des premiers départements à signer une convention de partenariat en 2000 avec la Fondation du patrimoine dont l'action est de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la valorisation du patrimoine français, aussi bien public que privé.

16. Conseil départemental des Ardennes

Pour développer les actions qu'il entend mener au bénéfice des Ardennais, le Conseil départemental des Ardennes s'est doté de nouveaux moyens.

Parmi eux, la possibilité pour chacun de soutenir un projet en devenant mécène.

Le Conseil départemental des Ardennes porte de nombreux projets destinés à contribuer au développement et au rayonnement de son territoire. Son action d'intérêt général touche à divers domaines : culture et patrimoine, sport, solidarités envers la jeunesse comme les personnes âgées...

Afin d'associer d'autres acteurs du territoire et notamment le monde économique à la concrétisation de ces projets, porteurs d'avenir pour les Ardennes, une politique de mécénat pérenne s'est mise en place.

Les entreprises comme les particuliers ont désormais la possibilité de soutenir les actions du Département par le biais d'un mécénat spécifique par projet.

La mise en place de ces actions de mécénat s'opère par la création d'une fondation sous l'égide de la Fondation du patrimoine.

17. Conseil départemental de la Seine Maritime

Le Département de la Seine-Maritime a décidé de renforcer ses liens avec les entreprises et les acteurs privés en leur offrant la possibilité de soutenir les projets de développement autour des sites patrimoniaux et touristiques dont il est propriétaire.

Le Département est propriétaire de sites patrimoniaux importants comme l'abbaye de Jumièges ou le Parc de Clères qui participent à sa notoriété tant auprès de la population locale que des touristes français et étrangers.

Il porte également des manifestations culturelles importantes, comme Lire à la Plage ou Terres de Paroles qui ont vocation à renforcer l'attractivité de l'ensemble du territoire.

Le Département offre la possibilité aux entreprises implantées en Seine-Maritime de s'associer à cette dynamique de promotion du territoire en les invitant à soutenir des projets en lien avec les sites culturels départementaux ou des événements culturels organisés et financés par la collectivité.

La démarche de mécénat est une nouvelle proposition de collaboration pour associer nos forces et renforcer le lien crucial entre le Département et les entreprises du territoire.

Trois formes de mécénats ont été mises en place dans le cadre d'une convention de mécénat entre le Département, propriétaire de l'abbaye, et la Fondation du Patrimoine:

- Mécénat financier : don financier, défiscalisation de 60% sur votre participation
- Mécénat de compétence : prestation de service, défiscalisation de 60% sur votre estimation du prix de revient
- Mécénat en nature : don de matériel, de matériaux ou de fournitures : défiscalisation de 60% sur la valeur vénale HT

18. Ville du Havre

La Ville du Havre a mis en place un plan Mécénat couvrant l'ensemble des thématiques de la ville, lancé en 2010 à l'initiative des services et reconduit pour 2014-2016.

Clairement inscrite dans la continuité des orientations fixées à son lancement, la démarche de mécénat portée par la Direction des marges de manœuvre de la ville du Havre s'est distinguée, depuis 2014, par le lancement d'opérations originales et innovantes.

Les modes de financement sont divers :

- La souscription publique expérimentée dès 2013 avec le soutien de la Fondation du Patrimoine
- Le Havre s'est lancé en 2015 dans une démarche de « générosité embarquée » empruntée à Bordeaux ; le Ticket Mécène®. Reposant sur le versement par le visiteur mécène d'une contribution de 3 € minimum, le dispositif a permis de récolter près de 1 500 €, aussitôt réinvestis dans le montage en public d'une taxidermie de rhinocéros blanc au muséum d'histoire naturelle

19. Ville de Reims

La mission Mécénat a été créée en 2010 à l'initiative du Directeur de la Culture avec le soutien des élus, afin de créer une dynamique de mécénat sur cette thématique.

Plus de six ans après sa création, la mission Mécénat de Reims a acquis une véritable légitimité auprès de ses partenaires et au sein des services techniques et administratifs.

La forte implication du nouvel exécutif, la conception d'outils solides de gestion – charte éthique et convention type par exemple avec la Fondation du patrimoine – ou encore la sollicitation de nouveaux relais de mobilisation et de communication (réseaux sociaux, associations...), ont permis à la mission de pérenniser son action.

Depuis 2010, plus de 3,3 M€ ont été collectés (tous types de mécénat confondus), et près de 90 projets ont pu être accompagnés.

20. Ville de Bordeaux

Un fonds de dotation a été créé en 2012 à l'initiative de la ville, du Crédit Municipal et du Centre Communal d'Action Sociale afin de soutenir des projets locaux de solidarité, lisibilité, visibilité, et transversalité.

Depuis 2014, le fonds a redéfini ses 3 principales orientations : soutien des projets de lutte contre les précarités, d'insertion et d'innovation sociale ; mise en partenariats des projets et des acteurs ; développement des financements innovants.

La structure a en partie renouvelé sa gouvernance pour reposer sur un parfait équilibre entre acteurs publics, privés et société civile. Cette juste répartition, également assurée au sein du comité de projets, garantit la qualité du dialogue entre toutes les parties prenantes du territoire.

Devenu Bordeaux Mécènes Solidaires (BMS) en janvier 2016, le fonds a choisi un parrain pour incarner ses valeurs d'équipe et de solidarité : Laurent Marti, entrepreneur et président de l'Union Bordeaux Bègles (UBB).

Un site internet et différents supports permettent la mise en place d'une stratégie de communication efficace, multicanale et multi-cible.

21. Ville de Paris

Né en novembre 2011 à l'initiative d'une élue de la ville de Paris, le fonds de dotation Paris Création a pour objectif de soutenir l'excellence des savoir-faire des créateurs et d'accompagner l'innovation, dans un secteur à fort besoin de financement.

22. Ville de Rennes

Un fonds de dotation commun aux équipements culturels de la ville et de la métropole, a été mis en place pour déployer leur propre stratégie de mécénat.

Un mécénat orienté dès l'origine vers les particuliers et les entreprises, qui capitalise sur la mobilisation citoyenne autour de la valorisation du patrimoine breton. Une diversité dans la destination et l'utilisation des fonds collectés, pour attirer et fidéliser les donateurs.

Forts de ces succès, la ville de Rennes et Rennes Métropole ont souhaité, en 2015, élargir la démarche de mécénat à l'ensemble des équipements culturels gérés en régie, ce qui a conduit à engager 5 campagnes de mécénat en 2016 (musée des Beaux-Arts – collection Jobbé-Duval, restauration de la Tour de Nankin ; musée de Bretagne - accessibilité/médiation et création d'outils innovants au cœur de l'exposition « Bretagne express » ; Centre d'Art contemporain La Criée – édition d'un livre d'artiste d'Ariane Michel).

L'objet du fonds de dotation élargi permet d'inclure les projets portés par 11 établissements culturels, qui restent toutefois chacun maître de la définition de leur stratégie.

Le fonds de dotation constitue ainsi un outil de mutualisation de la prospection et de la collecte.

23. Ville de Nantes

Un premier fonds de dotation créée dès 2010 par la ville de Nantes en partenariat avec la SAEM La Folle Journée.

Des évolutions structurelles et conjoncturelles multiples, qui poussent aujourd'hui la métropole à définir une stratégie pour le développement du mécénat culturel autour de deux axes principaux :

- la structuration d'une mission Mécénat au sein de la collectivité
- la création d'un fonds de dotation métropolitain à vocation culturelle

24. Ville de Romans-sur-Isère

Une mission Mécénat créée en novembre 2015, a confirmé sa pertinence par des réalisations concrètes.

Une logique fondée sur les bénéfices à retirer pour le territoire en matière d'attractivité et de compétitivité. Une démarche qui repose sur l'animation d'un partenariat entre public et privé dont le mécénat est l'une des incarnations

25. Ville de Cannes

Un fonds de dotation récent (fin 2015) dédié aux projets de réduction des inégalités dans une commune souvent perçue comme « luxueuse » et « opulente » selon la ville.

Une démarche qui se juxtapose aux actions de mécénat conduites par la ville sur des sujets qui lui sont propres, comme les infrastructures, le patrimoine ou les événements culturels.

Une ouverture aux grands donateurs étrangers, visiteurs récurrents du territoire et attachés à son développement a été mise en place.

Ces actions sont conduites dans le cadre d'une fondation ad hoc.

26. Ville de Toulouse

La Ville de Toulouse s'est lancée dans une démarche de mécénat.

L'idée est de permettre aux toulousains qui le peuvent et qui le veulent, entreprises ou simples particuliers, d'affirmer leur attachement à leur ville en soutenant telle ou telle action patrimoniale, matériellement comme financièrement.

Première étape de ce mécénat, la mairie de Toulouse a signé le 14 juin 2016 un partenariat avec la Fondation du Patrimoine. Cet organisme national privé à but non lucratif et reconnu d'utilité publique œuvre pour la connaissance, la conservation et la mise en valeur du patrimoine non protégé ou classé, en zone rurale ou urbaine.

27. Ville de Saint-Ouen

La municipalité a décidé de développer la recherche de mécénat afin d'inviter les entreprises et les particuliers à s'associer aux grands projets de rénovation du patrimoine historique.

Le 27 mars 2017, le conseil municipal a validé l'idée de développer une démarche de mécénat afin de diversifier les modes de financement et de permettre aux entreprises locales et aux habitants de devenir acteurs de la rénovation de leur patrimoine.

Le premier projet concerne la restauration du clocher et de la façade de l'église Notre-Dame-du-Rosaire, pour environ 450 000 €.

La Ville, propriétaire de l'édifice depuis la loi de 1905, a entrepris un programme de restauration par phases ; il a débuté en 2010 par la rénovation des vitraux et s'est

poursuivi par la réfection de la toiture et des ravalements extérieurs qui ont déjà coûté à la Ville 2 millions d'euros.

L'appel aux dons, lancé officiellement le 12 octobre 2017 via la Fondation du patrimoine, s'adresse aux entreprises installées sur la commune ainsi qu'aux habitants et aux amoureux des vieilles pierres.

28. Ville d'Elne

La commune d'Elne engage un programme de développement urbain, social, touristique et artistique ancré sur un patrimoine historique et patrimonial.

Ce programme d'actions qui démarre en 2015 souhaite s'édifier dans un écosystème de générosité par le mécénat qui aura pour ambition de :

- rapprocher la collectivité de la société civile
- impliquer particuliers et entreprises dans le développement de leur territoire, dans un espace commun privilégié où échanger et agir au service d'un bien partagé.

29. Ville de Clichy

Le label Clichy Mécénat a été fondé par Rémi Muzeau, maire de Clichy, Jean-Paul Agon, président-directeur général de L'Oréal, et Bruno Bich, président-directeur général de Bic.

Ce label est la marque d'un nouveau fonds de dotation territorial dont l'objectif est de réunir des dirigeants et des représentants d'entreprise.

Clichy Mécénat est un fonds de dotation territorial qui consacrer les moyens collectés à la réussite et à l'autonomie des jeunes, ainsi qu'à la promotion du sport, de la culture et des loisirs pour tous.

Initié en juin 2017 par la municipalité et les présidents des deux grands groupes clichois, L'Oréal et Bic, ce dispositif est ouvert aux entreprises et aux particuliers, qui pourront défiscaliser une partie de leurs donations.

30. Ville de Lyon

La ville développe actuellement un partenariat avec la Fondation du Patrimoine, qui implique l'entreprise Total, sur un projet concernant la chapelle de la Trinité.

La ville de Lyon, avec le concours d'autres collectivités publiques, a restauré cet édifice lyonnais dans le cadre d'une action de mécénat.

31. Ville de Valence

Dans le cadre de sa politique de mécénat, la Ville de Valence engage une démarche volontariste d'appel au soutien aux acteurs économiques présents sur le bassin valentinois, quelle que soit leur taille, ou pour qui Valence et ses atouts sont porteurs d'image, ainsi qu'aux structures dédiées au mécénat et aux particuliers.

La Ville de Valence se donne ainsi pour objectifs de diversifier ses ressources financières et de développer des synergies territoriales en fédérant un maximum d'acteurs privés autour de projets d'intérêt général portés par la collectivité au profit du développement et de l'attractivité du territoire.

Pour cela, la Ville de Valence s'est dotée d'une mission mécénat. En tant que collectivité investie de missions de service public, la Ville de Valence souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner ses relations avec ses mécènes et donateurs.

32. Ville d'Orléans

La Ville d'Orléans a choisi d'engager une politique de mécénat reposant à la fois sur les dispositions récemment offertes aux collectivités en la matière et sur l'émergence d'un sentiment de fierté et d'appartenance vis-à-vis du territoire.

Il s'agit pour la Ville d'Orléans de se doter d'une stratégie partenariale à la fois plus lisible et plus cohérente, basée sur le partage de valeurs communes.

En associant les entreprises à la dynamique et au rayonnement du territoire, Orléans renforce le lien entre le monde économique et l'intérêt général au profit du développement des actions sociétales, culturelles et événementielles menées pour les Orléanais.

Les objectifs de la politique de mécénat

- Renforcer le lien entre les entreprises, les habitants et le territoire
- Associer davantage le secteur privé à la dynamique et au rayonnement du territoire
- Développer un réseau d'influence
- Diversifier les ressources de financement
- Augmenter la capacité d'investissement de la collectivité et accélérer les projets

Conclusion :

Cette approche par le terrain a permis d'apporter un éclairage sur l'étendu des actions de mécénat en France par les collectivités.

Une étendue qui était difficilement mesurable dans les précédentes recherches.

Ainsi, il peut être dégagé de ces résultats que le mécénat n'est pas entrepris de manière équivalente selon la nature de la collectivité.

L'État apparaît davantage en retrait dans cette démarche sans pour autant être totalement absent. En ce sens, il ne semble pas être un acteur en action mais davantage en arrière-plan en autorisant et propulsant le mécénat comme outil de cohésion territoriale. Enfin, il peut être noté que les actions de l'État en la matière ne sont plus récentes et qu'aujourd'hui il apparaît davantage de manière invisible, les collectivités s'étant d'une certaine manière « émancipée » dans l'utilisation du mécénat.

Quant aux collectivités, les rôles et les usages varient selon leur nature.

Ainsi, les régions s'affichent comme partenaire d'actions de mécénat et moins comme initiatrice du mécénat.

A l'inverse, davantage de similitudes dans le positionnement apparaissent entre l'échelon départemental et communal. En effet, ces derniers sont des parties prenantes pleines et entières, et s'inscrivent comme porteurs de projet de mécénat au service du territoire.

Il peut en être déduit que cet état de fait résulte dans la valeur intrinsèque de ces collectivités. En effet, les échelons départementaux et communaux sont a priori admis comme des acteurs de proximité et qu'en conséquence une légitimité presque naturelle les dote.

Enfin, le développement des actions de mécénat semble trouver une actualité plus récente au niveau départemental et communal. Un constat qui laisse à penser d'une efficacité plus pertinente à ces niveaux territoriaux et qui garantissent également le succès des opérations de mécénat auprès des citoyens.

Toutefois, il peut être souligné que dans le cadre de cette recherche de terrain une difficulté a été rencontrée quant aux dialogues avec les acteurs.

En effet, il apparaît que les agents territoriaux chargés de ces projets ne disposent pas pleinement des outils juridiques ayant servis à la mise en place des structures permettant le mécénat et des avantages qui en découlent.

De ce fait, ces opérations étaient conduites en interne par des professionnels privés ne permettant pas aux collectivités d'être pleinement actrice de l'action.

En cas de litige ou de conflit dans une opération de mécénat, les conséquences ne seront pas maîtrisées par la collectivité « porteur du projet » de mécénat.

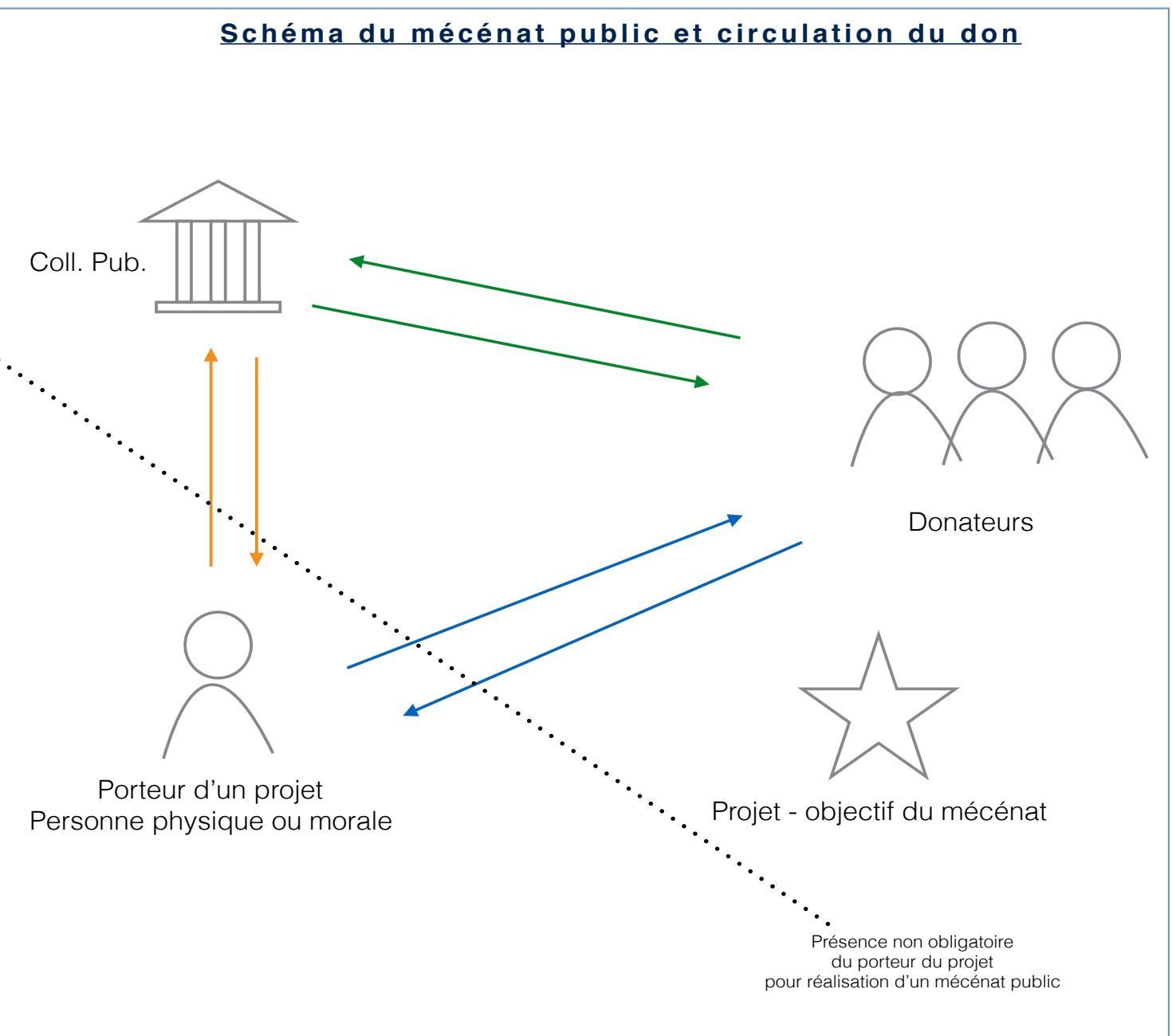
Annexe 2. Tableau de l'enquête « État des lieux de la philanthropie par les personnes publiques »

DENOMINATION	Commentaire	Fonction contact	Thématiques	Types de projets	Exemples	Types de mécènes	Forme de mécénat	Lieu de résidence ou d'activité des mécènes	Succès
COMMUNEN DE ROUEN		Chargé de missions entreprises et mécénat							
COMMUNE D'AJACCIO		N'a pas souhaité se prononcer	Activité lancée en novembre 2016, principalement autour du patrimoine et de la réhabilitation du bâti immobilier, patrimoine culturel et Église	Projet de réhabilitation et de restructuration du patrimoine culturel et culturel	Restructuration d'Églises	Se sont rendus compte que les entreprises étaient plus enclines à verser de grosses sommes car elles sont directement des acteurs du territoire mais les particuliers donnent aussi de petites sommes		Surtout des résidents et acteurs du territoire ou des corses d'étranger	Ensemble du processus non encore accompli mais le projet est bien d'étendre cette activité à d'autres domaines à long terme notamment aux événements sportifs, y croit beaucoup
COMMUNE D'AMIENS		N'a pas souhaité se prononcer							
COMMUNE D'AVIGNON		N'a pas souhaité se prononcer							
COMMUNE D'AVIGNON		N'a pas souhaité se prononcer							
COMMUNE D'EVREUX		N'a pas souhaité se prononcer							
COMMUNE DE BEAUVAIS		N'a pas souhaité se prononcer							
COMMUNE DE BEZIERS		N'a pas souhaité se prononcer							
COMMUNE DE DIJON		N'a pas souhaité se prononcer							
COMMUNE DE GRENOBLE		N'a pas souhaité se prononcer							
COMMUNE DE LIMOGES		N'a pas souhaité se prononcer	Pas de cellule spécialement chargée du mécénat mais simplement un agent, surtout dans la culture et le patrimoine	Projet de refondation et de restructuration du patrimoine et de monuments historiques, nombreux dans la ville	Appel à la Fondation du patrimoine pour les travaux de l'hôtel de ville, les dons ont succintement servis à réaliser le nettoyage, la restauration des 3 statues et de la fontaine	Surtout des particuliers mais aussi quelques entreprises		Principalement des résidents de Limoges mais certains mécènes extérieurs à Limoges et parfois étrangers : Etats-Unis, Allemagne	Ensemble encourageant mais pas encore de cellule spécialement dédiée, seulement un agent à l'opéra
COMMUNE DE LYON		N'a pas souhaité se prononcer							
COMMUNE DE METZ		N'a pas souhaité se prononcer							
COMMUNE DE MONTPELLIER		N'a pas souhaité se prononcer							
COMMUNE DE NANCY		N'a pas souhaité se prononcer	Surtout autour des activités culturelles et de l'attractivité		Expositions dans les musées, organisation de la fête annuelle de Saint-Nicolas	Exclusivement des entreprises			
COMMUNE DE NICE		N'a pas souhaité se prononcer							
COMMUNE DE NIMES		N'a pas souhaité se prononcer							
COMMUNE DE RENNES		N'a pas souhaité se prononcer							

COMMUNE DE ROMANS-SUR-ISERE		<i>N'a pas souhaité se prononcer</i>	Particulièrement des activités autour de la culture, des événements et de la cohésion sociale	Gains principalement redirigés vers le social, le culturel, l'éducation, la santé, le sport, l'environnement et la recherche	Kiosque à musique, programmation jeune public, Atouts vacances	98% d'entreprises et de PME		Surtout des résidents du territoire et du bassin d'influence	Activité globalement très encourageante
COMMUNE DE ROUBAIX		<i>N'a pas souhaité se prononcer</i>							
COMMUNE DE SAINT-ETIENNE		<i>N'a pas souhaité se prononcer</i>							
COMMUNE DE SAINTE-RUFFINE		Conseiller délégué au mécénat							
COMMUNE DE SANIT-OMER		<i>N'a pas souhaité se prononcer</i>							
COMMUNE DE SCEAUX		<i>N'a pas souhaité se prononcer</i>							
COMMUNE DE TOULOUSE		<i>N'a pas souhaité se prononcer</i>							
COMMUNE DE TOURCOING		<i>N'a pas souhaité se prononcer</i>							
COMMUNE DU HAVRE		Chef de service - financements extérieurs et mécénat	Activité lancée en 2010, surtout tournée autour du patrimoine, de la culture, de l'environnement et du social	Etablissement d'un catalogue de projets pour démarcher les mécènes potentiels	Organisation d'animations pour enfants, soutien à l'organisation d'expositions, de festivals ou à la restauration de monuments	Exclusivement des entreprises		Principalement des résidents et des actifs sur le territoire de la commune	Ancrage progressif et serein des activités, entreprises ont désormais l'habitude d'être sollicitées
CONSEIL DEPARTEMENTAL D'EURE ET LOIR	Fonctionnement au coup par coup, pas de démarche mécénat générale	<i>N'a pas souhaité se prononcer</i>	Culture	événementiel	Création d'une mascotte en lego pour la réouverture du musée le compas / fête du tracteur	Particulier via crowdfunding / entreprises/ Media		Du département et en dehors	Plutôt satisfaite et pense que cette démarche a vocation à se développer
CONSEIL DEPARTEMENTAL D'ILLE-ET-VILAINE		Chargée de mission économie sociale et solidaire							
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AINSE	Rien à dire sur le sujet	<i>N'a pas souhaité se prononcer</i>							
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE	Mail envoyé le 12/05	Chargée du mécénat/ Doit me recontacter dans la semaine du 15/05							
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CHARENTE-MARITIME	Dossier en stand-by côté département / mail envoyé pour les opérations qu'elle mène au niveau communal	Chargée du mécénat au sein de la direction du développement durable (estuaire de la Gironde)							
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE	A contacter / standard (mécénat Lascaux)	<i>N'a pas souhaité se prononcer</i>	Culture	Lascaux uniquement	Parking de Lascaux	Uniquement des entreprises			Objectifs atteints en termes financiers, regrette de ne pas avoir eu l'opportunité de développer le projet plus largement (délégation de service public de l'exploitation de la grotte à un SEM)
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE	Msg 11/05	Contact mécénat							

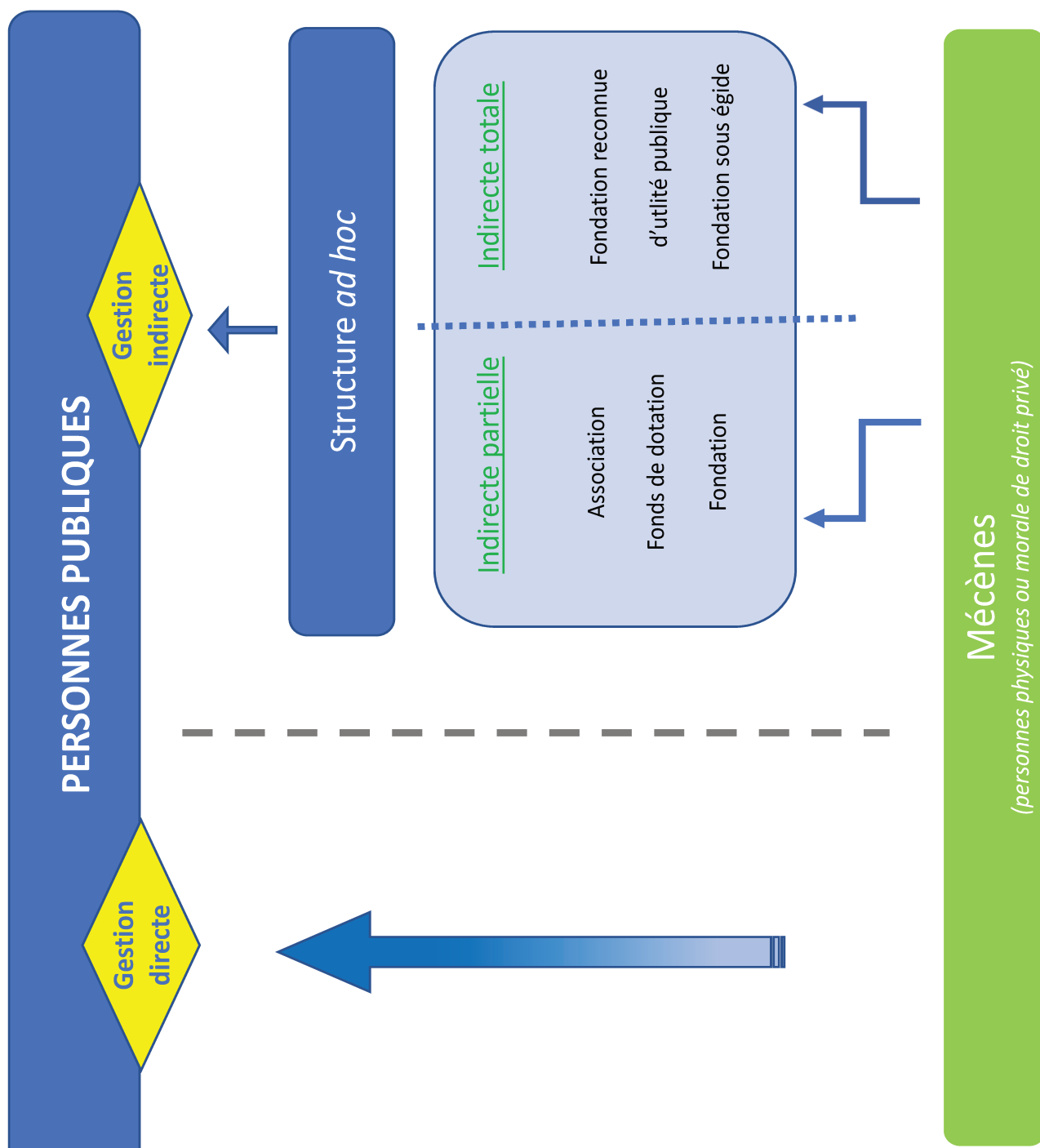
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES		<i>N'a pas souhaité se prononcer</i>								
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD		Responsable mission mécénat								
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PUY DE DOME	R 15/05	Chargée du mécénat pour "la chaîne des puy"								
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL DE MARNE	Cité des métiers initiée par le 95	Directeur de la cité des métiers	Développement économique	Fonctionnement et événements (financier, matériel et compétence)	Journée autour d'un métier	Entreprises du Val de Marne		locales	Oui, veulent le développer "oyen de perdurer"	
CONSEIL REGIONAL AUVERGNE RHONES ALPES	NRP	<i>N'a pas souhaité se prononcer</i>								
CONSEIL REGIONAL BRETAGNE	Ne s'occupe pas directement de mécénat mais donne une prime aux bénéficiaires de subventions qui bénéficient de mécénat	Chef de service valorisation du patrimoine, e charge du dossier mécènes	Patrimoine/culture/	Mécénat soutenu par les bénéficiaires de subventions						
CONSEIL REGIONAL CENTRE VAL DE LOIRE		Thématique inconnue au bataillon								
CONSEIL REGIONAL DU GRAND-EST	Si besoin de la contacter, prendre rdv téléphonique par mail	Mail de demande de renseignement envoyé le 12/05 / Msg téléphonique le								
CONSEIL REGIONAL HAUTS-DE-FRANCE	Dame assez bavarde sur le sujet, bon contact	Chargée du mécénat	Culture (début avec Louvre-Lens), jeunesse, biodiversité, numérique (en projet)	événements jeunesse, batiments culture,	Louvre-Lens/Pompidou Mobile / organisation de vcs pr des jeunes dont les parents n'ont pas les moyens / Journée de nettoyage des milieux naturels (Ent. Financent le matériel)	Uniquement auprès des entreprises		La plupart sont des entreprises de la région	Estime que c'est un succès	
CONSEIL REGIONAL NOUVELLE AQUITAINE	Ont sous-traité à la fondation du patrimoine	<i>N'a pas souhaité se prononcer</i>								
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE	Mail avec question envoyé le 12/05NB : parle trop	Service culture et patrimoine, pôle mécénat qui se met en place (prévu début septembre) NB : parle trop								
CONSEIL REGIONAL PAYS DE LA LOIRE	Veulent mettre en place du bénévolat des agents de la CT pour les assos. Cherchent des solutions légales	Cheffe de service solidarité, vie asso, bénévolat et jeunesse. "En plein développement"	bénévolat, associatif	fond de dotation ou fondation dans le but de renforcer le bénévolat au sein des associations de la région	Encore au stade du projet	Entreprises		Régionales et locales	NSP	
CONSEIL REGIONAL PROVENCE ALPES COTE D'AZUR	Veut monter des opération de crowdfunding et mettre en place des stratégies de mécénat	Chargé de mission mécénat : comment renforcer la culture du mécénat pr les opérateurs culturels/ direction de la culture	patrimoine bâti/culture	Restauration/spectacle vivant/ Sans fond de dotation propre		Entreprises	/		Réfléchissent au développement d'un fond propre, malgré l'obstruction des autres fonds	
EUROMETROPOLE DE STRASBOURG		<i>N'a pas souhaité se prononcer</i>	Mécénat culturel, partenariat musées et donateurs	Surtout musées et restauration et entretien de la cathédrale	Spectacle d'été "Son et lumière" et entretien de la cathédrale	Club des partenaires depuis 2015, Fondation de l'Œuvre Notre Dame et particuliers sur le musée		Majoritairement des mécènes présents sur le territoire	Existant depuis près de 10 ans, l'activité rencontre un certain succès et veut se développer et accueillir d'autres activités à long terme	
METZ METROPOLE		Responsable mécénat	Activité lancée en janvier 2014, 90% autour d'activités culturelles et 10% autour du développement durable	Domaine culturel et de restauration du patrimoine, musique, Opéra-Théâtre, archéologie préventive, sites Natura 2000	Démarche "Musique et Handicap" ayant permis à un enseignant handicapé d'assurer sa formation et ses cours et le déroulement de concerts, appel en cours pour restauration de la chapelle	70 entreprises mais aussi appel populaire, 170 donateurs pour la restauration de la chapelle		90% résidents sur le territoire mais parfois des extérieurs comme un donateur du musée de la Cour d'Or, aussi du mécénat en nature	Très encourageant, il est envisagé d'étendre les activités du mécénat en 2017-2018, a permis un meilleur lien entre monde économique et collectivité et d'attirer un nouveau public sur les sites culturels	

Annexe 3. Schéma d'une action de philanthropie au bénéfice d'une personne publique⁷⁸⁹



⁷⁸⁹ Schéma réalisé par Alain- Joseph Poulet, Juin 2016

Annexe 4. Schéma de la gestion directe et indirecte d'une action de mécénat⁷⁹⁰



⁷⁹⁰ Schéma réalisé par Alain- Joseph Poulet, Août 2019

Annexe 5. Convention type de mécénat⁷⁹¹**CONVENTION DE MÉCÉNAT N°**

[Numéro délivré par la SDAEF/SAFIG

(Année-Service-numéro enregistrement)]

Entre les soussignés

Le ministère de la Culture, sis 182 rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 01. Représenté par

[Madame/Monsieur Prénom NOM], en sa qualité de [fonction], dûment habilité(e),

Ci-après dénommé « le ministère de la Culture »

D'une part,

Et,

La société [NOM -préciser la forme juridique, le numéro siret et l'activité, Adresse], Représentée par [Madame/Monsieur Prénom NOM], en sa qualité de [fonction],

Ci-après dénommée « le Mécène »

D'autre part,

Vu l'avis émis par la sous-direction des affaires économiques et financières du service des affaires financières et générales le [date],

PRÉAMBULE

Le ministère de la Culture et le Mécène ont pour objectif commun de [décrire le projet].

DANS CE CADRE, ENTRE LES PARTIES, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIF

Article 1 – Objet

La présente convention (ci-après la « convention ») a pour objet de définir :

- les modalités du soutien apporté par le Mécène au ministère de la Culture pour parvenir à mettre en œuvre le projet décrit ci-dessus ;
- les modalités de valorisation du soutien apporté par le Mécène consenties par le ministère de la Culture.

⁷⁹¹ Disponible sur <https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Mecenat/Documentation-et-textes-juridiques/Textes-juridiques/Modeles-de-convention-de-mecenat>

Article 2 – Engagements du Mécène

Le Mécène s'engage à contribuer au financement du projet décrit ci-dessus en versant la somme de [X] au ministère de la Culture. Par ailleurs, il mobilise les moyens suivants : [décrire].

Article 3 – Engagements du ministère de la Culture

3-1 Soutien financier

Le ministère de la Culture s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le Mécène pour financer le projet décrit ci-dessus.

À réception du don, le ministère de la Culture établira et adressera un reçu fiscal au Mécène.

3-2 Communication

Pendant toute la durée de la présente convention, le ministère de la Culture s'engage à faire mention du partenariat avec le Mécène sur tous les supports de communication liés à l'opération et, notamment à reproduire le logo du Mécène sur tous les documents écrits relatifs au projet (sous réserve de la bonne réception par le ministère des éléments – logos, mention, dans les délais et formats requis) : invitations, affiches, tracts, bannières, dossiers de presse, site Internet et réseaux sociaux du ministère.

Le ministère de la Culture s'engage à soumettre au Mécène lesdits documents avant impression, afin qu'il puisse notamment vérifier l'utilisation de son logotype au regard de sa charte graphique.

Le ministère de la Culture autorise le Mécène à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

Le Mécène peut utiliser, sans s'acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par le ministère de la Culture et liées au projet pour tout usage non commercial, dans le monde entier et pour la durée des droits de propriété intellectuelle attachés à ces photographies dans le cadre de la communication du projet.

A cet égard, le ministère de la Culture déclare au Mécène qu'il est en droit de concéder de telles autorisations et garantit le Mécène contre toute réclamation ou revendication des photographes et/ou des auteurs du projet, dans le cadre des droits accordés à l'occasion du projet.

Pour ces utilisations, l'entreprise s'engage à :

- préciser les crédits d'image suivant : [préciser],
- opposer à proximité de chaque visuel utilisé une mention explicitant le lien entre le dit visuel et le soutien du Mécène avec le projet.

3-3 Contreparties

En contrepartie de son soutien, le ministère de la Culture accorde au Mécène les avantages suivants : [les décrire].

La valorisation des contreparties accordées y compris en matière de communication mentionnée au 3-2, dans la limite d'un plafond de l'apport du Mécène dont le taux est fixé par le ministère de l'action et des comptes publics, soit dans la limite de (montant en chiffres) (montant en lettres) euros nets de taxe fait l'objet d'une annexe à la convention.

Lorsque le Mécène lui en fait la demande, le ministère de la Culture lui fait parvenir un état des contreparties consommées et de celles qui restent à consommer.

Les contreparties suivantes peuvent être consenties au Mécène pendant une durée n'excédant pas la date du (préciser).

3-3-1 Accès au projet

Le ministère de la Culture propose au Mécène la possibilité d'inviter xxx (en chiffres et en toutes lettres) personnes pendant la durée d'ouverture au public du projet. A cet effet, xxx (en chiffres et en toutes lettres) laissez-passer valables pour deux personnes seront fournis au Mécène un mois avant l'ouverture au public du projet.

3-3-2 Invitations au vernissage du projet

Le ministère de la Culture propose au Mécène xxx (en chiffres et en toutes lettres) invitations au vernissage le cas échéant du projet qui aura lieu le (préciser la date)

3-3-3 Exemplaires offerts d'un ouvrage

Le ministère de la Culture remet à titre gracieux au mécène xxx (en chiffres et en toutes lettres) exemplaires de l'ouvrage présentant le projet.

Article 4 - Modalités de règlement de la contribution financière

4-1 Modalités de versement du don

Les versements sont effectués sous forme de [X] virements de XX euros (montant euros en lettre), net de taxe, dus respectivement aux dates suivantes : [X].

Cette somme est rattachée par les soins du ministère sur le fonds de concours de la mission Culture.

Le versement est effectué sur [appel de fonds ou après émission d'un titre de perception] adressé à :

[NOM de la société et Adresse].

Le libellé du virement est :

[Intitulé de l'opération]

convention 201X-XX-XX

Le virement est effectué sur le compte Banque de France du ministère de la Culture dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

Titulaire : SCBCM DU MINISTERE DE LA CULTURE

Identification nationale (RIB)

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB
30001	00064	00000092513	18

Identification internationale

IBAN : FR76 3000 1000 6400 0000 9251 318

Identification Swift de la BDF (BIC) : BDFEFRPPCCT

Pour faciliter les opérations de recouvrement de la recette, le Mécène s'engage à adresser une copie de l'avis de virement à l'adresse suivante : recettes.pmg@culture.gouv.fr

4-2 Déductibilité fiscale dans le cas d'une opération de mécénat

Un reçu fiscal au titre des dons est adressé par le ministère de la Culture suivant le modèle fourni par l'administration fiscale (modèle CERFA 11580*03 disponible sur le site impot.gouv.fr), au Mécène dès que les fonds sont versés par ce dernier.

Ce reçu permet au Mécène de bénéficier d'une réduction d'impôt dans les conditions fixées aux articles 200, 238 bis et 978 du Code général des impôts.

4-3 Obligation déclarative

En application de la loi de finances pour 2019, les versements mentionnés au 4-1 ouvrant droit à la réduction d'impôt ainsi que la valeur des biens et services reçus en contrepartie mentionnées au 3-3 et récapitulées en annexe de la présente convention feront l'objet d'une déclaration à l'administration fiscale par le Mécène, associés à l'identité du ministère de la Culture.

Article 5 – Relations avec le Mécène et exclusivité

En vue de trouver des financements complémentaires, nécessaires à la réalisation du projet, le ministère de la Culture est éventuellement amené à contracter avec d'autres entreprises.

Le ministère de la Culture informe le Mécène de toute reconduction et de tout nouveau partenariat avec une autre entreprise, et s'engage à ne conclure ou reconduire d'accord de partenariat avec une entreprise que le Mécène considère être du même secteur d'activité ou d'un secteur d'activité dont l'image pourrait aller à l'encontre de celle du Mécène, qu'après accord préalable exprès de celui-ci.

Le ministère de la Culture remet au Mécène un exemplaire de la Charte du mécénat culturel qui rappelle les principes que doivent poursuivre les deux parties dans le cadre de leur partenariat.

Article 6 - Suivi

Pour assurer le suivi de la présente convention, les Parties désignent les interlocuteurs suivants :

Pour le ministère : [Madame/Monsieur Prénom NOM, service, coordonnées]

Pour le Mécène : [Madame/Monsieur Prénom NOM, coordonnées]

Article 7 – Obligations des parties

Les parties s'engagent mutuellement à accomplir leurs obligations telles qu'elles sont définies dans la présente convention et à respecter les principes édictés par la Charte du mécénat.

Article 8 – Propriété intellectuelle

Il est expressément précisé que le ministère de la Culture demeure le seul propriétaire du projet. Le concept ne doit pas être utilisé par le Mécène pour d'autres fins que celle d'assurer les prestations liées à la convention. Le Mécène s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété du ministère de la Culture sur le projet quelle qu'en soit la forme ou la nature.

Dans le cas d'inexécution du projet de la part du ministère de la Culture, celui-ci restitue au Mécène les sommes qui lui ont déjà été versées, une fois déduites les sommes correspondant aux contreparties éventuellement déjà utilisées par le Mécène.

En cas de résiliation, le Mécène ne peut plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom et de l'image du ministère de la Culture et du projet, en liaison avec tout ou partie de celui-ci et réciproquement.

Article 9 – Modifications

La présente convention ne peut être modifiée que par un document écrit et signé par les deux parties.

Article 10 – Subrogation

Aucune substitution de partie ne peut intervenir sans accord préalable écrit, signé des deux parties ayant conclu la présente convention.

Article 11 – Résiliation

En cas de manquement de l'une des parties aux obligations souscrites au terme de la présente

convention et aux principes édictés par la Charte du Mécénat, l'autre partie peut se prévaloir de la résiliation de la présente à la charge de la partie défaillante après une mise en demeure de faire cesser la cause de la défaillance demeurée infructueuse plus de 15 jours après la réception de la lettre recommandée comportant mise en demeure, et ce sans préjudice des dommages et intérêts, pénalités pouvant être dues en application des présentes et, en réparation de préjudices pouvant résulter de la défaillance à l'origine de la rupture.

Article 12 – Responsabilité du Mécène

Aucune responsabilité ne peut être recherchée par le ministère de la Culture auprès du Mécène du fait de sa contribution, quant à l'organisation, la mise en œuvre et la réalisation du projet.

Article 13 – Force majeure

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la partie défaillante en informe immédiatement l'autre de la survenance d'un tel événement. La partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la convention.

Il faut entendre par événements de force majeure, des événements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente convention.

Article 14 – Attribution des compétences

Tout différend portant sur la formation, l'interprétation ou l'exécution de la présente relève, faute d'être résolu à l'amiable entre les parties, de la compétence exclusive des tribunaux de Paris.

Article 15 – Durée de la convention

Les présentes conditions sont convenues et acceptées par les parties à compter de la signature de la présente convention et prennent fin automatiquement et sans formalité préalable au terme du projet [date], [à l'exception des droits photographiques et d'utilisation du nom du projet qui restent en vigueur jusqu'au (préciser la date limite)].

Fait à Paris, le en deux exemplaires originaux

Pour la société Pour le ministère de la Culture

Prénom NOM

Prénom NOM

Lu et approuvé

Lu et approuvé

**Annexe 6. Exemple de convention de mécénat de la métropole de Bordeaux
« mécénat en gestion directe »**⁷⁹²

CONVENTION DE MECENAT FINANCIER OU DE NATURE

Dans le cadre de NOM DU PROJET

Entre Bordeaux Métropole

Et

L'entreprise mécène » Année(s)

ENTRE

Bordeaux Métropole

Représentée par M. Alain Juppé, Président, agissant en vertu de la délibération n°D-2016-773 du 16 décembre 2016,

Ci-après dénommée « Bordeaux Métropole ».

ET

Mécène - Nom de l'entreprise,

Dont le siège social est situé au « Adresse et Code Postal », Définition de la raison sociale de « l'entreprise »,

Représenté par « Nom référent », en sa qualité de « Fonction » de « Nom de l'entreprise ».

Ci-après dénommée « Le Mécène ».

Ci-après dénommées communément « Les parties ».

⁷⁹² Consulté le 12 octobre 2019 sur http://www.bordeaux-metropole.fr/content/download/91702/file_pdf/84_Convention_type_Financier_NatureVF1482241054511.pdf

PREAMBULE

Bordeaux Métropole est la première métropole française de droit commun à se lancer dans une démarche globale de mécénat à l'échelle d'un établissement public de coopération intercommunale de l'importance de Bordeaux Métropole.

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par Bordeaux Métropole dans le cadre de la préservation de la qualité de vie de ses habitants et du développement de l'attractivité du territoire.

Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la métropole bordelaise à travers l'acte de don.

Description de l'action qui bénéficie du mécénat :

A compléter

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le « Mécène » souhaite soutenir le projet de Bordeaux Métropole décrit ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique par les deux parties.

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

Bordeaux Métropole déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et Bordeaux Métropole pour l'action définie ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE Description du don :

Le Mécène apporte son soutien :

- sous forme de don financier :

Le Mécène s'engage à apporter son soutien à [nom du projet] par un don financier à hauteur de [somme en chiffres euros] (somme en lettres) nets de taxes.

La somme devra être versée sur le compte de Bordeaux Métropole par virement (RIB communiqué en annexe de la présente convention) ou par chèque à l'ordre du Trésor Public (avec indication au dos de la mention du nom du projet) de [somme en chiffres euros] (somme en lettres euros) avant le [date butoir], et le solde de [somme en chiffres euros] (somme en lettres euros) avant le [date butoir].

- sous forme de don en nature : Détail du don à compléter avec sa valorisation net de taxe fournie par l'entreprise.

Le don est globalement valorisé à hauteur de [somme en chiffres euros] (somme en lettres euros), somme correspondant à la valorisation du don net de taxe fournie par l'entreprise, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales (article 38 paragraphe 3 du CGI).

Bordeaux Métropole déclare avoir fourni au Mécène un document explicatif relatif aux modalités de valorisation des dons et prestations en nature dans le cadre de la loi sur le mécénat, intitulé « Cadre fiscal de la valorisation des dons en nature et compétences relatifs au Mécénat » (Document en annexe de la présente convention).

Le Mécène s'engage, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales qui lui ont été communiquées, à fournir à Bordeaux Métropole un document écrit portant valorisation des dons en nature effectués dans le cadre de la présente convention (mail, lettre, télex, télécopie, lettre recommandée avec A/R signée par une personne dûment autorisée à cet effet) au plus tard un (1) mois après la fin de l'action.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE BORDEAUX METROPOLE

5.1. Affectation du don :

Bordeaux Métropole s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception du ou des dons, Bordeaux Métropole établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »).

5.2. Mention du nom du Mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, Bordeaux Métropole développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé.

Bordeaux Métropole s'engage à faire apparaître le logo de l'entreprise mécène sur :

➔ Détails du plan de communication et des outils de communication concernés. Par exemple : affiches de la campagne de communication, flyers, site internet de la collectivité, réseaux sociaux, journal de la collectivité, etc.

Le Mécène fera expressément connaître à Bordeaux Métropole sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser Bordeaux Métropole à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son don.

Bordeaux Métropole autorisera expressément le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sous réserve de l'acquisition des droits de propriété intellectuelle afférents au projet.

Bordeaux Métropole s'engage à faire apparaître le logo du mécène si et seulement si le mécène fournit les fichiers haute définition (300dpi) de son logo type format EPS nécessaire à la bonne exécution des engagements.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de Bordeaux Métropole, Bordeaux Métropole se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

5.3. Contreparties :

Comme indiqué précédemment, le Mécène soutient le projet de Bordeaux Métropole définies ci-dessus dans le cadre de sa politique de mécénat.

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, Bordeaux Métropole fera bénéficier au mécène des contreparties suivantes, dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité :

➔ Détails des contreparties allouées :

Exemples : visites privées, mises à disposition d'espaces, invitations, visites de chantier, carré VIP (détailler le nombre par contrepartie et indiquer les contraintes si nécessaire comme le respect de la disponibilité des salles par le mécène dans le cadre de l'activité de la collectivité, ou le respect d'une date butoir, etc.)

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

Bordeaux Métropole s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son Mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'évènement.

Bordeaux Métropole mentionnera également le Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de Bordeaux Métropole, le don effectué par le Mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

Bordeaux Métropole déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute effectuant des missions pour le compte de Bordeaux Métropole.

Le Mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle et enfin être assuré, pour les travaux qu'il va réaliser, en responsabilité civile décennale au profit de Bordeaux Métropole. Il transmettra les attestations d'assurances correspondantes à Bordeaux Métropole.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce jusqu'à la fin de l'action définie ci-dessus.

Bordeaux Métropole garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le mécène et Bordeaux Métropole.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 11 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

En cas de non respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre

recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

Les Parties sont convenues qu'en cas de résiliation ou d'annulation de la manifestation, aucune d'entre elles ne pourra faire usage de manière directe ou indirecte de l'autre Partie du mécène dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendu ou retardé de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Bordeaux, le
En trois (3) exemplaires originaux.

Pour Bordeaux Métropole

Alain JUPPE
Président

Pour le Mécène,
Prénom, Nom
Fonction

Annexe 7. Exemple de convention de mécénat de la Ville de Cannes « mécénat en gestion indirecte »⁷⁹³

STATUTS DU FONDS DE DOTATION RENNES, VILLE ET METROPOLE DE CULTURE

- TITRE I - CONSTITUTION

Article 1 - Objet du fonds

Le fonds de dotation initialement créé par la Ville de Rennes le 26 août 2013, en exécution de la délibération de son Conseil municipal n° 2013-0290 du 8 juillet 2013 pour soutenir les activités du Musée des Beaux-Arts est élargi aux équipements culturels de la ville de Rennes et de Rennes Métropole.

Le Fonds de dotations est ainsi modifié en exécution d'une délibération du conseil municipal de la Ville de Rennes du 9 mars 2015 et d'une délibération du conseil de Rennes Métropole du 19 mars 2015, a pour objet de recevoir et gérer les dons, biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable, en vue de soutenir les équipements culturels de la Ville de Rennes et de Rennes Métropole (Musée des beaux-Arts, La Criée, l'Opéra, Le CRR, les Archives, les Bibliothèques Municipales, les Champs Libres, le Musée de Bretagne, la Bibliothèque métropolitaine, l'Ecomusée de la Bintinais, la Maison du Livre de Bécherel), afin de les assister dans l'accomplissement de leurs missions d'intérêt général, pour les projets à caractère exceptionnel identifiés par la direction de la Culture comme éligibles. À titre d'exemples, le fonds pourra notamment aider à acquérir une œuvre d'art, ou un ouvrage de toute nature; participer à la restauration d'une œuvre d'art ; participer à l'extension et ou à la rénovation des équipements culturels; participer au financement de projets temporaires d'ampleur ; participer au financement des dispositifs et des actions de médiation ; faciliter et accompagner l'exposition et ou la production d'œuvres; participer à l'acquisition d'objets ou d'instruments concourant à l'activité de ces équipements.

Article 2 - Dénomination et siège social

Le fonds de dotation a pour dénomination "Fonds de dotation Rennes, Ville et Métropole de culture"

Son siège est fixé au Musée des beaux-arts de Rennes, 20 quai Émile Zola, 35000 Rennes.

Article 3 - Durée

Le "fonds de dotation" est constitué pour une durée indéterminée.

- Titre II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 – Instance du fonds

Le "Fonds de dotation Rennes, Ville et Métropole de culture" est administré par un conseil d'administration.

Article 5 – Gratuité des mandats

Les membres du conseil d'administration "Fonds de dotation Rennes, Ville et Métropole de culture" exercent leurs fonctions à titre gratuit.

⁷⁹³ <http://rennes-culture-mecenat.fr/fr/index.html>

Toutefois les frais de déplacement ou de séjours exposés par les membres du conseil d'administration, dans l'intérêt du fonds de dotation, peuvent être remboursés sur justification ou en application d'un tarif forfaitaire, sur décision du conseil d'administration.

Article 6 – Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration "Fonds de dotation Rennes, Ville et Métropole de culture" se compose de :

- Deux élus de la Ville de Rennes, désignés par le Conseil municipal
- Un élu de Rennes Métropole, désigné par le Conseil métropolitain
- Le directeur ou la directrice de la culture Ville de Rennes et Rennes Métropole
- 3 personnes qualifiées entretenant un lien particulier avec les missions des équipements culturels de la Ville de Rennes et de Rennes Métropole ou ayant une compétence particulière dans le domaine d'activité du "Fonds de dotation Rennes, Ville et Métropole de culture" nommées par le président du Conseil d'administration sur proposition du directeur ou de la directrice de la culture, en lien avec les directeurs et directrices des équipements culturels concernés.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de :

- Pour les membres élus de la Ville de Rennes et Rennes métropole et le directeur ou la directrice de la culture : la durée de leur mandat électif ou la durée de sa fonction au sein des services. Leur mandat commence à courir à compter de la première réunion du conseil d'administration;
- Pour les membres désignés en qualité de personnes qualifiées : un an. Le mandat commence à courir à compter de la première réunion du conseil d'administration. Le mandat de chacun des membres est renouvelable.

En cas d'absences répétées d'un membre pris parmi les personnes qualifiées, ledit membre peut être déclaré démissionnaire d'office par le conseil d'administration, statuant hors de sa présence et après que l'intéressé a été mis à même de présenter des observations écrites ou orales.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre pris parmi les personnes qualifiées, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le Conseil d'administration est présidé, de plein droit, par un élu désigné par la Ville de Rennes. Le conseil d'administration procédera à l'élection de son Président lors de la première séance suivant la modification des statuts. La vice-présidence du conseil d'administration est attribuée à l'élu désigné par Rennes métropole.

Le Conseil d'administration élit en son sein un secrétaire délégué.

Article 7 – Réunion et délibération du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et sur convocation de son Président.

La convocation est adressée à chacun des membres du conseil quinze jours au moins avant la date de la réunion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre remise en main propre contre reçu, ou, sous réserve qu'il soit donné une confirmation écrite de la réception de la convocation par le destinataire, par tout procédé et notamment par lettre électronique.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion arrêtée par le président ou par le tiers au moins des membres du conseil d'administration, ainsi que le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres ayant voix délibérative est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation, huit jour avant la tenue de la réunion, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa 2 du présent article. Le conseil peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Les membres du conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil d'administration. En cas d'empêchement, un membre peut donner pouvoir à un autre membre du conseil d'administration pour le représenter. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir.

Tous les membres du conseil d'administration, à quelque titre qu'ils y soient affiliés, dispose chacun d'une voix délibérative.

Les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances du conseil d'administration, lequel est signé du président et du secrétaire délégué au "Fonds de dotation Rennes, Ville et Métropole de culture"

Article 8 – Attribution du conseil d'administration

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du fonds de dotation.

Notamment:

- 1) Il définit la politique d'investissement du "Fonds de dotation Rennes, Ville et Métropole de culture" et arrête les montants des ressources disponibles du fonds devant être allouées au financement de l'ensemble des projets dits "éligibles";
- 2) Il approuve le rapport d'activité défini à l'article 8 du décret n°2009-158 du 11 février 2009 relatif au fonds de dotation;
- 3) Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés avec pièces justificatives à l'appui;
- 4) Il accepte ou refuse librement les libéralités qui sont faites au "Fonds de dotation Rennes, Ville et Métropole de culture" sans charge ni condition; il accepte ou refuse, par délibération motivée, les libéralités qui sont grevées de charge ou de condition;
- 5) Il approuve la décision de faire appel à la générosité publique tel que prévu au III de l'article 140 de la loi n°2008-776 de modernisation de l'économie;
- 6) Il désigne un commissaire aux comptes et un suppléant, choisit sur la liste visée à l'article L.822-1 du code de commerce;
- 7) Il autorise l'exercice des actions en justice et les transactions.

Article 9 – Le Président

Le Président "Fonds de dotation Rennes, Ville et Métropole de culture" préside le conseil d'administration.

Il est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement du fonds de dotation. Il représente ce dernier dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses.

Il représente le fonds de dotation en justice. Le Président, en cas d'empêchement, délègue ses pouvoirs au vice-président.

- Titre III -
RESSOURCES ET RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Article 11 – Ressource du fonds

Le "Fonds de dotation Rennes, Ville et Métropole de culture" est constitué sans dotation initiale. Les différentes ressources mentionnées ci-après constituent sa dotation à venir; dotation entièrement consommable.

Ses ressources peuvent comprendre:

- Toute ressource issue de la générosité des personnes physiques et des entreprises;
- Toute ressource prévue et autorisée par l'article de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et par ses décrets d'application;
- Toute ressource prévue et autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Le "Fonds de dotation Rennes, métropole de culture" utilise librement ses ressources dans le cadre de son objet social. À partir de ses ressources, le fonds de dotation s'assure également de couvrir ses frais d'administration.

Il est tenu une comptabilité selon les règles du plan comptable.

Article 12- Exercice social

L'exercice social du "Fonds de dotation Rennes, Ville et Métropole de culture" commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de la création du "Fonds de dotation Rennes, Ville et Métropole de culture" au Journal Officiel pour finir le 31 décembre 2015.

Article 13 – Rapport annuel d'activité et établissement des comptes

Le fonds de dotation établit chaque année un rapport d'activité qui est soumis au conseil d'administration, et qu'il adresse à l'autorité administrative, dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Ce rapport contient les éléments suivants :

- Un compte rendu de l'activité du fonds de dotation, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur son rapport avec les tiers;
- La liste des actions d'intérêt général financées par le fonds de dotation et leurs montants;
- Si le fonds de dotation fait appel, après autorisation, à la générosité publique, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi du 7 août 1991 susvisée, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relative à son élaboration;
- La liste des libéralités reçues.

Le fonds de dotation établit également chaque année des comptes qui comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe qui compte, lorsque le fonds de dotation fait appel à la générosité publique, le compte d'emploi des ressources. Ces comptes sont certifiés par un commissaire aux

- Titre IV -
MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14 – Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par décision du conseil d'administration du "Fonds de dotation Rennes, Ville et Métropole de culture" prise après délibération conforme du conseil municipal de la Ville de Rennes et de Rennes Métropole.

Article 15 – Dissolution

En cas de dissolution du "Fonds de dotation Rennes, Ville et Métropole de culture", le conseil d'administration dudit fonds désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du "Fonds de dotation Rennes, Ville et Métropole de culture". L'actif net est attribué à un ou plusieurs fonds de dotations ou fondations reconnues d'utilité publiques exerçant des activités similaires.

Article 16 – Publicité et pouvoirs

Les formalités de publicité prescrite par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la Ville de Rennes et à ses frais au journal Officiel de la République française.

Fait à Rennes, le 28 avril 2015, en quatre exemplaires originaux.

Ville de Rennes



Benoît Careil, adjoint délégué à la culture, désigné comme premier Président du "Fonds de dotation Rennes, Ville et Métropole de Culture" en exécution d'une délibération du Conseil municipal de la Ville de Rennes du 9 mars 2015

Annexe 8. Proposition de loi relative à la clarification des bénéficiaires à l'action de mécénat

PROPOSITION DE LOI

Relative à la clarification des bénéficiaires à l'action de mécénat

présentée par : (liste des parlementaires)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Au XVII^{ème} siècle, le poète Nicolas Boileau énonçait dans une de ses célèbres satires : « *On doit tout espérer d'un monarque si juste ; mais sans un Mécenas à quoi sert un Auguste ?* ». Illustrant ainsi l'existence de passerelles et d'alliances, entre des ressources privées avec des entités publiques.

Le mécénat occupe une place de plus en plus significative tant dans le financement des politiques publiques et aussi comme un levier à la participation civique.

Pendant longtemps le mécénat a été une action de personnes physiques ou morales de droit privé qui finançaient des projets d'intérêts général mais qui n'étaient pas pour autant des politiques publiques.

Devant les contraintes budgétaires des finances publiques, les exécutifs territoriaux se sont saisis, de cet outil philanthropique avec sans doute un double objectif :

- Économique car permettant d'associer des financements privés à des actions publiques et aussi d'en garantir la destination.
- Plus politique en mobilisant aussi des citoyens qui ainsi peuvent passer d'un statut de seul contributeur par l'impôt en contributeur par le don, qui devient ainsi un élément complémentaire et non opposé à l'impôt.

Les activités de philanthropie et plus particulièrement celle du mécénat s'élargissent à de nouveaux acteurs telles que les collectivités territoriales. Bien que depuis une dizaine d'année, les gouvernements ont apporté des éléments de réponse à cette pratique pour les collectivités territoriales (*cf. les réponses ministérielles du 8 août 2006 publiée JO AN Question n°91164 et du 8 août*

2019 publiée JO AN Question n°08845), il convient désormais de fixer un cadre juridique adapté au secteur territorial.

En conclusion, notre proposition de loi s'impose un double objectif :

- Clarifier :

Compte tenu de la multiplication des acteurs bénéficiaires de ce type de financement et afin de ne pas créer de confusion, il apparaît indispensable de clarifier les usages des relations entre les protagonistes d'une action de mécénat.

- Mobiliser :

Valoriser par une différenciation fiscale les financements au service des projets territoriaux en créant un statut spécifique de mécénat territorial.

Cette clarification du mécénat au bénéfice des personnes publiques trouverait un contenu législatif dans les dispositions ci-dessous présentées :

VERSION ACTUELLE	PROPOSITION
<p style="text-align: center;">Article 1 :</p> <p>L'annexe I de l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière : <i>« Soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à un organisme pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général. »</i></p> <p style="text-align: center;">Article 2 :</p> <p>L'article 238 bis du Code général des impôts :</p> <p>1. <i>Ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant les versements, pris dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires, effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit : (...)</i></p> <p><i>e) D'organismes publics ou privés, y compris de sociétés de capitaux dont les actionnaires sont l'Etat ou un ou plusieurs établissements publics nationaux, seuls ou conjointement avec une ou plusieurs collectivités territoriales, dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques, audiovisuelles et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain, à la condition que les versements soient affectés à cette activité.</i></p> <p><i>Cette disposition ne s'applique pas aux organismes qui présentent des œuvres à caractère pornographique ou incitant à la violence ;</i></p> <p><i>e bis) De projets de thèse proposés au mécénat de doctorat par les écoles doctorales dans des conditions fixées par décret ;</i></p> <p><i>e ter) De sociétés, dont l'Etat est l'actionnaire unique, qui ont pour activité la représentation de la France aux expositions universelles ;</i></p> <p><i>e quater) Des sociétés nationales de programme mentionnées à l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et affectés au financement de programmes audiovisuels culturels ;</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 1 :</p> <p>L'annexe I de l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière :</p> <p>« Soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à un organisme de droit privé ou de droit public pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général. »</p> <p style="text-align: center;">Article 2 :</p> <p>L'article 238 bis e quinquies) du Code général des impôts :</p> <p>« e quinquies) Des collectivités territoriales, y compris de leur groupement, dont la gestion est désintéressée pour toutes activités rentrant dans leur champ de compétence ;</p>

Article 1 :

REDACTION EN VIGUEUR :

L'annexe I de l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière :
« Soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à un organisme pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général. »

PROPOSITION DE NOUVELLE REDACTION :

L'annexe I de l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière est complétée et ainsi modifiée :

*« Soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à un organisme **de droit privé ou de droit public** pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général. »*

Article 2 :

REDACTION EN VIGUEUR :

L'article 238 bis du Code général des impôts :

1. *Ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant les versements, pris dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires, effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit : (...)*
 - e) *D'organismes publics ou privés, y compris de sociétés de capitaux dont les actionnaires sont l'Etat ou un ou plusieurs établissements publics nationaux, seuls ou conjointement avec une ou plusieurs collectivités territoriales, dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques, audiovisuelles et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain, à la condition que les versements soient affectés à cette activité. Cette disposition ne s'applique pas aux organismes qui présentent des œuvres à caractère pornographique ou incitant à la violence ;*
 - e bis) *De projets de thèse proposés au mécénat de doctorat par les écoles doctorales dans des conditions fixées par décret ;*
 - e ter) *De sociétés, dont l'Etat est l'actionnaire unique, qui ont pour activité la représentation de la France aux expositions universelles ;*
 - e quater) *Des sociétés nationales de programme mentionnées à l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et affectés au financement de programmes audiovisuels culturels ;*

PROPOSITION DE NOUVELLE REDACTION :

L'article 238 bis e quinquies) du Code général des impôts est ainsi ajouté :

« e quinquies) Des collectivités territoriales, y compris de leur groupement, dont la gestion est désintéressée pour toutes activités rentrant dans leur champ de compétence ;

RÉSUMÉ

Le mécénat fait l'objet d'une demande croissante des personnes publiques, et plus particulièrement des collectivités territoriales. Alors qu'on croyait le champ du mécénat plutôt de droit privé, le recours à cet instrument juridique par les personnes publiques interroge sur son genre juridique, et de sa perception à devenir un objet de droit public. La toile du mécénat se tisse hors de son échelle classique. Il permet aux personnes publiques d'ouvrir par un financement spécifique et complémentaire des projets territoriaux d'intérêt général. Cette démarche altruiste au bénéfice des personnes publiques révèle le caractère hétérogène des situations juridiques, qui impose aux personnes publiques de respecter certaines règles afin de ne pas s'engager aléatoirement. A ce jour, les règles qui encadrent l'action de mécénat au bénéfice des personnes publiques sont hésitantes, au regard de la diversité des situations juridiques, et doivent être délimitées en tenant compte de leurs spécificités. Cette recherche se propose d'ouvrir une nouvelle voie vers une catégorie spéciale de mécénat au bénéfice des personnes publiques. Il faudra ainsi étudier les conditions d'existence de l'action de mécénat au bénéfice des personnes publiques avant d'envisager les conditions d'exécution et de contrôle de l'action de mécénat à leur bénéfice.

MOTS CLÉS

Philanthropie ; droit ; mécénat ; collectivités territoriales ; altruisme ; don ; finances publiques ; intérêt général ; bien commun ; démocratie ; contrepartie.

ABSTRACT

Philanthropy is the object of a growing demand from public entities, and more particularly from local authorities. While it was believed that the field of philanthropy was mainly framed by private law, the use of this legal instrument by public entities questions its legal nature, and it questions the capacity to become an object of public law. The fabric of philanthropy is woven out of its classical scale. It enables public entities to open territorial and general interest projects through specific and complementary financing. This altruistic approach for the benefit of public figures reveals the heterogeneous nature of legal situations, which requires public entities to respect legal rules in order not to commit random actions. To date, the rules governing philanthropy for the benefit of public entities are hesitant, given the diversity of legal situations, and must be defined taking into account their specificities. This research proposes to open a new path towards a special category of philanthropy for the benefit of public persons. It will thus be necessary to study the conditions of existence of the philanthropic action for the benefit of the public entities before considering the conditions of performance and control of the philanthropic action to their benefit.

KEYWORDS

Philanthropy; law ; patronage ; local authorities ; altruism ; donation; assignment ; public finances ; general interest ; common good ; democracy ; counterpart.

